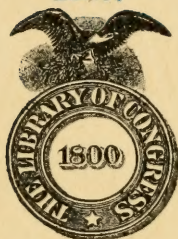


LAW

HAITI



77

1314

540

1006
Pat-10

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI,
DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS ;

le tout mis en ordre et publié,
AVEC DES NOTES HISTORIQUES DE JURISPRUDENCE, ET DE CONCORDANCE,

PAR

^a
M. LINSTANT PRADINE,
CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME II.

1809—1817.

PARIS.
AUGUSTE DURAND,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 5.

—
1860

HAITI

1
1804-45

RECUEIL

GENÉRAL

DES LOIS ET ACTES

GOVERNEMENT D'HAÏTI

2^{me}

DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE

LES LOIS SONT RÉDIGÉES EN FRANÇAIS ET EN HAÏTIEN
ET LES ACTES SONT RÉDIGÉS EN FRANÇAIS ET EN HAÏTIEN

179361
12

M. L'ÉCRIVAIN

22

TOME II

1803-1817

PARIS.

LEÇÈSTE DEBAND

1800

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

GOVERNEMENT D'HAÏTI.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ACTES

CONTENUS DANS LE 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
	1809		
216	4 Janvier.	ARRÊTÉ relatif à l'établissement d'un droit d'oc- troi sur les maisons des villes	4
247	43 »	INSTRUCTIONS du Secrétaire d'Etat, sur la percep- tion des droits territoriaux, de pesage et d'ex- portation, dans les ports ouverts au commerce étranger, sur les denrées chargées par le cabotage.	2
218	31 »	ARRÊTÉ relatif aux patentes	5
219	28 Février.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux juges de paix, relative aux patentes	Ib.
220	3 Mars.	ARRÊTÉ qui change en un droit de patente l'im- pôt établi sur les guildives	6
221	»	<i>Idem</i> , concernant les vivres à fournir par chaque habitation pour la subsistance de l'armée . . .	8
222	40 »	Avis du Secrétaire d'Etat, aux fermiers de la Ré- publique, concernant le payement de l'arriéré du prix de leurs fermes	40
223	25 »	ARRÊTÉ qui fixe les droits à percevoir pour le ton- nage des bâtiments, le jaugeage des liquides et le piétage des bois	44
224	3 Avril.	<i>Idem</i> , qui enjoint aux bâtiments venant commer- cer en Haïti, de faire le retour de leurs cargai- sons en denrées du pays, et qui détermine les mesures à prendre à leur égard pour empêcher la sortie du numéraire de la République . . .	42
225	10 »	PROCLAMATION du Président d'Haïti, aux citoyens et à l'armée, annonçant une campagne contre CHRISTOPHE	13
226	17 Mai.	ARRÊTÉ portant suspension, jusqu'à la paix inté- rieure, des mises en possession des propriétés .	45
227	4 Juin.	DÉPÊCHE du Secrétaire d'Etat, au juge du tribunal de première instance de Jérémie, relative aux at- tributions des tribunaux de première instance.	46
228	10 »	CIRCULAIRE du même, aux gardes-magasins, sur la livraison des denrées appartenant à l'Etat . .	47
229	»	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux trésoriers par- ticuliers, relative à leurs fonctions	Ib.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
230	19 Juin.	Avis de la Secrétairerie d'État, concernant les recettes de la République	18
231	29 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux contrôleurs des douanes, concernant la surveillance qu'ils doivent mettre à l'exercice de leurs fonctions. . .	20
232	7 Juillet.	Avis du même, concernant le paiement des droits dus à l'État.	22
233	»	ARRÊTÉ qui accorde un sabre d'honneur aux commandants BERNE et BARTHOLE.	<i>Ib.</i>
234	29 »	Avis du Secrétaire d'État, aux fermiers des sucreries, hattes et guildives de la République, concernant le paiement de l'arriéré de leurs fermes. .	23
235	2 Août.	RÈGLEMENT du même, sur l'organisation et l'administration de ses bureaux.	24
236	10 »	ARRÊTÉ concernant les fermiers des habitations de l'État.	28
237	11 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux généraux commandants d'arrondissement, sur l'exécution de l'arrêté du 3 mars	<i>Ib.</i>
238	»	CIRCULAIRE du même, aux préposés d'administration, et gardes-magasins, sur le même objet	29
239	12 »	CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douanes, concernant la franchise de droits accordée aux bois de construction, etc., à l'importation. . .	30
240	16 »	CARTE BANNIE pour l'entreprise des hôpitaux militaires des Cayes, de Jérémie, de l'Anse-à-Veau et de Jacmel.	<i>Ib.</i>
241	25 »	ARRÊTÉ relatif aux fermiers des habitations de l'État.	35
242	30 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux directeurs de douane, qui prohibe l'exportation des provisions.	<i>Ib.</i>
243	11 Septembre	CIRCULAIRE du même, aux généraux commandants d'arrondissement, relative au recensement. . .	36
244	19 »	CIRCULAIRE du même, aux directeurs et contrôleurs de douane, relative à leurs attributions.	<i>Ib.</i>
245	10 Novembre	ARRÊTÉ concernant l'avancement des officiers de la marine militaire	37
246	16 »	<i>Idem</i> relatif à la perception d'un droit sur le café, les bois de campêche, jaunes, ou de gaiac, etc., pour l'entretien de la gendarmerie.	38
247	»	<i>Idem</i> qui prescrit les formalités à remplir pour la vente des denrées.	39
248	2 Décembre	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux préposés d'administration, concernant le versement au trésor des fonds provenant de leurs recettes. .	40
249	5 »	CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douane et aux préposés d'administration, sur la franchise	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
250	14 Décembre.	des droits communaux en faveur des bois, etc. CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douane, qui prohibe l'exportation des comestibles.	41 Ib.
251	30 »	ARRÊTÉ concernant les formalités à remplir par les étrangers qui veulent s'établir en Haïti.	42
252	»	Idem qui établit une imposition sur les bou- cheries	43
253	»	Idem portant répartition d'une certaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service.	44
1810			
254	3 Janvier.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux directeurs de douane, concernant le poids des sacs de café.	45
255	»	CIRCULAIRE du même, aux préposés d'administra- tion, sur le même objet.	Ib.
256	5 »	ARRÊTÉ sur la formation d'une commission chargée d'établir le rôle des patentes.	46
257	9 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux trésoriers particuliers, concernant l'envoi de l'état de leurs caisses.	47
258	»	CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douane, concernant l'envoi des factures des bâtiments arrivés de l'étranger.	48
259	»	CIRCULAIRE du même, aux préposés d'administra- tion, les invitant d'employer en achats de café le produit de l'imposition territoriale.	Ib.
260	17 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, relative à l'envoi des états de leur comptabilité.	49
261	24 »	PROCLAMATION relative à l'affaire du général GÉRIN.	Ib.
262	16 Février.	ARRÊTÉ concernant la garde des généraux.	50
263	28 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux préposés d'administration, concernant la suspension des achats de café pour le compte du Gouverne- ment.	51
264	28 Avril.	ARRÊTÉ qui prohibe définitivement l'introduction des liqueurs fortes en Haïti.	Ib.
265	4 ^{er} Mai.	Idem qui supprime la charge de Secrétaire d'État.	52
266	9 »	ORDRE DU JOUR annonçant la nomination du cit. J. C. IMBERT aux fonctions d'Administrateur gé- néral des finances.	56
267	19 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des fi- nances, aux préposés d'administration, sur le mode d'acquitter l'imposition territoriale.	57
268	22 »	CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douane des ports ouverts, relative au payement de l'impôt territorial.	Ib.
269	4 ^{er} Juin.	Avis du même, concernant le fermage des mai-	

IV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		sons de l'État.	58
270	6 Juillet.	ARRÊTÉ qui met le département du Sud en état de réquisition.	59
271	7 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux préposés d'administration, sur le mode d'expédition des denrées par le cabotage.	64
272	13 »	CIRCULAIRE du même, aux préposés du Grand et du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et du Petit-Trou, concernant la vente du sel pour le compte de l'État.	Ib.
273	2 Août.	CIRCULAIRE du même, aux directeurs de douane, commissaires des guerres et chefs des mouvements des ports de la République, concernant la sortie des bâtiments étrangers des ports d'Haïti.	62
274	19 »	ARRÊTÉ sur le recrutement.	Ib.
275	6 Septembre	Idem portant augmentation de l'impôt territorial sur le café.	63
276	15 »	Idem qui autorise le Gouvernement à accepter des chevaux en paiement des fermages.	64
277	»	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux directeurs des douanes des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et du Port-au-Prince, et aux préposés d'administration de toutes les communes de la République, qui fixe l'époque de la mise à exécution de l'arrêté du 6 de ce mois.	65
278	8 Décembre	ORDRE DU JOUR contre les malveillants.	Ib.
	1841		
279	18 Janvier.	AVIS de l'Administrateur général des finances, relatif aux cabrouétiers.	66
280	19 »	CIRCULAIRE du même, à l'administrateur particulier de Jacmel, et aux préposés d'administration de Léogane, du Grand et du Petit-Goâve, prohibant l'entrée des liqueurs fortes venant des ports du Sud.	Ib.
281	21 »	CIRCULAIRE du même, au Trésorier général, et à l'administrateur de Jacmel, relative à la compensation des droits d'importation et d'exportation.	67
282	4 ^{er} Février.	ADRESSE du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la scission du Sud.	Ib.
283	15 »	ARRÊTÉ portant injonction aux fermiers des domaines de l'État, d'acquitter le prix de leurs fermes.	73
284	»	Idem sur l'entretien des grandes routes.	Ib.
285	20 »	ACTE du comité permanent du Sénat, portant convocation des sénateurs absents.	Ib.
286	8 Mars.	Idem du Sénat, qui annonce la reprise de ses	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		séances	74
287	9 Mars.	DÉCRET du Sénat, portant la nomination d'un PRÉSIDENT D'HAÏTI.	75
288	»	ORDRE DU JOUR, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la nomination du général PÉTION à la Présidence de la République.	76
289	10 »	PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment du Président de la République.	77
290	11 Avril.	LOI portant un amendement aux articles 45 de la loi du 4 avril 1807, et 6 de l'arrêté du Président d'Haïti du 30 décembre 1809.	82
291	22 »	ADRESSE des citoyens du département de l'Ouest à leurs frères du Sud.	84
292	12 Mai.	ARRÊTÉ concernant les personnes qui introduisent ou feront circuler dans la République de fausses pièces de monnaie.	95
293	27 »	<i>Idem</i> portant défense aux inspecteurs de culture d'exiger des vivres des habitants.	96
294	»	ACTE du Sénat, portant nomination de commissaires pour la vérification des comptes des finances.	97
295	15 Juin.	ADRESSE du Sénat, au peuple, sur les moyens à employer contre CHRISTOPHE.	98
296	18 »	Loi qui établit un emprunt de cinquante mille gourdes sur les citoyens de la République.	101
297	27 »	ACTE du Sénat, qui autorise le Président d'Haïti à modifier la loi du 18 juin qui établit un emprunt de cinquante mille gourdes.	104
298	»	LOI relative à la monnaie qui aura cours dans la République.	102
299	28 Août.	ORDRE DU JOUR relatif à la fuite du général DELVA.	106
300	18 Octobre.	ARRÊTÉ qui rétablit l'impôt de dix gourdes sur le café.	107
304	22 »	LOI portant une récompense aux généraux, adjudants généraux et colonels en activité de service dans les armées de la République.	108
	1812		
302	3 Janvier.	Avis de l'Administrateur général des finances, aux négociants étrangers et haïtiens, relativement aux patentes.	111
303	12 »	ORDRE DU JOUR annonçant une prochaine attaque de CHRISTOPHE.	111
304	24 »	<i>Idem</i> concernant les militaires qui vendent leur fourniment.	112
305	8 Mars.	Avis de la secrétairerie du Gouvernement, touchant les formalités à remplir pour obtenir des passeports pour l'étranger, et les pétitions adressées	

VI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		au Président d'Haiti.	413
306	16 Mars.	DÉCISION du Sénat, relative à l'impression des lois de la République depuis la promulgation de la Constitution.	444
307	18 »	ORDRE DU JOUR annonçant la soumission du département du Sud au gouvernement de la République.	445
308	22 »	DÉCRET du Sénat, qui déclare que la brave armée de la Grand'Anse, le valeureux HENRY, colonel du 48 ^e régiment et général de brigade, commandant cet arrondissement, ainsi que les habitants de ce quartier ont bien mérité de la patrie.	446
309	»	Loi portant l'aliénation d'une portion des domaines de l'État.	448
310	23 »	ACTE du Sénat, qui déclare la permanence de ce corps, vu l'état de guerre de la capitale.	422
311	25 »	<i>Idem</i> qui approuve les mesures prises par le général BOYER pour arrêter l'invasion de l'ennemi.	424
312	11 Mai.	ORDRE DU JOUR relatif aux militaires qui donnent ou vendent les articles de guerre qui leur sont confiés.	426
313	»	ARRÊTÉ portant certaines peines contre ceux qui fabriquent et introduisent dans la République de la fausse monnaie.	<i>Ib.</i>
314	14 »	<i>Idem</i> qui met en circulation dans l'arrondissement de Nippes la petite monnaie dite d'Haiti.	427
315	26 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs particuliers d'arrondissement, touchant la fermeture des bureaux des fonds et des domaines, à cause du siège de la capitale par CHRISTOPHE.	428
316	22 Juillet.	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs particuliers de Jacmel et de Jérémie, relative aux droits à percevoir sur le sel et l'huile de palma-christi.	429
317	13 Août.	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs particuliers de Jérémie et des Cayes, concernant le paiement des dépenses arriérées de l'ex-gouvernement départemental.	430
318	27 »	ARRÊTÉ concernant l'exportation des grains.	431
319	»	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux chefs des mouvements et capitaines de port, de la République, concernant les patentes des caboteurs, pêcheurs, etc.	433
320	4 Septembre	DÉPÊCHE du même, au préposé d'administration d'Acquin, annonçant l'ouverture du port d'Acquin.	<i>Ib.</i>
321	22 »	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs parti-	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		culiers des arrondissements de Jacmel, de Jérémie, des Cayes, et aux directeurs de douane de ce port, touchant le poids des grains dont l'exportation est permise.	134
322	26 Septembre	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commissaires du Gouvernement, relative aux bâtiments haïtiens faisant les voyages d'outre-mer.	135
323	30 »	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative au même objet	136
324	2 Octobre.	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, touchant l'exemption des droits d'importation en faveur des armes et munitions de guerre.	137
325	17 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, touchant les droits d'exportation à percevoir sur les bois de campêche	138
326	28 »	MESSAGE du Sénat, au Président d'Haïti, pour la modification du prix d'estimation des biens domaniaux mis en vente en vertu de la loi du 22 mars	<i>Ib.</i>
327	5 Novembre	Loi additionnelle à celle du 24 octobre 1811, portant un <i>don national</i> en faveur du Président d'Haïti et de l'Administrateur général des finances de la République.	141
328	7 »	Loi additionnelle à celle du 22 mars 1812, portant aliénation de vingt-et-une habitations, situées dans les départements de l'Ouest et du Sud	142
329	8 »	Loi portant établissement d'un hôtel de la Monnaie dans la République, et le mode de son administration.	144
330	2 Décembre	DÉCISION du Sénat, qui rappelle le sénateur Lys à ses fonctions	148
331	5 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative à l'exemption de certains droits en faveur des bâtiments haïtiens faisant le commerce avec la Jamaïque	<i>Ib.</i>
332	12 »	AVIS qui fixe l'époque où les fermiers concessionnaires ou acquéreurs de biens domaniaux entretront en jouissance desdits biens.	149
	1813		
333	26 Janvier.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs particuliers de Jérémie, de Jacmel, de Nippes, et de l'Anse d'Hainaut, contenant instructions pour la liquidation de la dette arriérée de l'ex-gouvernement départemental, et sur d'autres branches de l'adminis-	

VIII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES	PAGES.
334	28 Janvier.	tration des finances. CIRCULAIRE du même, aux administrateurs des Cayes, de Jérémie et d'Acquin, qui renvoie à l'arriéré toutes dépenses faites par l'ex-gouvernement départemental et qui règle le mode des compensations.	450 451
335	16 Février.	ARRÊTÉ qui autorise l'exportation de la farine. . .	452
336	18 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux préposés des communes de Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, et à l'administrateur de Jacmel, touchant les délégations en café. .	453
337	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs des ports ouverts, qui accorde aux commandants de place dans lesdits ports, les mêmes frais de bureau qu'aux fonctionnaires mentionnés au tarif de la loi du 21 avril 1807, sur les douanes. . .	Ib.
338	5 Mars.	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, qui leur prescrit de faire payer en bonnes gourdes d'Espagne, le droit de wharfage et les frais de bureau. . .	454
339	10 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, qui fixe les droits à percevoir sur les grains, à l'exportation. .	455
340	12 »	ORDRE DU JOUR concernant les Haïtiens qui s'absentent du pays et qui prennent du service à l'étranger.	Ib.
341	27 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, touchant les mesures à prendre à l'égard des bâtiments étrangers qui relâchent dans les ports de la République.	456
342	34 »	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, qui impose aux bâtiments haïtiens, faisant le commerce à l'étranger, l'obligation de payer le droit de wharfage pour toutes les denrées du pays qui composeront leurs cargaisons.	458
343	14 Avril.	CIRCULAIRE du même, au Trésorier général, aux administrateurs de Jacmel et de Nippes, et aux préposés de Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, portant défense de recevoir les droits de douane en monnaie dite d'Haïti.	Ib.
344	25 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui supprime dans les guildives les serpentins de cuivre.	459
345	27 »	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, à l'administrateur de l'arrondissement de Nippes, et aux préposés de Léogane, du Grand et du Petit-Goâve, concernant la perception des recettes en gourdes et gourdins percés ou entiers.	460
346	»	DECRET du Sénat, qui annule la sentence rendue	

Nos des LOIS et ACTES	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
347	29 Avril.	par le tribunal de première instance de Jérémie, en date du 8 février 1814, contre le cit. MULLERY. DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au commissaire du Gouvernement près les tribunaux de l'Ouest relative aux divers timbres employés dans la République.	161 Ib.
348	8 Mai.	DÉCRET du Sénat, relatif à l'échange de la monnaie dite <i>d'Haïti</i>	162
349	»	LOI relative à la nouvelle monnaie.	166
350	»	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la répression de la contrebande	169
351	10 »	ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de statuer sur la peine à appliquer à ceux qui fabriquent de la fausse monnaie	174
352	18 »	<i>Idem</i> qui explique la valeur proportionnelle de la monnaie nationale, émise par la loi du 7 du mois courant, avec les monnaies étrangères ayant cours dans la République.	172
353	6 Juillet.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, désignant certaines denrées soumises au droit d'exportation.	173
354	15 »	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commissaires du Gouvernement, relative aux dettes contractées par les Haïtiens envers les étrangers absents.	174
355	20 »	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, leur recommandant de numérotter les quittances délivrées aux fermiers de la République.	175
356	7 Août.	ARRÊTÉ sur la suppression des vols de bestiaux.	Ib.
357	18 »	ORDRE DU JOUR relatif au recrutement.	178
358	15 Septembre	Loi qui fixe provisoirement les émoluments des juges des tribunaux d'appel, et portant tarif pour les tribunaux de la République	179
359	20 »	ARRÊTÉ portant suppression de la circulation des gourdes, gourdins, et autres pièces d'argent percées.	207
360	23 »	DÉCRET du Sénat, touchant l'affaire du cit. MULLERY contre les juges du tribunal de Jérémie.	208
361	26 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au cit. MAURAS, greffier des tribunaux du Sud, sur la destination des sommes déposées aux greffes des tribunaux.	209
362	»	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, qui prohibe l'exportation des chevaux.	Ib.
363	28 »	ARRÊTÉ portant réduction du droit locatif établi sur les maisons du Port-au-Prince	Ib.
364	5 Novembre	DÉCRET du Sénat, portant décharge du compte	

X TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		rendu par l'Administrateur général des finances, de son exercice de l'année 1810.	210
365	40 Novembre	Loi sur les enfants naturels.	214
366	27 »	Loi additionnelle à celle des douanes de la Ré- publique.	219
367	30 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti à M. WILLIAM TAYLOR, agent des Etats-Unis d'Amérique, au Port-au- Prince, sur sa nomination	221
368	16 Décembre	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finan- ces, aux administrateurs d'arrondissement, sur le mode d'inscrire les dépenses et recettes. . . .	Ib.
	1814		
369	1 ^{er} Janvier.	INSTRUCTIONS adressées par le Président d'Haïti, au général de brigade MARION, relativement à son commandement.	222
370	7 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finan- ces, aux administrateurs d'arrondissement, pour la suppression des travailleurs attachés aux ma- gasins de denrées	232
371	11 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant le droit à payer pour la cire et l'amidon, à l'expor- tation	Ib.
372	»	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, portant défense de recevoir du papier comme argent pour le paiement d'une portion des droits	233
373	2 Février.	DÉCRET du Sénat, portant annulation de la sen- tence rendue par le tribunal de première in- stance des Cayes, en date du 23 août dernier, contre le cit. QUÉTIN BLANCHET, et qui maintient celle du juge de paix de ladite ville des Cayes, en date du 16 août de l'année dernière. . . .	Ib.
374	»	Idem qui ordonne l'élargissement du sieur ROBERT DOUGLAS des prisons de cette ville	234
375	3 »	PROCLAMATION concernant les corporations de danse.	236
376	8 Mars.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finan- ces, aux administrateurs d'arrondissement, con- cernant les droits que doivent payer les bêtes à cornes à l'exportation	237
377	»	INSTRUCTIONS adressées par le Président d'Haïti, au général de division BAZELAIS, chef de l'état- major général de l'armée, concernant son com- mandement	Ib.
378	9 »	DÉCRET du Sénat, portant décharge en faveur des juges du tribunal de première instance des Cayes.	248
379	10 »	Loi additionnelle à celles des 16 mars et 7 novem- bre 1812, portant aliénation d'une portion des domaines nationaux.	250

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
380	16 Mars.	ORDRE DU JOUR qui rappelle les militaires sous les drapeaux.	252
381	5 Avril.	AVIS concernant le retrait de la monnaie dite <i>d'Haïti</i>	253
382	12 »	Loi qui accorde des registres aux bâtiments de commerce de la République d'Haïti	255
383	15 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au juge de paix du Port-au-Prince, portant interdiction du ministère des procureurs et des huissiers près les tribunaux de paix	256
384	27 »	Loi portant récompense aux chefs de bataillon ou escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité dans les armées de la République.	257
385	2 Mai.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux chefs des mouvements des ports de la République, concernant l'expédition des bâtiments naturalisés haïtiens	260
386	20 »	ARRÊTÉ qui fixe le prix des opérations d'arpentage.	1b.
387	31 »	ARRÊTÉ concernant les Haïtiens qui, par suite de leur rentrée dans le pays, ont été envoyés en possession de leurs biens	261
388	8 Juin.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux compensations.	262
389	14 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, relative aux bâtiments naturalisés qui naviguent sans avoir acquitté les droits.	263
390	25 »	AVIS concernant le retrait des pièces d'argent percées.	1b.
391	27 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, sur la perception des droits de patente.	264
392	3 Juillet.	AVIS officiel aux officiers du génie et aux arpenteurs, touchant l'emploi, dans leurs plans, du bonnet de la <i>liberté</i> pour indiquer le nord	265
393	»	<i>Idem</i> touchant le mode d'adresser des pétitions au Président d'Haïti	1b.
394	15 »	DÉCRET du Sénat, portant cassation du jugement rendu par le tribunal du département de l'Ouest, en date du 12 novembre 1813, entre les sieurs MAUNDER et WESTENFIELD	266
395	25 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les mesures à prendre pour mettre le pays en état de repousser une invasion étrangère.	267
396	10	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, sur la ma-	

XII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		nière d'expédier les feuilles de douane des caboteurs	270
397	15 Août.	ARRÊTÉ qui prohibe l'exportation des grains et autres vivres du pays	271
398	18 »	Loi portant aliénation générale de tous les biens domaniaux	272
399	19 »	Loi portant un <i>don national</i> en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée de la République, des officiers d'administration, et de la veuve PELERIN, mère de feu le général de division LAMARRE	273
400	15 Octobre.	ARRÊTÉ qui réduit à 5 p. 400 le droit d'importation sur les marchandises de manufactures anglaises.	275
401	31 »	ACTE du Sénat qui rejette la demande du cit. GIRAULT aîné, de son traitement de sénateur.	276
402	1 ^{er} Novembre	Loi portant peine de mort contre les pirates	16.
403	10 »	ORDRE DU JOUR annonçant l'arrivée en Haïti du général DAUXION-LAVAYSSE	278
404	»	ARRÊTÉ qui réduit le droit d'importation sur le sel à deux gourdins le baril	279
405	3 Décembre	PROCLAMATION du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, relative à la négociation avec le général DAUXION-LAVAYSSE	16.
406	23 »	Loi portant un <i>don national</i> en faveur des membres de la justice civile	296
	1815		
407	1 ^{er} Janvier.	PROCÈS-VERBAL de la célébration du 42 ^e anniversaire de l'indépendance d'Haïti	298
408	4 Février.	ARRÊTÉ qui annule un jugement du tribunal de première instance du Port-au-Prince	303
409	20 »	PROCLAMATION du Président d'Haïti, relative à la mission des envoyés de CHRISTOPHE	304
410	27 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux patentes	313
411	9 Mars.	PROCÈS-VERBAL de la séance du Sénat, pour l'élection du Président d'Haïti.	314
412	»	DÉCRET du Sénat, portant nomination du général de division ALEXANDRE PÉTION, à la Présidence d'Haïti	316
413	»	PROGRAMME pour la fête du 10 mars 1815, à l'occasion de la réception du <i>Président d'Haïti</i>	317
414	10 »	PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment du Président d'Haïti	318
415	8 Avril.	Loi qui définit la piraterie, et porte différentes peines contre les pirates.	324

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
416	22 Septembre	DEPÊCHE du Président d'Haïti, au général MARION, commandant l'arrondissement des Cayes, concernant les droits d'ancrage et de pilotage . .	330
417	3 Octobre.	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, relative à la formation en compagnies administrative et judiciaire de tous les employés de la République.	331
418	5 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, touchant la réunion des électeurs pour la nomination des Représentants.	1b.
419	13 »	<i>Idem</i> de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, qui fixe le droit d'exportation à prélever sur le bois de gaiac	332
420	1 ^{er} Décembre	ARRÊTÉ qui rend les chefs de corps responsables des armes et fourniments des troupes.	1b.
421	5 »	Loi portant augmentation sur l'impôt territorial jusqu'en décembre 1847.	334
422	6 »	DÉCRET du Sénat, portant nomination des sénateurs qui doivent entrer en exercice le 28 décembre 1845	336
423	12 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux administrateurs, relative à l'exécution de la loi du 5 décembre 1845, portant augmentation de l'impôt territorial.	337
424	»	Avis aux commerçants, concernant le paiement des droits.	1b.
425	29 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux directeurs de douane, et à l'Administrateur général des finances, qui affranchit le bois de campêche de l'application de la loi du 5 décembre 1845 . .	338
1846			
426	4 Janvier.	Avis aux acquéreurs des biens domaniaux, relatif au paiement du prix de leurs acquisitions . . .	340
427	»	ARRÊTÉ relatif aux patentes	1b.
428	8 »	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, touchant les droits à prélever sur le bois de campêche.	341
429	19 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, relative à la perception du droit territorial.	342
430	20 »	DEPÊCHE du Président d'Haïti, au colonel TAHER, commandant l'arrondissement de Nippes, touchant la fondation du bourg des <i>Baradères</i> . . .	344
431	25 »	DÉCISION du Sénat, sur l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et la profession de défenseur public.	1b.
432	27 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commis-	

XIV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		saies du Gouvernement de l'Ouest, sur leurs devoirs devant les tribunaux criminels.	345
433	27 Janvier.	PROCÈS-VERBAL de l'installation des membres com- posant la nouvelle législature de la République.	346
434	29 »	AVIS du Président d'Haïti, relatif au commerce de détail.	349
435	6 Février.	ACTE du Sénat, qui mande à sa barre les juges du tribunal d'appel des Cayes.	350
436	»	ADRESSE du Sénat au peuple, concernant la révi- sion de la Constitution.	Ib.
437	»	MESSAGE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'État, sur l'exécution de la loi sur le timbre.	352
438	22 Mars.	DÉPÊCHE du même, au commissaire du Gouverne- ment près les tribunaux de l'Ouest, relative à l'emploi du Code Napoléon en Haïti.	353
439	17 Avril.	CIRCULAIRE de l'Administrateur général des fi- nances, aux administrateurs d'arrondissement, qui défend l'importation des denrées du pays.	354
440	4 Mai.	AVIS de la Secrétairerie du Gouvernement, relatif à l'ouverture des ports de <i>Curaçao</i> au commerce haïtien.	356
441	4 ^{er} Juin.	ARRÊTÉ qui établit des droits sur le gingembre. . .	Ib.
442	2 »	CONSTITUTION d'Haïti.	357
443	27 Août.	INSTRUCTIONS du Président d'Haïti, au comman- dant provisoire de la flotte.	394
444	29 Septembre	DÉCRET du Sénat, portant accusation contre les juges du tribunal d'appel du département du Sud, à l'occasion des jugements rendus contre le juge de paix du Port-Salut.	396
445	8 Octobre.	ACTE du Sénat, qui détermine le costume de son secrétaire-rédacteur.	397
446	9 »	DÉCRET du Sénat, portant nomination à vie du Président de la République d'Haïti.	398
447	»	PROGRAMME pour la prestation de serment du Pré- sident d'Haïti, au Sénat, conformément à l'art. 143 de la révision de la Constitution, le 10 du présent mois.	399
448	10 »	PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment du Pré- sident d'Haïti.	400
449	13 »	AVIS du substitut du commissaire du Gouverne- ment, concernant les décès survenus dans les maisons publiques, pensions, etc.	404
450	23 »	CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel de la République, à l'occasion de sa nomination à la place de Grand Juge.	405
451	30 »	CIRCULAIRE du même, aux présidents, membres et commissaires du Gouvernement près les tribu-	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		naux d'appel; aux Juges et commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance; aux juges de paix, notaires, avoués, et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à l'occasion de sa nomination à la place de Grand Juge	406
452	5 Novembre	Avis du Secrétaire général, concernant l'ouverture des ports d'Autriche au commerce haïtien. . .	409
453	»	CIRCULAIRE du Grand Juge, aux substitués du commissaire du Gouvernement près les tribu- naux de première instance, relative aux maisons de détention.	410
454	12 »	PROCLAMATION à l'occasion de la mission Fon- tanges et Esmangart	411
455	25 »	Avis du Secrétaire d'État, au commerce étranger, concernant le transport des denrées par le cabo- tage.	430
456	14 Décembre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, à l'inspecteur du service de santé du Port-au-Prince, à l'officier de santé en chef de l'arrondissement des Cayes, aux officiers de santé des arrondissements de la Grand'Anse, de Jacmel, et aux administrateurs des arrondissements ci-dessus désignés, re- lative au service des pharmacies des hôpitaux .	137
457	20 »	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondis- sement, pour la nomination des syndics chargés de surveiller les travaux des grandes routes. .	438
1817			
458	8 Janvier.	DÉPÊCHE du Grand Juge, au juge de paix du Port- au-Prince, concernant les épaves.	439
459	23 »	ADRESSE du Président d'Haïti, au peuple, pour la convocation des assemblées primaires.	440
460	28 Février.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux ordres donnés par les juges de paix, aux gendarmes de la police.	441
461	12 Mars.	Idem du Grand Juge, aux commissaires du Gouver- nement près les tribunaux d'appel, en leur en- voyant la circulaire du 28 février	442
462	17 »	ARRÊTÉ relatif à l'organisation provisoire du tri- bunal d'appel des Cayes.	443
463	7 Avril.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administra- teurs d'arrondissement, touchant l'envoi des états des recettes et dépenses.	447
464	22 »	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la première session de la pre- mière législature.	447
465	28 »	PROCES-VERBAL de la nomination de six sénateurs.	

XVI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
466	30 Avril.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administra- teurs d'arrondissement, relative à la suppression des remboursements de logement aux employés de l'ordre judiciaire.	448
467	5 Mai.	RÈGLEMENT pour la police de la Chambre des comm.	449
468	14 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administra- teurs d'arrondissement, sur le mode d'ordon- nancer les traitements des commandants de place et poste militaire.	452
469	18 Juin.	Avis au commerce, concernant les règlements à faire avec l'administration des finances.	453
470	»	PROCLAMATION qui prolonge la session de la Cham- bre des Représentants des communes.	Ib.
471	27 »	Loi relative aux communes et paroisses des dé- partements de l'Ouest et du Sud de la Répu- que ; les distances légales de chaque commune à la capitale, du 25 avril 1847.	454
472	27 »	Loi qui établit le droit du timbre.	456
473	»	Loi sur l'abolition des corvées personnelles et l'en- tretien des grandes routes	462
474	15 Juillet.	Loi additionnelle à celle du timbre, en date du 6 juin 1847, an xiv de l'indépendance.	465
475	17 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administra- teurs d'arrondissement, excepté celui du Port- au-Prince, qui désigne les timbres dont ils doi- vent se servir	466
476	21 »	Loi sur la formation et les attributions des con- seils de notables	Ib.
477	»	ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, aux citoyens de la République, à l'occasion de la clôture de ses travaux.	471
478	27 »	Loi sur l'affectation des produits de l'imposition sur les boucheries.	477
479	»	Loi qui établit l'imposition sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs des communes de la République, et sur les échoppes des pla- ces ou marchés publics	479
480	»	Loi relative à l'imposition territoriale	483
481	»	Loi relative à la liquidation de la dette de l'admini- stration départementale du Sud de la Répu- blique.	486
482	28 »	Loi sur les patentes.	488
483	»	Loi relative aux droits de douane et au commerce extérieur	499
484	»	Loi relative à l'organisation du tribunal de cas- sation.	522
485	3 Août.	Loi relative à une indemnité de six cents gourdes, par an, accordée aux commandants d'arrondisse-	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		ment, pour subvenir à leurs frais de tournées et de bureaux	530
486	4 Août.	Loi relative à l'émission de la nouvelle monnaie nationale	531
487	6 »	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Grand Juge, qui prescrit d'ordonner aux notaires et aux tribunaux d'écrire les minutes de leurs actes sur du papier timbré.	534
488	»	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative au timbre des livres des négociants	535
489	11 »	AVIS de la secrétairerie générale du Gouvernement, sur les formalités à remplir pour obtenir des passe-ports pour l'étranger.	Ib.
490	14 »	Loi relative aux appointements et émoluments des juges, commissaires du Gouvernement, substitués, et autres employés des tribunaux civils de la République.	536
491	»	Loi relative aux attributions du Secrétaire d'État des finances, du Grand Juge et du Secrétaire général	541
492	»	Loi relative aux appointements des fonctionnaires publics employés ou salariés de l'État, des officiers, soldats des troupes de terre et de mer de la République	550
493	»	Loi concernant les paiements des fonctionnaires publics portés dans les différentes lois rendues par le Corps législatif	559
494	22 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui ordonne d'écrire sur papier timbré tous les ordres de recettes et de dépenses	561
495	23 »	AVIS du Président d'Haïti, aux commerçants, relatif aux patentes.	Ib.
496	31 »	DÉPÊCHE du Grand Juge, aux membres du tribunal d'appel du Port-au-Prince, interprétative de celle du Président d'Haïti, sur l'emploi du Code Napoléon	562
497	3 Octobre.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative à l'exécution de la loi sur les douanes.	563
498	4 »	INSTRUCTIONS pour le directeur de l'hôtel des monnaies.	564
499	5 »	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur l'abolition des corvées personnelles	565
500	17 Octobre.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative à la criée de	

VIII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 2^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		l'affermage des boucheries	566
501	23 Octobre.	PROCÈS-VERBAL de l'installation du tribunal de cas- sation.	567
502	25 »	CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administra- teurs d'arrondissement, sur quelques rectifica- tions à faire au tarif de la loi sur les douanes.	573
503	27 Novembre	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'en- voi de deux modèles pour la nomenclature des chapitres des recettes et dépenses.	574
504	28 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant la vé- rification des soutes des spéculateurs en denrées.	575
505	29 »	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'en- voi des imprimés nécessaires à la comptabilité générale	576
506	9 Décembre	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, qui fixe la ration de viande fraîche que doivent recevoir les com- mandants de place	577
507	12 »	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au juge de paix du Petit-Goâve, concernant les épaves.	Ib.
508	21 »	DÉCISION réglementaire, interprétative de la loi du 26 juillet 1847, relative à l'organisation du tri- bunal de cassation	578

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

ANNÉE 1809.

N° 216. — ARRÊTÉ *relatif à l'établissement d'un droit d'octroi sur les maisons des villes* (1).

Port-au-Prince, le 4 janvier 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant que les maisons des propriétaires dans les villes ont été seules exceptées jusqu'à présent d'impositions publiques, et qu'il est juste que tous les citoyens concourent également aux charges de l'État, et plus particulièrement à celles qui doivent leur procurer une protection plus directe;

Où le rapport du secrétaire d'État,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les juges de paix des communes de la République, assistés du conseil des notables, sont autorisés à établir un droit d'octroi du *vingtième* de la valeur locative sur les maisons des propriétaires résidant dans les villes*.

Art. 2. Il sera nommé un syndic dans chaque commune, par le

(1) Voyez, n° 408, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 11. — N° 343, *Arrêté* du 28 septembre 1813, portant réduction du droit locatif, etc.

* Les conseils des notables n'ont été créés et organisés que plus tard, par la loi du 21 juillet 1817. — Voyez en outre, n° 256, *Arrêté* du 5 janvier 1810, sur la formation d'une commission, etc. Art. 1.

conseil des notables, lequel sera chargé de la perception du droit d'octroi et des droits communaux, sur les ordres de recettes délivrés par le juge de paix. Le syndic rendra des comptes tous les trois mois au conseil des notables assemblé.

Art. 3. Le produit de ces droits sera essentiellement affecté au traitement des juges de paix, des commissaires de police, et des corps de police, dans les lieux où siègent les tribunaux, sur des mandats de paiement délivrés par les juges de paix (1).

Le secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 4 janvier 1809, an vi.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'État, signé : BONNET.

N° 217. — *INSTRUCTIONS du Secrétaire d'Etat sur la perception des droits territoriaux, de pesage et d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger, sur les denrées chargées par le cabotage (2).*

Port-au-Prince, le 13 janvier 1809.

Art. 1. En expédiant des denrées pour un port ouvert au commerce extérieur, on les présentera à la douane du lieu de l'embarquement, où elles seront pesées pour y acquitter les divers droits de l'État.

Art. 2. L'impôt territorial est le premier à acquitter. L'agent de l'administration, en le recevant, fournira quittance suivant le modèle A, et en fera enregistrement comme celui B ci-annexé (3).

(1) Voyez, n° 108, *Loi du 18 avril 1807, sur la police*, art. 2. — N° 192, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. de la Rép.* Tit. 11 art. 11. — N° 216. *Arrêté du 16 nov. 1809, relatif à la perception d'un droit*, etc., art. 3, n° 479, *Loi du 27 juillet 1817, qui établit l'impôt sur la valeur*, etc.

(2) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes*, tit. VII, art. 47. — N° 223, *Arrêté du 25 mars 1809, qui fixe les droits à percevoir*, etc. — N° 244, *Circul. du sec. d'Etat, du 19 septembre 1809, aux directeurs et contrôleurs des douanes, relative à leurs attributions*. — N° 316, *Circul. de l'adm. gén. des fin., du 22 juillet 1812, relative aux droits*, etc.

(3) Voyez, n° 71, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention*, etc. — N° 230, *Arrêt du sec. d'Etat, du 19 juin 1809, concernant les recettes de la Rép.* — N° 246, *Arrêté du 16 novembre 1809, relatif à la perception*, etc.,

Art. 3. Les droits de pesage et d'exportation seront payés avant l'expédition du caboteur ; la feuille des droits se fera comme le modèle C, et son enregistrement comme celui D, à la suite des présentes (1).

Art. 4. La série des numéros des quittances, avec ceux de leur enregistrement, ne pourra jamais être interrompue. Toute différence qui existera lors de la vérification, sera une preuve de dilapidation ; et celui qui en aura été reconnu l'auteur, sera poursuivi conformément aux lois (2).

Art. 5. Les fonds provenant des droits de pesage et d'exportation, seront toujours à la disposition du trésorier général, qui en ordonnera le versement dans les caisses publiques, lorsqu'il sera autorisé par le secrétaire d'État (3).

Art. 6. A la fin de chaque mois, les agents d'administration chargés de la perception des droits ci-dessus, expédieront à double les bordereaux de leurs recettes aux administrateurs d'arrondissement ; ceux de l'imposition territoriale seront séparés de ceux pour droit de pesage et d'exportation (4).

Art. 7. A l'arrivée du caboteur dans le port ouvert, l'administrateur retirera la quittance de l'imposition territoriale dont le capitaine devra être porteur, et lui donnera un permis de disposer de la quantité de denrées mentionnée. Ce permis, fait comme le modèle E, relatera le numéro et le port d'où vient la quittance qu'il gardera en dépôt (5).

Art. 8. Les administrateurs des ports ouverts réuniront tous les mois les quittances de l'imposition territoriale qu'ils auront reçues en dépôt ; établiront pour chaque agent qui les aura fournies un ordre

art. 2. — N° 267, *Circul.* du 19 mai 1810, *de l'adm. gén. des fin.* sur le mode d'acquitter, etc. — N° 424, *Avis* du 12 décembre 1813, *du Présid. d'H. aux commerçants*, concernant le *payement des droits*.

(1) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, *concernant l'organ. de l'adm.*, etc., tit. XIII, art. 60. — N° 413, *Loi* du 21 avril 1807, *sur la direct. des douanes*, au tarif. — N° 483, *Loi* du 28 juillet 1817, *relative aux droits*, etc. art. 4.

(2) Voyez, n° 355, *Circul.* du 20 juillet 1813, *de l'adm. gén. des fin. aux adm. d'arrond.* leur recommandant de *numéroter*, etc.

(3) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, *concernant l'organ. de l'administ.*, tit. XIII, art. 53 et suiv.

(4) Voyez, n° 413, *Loi* du 21 avril 1807, *sur la direction des douanes*, tit. VI, art. 46.

(5) Voyez, n° 413, *Loi* du 21 avril 1807, *sur la direction des douanes*, tit. VII, art. 54 et 55. — N° 480, *Loi* du 27 juillet 1817, *relatif à l'imposit. territor.*, art. 4.

de recette pour opérer le versement des denrées en provenant, au trésor public ; les quittances devront être jointes à l'ordre de recette qui fera mention de leurs quantité et numéro (1).

Art. 9. Les permis fournis par les administrateurs en remplacement des quittances de l'imposition territoriale, devront être annexés à l'état des droits d'exportation pour l'étranger des bâtimens qui auront chargé les denrées y mentionnées, lorsqu'à leur expédition ces états seront dressés à la douane ; sans quoi ils ne pourront prétendre à la déduction de l'impôt territorial déjà payé en vertu de ces permis. Cet état de droits et pièces y annexées seront joints à l'ordonnance de recette.

Art. 10. A l'arrivée des caboteurs dans les ports ouverts, le capitaine, après avoir fait viser à la douane la quittance de droits de pesage et d'exportation, la présentera au trésorier général ou à ses agents, qui rembourseront à la partie le montant de ladite quittance, qui sera gardée en dépôt pour en précompter avec celui qui l'aura délivrée ; et dans le cas où il ne se trouverait pas de fonds lors de la présentation de la quittance pour en opérer le remboursement, le trésorier mettra au dos d'icelle : *refus de remboursement faute de fonds*, et signera.

La partie rapportera la quittance de l'agent de l'administration qui l'aura délivrée, lequel demeure autorisé à rembourser de suite la somme sur ce simple refus, et retirera la quittance avec le reçu du remboursement qu'il gardera en dépôt.

Art. 11. Indépendamment des quittances des divers droits, le capitaine du caboteur doit toujours être porteur d'une feuille de douane, comme le prescrit la loi sur la navigation (2).

Port-au-Prince, le 13 janvier 1809.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 71, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention*, etc., art. 2.

(2) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction*, etc., tit. VII, art. 49 et suiv.

N° 218. — ARRÊTÉ *relatif aux patentes* (1).

Port-au-Prince, le 31 janvier 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant combien il importe de pourvoir aux dépenses publiques pour accélérer les moyens de terminer la guerre actuelle, et que c'est du zèle et du patriotisme des citoyens de la République, qu'il doit attendre tous les sacrifices d'intérêt particulier pour préparer le bonheur général, que peut seule promettre la paix intérieure ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les lois des 7 mars 1807^e et 11 janvier 1808, sur les patentes, sont prolongées pour l'année 1809, et seront exécutées dans l'étendue de la République selon leur forme et teneur.

Art. 2. Tous les citoyens sujets au droit de patente, sont tenus de s'en pourvoir avant le 15 février prochain, et ce délai expiré, ils y seront contraints par voie de rigueur, et recevront garnison à leurs frais.

Art. 3. Les juges de paix sont spécialement chargés de poursuivre tous ceux qui, à l'époque précitée, n'auront pas pris de patente.

Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, qu sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 31 janvier 1809 an vi.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 219. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux juges de paix, relatives aux patentes (2).

Port-au-Prince, 28 février 1809.

Le gouvernement, toujours attentif à pourvoir aux moyens de pré-

(1) Voyez, no 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les patentes*. — N° 134, *Loi du 11 janvier 1808, qui prolonge celle du 7 mars 1807, etc.* — N° 219, *Circul. du secrét. d'Etat, du 28 février 1809, relative aux patentes, etc.* — N° 349, *Circul. de l'administ. gén. des finances, du 27 août 1812, concernant les patentes des caboteurs, etc.*

(2) Voyez, n° 218, *Arrêté du 31 janvier 1809, relatif aux patentes.*

server la tranquillité publique, et chargé de la tâche aussi glorieuse que pénible de terminer la guerre intestine qui nous dévore, a senti la nécessité de prolonger la loi sur les patentes, pendant la présente année. Si l'on considère la situation de la République, les efforts qu'emploie notre ennemi, peut-on douter un seul instant de l'urgence d'augmenter la marine, d'activer la force publique? Les fortunes particulières ne sont-elles pas liées à la fortune de l'État? N'est-ce pas dans la République, dans ses succès, que réside le bonheur des Haïtiens, celui de nos femmes, de nos enfants, de nos neveux? Cependant le souffle empoisonné de l'égoïsme répand ses ravages sur différentes classes de la société; on s'occupe de ses intérêts, quand celui de la nation est en danger; on calcule tous les moyens de se soustraire aux taxes publiques, ou au moins de les éluder en partie. Des citoyens qui, l'année précédente, avaient pris une patente de première classe, en ont pris de marchands; à leur imitation, les marchands en ont pris de pacotilleurs, et successivement.

Cet impôt nécessaire, qui aurait dû produire une somme calculée, se trouverait presque nul, si le gouvernement, qui est indigné de cette tiédeur pour la prospérité nationale, n'était décidé à faire respecter son autorité.

Au reçu de la présente, citoyens juges, vous poursuivrez par les voies de rigueur la perception des patentes, et vous ferez traduire par-devant les tribunaux ceux qui ne se seraient pas conformés à la loi, en prenant des patentes au dessous de leur industrie. Cette loi explique assez ce qu'on entend par négociant, marchand, etc.; l'ayant, au surplus, sous les yeux, c'est à vous d'en donner l'explication à ceux qui voudraient l'interpréter à leur manière. Vous me rendrez compte de l'exécution de mes ordres, dont je charge votre responsabilité personnelle.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BONNET.

N° 220. — ARRÊTÉ *qui change en un droit de patente l'impôt établi sur les guildives* (1).

Port-au-Prince, le 3 mars 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant que la loi du 24 avril 1807, est insuffisante dans ses moyens

(1) Voyez, n° 74, Loi du 24 avril 1807, qui détermine la manière, etc.

d'exécution, et qu'elle a été presque généralement éludée par les fabricants de liqueurs fortes ;

Considérant que, quelles que soient les formes adoptées pour l'estimation des guildives, il est presque indispensable d'établir une juste proportion dans cette opération ;

Considérant enfin qu'en prenant un terme moyen dans la fixation de l'impôt, qui ne s'écartât point de la plus exacte justice envers celui qui fabrique le moins de tafia, tout en laissant à son industrie les moyens d'agrandir sa manufacture, le gouvernement remplirait ses obligations ;

Où le rapport du secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1. L'impôt sur les guildives, établi par la loi du 9 mars 1807, sera changé en un droit de patente qui sera fixé à 15 gourdes par point de chaudière de tafia, ce qui sera jugé en présence des administrateurs ou de leurs agents, concurremment avec les juges de paix.

Art. 2. Tout fabricant de tafia sera tenu, sous les peines de droit, de se pourvoir de patente pour le 1^{er} avril prochain, époque où le présent arrêté sera mis en vigueur (1).

Art. 3. Le 1^{er} avril prochain, la retenue de l'impôt territorial sur les sirops ne se fera plus par les acheteurs ; les vendeurs en seront seuls responsables envers l'État, comme il sera dit ci-après (2).

Art. 4. Les administrateurs ou leurs représentants assisteront les juges de paix dans le partage à faire aux cultivateurs de la portion à eux afférente des denrées fabriquées sur leurs habitations respectives, et feront la retenue de l'impôt territorial des sirops sur les propriétaires ou fermiers, avant partage (3).

Art. 5. Le montant de la retenue de l'impôt territorial sur les sirops sera versé immédiatement au trésor national, sur ordonnance, accompagnée d'une expédition du procès-verbal des juges de paix,

(1) Voyez, n° 345, *Circul. du 16 juin 1818, du Présid. d'H. pour la perception des droits, etc.*

(2) Voyez, n° 421, *Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc.* — N° 424, *Avis du 12 décembre 1815, aux commerçants, concernant le paiement des droits.*

(3) Voyez, n° 71, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention, etc., art. 5, 6.* — N° 82, *Loi du 21 mars 1807, qui détermine la manière, etc., art. 4.* — N° 110, *Loi du 20 août 1807, sur la police des habitations, etc., art. 7.* — N° 256, *Arrêté du 5 janvier 1810, sur la formation, etc.*

dont ampliation en due forme sera par eux expédiée au Secrétaire d'État, sous leur responsabilité personnelle (1).

Art. 6. Les administrateurs régleront avec les guildiviers de la retenue de l'impôt territorial sur les sirops, et de leurs abonnements jusqu'au 31 du présent mois inclusivement, et en prélèveront le recouvrement; et les guildives qui travailleront en ville, sans que les fabricants aient pris patente, seront fermées par les agents de police, dans les villes, ou par la gendarmerie dans les campagnes, et les fabricants condamnés au droit de quadruple de leur patente, conformément à l'art. 47 de la loi du 7 mars 1807 (2). Les administrateurs ou leurs agents, les juges de paix, tiendront la main, chacun en ce qui le concerne, à l'observation du présent arrêté, qui sera imprimé et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État.

Port-au-Prince, le 3 mars 1809.

Signé : PÉTION.

N° 221. — ARRÊTÉ concernant les vivres à fournir par chaque habitation, pour la subsistance de l'armée; (3).

Port-au-Prince, le 3 mars 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant, d'après l'accroissement de la marine, et l'urgence d'approvisionner l'armée expéditionnaire sous les ordres du général LAMARRE *, qu'il faut suppléer autant que possible, par les vivres du pays, à la difficulté de se

(1) Voyez, n° 82, *Loi du 21 mars 1807, qui détermine la manière*, etc., art 4.

(2) Voyez, n° 68, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organis. de l'adm.*, etc. art. 47.

(3) Voyez, nos 237 et 238, *Circul. du 41 août 1809, du secrét. d'Etat, sur l'exécution de l'arrêté*, etc.

* Après la campagne infructueuse dans l'Artibonite, contre CHRISTOPHE, PÉTION retourna en juin 1807, au Port-au-Prince, résolu d'attaquer directement l'ennemi dans la Péninsule du nord. Il forma, en conséquence, une armée sous les ordres de LAMARRE, promu à cette occasion au grade de général de brigade. La flottille fut placée sous le commandement de PANAYOTI, nommé commandant des forces navales, au grade de capitaine de vaisseau. Partie dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, la flottille débarqua le 2 la petite armée au grand Port-à-Piment.

procurer de la farine ; que d'ailleurs cette nourriture est plus dans le goût du soldat ;

Considérant que, jusqu'à présent, les vivres du pays n'ont été assujettis à aucune taxe, et qu'il est juste que chaque denrée supporte sa quotité des charges publiques ;

Où le rapport du secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1. Il sera planté des vivres dans toutes les habitations, pour le service public, à la diligence et par les ordres des commandants d'arrondissement.

Art. 2. Chaque habitation sera taxée à un baril de pois, maïs en grain, ou riz en paille, par tête de cultivateur de l'âge de seize à soixante ans, livrables dans deux récoltes d'une année.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement feront parvenir aux agents d'administration, dans leurs commandements respectifs, l'état de la taxe à percevoir par chaque habitation dont le versement sera ordonné dans les magasins de la République, et exécuté sous la responsabilité du corps de la gendarmerie.

Art. 4. En cas de contravention au présent arrêté, les délinquants seront condamnés à trois gourdes d'amende par chaque baril qui ne sera pas fourni en conséquence de la présente taxe. Ladite amende, applicable, un tiers au profit de la gendarmerie, et les deux autres tiers aux nécessités publiques.

Art. 5. A la date de la publication du présent arrêté, toute exportation de vivres à l'étranger est prohibée. Tout bâtiment pris à la mer, en contravention, encourra la confiscation des vivres trouvés à son bord, et l'amende du double de leur valeur estimée (1).

Le secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Port-au-Prince, le 3 mars 1809.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme ;

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

(1) Voyez n° 348, Arrêté du 27 août 1812, concernant l'exportation des grains.

N° 222. — *AVIS du Secrétaire d'Etat aux fermiers de la République, concernant le paiement de l'arriéré du prix de leurs fermes (1).*

Port-au-Prince, le 40 mars 4809.

Le Secrétaire d'Etat,

Prévient les fermiers de la République indistinctement que, conformément aux ordres du Président d'Haiti, ils sont invités de se présenter, jusqu'au 30 de juin prochain, tous les jours, les dimanches exceptés, en son bureau, pour le règlement de l'arriéré du prix de leurs fermes et du courant, jusqu'à la susdite époque, pour, après, s'acquitter, soit en numéraire ou denrées, des soldes dont ils sont reconnus débiteurs.

Les susdits fermiers sont prévenus que le gouvernement, instruit des pertes et non-valeurs qu'ils ont éprouvées, est disposé à leur accorder toutes diminutions ou indemnités que la justice et l'équité dicteront.

Les demandes en réduction ne pourront être écoutées qu'accompagnées de pièces authentiques.

Les fermiers devront se présenter, munis de leurs baux à ferme et de toutes les quittances qui leur ont été fournies par les divers préposés; ceux des fermiers qui ne peuvent se présenter en personne auront la faculté de commettre des représentants, auxquels ils remettront toutes leurs pièces en règle au 1^{er} juillet prochain.

Tous les fermiers qui ne se seront pas présentés, au désir du présent avis, leurs baux à ferme seront résiliés, et les habitations, guildives, huttes ou maisons qu'ils tiennent, seront réaffermées au profit de la République; ils seront, en outre, poursuivis au paiement de ce qu'ils devront.

Tous fermiers qui auront satisfait, dans le délai susdit, auront la préférence des fermes dont ils sont maintenant en possession, et le gouvernement leur en garantira la jouissance pour eux et leurs héritiers, pendant la durée des nouveaux baux.

Donné au Port-au-Prince, à la secrétairerie d'Etat, le 40 mars 4809, an vi.

Signé : BONNET.

Approuvé :

Le Président d'Haiti,

Signé : PÉTION.

(4) Voyez, n° 230, *Avis du 49 juin 4809, du sec. d'Etat, concernant les recettes*, art. 6. — N° 234, *Avis du même, du 29 juillet 4809, aux fermiers des*

N° 223. — ARRÊTÉ qui fixe les droits à percevoir pour le tonnage des bâtiments, le jaugeage des liquides et le piétage des bois (1).

Port-au-Prince, le 25 mars 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant que la loi n'a pas prévu quels seraient les droits à percevoir pour le tonnage des bâtiments, le jaugeage des liquides et le piétage des bois;

Considérant que l'Etat se trouve privé de la perception desdits droits, ou que s'ils sont perçus dans quelques ports, la fixation en est arbitraire et incertaine;

Où le rapport du Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1. Le droit de tonnage pour les bâtiments étrangers ou de long cours, demeure fixé à 25 cent. par chaque tonneau (2).

Art. 2. Le droit de jaugeage à 25 cent. par barrique de 55 gallons, et au prorata en plus ou en moins; celui de piétage, à un sou par pied de planche.

La perception desdits droits sera établie par les directeurs de douane de la même manière et avec les droits de pesage.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 25 mars 1809, an vi.

Signé : PÉTION,

Pour copie conforme.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

sucreries, etc. — N° 269, Avis du 1^{er} juin 1810, de l'adm. gén. des finances concernant les fermes, etc. — N. 276, Arrêté du 15 septembre 1810, qui autorise le gouvernement, etc. — N° 283, Arrêté du 15 février 1811, portant injonction, etc.

(1) Voyez, n° 41, Décret du 2 septembre 1806, relatif aux droits, etc., art. 3. — N° 443, Loi du 21 avril 1807, sur la direction, etc., tit. V, art. 34 et 37, et au tarif. — N° 217, Instruction du sec. d'Etat, du 13 janvier 1809, sur la perception, etc. — N° 604, Loi du 3 avril 1819, relative aux droits, etc., art. 5, 6.

(2) Voyez, n° 67, Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ., etc., tit. XIII, art. 60. — N° 251, Arrêté du 30 décembre 1809, concernant les formalités, etc. — N° 483, Loi du 28 juillet 1817, relative aux droits de douane, etc., art. 4, 5.

N° 224. — ARRÊTÉ *qui enjoint aux bâtiments venant commercer en Haïti, de faire le retour de leurs cargaisons en denrées du pays, et qui détermine les mesures à prendre à leur égard pour empêcher la sortie du numéraire de la République* (1).

Port-au-Prince, le 3 avril 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant que, malgré toutes les précautions prises jusqu'à ce jour, on n'a pu parvenir à empêcher la sortie du numéraire de la République, quoiqu'elle soit prohibée par les lois ;

Considérant que cette exportation ruineuse pour l'Etat, ne peut être plus longtemps soufferte sans danger ;

Où le rapport du secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1. Tout bâtiment étranger venant commercer à Haïti, sera obligé de faire le retour de sa cargaison en denrées du pays.

Art. 2. A l'expédition de chaque bâtiment, le négociant consignataire sera tenu de justifier, au contrôleur du port où le bâtiment s'expédiera, par un compte certifié, que les fonds provenant de sa cargaison, ont été convertis en denrées du pays : les administrateurs ne pourront expédier définitivement aucun bâtiment sans le certificat des contrôleurs qui prouve que cette formalité a été remplie.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 3 avril 1809, an vi.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 63, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ., etc., tit. III, art. 41 et suiv.* — N° 444, *Loi du 23 avril 1807, sur le commerce. art. 2 et 24.* — N° 496, *Avis du sec. d'Etat du 49 septembre 1808, au commerce étranger, relatif, etc.* — N° 273, *Circul. de l'adm. gén. des finances, du 2 août 1810, concernant la sortie, etc.* — N° 761, *Arrêté du 25 novembre 1824, qui renouvelle la défense, etc.*

N° 225. — PROCLAMATION *du Président d'Haïti aux citoyens et à l'armée, annonçant une campagne contre Christophe* (1).

Port-au-Prince, le 40 avril 1809.

Depuis longtemps le Nord est devenu le théâtre de la guerre ; toutes les forces de CHRISTOPHE ont été dirigées vers un seul point. Tous ses projets et ses efforts se sont brisés jusques à présent contre la brave armée que commande le général LAMARRE. Mais après tant d'engagements, tant de combats glorieux, après une lutte si longue et si pénible, cette armée a eu besoin d'un peu de repos, et depuis quelque temps a gardé la même position.

J'ai jugé qu'il était important de faire reprendre au général LAMARRE son attitude offensive et sa marche victorieuse. En donnant une supériorité décidée à l'armée qu'il commande, je diminuerai les chances des dangers pour les braves qui la composent, et j'augmenterai pour eux celles de la victoire.

J'ai jugé aussi qu'il était nécessaire de me mettre à la tête d'une forte armée et de frapper l'ennemi d'un côté, tandis que le général LAMARRE l'attaquerait de l'autre.

Citoyens, quel est celui de vous qui serait assez aveugle sur ses intérêts, pour ne pas voir que la prolongation de la guerre porterait un coup funeste à la prospérité du pays ! Quel est celui de vous qui serait assez insensible à la gloire pour ne point désirer de rivaliser avec les braves de notre armée expéditionnaire ! Que tous ceux qui doivent marcher contre CHRISTOPHE se considèrent comme les ministres de cette Providence divine qui, un peu plus tôt ou un peu plus tard, lui infligera le juste châtiment des crimes qu'il a commis dans le Nord, des horreurs qu'il y a exercées.

Puisque la guerre que nous faisons n'est pas une guerre ordinaire, il faut adopter, pour la terminer, des mesures extraordinaires. Cette vérité est si évidente, que l'application que nous devons en faire est provoquée par le vœu général, par le concours de toutes les volontés.

Que toute la garde nationale soit mise en activité, et toute la troupe de ligne prête à marcher au premier ordre du gouvernement.

Que tous les bras soient levés pour frapper un tyran dont toutes les pensées et les actions sont autant d'outrages à l'humanité et qui n'as-

(1) Voyez, no 230, *Avis de la secrétairerie d'Etat*, du 49 juin 1809, concernant les recettes.

pire à la puissance suprême que pour se rendre l'arbitre absolu de toutes les vies et de toutes les fortunes.

Citoyens, il vous suffira de consacrer trois mois à une résolution si noble, si généreuse, si nécessaire pour assurer votre destinée et celle de vos familles; et après avoir conquis, par votre courage, une paix solide et durable, vous vous livrerez sans trouble et sans interruption aux travaux de votre industrie.

En conséquence, j'ai ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. Les officiers généraux, les commandants d'arrondissement et de place, sont chargés de la réunion de tous les habitants armés de la République et en état de faire la guerre, pour les conduire eux-mêmes au lieu du rassemblement de l'armée, d'après les ordres particuliers qu'ils recevront.

Art. 2. Les habitants des villes et des campagnes serviront comme garde nationale; ceux qui seront montés et équipés feront partie de la cavalerie. La campagne finie, chacun rentrera dans ses foyers (1).

Art. 3. Tous les officiers d'état-major de divisions et de places, les officiers isolés, démissionnaires et de section, seront commandés pour cette campagne et suivront les troupes de leurs cantons respectifs.

Art. 4. Tous les employés d'administration et autres employés civils se réuniront d'après les ordres particuliers qu'ils recevront (2).

Art. 5. Tous les militaires absents qui ne rejoindront pas leurs drapeaux seront arrêtés et poursuivis conformément au Code pénal.

Art. 6. Tout citoyen convaincu d'avoir soustrait un militaire aux recherches de ses supérieurs, sera dénoncé au commissaire du gouvernement et poursuivi devant le tribunal criminel de son département *.

Fait au Port-le-Prince, le 10 avril 1809, an vi.

Signé : PÉTION.

Par le président ,

Le secrétaire général,

BNO. BLANCHET.

(1) Voyez, n° 550, Arrêté du 22 juin 1818, concernant l'organ. des gardes nationales.

(2) Voyez, n° 492, Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. de la Rép., tit. I, art. 10. — N° 417, Circul. du 3 octobre 1815, du Présid. d'H. relative à la formation, en compagnies judiciaires, etc.

* Conformément à cette proclamation, l'armée se réunit au Port-au-

N° 226. — ARRÊTÉ portant suspension, jusqu'à la paix intérieure, des mises en possession des propriétés.

Port-au-Prince, le 17 mai 1809.

Le Président d'Haïti,

Considérant que plusieurs personnes ayant trouvé les moyens par la facilité des enquêtes supplétives des titres, de se faire mettre en possession de propriétés qui ne leur appartiennent pas ;

Considérant que dans l'état actuel où se trouve la République, toutes les opérations du gouvernement se sont constamment tournées vers la guerre, et que l'administration n'a pu par conséquent surveiller et dénoncer les nombreux abus qui résultent des fausses déclarations que peuvent recevoir les juges de paix.

ARRÊTE :

Toute mise en possession des propriétés est définitivement suspendue jusqu'à la paix intérieure.

Prince, au nombre de 12,000 hommes d'infanterie et de 1,000 chevaux (*Bulletin officiel du Port-au-Prince*, du 18 juin 1809). Elle se mit en marche le 6 juin sur trois colonnes ; la colonne de droite, commandée par le général GÉRIN, ayant sous ses ordres les généraux VERRET et MARION ; la gauche commandée par le général BONNET, sous les ordres de qui se trouvaient les adjudants généraux LACROIX et BEAUREGARD ; le centre commandé par le Président d'Haïti, en personne, à la suite et sous le commandement de qui se trouvaient les généraux BAZELAIS, chef de l'état-major général, MÉTELLUS, LAMOTHE-AIGRON, DELVA et GILLE BÉNECH. Le général NICOLAS LOUIS commandait la cavalerie, et le général VAVAL, la réserve.

L'armée arriva le 10 au bourg du Mirebalais. Elle ne put franchir l'Artibonite grossie par les pluies de la saison. Le passage à gué fut tenté, sous le feu de l'ennemi, par PÉTION qui, avec le gros de l'armée, s'était porté à Dubuisson, et par GÉRIN, à la tête de la colonne de droite. Il fallut y renoncer. Alors PÉTION envoya à la Soude, la colonne commandée par LYS, en même temps qu'il se dirigeait lui-même sur Saint-Marc. Ainsi fut manquée la campagne entreprise à si grands frais.

(1) N° 60, *Loi du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.*, voyez, n° 141, *Loi du 22 janvier 1808, sur les réclamations de sommes dues, etc.*

Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 17 mai 1809 (an vi)

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 227. — DÉPÊCHE du Secrétaire d'Etat au juge du tribunal de 1^{re} instance de Jérémie, relative aux attributions des tribunaux de 1^{re} instance (1).

Port-au-Prince, le 4 juin 1809.

J'ai reçu, citoyen juge, votre lettre sans date, du mois expiré, contenant vos représentations sur les pouvoirs des tribunaux de 1^{re} instance. Il est constant que ces tribunaux doivent exercer les fonctions des anciennes amirautés; comme, depuis plusieurs années, l'usage n'ayant point été d'exiger aux capitaines arrivant la comparution aux greffes, vous ne devez point la demander, puisqu'il n'y a point péril en la demeure, et que leur déclaration aux douanes (qui n'existaient point jadis) y supplée suffisamment. L'interprète est soumis au serment ès-mains du juge, et il doit s'y conformer, ainsi que le maître du port et les pilotes, etc.

Salut.

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm., etc. art. 38. — N° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. I, art 45, tit. III, art. 4^{er} et suiv. — N° 358, *Loi* du 15 septembre 1813, qui fixe provisoirement, etc., art. 34 et suiv. — N° 646, *Loi* du 15 mai 1849 sur l'organ. des trib., etc., tit. III, art. 5, 8.

N° 228. — CIRCULAIRE du même, aux gardes-magasins, sur la livraison des denrées appartenant à l'État (1).

Port-au-Prince, le 40 juin 1809.

Les denrées du pays appartenant au gouvernement, et déposées dans les magasins confiés à votre garde, ne seront, à l'avenir, délivrées que sur les délégations du trésorier-général ou de ses agents, et visées par les administrateurs comme ayant l'inspection des magasins. Vous devez donc fournir exactement tous les samedis au soir au trésorier-général ou à son agent à votre résidence, l'état de situation de votre magasin de denrées.

J'espère que vous vous conformerez strictement à cette mesure.

Signé : BONNET.

N° 229. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux trésoriers particuliers, relative à leurs fonctions (2).

Port-au Prince, le 40 juin 1809.

Je vous ai déjà dit, citoyens trésoriers, que vous étiez absolument indépendants de l'administrateur de votre arrondissement, et que vous ne lui deviez en aucune manière compte de la situation de la caisse que vous administrez; il n'appartient qu'au trésorier-général d'en connaître et de m'en rendre compte. Ainsi donc, il n'y a qu'avec lui que vous avez à correspondre. Vos rapports avec l'administrateur se bornent à ce qui touche aux recettes à opérer dans vos caisses, qu'il ordonnance, et, une fois les fonds parvenus à vous, il ne doit plus en connaître et n'en peut disposer que jusqu'à la concurrence des sommes

(1) Voyez, n° 8, Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points, etc. — N° 229, Circul. du 40 juin 1809, du sec. d'Etat aux trésoriers partic., relative à leurs fonctions. — N° 257, Circul. du même, du 9 janvier 1840, aux mêmes concernant l'envoi, etc. — N° 263, Arrêté du 4^{er} mai 1810, qui supprime la charge, etc. — N° 336, Circul. du 18 février 1813, de l'adm. gén. des fin touchant les délégations en café.

(2) Voyez, n° 67, Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm., tit. XIII, art. 53 et suiv. — N° 203, Loi du 25 novembre 1808 sur la trésorerie gén., art. 40. — N° 228, Circul. du sec. d'Etat, du 40 juin 1809, sur la livraison, etc. — N° 649, Dépêche du Président d'H. du 34 mai 1819, au sec. d'Etat, sur la comptabilité, etc.

prises à sa disposition. A cet effet, quand les ordres du trésorier-général vous parviendront pour tenir une somme quelconque à la disposition de l'administrateur, suivant ma lettre de crédit de telle date, vous créditerez cet administrateur sur un cahier auxiliaire et au fur et à mesure que vous payerez ses mandats en déduction de ce même crédit, et quand il sera épuisé, vous l'en préviendrez et ne payerez plus qu'au préalable il n'ait obtenu un nouveau crédit. Tant pis pour vous si vous outrepassiez ces ordres, qui sont de rigueur, vous en supporterez le fardeau. Les denrées étant une valeur représentative des fonds de la République, elles ne peuvent sortir des magasins qu'en vertu de votre délégation, visée de l'administrateur, parce qu'il a l'inspection des magasins pour vous fournir toutes les semaines les bordereaux de l'excédant en magasin. Vous en rendrez compte au trésorier général pour me le transmettre. Il vous fera passer des instructions plus détaillées sur ce service; je me borne à vous dire que votre patrie et le salut public réclament en ce moment votre plus grand zèle pour le service qui vous est confié.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 230. — *Avis de la secrétairerie d'Etat, concernant les recettes de la République (1).*

Port-au-Prince, le 49 juin 1809.

Le public, soupirant après la tranquillité et le rétablissement de la paix intérieure dans cette belle partie du monde, a dû être bien satisfait des efforts qu'a faits le gouvernement pour réunir une nombreuse armée et équiper une flotte assez formidable pour repousser celle de l'ennemi. La nouvelle des premiers succès des armées de terre et de l'armée navale a été reçue avec acclamations, parce que c'est le prélude de la paix. Mais a-t-on calculé que, pour continuer ces heureux succès, il fallait des sommes immenses qui, cependant, ne doivent être puisées que des ressources mêmes de la République? Cette grande vérité m'a fait parcourir rapidement toutes les branches du revenu public, afin de connaître ce qu'elles pouvaient offrir. J'ai été convaincu que les moyens ne manqueraient point; mais que la pénurie

(1) Voyez, n° 225, *Proclamation* du 40 avril 1809, *annonçant*, etc.

du trésor public provenait souvent de la négligence des agents percepteurs et plus souvent encore de la lenteur que mettent les débiteurs de la trésorerie à s'acquitter.

Je trahirais ma patrie, mon devoir et la confiance de mes supérieurs, si, par une coupable négligence ou une fausse complaisance, je laissais les deniers de l'État épars. Lorsque mes frères d'armes éprouvent toutes les privations que la guerre offre, dois-je laisser souffrir le service dans toutes ses parties, pour éviter à quelques-uns le désagrément d'être poursuivis pour ce qu'ils doivent? Non, sans doute. J'ai, en conséquence, provisoirement arrêté :

1^o Que tous détenteurs de deniers de la République, agents ou autres, sont prévenus d'avoir à se liquider avant la fin de ce mois, sous les peines portées par les lois, en cas de récidive ;

2^o Que l'art. 33 de la loi du 21 avril 1807, sur le service des douanes, et concernant les droits d'importation qui doivent être acquittés un mois après l'entrée des bâtimens, sera vigoureusement exécuté sous la responsabilité personnelle des directeurs desdites douanes (1) ;

3^o Tout négociant consignataire qui n'aurait point acquitté les droits d'un bâtiment à sa consignation, dans le délai fixé par la loi, ne pourra être reçu à la consignation d'un nouveau bâtiment qu'au préalable il n'ait satisfait pour les premiers (2) ;

4^o Lorsqu'après l'expiration du mois, à partir du jour de l'entrée des bâtimens, ils n'auraient point effectué le débarquement de la totalité de leurs cargaisons, le droit d'entrée sera établi sur le manifeste, sauf à précompter avec la douane à la fin du déchargement et de la vérification. Bien entendu que ces manifestes seront établis d'après les factures originaires qui seront remises à l'interprète ;

5^o L'imposition territoriale, droit acquis au gouvernement aussitôt que l'habitant l'a versé, sera payée aux directeurs des douanes des ports ouverts au commerce extérieur sur les denrées chargées pendant la semaine, tous les samedis à quatre heures, d'après les instructions particulières qui leur seront expédiées à cet effet (3) ;

6^o Tous débiteurs pour loyers de maisons, ne pourront prétendre à

(1) Voyez, n^o 443, *Loi* du 24 avril 1807, sur la direct. des douanes, etc., art. 33.

(2) Voyez, *Ibid.*, art. 45.

(3) Voyez, n^o 74, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 5. — N^o 217, *Instruct. du sec. d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception, etc., art. 2. — N^o 267, *Circul.* du 19 mai 1810, de l'adm. gén. des fin. aux préposés d'adm., etc., sur le mode d'acquitter, etc.

conserver leur ferme, s'ils n'en payent exactement les termes, conformément au mode de l'affermage (1) ;

7° Toutes personnes soumises aux droits de patente, qui n'en seront pas munies, seront exposées à voir leurs marchandises confisquées (2).

A la secrétairerie d'Etat, le 19 juin 1809.

Signé : Nau.

Par le secrétaire d'Etat :

Le chef du bureau des finances,

Signé : B. Inginac.

N° 231. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux contrôleurs des douanes, concernant la surveillance qu'ils doivent mettre à l'exercice de leurs fonctions.*

Port-au-Prince, le 29 juin 1809.

M'étant assuré de la confusion qui existe dans la direction de la douane de votre port, et désirant y porter un remède prompt, afin d'assurer à l'État les droits qui lui reviennent de cette partie, je vous requiers d'avoir à donner vos soins et toute votre surveillance possible à cette direction.

Vous commencerez donc à faire un relevé exact de tous les bâtiments étrangers qui sont en ce moment dans le port, en désignant leurs nation, tonnage, capitaine et consignataire. Vous compulsez le registre de l'entrée de ces bâtiments, afin de vous assurer si tous ont été exactement portés sur ce livre; ensuite vous ferez les feuilles d'importation desdits bâtiments que vous m'adresserez pour être ordonnancées en recetté.

Vous porterez votre principale surveillance sur les vérifications à l'embarquement et débarquement des denrées et marchandises. Le vérificateur doit tenir deux livres-journaux pour la vérification : un pour les marchandises, l'autre pour les denrées. Ces livres doivent être cotés et paraphés par l'administrateur, et écrits tout au long, sans laisser aucun blanc ni souffrir d'interruption. Vous arrêterez conjointement

(1) Voyez, n° 133, *Loi du 11 janvier 1808, sur l'affermage, etc.*, art. 4. — 222, *Avis, du 10 mars 1809, du sec. d'Etat, aux fermiers, etc.* — N° 234, *Avis du même, du 29 juillet 1809, aux fermiers des sucreries, etc.*

(2) Voyez cependant, n° 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 47.*

avec le vérificateur et le directeur ces livres tous les soirs, après les avoir compulsés avec le cahier à souche du directeur (1).

Vous requerrerez la garde pour prévenir la confusion qui existe dans les environs du warf, et qui est cause que souvent les marchandises sont enlevées avant qu'elles aient passé à la vérification (2).

Vous sonderez toutes les barriques de liquides qui seront débarquées, afin de prévenir l'introduction des liqueurs fortes prohibées par la loi (3).

Vous prendrez les mesures que vous croirez convenables pour éviter les embarquements de bord à bord des bâtiments de la rade, ce qui, dans tous les cas, ne peut avoir lieu que sur un permis spécial de l'administrateur, et exécuté en présence d'un visiteur commis à cet effet.

Vous veillerez particulièrement à ce que les caboteurs ne débarquent aucune espèce de marchandises qu'au préalable ils n'en aient obtenu la permission de l'administrateur; et, encore, ces marchandises seront visitées après ce débarquement, pour s'assurer si elles sont conformes aux feuilles de douane (4).

Vous vous conformerez strictement aux lois pour tout ce que je n'ai point prévu.

Je n'ai point besoin de vous parler, citoyen contrôleur, de l'importance du nouveau service qui vous est confié. Votre amour pour votre pays me garantit de votre zèle. Il me suffit de vous dire que je laisse absolument sur votre responsabilité le service de cette douane. Il est défendu de se servir d'aucune feuille volante pour tout ce qui a trait à la comptabilité.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direct. des douanes*, tit. I, art. 4.

(2) Voyez, n° 114, *Loi du 22 avril 1807, sur le commerce*, art. 19.

(3) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direct. des douanes*, etc., tit. IV, art. 24. — N° 264, *Arrêté du 28 avril 1810, qui prohibe définitivement*, etc.

(4) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction*, etc., tit. VII, art. 50.

N° 232. — *Avis du même, concernant le payement des droits dus à l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1809.

Messieurs les négociants consignataires sont prévenus que les droits d'importation sur les bâtimens étrangers, sont payables en numéraire. Le gouvernement n'ayant jamais entendu les compenser avec les fournitures, il est inutile de faire des demandes à cet égard.

Tous les comptes, offres et demandes qui sont adressés à la secrétairerie d'État, par les commerçans ou autres particuliers, ne seront point réponsus s'ils ne sont écrits sur papier timbré; les militaires seuls peuvent s'adresser sur papier non timbré.

Port-au-Prince, le 7 juillet 1809.

Le chargé du portefeuille,

Signé : A. Nau.

N° 233. — *ARRÊTÉ qui accorde un sabre d'honneur aux commandans, BERNE et BARTHOLE.*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1809.

ALEXANDRE PÉTION, Président d'Haïti,

D'après le compte qui lui a été rendu de la conduite distinguée et de la bravoure éclatante des citoyens BERNE, commandant la corvette de l'État la *Furieuse*, et BARTHOLE, commandant le *Derenoncourt*, dans l'engagement du 31 mai expiré, contre la flotte de CHRISTOPHE, leur décerne à chacun, à titre de récompense nationale, *un sabre d'honneur* (*).

(1) Voyez, n° 67, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ., etc., art. 67.* — N° 281, *Circul., du 21 janvier 1811, de l'adm. gén. des fin. relative à la compensation, etc.* — N° 343, *Circul. du même, du 14 avril 1813, portant dé-fense de recevoir les droits, etc.*

(*) Le combat dura une heure et demie. La *Furieuse* et le *Derenoncourt* soutinrent seuls le feu de la flotte ennemie composée de six bâtimens : BERNE y fut blessé à la main.

Ils jouiront des prérogatives attachées à ladite récompense.
Le présent arrêté sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 7 juillet 1809, an vi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le secrétaire général,

Signé : BNO. BLANCHET.

N° 234. — *AVIS du Secrétaire d'Etat, aux fermiers des sucreries, hattes et guildives de la République, concernant le payement de l'arriéré de leurs fermes (1).*

Port-au-Prince, le 29 juillet 1809.

Le gouvernement étant instruit que des fermiers des biens de l'État, voulant absolument se soustraire au payement de l'arriéré de leurs fermages, en refusant les voies de conciliation que leur a offertes l'Arrêté du 10 mars dernier, paraissent simultanément renoncer auxdits termes dans l'espérance de n'être point forcés au payement de cet arriéré, et de trouver, au moyen d'un nouveau fermier, la faculté de s'assurer la jouissance furtive du bien auquel ils sembleraient ainsi renoncer ; ils sont prévenus que, définitivement, ceux qui ne se présenteront point avant le 20 août prochain, perdront la préférence de leurs fermes, et seront en outre poursuivis par-devant les tribunaux, pour être condamnés au payement, sans égard à leurs qualités.

Les administrateurs sont requis de faire de suite l'envoi d'une liste de tous les fermiers débiteurs de la République.

Port-au-Prince, le 29 juillet 1809.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 222, *Avis du sec. d'Etat*, du 10 mars 1809, *aux fermiers de la République, concernant le payement, etc.* — N° 230, *Avis du même*, du 19 juin 1809, *concernant les recettes de la Rép.*, § 6.

N° 235. — *RÈGLEMENT du Secrétaire d'Etat, sur l'organisation et l'administration de ses bureaux* (1).

Port-au-Prince, le 2 août 1809.

TABLEAU du travail entre les bureaux, et de leurs attributions respectives.

N° 1. <i>Secrétariat.</i>	N° 3. <i>Guerre et Marine.</i>
2. <i>Finances.</i>	4. <i>Domaines et Intérieur.</i>
<i>Secrétariat.</i>	Premier bureau.
SABOURIN.	Secrétaire en chef.

L'expédition du travail particulier du Secrétaire d'État ; — les affaires urgentes et imprévues ; — la réception et l'envoi des dépêches aux bureaux ; — la distribution du travail ; — l'expédition des courriers ; — l'enregistrement, le classement, la copie et la distribution aux divers bureaux, des lois, arrêtés et circulaires ; — la surveillance et la comptabilité des impressions du ministère ; — leur remise ou distribution aux divers bureaux pour en faire les envois ; — la correspondance extérieure ; — les rapports et la correspondance avec les tribunaux et les commissaires du gouvernement ; mémoires, rapports, décisions, pour tout ce qui est étranger au service des trois bureaux ; le classement de tous les papiers administratifs étrangers au service courant ; — les ampliations des pièces qui intéressent les particuliers, l'inventaire et le répertoire général ; — la distribution, l'emplacement et l'ameublement des bureaux ; — les fournitures des bureaux ; — le contrôle de la caisse des employés ; — les audiences et la police des ordonnances près le Secrétaire d'État.

Nota. Il sera établi un tarif pour les rétributions accordées aux employés ; les sommes en provenant seront réparties tous les mois aux employés, suivant le mode qui sera établi par le Secrétaire d'État.

<i>Finances.</i>	Deuxième bureau.
B. INGINAC.	Chef.

Fonds et comptabilité générale ; — vérification, l'exécution des lois sur l'assiette et la perception des contributions et revenus publics ; — correspondance avec le trésorier général et les receveurs

(1) Voyez n° 204, *Loi* du 25 novembre 1808, sur les attributions du sec. d'Etat. — N° 345, *Circul.* du 26 mai 1812, de l'adm. gén. des fin. touchant la fermeture des bureaux, etc. — N° 666, *Circul.* du 44 juillet 1820, du sec. d'Etat, portant suppression, etc.

près les douanes, sur les fonds et la comptabilité générale; avec les directeurs et contrôleurs près les douanes, pour tout ce qui a rapport à ce service, tant pour les bâtiments étrangers que du petit cabotage; avec les préposés, pour tout ce qui est relatif à la comptabilité générale.

La poste aux lettres; — l'expédition des bâtiments; la balance et la situation du commerce; — enregistrement et visa de toutes les ordonnances de recette et de dépense ou états de distribution; rédaction des bordereaux sommaires de situation de la comptabilité courante et arriérée, et des comptes généraux de la République.

Guerre et Marine. Troisième bureau.

FRÉMONT. Chef.

Toutes les décisions personnelles sur les officiers généraux et de toutes armes, les revues, l'habillement et l'équipement; — la comptabilité des corps; — la surveillance des hôpitaux militaires, en ce qui concerne l'administration et la police; — la surveillance du magasin général, en ce qui concerne les approvisionnements en tous genres.

Les logements des officiers; — toutes les décisions personnelles sur les officiers de santé employés dans les armées et dans les corps et aux hôpitaux militaires.

La police des tribunaux militaires; — la comptabilité et la surveillance des arsenaux de la République; — le travail sur les grades, avancements, récompenses et secours militaires; — le traitement des invalides et pensions militaires.

La comptabilité de la marine; — le classement des gens de mer; — la police des ports; — l'armement et désarmement; — le petit cabotage; — la correspondance pour tout ce qui est relatif au service de la guerre et de la marine.

Domaines et Intérieur. Quatrième bureau.

BOISROND-CANAL. Chef.

La formation du cadastre des biens domaniaux, leur affermage, la rentrée au trésor du produit des fermes, des successions vacantes, conformément à l'ordonnance de 1781 (*); la surveillance sur les magasins, pour ce qui concerne les denrées.

(*) Cette ordonnance porte la date du 24 novembre 1781. Elle a été reçue au conseil du Port-au-Prince, le 18 avril 1782, et à celui du Cap le 11 mai suivant.

L'exécution des lois relatives à la police générale; le service de la gendarmerie, sa comptabilité; — les prisons et maisons d'arrêt; — la répression du vagabondage et de la mendicité; — les services et pensions civiles; — la conservation des domaines de l'État.

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics; — l'agriculture; — l'industrie, les arts et inventions, fabriques, etc.; — l'instruction publique; — les poids et mesures; — la formation des tableaux de population; — la correspondance pour tout ce qui a rapport au service de ce bureau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

De la subordination des employés.

1^o Les employés au secrétariat d'État sont essentiellement subordonnés à leurs chefs de bureau, et exécutent leurs ordres pour le travail.

Ils sont tenus de se trouver aux heures fixes de bureau, qui sont de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Toute marque d'insubordination ou d'inexactitude de la part des employés sera punie par le renvoi de celui ou de ceux qui l'auront occasionnée (1).

2^o Chaque chef de bureau percevra par lui-même les rétributions établies par le tarif et tiendra registre des sommes reçues dans chaque bureau; elles seront rapportées à la masse à la fin du mois, et le Secrétaire d'État en fera par lui-même la répartition aux employés de la manière qui lui sera indiquée.

3^o Chaque bureau prépare la correspondance, les instructions et règlements, les projets de lois et arrêtés; il examine les projets d'arrêtés relatifs au service dont il est chargé; il expédie et renvoie les exemplaires manuscrits ou imprimés des lois, arrêtés et autres pièces qui en dépendent.

4^o Les divers bureaux doivent se donner mutuellement toutes les communications qui peuvent faciliter leur travail respectif et mettre de l'uniformité dans les parties analogues d'administration qui les concernent; ils se transmettent les décisions sur les individus et le service, qui peuvent leur servir de règle ou de base dans les cas semblables; les pièces ou extraits de pièces qu'ils ont un besoin mutuel

(1) Voyez, n^o 439, Loi du 48 janvier 1808, concernant les fonctionnaires, etc., art. 2.

de connaître, ou que la nature et l'état des affaires leur prescrivent de se renvoyer.

Ces communications ont lieu de vive voix ou sur simples notes; les pièces ou extraits sont remis sur récépissés; dans aucun cas, il ne s'établit de correspondance officielle entre les bureaux.

5° Les pièces qui s'expédient dans chaque bureau portent en marge le numéro et le titre de ce bureau.

Toutes les dépêches sont adressées au Secrétaire d'État; elles ne peuvent être ouvertes que par le Secrétaire d'État; elles sont ensuite comptées et estampillées, et envoyées aux bureaux respectifs par le secrétaire en chef.

6° Chaque bureau jouit de toutes les attributions qui lui sont relatives.

Les bureaux ne sont ouverts au public qu'aux jours et heures fixés.

Le public est instruit par la voie des journaux des heures d'entrée dans les bureaux, ainsi que des jours et heures d'audience du Secrétaire d'État (*).

Port-au-Prince, le 2 août 1809, an vi.

Approuvé.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

Tarif qui fixe les honoraires qui doivent être perçus au secrétariat d'Etat, pour être répartis aux employés.

Savoir :

Il sera alloué pour l'expédition de chaque marché de cent à cinq cents	
gourdes.	g. 4
De cinq cents à mille gourdes.	» 2
De mille à trois mille.	» 3
De trois mille à quatre mille.	» 4
Et successivement à raison d'une gourde par mille.	
Pour chaque bail à ferme de cafeyères, hattes et autres terrains. »	4
Pour les sucreries.	8
Lettre de naturalisation pour les bâtiments	» 46
Pour toute licence d'introduction	» 46

(*) Par suite de ce règlement l'administration principale de l'Ouest, confiée auparavant à FRÉMONT, le 19 mai 1808, fut supprimée.

Pour chaque mandat de paiement ou expédition pour le commerce, par mille gourdes.	g.	1
Et au-dessus de mille gourdes.	»	2
Pour chaque expédition de bâtiment étranger au-dessous de deux cents tonneaux.	»	8
Au-dessus.	»	16

Nota : Chaque chef de bureau perçoit par lui-même les honoraires ci-dessus, pour être rapportés à la fin du mois à la masse générale, et en tenir registre.

Port-au-Prince, le 2 août 1809, an vi.

Approuvé :

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 236. — ARRÊTÉ concernant les fermiers des habitations de l'Etat.

Port-au-Prince, le 40 août 1809.

(Cette pièce manque.)

N° 237. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux généraux commandants d'arrondissement, sur l'exécution de l'arrêté du 3 mars (1).

Port-au-Prince, le 44 août 1809.

Le moment est arrivé, citoyen général, où l'arrêté du Président d'Haïti, du 3 mars dernier, concernant les vivres à fournir par chaque habitation pour la subsistance des troupes, doit être strictement exécuté. Je vous invite donc, aussitôt la réception de la présente, à faire dresser, à double, l'état de la taxe à percevoir de chaque habitation, dans l'étendue de votre commandement ; vous m'enverrez un de ces états, et ferez remise de l'autre à l'agent ou préposé d'administration, chargé de la perception de ces vivres, dans les communes, et donnerez les ordres nécessaires pour faire opérer sans retard le

(1) Voyez cet Arrêté, au n° 224. — Voyez, n° 238, *Circul. du sec. d'Etat*, du 44 août 1809, aux préposés d'administration, etc.

versement de la première moitié. J'ai donné des ordres aux agents percepteurs de fournir des reçus par ampliation, afin qu'un reste au fournisseur et que l'autre soit par lui remis au commandant de la place de la commune, qui vous les fera parvenir toutes les semaines, et vous m'adresserez à la fin de chaque mois ceux des reçus qui vous parviendront, pour me servir de pièces à charge contre les percepteurs.

Vous goûterez trop l'importance de ce service pour n'en pas faire l'objet de votre plus grande sollicitude.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BONNET.

N° 238. — *CIRCULAIRE du même aux préposés d'administration et gardes-magasins sur le même objet (1).*

Port-au-Prince, le 11 août 1809.

L'arrêté du Président d'Haïti, du 3 mars dernier, concernant les vivres du pays à fournir par chaque habitation pour la subsistance de l'armée, va être exécuté ponctuellement. En conséquence, dès la réception de la présente, vous préparerez des soutes pour la réception de ces vivres, et ce qui vous manquera pour ces soutes, vous m'adresserez votre demande. Le commandant de votre arrondissement vous fournira l'état de la taxe à percevoir par chaque habitation, et ordonnera de suite le versement. Vous établirez un registre de recette dans lequel une colonne sera ouverte à chaque espèce de vivres, par baril, en spécifiant le nom de l'habitation qui versera. Vous fournirez reçu à chaque livraison, à double, à la partie versante. Ce reçu, qui portera le numéro de votre livre, désignera le nom de l'habitation, celui du propriétaire ou fermier, la quantité de barils et les espèces de vivres livrés. Tous les mois (c'est-à-dire à la fin de chaque mois), vous m'expédiez l'état de vos recettes détaillées.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 221, Arrêté du 3 mars 1809, concernant les vivres, etc. — N° 237, Circul. du sec. d'Etat, du 11 août 1809, aux généraux, etc. sur l'exécution, etc

N° 239. — CIRCULAIRE du même aux directeurs de douanes, concernant la franchise de droits accordée aux bois de construction, etc., à l'importation (1).

Port-au-Prince, le 12 août 1809.

A compter du 15 juillet dernier, citoyen directeur, l'importation des bois de construction, planches et aissantes, se fera dans les ports ouverts de la République, franche de tous droits (*).

Veuillez vous conformer à cette disposition.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 240. — CARTE BANNIE pour l'entreprise des hôpitaux militaires des Cayes, de Jérémie, de l'Anse-à-Veau et de Jacmel (2).

Port-au-Prince, le 16 août 1809.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que, conformément à l'avis inséré dans la *Gazette* n° 9, sous la date du 12 août, il sera procédé, d'après les publications qui en seront faites, à la diligence du Secrétaire d'État de la République, à l'entreprise au rabais des hôpitaux militaires des Cayes, de Jérémie, de l'Anse-à-Veau et de Jacmel, aux charges, clauses et conditions suivantes :

Art. 1. Les adjudications se feront à la secrétairerie d'État, sur des soumissions au rabais.

Art. 2. La durée de l'époque de l'adjudication est fixée au 31 décembre 1810.

(1) Voyez, n° 324, *Circul.* du 2 octobre 1812, de l'adm. gén. des fin. touchant l'exemption des droits, etc.

(*) Par sa dépêche du 17 septembre 1813, à l'administrateur particulier de Jacmel, le Président d'Haïti l'invite de n'exiger aucun droit d'importation sur les bois de construction dans le port de Jacmel, où ils sont si nécessaires, et de considérer comme en existence un arrêté du gouvernement, passé dans le commencement de l'année 1809, pour l'abolition du droit d'importation sur lesdits bois.

(2) Voyez, n° 153, *Loi* du 3 mars 1808, sur l'organ. du serv. de santé, etc., tit. VIII.

Art. 3. Les bâtiments servant actuellement pour les hôpitaux, continueront d'être aux frais de la République ; mais tous autres bâtiments qui seraient reconnus nécessaires aux employés des hôpitaux, ceux mêmes qui doivent servir de logements aux entrepreneurs, seront à leur charge.

Art. 4. Les drogues qui, appartenant à la pharmacie des hôpitaux seront cédées aux entrepreneurs, ainsi que les meubles et effets à l'usage des malades, tels que lits, draps, chemises, bonnets, ustensiles de cuisine, et sur le prix d'estimation qui en sera faite par des experts et surexperts nommés contradictoirement par le gouvernement et les entrepreneurs, dont le montant sera retenu tous les mois par sixième, sur les ordonnances, jusqu'au parfait payement.

Art. 5. Les entrepreneurs seront tenus de fournir à la pharmacie des drogues simples et composées, dans la proportion du nombre des malades ; elles seront visitées par les officiers de santé en chef, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et principalement lorsqu'elles seront introduites dans la pharmacie. Aucune opération chimique ni composition de remèdes ne sera faite hors de la présence de ces officiers. Enfin, les entrepreneurs pourvoiront au logement des pharmaciens, et leur assigneront un logement le plus à proximité qu'il sera possible de la pharmacie (1).

Art. 6. Les officiers de santé attachés au service des hôpitaux, les infirmiers, portiers, servants et autres employés, sous quelque dénomination qu'ils soient seront à la charge des entrepreneurs : le traitement des officiers de santé en chef seulement ou de tous autres faisant partie de l'armée, requis pour le service des hôpitaux, sera aux frais du gouvernement.

Art. 7. Le nombre des officiers de santé, infirmiers, servants et employés aux hôpitaux, sera fixé comme il est dit aux titres III, X et XII de la loi du 3 mars 1808, *sur l'organisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République.*

Art. 8. Les salles seront tenues proprement ; elles seront éclairées chacune de deux lampes, depuis la nuit jusqu'au jour.

Art. 9. Les malades seront couchés seuls, ou sur des lits de camp, s'il en existait dans les hôpitaux ; leurs lits seront composés, pour les soldats, d'une cabane ou lit en bois, d'une natte double ; et pour les officiers, d'une paillasse, d'un matelas, et d'un traversin rempli de

(1) Voyez *ibid.*, tit. VIII. — N° 456, *Circul.* du 14 décembre 1816, du *Président d'Haïti, relative au service des pharmacies, etc.*

paille de maïs. Chaque lit sera surmonté d'une étiquette, à laquelle sera cloué un numéro en fer-blanc ; la paille sera changée tous les trois mois, ou plus souvent, si les officiers de santé le jugent convenable ; les entrepreneurs feront donner aux lits une couche de goudron, pour les préserver des insectes.

Art. 40. Les entrepreneurs auront en magasin deux chemises propres par malade, indépendamment de celle qu'il aura sur le corps ; deux paires de bas et deux bonnets de grosse toile, aussi par malade ; ils auront en outre cent couvertures de laine ou de coton, pour être délivrées à ceux à qui elles seront ordonnées par les officiers de santé en chef.

Art. 41. Il sera fourni à chaque malade deux pots à eau, dont un pour la tisane, et l'autre pour la boisson ordinaire ; de plus, une écuelle pour la soupe, avec une cuiller d'étain, un pot de chambre et des béquilles aux estropiés.

Art. 42. Il sera fourni abondamment de linge, la charpie nécessaire aux pansements, l'huile, la chandelle pour éclairer les salles, le lait, le bois à brûler, l'eau, les baillies, les boissons en tous genres, le sucre, les oranges, citrons, tamarins, la casse, les simples, des jarres, quarts à eau, chaudières, marmites, pots, écuelles et autres ustensiles qui seront nécessaires.

Art. 43. Les salles seront parfumées deux fois par jour avec du sucre ou du brai sec (1).

Art. 44. Il sera fourni journallement à chaque malade auquel le gras aura été permis :

1^o Une demi-livre de viande de bœuf, sans admettre la tête, les pieds ni les vessies de l'animal. Lorsque la viande sera rare, il y sera substitué un quart de légumes, tels que riz, pois, vermicelle ou deux œufs ; mais ces légumes seront pesés avec leur cuisson.

2^o Seize onces de pain à la moitié des malades, et des vivres du pays, à poids égal, à l'autre moitié ; la ration de bananes sera de quatre livres.

3^o Une bouteille de vin par dixième partie des malades, laquelle sera séparée en quatre portions ; il sera appointé pour les officiers une volaille pour six hommes, un plat de légumes et un quart de bouteille de vin. Ces trois articles formeront la ration complète, la moitié des aliments qui la composent la demi-ration, et le quart de

(1) Voyez, n^o 466, *Loi du 26 avril 1808, sur la solde des troupes*, etc., tit. X, art. 2.

ration sera composé de quatre onces de pain, deux onces de viande et un quart de vin (1).

Art. 15. Il sera distribué aux malades qui seront à la soupe et au bouillon, trois soupes et deux bouillons par jour, savoir :

A huit heures du matin, une soupe ;

A dix, un bouillon ;

A midi, une soupe ;

A quatre heures, un bouillon ;

Et à six heures du soir, une soupe.

Art. 16. Les malades recevront trois soupes au lait qui contiendront chacune une chopine de lait et trois onces de pain.

Art. 17. Si l'usage des confitures ou pruneaux était ordonné par les officiers de santé, la fourniture en serait faite sans aucune diminution sur le poids de la ration qui revient aux malades.

Art. 18. Lorsque les officiers de santé jugeront à propos de mettre les malades au maigre, il sera substitué six onces de poisson à la ration de viande, si elle est entière, ou quatre œufs avec un bouillon à l'oseille ou au beurre ; si la ration n'était que de moitié ou du quart, la diminution se ferait dans la même proportion.

Art. 19. Il sera employé une once de végétaux, tels que poireaux, carottes, navets, oignons, giromons et oseille, pour la livre de viande qui sera mise dans la marmite ; les entrepreneurs fourniront de plus les herbages, écrevisses et petit-lait que les officiers de santé ordonneront.

Art. 20. Il sera fait deux grandes distributions par jour : une à dix heures du matin, et l'autre à cinq heures du soir.

Art. 21. Aucune ration ne pourra être délivrée aux malades hors de l'hôpital, qui est le seul lieu où ils ont le droit de la recevoir (2).

Art. 22. Les généraux commandant les arrondissements et commandants de place, ont la surveillance et la haute police des hôpitaux.

Art. 23. Les malades qui seront admis dans les hôpitaux, seront les officiers, sous-officiers, soldats des troupes de la République ; les marins de tous grades des bâtiments de la République ; les ouvriers ou travailleurs qui sont à sa solde ; les marins des bâtiments de commerce

(1) Voyez, n° 453, *Loi* du 3 mars 1808, *sur l'organ.*, etc., tit. VII, art. 1^{er} et suivant. — N° 787, *Circul.* du 11 mai 1822, *du sec. d'Etat, aux adm. des arrond.*, etc. *sur la ration des invalides.*

(2) Voyez, n° 466, *Loi* du 26 avril 1808, *sur la solde des troupes*, etc., art. 8.

y seront aussi reçus ; mais ils seront traités aux frais des armateurs.

Art. 24. Les malades atteints de maux vénériens, de la gale ou des pians, seront traités dans un lieu séparé des autres.

Art. 25. Les entrepreneurs tiendront un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel l'entrée et la sortie des malades seront inscrites par ordre de date.

Art. 26. Les billets d'entrée seront imprimés aux frais du gouvernement ; ils ne seront point reçus par les entrepreneurs, s'ils ne sont revêtus du visa du commandant de la place (1).

Art. 27. La journée de sortie ne sera pas comptée ; elle sera arrêtée la veille, par les officiers de santé, sur le billet d'entrée qui sera rapporté la veille pour être ratifié.

Art. 28. La journée dans laquelle le malade décèdera sera payée entière ; il sera payé en plus cinquante centimes pour sa sépulture, le drap, la fosse et autres menus frais.

Art. 29. Les entrepreneurs feront délivrer par l'officier chargé de l'état civil un extrait mortuaire de chaque homme qui décèdera à l'hôpital. Cette pièce sera adressée au commandant de la place, pour servir à la vérification des états de journées d'hôpital dues pour les décédés.

Art. 30. Les visites et les pansements se feront aux heures indiquées par les officiers de santé en chef (2).

Art. 31. Si les officiers de santé jugeaient à propos de laisser emporter par les malades des bandages herniaires, bougies élastiques, etc., le remboursement n'en sera fait par la République que sur les attestations des mêmes officiers.

Art. 32. Les entrepreneurs entretiendront à leurs frais un portier, qui sera seul chargé d'ouvrir et de fermer les principales portes de l'hôpital, et qui ne souffrira qu'il ne s'y introduise que des personnes ayant le droit d'y entrer, ou qui lui auront été désignées par les entrepreneurs.

Art. 33. Les portes s'ouvriront au lever du soleil, et se fermeront à la fin du jour ; elles ne doivent s'ouvrir dans la nuit que pour recevoir des malades, et sur un ordre exprès du commandant de la place.

Art. 34. Il sera posé dans l'intérieur des hôpitaux une garde suf-

(1) Voyez, n° 153, *Loi du 3 mars 1808, sur l'organ. du service*, etc. tit. IV, art. 4^{er} et suiv.

(2) Voyez *ibid.*, tit. V., art. 4^{er} et suiv.

fisante pour le maintien de l'ordre parmi les malades. L'officier, le sergent et le caporal prendront la consigne du commandant de la place, et l'un d'eux lui rendra compte, le matin, en lui remettant le mouvement de l'hôpital, des plaintes qu'il y aura à porter.

Art. 35. Les journées d'hôpital seront payées tous les mois, en espèces, dans la première semaine qui suivra le mois échu; elles seront acquittées sur les ordonnances de dépense mises sur les états des entrepreneurs, visés des officiers de santé en chef et signés par les juges de paix qui auront le droit de surveillance sur les hôpitaux pour cette partie; ils seront tenus d'y faire leurs visites et d'instruire le Secrétaire d'État des abus qu'ils pourraient découvrir.

Art. 36. Il sera accordé par chaque officier un supplément de douzième par jour, pour raison de quoi des états particuliers seront dressés, visés et signés comme ci-dessus.

Art. 37. La retenue des quatre deniers pour livre, attribuée aux invalides, se fera sur les ordonnances délivrées aux entrepreneurs, comme sur les dépenses générales de la République (1).

Art. 38. Les entrepreneurs seront tenus, pour sûreté de leurs engagements envers la République, de fournir caution et certificateur de caution, acceptés par le Secrétaire d'État.

A ces conditions, toutes personnes seront admises à faire leurs soumissions aux bureaux du Secrétaire d'État.

Fait au Port-au-Prince, le 16 août 1809.

Signé : BONNET.

N° 241. — ARRÊTÉ relatif aux fermiers des habitations de l'Etat.

Port-au-Prince, le 25 août 1809.

(Cette pièce manque.)

N° 242. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux directeurs de douane, qui prohibe l'exportation des provisions (2).

Port-au-Prince, le 30 août 1809.

Dans l'appréhension, citoyen directeur, que, par les nouvelles

(1) Voyez, n° 74, Loi du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 8. — N° 208, Loi du 25 novembre 1808, sur la trésorerie gén. art. 15.

(2) Voyez, n° 250, Circul. du 14 décembre 1809, du sec. d'Etat, qui prohibe

arrivées, nous ayons bientôt disette de comestibles, je vous invite à ne permettre à aucun bâtiment de sortir de votre port avec des provisions pour l'extérieur.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BONNET.

N° 243. — CIRCULAIRE du même aux généraux commandants d'arrondissement, relative au recensement (1).

Port-au-Prince, le 11 septembre 1809.

Je vous adresse ci-joint 470 états de population en blanc, vous invitant à les faire distribuer, par les juges de paix des communes sous vos ordres, à chaque chef de famille, propriétaire ou fermier de la commune, avec injonction d'avoir à les remplir avec exactitude pour les remettre avant le 10 novembre prochain. Je vous prierai d'y donner vos soins, et de faire vérifier par les officiers de gendarmerie les déclarations, pour vous mettre à même d'en certifier la vérité. Si cette quantité d'états ne suffit pas, je vous en ferai passer d'autres, sur votre demande. Je vous prierai de faire en sorte à ce que je les reçoive remplis avant le 25 novembre.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 244. — CIRCULAIRE du même aux directeurs et contrôleurs de douane, relative à leurs attributions (2).

Port-au-Prince, le 19 septembre 1809.

Vous trouverez, citoyen, dans la loi du 21 avril 1807 sur les

l'exportation, etc. — N° 675, Dépêche du 12 août 1820, du Président d'Haïti, au gén. de division BAZELAIS, etc. pour le rétablissement, etc.

(1) Voyez, n° 20, Ordonnance du 25 octobre 1804, relat. au recensem. — N° 400, Loi du 10 avril 1807, sur l'organ. de la gendarmerie, art. 14.

(2) Voyez, n° 70, Loi du 9 mars 1807, sur l'organ. du cabotage, art. 6. — N° 413, Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes. — N° 217, Instruct. du 13 janvier 1809, du sec. d'Etat, sur la perception, etc. — N° 265, Arrêté du 4^{er} mai 1810, qui supprime la charge, etc., art. 4.

douanes, les instructions que vous pouvez désirer sur ce service. Les fonctions de contrôleur des douanes sont absolument celles qu'exerçaient les vérificateurs, à la différence que la vérification des marchandises se fera par les directeurs et contrôleurs conjointement. Aucun bordereau de droits ne sera admis au trésor, s'il n'est dressé par le directeur et vérifié par le contrôleur, tant sur la feuille que sur le registre. La douane expédie tous les bâtiments, tant étrangers que du cabotage, et délivre les rôles d'équipage à ces derniers, excepté au Port-au-Prince et aux Cayes, où ils seront délivrés par les bureaux des classes. Les rapports qu'avaient les douanes avec les administrateurs auront lieu avec le Secrétaire d'Etat, auquel elles expédieront le double des factures d'entrée de chaque bâtiment.

Il ne me reste qu'à vous recommander la stricte exécution de la loi, et de vous adresser à moi pour avoir ma décision sur tous les cas qu'elle n'aura pas prévus.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 245. — ARRÊTÉ concernant l'avancement des officiers de la marine militaire.

Port-au-Prince, le 40 novembre 1809.

Le Président d'Haïti,

Désirant, vu l'accroissement de la marine de l'Etat, favoriser l'émulation des officiers qui la composent en les mettant à même de parvenir à tous les grades, comme ceux de l'armée de terre;

Où le rapport du Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers de la marine de l'Etat jouiront du même avancement que ceux de l'armée de terre, dans l'ordre de promotion qui sera ci-après établi (1).

Art. 2. Les grades supérieurs de la marine seront ceux de vice-amiral et de contre-amiral; ce qui sera réglé suivant la force des escadres de la République (2).

(1) Voyez, n° 457 Loi du 15 mars 1808, sur l'organ. de la marine, etc., tit. I, art. 8.

(2) *Ibid.*, tit II, art. 3.

Art. 3. Il y aura deux classes parmi les capitaines de garde-côtes; ceux de première classe auront le rang de colonel d'infanterie, et en porteront les marques distinctives; ceux de seconde classe auront celui de lieutenant-colonel (1).

Art. 4. Le commandant des forces navales, quel que soit son grade, conservera toujours cette dénomination. Rien ne sera changé, au surplus, à ce qui a été prévu par la loi, sur l'organisation de la marine militaire (2).

Au Port-au-Prince, le 40 novembre 1809 an vi.

Signé : PÉTION.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 246. — ARRÊTÉ relatif à la perception d'un droit sur le café, les bois de campêche, jaune ou de gayac, etc., pour l'entretien de la gendarmerie (3).

Port-au-Prince, le 46 novembre 1809.

Le Président d'Haïti,

Oùï le rapport du secrétaire d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les conseils des notables établis dans chaque commune de la République, sont autorisés à faire prélever un escalin par sac de café, un gourdin par millier de bois de campêche, jaune ou de gayac, etc.; deux gourdins par millier de sucre et sirop, pour l'entretien de la gendarmerie nationale (4).

Art. 2. Ces droits seront perçus de la même manière que l'impôt territorial, et, à l'expédition de chaque bâtiment, les trésoriers en

(1) *Ibid.*, tit. II, art. 7.

(2) *Ibid.* tit. II, art. 3, 7. — N° 446, *Loi* du 4 mai 1807, sur l'avancement, etc. — N° 166, *Loi* du 26 avril 1808, sur la solde des troupes, etc.

(3) Voyez, n° 74, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 2, 4. — N° 400, *Loi* du 40 avril 1807, sur l'organ. de la gendarmerie. — N° 246, *Arrêté* du 20 décembre 1808, qui assujettit les bois, etc.

(4) Voyez, n° 249, *Circul.* du 3 décembre 1809, du sec. d'Etat, sur la franchise des droits. — N° 234, *Circul.* du même, du 3 janvier 1810, concernant le poids, etc.

feront la remise aux syndics des communes. Les préposés, dans les ports non ouverts au commerce, en compteront le montant aux-dits syndics, à la fin de chaque mois (1).

Art. 3. Les sommes provenant de cette taxe ne pourront être disposées que sur l'ordre du Secrétaire d'Etat, et toujours en faveur de la gendarmerie, ou pour objet de la police intérieure de la République (2).

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 46 novembre 1809.

Signé : PÉTION.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 247. — ARRÊTÉ *qui prescrit les formalités à remplir pour la vente des denrées* (3).

Port-au-Prince, le 46 novembre 1809.

Le Président d'Haïti,

Voulant faire cesser toutes les fraudes qui ont eu lieu sur les habitations de la République, et parvenir à assurer au gouvernement ce qui est dû pour le prix des fermes;

Où le rapport du Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les denrées qui seront introduites dans les villes et bourgs de la République, seront conduites directement au magasin de l'État par la sentinelle du poste par où elles entreront.

Art. 2. Les gardes-magasins ou préposés recevront la déclaration de celui à qui la denrée appartient, et de quelle habitation elle

(1) N° 247, *Instructions du sec. d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception, etc., art. 2.

(2) N° 246, *Arrêté du 4 janvier 1809, relatif à l'établissement*, etc. art. 2, 3. — N° 644, *Loi du 11 mai 1819, qui proroge jusqu'à la fin de l'année 1820*, etc.

(3) Voyez, n° 425, *Règlement provisoire du 12 novembre 1807, du secrétaire d'Etat*, etc., art. 4.

provient ; ils donneront un permis de disposer pour la quantité de café délivrée, extrait d'un registre coté et paraphé, qu'ils tiendront régulièrement à cet effet, énonçant le nom du propriétaire, du fermier, ainsi que celui de l'habitation.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous propriétaires ou fermiers d'habitations de vendre du café en *crocro* * ou autrement sur leurs habitations, sous peine de confiscation desdits cafés.

Art. 4. Tout propriétaire, fermier ou gérant d'habitation, convaincu de prêter son nom pour vendre des denrées qui ne proviennent point de son habitation, sera, à la diligence du commandant de place, du préposé d'administration et du juge de paix, traduit par-devant les tribunaux et condamné à une gourde d'amende par chaque sac de café pris en contravention (1).

Les commandants d'arrondissement et de place, les agents de l'administration, et juges de paix, sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé à la diligence du Secrétaire d'Etat.

Au Port-au-Prince, le 16 novembre 1809 an vi.

Signé : PÉTION.

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 248. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux préposés d'administration, concernant le versement au trésor des fonds provenant de leurs recettes.

Port-au-Prince, le 2 décembre 1809.

Les pressants besoins de la République nécessitent, citoyen préposé, que vous versiez ici, aussitôt la réception de la présente, tous les fonds en espèces ou deniers que vous pourrez avoir en magasin, provenant de vos recettes.

(*) On exprime par ce mot le café revêtu de sa pellicule desséchée.

(1) Voyez, n° 117, Loi du 5 mai 1807, pour la répression des vols de café, etc.

Je vous recommande particulièrement de n'y apporter aucun retard, pour ne pas me nécessiter à sévir contre vous.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 249. — *CIRCULAIRE du même aux directeurs de douane et aux préposés d'administration, sur la franchise des droits communaux en faveur des bois, etc. (1).*

Port-au-Prince, le 5 décembre 1809.

Vous voudrez bien recevoir les déclarations, dans les 48 heures qui suivront la réception de cette circulaire, des diverses personnes commerçantes dans votre port qui auront des bois ou denrées en leur possession, et après avoir constaté la véracité de leurs déclarations, vous exempterez ces mêmes denrées ou bois des droits communaux y établis par l'arrêté du Président d'Haïti, du 16 novembre expiré, lors de leur exportation.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 250. — *CIRCULAIRE du même aux directeurs de douane, qui prohibe l'exportation des comestibles (2).*

Port-au-Prince, le 14 décembre 1809.

Vous êtes invité, citoyen directeur, à ne permettre, après la réception de la présente, l'exportation d'aucune espèce de comestibles pour l'étranger, sous quelque prétexte que ce soit. Cette mesure est de rigueur.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Salut.

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 246, Arrêté, du 16 novembre 1809, relatif à la perception, etc.

(2) Voyez, n° 242, Circul. du sec. d'Etat, du 30 août 1809, qui prohibe l'exportation des provisions.

N° 251. — *ARRÊTÉ concernant les formalités à remplir par les étrangers qui veulent s'établir en Haïti.*

Port-au-Prince, le 30 décembre 1809.

Le Président d'Haïti ,

Voulant pourvoir aux moyens de concilier, tout à la fois, les intérêts réciproques du commerce étranger avec ceux de l'Etat, et faire participer les négociants du pays aux avantages qu'ils ont droit d'attendre de la protection du gouvernement ;

Après avoir pris l'avis de son conseil,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aucun étranger ne pourra se fixer dans la République pour y exercer une industrie quelconque, qu'il n'ait obtenu une autorisation spéciale du Président, enregistrée au secrétariat d'Etat (1).

Art. 2. Chaque négociant qui s'établira dans les ports ouverts de la République payera, pour l'année qui partira toujours du 1^{er} janvier, quelle que soit l'époque où il sera autorisé à résider dans la République, mille gourdes pour droit d'industrie (2).

Art. 3. Le commerce de détail, le petit cabotage et le commerce sur les côtes sont réservés uniquement aux Haïtiens ; aucun étranger autorisé à résider dans les ports ouverts, ne pourra faire le cabotage et le commerce sur la côte, ni par lui, ni par ses agents, sous quelque prétexte que ce soit (3).

Art. 4. Tout étranger résidant actuellement dans un des ports non ouverts sera tenu, à l'époque du 1^{er} janvier, de se retirer, pour aller se fixer dans un des ports ouverts.

Art. 5. Le droit de consignation se percevra à partir du 1^{er} janvier prochain pour tous les bâtiments qui arriveront dans l'un des ports de la République, sur le produit total de la vente de leurs cargaisons, à raison d'un pour cent, et non sur le prix de facture,

(1) Voyez, n° 114, *Loi* du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 13.

(2) Voyez, n° 68, *Loi* du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 2 et suiv. 15. — N° 580, *Avis* du 40 décembre 1818, du secrétaire gén. concernant le commerce, etc.

(3) Voyez, n° 113, *Loi* du 24 avril 1807, sur la direction, etc., tit. VII, art. 47 et suiv. — N° 455, *Avis* du sec. d'Etat du 25 novembre 1816, concernant le transport, etc.

comme ci-devant. Le droit sera supporté par les consignataires sur leurs commissions, et non par les armateurs (1).

Art. 6. Très-expresses défenses sont récidivées aux négociants consignataires de vendre en détail ; ils débiteront les marchandises en gros, par balles, malles, caisses, futailles ou boucauds, etc., savoir : morue, vin, farine, porc, bœuf, harengs, saumon ou maquereaux par vingt-cinq boucauds, barriques ou barils au moins ; huile, savon et autres articles en caisses ou en paniers, également par vingt-cinq caisses ou paniers, au moins, afin que les marchands détaillants n'aient point la concurrence des négociants dans le commerce de détail, qui est exclusivement réservé aux Haïtiens (2).

Art. 7. Le droit de tonnage sur les bâtiments étrangers sera fixé, après le 4^{er} janvier, à cinquante centimes par chaque tonneau (3).

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 30 décembre 1809 an vi de l'indépendance d'Haïti.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 252. — ARRÊTÉ qui établit une imposition sur les boucheries (4).

Port-au-Prince, le 30 décembre 1809.

(Cette pièce manque.)

(1) Voyez, n° 444, *Loi* du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 5. — N° 484, *Loi* du 28 juillet 1817, relative aux droits des douanes, etc. art. 3.

(2) Voyez, *Ibid.*, art. 45. — N° 290, *Loi* du 40 avril 1814, portant un amendement, etc., art. 4^{er} et suiv.

(3) Voyez, n° 223, *Arrêté* du 23 mars 1809, qui fixe les droits, etc., art. 4^{er}.

(4) Voyez, n° 68, *Loi* du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 26. — N° 478, *Loi* du 27 juillet 1817, sur l'affermage des produits, etc.

N° 253. — ARRÊTÉ portant répartition d'une certaine quantité de terres aux militaires en non-activité de service (1).

Port-au-Prince, le 30 décembre 1809.

Le Président d'Haïti ,

Toujours occupé du désir de rendre le sort des défenseurs de la patrie aussi heureux que les moyens de l'Etat peuvent le permettre, et de récompenser les militaires qui ont rendu des services à la République et qui ne sont pas en activité de service ;

Après avoir pris l'avis de son conseil ,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera fait aux défenseurs de la patrie, non en activité de service, pour eux et leurs ayants causes, une répartition de terre à titre de don national, qui sera réglée de la manière suivante

Aux sous-officiers et soldats, cinq carreaux.

Aux officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement, dix carreaux.

Aux chefs de bataillon, quinze carreaux, et aux colonels, vingt-cinq carreaux.

Art. 2. La répartition ci-dessus sera déterminée par un règlement particulier.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 30 décembre 1809 an vi.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 304, Loi du 22 octobre 1844, portant une récompense aux généraux, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1846, art. 33. — N° 540, Arrêté du 11 juin 1848, qui prescrit les formalités, etc. art. 4.

1810.

N° 254. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux directeurs des douanes, concernant le poids des sacs de café (1).

Port-au-Prince, le 3 janvier 1810.

Il a été entendu, citoyens, par sacs de café, ceux qui sont livrés des manufactures et qui généralement doivent peser *cent livres*. C'est donc sur ce taux qu'il faut calculer, lorsqu'il s'agira de payer le droit communal établi par l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 16 novembre dernier. Le coton et le cacao payeront le même taux que le café.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 255. — CIRCULAIRE du même aux préposés d'administration, sur le même objet (2).

Port-au-Prince, le 3 janvier 1810.

Le gouvernement, citoyens préposés, a entendu, par son arrêté du 16 novembre dernier, qui fixe un droit communal d'un *escalin* par sac de café, parler des sacs de la contenance ordinaire, et tels qu'ils sont livrés des manufactures, c'est-à-dire, cent livres net. Le cacao et le coton payeront également un *escalin* par quintal.

Vous emploierez en achats de café le produit de l'imposition ter-

(1) Voyez, n° 247, Arrêté du 16 novembre 1809, qui prescrit les formalités, etc. — N° 253, Circul. du 3 janvier 1810, du sec. d'Etat, aux préposés d'administration, sur le poids, etc.

(2) Voyez, n° 247, Arrêté du 16 novembre 1809, qui prescrit les formalités, etc. — N° 254, Circul. du 3 janvier 1810, du sec. d'Etat, concernant le poids, etc., — N° 257, Circul. du 9 janvier 1810, du même, concernant l'envoi, etc. — N° 263, Circul. du même, du 28 février 1810, concernant la suspension, etc.

ritoriale, en vous conformant au prix des cours de chez vous, et vous n'achèterez que le café de première qualité.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 256. — *ARRÊTÉ sur la formation d'une commission chargée d'établir le rôle des patentes (1).*

Port-au-Prince, le 5 janvier 1810.

Le Président d'Haïti,

Voulant établir un mode fixe de percevoir le droit d'industrie, de manière que chacun soit imposé conformément à celle qu'il exerce, et établir également une classe particulière en faveur des patentés résidant dans les villes ou communes où leur industrie ne peut être la même que celle de ceux qui demeurent dans les villes principales;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Au 15 janvier prochain, il sera tenu, dans chaque commune de la République, une assemblée composée du juge de paix, de quatre notables, de l'officier d'administration chargé du service, et du commandant d'arrondissement ou de place, qui présidera l'assemblée (2).

Art. 2. Il sera établi dans chaque commune un rôle de contribuables, où chacun sera imposé suivant l'industrie réelle qu'il exerce. Ce rôle, signé par les membres composant l'assemblée, sera adressé au Secrétaire d'Etat, pour être vérifié et arrêté par lui, s'il y a lieu, et expédié ensuite aux agents de l'administration chargés de recevoir le montant fixé de la contribution et d'en délivrer quittance, laquelle sera présentée au juge de paix qui donnera la patente de l'industrie exercée par la partie prenante.

Art. 3. Dans les ports non ouverts au commerce étranger, le droit de patente sera réduit à moitié du tarif fixé par la loi du 7 mars 1807 an IV, à la réserve de celui que doivent payer les cabo-

(1) Voyez, n° 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les patentes*. — n° 476, *Loi du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions, etc.*, art. 13.

(2) Voyez, n° 216, *Arrêté du 4 janvier 1809, relatif à l'établissement, etc.* art. 2.

teurs, spéculateurs de denrées, brouetteurs à dos de mulets, et guildes, lequel restera toujours le même (1).

Art. 4. La force armée sera mise à la disposition des agents de l'administration pour le recouvrement du droit d'industrie, lequel devra être acquitté dans le mois de la publication qui sera faite dans chaque commune, du rôle d'imposition arrêté par l'assemblée des notables et approuvé par le Secrétaire d'État (2).

Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 5 janvier 1810 an VII.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 257. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat aux trésoriers particuliers, concernant l'envoi de l'état de leurs caisses* (3).

Port-au-Prince, le 9 janvier 1810.

Vous adresserez, citoyen trésorier, tous les dimanches, les états sommaires de la caisse et des magasins des denrées, tant au trésorier-général qu'à moi pour le service de la semaine qui aura précédé, et, à la fin du mois, vous expédiez, comme par le passé, vos bordereaux détaillés pour tout le mois.

Vos dépêches contresignées seront remises au commandant de votre place, chargé des courriers, en retirant reçu, afin qu'on sache à qui attribuer les retards ou non-réceptions.

Salut.

Signé : BONNET.

(1) Voyez, n° 70, *Loi* du 9 mars 1807, sur l'organ. du cabotage. — N° 220, *Arrêté* du 3 mars 1809, qui change en un droit, etc. — N° 482, *Loi* du 28 juillet 1817, sur les patentes.

(2) Voyez, n° 391, *Circul.* du 27 juin 1814, de l'adm. gén. des fin., sur la perception des droits de patente.

(3) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organisation, etc. — N° 203, *Loi* du 25 novembre 1808, sur la trésorerie générale, art. 40.

N° 258. — *CIRCULAIRE du même aux directeurs de douane, concernant l'envoi des factures des bâtiments arrivés de l'étranger (1).*

Port-au-Prince, le 9 janvier 1810.

Vous voudrez bien, citoyen directeur, m'expédier toutes les semaines, les doubles des factures des bâtiments arrivés dans votre port, venant de l'étranger dans la semaine qui aura précédé ce dimanche.

Vos dépêches contresignées (*comme au N° précédent*).

Signé : BONNET.

N° 259. — *CIRCULAIRE du même aux préposés d'administration, les invitant d'employer en achats de café le produit de l'imposition territoriale (2).*

Port-au-Prince, le 9 janvier 1810.

Je vous ai invité, il y a quelques jours, citoyen préposé, d'employer le produit de l'imposition territoriale en café, pour le compte de la République. Je vous renouvelle aujourd'hui cette invitation, avec celle d'activer ces achats, et d'expédier de suite au magasin général tous les cafés que vous aurez en soute, ainsi que les maïs. Je pense qu'il me suffira de vous dire que ce service presse, pour exciter votre zèle et éviter les retards qui, malheureusement, sont trop fréquents dans le service administratif.

Salut.

Signé : BONNET.

— N° 215, *Règlement* du 20 décembre 1808, sur la poste aux lettres. — N° 228, *Circul.* du 10 juin 1809, du *sec. d'Etat* aux gardes-magasins, sur la livraison, etc.

(1) Voyez, n° 114, *Loi* du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 11.

(2) Voyez, n° 255, *Circul.* du 3 janvier 1810, du *sec. d'Etat*, concernant le poids, etc. — N° 263, *Circul.* du 28 février 1810, du même, concernant la suspension, etc.

N° 260. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, relative à l'envoi des états de leur comptabilité* (1).

Port-au-Prince, le 17 janvier 1810.

Vous adresserez, citoyen préposé, tous les premiers du mois, sans y manquer, au trésorier-général : 1° l'état de vos recettes en numéraire; 2° celui de vos recettes en denrées pour prix de ferme, pendant le mois précédent, et vous m'expédiez à la même époque le double des états avec celui des achats, en y joignant celui des caboteurs entrés et sortis de vos rades, et les états de tous les autres services qui vous sont ou vous seront, par la suite, confiés.

Je vous prévins que le moindre retard entraînera la destitution.

Vous contresignerez vos paquets, et exigerez reçu du commandant de la place en les lui remettant, afin que je sache à qui m'en prendre dans le cas de retard.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Signé : BONNET.

N° 261. — PROCLAMATION *relative à l'affaire du général GÉRIN* (*).

Port-au-Prince, le 24 janvier 1810.

Une nouvelle conspiration a éclaté : elle est terminée comme les précédentes.

Un général, connu par des services rendus à son pays, mais qui

(1) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'administ., tit. I, art. 4. — N° 876, *Circul.* du 28 février 1824, du sec. d'Etat concernant les médicaments, etc.

(*) GÉRIN (Etienne Elie) surnommé par les soldats *Côtes de fer*, à cause de sa bravoure dans les combats, était né aux Cayes, le 19 décembre 1757. Il reçut de sa famille une certaine éducation. Habitant les *Baradères* où il exerçait la profession de caboteur, il fut un de ceux qui, avec JOURDAIN, refusèrent le 4^{er} septembre 1790, de prêter le serment de *respect aux blancs*, prirent les armes, et s'emparèrent du *Petit-Trou*. Ministre de la guerre sous l'Empereur DESSALINES, il prit une part active dans la révolution qui renversa ce chef; sénateur sous la République, il se retira mécontent à l'Anse-à-Veau, après la nomination de PÉTION à la présidence, place qu'il ambi-

n'a jamais su maîtriser l'effervescence de son caractère et de son ambition, a porté l'égarement jusqu'à trahir la confiance de ses concitoyens et compromettre leur existence en se faisant chef de parti. Qu'il ait, en s'abusant dans ses calculs, supposé pour lui les chances les plus favorables, pouvait-il, dans ce cas même, ne pas prévoir que les résultats de sa tentative seraient une autre guerre civile? Il a payé de sa vie, qu'il eût dû terminer plus utilement pour sa patrie et plus glorieusement pour lui, l'audace absurde de son entreprise. Tous ceux qui ont partagé les criminels projets d'un homme qui voulait se frayer dans le sang un chemin à la domination me sont connus. Faut-il encore compter sur le repentir et les soustraire à la rigueur de la loi? Faut-il se borner à prendre contre eux des mesures de précaution que la prudence peut suggérer? J'y consens; mais qu'ils sachent que je dois compte au peuple de la sécurité dont il doit jouir sous mon administration, et que la tête de quiconque osera désormais y porter atteinte sera livrée sans rémission au glaive de la justice.

Fait au Port-au-Prince, le 24 janvier 1810 an vii.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général,

Signé : BNO. BLANCHET.

N° 262. — ARRÊTÉ concernant la garde des généraux (*).

Port-au-Prince, le 16 février 1810.

(Cetle pièce manque.)

tionnait. Là, il se livra à des projets et à des actes qui attirèrent l'attention de PÉTION; celui-ci donna ordre au général B. LEBLANC, commandant l'arrondissement de Nippes, de surveiller ses mouvements. GÉRIN crut voir dans les mesures prises par le général B. LEBLANC, le dessein de l'arrêter; il appela en conséquence, à son secours, les grenadiers qui formaient habituellement sa garde, les rangea en bataille devant sa maison, et se mit en état de défense. Une échauffourée s'ensuivit, le 10 janvier, et le général GÉRIN, sur le point d'être fait prisonnier, se fit sauter la cervelle.

(*) Cet arrêté fut provoqué par la folle entreprise du général GÉRIN. Les

N° 263. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux préposés d'administration, concernant la suspension des achats de café pour le compte du gouvernement (4).*

Port-au-Prince, le 28 février 1810.

A la réception de la présente, citoyens préposés, vous suspendrez l'achat des cafés pour le compte du gouvernement, et vous verserez ici tout le numéraire, ainsi que les denrées en votre possession.

Le moindre retard sera sur votre responsabilité personnelle.

Salut.

Signé : BONNET.

N° 264. — *ARRÊTÉ qui prohibe définitivement l'introduction des liqueurs fortes en Haïti.*

Port-au-Prince, le 28 avril 1810.

Le Président d'Haïti,

Considérant, que par l'art. 24 du tit. IV de la loi sur la direction des douanes, l'importation des liqueurs fortes dans les ports de la République est prohibée et entraîne la confiscation;

Considérant que sous différents prétextes dont les plus apparents étaient l'ignorance que prétendaient avoir les divers armateurs ou subrécargues, des dispositions de la loi précitée; le gouvernement a toléré dans plusieurs circonstances le débarquement des liqueurs fortes, en les assujettissant à un fort droit;

Considérant enfin combien une plus longue tolérance serait nuisible aux manufactures de la République et à l'activité de la culture des cannes à sucre, qui doit être encouragée par le gouvernement;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'introduction de toute espèce de liqueurs fortes demeure

généraux composaient autrefois leur garde d'une compagnie de grenadiers qu'ils choisissaient. Le nombre de militaires qui, d'après l'arrêté ci-dessus, devaient désormais former cette garde fut réduit à quinze hommes pour les généraux de division, et à dix pour les généraux de brigade. — Voyez, n° 264, *Proclamation du 24 janvier 1810, relative à l'affaire, etc.*

(4) Voyez, n° 254, *Circul. du 3 janvier 1810, du secrétaire d'Etat, con-*

définitivement prohibée, après la publication du présent arrêté, et entraîne la confiscation. Le genièvre en caisse excepté (4).

Art. 2. A l'arrivée d'un ou de plusieurs bâtiments, dans un des ports ouverts au commerce ou dans tous autres ports de la côte où mouilleraient un bâtiment, les directeurs de douanes ou tous autres agents, devront se rendre à bord et faire une exacte visite, afin de s'assurer s'il n'existe aucun objet de contrebande, qu'ils feraient, dans ce cas, immédiatement saisir.

Art. 3. Toute marchandise saisie en contravention sera jugée conformément à l'article 70 de la loi sur la direction de la douane, et toute personne qui aurait favorisé directement ou indirectement l'introduction ou le débarquement desdits objets de contrebande sera poursuivi par toute voie de droit.

Les généraux commandants les arrondissements, le commandant des forces navales, les commandants de place, et les préposés d'administration, sont spécialement chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'observation du présent arrêté, qui sera imprimé et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat.

Au Port-au-Prince, le 28 avril 1840 an VII.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : BONNET.

N° 265. — ARRÊTÉ *qui supprime la charge de Secrétaire d'Etat* (2).

Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1840.

Le Président d'Haïti,

Considérant que les dépenses excessives que nécessite la guerre, font un

cernant le poids, etc. — N° 259, Circul. du 9 janvier 1840, du même, aux préposés d'adm. les invitant d'employer en achats de café, etc.

(1) Voyez, n° 443, *Loi du 24 avril 1807, sur la direct. des douanes*, art. 24, 70, 76. — N° 231, *Circul. du sec. d'Etat* du 29 juin 1809, *aux contrôleurs des douanes*, etc. — N° 280, *idem de l'adm. gén. des fin.*, du 19 janvier 1811, *prohibant l'entrée des liqueurs fortes*, etc. — N° 663, *Loi* du 6 juin 1820, *qui prohibe l'introduction des liqueurs*, etc.

(2) Voyez, n° 235, *Règlement* du 2 août 1809, *du sec. d'Etat, sur l'adm. et l'organ.*, etc. — N° 483, *Loi* du 28 juillet 1817, *relative aux droits des douanes*, etc.

devoir de chercher tous les moyens possibles d'économie dans l'administration, et de simplifier autant que possible le mode d'organisation des finances de la République ;

ARRÊTE :

Art. 1. La charge de Secrétaire d'État est supprimée (1).

Art. 2. Il sera créé un *Administrateur général des finances*, lequel sera chargé en chef de l'administration des finances, de la guerre, de la marine et des domaines de la République.

Art. 3. Les bureaux de l'Administrateur général seront organisés comme suit :

Un secrétaire particulier ;

Deux chefs de bureau ;

Six commis expéditionnaires.

DOUANES.

Art. 4. La place de contrôleur des douanes est supprimée (2).

Art. 5. L'organisation des bureaux de douanes sera composée comme suit :

Un employé chargé de la tenue des livres, de la rédaction des bordereaux et états ;

Un commis chargé de l'expédition du petit cabotage ;

Un commis expéditionnaire pour la douane du Port-au-Prince seulement.

Les peseurs seront conservés.

Art. 6. Il ne sera rien changé à la régie des warfs de la République (3).

Art. 7. La trésorerie générale sera régie sur le même plan d'organisation de l'administration en général, suivant la loi du 7 mars 1807 (4).

(1) Voyez, n° 208, *Acte du sénat*, du 30 novembre 1808, portant nomination, etc. — N° 266, *Ordre du jour* du 9 mai 1810, annonçant la nomination du cit. J.-C. IMBERT, etc.

(2) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm., etc. — N° 244, *Circul.* du 49 septembre 1809, du sec. d'Etat aux contrôleurs, etc. relative à leurs attributions.

(3) Voyez, n° 126, *Arrêté* du 27 novembre 1807, qui met les warfs, etc. — N° 483, *Loi* du 28 juillet 1817, relative aux droits, etc., art. 17.

(4) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organ. etc. — N° 203, *Loi* du 25 novembre 1808, sur la trésorerie générale.

Art. 8. Le passage de fonds d'une caisse dans une autre, se fait par ordre du trésorier général, avec l'approbation de l'Administrateur général des finances, et le versement s'opérera sur une ordonnance de recette. Également aucune autre somme ne pourra entrer au trésor sans que cette formalité ne soit remplie (1).

Art. 9. Les délégations tant en numéraire qu'en denrées, pour être acquittées, devront être approuvées de l'Administrateur général, et le genre de dépense devra toujours y être motivé (2).

Art. 10. Les quatre deniers pour livre perçus sur les paiements, ainsi que les 6 deniers retenus sur les gages des gens de mer, seront portés en recette, sur les ordonnances dressées à cet effet, et feront partie de la comptabilité générale (3).

Art. 11. Les receveurs particuliers du timbre seront sous la surveillance et direction du trésorier général et de ses agents.

Les timbres seront déposés à l'administration générale dans une cassette à deux clefs : l'une sera tenue par l'Administrateur général, et l'autre par le trésorier général.

Le papier timbré sera remis au trésorier général sur états, et expédié par lui dans les différents bureaux du timbre (4).

MAGASIN GÉNÉRAL.

Art. 12. Il ne sera rien changé à l'organisation actuelle du magasin général de la République.

DES PRÉPOSÉS.

Art. 13. Le service des préposés dans les ports non ouverts au commerce, continuera à être le même que par le passé (5).

(1) Voyez, n° 203, *Loi* du 25 novembre 1808, sur la *trésorerie gén.*, art. 7. — N° 586, *Circul.* du 31 décembre 1818, du *sec. d'Etat*, qui règle le mode d'effectuer, etc.

(2) Voyez, n° 228, *Circul.* du 40 juin 1809, du *sec. d'Etat* aux gardes-magasins, sur la livraison, etc. — N° 336, *Circul.* du 18 février 1813, du même, touchant les délégations en café.

(3) Voyez, n° 70, *Loi* du 9 mars 1807, sur l'organ. du cabotage, art. 7. — N° 203. *Loi* du 25 novembre 1808, sur la *trésorerie gén.*, art. 13, 16, 17. — N° 574, *Circul.* du 12 octobre 1818, du *sec. d'Etat*, pour la perception, etc.

(4) Voyez. n° 81, *Loi* du 24 mars 1807, sur l'enregistrement et le timbre.

(5) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, concernant l'organisation, etc., tit. I, art. 4 et suivants. — N° 472, *Loi* du 27 juin 1817, sur le timbre.

RÉGIE DU FISC.

Art. 44. Cette régie sera entièrement séparée de l'administration, quoique soumise à l'Administrateur général, lequel sera particulièrement chargé de proposer un plan pour l'organisation de ce service.

Art. 45. Il sera établi un commissaire des guerres au Port-au-Prince, lequel sera chargé de l'inspection des hôpitaux, de celle des arsenaux, de la revue des troupes, de la distribution des rations, de l'habillement et des logements dus aux militaires. Il sera en outre chargé du service des classes, et sous la surveillance de la direction immédiate du chef des finances, et il lui est alloué un commis (1).

Art. 46. Il y aura dans le port des Cayes, de Jacmel et de Jérémie, un administrateur particulier, qui sera chargé du service de l'administration des finances, des domaines, de la guerre et des classes, et aura deux commis. Ces administrateurs auront aussi la surveillance de la douane et du trésor de leur arrondissement, et tiendront des registres de recettes et dépenses qui seront cotés et paraphés par l'Administrateur général des finances (2).

Art. 47. Les administrateurs mentionnés dans l'article ci-dessus, ne pourront traiter des objets d'approvisionnement et autres, sans être spécialement autorisés par le chef de l'administration ; et tous les mois ils enverront leurs bordereaux de recettes et dépenses à l'Administrateur des finances, et tous les six mois ils se transporteront par devers lui avec leurs livres, pour que leur comptabilité soit vérifiée et arrêtée.

Art. 48. L'Administrateur général des finances fera dresser des modèles de bordereaux, situations, états, tableaux, etc., qu'il adressera à tous les comptables, afin que le nouveau mode de comptabilité soit simple et uniforme dans le service (3).

Il fournira tous les six mois un aperçu des recettes et dépenses

(1) Voyez, n° 399, *Loi*, du 19 août 1814, portant un don national, etc., art. 1. — N° 874, *Circul.* du 7 février 1824, du sec. d'Etat aux adm. des arrondissem. qui charge, etc.

(2) Voyez, n° 67, *Loi* du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'adm. en gén., tit. I, art. 3. — Voyez, n° 666, *Circul.* du 20 juillet 1820, du sec. d'Etat, portant suppression des fonctions, etc.

(3) Voyez, n° 505, *Circul.* du 29 nov. 1817, du sec. d'Etat, concernant l'envoi, etc.

de la République, et tous les ans il rendra compte de ses opérations.

Le présent arrêté sera imprimé.

Fait au Port-au-Prince, le 1^{er} mai 1810.

Signé : PÉTION (*).

N^o 266. — ORDRE DU JOUR annonçant la nomination du citoyen J. - C. IMBERT, aux fonctions d'Administrateur général des finances (4).

Port-au-Prince, le 9 mai 1810.

Ayant reconnu nécessaire, eu égard aux circonstances, de simplifier l'organisation des finances de la République, il a été arrêté que la charge de Secrétaire d'État serait supprimée, et que le chef de l'administration serait connu sous le titre d'*Administrateur général*.

L'armée est prévenue, en conséquence de cette disposition, que le citoyen JEAN-CHRYSOSTÔME IMBERT, administrateur principal du département du Sud, est nommé à ladite place d'Administrateur général des finances.

Port-au-Prince, le 9 mai 1810 an VII.

Le Président d'Haïti,

Signé : PÉTION.

(*) Dès l'arrivée du général RIGAUD, au Port-au-Prince, le 7 avril, le général BONNET qui en avait été le secrétaire et l'ami, exprima en faveur de son ancien général des septiments qui éveillèrent l'attention du président d'Haïti. PÉTION, qui ne pouvait trouver ni dans les paroles ni dans les démarches du secrétaire d'État, des causes suffisantes pour le frapper ostensiblement en employant contre lui les voies que lui offrait la constitution, aima mieux supprimer cette charge, sous prétexte d'économie. Lorsque le 11 novembre, la scission du sud eut lieu, le général BONNET quitta le Port-au-Prince, et alla rejoindre le général RIGAUD.

(1) Voyez, n^o 478, *Acte du sénat*, du 26 juillet 1808, portant nomination, etc. — N^o 265, *Arrêté* du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge, etc. — N^o 267, *Circul. de l'adm. gén. des fin.*, du 19 mai 1810, sur le mode d'acquiescer l'imposition territoriale.

N° 267. — *CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux préposés d'administration, sur le mode d'acquitter l'imposition territoriale (1).*

Port-au-Prince, le 19 mai 1810.

Le gouvernement ayant en vue de simplifier le mode d'administration, et de dégager le commerce haïtien de toutes les entraves qui le paralysent, a jugé nécessaire de ne faire payer l'imposition territoriale qu'au débarquement des denrées dans les ports ouverts au commerce étranger. Vous voudrez donc, à l'avenir, expédier les bâtimens du cabotage sur acquit à caution, dans les ports susdésignés où les droits seront acquittés avant le débarquement des denrées, et ne décharger les cautions que sur le récépissé du trésorier du port où lesdites denrées auront été débarquées, constatant que l'impôt territorial a été payé.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 268. — *CIRCULAIRE du même aux directeurs de douane des ports ouverts, relative au paiement de l'impôt territorial (2).*

Port-au-Prince, le 22 mai 1810.

Par ma circulaire du 19 de ce mois (3), j'ai prévenu les préposés

(1) Voyez, n° 71, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 5 et suiv. — N° 85, *Loi* du 30 mars 1807, qui assujettit le coton, etc. — N° 113, *Loi* du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, tit. VII, art. 47 et suiv. — N° 217, *Instruct. du sec. d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception des droits, etc. — N° 230, *Avis de la secrétairerie d'Etat*, du 19 juin 1809, concernant les recettes de la Rép., etc., art. 5. — N° 268, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 22 mai 1810, relatif au paiement de l'impôt territorial. — N° 429, *Circulaire du même*, du 19 janvier 1816, relative à la perception du droit territorial.

(2) Voyez, n° 71 *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 5 et suiv. — N° 85, *Loi* du 30 mars 1807, qui assujettit le coton, etc. — N° 113, *Loi* du 21 avril 1807, sur la direction, etc., tit. VII, art. 47, 49 et suiv. — N° 271, *Circul.* du 7 juillet 1810, de l'adm. gén. concernant le mode, etc. — N° 323, *idem*, du 30 septembre 1812, relative aux bâtimens haïtiens, etc. — N° 429, *idem* du 19 janvier 1816, relative à la perception.

(3) Voyez cette *Circul.*, au n° 267.

d'administration dans diverses communes, que le gouvernement avait décidé que les bâtimens du cabotage seraient dorénavant expédiés sur acquit à caution ; que l'imposition territoriale serait acquittée à l'arrivée de ces bâtimens dans les ports ouverts au commerce étranger avant le débarquement de la denrée, et que les cautions ne seraient déchargées que sur le récépissé du trésorier, qui constatera que l'imposition a été payée.

En conséquence de cette disposition, lors de l'arrivée des denrées en votre port, provenant du cabotage, vous signifierez aux capitaines ou patrons des embarcations de se transporter au bureau de l'administrateur avec les feuilles d'expédition de leur chargement, et les denrées ne seront débarquées qu'à l'exhibition de la quittance du trésorier, qui vous en sera faite, constatant le paiement de cet impôt.

Veuillez vous conformer strictement à cette mesure, et m'en accuser réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 269. — *AVIS du même, concernant le fermage des maisons de l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 4^{er} juin 1810.

L'Administrateur général des finances,

Désirant faire jouir les fermiers des maisons des avantages qu'ont obtenus les fermiers des sucreries et caféyères par les arrêtés du gouvernement des 40 mars et 25 août 1809 ;

Prévient ces premiers, que s'ils désirent obtenir la préférence de la ferme des maisons dont ils s'étaient rendus adjudicataires en février 1808, il leur est accordé jusqu'au premier juillet prochain pour ceux du Port-au-Prince, et jusqu'au 31 août, pour les autres endroits de la République, afin de justifier des quittances des fermages arriérés ; et les nouveaux baux leur seront délivrés à partir du 4^{er} janvier 1811, pour l'espace de cinq années, s'ils justifient de la quittance des six derniers mois qui restent à courir de l'année 1810.

(1) Voyez, n° 135, *Loi* du 14 janvier 1808, sur l'affermage des maisons, etc., art. 4, 5. — N° 222, *Avis* du 40 mars 1809, du sec. d'Etat, aux fermiers, etc. — N° 241, *Arrêté* du 25 août 1809, concernant les fermiers, etc.

Du premier septembre prochain, les soumissions seront reçues pour la ferme des maisons dont les fermiers ne se seront pas conformés aux dispositions du présent avis, sans qu'ils puissent réclamer la préférence qu'obtiendront les fermiers qui sont exacts à remplir leurs engagements.

L'Administrateur général des finances prévient de plus les fermiers, que les réparations qu'ils seront autorisés à faire, et qui seront reconnues avoir été achevées dans les trois premières années, seront remboursées sur les loyers des 4^{me} et 5^{me} années de ferme.

Port-au-Prince, le 4^{er} juin 1840, an VII de l'indépendance.

Signé : J.-C. IMBERT.

Approuvé.

Le Président d'Haïti,

Signé : PÉTION.

N° 270. — ARRÊTÉ *qui met le département du Sud en état de réquisition.*

Port-au-Prince, le 6 juillet 1840.

Le Président d'Haïti,

Considérant qu'il est de la plus grande importance d'augmenter, par des moyens prompts et assurés, la force employée contre les révoltés des montagnes de la Grand'-Ause, afin de pouvoir, au plus tôt, mettre un terme aux malheurs qui affligent cette dépendance ;

A arrêté ce qui suit :

Le département du Sud est en état de réquisition. Tous les commandants d'arrondissement et de place de ce département sont tenus de faire réunir de suite, après la publication du présent, tous les hommes armés composant les gardes nationales sous leurs ordres, et de les expédier immédiatement dans la proportion ci-après déterminée, pour l'armée en expédition sous les ordres du général de division RIGAUD (*).

(*) Le général ANDRÉ RIGAUD, revenu en Haïti le 7 avril 1840, avait été investi le 19 mai suivant, par le Président PÉTION du commandement de l'armée du Sud, pour aller réprimer l'insurrection de GOMAN. Il se mit im-

L'arrondissement des Cayes fournira 500 hommes, dont 300 de la commune d'Acquin, et 50 de celle de Saint-Louis. Le quartier de Coteaux et de Cavaillon continueront à occuper les postes formant leurs cordons respectifs.

L'arrondissement de l'Anse-à-Veau, 300 hommes, dont 150 de la commune de Miragoâne; 100, de celle de l'Anse-à-Veau, et 50 de celle du Petit-Trou des Baradères.

Tous les militaires dont les drapeaux sont à l'armée, et qui seront trouvés dans l'intérieur sans permission légale, seront arrêtés et en-

médiatement en mesure de remplir sa mission, et il partit des Cayes le 12 juin, pour la Grand'-Anse, après avoir adressé aux généraux de division, commandant les armées de la République, la proclamation suivante :

« Des insurgés, égarés par les insinuations perfides des ennemis de la République, désolent depuis longtemps l'arrondissement de Jérémie. Que veulent ces insurgés ? Pensent-ils vous donner des lois et disposer à leur gré de vos personnes et de vos propriétés, et vous entraîner tout à fait dans le désordre, le pillage et une complète anarchie ? Non, votre courage saura les dé- tromper, et bientôt ils apprendront que la clémence du Président, jus- qu'à ce jour, à leur égard, n'est ni crainte ni faiblesse. Il voulait les ramener à leur devoir par la douceur et leur donner le temps de réfléchir sur l'abîme qu'ils creusaient sous leurs pieds ; mais, sourds à la voix de la nature et de la raison, ils méritent aujourd'hui toutes les rigueurs du gouvernement.

« Une armée considérable va se mettre en campagne, et ne sera dissoute qu'après avoir soumis les révoltés par la persuasion ou par la force. Telles sont les instructions du Président, et telle est ma résolution.

« Citoyens, officiers et soldats, qui vous glorifiez du titre d'Haïtiens ! vous allez tous me convaincre que les sentiments d'honneur et de patriotisme ne sont point éteints dans vos cœurs ; vous donnerez dans ce moment des preuves de zèle, de courage et de persévérance, et vous assurerez par là la tranquillité de vos familles, l'estime et la bienveillance du gouvernement.

« A ces causes, et en vertu des ordres du Président, qui me confie le commandement en chef de l'expédition contre les révoltés de Jérémie ;

« J'ordonne à tous les officiers généraux, officiers supérieurs et autres, d'avoir à se tenir prêts à marcher, et de donner des ordres à toutes les troupes sous leur commandement pour être passées en revue dimanche 10 du courant.

« Donné aux Cayes, le 5 juin 1810 an vii.

« Signé : A. RIGAUD. »

voyés, sur-le-champ, sur les bâtiments de l'État, où ils seront détenus aux ordres du gouvernement.

Sera le présent arrêté publié et strictement exécuté, à la diligence des commandants d'arrondissement et de place susdésignés, et de chefs de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne.

Au Port-au-Prince, 6 juillet 1810 an VII.

Signé : PÉTION.

N° 271. — *Circulaire de l'Administrateur général des finances, aux préposés d'administration, sur le mode d'expédition des denrées par le cabotage (1).*

Port-au-Prince, le 7 juillet 1810.

Je me suis aperçu, citoyen préposé, que les denrées que vous expédiez de votre port pour celui-ci ne sont portées que sur une seule feuille de cautionnement. Je vous invite à n'expédier à l'avenir que sur feuille double, en observant de porter le même numéro sur chacune de celles qui seront pour la même quantité de denrées. L'Administrateur général vous avait déjà instruit, par sa lettre, de cette disposition, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous conformer.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 272. — *Circulaire du même, aux préposés du Grand et du Petit Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et du Petit-Trou, concernant la vente du sel pour le compte de l'Etat.*

Port-au-Prince, le 13 juillet 1810.

Je vous donne avis que par une disposition générale des finances, concernant la régie du fisc, il va vous être expédié incessamment, par le régisseur de ce port, des envois de sel que vous serez chargés de vendre et débiter pour le compte de l'État, aux prix qui vous seront désignés, et d'après la mesure commune et proportionnelle qui

(1) Voyez, n° 268, *Circul. du 22 mai 1810, de l'adm. gén. des fin. relative au payement de l'impôt territorial.*

vous sera indiquée par le susdit régisseur, vous prévenant que c'est envers lui que vous serez comptables du produit de ces ventes.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 273. — *CIRCULAIRE du même aux directeurs de douanes, commissaires des guerres et chefs des mouvements des ports de la République, concernant la sortie des bâtiments étrangers des ports d'Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 2 août 1810.

La plupart des bâtiments étrangers qui s'expédient sur leur lest s'étant exemptés, jusqu'à ce jour, de justifier à l'administration générale de l'emploi des fonds provenant de la vente de leurs cargaisons d'importation, je vous invite à ne délivrer la feuille de sortie du port à ces bâtiments qu'au préalable ils aient satisfait à cette formalité nécessaire pour empêcher la sortie du numéraire du pays.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 274. — *ARRÊTÉ sur le recrutement (2).*

Port-au-Prince, le 19 août 1810.

(Cette pièce manque.)

(1) Voyez, n° 114, *Loi* du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 24. — N° 496, *Avis du sec. d'Etat*, du 19 septembre 1808, au commerce étranger, relatif, etc. — N° 224, *Arrêté* du 3 avril 1809, du *présid. d'Haïti*, qui enjoint aux bâtiments, etc. — N° 281, *Circul.* du 21 janvier 1811, de l'*adm. gén. des fin.*, relative à la compensation, etc.

(2) Voyez, n° 357, *Ordre du jour*, du 18 août 1813, relatif au recrutement.

N° 275. — ARRÊTÉ portant augmentation de l'impôt territorial sur le café (1).

Port-au-Prince, le 6 septembre 1810.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que l'établissement et le maintien d'une force publique font la sécurité du peuple, mais en même temps exigent des subsides ;

Considérant que le revenu de l'Etat n'est pas dans la proportion nécessaire avec les dépenses auxquelles les circonstances nous obligent ;

Considérant que l'augmentation qui a eu lieu dans la force maritime de CHRISTOPHE, nécessite une augmentation dans la nôtre, afin de nous mettre en état de protéger notre commerce, et de garantir nos côtes de toute espèce d'agression ;

Considérant que, dans les Etats libres, les contributions sont supportées avec confiance, parce qu'elles n'y doivent être que la mesure des besoins publics ; et que l'emploi des deniers prélevés sur le peuple y est exposé au grand jour, et soumis, à des époques déterminées, à son approbation comme à sa censure ;

ARRÊTE ce qui suit :

L'impôt territorial de dix gourdes par millier de café est porté à quinze gourdes (2).

L'administrateur général est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fera constater la quantité de café qui existe dans les magasins des négociants et des particuliers, afin qu'ils puissent obtenir un permis de l'embarquer sans être soumis à l'accroissement de l'impôt.

Port-au-Prince, le 6 septembre 1810 an VII.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez, n° 74, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention, etc.*, art. 2. — N° 277, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 15 septembre 1810, qui fixe l'époque de la mise à exécution, etc. — N° 300, *Arrêté du 18 octobre 1811, qui rétablit l'impôt, etc.*

(2) Voyez, n° 421, *Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt, etc.*

N° 276. — ARRÊTÉ *qui autorise le gouvernement à accepter des chevaux en paiement des fermages* (1).

Port-au-Prince, le 45 septembre 1840.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant la nécessité de la remonte des troupes à cheval, et désirant faciliter les fermiers des habitations des sucreries et autres, dont le prix des fermes est stipulé en numéraire, en recevant en paiement des chevaux, en état de servir à l'usage de la cavalerie ;

ARRÊTE :

Art. 1. Le gouvernement recevra en paiement des fermes des sucreries et autres stipulées à prix d'argent, des chevaux propres à être employés de suite au service de la cavalerie.

Art. 2. Les commandants d'arrondissement sont spécialement chargés d'indiquer aux agents que le gouvernement emploiera à cet effet, les habitants qui devront fournir des chevaux, lesquels, s'ils sont agréés, seront mis à leur disposition, et sur le reçu desdits agents visé par les commandants d'arrondissement, les fermiers régleront avec l'administration qui leur en donera décharge, en compensation du prix de leurs fermes.

Art. 3. Le gouvernement ne voulant employer que des chevaux reconnus bons, et en état de servir immédiatement, les payera quarante gourdes.

Les commandants d'arrondissement seront chargés de surveiller strictement l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux fermiers des habitants de l'État, à la diligence de l'Administrateur général.

Port-au-Prince, le 45 septembre 1840 an VII.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez n° 93 *Loi* du 7 avril 1807, *qui établit que le prix des fermes, etc.*
 — N° 435, *Loi* du 41 janvier 1808, *sur l'affermage des maisons de l'Etat.*
 — N° 222, *Avis*, du 40 mars 1809, *concernant le paiement de l'arrière. etc.*
 — N° 362, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 26 septembre 1843, *qui prohibe l'exportation des chevaux.*

N° 277. — *CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux directeurs des douanes des Cayes, de Jacmel, de Jérémie et du Port-au-Prince, et aux préposés d'administration de toutes les communes de la République, qui fixe l'époque de la mise à exécution de l'arrêté du 6 de ce mois (1).*

Port-au-Prince, le 15 septembre 1810.

Par ma circulaire en date du 8 courant, sous le n° 492, je vous ai fait passer l'arrêté du gouvernement, du 6 de ce mois, concernant l'augmentation de l'impôt territorial qui s'y trouve porté à 15 g. par millier de café.

Comme le susdit arrêté ne détermine point l'époque précise à laquelle cette perception doit avoir lieu à ce prix, je vous préviens, par la présente, qu'elle s'opérera à raison de quinze gourdes à partir du 1^{er} octobre prochain.

(*) A cette époque, citoyen directeur, vous vous conformerez strictement, en ce qui vous concerne, aux présentes dispositions, et quant aux cafés qui auront été, par l'administration, reconnus existants dans les différents magasins des particuliers de votre commune, à l'époque du 30 de ce mois, les propriétaires seront tenus de se munir d'un permis de l'administrateur qui en constatera la quantité, afin qu'elle ne soit point assujettie à l'accroissement de l'impôt.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 278 — *ORDRE du jour contre les malveillants.*

Port-au-Prince, le 8 décembre 1810.

(Cette pièce manque.)

(1) Voyez, n° 275, *Arrêté du 6 septembre 1810, portant augmentation, etc.*

(*) Ce paragraphe ne concerne que les directeurs de douane.

1811.

N° 279. — *AVIS de l'Administrateur général des finances, relatif aux cabrouétiers.*

Port-au-Prince, le 18 janvier 1811.

(Cette pièce manque.)

N° 280. — *CIRCULAIRE du même à l'Administrateur particulier de Jacmel et aux Préposés d'administration de Léogane, du Grand et du Petit Goâve, prohibant l'entrée des liqueurs fortes venant des ports du Sud (1).*

Port-au-Prince, le 19 janvier 1811.

Je vous invite, citoyens, à ne point permettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'entrée en votre port des bâtimens qui auraient importé des liqueurs fortes venant des ports du Sud. Dans le cas où ces bâtimens aborderaient dans le vôtre, vous leur signifierez d'en sortir sans délai. Étant prévenus, ils ne s'exposeront point à faire le débit, dans votre endroit, sous peine de confiscation (*).

Vous voudrez bien vous conformer à cette disposition, et donner des ordres au directeur de la douane de votre port, et aux préposés d'administration sous votre inspection, pour l'exécution de cette mesure, et m'en accuser réception (**).

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 264, Arrêté du 28 avril 1810, qui prohibe définitivement, etc.

(*) La scission du Sud avait eu lieu le 3 novembre 1810.

(**) Cette dernière disposition ne concerne que l'administrateur de Jacmel.

N° 281. — *CIRCULAIRE du même au Trésorier général et à l'administrateur de Jacmel, relative à la compensation des droits d'importation et d'exportation (1).*

Port-au-Prince, le 21 janvier 1811.

Je vous prévien, citoyens, que, d'après la décision rendue ce matin par le Président d'Haïti, concernant les compensations qui devront avoir lieu à l'avenir, lors de l'expédition des bâtimens du commerce étranger, il est arrêté que les droits d'importation et d'exportation seront compensés, à partir de ce jour, pour moitié seulement de chacun de ces droits. Ces compensations seront affectées au paiement des fournitures faites au gouvernement par le consignataire de chaque bâtiment qui aurait vendu des provisions à l'État. L'autre moitié de ces mêmes droits sera payée en numéraire.

Veuillez vous conformer à cette disposition, et m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 282. — *ADRESSE du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la scission du Sud (*)*.

Port-au-Prince, le 4^{or} février 1811.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti, au peuple et à l'armée,

J'ai cru qu'il était nécessaire d'éclairer mes concitoyens et l'armée sur mes démarches dans les derniers événements qui ont éclaté dans

(1) Voyez, n° 67, *Loi du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'adm., etc.*, art. 67. — N° 232, *Avis de la secrétairerie d'Etat*, du 7 juillet 1809, *concernant le paiement, etc.* — N° 273, *Circul. du 2 août 1810, de l'adm. gén. des fin., concernant la sortie, etc.* — N° 317, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 13 août 1812, *concernant le paiement des dépenses, etc.* — N° 333, *Idem*, du 26 janvier 1813, *contenant instructions, etc.* — N° 343, *idem*, du 14 avril 1813, *portant défense de percevoir, etc.* — N° 372, *idem*, du 11 janvier 1814, *portant défense de recevoir, etc.* — N° 424, *Avis du Présid. d'Haïti*, du 12 décembre 1815, *concernant le paiement, etc.*

(*) Cette scission fut prononcée le 3 novembre 1810. Le général RIGAUD fut nommé commandant en chef du département du Sud, avec pouvoir de

la partie du sud de la République; si j'ai tardé jusqu'à ce moment, mon motif a été de ramener les esprits à un point de conciliation et de justice. Le but de ma conduite a toujours été la douceur et d'épargner le sang de mes frères; ce sont ces raisons si puissantes sur mon cœur, qui m'ont particulièrement dirigé et m'ont empêché d'en venir à la cruelle nécessité de le répandre.

Au milieu des agitations dont nous avons été environnés, occupé de l'armée expéditionnaire dans le Nord, sous les ordres du brave LAMARRE (1), inquiété par les mouvements de GOMAN (*) dans le Sud; ayant à nous garantir contre les projets d'invasion de CHRISTOPHE; souvent troublé par des factions intérieures, provoquées par des esprits inquiets et turbulents, j'ai eu le bonheur de gouverner le vaisseau de l'Etat sans secousses violentes, de subvenir aux dépenses énormes que nécessitait l'état des choses, et de faire respecter l'autorité du gouvernement à la tête duquel je me trouvais placé par la confiance du peuple, sans cependant l'avoir jamais sollicitée.

L'arrivée du général RIGAUD, dans sa patrie (**), a été signalée par

commander l'armée, de nommer à toutes les places civiles et militaires, de faire des lois pour le bonheur du peuple, de révoquer toutes celles existantes qui seraient contraires à ce but, de prendre généralement toutes les dispositions que sa sagesse lui suggérera pour le bien général, ainsi que de diminuer ou augmenter les impôts publics, s'il est nécessaire. Il lui fut adjoint un conseil privé, composé des généraux et de cinq citoyens notables, lequel conseil était chargé d'aider le général en chef dans ses travaux. Les cinq citoyens nommés furent BRUNO-BLANCHET, MONTBRUN, CONSTANT, SIMON et DAGUILH.

(1) Voyez, n° 221, *Arrêté* du 3 mars 1809, *concernant les vivres*, etc.

(*) J.-B. PERRIER dit GOMAN, était chef du deuxième bataillon de la dix-neuvième demi-brigade, en garnison à l'Anse d'Esnaut. Sous prétexte qu'il n'était ni habillé ni soldé, et profitant de l'absence de la dix-huitième demi-brigade partie pour le Port-au-Prince, il quitta, sans ordre supérieur, le lieu de son cantonnement pour venir avec son bataillon faire ses réclamations. Mais connaissant le caractère indocile, et surtout les mauvais antécédents de ce chef, les habitants de Jérémie le reçurent à coups de canon. Battu, mitrillé et mécontent, GOMAN se jeta dans les bois de la Grand'Anse où il devint chef d'une bande de brigands qui commirent les plus grandes déprédations dans les campagnes de Jérémie et dans les bourgs de la côte. Il avait pour lieutenants JASON DOMINGON, J.-B. LAGARDE, CÉSAR NOUVELET, SAY DESORMEAUX, S^r.-L^s. BOTTEAUX, etc. CHRISTOPHE nomma GOMAN, comte de Jérémie. — Voyez, n° 652, *Proclamation* du 18 février 1820, à l'occasion de la *pacification*, etc.

(**) Le 7 avril 1810.

tous les témoignages de satisfaction que pouvait inspirer l'idée des malheurs auxquels il venait d'échapper, et de voir au milieu de nous un nouveau défenseur de nos droits : je l'ai accueilli avec empressement ; employé comme général de division contre les insurgés de la Grand'Anse ; et j'ai compté en son zèle pour les soumettre (*). Tranquillisé de ce côté, j'ai employé tous mes efforts pour mettre la capitale de la République à l'abri de toute insulte, et préparé les moyens de repousser l'armée de CHRISTOPHE, si elle venait nous attaquer.

Tous les citoyens de la République ont été également l'objet de ma plus vive sollicitude ; je me suis toujours attaché à les rendre heureux, à distinguer et à récompenser le mérite parmi eux. L'armée n'a jamais été considérée par moi que faisant une ; celle du Sud a été payée et habillée de la même manière et aux mêmes époques que celle de l'Ouest ; le service et les marches n'ont pas plus directement pesé sur elle que sur l'autre portion ; dans l'administration civile, les habitants du Sud ont eu toute espèce de facilités pour le règlement et les stipulations de leurs intérêts, et ils ont joui particulièrement des avantages de leur situation, plus éloignée du théâtre de la guerre. Ils ont dû nécessairement concourir aux dépenses publiques et générales pour le maintien du gouvernement, et il était exactement juste qu'ils y coopérassent et se conformassent à la marche des événements.

C'est dans ces circonstances, et au moment où se préparait une grande crise, par la chute du Môle ; où, par conséquent, tous les esprits devaient être réunis pour la défense de la cause commune, que quelques particuliers de la ville des Cayes travaillaient à changer la forme du gouvernement, et à établir une assemblée primaire et tumultueuse, dont le résultat a été la destitution de plusieurs fonctionnaires publics, et une déclaration de scission avec le gouvernement actuel. Le but principal de mon attention, étant l'en-

(*) Dès que le Président PÉTION apprit l'arrivée du général RIGAUD, il invita celui-ci à venir auprès de lui. RIGAUD se rendit au Port-au-Prince, le 19 avril ; il eut avec le Président d'Haïti une entrevue à la suite de laquelle il fut investi du commandement de l'armée chargée de poursuivre GOMAN, en insurrection dans le Sud, de le soumettre ou d'arrêter les dévastations que commettait ce chef de bandes dans le quartier de la Grand'Anse. — Voyez, n° 270, Arrêté du 6 juillet 1810, qui met le département du Sud, etc.

nemi déclaré du gouvernement (CHRISTOPHE), je n'ai pas voulu déployer des forces contre les auteurs de ce premier mouvement; je comptais que la présence du général RIGAUD, aux Cayes, aurait rappelé les esprits à la tranquillité, et j'étais d'ailleurs instruit que l'arrondissement de Nippes n'y participait pas. C'est après avoir eu la certitude que cette scission s'organisait, et avoir vu les généraux BONNET et LYS abandonner leur poste pour se rendre aux Cayes (*), que je fis marcher des troupes au pont de Miragoâne, pour concourir à conserver le département de Nippes, et à prévenir les effets d'un rassemblement qui se faisait à Acquin (**). Je consentis même à l'envoi d'une députation de plusieurs citoyens notables du Port-au-Prince, qui précéda l'armée, pour exposer aux chefs de ce rassemblement dans quel abîme ils allaient nous précipiter s'ils persistaient dans une démarche aussi inconvenable que peu réfléchie (***). La conduite de cette armée sous les ordres des généraux de brigade DELVA et GÉDÉON, mérite les plus grands éloges, pour l'ordre et la subordination qu'elle a montrés, et son respect pour les propriétés; car au milieu des privations, le soldat s'est abstenu d'entrer sur une seule habitation pour y toucher même à une poule (ce qui est bien contradictoire avec le dessein attribué par les habitants des Cayes à cette armée de convoiter leurs propriétés). Le général RIGAUD, qui se trouvait à Acquin, fit une réponse écrite aux députés du Port-au-Prince, dont le sens était qu'il connaissait mon autorité comme Président d'Haïti, et il engageait le général DELVA à retirer son armée du territoire de cet arrondissement. Je me déterminai, en conséquence, à me rendre moi-même au pont de Miragoâne pour y conférer avec le général RIGAUD. Cette entrevue a eu lieu le 2 décembre; elle s'est passée de ma part avec la plus grande franchise et loyauté, et je lui ai représenté toutes les raisons qui devaient concourir à la réunion des esprits.

J'ai préféré cette tournure amicale plutôt que de faire usage des

(*) Ils y sont arrivés le 11 novembre 1810.

(**) Le général RIGAUD s'y était rendu dès le 25 novembre, avec toutes les troupes et les gardes nationales qu'il avait réunies. PÉTION fit partir 4,500 hommes sous les ordres des généraux DELVA et GÉDÉON. Cette troupe se rendit au pont Miragoâne et de là jusqu'à l'habitation *Tremé*, à trois lieues d'Acquin.

(***) La députation était composée des citoyens P. MICHEL, DUPRÉ, J.-F. LESPINASSE et MICHAUX.

forces que j'avais rassemblées ; elles étaient assez imposantes et dans les dispositions de faire respecter mon autorité, si j'eusse voulu en faire tout autre usage que celui que j'en ai fait.

Je fus bientôt rappelé au Port-au-Prince par la présence d'une députation de CHRISTOPHE qui, étant instruit des divisions qui régnaient dans la République, ne voulait pas perdre l'occasion d'en profiter ; cet événement n'a fait que me confirmer que les mesures de sagesse et de prudence que j'avais prises, et si conformes à mes principes, nous avaient préservés de plus grands malheurs (*).

J'ai écrit au général RIGAUD, le 18 décembre ; ma lettre porte l'empreinte de la pureté de mes intentions et du désir sincère que j'ai de réunir tous les cœurs à un même but, et de ne pas perdre des moments précieux pour notre conservation, et mettre en jeu les passions des hommes. J'ai cru devoir y donner quelques explications par une seconde lettre, sous la date du 4 janvier expiré, et indiquer à Léogane une assemblée de citoyens recommandables et sages pour travailler à consolider la confiance et à faire le bonheur du pays.

J'ai à regretter que mes démarches aient trouvé une résistance prononcée dans les habitants des Cayes formés en assemblée départementale (**). Il n'entrera dans l'esprit d'aucun être raisonnable d'ap-

(*) Cette députation, composée de MM. B. LEMOINE, BAUBERT et L. DES-SALINES, arriva le 1^{er} décembre au Port-au-Prince. Elle remit ses dépêches au général BOYER qui s'empessa de les acheminer au Président d'Haïti. Il donna en même temps l'ordre aux députés de retourner à S-Marc, d'où elle était venue par mer. Le courrier expédié à PÉTION le trouva en conférence avec RIGAUD. Il partit dans la nuit même du 2 pour la capitale.

(**) Par sa lettre du 18 décembre 1810, PÉTION invitait RIGAUD à réunir en assemblée générale les citoyens notables de l'Ouest et du Sud pour travailler à un nouveau pacte fondamental. Cette proposition fut acceptée ; mais le 4 janvier 1811, PÉTION ayant cru devoir désigner la ville de Léogane pour être le lieu de la réunion, et donner de nouvelles instructions sur les opérations de cette assemblée, l'assemblée départementale du Sud, craignant l'influence de PÉTION, rejeta toutes ses propositions, et publia le 7 janvier un *Arrêté* par lequel elle expliqua les motifs de son refus. Elle invita néanmoins le général en chef, au nom de la patrie, de prendre toutes les mesures convenables pour mettre les insurgés de la Grand'Anse dans l'impuissance de nuire à la chose publique, et de tenir toutes les troupes sous ses ordres prêtes à voler au secours de Port-au-Prince, en cas que CHRISTOPHE s'approchât des murs de cette place ; enfin, de nommer, avec l'assistance de son conseil, une commission chargée de lui proposer un mode de liquidation de la dette

prouver des principes si contraires à l'intérêt public et particulier. Eh ! qui ne voit toutes les conséquences à craindre d'une telle obstination ? Je ne puis me persuader qu'elle obtienne le vœu général des habitants du Sud, qui ont trop sujet de se rappeler des malheurs qui les ont si cruellement frappés dans la guerre civile, et qu'ils sembleraient attirer de nouveau sur leurs têtes par une conduite si opposée à leurs véritables intérêts.

Dépositaire de l'autorité, je ne cesserai de veiller au salut et au bonheur de mes concitoyens en général ; ma prudence et ma fermeté tendront toujours à les préserver de tous les dangers, et à maintenir ces précieux avantages de la *liberté* et de l'*égalité* qui font la base inébranlable de l'Etat. Secondé par le concours du peuple et de l'armée, je prendrai les mesures les plus propres pour anéantir les projets de nos ennemis, et je consulterai avec plaisir l'opinion publique sur tout ce qui peut nous rendre heureux.

J'ai éprouvé de la part des généraux et de l'armée, dans ces dernières circonstances, des preuves de leur dévouement à la patrie, et de leur attachement particulier à ma personne, qui excitent ma plus vive reconnaissance.

Les commandants d'arrondissement et de place, les inspecteurs des cultures et les gardes nationales, ont disputé à l'envi de zèle pour aller au secours de la République et maintenir la paix intérieure ; leur conduite est digne des plus grands éloges.

Tous les citoyens ont concouru, en général, à seconder le gouvernement, et ont des droits à sa gratitude.

Que ne dois-je pas attendre avec de tels moyens, pour rassurer l'opinion contre toute espèce de crainte de l'ennemi et de l'avenir ? Aussi, en recommandant à chacun de se tenir prêt à voler à la frontière au premier coup de canon d'alarmes, c'est lui dire : « Je vous appelle à la victoire. »

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} février 1814, an VIII.

Signé : PÉTION.

des deux départements. L'assemblée décida, en outre, que le département continuerait d'être régi conformément au plan arrêté par l'acte du 3 novembre ; elle suspendit, en conséquence, toute nomination de députés à l'assemblée générale proposée par PÉTION. — Voyez, n° 307. *Ordre du jour*, du 18 mars 1812, du Président d'Haiti, annonçant la soumission, etc.

N° 283. — ARRÊTÉ portant injonction aux fermiers des domaines de l'Etat d'acquitter le prix de leurs fermes (1).

Port-au-Prince, le 15 février 1844.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

Vu la nécessité de réunir les moyens de la République pour acquitter ses engagements et entretenir l'armée ;

Requiert les fermiers des domaines de l'Etat, sans nulle exception, d'avoir à s'acquitter de suite des fermages échus tant des habitations que des maisons qu'ils tiennent ; les prévenant que les délinquants seront évincés, sans égard, de leurs fermes, qui seront adjudgées à d'autres personnes, et ils seront poursuivis au payement des arrérages.

Le présent ordre sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Au Port-au-Prince, le 15 février 1844, an VIII.

Signé : PÉTION.

N° 284. — ARRÊTÉ sur l'entretien des grandes routes.

Port-au-Prince, le 15 février 1844.

(Cette pièce manque.)

N° 285. — ACTE du Comité permanent du Sénat, portant convocation des sénateurs absents.

Port-au-Prince, le 20 février 1844.

Aujourd'hui vingtième jour du mois de février mil huit cent onze, huitième année de l'indépendance d'Haïti, à midi.

Les sénateurs FRESNEL, LEROUX, LAROSE, NEPTUNE et VOLTAIRE se

(1) Voyez, n° 222, Avis du 40 mars 1809, du sec. d'Etat, aux fermiers de la Rép. concernant le payement, etc.

sont réunis au lieu ordinaire des séances du Sénat, à l'effet de rentrer en session, d'après l'invitation qui leur en a été faite par le Président d'Haiti, en date du 17 du présent mois;

Où étant, ils auraient, en conformité de l'art. 58 du titre V de la Constitution, arrêté qu'il serait fait un message à chacun des sénateurs absents, et ci-après nommés, pour les inviter de se joindre à eux dans le délai de quinzaine, ainsi qu'il est prescrit par ledit article.

Arrête de plus que les membres présents se formeront en comité jusqu'à la réunion des sénateurs MODÉ, DELAUNAY, LYS et PÉLAGE VAREIN (*), qui sont absents, et qu'expédition du présent arrêté leur sera également adressée.

Fait et clos à la Maison nationale, au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

NEPTUNE, LAROSE, VOLTAIRE, FRESNEL, LEROUX.

N° 286. — ACTE du Sénat qui annonce la reprise de ses séances.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT.

Séance du 8 mars 1811.

Le comité permanent du Sénat, prenant en considération la motion d'un de ses membres, tendant à ce que l'art. 68 de la Constitution soit mise à exécution ;

Considérant que cet article s'explique formellement : « Aussitôt la réunion
« d'un nombre quelconque de sénateurs, au Port-au-Prince, les présents
« prendront un arrêté, pour inviter les absents à se joindre à eux dans le dé-
« lai de quinzaine, au plus tard ; ce délai expiré, si la majorité des séna-
« teurs se trouve réunie, cette majorité, dans tous les cas, constitue le Sénat
« et peut faire tout acte législatif. »

Considérant que peu de temps après la formation du Sénat, jusqu'à ce jour, le nombre des membres, fixé par l'art. 41 de la Constitution, n'a jamais été complet ; que néanmoins, la majorité des membres en exercice, a toujours fait les actes législatifs ;

Considérant encore que, depuis l'ajournement du Sénat, quelques séna-

(*) Le sénateur LYS avait quitté le Port-au-Prince pour aller rejoindre le général RIGAUD, le 11 novembre 1810. Voyez, n° 330, *Décision du Sénat*, du 2 décembre 1812, qui rappelle le sénateur LYS, etc.

teurs ont péri par l'effet de la guerre, et que d'autres se sont démis de leur dignité pour des emplois civils : ce qui réduit, dans ce moment, le Corps législatif à neuf membres, quatre desquels étant absents, ont été rappelés par l'arrêté du comité du 20 février dernier ;

Considérant enfin que le délai de quinzaine, fixé pour la réunion des membres absents, étant expiré, et que la majorité de ceux en exercice, se trouve réunie au lieu prescrit par l'art. 65 de la Constitution; que cette majorité, aux termes de l'art. 68, peut faire tout acte législatif ;

Déclare qu'il y a urgence et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le comité permanent du Sénat est dissous.

Art. 2. Les membres présents constituent le Sénat et déclarent entrer dès ce moment en session.

Art. 3. Le présent arrêté sera adressé au Président d'Haïti, par un message.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 mars 1844, an VIII.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte du Sénat ci-dessus, etc.

Au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mars 1844, an VIII.

Signé : PÉTION.

N° 287. — DÉCRET du Sénat, portant la nomination d'un Président d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 9 mars 1844.

Le Sénat,

Où le rapport de l'Administrateur général des finances, chargé du pouvoir exécutif, par la vacance de la présidence d'Haïti, aux termes de l'art. 112 de la Constitution ;

Considérant que le délai fixé par l'acte constitutionnel de l'Etat, pour la présidence d'Haïti étant échu, et que le citoyen Alexandre PÉTION, sénateur, général de division, qui a été revêtu de cette charge par le Sénat, dans

(1) Voyez, n° 288, *Ordre du jour* du 9 mars 1844, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la nomination, etc. — N° 289, *Procès-verbal* du 40 mars 1844, de la prestation de serment, etc.

sa séance du 9 mars 1807, en a fait le dépôt conformément à l'article précité ;

Considérant encore que les rênes du gouvernement ne peuvent rester incertaines dans un moment où elles ont besoin d'être soutenues ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le Sénat, usant des droits que lui donne l'art. 109 de la Constitution ; voulant témoigner la gratitude nationale à celui qui, par sa sagesse, par ses vertus, par ses talents militaires, et par son mérite personnel, a si bien soutenu l'Etat, dans les moments les plus critiques, a réélu et proclamé, à l'unanimité, le citoyen Alexandre PÉTION, *Président d'Haïti*, pour quatre années.

Art. 2. Il lui sera fait, séance tenante, une députation de deux membres du Sénat, pour le prévenir de la nouvelle élection, et l'inviter à fixer le jour pour prêter son serment.

Art. 3. Le présent décret sera lu, publié et affiché, partout où besoin sera, à la diligence du pouvoir exécutif en exercice, et sera imprimé et envoyé à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 mars 1811, an VIII.

LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Administrateur général des finances, chargé du pouvoir exécutif, ordonne que le décret ci-dessus soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : JEAN-CHRISTOPHE IMBERT.

N° 288. — ORDRE du jour, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la nomination du général PÉTION à la Présidence de la République (1).

Port-au-Prince, le 9 mars 1811.

L'Administrateur général des finances, chargé du pouvoir exécutif, par la vacance de la Présidence, conformément à l'art. 112 de la Constitution, prévient le peuple et l'armée, que, par le décret qui

(1) Voyez, n° 287, Décret du Sénat, du 9 mars 1811, portant la nomination d'un Président d'Haïti.

vient d'être rendu ce jour, par le Sénat, la présidence a été dévolue au général PÉTION, *ex-Président*.

Donné au Port-au-Prince, le 9 mars 1844, an VIII.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 289. — PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment du Président de la République (1).

Séance du Sénat, du 40 mars 1844.

Le SÉNAT, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution ;

En conformité de l'arrêté pris dans sa séance d'hier, celle d'aujourd'hui aura pour but de recevoir du Président d'Haïti le serment exigé par l'art. 107 de la Constitution.

A trois heures de l'après-midi, un piquet des gardes du gouvernement s'est présenté pour établir la police de l'intérieur du Sénat, ainsi qu'une compagnie d'artillerie, armée de deux pièces de canon, commandée par le capitaine GUINET.

L'intérieur de la salle des séances était garni de trois drapeaux consacrés aux *invalides*, aux *défenseurs de la patrie* et à la *jeunesse*. Les deux premiers ombrageaient le siège où devaient se tenir les deux présidents durant la cérémonie. Le troisième tenu à un des piliers de la salle, au bas duquel était placé un fauteuil pour recevoir le pouvoir exécutif provisoire.

Sur le devant de la balustrade, dans le parquet, et entre les deux piliers de la salle, était une table couverte d'un tapis sur lequel était un fauteuil pour placer le Président d'Haïti, jusqu'à ce qu'il eût prononcé son serment.

D'après l'invitation du Sénat, le colonel aide de camp SABOURIN, et le commandant aide de camp CÉRISIER, ont rempli l'office de maîtres des cérémonies.

Le cortège était placé dans l'ordre suivant :

1° Le doyen, le commissaire du gouvernement et les membres du tribunal d'appel ; — le juge du tribunal de 1^{re} instance, son lieutenant, ses assesseurs et le représentant du substitut du commissaire du gouvernement ; — le juge de paix et ses assesseurs ; — les greffiers des tribunaux ; — les défenseurs et les notaires publics ; — l'encanteur public et les huissiers.

(1) Voyez, n° 287, *Décret du Sénat*, du 9 mars 1844, portant la nomination d'un Président d'Haïti.

Ce corps de l'ordre judiciaire occupait la première place en dehors, vis-à-vis la balustrade.

2° Le trésorier général et le corps administratif occupaient la seconde place.

3° Les commerçants haïtiens et étrangers étaient placés à la troisième.

4° Les différents corps d'industrie, les précepteurs et leurs élèves étaient à la quatrième.

5° Le peuple occupait la cinquième place.

Les généraux MARION, DELVA, BOYER, NICOLAS, LAMOTHE-AIGRON, l'adjudant général BEAUVOIR, ont été placés en face de la balustrade, entre les deux piliers.

Les officiers du génie, l'état-major du gouvernement, les secrétaires du Président de la République, ont été placés suivant leurs grades militaires.

La musique du gouvernement était dans le salon, en entrant.

Le plus grand silence a régné durant cet ordre de cérémonie.

Un instant après, au bruit du tambour et de la musique, le clergé, précédé de la croix et du dais, est entré dans l'intérieur de la cour du Sénat.

Le Président du Sénat a invité les maîtres des cérémonies de placer les deux ministres de la religion dans le parquet.

Le pouvoir exécutif provisoire, précédé de sa garde, a été annoncé de la même manière, et a été conduit par les maîtres des cérémonies à la place qui lui était réservée.

Toute la garnison sous les armes, ainsi que la garde nationale à pied et à cheval, commandée par le général de brigade LAMOTHE-AIGRON, les adjudants généraux CHAUVET et LACROIX, et le commandant de la place et ses adjudants, ont bordé la haie, sur deux lignes, depuis la porte principale du Sénat jusqu'à celle de l'église.

Après un intervalle, les tambours, les trompettes et la musique, annonçaient l'arrivée du Président d'Haïti, lequel était accompagné seulement de ses aides de camp.

A son entrée, le Sénat l'a reçu assis et couvert. Les maîtres des cérémonies, après l'avoir placé sur le siège qui lui était destiné, se sont tenus à ses côtés.

Un profond silence a régné.

Le Président du Sénat, prenant la parole, lui a adressé le discours suivant :

« Citoyen général ;

« Le dépôt que vous avez fait de l'autorité exécutive que le Sénat vous avait confiée, est une preuve bien convaincante de votre soumission aux lois de la République. Les Représentants du peuple ne peuvent vous témoigner la satisfaction qu'ils éprouvent que par un éloge très-au-dessous de votre mérite.

« Rendant hommage à vos vertus, ils ont senti que les circonstances seules ont maîtrisé l'empire des lois dont la garde et l'exécution vous ont été confiées.

« Le Corps législatif, voyant la nécessité d'organiser de suite le gouvernement, afin d'éviter que les rênes ne flottent incertaines, dans un moment où elles ont besoin plus que jamais d'être soutenues, a procédé à la nomination d'un Président d'Haïti qui, aux termes de l'art. 405 de la Constitution, doit être revêtu de l'autorité exécutive pendant quatre années.

« En procédant à cette nouvelle élection, nos cœurs, par un mouvement spontané, nous ont porté à vous rappeler de nouveau à la première magistrature de l'Etat. En conséquence :

« Au nom de la loi, le Sénat vous proclame Président de la République d'Haïti.

« Le concours des deux pouvoirs, joint à l'ensemble de nos principes constitutionnels, seront un garant à la prospérité, au bonheur et à la tranquillité publique.»

Quand il eut fini son discours, le Président d'Haïti a fait le serment exigé par l'art. 407 de la Constitution, après quoi il a prononcé le discours suivant :

« Citoyens sénateurs ;

« Appelé de nouveau par le vœu de mes concitoyens, dont vous êtes les organes, à la présidence de la République, pendant les quatre années fixées par la Constitution, je viens de prononcer du profond de mon cœur, le serment de la maintenir de tout mon pouvoir.

« Aidé par la sagesse de vos délibérations, n'ayant à faire exécuter que des lois dictées pour le bonheur de la société, ne voyant tous dans la loi que la loi seule, exempt de toute autre passion que celle du bien public, ma tâche deviendra facile, et nous concourrons par notre ensemble et notre amour de la patrie, à consolider les principes constitutionnels de notre régénération.

« La lutte que nous avons eu à soutenir pendant les quatre années qui viennent d'expirer ; les orages qui ont grondé sur nos têtes, ont pu retarder les heureux effets que nous pouvions nous promettre de notre révolution, mais l'Etat n'en a jamais été ébranlé ; les armes de la République se sont montrées triomphantes sur tous les points ; l'ennemi les a souvent

« vues victorieuses sur son territoire, et le nôtre est resté intact. Chargé
 » de diriger les armées, j'ai toujours ménagé le sang du soldat ; dans l'in-
 « térieur, j'ai cherché à conserver la paix et l'harmonie par tous les moyens
 » de conciliation qui ont dépendu de moi.

« Le peuple avait trop longtemps gémi sous le joug de la tyrannie, pour
 » ne pas s'abandonner sans réserve à l'exercice de la plénitude de ses droits,
 « (il a dû en quelque sorte s'y délecter). L'expérience nous a prouvé par sa
 « fidélité que la douceur était plus propre à le fixer que la rigueur. Il est
 » juste, brave et sensible : les bons exemples et le régime des lois le tien-
 « dront aussi soumis qu'il est terrible quand il se lève contre l'oppression.

« Ce sera, citoyens, votre ouvrage et le mien ; la persuasion suivra tou-
 « jours l'exécution de tout ce que nous entreprendrons pour la gloire de
 « l'Etat. Nous appellerons sans cesse tous les cœurs à la confiance par notre
 « désintéressement et notre bonté. Dieu qui a tant fait pour nous, couron-
 « nera tous nos efforts, et nous jouirons, avec l'amour du peuple, de cette
 « douce sérénité de conscience, qui est la récompense la plus flatteuse pour
 « les hommes dévoués à la félicité de leur patrie. »

Le discours du Président d'Haïti terminé, les maîtres des céré-
 monies l'ont invité de venir s'asseoir à la droite du Président du
 Sénat.

Au même instant une salve d'artillerie de 17 coups de canon s'est
 fait entendre, laquelle a été répétée sur toute la ligne, ainsi que par
 tous les bâtiments de l'Etat et étrangers.

La cérémonie étant finie au Sénat, le Corps législatif et le Président
 d'Haïti se sont rendus à l'église, pour témoigner leurs actions de
 grâces à l'Éternel.

Aussitôt les magistrats, le peuple et l'armée, placés dans un ordre
 de marche (chacun selon sa dignité) ont accompagné le Sénat et le
 Président d'Haïti.

La garde à cheval du gouvernement, ayant l'artillerie légère en
 tête et en queue, fermait le cortège.

En sortant de la Maison nationale, les ministres de la religion ont
 offert le dais aux Présidents qui l'ont refusé.

La marche s'est faite processionnellement au son de la musique,
 des tambours, des trompettes, et l'hymne *Exaudi te Dominus, in*
die tribulationis, a été chantée par le clergé.

Arrivés à l'église, les ministres de la religion ont présenté de l'eau
 bénite aux deux Présidents, et les ont encensés.

Les maîtres des cérémonies ayant placé les deux Présidents et
 l'Administrateur général des finances, chacun dans son *prie-Dieu*, mis
 à cet effet au milieu de la nef, les ministres du culte ont entonné le

Veni, Creator, ensuite ils ont chanté le *Te Deum*, au son de toutes les cloches et au bruit de l'artillerie légère. Toute la ligne a répété le salut, ainsi que les bâtiments de l'Etat et étrangers.

Après la bénédiction du Saint-Sacrement, le peuple et l'armée ont reconduit le Président d'Haïti et le Sénat à la Maison nationale.

Y étant rendus, la troupe a défilé, et s'est rangée en haie, sur deux lignes, depuis la porte du Sénat jusqu'au Gouvernement.

Le cortège et le Sénat ont conduit le Président d'Haïti au palais.

Cette cérémonie est une des plus pompeuses et des plus magnifiques qui aient eu lieu depuis la fondation de la République. Elle s'est passée sans bruit et sans tumulte, à la satisfaction publique. La joie et l'allégresse se sont manifestées par une illumination volontaire et par la réjouissance du peuple en général.

Cette belle journée s'est terminée par un repas public où les toasts suivants ont été portés :

Par le Président d'Haïti : *A la République !* (Ici s'est fait entendre une salve de dix-sept coups de canon.)

Par le Président du Sénat : *Au roi d'Angleterre !* (Une salve de vingt et un coups de canon.)

Par le capitaine de la frégate de S. M. B. stationnée dans nos mers : *au Président d'Haïti !*

Par l'Administrateur général des finances : *Au Sénat !*

Aux toasts du Sénat et du Président d'Haïti, les cris de *Vive la République ! Vive à jamais la Constitution ! Vive le Sénat !* et *Vive ALEXANDRE PÉTION !* se sont tumultueusement fait entendre de toutes les parties de la salle, accompagnés du bruit des fanfares, de la musique et du canon.

De cette nouvelle élection, le Sénat présage le bonheur que la République doit espérer du nouveau gouvernement.

Le Corps législatif arrête :

Que le présent procès-verbal sera adressé au Président d'Haïti, pour qu'il soit imprimé, publié et affiché, et qu'il soit envoyé à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 40 mars 1814, an VIII.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'extrait des registres du Sénat, ci-dessus, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 44 mars 1814, an VIII.

Signé : PÉTION.

N° 290. — *Loi portant un amendement aux articles 15 de la loi du 4 avril 1807 et 6 de l'arrêté du Président d'Haïti du 30 décembre 1809.*

Port-au-Prince, le 11 avril 1814.

Le Sénat ,

Prenant en considération la réclamation des commerçants étrangers établis dans la République, en vertu des lettres patentes du gouvernement, laquelle tend à demander une modification à l'art. 6 de l'arrêté du Président d'Haïti, du 30 décembre 1809, qui les enjoint à ne vendre les cargaisons, venues à leurs consignations, que par le nombre de 25 caisses, barils, etc.

Où le rapport de son comité des finances *.

(*) Voici ce rapport :

Pour remplir le vœu que le Sénat a manifesté dans sa dernière séance, votre Comité a l'honneur de vous faire un nouveau rapport concernant le commerce.

Il s'est basé entièrement sur le texte de la loi qui, étant une pour tous, a déjà calculé les intérêts des commerçants en général qui sont établis dans la République, en vertu des lettres patentes du gouvernement.

Le changement presque imperceptible de quelques articles que les circonstances exigent, vous mettra à même de peser dans votre sagesse, ceux que votre Comité vous propose en remplacement.

Les avantages qui peuvent résulter de l'amendement que votre Comité soumet à vos lumières, établiront la balance qui doit exister dans le commerce, sans heurter les intérêts d'aucun ; en l'adoptant, si vous n'atteignez le but que vous vous proposez, ce ne sera pas alors de notre faute.

En vous proposant par le premier rapport d'abroger les art. 15 de la loi du 4 avril 1807, et 6 de l'arrêté du Président d'Haïti, du 28 décembre 1809, votre Comité a reconnu qu'ils étaient les seuls dont les circonstances exigeaient une réforme, et pour l'opérer d'une manière équitable, il vous propose les moyens suivants :

Art. 1^{er}. Tout commerçant, etc. (Voyez art. 3 de la loi.)

Art. 2. Tout commerçant indistinctement, etc. (Voyez art. 4.)

Art. 3. La faculté de défaire une balle, etc. (Voyez art. 5.)

En suppléant ces deux articles à ceux qu'il était nécessaire d'abroger, vous donnerez une augmentation à l'art. 15 de la loi, et vous modifierez l'art. 6 de l'arrêté précité. Chaque classe de commerçants trouvera également l'étendue nécessaire au débit de sa marchandise, et vous applanirez les entraves qui paraissent gêner dans ce moment le commerce.

Vos concitoyens trouveront dans le niveau que vous établirez à cette branche essentielle de l'Etat, la somme de bonheur qu'ils ont droit d'attendre de vous.

Port-au-Prince, le 2 avril 1814, an VIII.

Signé : LEROUX et VOLTAIRE, Rapporteurs.

Considérant que l'art. 47 du tit. X de la Constitution exige formellement que le commerce reçoive la plus grande protection du gouvernement, et ne soit point entravé dans ses opérations, comme étant une des sources principales de la prospérité publique;

Considérant encore que les circonstances seules ont dans le temps, exigé la mesure que le chef du pouvoir exécutif a prise, par l'art. 6 de son arrêté, au détriment de l'art. 45 de la loi du 4 avril 1807, qui donnait un libre cours à la vente des cargaisons, afin de favoriser indistinctement tous les spéculateurs, conformément à la charte constitutionnelle de l'Etat.

Considérant, enfin, que cette mesure exige aujourd'hui un changement, tant pour mettre chacun à portée de traiter selon ses moyens, que pour faciliter le débouché des marchandises introduites dans nos ports;

Après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les art. 45 de la loi du 4 avril 1807, et 6 de l'arrêté du 30 décembre 1809, sont dès ce jour abrogés (1).

Art. 2. Lesdits articles sont remplacés par les suivants.

Art. 3. Tout commerçant qui recevra des bâtimens à sa consignment, vendra les cargaisons en gros de la manière ci-après :

MARCHANDISES SÈCHES.

Par une balle, par une malle, par une caisse, par une futaille et ainsi de même, pour tout ce qui contient de pareilles marchandises.

LIQUEURS.

Par une pipe de Madère, par 40 barriques de vin et par 45 caisses, le vin en bouteilles, la liqueur fine et le genièvre:

COMESTIBLES.

Par 45 barils de farine.	Par 45 barils de beurre.
45 — de harengs.	45 — d'huile de lin.
45 — de maquereaux.	45 caisses de savon,
45 — d'huile de poisson.	45 — de blanc de baleine.
45 — de porc.	45 — de sucre blanc.
45 — de saumon.	45 — de chandelles.
45 — de mantèque.	45 — de morue.
45 — sucre blanc.	45 — et paniers d'huile.
45 — de bœuf.	40 boucauds de morue.

(1) Voyez, n° 444, *Loi du 23 avril 1807, sur le commerce*, art. 45. — N° 254, *Arrêté, du 30 décembre 1809, concernant les formalités à remplir par les étrangers*, etc., art. 6. — N° 544, *Extrait d'une dépêche du Président d'Haiti*, du 20 janvier 1848, au conseil, etc.

BOIS DE CONSTRUCTION.

Planches et bois du nord, par 45,000 pieds.

Essences et merrains du nord, par 45 milliers.

Art. 4. Tout commerçant indistinctement qui achètera une cargaison en gros ou en partie, pourra, comme les marchands merciers, vendre ses marchandises en gros et en détail, c'est-à-dire par une balle, une malle, une caisse, un baril, un panier, etc.

Art. 5. La faculté de défaire une balle, une malle, une caisse, un panier, un boucaud, etc., contenant soit des marchandises sèches, soit des liqueurs et comestibles, appartiendra seule aux petits marchands détaillants.

Art. 6. La présente loi sera imprimée et publiée partout où besoin sera.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 40 avril 1844, an viii.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit imprimée et exécutée, et qu'elle soit revêtue du sceau de la République.

Palais national du Port-au-Prince, le 44 avril 1844, an viii.

Signé : PÉTION.

N° 294. — ADRESSE *des citoyens du département de l'Ouest à leurs frères du Sud* (*).

Port-au-Prince, le 22 avril 1844.

Nous avons bien profondément gémi des malheureuses dissensions qui ont éclaté entre le département du Sud et celui de l'Ouest ; pré-

(*) Cette adresse est la réponse à celle ci-dessous des habitants du Sud :

« Adresse du Conseil du département du Sud, aux citoyens du département de l'Ouest.

« Citoyens,

« Quoique la qualification de *Président d'Haïti*, prise par le général « PÉTION, soit une vraie usurpation, cependant nous eussions gardé le silence ; nous l'eussions laissé jouir paisiblement d'un titre devenu, sans « doute, nécessaire à son bonheur ; mais, puisque loin de nous tenir compte

sumant qu'en considérant la situation dans laquelle la République se trouvait placée, les voies de conciliation adoptées par le gouver-

« de cette tolérance, à laquelle nous portait notre amour de la paix; puis-
« qu'au lieu de revenir à des idées de justice et de modération, il persiste à
« vouloir étendre son autorité sur un département qui ne veut, ni ne doit
« le reconnaître, il faut que nous nous expliquions : c'est lui qui nous y
« force.

« Il nous eût été facile d'user de représailles, en donnant à un citoyen du
« Sud la qualification que s'applique le général PÉTION ; mais le même sen-
« timent qui nous rend jaloux de nos droits, nous porte à respecter ceux
« d'autrui.

« Pour prouver la justice, la légitimité et même la nécessité des mesures
« adoptées dans le département du Sud, nous n'avons besoin que de recourir
« aux principes de tout gouvernement libre, et de rappeler les circonstances
« dans lesquelles nous nous trouvions.

« Ouvrons cette Constitution de 1806, dont le général PÉTION veut étayer
« sa prétendue réélection ; nous y trouvons que la souveraineté réside dans
« la majorité des citoyens, et que la loi du pays est l'expression de la vo-
« lonté de cette majorité ; tirez toutes les conséquences qui résultent de ce
« principe, après avoir comparé le nombre des communes ainsi que la po-
« pulation des deux départements, et vous jugerez combien nous sommes
« modérés dans nos prétentions.

« Dans quelles conjonctures étions-nous lorsque le département du Sud
« s'est donné une constitution ? Citoyens, nous ne voulons point présenter
« ici le tableau de tous les événements qui se sont succédé durant quatre
« années. Le général PÉTION nous supposerait l'intention de faire la satire
« de son administration, peut-être même de lancer anathème contre sa
« personne ; nous nous bornerons à parler d'une catastrophe dont la date
« est encore récente.

« Le Môle venait de succomber après deux années de siège ; la garnison
« de cette place, cette garnison si digne d'un meilleur sort, avait fini sa
« destinée après s'être illustrée par des actes de courage, de dévouement,
« d'héroïsme qui honorerait les annales militaires de quelque peuple que
« ce puisse être. Frappés des dangers qui nous circonvenaient, nous crûmes
« qu'il était temps de songer à des moyens de salut ; nous nous occupâmes
« d'une constitution qui dût nous offrir une protection, une garantie ; elle
« n'est pas, comme on a voulu le faire entendre, une œuvre de ténèbres ;
« elle n'est pas, comme on l'a dit, la production de quelques factieux ; mais
« le vœu authentiquement et solennellement proclamé de l'universalité des
« citoyens du Sud : le temps a dû vous en convaincre.

« Vous le savez comme nous, depuis longtemps, la Constitution de 1806
« était brisée en pièces ; le Sénat était dissous ; les membres de ce corps

nement, le temps et la réflexion auraient ramené les esprits à ce point de justice et de raison dont on ne peut se départir sans com-

« étaient épars et sans fonctions ; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, tout était annulé dans les mains d'un seul homme...
 « Cette Constitution avait été si cruellement mutilée, si complètement mise à mort, qu'aujourd'hui le général PÉTION, intéressé à la ressusciter, mais pour un seul moment, ne peut y réussir, malgré tous ses efforts ; il montre cinq sénateurs quand il en faudrait treize pour constituer la majorité du Sénat ; il montre un Administrateur général, quand il faudrait un Secrétaire d'Etat.

« Citoyens, après cet exposé, si quelqu'un prétend que nous n'avions pas le droit de faire ce que nous avons fait, et que pourvoir à notre liberté et à notre sûreté, c'est blesser sa prérogative, qu'il déclare qu'il est notre maître, et que nous sommes ses esclaves ; qu'il dise comme CHRISTOPHE, qu'il est le *successeur naturel et légitime* de DESSALINES !

« Citoyens, cette ardeur pour la liberté dont on brûlait en 1806, ces principes dont on se glorifiait tant, que sont-ils devenus ? Relisez le rapport du général PÉTION à l'Assemblée constituante, dans la séance du 27 décembre : Ah ! s'il eût pratiqué les vérités et les maximes qu'il y établit, comme un autre WASHINGTON il eût été l'honneur et l'idole de son pays !

« Citoyens, il est de notre intention de ne vous adresser que des paroles de paix et d'amitié ; sans doute, nous serons toujours d'accord sur les principes essentiels de gouvernement, puisque notre liberté en dépend ; mais tant que les deux départements ne recevront pas un système unique d'organisation, déterminé par une seule Constitution, nous vous reconnaîtrons le droit de vous régir selon votre intérêt et votre volonté ; pourriez-vous nous contester le même droit ? Ayez un Sénat, si vous le voulez ; un Président, si vous le voulez ; mais que votre Sénat soit celui de l'Ouest, votre Président le Président de l'Ouest. La concorde, vous devez le savoir, n'est que le fruit de la modération et de la sagesse, et nous tous avons besoin de tranquillité et de repos pour cicatriser les plaies faites à notre industrie, à notre culture, à notre commerce ; pour raffermir nos lois, pour ranimer toutes les institutions sociales flétries et desséchées par le souffle de l'anarchie.

« Rétablissez entre les deux départements ces relations qui n'auraient jamais dû être suspendues ; qu'elles soient garanties par une confiance réciproque ; que tous les sentiments de la fraternité reprennent leur cours habituel. Nos intérêts ne sont-ils pas indivisibles ? Ne sentez-vous pas que le mal fait à un département réagit contre l'autre ? Combien nous nous croirions criminels si jamais nous vous méconnaissions le droit d'atteindre le bonheur par toutes les voies qui peuvent y conduire ; si jamais l'affreuse pensée de le troubler s'offrait à nous ! Ne voyez-vous pas que

promettre la chose publique et l'exposer aux plus affreux désastres; témoins que toutes les démarches du Président d'Haiti ont tendu à rétablir l'union et la concorde parmi nous, et que son cœur, d'accord avec ses principes, aurait été au-devant de ce qui pouvait contribuer à donner une garantie aux promesses qu'il a solennellement faites d'oublier le passé, et d'assurer l'exécution positive des lois; jugeant par l'expérience, sa conduite, les services éminents qu'il n'a cessé de rendre à la patrie, son amour pour la liberté, l'aversion qu'il a toujours montrée pour verser le sang humain, son désintéressement et son incontestable bonté, nous avons regardé comme l'époque de la réunion la plus fraternelle, celle où, par sa réélection, le Président d'Haiti était appelé de nouveau à faire le bonheur du peuple (1).

C'est en vain que l'on voudrait attaquer la sainteté de sa nomination, et faire valoir contre elle les actes émanés de la prétendue assemblée

« l'ennemi commun sourit à nos folles dissensions et épie le moment favorable pour en profiter? Que les leçons de l'expérience et du malheur ne soient pas perdues pour nous! et n'allons pas nous briser contre les mêmes écueils où flottent encore les débris qui attestent nos naufrages passés.....
 « Un partage de l'autorité n'est pas un si grand malheur; c'est rendre un fardeau moins pesant; c'est vouloir établir une noble émulation, une heureuse rivalité de talents et de vertus, qui tournera à l'avantage des deux départements.

« L'histoire nous peint un homme qui, maître pour ainsi dire du monde entier, s'y trouvait trop à l'étroit; c'est qu'il n'avait point d'idée de la vraie gloire, et qu'il ne voyait dans les hommes que les instruments de son fol orgueil et de son ambition. Mais à un chef qui connaît l'immensité de ses obligations, qui sait que la condition de celui qui tient le premier rang, n'est autre que celle de ce cacique à qui l'on demandait s'il avait des esclaves, et qui répondit: « Des esclaves! je n'en connais qu'un seul dans ma contrée, et cet esclave, c'est moi; » A un tel chef les limites d'un département doivent paraître aussi reculées que les bornes de l'univers. »

Fait au Cayes, le 25 mars 1814, an VIII de l'indépendance.

Signé : A. RIGAUD, président du conseil; GUILLAUME; VAVAL; P. FRANCISQUE;
 J.-J. WAGNAC; BRUNI-LEBLANC; J.-JUSTE VANCOL; MAXIMILIEN BORGELLA;
 L.-B. QUESNEZ; MONTBRUN; BNO BLANCHET, CHANTILLY et SIMON.

(1) Voyez, n° 287, *Décret du Sénat*, du 9 mars 1814, portant nomination d'un Président d'Haiti, etc. — N° 289, *Procès-verbal*, du 40 mars 1814, de la prestation de serment, etc.

départementale du Sud. L'art. 42 de la constitution est la censure la plus amère de l'illégalité de la première démarche du département du Sud ; l'art. 67 du tit. V, accorde au Sénat la faculté de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire. L'art. 68 est le sceau inviolable du pouvoir qu'il a de faire tout acte législatif *par la majorité, dans tous les cas, de ses membres*. Rien ne s'est opposé ni n'a pu s'opposer à la formation des assemblées chargées de présenter les listes pour compléter le Sénat : les sénateurs seuls existants pouvaient choisir les membres qui devaient siéger parmi eux : l'autorité législative résidait donc en eux. Aucun acte n'a dissous ni mis à mort la Constitution, pour la faire ressusciter au besoin et pour un seul moment ; les sénateurs ont constamment joui et perçu leur indemnité ; la plupart ont été comblés d'honneurs et des faveurs de l'Etat ; la Constitution, en un mot, a prévu les changements qui pourraient devenir nécessaires, en consacrant par l'art. 22, la révision ; la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Voici les arguments irrésistibles que nous avançons contre les détracteurs du gouvernement. Fallait-il, pour servir leurs passions et nous perdre, attirer soudainement toutes les forces de CHRISTOPHE sur nos bras ? Justifier la conduite de ceux qui ont secoué le joug salutaire de la loi ? Vivre dans la confusion et l'anarchie ; accréditer l'opinion des étrangers que le général RIGAUD est l'émissaire de BONAPARTE, qu'il veut faire de la République une province française (*) ?

(*) On prétendait en effet, à cette époque, que le général RIGAUD n'avait quitté la France qu'avec l'autorisation du gouvernement français et comme son agent à Haïti ; que ce fait était parvenu à la connaissance du Président PÉTION, par la communication faite par lord SEYMOUR, commandant de la station navale des Antilles, des lettres trouvées à bord des bâtiments de guerre partis en même temps que RIGAUD, et capturés par les Anglais. Ils étaient destinés à l'aider à faire rentrer Haïti sous la domination française. Il n'était pas étonnant que les Anglais, qui avaient éprouvé la bravoure du général RIGAUD et son noble désintéressement, lui eussent gardé rancune, et eussent forgé ces contes ; mais les admettre comme vérité me semble très-hasardé : l'histoire doit être plus scrupuleuse. Pourquoi le général RIGAUD n'aurait-il pas pu, comme beaucoup d'autres officiers, quitter la France, sans être l'agent de BONAPARTE ? Les prétendues lettres de lord SEYMOUR ne sauraient même être des preuves suffisantes, en présence de la facilité avec laquelle les Anglais ont fabriqué de pareils actes toutes les fois qu'ils en avaient besoin. Nous avons en main des pièces qui ont jusqu'à ce jour passé pour authentiques, et qui sont aujourd'hui reconnues apocryphes, quoique sorties des mêmes officines.

Fallait-il enfin abandonner le Président d'Haïti à la fureur de ses ennemis, et changer (pour nous servir de cette expression) de Constitution *comme on change de chemise*?

Citoyens, les événements qui se sont passés depuis quatre années nous sont tous connus. Nous avons vu le Président d'Haïti accablé sous le poids d'une maladie grave (*), et se rendant, pour ainsi dire, étranger aux affaires publiques, arraché de son lit et conduit au Sénat, qui était effrayé du caractère altier et des prétentions erronées du général GÉRIN, pour sauver la République dans un moment où elle paraissait sur le point d'être asservie.

Les factions des généraux YAYOU et MAGLOIRE (**), celle qui a ter-

(*) Lorsque PÉTION, élu Président d'Haïti, se présenta le 10 mars 1807 au Sénat pour prêter serment, il était appuyé sur des béquilles, à cause des douleurs rhumatismales dont il souffrait depuis longtemps, suite de maladies gagnées lors de la guerre de l'Indépendance.

(**) L'extrait suivant de la lettre de PÉTION à LAMARRE, en date du 31 juillet 1807, fait connaître les particularités de cette affaire de YAYOU.

« Le général YAYOU avait reçu à Léogane des paquets de CHRISTOPHE par « un espion du Nord. Il m'avait promis de m'envoyer l'espion ; mais il « n'effectua point sa promesse, et le renvoya sans que j'en eusse connais-
« sance.

« Dans la nuit du 23 au 24 courant, la tranquillité dont on paraissait « jouir, fut tout d'un coup interrompue par le bruit de la générale que l'on « battit en ville. Les soldats de la garnison étaient accourus d'eux-mêmes « aux postes et l'avaient fait battre, parce qu'ils étaient informés du projet « perfide du général YAYOU de venir chez moi, cette nuit même, pour m'as-
« sassiner, s'emparer de l'esprit du soldat et livrer la ville à l'ennemi qui « s'était déjà rendu, sous la conduite de PIERRE TOUSSAINT au Boucassin.
« Les officiers généraux et autres chefs supérieurs de l'armée se rendirent « au gouvernement, et le général YAYOU n'y parut point. Il se transporta « au poste Léogane où était la 21^e demi-brigade. Il envoya ordre à la « 24^e qui était postée derrière le Gouvernement et aux casernes de se joindre « à lui ; mais cette demi-brigade s'y refusa. Alors YAYOU fit faire le rou-
« lement et sortit hors de l'enceinte de la ville, avec la 21^e. Aussitôt que « j'en fus informé, j'envoyai à sa poursuite les 3^e et 44^e demi-brigades, « mais il avait eu le temps de se rendre à Léogane avant nos troupes. Ce « général s'était permis de tenir des propos injurieux sur le gouvernement, « sur le Sénat et particulièrement sur moi, pendant son séjour en ville.
« CHERVAIN, J.-C. CADET, SANGLAOU, ROMAIN, JOURDAIN, et M^{me} GERMAIN, « l'avaient suivi.

« Lorsque la 24^e eut appris les desseins de YAYOU, de porter les armes

miné l'existence du général GÉRIN, se sont machinées sous vos

« armes contre moi, elle montra de l'horreur et de la répugnance, et le quitta
« entièrement. Il fut contraint, se voyant abandonné de sa troupe, de s'a-
« cheminer vers Jacmel, avec ses affidés ci-dessus dénommés. Le lendemain,
« 24, je me transportai à Léogane où le général MAGLOIRE vint me joindre
« d'après l'invitation que je lui en avais faite. Ce général me répondit de
« YAYOU, et se chargea de le ramener; ses soins ont été superflus. YAYOU,
« après s'être débarrassé de sa suite, a gagné les bois afin de s'y former des
« partisans; mais j'ai envoyé à sa poursuite des détachements sur tous les
« passages par où il peut se rendre à l'ennemi. Je ne désespère pas qu'avant
« peu il ne tombe entre mes mains. JEAN-CHARLES CADET a été arrêté dans la
« plaine du Cul-de-Sac; il cherchait à pénétrer à l'Arcahaie. Le général
« MAGLOIRE m'annonce qu'il va m'envoyer sous escorte CHERVAIN et JOUR-
« DAIN. »

YAYOU se réfugia dans les montagnes de Léogane, du côté du fort *Campan*, où se voyant cerné et sur le point d'être fait prisonnier par les troupes envoyées contre lui par PÉTION, il se brûla la cervelle. Ses complices, CHERVAIN, SANGLAOU, JOURDAIN, J.-C. CADET, ROMAIN, AVRIL, etc. livrés à une commission militaire, furent condamnés à mort et exécutés.

PÉTION ne put se méprendre sur les sentiments du général MAGLOIRE-AMBROISE pour le général YAYOU. Il pensa que ce dernier avait réussi à le séduire. En effet, les espions envoyés par CHRISTOPHE au Port-au-Prince, pour essayer d'y exciter une nouvelle conspiration, s'étaient abouchés avec BORNO-DÉLÉART, chef de l'état-major de MAGLOIRE-AMBROISE. B. DÉLÉARD n'eut pas de peine à entraîner dans sa criminelle entreprise son général déjà mécontent de la nomination de BONNET au commandement de l'arrondissement de Jacmel. Commandant lui-même de l'arrondissement de Port-au-Prince, MAGLOIRE-AMBROISE résidait de préférence à Jacmel, où sa position le mettait à même de trafiquer des fonds de la caisse publique. La présence de BONNET dans cet arrondissement coupait court aux profits illicites qu'il en retirait. Comptant néanmoins sur son influence à Jacmel, MAGLOIRE-AMBROISE faisait travailler les esprits de cette ville par des hommes qui lui étaient dévoués; mais PÉTION, pour déjouer ces menées, avait fait partir BONNET avec les troupes revenues du Boucassin après l'infructueuse campagne contré Saint-Marc. MAGLOIRE réussit à en soudoyer une partie. Sorti du Port-au-Prince dans la nuit du 5 décembre 1807, il arriva à Jacmel le lendemain dimanche, à six heures du matin, au moment de la parade. Sa présence n'y produisit aucun effet ni sur la population, ni sur les troupes déjà rentrées dans le devoir par les soins de BONNET et de DAVID TROY. Le général MAGLOIRE fut arrêté et conduit au palais où il fut enfermé; mais plutôt que de se laisser juger et sans doute condamner, il prit du poison, et mourut le 7. Ses complices B. DÉLÉARD, MICHEL, et les autres officiers de son état-major réussirent à échapper aux poursuites.

yeux (1). Toutes ont été détruites par la seule influence que les vertus du Président lui ont acquises sur l'esprit du peuple, et dans chacune de ces circonstances il a sauvé la République. On observera peut-être qu'il a manqué de prévoyance pour les dissiper; qu'il a donné trop de confiance aux méchants par sa grande bonté; mais on ne disconviendra pas que c'est cette même bonté qui nous a toujours garantis du naufrage et qui a sauvé de grands coupables.

Notre étonnement a été extrême, et nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment d'indignation, lorsque nous avons vu que le général RIGAUD et son conseil accusaient le Président d'Haïti de la chute du Môle. Citoyens, nous avons épuisé toutes nos ressources pour secourir cette place importante; nous n'avons pas eu d'opinion de département quand il a été question d'y envoyer des défenseurs, et les soldats de l'Ouest, plus à proximité d'être embarqués que ceux du Sud, se sont rapidement portés sur ses remparts. La longueur de ce siège, le temps pendant lequel nos armées ont triomphé sur le territoire ennemi, prouvent l'immensité des sacrifices qu'il a fallu faire, et toute l'activité du gouvernement.

Quelque grande que soit la perte des héros que nous ne cesserons de regretter, étions-nous les maîtres des chances de la guerre? La vérité est démontrée que cette place, au moment de son évacuation, était encore pourvue de vivres et de munitions de guerre, et si elle a succombé, c'est uniquement par la supériorité de la marine de CHRISTOPHE, occasionnée par la présence de sa frégate. En attribuer le blâme au Président d'Haïti, serait la calomnie la plus noire; prétendre qu'il veuille être le maître, avoir des esclaves, ou que, semblable à CHRISTOPHE, il se dise le successeur légitime et naturel de DESSALINES, révolterait les gens de bien, et l'opinion publique ne croirait pouvoir mieux l'en dédommager que par un surcroît d'admiration pour lui.

Citoyens, la reconnaissance est un des devoirs les plus sacrés parmi les hommes; l'ingratitude est rangée au nombre des plus grands vices. Nous vous demandons, sous quels auspices le général RIGAUD a-t-il pu se déterminer à venir à Haïti, si le Président ne s'est pas prêté à tous les moyens de l'y appeler, et s'il eût osé s'y rendre sous tout autre chef que lui, commandant le pays? Nous vous citons sa réception au Port-au-Prince; les transports de joie qui ont

(1) Voyez, n° 261, Proclamation du 24 janvier 1810, relative à l'affaire du gén. GÉRIN.

éclaté à l'idée flatteuse et consolante que la réunion de ces deux hommes allait fixer le bonheur parmi nous ; nous vous demandons si le Président d'Haïti n'a pas fait tout ce qu'il devait faire, et nous vous laisserons à juger si le général RIGAUD a rempli ses obligations.

Si l'examen trop scrupuleux des actions du Président d'Haïti avait pu vous porter à lancer anathème contre sa personne, nous vous demanderons quels sont les droits du général RIGAUD pour sacrifier notre bonheur et notre existence au titre chimérique d'indépendance qu'il veut absolument prendre dans le Sud, surtout lorsque nous avons la persuasion qu'il eût obtenu ce commandement en se soumettant à l'empire de la loi, ce que personne ne lui eût certainement pas contesté, pourvu que c'eût été sous les ordres directs du premier chef de l'Etat.

L'Ecriture nous peint un homme qui voyait la paille qui était dans l'œil de son voisin et qui ne s'apercevait pas de la poutre qui obscurcissait sa vue : l'administration du général RIGAUD n'est pas exempte de censure ni de reproche ; nous nous ressouvenons très-bien de l'arrestation du général MONTEBRUN et de la bonne foi violée à son égard (*) ; de l'insurrection de *la Vallée*, protégée par des soldats du 2^e régiment, revêtus d'habits de cultivateurs et conduits

(*) HUGUES MONTEBRUN, né à Acquin, le 42 juin 1756, fut élevé à Bordeaux où il avait été envoyé à l'âge de cinq ans. De capitaine au onzième régiment des dragons d'Angoulême, il devint en 1792, chef d'un bataillon de volontaires nationaux du département de la Gironde, et passa ensuite à Saint-Domingue en qualité d'aide-de-camp de DESPARBÈS. Nommé gouverneur général de l'Ouest, il se livrait dans son commandement à des opérations mercantiles qui déplurent aux officiers sous ses ordres, et qui occasionnèrent des troubles à Jacmel où commandait BEAUVAIS. MONTEBRUN accusa celui-ci d'en être le provocateur et lui ordonna les arrêts. BEAUVAIS ayant désobéi à cet ordre, les soldats de la légion qui s'étaient prononcés, les uns pour BEAUVAIS, les autres pour MONTEBRUN, allaient en venir aux mains, lorsque les officiers invoquèrent la médiation de RIGAUD. Celui-ci, assisté de PINCHINAT, ôta le commandement de l'Ouest à MONTEBRUN et le confia à BEAUVAIS. Arrêté ensuite et envoyé en France par RIGAUD, quoique LAVEAUX fût alors gouverneur de St-Domingue, MONTEBRUN fut, après deux ans de détention, jugé par un conseil de guerre et acquitté. Il prit de nouveau du service en France, et il parvint au grade de général. Il mourut en 1834, commandant du Château-Trompette, à Bordeaux.

par BOUCHARD, afin d'expulser le général BEAUVAIS de son commandement de Jacmel (*).

La guerre civile du Sud a ouvert des plaies que le temps ne pourra jamais cicatriser. Le Môle aussi, à cette époque, s'est livré au général RIGAUD; combien de temps l'a-t-il gardé (**)? Quinze mois ont suffi au général TOUSSAINT pour conquérir tout le Sud, et la légion de l'Ouest, échappée au siège de Jacmel (ville qui n'eût jamais été prise, si elle eût été secourue) en finissant par les armes sa glorieuse carrière, a ouvert les portes des Cayes au général TOUSSAINT, et la guerre a été terminée.

Citoyens, nous avons tous besoin de tranquillité et de repos, afin de pouvoir nous préparer à repousser notre ennemi commun. Nos malheurs passés et les ossements épars et sans sépulture de nos frères infortunés, victimes des fureurs de nos dissensions civiles, nous crient hautement de ne plus nous diviser, si nous voulons détourner l'orage qui est prêt à fondre sur nos têtes; ils crient au général RIGAUD : « Cédez à la voix de la vérité et de la justice; ne soyez pas » la cause du renouvellement de ces temps de calamité et de désolation, dont le souvenir fait frémir l'humanité. »

Nos principes essentiels sont bien les mêmes, puisque notre liberté en dépend. Ouvrons donc nos cœurs à la confiance et à l'amitié; rallions-nous autour de l'arbre sacré qui assure nos droits et

(*) Le général BEAUVAIS commandait l'arrondissement de Jacmel au commencement de la guerre civile entre TOUSSAINT-LOUVERTURE et RIGAUD. Il ne voulait prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre. RIGAUD, pour le faire sortir de cette inconcevable neutralité, chargea le chef de bataillon BOUCHARD, de la demi-brigade de FAUBERT, d'exciter à la révolte les cantons de la *Vallée* et de la *Montagne*, situés dans la commune de Baynet, espérant par là forcer BEAUVAIS à se prononcer en sa faveur avec la légion de l'Ouest. CONFLANS et LAFORTUNE, qui exerçaient dans ces localités une grande influence, prirent en effet les armes; mais BEAUVAIS parvint à éteindre l'insurrection.

(**) A la nouvelle des succès de RIGAUD au Grand-Goâve, contre l'armée de TOUSSAINT-LOUVERTURE, le Môle prit les armes en sa faveur dans le courant de juillet 1799. BELLEGARDE commandait la ville, et NOEL LÉVEILLÉ y était en garnison : ils s'abouchèrent avec LUBIN GOLARD, chef du bataillon de la 9^e demi-brigade resté au Port-de-Paix. RIGAUD qui était occupé avec ses troupes dans le Sud, envoya au Môle RENAUD-DESRUISSEUX, pour soutenir ses partisans dans cette localité et y diriger les opérations. TOUSSAINT expéda MOISE et CLERVAUX contre les insurgés. Le Môle, cerné, canonné par terre et bloqué par mer, fut pris le 31 août de la même année, par ces deux généraux.

notre indépendance; oublions toute récrimination entre nous; que les mots de *Patrie* et de *Fraternité* soient les seuls qui se fassent entendre d'une extrémité de la République à l'autre; ne connaissons d'autre différence d'opinion que celle qui nous sépare du Nord; d'autre sentiment que celui de l'union et de l'indivisibilité; il en est temps encore; nous savons que nous ne devons pas donner le scandale à nos ennemis de nous voir porter les uns sur les autres des mains fraticides et sacrilèges. La haine et la vengeance n'ont jamais existé dans le cœur du Président d'Haïti; sa clémence et sa douceur sont un des apanages les plus précieux qu'il tient de la Divinité. De la bonne foi et de la sincérité feront luire sur nous des jours de sérénité et de consolation.

Citoyens, nos frères et nos amis, ouvrez donc les yeux et ne soyez pas plus longtemps les ennemis de votre bonheur et de votre félicité; qu'une chaîne indissoluble nous tienne pour toujours unis: écoutez les accents de notre voix fraternelle, et ne vous rendez pas responsables au tribunal de l'Être suprême et à celui de la postérité du plus funeste aveuglement qui fut jamais (*).

Fait au Port-au-Prince, le 22 avril 1844, an VIII.

(*Suivent les signatures des généraux et des citoyens des communes de l'Ouest*).

(*) Cette réponse, rédigée par SABOURIN, fut provoquée par PÉTION. « Les citoyens du Port-au-Prince, dit B. ARDOUX, (*Etudes sur l'histoire d'Haïti*, tome VIII, chap. xv, pag. 404.) furent convoqués au palais de la Présidence, afin d'en entendre la lecture; ils y adhérèrent sans hésitation, et apposèrent leurs signatures tout en déplorant l'acrimonie contenue dans celle du Sud, qui nécessitait cette réponse formulée avec modération et fermeté: les noms des militaires s'y confondirent avec ceux des citoyens de la classe civile et des fonctionnaires publics. Des copies de cet acte furent envoyées aux commandants des arrondissements de Léogane et de Jacmel, et revinrent revêtues des signatures de tous ceux de ces villes, du Petit-Goâve, du Grand-Goâve, des Cayes-Jacmel de Fresle, de Baynet et des Côtes-de-Fer. »

N° 292. -- ARRÊTÉ concernant les personnes qui introduisent ou feront circuler dans la République de fausses pièces de monnaie (1).

Port-au-Prince, le 12 mai 1811.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Instruit que l'introduction de gourdes et de gardins contrefaits a eu lieu dans la République, et que déjà cette fausse monnaie a circulé dans le public

Etant nécessaire d'arrêter, au plus vite, une tentative aussi hardie de ruiner le pays ;

ORDONNE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les personnes qui présenteront, soit dans les paiements, acquisitions ou autrement, des pièces de monnaie reconnues de fausse fabrique, seront condamnées pour la première fois à une amende triple de la valeur des pièces trouvées en leurs mains.

Art. 2. Ces mêmes personnes seront, pour la seconde fois, condamnées à l'amende ci-dessus et à une détention d'un mois, et, en cas de récidive, elles seront livrées aux tribunaux pour être poursuivies et jugées criminellement.

Art. 3. Les pièces de fausse monnaie qui seront découvertes seront brisées par la police et les morceaux déposés chez les juges de paix ; à la publication du présent ordre, les particuliers ayant de ces pièces à leur disposition seront tenus de les apporter chez lesdits juges de paix.

Le Commissaire du Gouvernement près les tribunaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera et notifiée à tous les tribunaux et fonctionnaires publics.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 mai 1811, an viii.

Signé : PÉTION.

(1) Voy. n° 343, Arrêté du 11 mai 1812, portant certaines peines, etc.

N° 293. — ARRÊTÉ *portant défense aux inspecteurs de culture d'exiger des vivres des habitants* (1).

Port-au-Prince, le 27 mai 1811.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Instruit que des inspecteurs de culture, en usant du nom de la République, se permettent d'exiger des habitations de leur section des vivres et grains qui doivent être tenus à la disposition du gouvernement, pour la subsistance des troupes; et considérant qu'il est important de faire cesser de pareils abus, onéreux aux cultivateurs et préjudiciables aux intérêts de l'Etat;

ORDONNE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Défense est faite aux inspecteurs de culture d'exiger des vivres ou grains des habitations de leur section, sous peine de destitution. Les gérants, conducteurs et cultivateurs, sont autorisés à refuser d'en fournir pour être apportés chez lesdits inspecteurs lorsqu'ils l'exigeront.

Art. 2. Quand il sera nécessaire que ces vivres et grains soient fournis, le Gouvernement donnera des ordres à cet effet aux commandants d'arrondissement et de place, qui les rendront publics; et alors les inspecteurs seront chargés de veiller à ce que ces ordres soient ponctuellement exécutés dans leurs sections respectives, et ces vivres ou grains seront délivrés dans les magasins de l'État, seuls lieux où l'on doit déposer ce qui est à la République; et ces livraisons seront constatées par les reçus des gardes-magasins.

Le présent arrêté sera imprimé et exécuté à la diligence des autorités militaires et des inspecteurs en chef de culture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 mai 1811, an VIII.

Signé : PÉTION.

(1) Voy. n° 221, *Arrêté* du 3 mars 1809, *concernant les vivres à fournir*, etc.

N° 294. — ACTE du Sénat portant nomination de commissaires pour la vérification des comptes des finances (1).

Séance du 27 mai 1811, an VIII.

Le Sénat,

Après avoir pris lecture du message du Président, en date du 17 mai précédent mois, qui accompagnait le compte que rend l'Administrateur général des finances au Corps législatif de ses opérations administratives, a, en conséquence, procédé à la nomination d'un comité de vérification; et attendu que ses travaux ne lui permettent point de s'occuper de cette opération, il a décidé de nommer parmi les citoyens notables de cette ville cinq personnes dont la probité, le dévouement et les lumières seront reconnus, pour être adjoints aux sénateurs FRESNEL et VOLTAIRE nommés membres de ce comité.

A cet effet, des listes particulières et nominatives ont été dressées par chacun des membres,

Sur lesquelles le Sénat a fait choix des citoyens LESPINASSE, INGINAC, THÉZAN jeune, DUGUÉ et LINARD.

En conséquence, on a pris l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Les citoyens LESPINASSE, INGINAC, THÉZAN jeune, DUGUÉ et LINARD sont nommés, conjointement avec les sénateurs FRESNEL et VOLTAIRE, membres du Comité de la vérification des comptes de l'administration de la République.

Art. 2. Les registres, pièces et documents relatifs auxdits comptes seront tenus à leurs ordres.

Art. 3. Tous les renseignements et autres éclaircissements dont ils auront besoin leur seront fournis par tous les comptables.

Art. 4. Il sera fait, séance tenante, un message au Président d'Haïti, pour l'inviter à faire connaître auxdits citoyens le choix que le Sénat a fait d'eux pour cette vérification.

Art. 5. Le présent extrait sera imprimé (*).

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez n° 46, *Const. de la Rép.* du 27 décembre 1806, tit. XI, art. 176.

(*) Dans sa séance du 24 septembre 1811, le Sénat, sous la présidence du

N° 295. — *ADRESSE du Sénat au peuple, sur les moyens à employer contre CHRISTOPHE (1).*

Port-au-Prince, le 15 juin 1811

(Cette pièce manque) (*).

N° 296. — *Loi qui établit un emprunt de cinquante mille gourdes sur les citoyens de la République (2).*

Port-au-Prince, le 18 juin 1811, an viii.

Le Sénat,

Ayant été instruit que le farouche CHRISTOPHE faisait rassembler ses troupes pour les déployer contre la République, a, par son adresse du 15 courant, fait connaître au peuple les mesures qu'il devait prendre pour prévenir la marche de ce tyran.

Les moyens prompts et décisifs que la sûreté générale exige, ont été in-

sénateur LEROUX, déclara que les membres du comité de vérification des finances, méritaient la gratitude nationale, et qu'ils avaient bien mérité de la patrie.

(1) Voyez, n° 296, *Loi du 18 juin 1811, qui établit un emprunt*, etc.

(*) EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT.

Séance du 14 juin 1811.

Un membre a demandé la parole pour une motion d'ordre : elle lui est accordée. Il a dit que le gouvernement étant instruit qu'HENRY CHRISTOPHE faisait des démarches pour déployer ses troupes sur le territoire de la République, il était urgent de faire connaître cet événement au peuple, et lui demander un emprunt pour subvenir à l'entretien de l'armée, par une adresse; que nous ne devons pas dissimuler notre position, afin que si les ennemis paraissaient subitement sur notre territoire, nous ayons au moins de quoi alimenter nos troupes, attendu la pénurie de la caisse.

La motion de cet honorable membre ayant été adoptée à l'unanimité, l'adresse a été rédigée et expédiée au pouvoir exécutif.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

(2) Voyez, n° 295, *Adresse du Sénat*, du 15 juin 1811, *sur les moyens à employer*, etc. — N° 297, *Acte du Sénat*, du 27 juin 1811, *qui autorise le Président d'Haïti*, etc.

diqués; et dans cette conjoncture pressante, il ne reste au Corps législatif qu'à les employer.

Considérant que si dans des circonstances moins difficiles, les citoyens ont montré leur zèle et leur patriotisme en venant au secours de l'Etat par des contributions et des dons volontaires; combien le gouvernement ne doit-il pas y compter aujourd'hui, quand nos propriétés, notre existence et notre liberté sont menacés?

Considérant encore que le moyen le plus prompt et le plus efficace pour obvier à la pénurie momentanée de la caisse nationale, est de recourir à un emprunt pour subvenir à l'entretien et à la subsistance des troupes qui seront cantonnées dans cette place et dans les lieux circonvoisins; comptant avec justice sur le concours unanime de tous les citoyens et sur ce noble enthousiasme qu'ils ont toujours montré;

Le Sénat déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi un emprunt en faveur du trésor public d'une somme de CINQUANTE MILLE gourdes, payable en argent par les commerçants et les citoyens les plus aisés des communes ci-après :

PORT-AU-PRINCE.

Commerçants et citoyens aisés indigènes	45,000 g.
— — — étrangers	45,000

LÉOGANE.

Commerçants et citoyens aisés indigènes et étrangers, s'il s'en trouve	4,200
--	-------

GRAND-GOAVE.

<i>Ditto</i>	800
------------------------	-----

PETIT-GOAVE.

<i>Ditto</i>	4,000
------------------------	-------

JACMEL et son arrondissement.

<i>Ditto</i> indigènes .	8,500
<i>Ditto</i> étrangers .	8,500

TOTAL 50,000 g.

Art. 2. Le produit des domaines de la République, les propriétés nationales et généralement tous les droits qui pourront être échus au gouvernement par ses transactions commerciales, seront affectés et hypothéqués au remboursement de l'emprunt ci-dessus et jusqu'à la concurrence de ladite somme.

Art. 3. Le remboursement de cet emprunt n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} janvier 1842, sur des récépissés qui seront délivrés par le trésorier général, visé de l'Administrateur général des finances, aux prêteurs; lesquels recevront à la susdite époque des délégations en paiement de leurs avances, sur les magasins de l'État et sur les caisses publiques.

Art. 4. Le chef du gouvernement choisira dans chaque commune, parmi les indigènes et les étrangers, une commission pour arrêter la quotité et fixer la répartition de ce que chacun de leurs concitoyens devra prêter. Ces quotités seront basées approximativement sur les moyens connus de chaque personne, et non sur le genre d'industrie qu'elles exercent, afin que ce prêt ne gêne point les opérations du commerce.

Art. 5. Les citoyens non aisés et qui par patriotisme voudraient venir au secours de l'État, par un don volontaire ou par un prêt, pourront le faire en argenterie, bijoux et autres pièces de métaux; si leur dévouement ne veut point exiger des récépissés de leur valeur, il leur sera délivré des certificats de civisme par le Président d'Haïti : dans le cas contraire, les pièces qu'ils auront données pour en obtenir le remboursement seront prises au poids et à leur valeur intrinsèque, et les contribuables auront droit à réclamation de la valeur de leurs objets à l'époque du remboursement déjà fixé par l'article 3.

Art. 6. Les rôles des prêteurs seront arrêtés à la concurrence des sommes fixées par la présente loi, et les commissions chargées de ce travail les adresseront au Président d'Haïti afin de faire exécuter les recouvrements sous le plus bref délai.

Le Président d'Haïti fera connaître au Sénat les opérations desdites commissions.

Art. 7. Le montant de l'emprunt sera placé dans une caisse particulière, au trésor général de la République, et ne servira qu'au paiement de la solde et à l'entretien de l'armée, d'après les états qui seront arrêtés toujours en commençant par le soldat avant d'arriver à l'officier.

L'Administrateur général rendra des comptes particuliers de tout ce qui sera relatif à cette caisse.

La présente loi sera imprimée.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 47 juin 1844, an VIII.

L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Au Port-au-Prince, le 18 juin 1814, an VIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

GARBAGE, *Secrétaire particulier.*

N° 297. — ACTE du Sénat qui autorise le Président d'Haïti à modifier la loi du 18 juin, qui établit un emprunt de cinquante mille gourdes (1).

Séance du 27 juin 1814.

Le SÉNAT a pris connaissance d'un message qui lui a été adressé sous la date d'hier (*) qui faisait connaître que la loi du 17 du courant portait sur les négociants établis à Jacmel une somme beaucoup

(1) Voyez, n° 296, *Loi du 18 juin 1814, qui établit un emprunt, etc.*

(*) Voici ce message :

« En fixant, par votre loi du 17 juin, la somme à prêter par les négociants
« étrangers établis à Jacmel, à 8,500 gourdes, vous n'étiez pas sans doute
« informés qu'il n'y avait que deux maisons de commerce étrangères sus-
« ceptibles de prêter. C'est ce dont je viens d'être instruit et que je m'em-
« presse à vous communiquer, parce qu'il me paraît hors de toute justice
« qu'elles soient obligées chacune à prêter 4,250 gourdes, lorsque celles de
« cette ville n'ont avancé pour la première classe que 2,250 gourdes. J'ai
« également remarqué que la ville de Léogane n'était cotée que pour 4,200
« gourdes, malgré que le genre d'industrie de ses habitants et ses avantages
« y montrent plusieurs personnes aisées ; et que la commune de la Croix-
« des-Bouquets avait été totalement oubliée, quoiqu'il y ait plusieurs habi-
« tants très-à leur aise, et auxquels il importe que les mesures que vous
« avez adoptées soient mises à exécution. Je vous prierai de prendre en con-
« sidération le sujet de ma lettre, et de balancer le déficit qui nécessairement
« occurrera à cause de la petite quantité d'étrangers établis à Jacmel, avec
« l'accroissement que pourrait supporter Léogane et la taxe de la Croix-des-
« Bouquets, et de fixer ce changement par une loi additionnelle à celle sus-
« relatée, si mieux vous n'aimez m'autoriser par un message à opérer ce
« changement.

« J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

plus forte que celle établie sur les négociants de première classe du Port-au-Prince; que la commune de la Croix-des-Bouquets avait été entièrement oubliée; et enfin que la taxe sur les habitants de Léogane était trop faible à raison de leurs moyens connus; que pour obvier à ce changement, il demandait au Sénat une loi additionnelle de l'emprunt, ou bien d'y être autorisé à faire cette répartition.

Le Corps législatif, voulant prévenir les lenteurs qu'une loi exige avant sa rédaction;

Considérant à cet effet la Constitution, il a revu que l'art. 122 lui donnait suffisamment d'éclaircissements, a, en conséquence, nommé une commission de finances, composée des sénateurs LAROSE, FRESNEL et VOLTAIRE, pour la rédaction d'un message portant l'autorisation sus-demandée.

Signé : L. LEROUX, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

N° 298. — LOI relative à la monnaie qui aura cours dans la République (1).

Port-au-Prince, le 27 juin 1811.

Le Sénat,

Prenant en considération les représentations qui lui ont été faites par le Pouvoir exécutif, relativement à la disparition subite des gourdes et autres pièces de monnaie qui, dans un pays agricole est absolument nécessaire pour les transactions du produit de son sol (*);

(1) Voyez, n° 313, Arrêté du 11 mai 1812, portant certaines peines contre, etc. — N° 314, Arrêté du 14 mai 1812, qui met en circulation, etc. — N° 328, Loi du 7 novembre 1812, additionnelle à celle du 22 mars 1812, etc., art. 3. — N° 345, Circul. du 27 avril 1813, de l'Administrateur général des finances, etc., concernant la perception, etc. — N° 348, Décret du 8 mai 1813 relatif à l'échange de la monnaie, etc. — N° 359, Arrêté du 20 septembre 1813, portant suppression de la circulation des gourdes, etc. — N° 390, Avis du 25 juin 1814, concernant le retrait des pièces d'argent percées.

(*) Voici le message que le Président d'Haïti adressa à ce sujet au Sénat, le 22 juin 1811 :

« La disparition des gourdes dans la République, devenant chaque jour
« plus sensible par l'exportation que les lois en vigueur et la grande sur-
« veillance n'ont pu prévenir, et cette monnaie assurant aux navigateurs
« étrangers qui fréquentent nos ports des remises certaines, par les primes

Considérant que depuis l'établissement de la République, quels que soient les avantages que le gouvernement ait procurés à tous les commerçants pour

« qu'elle obtient dans toutes les villes étrangères qui trafiquent avec nous, « surtout dans ces circonstances où le système prohibitif de nos denrées sur « le continent européen rend leur valeur ici idéale ; il a été de mon devoir « de songer aux moyens de retenir dans la circulation une quantité d'argent « indispensable pour assurer à l'État le moyen d'entretenir les armées, et « pourvoir aux autres besoins qui ne peuvent se couvrir qu'avec de l'argent, « et encore pour faciliter les transactions entre les citoyens dont les relations « commerciales deviendraient chaque jour plus difficiles s'il n'était pris une « mesure vigoureuse pour arrêter l'enlèvement du numéraire. Dans ces con- « jonctures, j'ai pensé que l'enlèvement d'une pièce dans la gourde, serait « le moyen le plus convenable à l'État, en ce que la gourde percée « restera dans le pays, en continuant sa valeur de 44 escalins, et que la « pièce enlevée circulera comme une petite monnaie à la valeur intrinsèque, « en la proportionnant à celle de la gourde non percée. En conséquence, j'ai « ordonné la confection d'une matrice pour l'enlèvement de la pièce ci-dessus « mentionnée. Je viens d'en faire l'épreuve, de laquelle il résulte que la « gourde percée pesant 6 gros 18 grains, la pièce sortie de la gourde pèse « 54 grains, et, proportionnant la valeur de cette pièce, d'après son poids, à « celle de la gourde, j'ai trouvé qu'elle peut circuler pour un escalin et demi, « ou 43 cent. 1/2. Je m'empresse de vous communiquer, citoyens Sénateurs, « ce résultat, afin que vous délibériez sur l'émission d'une loi ordonnant la « circulation de la gourde percée et de la pièce d'un escalin et demi, ou « 43 cent. 1/2, qui en est extraite. Je vous inviterai à calculer les mesures « que vous jugerez les plus convenables pour que cette opération, qui a été « imaginée pour fournir des ressources à l'État, ne tourne point à son désa- « vantage.

» C'est la dernière mesure de salut qui nous reste, puisque sans argent la « République ne peut se soutenir ; c'est une vérité de laquelle il faut se « pénétrer, d'après toutes les tentatives qui se font pour opérer son renver- « sement par les ennemis de la liberté. C'est à vous, citoyens Sénateurs, à « presser vos mesures. Vous me trouverez toujours prêt à exécuter toutes « celles qui tendront à consolider le bonheur du peuple.

» Je vous prierais de reconnaître l'urgence de payer de suite l'armée, et de « ne mettre aucun délai dans la décision que je réclame, afin que je puisse « faire percer l'argent qui se trouve au trésor avant d'effectuer ce paiement. « Je vous envoie une gourde percée et son morceau pour votre inspection. « J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

« Le gouvernement, dit B. ARDOUX, *Études, etc.*, tom. VII, ch. 45, p. 416, « ne perça lui-même et ne mit en circulation qu'une valeur de 7,000 piastres,

les attirer dans nos ports, afin de procurer au peuple cette *somme* de bonheur qu'il devait espérer du fruit de son industrie, que néanmoins sa sollicitude s'est constamment basée à ce que le numéraire ne sorte point du pays ;

Considérant que toutes les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour à cet effet, ont été infructueuses, et qu'il est temps d'arrêter, par des moyens prompts et raisonnables, celles qui doivent fixer à jamais dans notre pays ce métal si nécessaire à notre existence ;

Après avoir déclaré l'urgence,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 4^{er}. La piastre gourde, circulant dans le pays au pied de *onze escalins* ou *huit livres cinq sols*, ainsi que les demi et quart de gourdes, seront percés au milieu par un emporte-pièce qui sera de suite fabriqué sous la surveillance des personnes préposées par le gouvernement, jusqu'à concurrence de cent mille gourdes seulement ; la piastre gourde trouée conservera toujours sa même valeur de *onze escalins* ou *huit livres cinq sols*.

Art. 2. Les écus de *six francs* ou de *douze escalins* et les pièces de *cent sols* ou de *dix escalins* seront également percés et circuleront pour leur même valeur, c'est-à-dire l'*écu* pour *douze escalins*, et la pièce de *cent sols* pour *dix escalins* (1).

Art. 3. Les pièces extraites desdites monnaies, et dans les proportions suivantes, circuleront pour leur échange de la manière suivante :

Celle extraite de la gourde vaudra *deux escalins* ou *dix-huit centimes* ;

Celle de la demi-gourde, *un escalin* ou *neuf centimes* ;

Celle du quart de la gourde, *un demi-escalin* ou *quatre centimes et demi* ;

Celle extraite de l'écu de *six francs*, de *deux escalins et demi* ou *vingt-deux centimes et demi* ;

Celle de la pièce de *cent sols*, d'*un escalin et demi* ou *treize centimes et demi*.

Lesquelles pièces trouées, ainsi que les petites monnaies extraites

» en petites pièces de 48 centimes, sortant d'environ 40,000 piastres percées ; mais le public lui en fournit, de sa contrefaçon, la somme de » 660,000 gourdes. »

(1) Voyez, n° 468, *Loi* du 4 mai 1808, sur la valeur, etc. — N° 352, *Arrêté* du 48 mai 1813, qui explique la valeur proportionnelle, etc.

seront marquées, d'un côté, d'un poinçon que le gouvernement désignera, et de l'autre côté le prix de ladite monnaie.

Art. 4. Les pièces d'or conserveront toujours leur même valeur; le quadruple, déjà connu pour seize gourdes, sera échangé pour dix-huit piastres gourdes percées, ainsi proportionnellement aux autres monnaies y relatives.

La portugaise sera échangée pour neuf desdites gourdes percées, et les petites pièces d'or qui ont du rapport à la portugaise seront échangées au prorata de leur valeur.

Art. 5. Tout particulier qui voudra jouir du bénéfice de la présente loi pourra apporter les pièces qui sont en sa possession au lieu que le gouvernement désignera pour cette manufacture, et pourra réclamer que ses pièces soient percées à son profit; les deux tiers de la pièce enlevée seront au profit de l'État, et l'autre tiers à celui du propriétaire de la monnaie percée.

Art. 6. Tous fabricateurs de fausse monnaie seront poursuivis criminellement par la voie des tribunaux; toutes pièces contrefaites ou altérées seront saisies et confisquées, savoir : la moitié au profit de la République et l'autre moitié au capteur ou à celui qui dénoncera ce fait (1).

Toutes personnes qui seront munies de ces fausses pièces seront arrêtées et punies suivant l'exigence du cas, et payeront pour la première fois une amende de cent gourdes, et du double en cas de récidive.

Art. 7. Il est expressément ordonné à tous les particuliers généralement quelconque, qui habitent le territoire de la République, de prendre et de reconnaître pour bonnes et valables les pièces percées et celles extraites qui seront converties en petite monnaie, pour la valeur ci-dessus fixée; ordonnons à tous commandants d'arrondissement, de place et autres, d'avoir à porter la plus grande surveillance à l'exécution de la présente loi, et de protéger tous ceux qui leur porteraient des plaintes à cet égard.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 juin 1844, an VIII.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

(1) Voyez, n° 468, *Loi du 4 mai 1808, sur la valeur des monnaies*, art. 40.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Au Port-au-Prince, le 27 juin 1814, an VIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : GARBAGE, *Secrétaire particulier.*

N° 299. — ORDRE *du jour* relatif à la fuite du général DELVA.

Port-au-Prince, le 28 août 1811.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

La tranquillité publique a été menacée, et le gouvernement en danger : le général de brigade DELVA avait formé le dessein de changer l'État, et il ne pouvait l'être sans crime. Fort de la loi et sûr de la confiance du peuple et de l'armée, j'espérais le ramener de sa coupable erreur, m'expliquer en sa présence et celle des généraux, où il aurait pu me répondre. Se voyant déjoué, il s'est porté deux fois au palais du gouvernement avec des armes cachées, et son projet était de les tourner contre moi : je lui ai ordonné de se rendre en prison, il a formellement refusé d'obéir à mes ordres et a pris la fuite.

Soldats, vous êtes dégagés de l'obéissance que vous deviez au général DELVA, qui a perdu ce titre par sa conduite et ne fait plus partie de l'armée de la République.

Vous m'avez toujours vu à votre tête braver la fatigue et les dangers au milieu des circonstances les plus difficiles : vous avez été témoins de ma vive sollicitude pour votre bien-être.

Confiance, discipline, courage; nous terrasserons nos ennemis, et nous aurons la gloire impérissable d'avoir rendu la paix et le bonheur à notre pays (*).

Au Palais national du Port-au-Prince, le 28 août 1811, an VIII.

Signé : PÉTION.

(*) Après la publication de cet ordre du jour, le général DELVA, qui s'était tenu caché sur son habitation aux environs du *Morne à bateau*, à quelques

N° 300. — ARRÊTÉ *qui rétablit l'impôt de dix gourdes sur le café* (1).

Port-au-Prince, le 48 octobre 1811.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que, par le bas prix où se trouve le café dans le commerce pour le moment, l'industrie des cultivateurs de cette denrée serait nulle, si le gouvernement, toujours occupé à soigner leurs intérêts, ne s'empressait de les alléger, autant que possible, des droits auxquels cette denrée est assujétie ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} novembre prochain, l'impôt territorial sur le café se prélèvera à raison de DIX GOURDES le millier.

Art. 2. Aussitôt la publication du présent arrêté, les spéculateurs ou autres citoyens ayant du café dans les villes ou bourgs, feront la déclaration exacte de la quantité à l'administrateur ou préposé d'administration de leur commune, lesquels vérifieront, au jour indiqué, la masse du café déclarée par chacun, et leur fourniront des certificats dont ils retiendront enregistrement et où la quantité trouvée sera spécifiée, comme devant l'impôt territorial à l'État à raison de QUINZE GOURDES le millier.

Art. 3. Au fur et à mesure que cette denrée sera exportée, ils en-dosseront la quantité exportée sur les certificats et leurs enregistrements, en mentionnant la date, le nom du bâtiment et sa destination ; et ce jusqu'à ce que le total porté audit certificat soit absorbé.

lieues du Port-au-Prince, revint la nuit en ville. Le Président d'Haïti lui envoya l'ordre de se rendre en prison, pour attendre son jugement. Traduit le lendemain devant un conseil militaire présidé par le général de brigade FRÉDÉRIQUE, le général DELVA fut condamné à cinq années de détention. Il subissait sa peine depuis quatre années, lorsque dans la nuit du 24 au 25 décembre 1815, tandis que le Président d'Haïti était sur son habitation *Letort*, où il y avait bal, des hommes déguisés pénétrèrent dans la prison du Port-au-Prince, et assassinèrent le général DELVA. Son cadavre, trouvé sans sépulture au cimetière, fut inhumé par sa femme, à son retour de *Letort*, où elle était allée solliciter, mais en vain, la remise du reste de la peine de son mari. Aucune recherche, aucune enquête ne furent faites par l'autorité pour trouver les auteurs de ce lâche assassinat, lesquels sont restés jusqu'aujourd'hui inconnus.

(1) Voyez, n° 275, *Arrêté* du 6 septembre 1810, *portant augmentation de l'impôt*, etc. — N° 421, *Loi* du 5 décembre 1815, *portant augmentation*, etc.

Art. 4. Toute personne nantie de quittances, pour une imposition territoriale, sur n'importe quelle denrée, sera tenue d'en faire la représentation, au 4^{er} novembre, à l'administrateur de sa commune, pour être enregistrées; celles des quittances qui ne seront pas revêtues de cette formalité seront regardées comme nulles, après la date ci-dessus.

Art. 5. Toute déclaration reconnue fausse, lors de la vérification ordonnée par le présent arrêté, entraînera la confiscation du café trouvé en plus de la quantité déclarée, moitié au profit du vérificateur et moitié au profit de l'État.

Art. 6. L'Administrateur général des finances donnera ses ordres et instructions pour que les comptes relatifs à l'exécution des articles ci-dessus lui soient rendus, au plus tard le 5 novembre; les agents administratifs qui négligeront de le faire seront destitués.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 48 octobre 1844, an viii.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. INCINAC, Secrétaire.

N° 304. — *Loi portant une récompense aux généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service dans les armées de la République (1).*

Port-au-Prince, le 22 octobre 1844.

Le Sénat,

Prenant en considération les différents rapports avantageux du Président d'Haïti, et notamment celui fait par son message du 27 août dernier (*) sur

(1) Voyez, n° 253, Arrêté du 30 décembre 1809, portant répartition, etc. — N° 308, Décret du 22 mars 1842, qui déclare que la brave armée, etc., art. 3. — N° 327, Loi du 5 novembre 1842, additionnelle à celle du 24 octobre 1844, etc. — N° 384, Loi du 27 avril 1844, portant récompense, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1846, art. 33. — N° 705, Avis du secrétaire général, du 25 novembre 1820, concernant le prix des arpentages, etc. — N° 4012, Loi du 4^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(*) Voi ce message :

« Depuis longtemps le gouvernement a pensé qu'il était juste de récom-

la bonne conduite, le zèle, l'attachement et la fidélité que les généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service dans les armées de la République ne cessent de manifester au gouvernement pour la tranquillité et pour la défense publique ;

Désirant de reconnaître ces services et les récompenser d'une manière plus équitable et plus réelle que celle fictive que d'autres gouvernements emploient et qui n'assouvit que la vanité en éloignant le véritable bonheur ;

Considérant qu'en accordant à chacun desdits généraux, adjudants-généraux et colonels, une habitation en propriété, ce n'est point déroger aux lois, puisque l'art. 42 de la Constitution laisse à la disposition du Sénat la faculté d'aliéner les domaines nationaux, et qu'en aliénant une faible portion pour récompenser des services rendus à la patrie, ce n'est que remplir une de ses obligations essentielles ;

Après avoir entendu le rapport ds son comité spécial, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 4^{er}. Le Sénat affecte à chacun des généraux en activité de service, en propriété et à titre de don national, une habitation sucrerie ;

A chacun des adjudants-généraux et colonels, aussi en activité de service, une habitation caféterie.

Art. 2. Le cadastre général des biens domaniaux sera soumis au Président d'Haïti, lequel désignera le nombre des habitations sucreries et caféteries qu'il jugera convenables pour ce don ; lesquelles

« penser, d'une manière éclatante et utile à eux-mêmes, les services rendus
 « à la patrie par le généraux de la République, lesquels n'ont eu jusqu'ici
 « d'autres avantages que ceux purement attachés à leurs grades, et que la
 « situation du pays n'a pas permis de leur faire jouir aussi souvent qu'il eût été
 « raisonnable de le faire. CHRISTOPHE, par des titres et des concessions im-
 « menses, a cherché à fixer l'attention des généraux qu'il a égarés, par des
 « qualifications éphémères, en usurpant les droits du peuple. Les principes du
 « républicanisme n'admettant pas ces erreurs, desquelles résultent le despo-
 « tisme et la tyrannie, je crois qu'il est de la dignité du peuple libre d'Haïti
 « de reconnaître d'une manière plus solide et plus généreuse les services qui
 « lui sont rendus. Je vous propose donc, citoyens Sénateurs, de décerner à
 « chacun des officiers généraux de la République, la concession d'une habi-
 « tation sucrerie, à titre de don et de récompense nationale.

« Je laisse à votre sagesse de prendre le sujet de ma proposition en sé-
 « rieuse considération, et à prendre telle délibération que vous jugerez conv-
 « nable. »

dites habitations seront extraites dudit cadastre, et il en fera la répartition en délivrant à chacun des lettres de concession.

Art. 3. Le don national ci-dessus fait est converti, dès ce jour, en propriété foncière, et pourront lesdits généraux, adjudants-généraux et colonels en disposer comme bon leur semblera.

Art. 4. Ne pourront, sous aucun prétexte, prétendre à une pareille faveur les officiers qui, par leur ancienneté de service, parviendraient aux grades ci-dessus, attendu que ce don national n'est accordé qu'aux services déjà rendus et non au grade militaire auquel on parvient, à moins que ce ne soit par des actions éclatantes qui tendent à sauver la République, et après des témoignages rendus de leur bonne conduite, ils ne pussent prétendre à la récompense décernée par la présente.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 octobre 1844, an VIII.

Signé : L. LEROUX, *Président* ; VOLTAIRE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 octobre 1844, an VIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : B. INGINAC, *Secrétaire*.

1812.

N° 302. — *AVIS de l'Administrateur général des finances, aux négociants étrangers et haïtiens, relativement aux patentes.*

Port-au-Prince, le 3 janvier 1812.

(Celle pièce manque.)

N° 303. — *ORDRE du jour annonçant une prochaine attaque de CHRISTOPHE (1).*

Port-au-Prince, le 12 janvier 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

HENRY CHRISTOPHE, l'ennemi prononcé de la liberté, après s'être fait Roi (*), veut augmenter le nombre de ses esclaves; il veut encore renouveler ses scènes d'horreur et de sang, en assouvissant sur nous sa haine et sa vengeance, se dispose à entrer sur le territoire de la République.

Les troupes des arrondissements du Port-au-Prince et de Léogane se réunissent à leur grand complet avec armes et bagages en la ville du Port-au-Prince, le 20 de ce mois; celles de l'arrondissement de Jacmel, le 25.

Les gardes nationales se tiendront dans leurs quartiers respectifs, prêtes à marcher au premier ordre; elles devront être bien armées.

Les généraux de division et de brigade, les commandants d'arrondissement et de place, et les chefs des corps sont responsables de l'exécution du présent ordre. Tout officier, quel que soit son rang, qui ne prêtera pas avec zèle et honneur l'assistance et l'activité nécessaires à ses supérieurs pour la réunion des troupes, sera considéré comme traître à la patrie, arrêté, dégradé et déclaré indigne des faveurs du gouvernement, et sera détenu comme prisonnier d'État jusqu'à la fin de la guerre.

(1) Voyez, n° 310, *Acte du Sénat* du 23 mars 1812, qui déclare la permanence, etc. — N° 311, *Acte du même*, du 25 du même mois, qui approuve les mesures, etc.

(*) Il fut sacré et couronné roi d'Haïti, le 2 juin 1811.

Le Président d'Haïti est persuadé du zèle avec lequel les défenseurs de la patrie marcheront à la rencontre des suppôts de la tyrannie, pour les combattre et les vaincre. Il sera présent partout et distinguera le mérite et la bravoure dont le prix sera la reconnaissance nationale, et les récompenses militaires qui sont dues.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 janvier 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : B. INGINAC, *Secrétaire*.

N° 304. — ORDRE du jour concernant les militaires qui vendent leur fourniment.

Port-au-Prince, le 24 janvier 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Etant prévenu que quelques militaires vendaient leurs armes, leurs habillement et fourniment, et voulant réprimer un abus aussi déshonorant pour le soldat que préjudiciable aux intérêts de la République ;

Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, son fourniment, son cheval ou son équipement, le tout fourni par l'État, sera traduit à la commission militaire et jugé conformément au Code pénal (1).

Tout individu convaincu d'avoir acheté, en tout ou en partie, les armes, habillement et fourniment, le cheval ou son équipement, fournis par l'État aux militaires, sera condamné à la restitution de l'objet acheté, à une amende du double de sa valeur, à un emprisonnement d'un mois.

Les chefs de corps feront tenir par leurs quartiers-mâtres une comptabilité suivie, par compagnie, des divers effets fournis à leurs corps, desquels les capitaines seront responsables envers eux, comme ils le seront eux-mêmes vis-à-vis le gouvernement. Le général de division et chef de l'état-major général se fera représenter tous les mois la comptabilité de chaque corps, qu'il vérifiera et arrêtera, en adressant au Président d'Haïti son rapport sur le résultat de cette vérification (2).

(1) Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. I, sect. vi, art. 11.

(2) Voyez, n° 377, *Instructions* du 8 mars 1814, adressées par le Président

Il est expressément défendu aux chefs des corps de recevoir dans les troupes qu'ils commandent, sans un ordre exprès du gouvernement, aucun militaire appartenant à un autre corps (1).

Les généraux de division, les commandants d'arrondissement et de place, et les chefs des corps sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du présent ordre.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 janvier 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : B. INGINAC, *Secrétaire*.

N° 305. — *AVIS de la secrétairerie du Gouvernement, touchant les formalités à remplir pour obtenir des passe-ports pour l'étranger, et les pétitions adressées au Président d'Haïti.*

Port-au-Prince, le 8 mars 1812.

Le public est prévenu que les permis pour sortir de la République ne seront obtenus du Président d'Haïti, que lorsque ceux qui en réclameront auront justifié de la publicité de leur départ dans trois numéros successifs de l'*Echo*, et qu'il n'y a eu aucune opposition faite aux greffes des tribunaux de première instance.

Les pétitions ou demandes des particuliers ne seront reçues à ce bureau que sur papier timbré, conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1791, mis en vigueur par la loi du Sénat, du 21 mars 1807 (2).

Au Port-au-Prince, le 8 mars 1812.

Par ordre du Président d'Haïti :

Signé : B. INGINAC, *Secrétaire*.

d'Haïti au général de division BAZELAIS, etc. — N° 436, *Loi* du 14 janvier 1808, *relative à l'habillement*. — N° 312, *Ordre du jour* du 14 mai 1812, *relatif aux militaires qui donnent, etc.*

(1) N° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. I, sect. II, art. 5. — Sect. VII, art. 21. — N° 607, *Ordre du jour* du 25 avril 1819, *pour une revue, etc.*

(2) Voyez, cette *Loi*, au n° 84. — N° 356, *Arrêté* du 7 août 1813, *pour la répression, etc.*, art. 4. — N° 377, *Instructions adressées* le 8 mars 1814, *par le Président d'Haïti au général de division BAZELAIS, etc.* — N° 393,

N° 306. — DÉCISION du Sénat, relative à l'impression des lois de la République depuis la promulgation de la Constitution (1).

Séance du 46 mars 1842.

Le SÉNAT a arrêté qu'il serait fait un message à l'Administrateur général des finances, pour l'inviter à donner ses ordres à l'imprimeur, pour qu'il ait à faire des collections imprimées de toutes les lois de la République, à partir de la Constitution jusqu'à ce jour (*).

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

Avis officiel du 3 juillet 1844, touchant le mode d'adresser, etc. — N° 489, *Avis* du 11 août 1847, de la *secrétairerie générale* sur les formalités, etc. — N° 1442, *Loi* du 5 août 1828, sur la police relative, etc.

(1) Voyez, n° 184, *Décision du Sénat*, du 4 août 1808, relative à l'impression, etc.

(*) Cette nouvelle décision du Sénat eut le sort des précédentes, et les lois et actes de la seconde législature ne furent pas plus réunis en corps que ceux de la première, si bien que dans sa séance du 23 septembre 1816, un honorable membre a dit que : « Jusqu'ici, en parcourant tous les actes de la première législature, il aurait vu que dans maintes circonstances elle a décrété » que tous leurs actes seraient livrés à l'impression, afin de mettre leurs » concitoyens à même de juger leurs actions; que ces décrets sont restés » jusqu'ici dans un silence dont il ignore la cause; mais désirant suivre textuellement l'esprit de l'art. 78 de l'acte de révision de la charte constitutionnelle de l'État, il requerrait l'impression par la voie d'un bulletin particulier, de tous les actes qui en seront émanés de la seconde législature (*). »

« Cette motion honorable, dit le procès-verbal, a été accueillie à l'unanimité, et pour son exécution, message sera adressé au Président d'Haïti » avec copie desdits actes. »

Suite ne fut point donnée à cette décision unanime du Sénat, et nous voyons encore, le 19 mars 1817, le grand juge SABOURIN écrire au Président d'Haïti :

« Je suis, par la place que Votre Excellence m'a chargé d'occuper, obligé » de surveiller et maintenir l'exécution des lois en vigueur dans la République, ce qui suppose que je dois les connaître et en avoir la collection » complète. Cependant cette collection n'existe ni chez moi, ni au greffe » d'aucun tribunal; il n'y a, je crois, qu'aux archives du Sénat, qu'on pourrait en trouver les minutes. Il est indispensable que ces lois soient connues »

(*) Cet art. 78 ne concernait que la Chambre des Représentants des Communes, qui s'y est toujours conformée jusqu'en 1813, époque de la révolution qui a renversé le Président BOYER.

N° 307. — *ORDRE du jour annonçant la soumission du département du Sud au gouvernement de la République (*)*.

Pont de Miragoâne, le 48 mars 1842.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti, à l'armée.

Le département du Sud est entièrement soumis à la République. Du pont de Miragoâne où vous êtes campés, au cap Tiburon, l'autorité du gouvernement est reconnue. Le général LEBLANC m'a fait sa

» de tous les fonctionnaires qui doivent coopérer à leur exécution, et je pro-
 » poserai, en conséquence, à Votre Excellence d'ordonner à l'imprimeur du
 » gouvernement de les réimprimer en recueil, et par ordre de date. Cela aura
 » le double avantage de fixer la jurisprudence un peu incertaine de nos tri-
 » bunaux, et d'établir une espèce de code préparatoire qui nous sera de la
 » plus haute utilité dans le travail qu'il y aura à faire pour l'application des
 » Codes de l'empire français à la République. » — Voyez tom. I de ce *Re-
 cueil*, préface, p. viii.

(*) Cet heureux événement fut annoncé au Sénat, par la lettre suivante :

« A Olivier, près du Pont, le 48 mars 1842, an ix.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti, au Sénat de la République.

« Citoyens sénateurs,

» C'est avec la plus vive satisfaction que je vous annonce la soumission
 » du département du Sud à la République, le 44 de ce mois. Le général
 » LEBLANC m'envoya un officier me porter ses doléances. Le même jour, le
 » 43^e régiment, un bataillon du 47^e, dirigés par le colonel LÉVEILLÉ et le
 » général WAGNAC, s'emparèrent de la ville des Cayes. Ces heureux change-
 » ments se sont opérés sans le moindre désordre, et sans qu'il y ait eu une
 » seule goutte de sang répandu. Par la lettre du général BORGELLA, du 47 de
 » ce mois, il me prévient que lui et les généraux, réunis à Aquin avec lui,
 » sont rentrés sous mes ordres. Je vais me rendre à la capitale du Sud, afin
 » de raffermir les esprits et cimenter l'union la plus parfaite. Je n'oublierai
 » jamais, citoyens sénateurs, que la patrie demande des défenseurs, et que
 » toute ma conduite doit être dirigée vers les moyens de conserver ceux que
 » nous possédons, et d'acquérir, s'il est possible, un plus grand nombre.

» Je vous adresse, ci-joint, copie de mon ordre du jour à l'armée.

» J'ai la faveur, etc.

Signé : PÉTION.

Voyez, n° 282, *Adresse du 1^{er} février 1844, du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, à l'occasion de la scission*, etc. — N° 484, *Loi du 27 juillet 1847, relative à la liquidation*, etc.

soumission depuis le 14; le général BORGELLA m'annonce, par sa lettre d'hier, qu'il est sous mes ordres (*). Soldats! Dieu a couronné mes efforts; nos frères nous attendent et nous appellent dans le Sud; nous y entrons comme pacificateurs : c'est assez vous dire!... Ordre, obéissance, respect des propriétés, oubli du passé : voici le mot d'ordre de l'armée. Il est expressément défendu de rien dire sur qui que ce soit, sous peine de punition exemplaire; et de reconnaître dans la propriété de tous et un chacun ce que l'on doit à ses amis et à ses frères. Je compte sur le zèle et le dévouement patriotique des généraux, officiers et soldats qui composent l'armée de la République.

Le présent ordre du jour sera lu et publié à la tête de l'armée.

Au quartier général du Pont, le 48 mars 4812, an ix.

Signé . PÉTION.

N° 308. — DÉCRET du Sénat qui déclare que la brave armée de la Grand'Anse, le valeureux HENRY, colonel du 48^e régiment et général de brigade, commandant cet arrondissement, ainsi que les habitants de ce quartier, ont bien mérité de la patrie.

Cayes, le 22 mars 4812.

Le Sénat,

Où le rapport du Président d'Haïti, contenu dans son message du 40 mars, présent mois, qui annonce que le quartier de la Grand'Anse s'est soumis à la République (**).

(*) Le général de division JÉRÔME-MAXIMILIEN BORGELLA, avait été élu le 21^e septembre 4811, par le conseil du département du Sud, commandant en chef de ce département, en remplacement du général ANDRÉ RICAUD, décédé le 48 du même mois.

(**) Voici ce message :

Citoyens sénateurs,

J'ai le plaisir de vous annoncer que le colonel HENRY, du 48^e régiment, vient de m'envoyer un exprès pour me faire connaître qu'il s'est emparé de tout le quartier de la Grand'Anse qu'il fait rentrer dans le giron de la République. Et ce qu'il y a de plus satisfaisant, c'est qu'il n'y a pas eu une goutte de sang répandu. Le général FRANCISQUE, qui voulait s'opposer à cette heu-

Considérant que, si ce quartier s'est rangé sous la bannière de la République, on doit cette heureuse révolution à l'énergie du valeureux HENRY, qui, le premier, s'est mis à la tête du 18^e régiment; à la brave armée qui a obéi à sa voix, et aux habitants qui gémissaient sous l'oppression de la tyrannie qui les accablait;

Considérant que le retour de cette population vers le gouvernement paternel qu'elle s'était volontairement donné à la mort de DESSALINES, est une preuve de l'attachement qu'elle porte non-seulement à sa liberté, mais encore à la fidélité de ses principes;

Le Sénat, voulant prouver la juste reconnaissance du peuple à tous ceux qui ont contribué à cet heureux changement, et après avoir entendu son comité militaire,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le général de brigade HENRY, commandant le 18^e régiment et l'arrondissement de la Grand'Anse; la brave armée qui s'est rangée sous ses ordres, ainsi que les citoyens et autres qui se sont rendus à sa voix : *Ont bien mérité de la patrie.*

Art. 2. Tous ceux qui suivront l'exemple du peuple de la Grand'Anse trouveront la même gratitude dans les représentants du peuple; le gouvernement les couvrira de son égide et leur accordera la même protection.

Art. 3. Le Président d'Haïti est invité de faire jouir cet officier général des bénéfices de l'article 4 de la loi du 24 octobre 1811 (1).

Art. 4. Le présent décret sera imprimé, lu et publié partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 mars 1812, an ix.

Signé : VOLTAIRE, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte du Sénat, etc.

Palais national des Cayes, le 22 mars 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

reuse révolution, a été forcé de se jeter dans les bois avec le petit nombre de ses partisans.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voy. cette loi au n^o 301.

N° 309. — *Loi portant l'aliénation d'une portion des domaines de l'Etat* (4).

Cayes, le 22 mars 1812.

Le Sénat,

Prenant en considération la proposition qui lui a été faite par le Président d'Haïti par son message du 18 février dernier, tendante à l'aliénation d'une portion des domaines nationaux pour subvenir aux dépenses de l'Etat, vu la situation où se trouvent les caisses publiques par le défaut de la vente des productions du pays (*);

(1) Voyez, n° 46, *Constitution de la Rep. d'Haïti* du 27 décembre 1806, tit. V, art. 42. — N° 133, *Loi* du 11 janvier 1808, *sur l'affermage*, etc. — N° 328, *Loi* du 7 novembre 1812, *relativement à celle* du 22 mars 1812, etc. — N° 379, *Loi* du 10 mars 1814, *relativement à celles* des 16 mars et 7 novembre 1812, etc. — N° 398, *Loi* du 18 août 1814, *portant abolition générale*, etc. — N° 426, *Arrêt du Président d'Haïti*, du 4 janvier 1816, *relatif au paiement*, etc. — N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 716, *Arrêt du Président d'Haïti* du 11 janvier 1821, *qui annule les ventes d'immeubles*, etc.

(*) Voici ce message qui donne les motifs du projet de loi :

Port-au-Prince, le 18 février 1812.

« Alexandre PIERON, Président d'Haïti, au Sénat de la République.

« Citoyens sénateurs,

« Lorsque, pour obvier d'une manière efficace à l'exportation du numéraire, le Sénat ordonna la perçe des pièces d'argent, et établit une petite monnaie avec les morceaux provenant de la perçe, il était impossible de prévoir qu'une mesure calculée pour le bien général, aurait produit un abus que des circonstances impérieuses ont empêché d'arrêter avec la vigueur qui aurait pu, dans d'autres moments, être employée. J'ai vu (non pas sans beaucoup de sollicitude) l'accroissement de la petite monnaie en circulation, et j'ai longtemps médité sur les moyens d'arrêter, sans commotion dans l'Etat, la contrefaçon qui s'était introduite. J'ai trouvé que le seul qui offrait du succès était de se procurer, avec les précautions nécessaires, des matières à la manufacture des Monnaies aux Etats-Unis d'Amérique, afin de créer pour la République, une monnaie nationale, dont le type ne fût point sujet à être contrefait. Dès le mois de septembre dernier, les dessins ont été expédiés en demandant ces matières, et j'ai la satisfaction de vous annoncer qu'elles nous parviendront incessamment d'après des nouvelles que je viens de recevoir.

« Mais comment, citoyens sénateurs, le gouvernement parviendrait-il, à

Considérant que, dans un pays agricole, le commerce est une des branches qui fournit à l'État le plus de ressources ; que le décroissement occasionné par les guerres des nations, le commerce est presque nul depuis près de deux ans ;

» la réception de ces matières, à arrêter la fabrique des fausses monnaies, et à faire à la fois une opération salutaire à l'État, s'il n'avait à sa disposition assez de fonds pour créer les premières pièces qui doivent servir à retirer les anciennes, lesquelles en toute équité, ne peuvent rester à la charge des personnes qui auront eu assez de confiance pour les accepter dans leurs transactions commerciales ? J'ai beaucoup réfléchi sur ce point, et j'ai conclu que de cette hypothèse il était possible d'en retirer un résultat d'autant plus grand, que c'était faire naître l'occasion d'un quadruple avantage à la nation.

» La Constitution permettant l'aliénation des domaines nationaux, quand le Sénat le jugera à propos, je crois que le Corps législatif pourrait décréter la vente des emplacements vides de la République, et de dix-sept habitations sucreries, dont neuf en friche, et huit établies, pour le moment, en stipulant le paiement en argent, moitié comptant, un quart six mois après la vente et le solde à la fin de l'année qui la suivra. Il se trouvera des citoyens assez dévoués à la cause de la patrie, et assez confiants pour faire de ces acquisitions, et j'ose même vous avancer que beaucoup de pères de famille le désirent depuis longtemps. Le résultat de ces ventes sera, pour le premier comptant, une somme de vingt mille gourdes (ou environ), en calculant au minimum, laquelle ajoutée à la petite réserve qui, en ce moment, existe dans les caisses publiques, permettra au gouvernement de faire frapper, aussitôt les matrices arrivées, pour une cinquantaine de mille gourdes de monnaie qui servira à faire rentrer celle en circulation pour être refondue. Ce moyen est le seul qui puisse arrêter tout d'un coup l'abus dont tout le monde se plaint, rétablir la confiance, et mettre le gouvernement tellement à son aise, que le service marchera aussitôt dans toutes ses parties, dégagé de ces entraves, qui ne sont que le fruit de la pénurie qui nous accable.

» Je vous prierai, citoyens sénateurs, de prendre mes observations en sérieuse considération, le cas étant urgent. Si vous adoptez mes vues, et que vous soyez disposés, pour le bonheur général, à ordonner la vente des emplacements vides, et des habitations portées sur la liste que vous trouverez ci-jointe, le résultat ne manquera point de vous causer de la satisfaction, par le bien que cette mesure opérera. Il serait assez convenable que ces ventes, pour prévenir des difficultés, fussent faites à l'amiable sur estimation des biens par des citoyens notables. Au surplus votre sage avis y pourvoiera d'une manière satisfaisante.

» Une circonstance qui n'échappera point, citoyens sénateurs, à votre perspicacité, est la force morale que vous donnerez à l'État, en lui donnant

Considérant encore que, pour obvier au déficit du numéraire qui journellement est exporté malgré la vigilance des agents du gouvernement, le Sénat aurait par la loi du 27 juin de l'année dernière, établi une petite monnaie provenant de la perce des pièces d'argent en circulation afin d'alléger le peuple de la misère qui le menaçait ;

Qu'il était loin de prévoir les abus qui se sont glissés dans une mesure où le public intéressé aurait dû en arrêter le cours en dénonçant au gouvernement les faux monnoyeurs ; que le mal faisant de grands progrès, fait récrier aujourd'hui ceux dont les intérêts sont menacés ;

Considérant que cette calamité publique ne pouvant avoir de longue durée, le Corps législatif, dont l'œil est toujours ouvert pour le bien du peuple, sent la nécessité de pourvoir aux moyens les plus justes et les plus équitables pour arrêter sans préjudice le cours de cet abus ; que la seule mesure est d'établir une monnaie nationale dont la contrefaçon ne pourra plus avoir lieu et que par un décret le type, le poids et la valeur soient désignés ;

Considérant que, pour mettre le gouvernement à même de faire frapper le plus promptement possible cette monnaie, il est de toute nécessité de lui fournir les moyens nécessaires pour suppléer à ceux existants en caisse pour leur procurer le nombre des pièces suffisantes pour retirer la monnaie actuellement en circulation, et que pour cet effet il faut faire quelques sacrifices d'une petite portion des domaines de l'Etat ;

Considérant enfin que l'article XLII du titre V de la Constitution, permet l'aliénation des domaines nationaux quand le Sénat le juge à propos ; en conséquence et d'après le rapport de son comité des finances et après les trois lectures,

DECRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les emplacements vides appartenant aux domaines nationaux seront vendus au profit de l'État.

Art. 2. Les habitations en friche, *Volant*, *Cottes*, *Trutier*, situées dans les environs de Bizoton ; *Pernier* et *Courpon*, au Cul-de-Sac ; *Lemaire* et *Butault*, à Léogane ; *Glaize*, au Grand-Goave, seront également vendues au profit de la République.

Et attendu que ces neuf habitations sont de peu de valeur et que le produit de leur vente, joint à celui des emplacements vides, ne pourrait fournir des moyens pour la fabrication de cette nouvelle monnaie ; et qu'encore la vente de la totalité des emplacements ne pourra

» des propriétaires. Vous devez avoir déjà goûté le bien qu'a fait la loi du
 » 22 octobre dernier par la tranquillité qui en est survenue, et par le nerf
 » que vous avez introduit dans l'Etat, à la satisfaction générale.

« J'ai la faveur, etc.

Signé : PÉTION.

s'effectuer assez vite, le Sénat aliène de plus dix autres habitations cultivées, qui sont : *Ogormant, Jumécourt, Dignerou, Pyrac, Lila-voix*, situées au Cul-de-Sac; *Lacul* ou *Beauharnais, Dufort, Mont-mance, Morel* et *Latourde*, situées à Léogane.

Les petites places à vivres, connues sous le nom de Corail, appartenantes auxdites habitations, tant de celles en friche qu'en cultures, y sont toujours attachées et seront comprises dans les ventes, attendu qu'elles sont inséparables par rapport aux bois de moulins et autres dont les sucreries ont journellement besoin.

Art. 3. Il sera nommé par le Président d'Haïti deux arbitres par chaque commune, auxquels il fera fournir des instructions pour faire le relevé de la situation desdits immeubles et établir leur valeur séparément; en cas de différence entre ces arbitres, ils se choisiront un sur-arbitre : ils feront leur rapport au Président d'Haïti, qui le fera parvenir au Sénat.

Art. 4. Toutes personnes qui désireront se rendre propriétaires d'un desdits immeubles feront leurs soumissions au bureau des Domaines de cette ville aussitôt la publication de la présente loi.

Art. 5. Le chef du bureau des Domaines, réuni au commissaire du gouvernement, fera imprimer et afficher toutes les semaines les soumissions sans nommer les soumissionnaires; cette affiche durera quinze jours, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; pendant ce temps toutes personnes seront reçues à enchérir par de nouvelles soumissions, desquelles le premier soumissionnaire pourra toujours avoir connaissance et obtenir la préférence à prix égal.

Art. 6. Le délai ci-dessus expiré, le chef du bureau des Domaines et le commissaire du gouvernement feront leur rapport à l'Administrateur général des finances des biens qui auront été soumissionnés, et pour lesquels les formalités ordonnées par l'article précédent auront été remplies. L'Administrateur général en fera aussitôt son rapport au Président d'Haïti, qui en donnera connaissance au Sénat, en faisant sur les offres les représentations qu'il jugera convenable, sur lesquelles le Sénat décidera ou de l'acceptation ou du rejet; et en cas d'acceptation, le Président d'Haïti ordonnera la passation de l'acte de vente, et, en cas de rejet, le bien sera de nouveau soumissionné.

Art. 7. Les conditions de la vente sont *de payer la moitié comptant* avant la passation de l'acte, *un quart six mois après, et le solde dans un an*, le bien vendu restant spécialement hypothéqué au paye-

ment des divers termes, dont les contrats seront émargés aux divers paiements pour la garantie de l'acquéreur.

Art. 8. Le notaire qui sera désigné par le gouvernement passera l'acte de vente en présence de l'Administrateur général des finances, du commissaire du gouvernement et d'un juge de paix. Cette vente ne pourra être passée que sur la présentation, de la part de l'acquéreur, de la quittance du trésorier général pour le premier comptant; toutes les soumissions, affiches, rapports, etc., pour parvenir à la vente du bien, seront annexés à la minute de l'acte de vente.

Art. 9. A l'échéance de chaque terme du prix de la vente d'un bien domanial, l'Administrateur général des finances (sur sa responsabilité personnelle) en fera la réclamation au débiteur, qu'il sera tenu de poursuivre par-devant les tribunaux en cas de non-paiement, et jusqu'à sentence qui ordonne l'aliénation du bien pour payer les termes échus, et comme cela se pratique ordinairement lorsqu'il s'agit de biens immeubles.

Art. 10. La présente loi sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 46 mars 1842, an ix.

VOLTAIRE, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Palais national des Cayes, le 22 mars 1842, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président:

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

N° 310. — ACTE du Sénat qui déclare la permanence de ce corps, vu l'état de guerre de la capitale (1).

Séance du 23 mars 1842.

Un membre a demandé la parole pour une motion d'ordre, ce qui lui a été accordé, et a dit que depuis hier matin il se fait en ville des mouvements militaires que l'on dit être par rapport à l'approche de

(1) Voyez, n° 303, *Ordre du jour*, du 42 janvier 1842, annonçant une *prochaine attaque*, etc.

l'ennemi ; que le Sénat n'ayant pas été informé officiellement par aucune autorité, ce qui blesse le principe émis par l'art. 42 de la Constitution, qui donne au Sénat *le droit de pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions.*

Il propose, en conséquence, au Sénat de messenger auprès du général commandant l'arrondissement à cet égard. Sa motion, mise aux voix, a été adoptée. Le président du Sénat et le sénateur LAROSE ont été invités de rédiger ce message, ce qu'ils ont fait de suite. Après lecture, ce message a été expédié (*).

(*) Voici la réponse du général BOYER, commandant la garde du gouvernement et l'arrondissement du Port-au-Prince, au message du Sénat :

Quartier général de Bon-Repos, le 24 mars 1812.

« J'ai eu l'honneur de recevoir le message que vous m'avez adressé. Mon premier devoir aurait dû être, dans cette circonstance, je le sais, de rendre compte au Corps législatif des opérations de l'armée que le salut commun m'a mis dans la nécessité de porter avec diligence sur la frontière ; mais mon zèle à marcher à l'ennemi, et l'urgence du cas ne m'avaient pas permis de remplir plus tôt cette obligation ; j'ai donc à vous prier de m'excuser à ce sujet.

« Je dois maintenant vous faire savoir, citoyens sénateurs, que l'armée est ici dans les meilleures dispositions possibles ; les troupes n'aspirent qu'à combattre les satellites de la tyrannie. Les 41^e et 25^e régiments sous les ordres des généraux MÉTELLUS et BERGERAC, défendent la ligne depuis le fort *Sibert* jusqu'au bord de la mer. Le général GÉDÉON, ayant sous ses ordres les 3^e et 40^e régiments et la garde nationale de Jacmel, défend toutes les avenues par où l'ennemi pourrait pénétrer à l'habitation NATHAN. Le général FRÉDÉRIQUE, avec le 42^e régiment garde la *Croix-des-Bouquets* et la position de *Junécourt*, et moi je suis ici au centre avec le général BAZELAIS, pour me porter partout où besoin sera avec la garde, les bombardiers, le 22^e régiment et la cavalerie.

« J'ai reçu avec reconnaissance, citoyens sénateurs, les témoignages de votre confiance ; vous pouvez compter sur moi.

« Au moment où je termine ma lettre, on m'annonce que la colonne ennemie du Mirebalais descend en plaine. CHRISTOPHE est au *Boucassin*. Son avant-garde n'est pas éloignée,

« J'ai l'honneur, etc.

» Signé : BOYER. »

Les deux armées se rencontrèrent en effet, le jour même, mardi 24 mars. Voyez n° 344, à la note, le message par lequel le général BOYER rend au

Le Sénat déclare, vu l'état de guerre qui menace la capitale, que sa séance est permanente. Après quoi la séance a été fermée.

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

N° 311. — ACTE du Sénat qui approuve les mesures prises par le général BOYER pour arrêter l'invasion de l'ennemi (1).

Séance du 25 mars 1812.

Le général de division BOYER ayant fait connaître au Sénat, dans sa séance précédente, la situation de l'ennemi, et les mesures qu'il a prises pour couvrir la capitale de toute invasion, sa conduite méritant des éloges, un membre a demandé qu'il soit messagé au chef du gouvernement pour rendre hommage à l'armée et au chef qui la dirige. Sa motion ayant été accueillie, les sénateurs FRESNEL et LAROSE ont été nommés pour rédiger ce message (*).

Sénat compte de l'issue de l'affaire de *Santo*. PÉTION qui était alors aux Cayes, et qui avait réussi à pacifier le Sud, réunit les troupes de ce département, et se rendit au Port-au-Prince. CHRISTOPHE mit le siège devant le Port-au-Prince; mais les troupes de la division MAGNY s'étant révoltées, et ayant fait leur général prisonnier, rentrèrent avec lui au Port-au-Prince. Alors, dans un conseil de guerre tenu par CHRISTOPHE, il fut décidé que le siège de cette ville serait levé : ce qui eut lieu en effet, le 12 juin 1812.

(1) Voyez, n° 310, à la note, la dépêche du général BOYER, au Sénat.

(*) Voici comment le général BOYER rendit au Sénat compte de l'affaire de *Santo* :

» Port-au-Prince, le 25 mars 1812.

« Citoyens sénateurs,

» Je crois de mon devoir de vous informer du malheureux résultat de
 » l'engagement qui a eu lieu hier à *Santo*, entre une petite portion de l'ar-
 » mée, avec la plus forte colonne de l'ennemi, qui s'est portée sur cette posi-
 » tion hier, vers les trois heures de l'après-midi. Je n'ai eu connaissance de
 » son mouvement que lorsqu'il y était déjà arrivé. Je joignis de suite la bri-
 » gade du général GÉDÉON, qui était à *Nathan*, avec le bataillon de la garde
 » et les compagnies des bombardiers que j'avais avec moi, à la position de
 » *Bonrepos*. La cavalerie de la garde, qui était postée à *Santo* même, avec une
 » pièce d'artillerie légère, sous les ordres du colonel PER, s'était maintenue
 » dans sa position. Je me trouvai en présence de l'ennemi à trois heures de
 » l'après-midi ; je m'aperçus de sa supériorité ; mais il ne convenait pas de
 » se retirer devant lui ; nos troupes faisaient fort bonne contenance et brû-

Et attendu le danger imminent qui menace la République, le Sénat déclare que sa séance est permanente jusqu'à la fin des hostilités.

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

» laient d'ardeur de combattre. L'ennemi fit le mouvement pour nous attaquer ; aussitôt la pièce d'artillerie commença à tirer ; mais on était si près, qu'à peine elle eut tiré un second coup, que nos troupes chargèrent l'ennemi ; il ploya, et fut en même temps chargé de la manière la plus vigoureuse par le colonel PER, avec la cavalerie de la garde ; l'ennemi fut mis en déroute, et on lui prit deux drapeaux et quelques prisonniers ; mais, s'étant rallié, il revint à la charge, et le nombre l'emporta sur le courage ; les 3^e et 40^e régiments furent contraints de replier, et je restai pendant un moment engagé avec le bataillon de la garde et les bombardiers ; nous soutînmes la lutte autant qu'il a été humainement possible de le faire, et je parvins avec un bonheur inouï à me dégager. Il était alors important de couvrir la ville, et j'y portai toute mon attention ; je me portai à *Drouillard*, pour rallier les troupes ; je me portai vers la *Grande-Rivière* avec un peu d'hommes à cheval pour cet effet ; mais l'ennemi m'y assaillit de nouveau, et enfin je suis parvenu à faire entrer les corps qui ont eu part à cette affaire en ville, en bon ordre, et j'ai fait les dispositions nécessaires pour repousser l'ennemi dans le cas qu'il eût tenté quelque chose. Cet événement est malheureux en effet, mais l'arrivée du Président nous mettra à même de reprendre nos avantages. Le général FRÉDÉRIQUE m'a fait parvenir un aide de camp et me dit d'être sans inquiétude sur son compte, qu'il répondait de maintenir sa position. J'ai fait parvenir des informations au général MÉTELLUS, pour se maintenir dans la sienne.

» Les généraux, officiers supérieurs, officiers et soldats se sont comportés en braves dans cette affaire, et méritent des louanges. Nous avons éprouvé une grande perte dans quelques officiers de mérite qui n'ont pas encore reparu et dont plusieurs ont péri. Nous avons eu plusieurs officiers et soldats de blessés ; j'ai le chagrin de compter le commandant CANTABRE de ce nombre ; il a eu une cuisse cassée, et le colonel PER, qui a été blessé légèrement à la figure par la baïonnette, dans sa charge glorieuse.

» J'ai l'honneur de vous adresser, citoyens sénateurs, les deux drapeaux qui ont été pris sur l'ennemi, et je désire que la conduite de l'armée vous paraisse digne de la confiance du peuple, quoique le succès n'ait pas couronné son courage.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé : BOYER. »

N° 312. — *ORDRE du jour relatif aux militaires qui donnent ou vendent les articles de guerre qui leur sont confiés.*

Port-au-Prince, le 11 mai 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Des cultivatrices ayant été arrêtées, dans divers postes, avec quelques munitions qu'elles portaient dans les campagnes; et étant nécessaire de faire cesser un abus aussi nuisible au bien du service.

Il est ordonné à tous les chefs des corps et de gardes nationales de prévenir, à la tête de leurs corps, que le premier militaire ou autre employé à l'armée, convaincu d'avoir donné ou vendu des cartouches ou autres articles de guerre à qui que ce soit, sera aussitôt arrêté et livré à la commission militaire, pour être jugé conformément au Code pénal (1).

Il est pareillement ordonné aux commandants des places, forts ou postes militaires, de faire visiter les bagages de tous ceux qui, passant par leurs postes, seraient susceptibles de porter des munitions ou autres effets de guerre; et de faire arrêter et conduire aux chefs-lieux les personnes sur lesquelles il en sera trouvé, pour être livrées à la punition qu'elles auront encourue.

Les autorités militaires sont chargées de l'exécution du présent ordre, qui sera publié partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 mai 1812, au ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC, Secrétaire.

N° 313. — *ARRÊTÉ portant certaines peines contre ceux qui fabriquent et introduisent dans la République de la fausse monnaie (2).*

Port-au-Prince, le 11 mai 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant qu'il est important de réprimer la contrefaçon qui a eu lieu

(1) Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, sect. vi, art. 11.
— N° 304, *Ordre du jour* du 24 janvier 1812, concernant les militaires, etc.

(2) Voy. n° 46, *Constit. de la République d'Haïti*, du 27 déc. 1806,

de la petite monnaie mise en circulation dans la République, en vertu de la loi du Sénat en date du 27 juin 1844 ;

A arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu pris et convaincu d'avoir fabriqué de la *fausse monnaie dite d'Haïti* sera livré à la commission militaire et puni de mort (1).

Art. 2. Tout individu arrêté et convaincu d'avoir introduit de la *fausse monnaie dite d'Haïti* dans la République sera puni de la peine énoncée en l'article précédent.

Art. 3. Tout dénonciateur des fabricants ou introducteurs de l'étranger de la fausse monnaie, qui offrira des preuves convaincantes, recevra du gouvernement cent gourdes, à titre de gratification, par chaque dénonciation.

Le présent arrêté sera imprimé et publié partout où besoin sera, strictement exécuté à la diligence des autorités civiles et militaires, qui sont chargées de porter la plus grande surveillance dans la recherche et arrestation des faux monnayeurs et introducteurs de fausses monnaies.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 44 mai 1842, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC, Secrétaire.

N^o 344. — ARRÊTÉ *qui met en circulation, dans l'arrondissement de Nippes, la petite monnaie dite d'HAÏTI* (2).

Port-au-Prince, le 44 mai 1842.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, tout doit être mis en usage pour assurer une abondante nourriture à l'armée réunie sur la frontière

art. 428. — N^o 292, Arrêté du 42 mai 1844, *concernant les personnes*, etc.

— N^o 298, Loi du 27 juin 1844, *relative à la monnaie*, etc.

(1) Voy. n^o 492, Loi du 21 août 1808, *sur l'organisation des tribunaux*, tit. III, art. 43.

(2) Voy n^o 298, Loi du 27 juin 1844, *relative à la monnaie*, etc. — N^o 349, Loi du 8 mai 1843, *relative à la nouvelle monnaie*, etc.

pour combattre CHRISTOPHE, et que ces moyens de subsistance seraient aussitôt trouvés dans l'arrondissement de Nippes qui fournit en grande quantité des vivres du pays, et dont la communication par mer avec la capitale est de la plus grande facilité, si les difficultés qui y existent par rapport à la différence des monnaies étaient aplanies ;

Considérant que lorsqu'il s'agit du bien public, tout intérêt particulier doit céder à celui général ; que, dans la République, tout doit être sur le pied de l'égalité, et que la monnaie, créée par la loi, est garantie par la nation ;

En conséquenc, ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. La petite monnaie (dite d'Haïti), créée par la loi du Sénat, en date du 26 juin 1811, est mise en circulation dans l'arrondissement de Nippes, à compter de la publication du présent arrêté, qui sera imprimé et publié partout où besoin sera, et exécuté à la diligence de qui il appartiendra.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 mai 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC, Secrétaire.

N^o 315. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs particuliers d'arrondissement, touchant la fermeture des bureaux des fonds et des domaines, à cause du siège de la capitale par CHRISTOPHE (1).

Port-au-Prince, le 26 mai 1812.

Vu la difficulté des circonstances, citoyen administrateur, causée par l'état de siège où se trouve le Port-au-Prince (*), l'administration générale s'est vue dans la nécessité de fermer le bureau des fonds et des domaines qui en dépendent, et de se borner seulement à correspondre avec les administrateurs d'arrondissement pour leur transmettre les dispositions nécessaires sur les finances, les approvisionnements, etc.

Vous pourrez, en conséquence, vous épargner le travail qui ré-

(1) Voy., n^o 235, *Règlem. du Secr. d'Etat*, du 2 août 1809, sur l'organ., etc.

(*) Le siège du Port-au-Prince, par CHRISTOPHE, ne fut levé que le 12 juin suivant.

sulte de l'envoi que je vous ai invité à me faire chaque mois des états de vos opérations. Vous conserverez par-devers vous, dans une rédaction convenable et fondée sur le mode que je vous ai indiqué, tous les matériaux nécessaires à pouvoir me fournir, lorsque vous en serez requis, les susdits états mois par mois. Je vous recommande seulement de me remettre exactement à la place le bordereau sommaire du mouvement et de la situation de votre caisse, comme aussi de me donner connaissance, par vos lettres, de tout ce qui pourra intéresser le service public, me reposant d'avance sur vos soins et sur les principes qui vous dirigent vers le bien public, à l'égard des économies qui doivent former les bases de vos opérations.

Cet état sommaire, que vous me fournirez chaque mois, ne fera mention que du montant en masse des recettes et dépenses. L'état détaillé des opérations qui les auront produites me sera remis lorsque je vous en ferai la demande.

Veuillez vous conformer aux dispositions de la présente et m'en accuser réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. -C. IMBERT.

N° 316. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs particuliers de Jacmel et de Jérémie, relative aux droits à percevoir sur le sel et l'huile de palma-christi (1).

Port-au-Prince, le 22 juillet 1812.

Vu que le tarif des droits de douane, d'après lequel ceux d'importation sur le sel, et ceux d'exportation sur l'huile de palma-christi, ne fixe pas d'une manière précise la nature et le mouvement de ces droits, je vous donne avis, citoyen administrateur, que le premier article, d'après une décision du gouvernement, du mois de septembre 1811, s'évalue à raison de dix gourdes le baril, et paye à ce prix 40 pour cent d'importation, et 50 centimes de droit de pesage par millier, ou 40 centimes par baril du poids de 200 livres chaque.

(1) Voyez, n° 443, Loi du 24 mai 1807, sur la direct. des douanes, tit. V, art. 34. — N° 217, Instructions du 13 janvier 1809, du secr. d'Etat, sur la perception, etc. — N° 353, Circul. du 6 juillet 1813, de l'Adm. gén. des fin., désignant certaines denrées, etc. — N° 401, Arrêté du 22 novembre 1814, qui réduit le droit, etc.

Le tarif sus-mentionné doit porter 25 centimes de droit d'exportation par chaque gallon d'huile de palma-christi, et le droit de jaugeage que paye ce liquide est de 25 centimes sur cinquante-cinq gallons.

Veuillez vous conformer aux dispositions de la présente et m'accuser réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 317. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs particuliers de Jérémie et des Cayes, concernant le paiement des dépenses arriérées de l'ex-gouvernement départemental (1).

Port-au-Prince, le 43 août 1812.

Je vous ai donné pour renseignements, citoyen administrateur, dans plusieurs de mes précédentes, que les dépenses arriérées contractées dans votre arrondissement par l'ex-gouvernement départemental, ne doivent être payées par vous que lorsque le montant des pièces de ce genre qui se trouvent entre les mains des particuliers aurait été reconnu par le gouvernement, et que le paiement en aura été dûment autorisé par le Président d'Haïti ou par moi.

Pour ne pas compromettre votre responsabilité à l'égard de ces paiements, j'ai cru qu'il était à propos de vous donner une idée précise de la manière dont il est entendu qu'ils doivent s'effectuer.

Tous porteurs d'ordonnances ou pièces comptables antérieures à la réunion du Sud au département de l'Ouest, qui réclament le paiement des fournitures qu'ils auront faites, devront, au préalable, présenter au Président d'Haïti ou à moi les pièces à l'appui de leurs réclamations, pour les faire reconnaître comme admissibles; et dès qu'ils auront été autorisés à vous les présenter pour être payées, vous les recevrez à ce titre en compensation de ce qu'ils pourront eux-mêmes devoir à l'État; ou s'ils ne sont pas débiteurs de la République, vous viserez ces mêmes pièces pour être reçues par le trésor-

(1) Voyez, n° 284, *Circul. du 21 janvier 1814, de l'Adm. gén. des fin. au trésorier gén., etc., relative à la compensation, etc.* — N°s 333, 334, *Circul. du même des 26 et 28 janvier 1813, aux adm. des Cayes, etc., sur le paiement, etc.* — N° 481, *Loi du 27 juillet 1817, relative à la liquidation de la dette, etc.*

rier de votre ville en paiement sur les droits dus par les bâtiments étrangers qui s'expédieront en votre port, pourvu toutefois que cette compensation n'excède pas la moitié de ces mêmes droits, que les consignataires doivent toujours verser en numéraire chaque fois qu'ils auront des bâtiments à expédier.

Vous agirez de là sorte à l'égard du paiement des fournitures faites pour le service courant. Le montant de ces fournitures ne doit être compensé que sur celui de cette même moitié de droits que le gouvernement a désignée pour y satisfaire. A l'égard de ces dépenses courantes, je vous recommande de ménager les intérêts de l'État, lorsque vous vous trouverez dans la nécessité d'en faire, et d'observer la plus stricte économie dans l'emploi des deniers publics, vu que la position actuelle des finances, de même que les mesures de circonstance que le gouvernement adopte pour leur restauration, exigent que les administrateurs d'arrondissement réunissent dans leurs caisses le plus de numéraire qu'il leur sera possible, et n'en fassent sortir que ce que l'urgence du service public exigera.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 318. — ARRÊTÉ concernant l'exportation des grains(1).

Port-au-Prince, le 27 août 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que la guerre qui vient d'être déclarée entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne peut occasionner, dans les îles voisines, une telle rareté de provisions qu'il deviendra nécessaire à l'existence de leur population de recourir aux productions de ce pays, telles que riz, pois, maïs et ignames, dont l'exportation a été jusqu'ici défendue, les réservant pour l'avitaillement de l'armée de la République;

Considérant que les principes d'humanité qui ont toujours dirigé le gouvernement depuis la fondation de la République, lui commandent en ce moment de lever un ordre dont l'existence pourrait être nuisible aux habitants

(1) Voyez, n° 496, *Avis du Sec. d'Etat* du 19 septembre 1808, relatif à l'exportation du numéraire. — N° 221, *Arrêté* du 3 mars 1809, concernant les vivres à fournir, etc., art. 5. — N° 321, *Circul. de l'Adm. gén. des finances*, du 22 septembre 1812, touchant le poids des grains, etc. — N° 397, *Arrêté* du 15 août 1814, qui prohibe l'exportation, etc. — N° 424, *Avis* du 12 décembre 1815, concernant le paiement, etc.

desdites îles qui seraient bien aise de recevoir chez eux le surplus des grains qui sont récoltés chez nous ; mais aussi qu'il convient aux intérêts de la nation que le gouvernement, en permettant l'exportation au dehors des grains, en tire un avantage quelconque pour ses opérations, et remplacer le vide que la guerre civile pourra causer dans nos arsenaux ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bâtiments étrangers seront admis à exporter des ports ouverts de la République les vivres du pays tels que riz, pois, maïs et ignames, sous l'expresse condition que chaque bâtiment exportant les articles susdits vende à l'État une quantité de dix livres de poudre à canon par chaque tonneau que comportera ledit bâtiment, laquelle poudre sera payée comptant à un prix pas moindre de soixante-quinze cents la livre, ni plus de cent vingt-cinq cents, et ce, suivant la qualité de la poudre.

Art. 2. Les chargeurs des grains ou vivres seront autorisés à retenir des habitants ou cultivateurs desquels ils les achèteront, par forme d'imposition territoriale, le quart en nature desdits objets, qu'ils seront tenus de verser de même dans les magasins de l'État avant l'expédition de leurs bâtiments (1).

Art. 3. Les chargeurs des grains seront obligés de justifier aux directeurs des douanes, avant de pouvoir expédier leurs bâtiments, par des certificats des directeurs des arsenaux et garde-magasins, qu'ils ont rempli les conditions prescrites par les art. 1 et 2.

Art. 4. Les conditions ci-dessus remplies, les vivres et grains seront exportés francs de droits, comme la poudre sera importée franche du droit d'importation.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 août 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 71, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 6. — N° 339, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.* du 10 mars 1813, qui fixe les droits à percevoir, etc.

N° 319. — *CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux chefs des mouvements et capitaines de ports de la République, concernant les patentes des caboteurs, pêcheurs, etc. (1).*

Port-au-Prince, le 27 août 1812.

Conformément à la loi sur le droit d'industrie, aucun individu n'a le droit d'exercer sa profession s'il n'est muni d'une patente qui constate qu'il s'est acquitté, entre les mains de qui de droit, du montant de ce qu'il doit payer pour cet effet.

En conséquence, il vous est enjoint, en ce qui vous concerne, de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette loi, et à n'expédier aucune embarcation, soit caboteur, pêcheur, etc., sans qu'il ne vous soit exhibé la patente qui leur permet le libre exercice de leurs professions : ce qu'exigent les intérêts de la République.

Veillez vous conformer au contenu de la présente, et m'en accuser réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 320. — *DÉPÊCHE du même, au préposé d'administration d'Acquin, annonçant l'ouverture du port d'Acquin (2).*

Port-au-Prince, le 4 septembre 1812.

Je vous informe, citoyen préposé, que sur les réclamations faites par le général de division VAVAL, commandant l'arrondissement d'Acquin, au nom de ses concitoyens, il a été décidé que le port susdit serait considéré comme port ouvert, et qu'en conséquence de cette mesure, les bâtiments étrangers auront la faculté de le fréquenter comme ceux de Jérémie et des Cayes, et d'y débarquer leurs cargaisons et compléter leurs chargements d'exportation.

Vous aurez, à l'avenir, à l'égard de ceux desdits bâtiments qui entreront dans votre rade pour vendre leurs marchandises et y embar-

(1) Voyez, n° 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les patentes*, art. 25. — N° 70, *Loi du 9 mars 1807, sur l'organis. du cabotage*. — N° 218, *Arrêté du 31 janvier 1809, relatif aux patentes*.

(2) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes*. — N° 214, *Loi du 17 décembre 1808, qui ferme les ports de Miragoâne, etc.*

quer des denrées du pays, à établir le montant des droits d'importation et d'exportation dont ils se trouveront redevables à l'État, pour qu'ils en fassent le versement entre vos mains, selon le mode et les prix fixés au tarif en usage, en date du 21 avril 1807, qui a dû être remis dans le temps pour le service de la douane de votre port, et qui s'y pratiquait avant l'époque des événements survenus dans le Sud.

Je vais écrire à l'administrateur des Cayes, pour l'informer de cette mesure, à laquelle vous aurez à vous conformer, en m'accusant réception de la présente. Je vous ferai passer incessamment les instructions qui vous seront nécessaires.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 321. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs particuliers des arrondissements de Jacmel, de Jérémie, des Cayes, et aux directeurs de douane de ce port, touchant le poids des grains dont l'exportation est permise (1).

Port-au-Prince, le 22 septembre 1812.

Je vous préviens, citoyens, que par décision du Président d'Haïti, en date du 18 de ce mois, les pois, riz et maïs qui s'exporteront à l'étranger, seront pesés à la douane du port où le chargement s'en fera, comme les autres denrées du pays.

Le poids de ces trois sortes de grains est fixé comme suit :

Riz pilé, 480 livres net, par baril.

Maïs en grains, 480 livres net, par baril.

Pois rouges, 470 livres net, par baril.

Vous voudrez bien vous conformer à ces dispositions, en donner connaissance au directeur de douane de votre port, pour qu'il les fasse exécuter en ce qui le concerne, et m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 318, Arrêté du 27 août 1812, concernant l'exportation, etc.

N° 322. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti, aux commissaires du gouvernement, relative aux bâtiments haïtiens faisant les voyages d'outre-mer* (1).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1812.

Pour mettre fin aux difficultés qui ont existé jusqu'à présent à l'égard des bâtiments haïtiens qui font les voyages d'outre-mer, je vous préviens que j'ai expliqué la loi sur la direction des douanes, quant à ce qui concerne ces bâtiments, de la manière suivante :

Les bâtiments haïtiens, faisant le commerce d'outre-mer, seront assujettis aux mêmes formalités que les bâtiments étrangers commerçant dans la République. Les titres IV, V et VI de la loi sur les douanes, du 21 avril 1807, leur seront applicables en tout et par-tout, à l'exception de ce qui concerne les interprètes qu'ils sont dispensés de requérir.

Tous bâtiments haïtiens, commerçant dans les ports étrangers à la République, seront réputés faire le commerce d'outre-mer, et ne pourront aborder aucun des ports de la République fermés au commerce étranger.

Tout pendant qu'un bâtiment haïtien sera occupé de faire le commerce d'outre-mer, il ne pourra faire celui de cabotage, conformément au titre VII de ladite loi sur la direction des douanes.

Je vous charge, citoyens commissaires, de requérir l'enregistrement de la présente explication aux greffes des tribunaux près desquels vous militez, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance (*).

Je vous invite de m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez, n° 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction, etc.*, tit. IV, V, VI et VII, — N° 323, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 30 septembre 1812, relative aux bâtiments haïtiens, etc. — N° 331, *Circul. du même*, du 5 décembre 1812, relative à l'exemption, etc., de certains droits, etc.

(*) Cette circul. a été enregistrée au greffe du Port-au-Prince, le 5 octobre 1812.

N° 323. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative au même objet (1).

Port-au-Prince, le 30 septembre 1812.

Je vous préviens, citoyen administrateur, que le Président d'Haïti, par sa lettre en date du 25 de ce mois, vient d'expliquer la loi du 24 avril 1807 sur la direction des douanes de la République, en ce qu'il pourrait y avoir d'interprétation à l'égard des bâtiments du commerce national destinés à faire les voyages de long cours.

Pour mettre fin aux difficultés qui ont existé jusqu'à présent à l'égard de ces bâtiments, il a décidé qu'ils seront assujettis aux mêmes formalités que les bâtiments étrangers qui fréquentent nos ports, et que les titres IV, V et VII de la susdite loi leur seront applicables en tout et pour tout, à l'exception de ce qui concerne les interprètes qu'ils seront dispensés de requérir.

Tous bâtiments haïtiens commerçant dans les ports étrangers seront réputés faire le commerce d'outre-mer, et ne pourront aborder aucun des ports de la République fermés au commerce étranger.

Tout pendant qu'un bâtiment haïtien sera occupé à faire le commerce d'outre-mer, il ne pourra faire celui du cabotage, conformément au titre VII de la loi sur la direction des douanes.

Vous êtes autorisé à percevoir pour vos frais, à l'égard de ces bâtiments, la même rétribution qui se prélève sur les bâtiments étrangers lors de leur expédition.

Je vous recommande de surveiller avec attention les mouvements de ces bâtiments à leur départ et à leur retour dans votre port. Ils ne peuvent ni ne doivent en aucune manière en fréquenter d'autres que ceux ouverts au commerce. Vous en aviserez tous les préposés sous vos ordres, en leur signifiant que, s'il était prouvé que quelqu'un de ces bâtiments eût pris en tout ou en partie son chargement dans leur commune, et qu'ils eussent prêté leur ministère à cette fraude, ou qu'ils ne l'eussent pas même empêchée lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils seraient destitués sur-le-champ. Vous les inviterez à faire connaître ces mesures aux commandants de place et capitaines

(1) Voyez, n° 443, *Loi du 24 avril 1807, sur la direct. des douanes*, tit. IV, V, VI et VII. — N° 268, *Circul. du 22 mai 1810, de l'Adm. gén. des fin., relative au paiement*, etc. — N° 322, *Id. du 26 septembre 1812, du Présid. d'Haïti, relative aux bâtiments haïtiens*, etc. — N° 331, *Id. du 5 décembre 1812, de l'Adm. gén. des fin., relative à l'exemption de certains droits*, etc.

de port de leur endroit pour les aider à tenir fermement la main à l'exécution de ces mesures.

Telles sont, citoyen administrateur, les dispositions que j'ai à vous participer, afin que vous vous y conformiez strictement, en ce qui vous concerne.

Vous voudrez bien les faire connaître au directeur de la douane de votre port, afin qu'il les fasse soigneusement observer, et m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

NOTA. Les bâtiments faisant le cabotage et qui chargeront des grains ou vivres du pays dans les petites communes, seront assujettis, pour le transport de ces mêmes grains ou vivres, aux formalités du cautionnement, comme les denrées du pays, et les cautions ne seront déchargées que sur le vu des directeurs des douanes des ports ouverts où ils auront fait le débarquement.

N° 324. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, touchant l'exemption des droits d'importation en faveur des armes et munitions de guerre.

Port-au-Prince, le 2 octobre 1812.

Je vous donne avis, citoyen administrateur, que les armes et munitions de guerre qui seront introduites dans les ports ouverts au commerce étranger continueront à jouir de l'exemption des droits d'importation comme par le passé (1).

Les bois de construction, planches et essentes, seront également exempts de ces droits.

Vous participerez ces mesures au directeur de douane de votre port, pour qu'il en maintienne l'exécution, et m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 15 bis, *Circulaire du gouverneur gén.*, du 10 mai 1804, portant exemption, etc. — N° 174, *Loi* du 2 juin 1808, qui déclare francs de tout droit, etc., art. 1. — N° 239, *Circul. du Secrét. d'Etat*, du 12 août 1809, concernant la franchise, etc.

N° 325. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, touchant les droits d'exportation à percevoir sur les bois de campêche.*

Port-au-Prince, le 17 octobre 1812.

Le Président d'Haïti, citoyen administrateur, ayant décidé, par sa lettre du 15 de ce mois, que la totalité des droits d'exportation sur le bois de campêche serait de cinq gourdes et un quart par millier de ce bois, je vous fais part de ces dispositions, afin que vous établissiez les droits dont s'agit, à partir du 1^{er} novembre prochain, comme suit, savoir (4) :

Exportation, deux gourdes, ci.	2 g. » c.
Imposition territoriale, deux gourdes, ci.	2 »
Pesage, cinquante centimes, ci.	» 50
Imposition communale, vingt-cinq centimes, ci.	» 25
Warfage, cinquante centimes, ci.	» 50
TOTAL	5 g. 25 c.

Vous maintiendrez l'exécution de cette mesure, que vous ferez connaître au directeur de douane de votre port, et m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 326. — MESSAGE *du Sénat au Président d'Haïti, pour la modification du prix d'estimation des biens domaniaux mis en vente, en vertu de la loi du 22 mars.*

Port-au-Prince, le 28 octobre 1812.

Dans sa séance d'hier, le Sénat a lu attentivement votre message sous la date du 19 courant, auquel son comité vous avait accusé réception.

Rentrant aujourd'hui dans les conséquences qu'il renferme, il vous fait, par le présent message, le développement de ses décisions.

Le but de la loi du 16 (22) mars dernier, ayant en vue deux points politiques, qui sont d'augmenter le nombre de propriétaires, et de procurer au gouvernement des ressources pour la fabrication de la

(4) Voy. n° 244, Arrêté du 20 déc. 1808, qui assujettit les bois, etc. — N° 425, Circulaire du Présid. d'Haïti, du 29 déc. 1815, qui affranchit les bois de campêche, etc.

nouvelle monnaie, ce serait, comme vous l'avez bien pensé, s'éloigner de son but, s'il fallait s'arrêter à la première estimation des biens désignés pour être vendus ; car, dans l'hypothèse où nous nous trouvons, quel est le capitaliste ayant les moyens suffisants pour acquérir à de si hauts prix que ceux portés auxdites estimations, si, d'un côté, les premières estimations ont exagéré, en estimant à un taux exorbitant les biens mis en vente, il n'est pas non plus dans les lois de l'équité de léser le gouvernement en profitant de ses besoins actuels pour donner une appréciation moindre de la valeur desdits biens.

Après un mûr examen, le Sénat a adopté les décisions suivantes, sans qu'il soit besoin d'une loi particulière à cet effet, et vous invite de faire exécuter les articles suivants :

Art. 1^{er}. Les dix habitations sucreries situées dans la plaine du *Cul-de-Sac*, portées au procès-verbal de l'estimation dressé par les citoyens JÉRÔME COUSTARD, LABORDE, SÉAQUE et ÉLIE, en date du 25 septembre dernier, seront vendues au prix de leur estimation ; ce qui produira à l'État une somme totale de. . . . 32,800 gourdes.

Art. 2. Les trente-deux emplacements vides et soumissionnés dans les communes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goâve, Jacmel et Miragoâne, dont les plus hautes estimations s'élèvent en total à la somme de 3,417 gourdes, suivant l'état dressé et ci-joint, sous le n^o 1^{er}, seront également vendus, excepté cependant les quatre emplacements portés audit état sous les noms de FAYET, l'ancien presbytère, et l'emplacement de l'État, situés à Léogane, ainsi que celui de GODET, au Port-au-Prince, que le Sénat, par les renseignements qu'il a pris, a cru devoir donner une augmentation proportionnée à leur valeur actuelle, et qui sont soumissionnés à un moindre prix. L'augmentation se trouvant de la somme de 450 gourdes, jointes aux 3,417 gourdes, formeront au total, pour lesdits emplacements, la somme de. 3,567 gourdes.

Art. 3. Les six habitations sucreries dans la plaine de Léogane, et celle connue sous le nom de *Glaize*, située au Grand-Goâve, subiront une augmentation, d'après les renseignements qui nous ont été donnés par le chef du gouvernement, de la modicité des prix offerts par les soumissionnaires ; en conséquence, elles seront vendues aux prix fixés au tableau n^o 2, à l'exception de l'habitation *Morelle*, qui ne sera vendue qu'au prix de son estimation, eu égard à l'événement qui vient d'arriver de l'écroulement de la sucrerie. Ces immeubles produiront à l'État une somme de. 40,800 gourdes.

Art. 4. L'habitation sucrerie, dite *Montmance*, désignée par la loi du 46 (22) mars dernier, pour être vendue, ayant été soumissionnée, ne sera plus comprise au tableau des biens à vendre (1).

Art. 5. Le Sénat se réserve de statuer sur les autres biens domaniaux destinés à être vendus, dès qu'ils auront été soumissionnés, et que le rapport lui en aura été fait.

Art. 6. Les immeubles mis en vente en ce moment, devant produire à l'État une somme de 47,467 gourdes, le Sénat ordonne que celle de 23,583 gourdes 50 centimes, formant la moitié du prix total, soit payée de la manière suivante : 44,791 gourdes 75 centimes en monnaie blanche d'Espagne, et non percée, en écus de 6 livres et piastres de 400 sous de France, ou bien en argent non altéré, au prix de neuf francs l'once, et les 44,791 gourdes 75 centimes restants, en monnaie ayant cours actuellement dans la République.

Art. 7. Tout acquéreur qui justifiera de la quittance du trésorier général, dûment visée de l'Administrateur général des finances, pourra exiger du gouvernement sa mise en possession des biens par lui soumissionnés ; la vente desquels ne sera définitivement passée qu'après que le prix total aura été payé, dérogeant à cet effet à l'article 7 de la loi précitée (2).

Art. 8. Le Président d'Haïti, conformément à l'article 8 de la susdite loi, nommera un notaire, et fixera ses émoluments, pour tenir les minutes des contrats de vente dès qu'ils auront lieu, et délivrera les expéditions aux acquéreurs. Il accordera une gratification au commissaire du gouvernement et au chef du bureau des domaines, en forme d'indemnité, sans cependant que l'État supporte aucune de ces dépenses, lesquelles seront à la charge des acquéreurs (3).

Art. 9. Les présentes dispositions seront imprimées et publiées si besoin est.

Le Sénat vous remet sous ce pli toutes les pièces que vous lui avez envoyées en communication.

Il vous avise aussi que, prenant en considération les représenta-

(1) Voy. n° 327, *Loi* du 5 novembre 1812, *additionnelle à celle du 22 octobre 1811*.

(2) Voy. n° 328, *Loi* du 7 novembre 1812, *additionnelle à celle du 22 mars 1812*, etc., art. 2. — N° 332, *Avis* du 42 décembre 1812, *qui fixe l'époque*, etc.

(3) Voy. n° 309, *Loi* du 22 mars 1812, *portant l'aliénation d'une portion*, etc.

tions que vous lui avez faites, il rendra incessamment une loi additionnelle pour mettre en vente les vingt et une habitations du département du Sud portées au tableau que vous lui avez remis (1).

Il vous prie de croire, qu'animé du bien public, il secondera toujours vos efforts pour rendre le peuple heureux.

Nous avons la faveur de vous saluer avec une très-haute considération.

Signé : LAROSE, *Président*.

N° 327. — *Loi additionnelle à celle du 24 octobre 1811, portant un don national en faveur du Président d'Haiti et de l'Administrateur général des finances de la République* (2).

Port-au-Prince, le 5 novembre 1812.

Le Sénat ,

Prenant en très-haute considération la motion d'ordre qu'un de ses membres a faite, dans sa séance du 27 octobre dernier, tendante à ce qu'une loi additionnelle à celle du 24 octobre 1811, soit rendue en faveur des premiers magistrats de la République ;

Considérant que le vœu du Sénat s'est toujours manifesté en faveur de tous ceux que le patriotisme et les vertus ont élevés à des grades éminents; que rendant justice au mérite de ceux qui ont joui des bénéfices de ladite loi, il restait encore à témoigner, par un acte authentique, la gratitude nationale à ceux qui gouvernent en chef l'armée et qui dirigent l'administration générale des finances de l'Etat ;

Considérant que, si les officiers généraux, adjudants généraux et colonels en activité de service, ont mérité les bienfaits du gouvernement, le chef qui les commande et qui par sa sagesse a su préserver la République des maux qui lui étaient menacés, mérite le double de la reconnaissance publique ;

Considérant encore que les militaires ne sont point les seuls qui aient des droits à la gratitude nationale; que, si par le bruit de leurs armes et leurs hauts-faits ils soutiennent l'Etat, d'autres par leurs sages économies, par leur fidélité et par leur attachement au bonheur du pays, ne méritent pas moins l'attention du Corps législatif ;

Considérant enfin que les *dons nationaux* ne peuvent se faire que par gratification, eu égard à la pénurie des moyens actuels du gouvernement, que le Sénat ne perdra point de vue les autres fonctionnaires civils qui méritent aussi les bienfaits de la nation, dès qu'il sera à portée de le faire ;

En conséquence, le Sénat, ouï le rapport de son comité spécial et après la seconde lecture,

(1) Voy. n° 328, *Loi du 7 novembre 1812, additionnelle à celle du 22 mars 1812*, etc.

(2) Voy. n° 301, *Loi du 22 oct. 1811, portant une récompense aux généraux*, etc.

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat invite le citoyen Alexandre PÉTION, Président d'Haïti, actuellement en exercice, de vouloir bien recevoir, à titre de don national, les immeubles suivants :

1^o L'habitation sucrerie, connue sous le nom de *Roche-Blanche*, située dans la plaine du Cul-de-Sac;

2^o L'habitation sucrerie, dite *Montmançe* située dans la commune de Léogane, ensemble le terrain connu sous le nom de *Saint-Menin*, attendu qu'il appartenait jadis à cette habitation, et encore eu égard aux dégâts occasionnés par la Grande rivière, qui enlève journellement les plantations de ladite habitation *Montmançe*.

Art. 2. Le Sénat donne aussi, à titre de don national, au citoyen Chrysostome IMBERT, Administrateur général des finances de la République :

Une habitation sucrerie.

Le Président d'Haïti désignera, dans sa sagesse, l'immeuble qui sera propre à ce don, et délivrera à ce grand fonctionnaire les lettres de concession.

Art. 3. Lesdits immeubles seront rayés du tableau des biens nationaux, et seront, dès ce jour, convertis en biens propres aux donateurs, pour par eux et leurs ayants cause, jouir, faire, user et disposer en toute propriété comme chose leur appartenant légitimement.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1812, an ix.

Signé : LAROSE, *Président* ; L. LEROUX, *Secrétaire*.

Le Président d'Haïti,

Vu la loi ci-dessus, ordonne qu'elle soit imprimée, etc.

Au Port-au-Prince, le 5 novembre 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

N^o. 328. — Loi additionnelle à celle du 22 mars 1812, portant aliénation de 21 habitations situées dans les départements de l'Ouest et du Sud (1).

Port-au-Prince, le 7 novembre 1812.

Le Sénat ,

Sur la proposition du pouvoir exécutif, voulant accorder aux habitants du

(1) Voy. n^o 309, Loi du 22 mars 1812, portant aliénation d'une por-

département du Sud la même faculté dont jouissent ceux du département de l'Ouest, et les mettre à même d'acquérir des immeubles appartenant aux domaines nationaux, à l'effet de faire fructifier l'agriculture qui est la principale branche des ressources publiques dans cette partie ;

Ayant entendu son comité des finances, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera mis en vente, dès la promulgation de la présente loi, les immeubles suivants :

L'habitation Fauche.	située au Grand-Goâve.
— Fodoas	— à Acquin.
— Lafosse	— au Port-Salut.
— Spéback.	— aux Abricots.
— Delmas.	— à Cavaillon.
— Clouard	— <i>id.</i>
— Journu.	— aux Cayes.
— Scovaux	— <i>id.</i>
— Lagantraye	— <i>id.</i>
— Massé	— <i>id.</i>
— Esmangard-Bagatelle	— <i>id.</i>
— Vernet.	— <i>id.</i>
— Charrier	— <i>id.</i>
— Faugas.	— <i>id.</i>
— Châlet.	— <i>id.</i>
— Licket.	— <i>id.</i>
— Picot, en bas.	— <i>id.</i>
— Labat	— <i>id.</i>
— Mercy.	— <i>id.</i>
— Carreuard.	— <i>id.</i>
— Chantilly.	— <i>id.</i>

Art. 2. Les formalités exigées par la loi du 22 mars, seront également remplies. Le Sénat ne déroge qu'à l'art. 7, pour ce qui concerne la passation des ventes, et se réfère à ses décisions portées à son message adressé au pouvoir exécutif, en date du 28 octobre dernier (1).

Art. 3. La monnaie courante, et ayant cours actuellement dans le département de l'Ouest, n'ayant pas été mise en circulation dans celui

tion, etc. — N° 379, Loi du 40 mars 1814 additionnelle à celle, etc. — N° 442, Constitution d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33.

(1) Voy. n° 326, Message du 28 octobre 1812, du Sénat, au Président d'Haïti, pour la modification du prix d'estimation, etc., art. 7. — N° 398, Loi du 18 août 1814, portant aliénation générale, etc., art. 4.

du Sud, le paiement desdits immeubles ne sera opéré que par celle qui a cours en ce moment dans ce département, c'est-à-dire en piastres gourdes entières, écus de *six francs*, et pièces de *cent sols* de France, ou en argenterie non altérée au prix de *neuf francs* l'once. La monnaie d'or ne sera reçue qu'après que le but du gouvernement aura été rempli pour la nouvelle monnaie (1).

Art. 4. La présente loi sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Au Port-au-Prince, le 7 novembre 1812.

Signé : LAROSE, *Président* ; L. LEROUX, *Secrétaire*.

N° 329. — *Loi portant établissement d'un hôtel de la monnaie dans la République et le mode de son administration* (2).

Port-au-Prince, le 8 novembre 1812.

Pour obvier au déficit du numéraire et maintenir l'équilibre du commerce, le Sénat, par la loi du 4 mai 1808, avait donné une augmentation à toutes les monnaies étrangères qui circulaient alors dans le territoire de la République.

Cette mesure, quoique efficace, n'ayant point atteint le but du gouvernement, ladite loi a été rapportée.

Quelles que soient les précautions qui aient été prises depuis pour conserver au pays les métaux nécessaires à ses transactions, l'interruption du commerce, occasionnée par les guerres étrangères, a fait disparaître insensiblement les ressources publiques, et le peuple était prêt à tomber dans une misère profonde.

Guidé par le génie de la patrie, le gouvernement a avisé à de nouveaux moyens pour suppléer à ce déficit, et par la loi du 27 juin 1811, le Sénat a ordonné la perce des piastres gourdes et autres monnaies blanches alors en circulation, et a donné une valeur momentanée aux pièces extraites desdites monnaies.

Considérant que cette mesure, qui n'a été adoptée que par la nécessité, avait des vues très-sages et que le Sénat était bien éloigné de croire que des cupides, loin d'être attachés au bonheur de leur pays, auraient eu la coupable indiscrétion de contrefaire cette petite monnaie à un tel point, que le public dégoûté répugne aujourd'hui de l'accepter et la jette dans un profond crédit ;

(1) Voy. n° 298, *Loi du 27 juin 1811, relative à la monnaie*, etc.

(2) Voyez, n° 472, *Loi du 27 juin 1817, qui établit le droit de timbre*, art. 4, 5, 6. — N° 498, *Instructions du 4 octobre 1817, pour le directeur*, etc.

Considérant enfin que, par les lois du 46 mars dernier et celles de ce jour, le Sénat a été contraint pour arrêter le cours des abus d'aliéner une partie des domaines nationaux, tant pour se procurer des matières suffisantes à la manufacture d'une nouvelle monnaie qui ne sera plus susceptible d'être contrefaite, que pour coopérer à la rentrée de celle courante en ce moment; que cette dernière mesure offrant aujourd'hui un nombre de matière suffisant pour commencer cette nouvelle opération, a pris en considération les représentations du Pouvoir exécutif, et où le rapport de son comité des finances;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit (*) :

Art. 1^{er}. Il sera créé, à la diligence du Président d'Haïti, un hôtel

(*) Voici le message adressé à cet effet au Sénat par le Président d'Haïti, du Port-au-Prince, le 30 octobre 1812 :

« Alexandre PÉRON, Président d'Haïti, au Sénat de la République.

« Citoyens sénateurs,

« L'article 42 de la Constitution ayant laissé au Sénat à fixer la valeur, le poids et le type des monnaies, j'ai pensé que les circonstances présentes, où la prospérité de la République nécessite la fabrique d'une monnaie nationale, que le Corps législatif doit établir préalablement par une loi, le mode le plus convenable de comptabilité et de surveillance pour tout ce qui a rapport à l'extraction des matières de la trésorerie générale, pour être livrées à la fonte, la sortie de ces matières des fontes pour être laminées et coupées en pièces, de les passer à la presse et être converties en monnaie, et enfin le versement à la trésorerie générale. En conséquence, usant de la faculté que me donne l'article 122 de la Constitution, j'aurai la faveur de vous faire les observations suivantes, que le bien public m'a suggérées.

« La fabrique de la monnaie doit être établie à un hôtel tenu par un directeur, qui sera le véritable comptable, lequel aura sous ses yeux et sous ses ordres les employés nécessaires.

« Pour établir la surveillance et le contrôle de cette partie du service, il conviendrait d'établir une commission de quatre membres, deux desquels membres seront tenus d'être toujours présents, tant aux opérations de la fonte, qu'à celles de laminage, découpage et pressage des pièces de monnaie, et jusqu'à leur versement au trésor public.

« Le directeur et la commission devraient être obligés à tenir séparément des livres journaux, écrits sans blancs, ratures, ni interlignes, et arrêtés tous les soirs; lesquels doivent être soumis à l'inspection des autorités compétentes et quand il appartiendra.

« La pièce où sera établie la presse devrait être à doubles clefs, pour être tenues, une par le directeur de l'hôtel, et l'autre par la commission de surveillance.

« Il serait à propos que le général commandant de l'arrondissement et l'Administrateur général des finances eussent toujours l'entrée de l'hôtel de la monnaie, pour s'assurer par eux-mêmes si le directeur et les commissaires surveillants font exactement leur devoir.

de monnaie pour toute la République, dans la ville du Port-au-Prince.

Le local sera par lui désigné, et les réparations convenables à la sûreté du lieu seront pressées et fixées par l'Administrateur général des finances.

Art. 2. Cet hôtel sera régi par un directeur, qui sera le véritable comptable, et par une commission de surveillance composée de quatre citoyens notables, qui contrôlera les opérations de cette direction. Deux membres de cette commission seront tenus d'être toujours présents tant aux opérations de la fonte qu'à celles de laminage, coupage et pressage des pièces de monnaie, et ce jusqu'à leur versement au trésor public.

Le directeur aura sous ses yeux et sous ses ordres les employés nécessaires, qui seront choisis et nommés par le chef du gouvernement.

Art. 3. Le directeur et la commission de surveillance tiendront séparément des livres journaux, cotés et paraphés par l'Administrateur général des finances, lesquels serviront à écrire sans blancs, ratures ni interlignes, la comptabilité journalière de cet hôtel, sur le plan qui leur sera donné à cet effet : lesquels registres se-

» Il conviendrait aussi que vous fixiez des émoluments raisonnables, proportionnés aux facultés de l'Etat et aux travaux de l'hôtel de la monnaie, aux divers employés de cette partie.

» Quant à ce qui concerne la valeur des pièces, leurs poids et type, je pense qu'il conviendrait, après l'établissement de l'hôtel de la monnaie que je viens de vous proposer, qu'on travaillât à une épreuve sur chaque pièce, afin de vous diriger d'une manière positive et assurée dans la loi que vous aurez à rendre à ce relative.

» Comme il est probable que l'administration ne pourra pas se procurer en ce moment assez de matières pour battre une quantité de monnaie suffisante pour retirer à la fois celle qui circule actuellement, j'ai pensé qu'il conviendrait de suppléer au déficit et momentanément par des bons de caisse ; et, à cet effet, j'ai fait graver sept planches, et imprimer des billets en blanc, pour *une, cinq, dix, vingt, cinquante, cent et cinq cents* gourdes, dont je vous envoie un exemplaire en communication. Si vous l'approuvez, il vous appartient de fixer la somme qui sera émise en ces bons, sa répartition pour chaque bon, et le mode de son émission.

» Je vous invite à prendre en considération les représentations que je viens de vous soumettre, et à décider ce que votre sagesse vous dictera.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : PETION.

ront soumis à l'inspection des autorités compétentes à leur réquisition.

Art. 4. La pièce où sera établie la presse sera à doubles clefs, qui seront tenues, une par le directeur de l'hôtel, et l'autre par la commission de surveillance.

Art. 5. Il est accordé au directeur et à la commission un commis principal pour la tenue de leurs registres.

Art. 6. Il sera établi un portier dont les mœurs et la rigidité seront connues par le gouvernement; lequel ne permettra l'entrée de l'hôtel que sur un permis des autorités supérieures ayant droit d'inspection.

Seront exempts de cette mesure le général commandant l'arrondissement, l'Administrateur général des finances et le commandant de la place, qui en tout temps peuvent visiter les opérations de cet hôtel.

Une garde pour la sûreté du local sera fournie d'après les ordres qui seront à cet effet donnés par le Pouvoir exécutif.

Art. 7. Le Sénat, connaissant les mœurs et la probité des citoyens PINY, Pierre MICHEL, LABORDE, LESPÉRANCE et LIEUTAUD, nomme le premier pour être directeur de cet hôtel, et les quatre autres, membres de la commission de surveillance (*).

Art. 8. Les émoluments du directeur sont fixés à une somme annuelle de DEUX MILLE GOURDES.

Ceux de chacun des membres de la commission à DOUZE CENTS GOURDES.

Le commis principal jouira du traitement accordé aux autres commis principaux employés dans les bureaux des administrations de l'État.

Le portier à ceux des hoquetons et les travailleurs à ceux des gagistes ordinaires de l'État (†).

Art. 9. Le Président d'Haiti est autorisé à faire payer les outils, gravures, planches et autres ustensils nécessaires à cet hôtel; et en cas de déperissement des pièces y nécessaires, il pourra également les faire refaire; accordera telle gratification qu'il croira équitable, et ordonnera le dépôt des pièces usées dans les lieux où il les croira en sûreté.

(*) Le citoyen PINY était un orfèvre renommé, qui était arrivé de la Nouvelle-Orléans aux Caycs, où il était établi depuis quelque temps.

(†) Voyez, n° 77, Loi du 16 mars 1807, portant tarif, etc. — N° 609, Loi du 3 mai 1819, portant réduction, etc.

Art. 10. La présente loi sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 novembre 1812, an ix.

Signé : LAROSE, *Président* ; L. LEROUX, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Au Port-au-Prince, le 8 novembre 1812, an ix.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : INGINAC.

N° 330. — DÉCISION *du Sénat, qui rappelle le sénateur LYS à ses fonctions* (1).

Séance du 2 décembre 1812.

Le Sénat ayant unanimement manifesté le désir de rappeler le sénateur LYS à venir continuer ses fonctions, a décidé que message lui serait adressé pour l'inviter à se rendre le plus tôt possible à ses fonctions (*).

Signé : LAROSE, *Président* ; L. LEROUX, *Secrétaire*.

N° 331. — CIRCULAIRE *de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative à l'exemption de certains droits en faveur des bâtiments haïtiens faisant le commerce avec la Jamaïque* (2).

Port-au-Prince, le 5 décembre 1812.

Sur la réclamation faite par les capitaines caboteurs au Président

(1) Voyez, n° 285, *Acte du 20 février 1811, du comité permanent du Sénat, portant convocation*, etc.

(*) Le sénateur LYS avait abandonné ses fonctions, et s'était rendu aux Cayes près du général RIGAUD qui venait d'être proclamé commandant en chef du département du Sud. Ce sénateur n'ayant pas été remplacé, et le Sud étant pacifié, le Sénat le rappela dans son sein, comme s'il n'avait jamais cessé d'y siéger.

(2) Voyez, n° 322, *Circul. du 26 septembre 1812, du Présid. d'II., rela.*

d'Haïti, citoyen administrateur, relativement aux frais conséquents auxquels sont assujettis les navigateurs faisant le commerce à la Jamaïque, le chef du gouvernement a décidé, par sa lettre du 4 de ce mois, que les bâtimens qui seront reconnus appartenir aux Haïtiens seront exempts de droits de tonnage, jaugeage, pesage et warfage, jusqu'à ce qu'il y ait de l'amélioration dans les affaires commerciales.

Je vous invite, en conséquence, à mettre à exécution, en faveur des susdits navigateurs, les mesures ci-dessus mentionnées, lorsqu'il y aura lieu, sans les participer au public ou à la généralité des commerçants, attendu que cette disposition est un avantage réservé par le gouvernement aux seuls Haïtiens.

Vous en donnerez connaissance au directeur de la douane de votre port, et m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 332. — *Avis qui fixe l'époque où les fermiers concessionnaires ou acquéreurs des biens domaniaux entreront en jouissance desdits biens (2).*

Port-au-Prince, le 12 décembre 1812.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Prévient les fermiers de l'État que les concessionnaires ou acquéreurs des *biens domaniaux* entreront de plein droit en possession des biens qui leur ont été concédés ou vendus, au 1^{er} janvier prochain, en justifiant à qui de droit les titres dont ils seront porteurs.

Donné au Palais national, les jour, mois et an que dessus.

Signé : PÉTION.

tive aux bâtimens haïtiens, etc. — N° 323, Circul. du 30 septembre 1812, de l'Adm. gén. des fin. aux adm. d'arrond. relative, etc. — N° 342, Circul. du même. du 31 mars 1813, qui impose aux bâtimens haïtiens, etc.

(1) Voyez, n° 326, *Message du Sénat*, du 28 octobre 1812, pour la modification du prix d'estimation, etc. — N° 556, *Circul. du — juin 1818, de l'arpenteur gén., relative aux rétributions, etc.*

1843.

N° 333. — *Circulaire de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs particuliers de Jérémie, de Jacmel, de Nippes et de l'Anse-d'Hainaut, contenant instructions pour la liquidation de la dette arriérée de l'ex-gouvernement départemental, et sur d'autres branches de l'administration des finances* (1).

Port-au-Prince, le 26 janvier 1843.

Dans ma correspondance avec vous jusqu'à ce jour, citoyen administrateur, je vous ai fourni les instructions nécessaires aux paiements de la dette arriérée de l'ex-gouvernement du Sud, de même qu'à ceux des dépenses courantes de votre administration.

Entre autres dispositions, je vous ai donné ordre, dans le temps, de ne jamais affecter la moitié des droits que les consignataires des bâtiments étrangers doivent verser au trésor à l'expédition de ces bâtiments, vous enjoignant de ne faire porter les compensations qui seront autorisées à la caisse de votre administration que sur la moitié seulement de ces mêmes droits que les décisions du gouvernement ont destinée à cet effet ; de manière que, d'après ce qui est dit ci-dessus, il est entendu que, lorsque des particuliers porteurs d'effets sur le trésor sont autorisés à les faire recevoir en compensation des droits d'importation, d'exportation, fermage d'habitations ou maisons, etc., ceux qui transigent avec ces mêmes particuliers ne peuvent être admis à faire recevoir les pièces à compenser que lorsqu'ils ont versé en numéraire la moitié de chaque nature des droits dont ils sont redevables. J'ajouterai même dans la présente, pour prévenir le dénuement total de la caisse de votre ville, que, lorsque les visas que je mets au bas des pièces qui me sont présentées pour en ordonner la compensation portent ces mots : « *en compensation des droits d'importation et d'exportation,* » ou toute autre branche de

(1) Voyez, n° 281, *Circul.* du 24 janvier 1844, de l'Adm. gén. des fin. relative à la compensation des droits, etc. — N° 347, *Circul.* du même, du 13 août 1842, concernant le paiement, etc. — N° 484, *Loi* du 27 juillet 1847, relative à la liquidation, etc.

recettes, j'entends qu'une recette fera toujours rentrer au trésor, en numéraire effectif, la moitié de la somme dont elle se compose, et que l'autre moitié sera propre à faire compensation du montant des pièces dont les particuliers devront réclamer le payement à ce titre.

Je désire que vous ayez agi de la sorte à l'égard de toutes les dépenses dont je vous ai ordonné le remboursement jusqu'à ce jour, car il est clair qu'il ne doit pas y avoir plus de différence entre les recettes qui proviennent d'une branche ou d'une autre; le but de la mesure, en général, est que la moitié entière de chaque nature de perception soit encaissée, et que l'autre moitié serve à compenser les dépenses de l'État, s'il y a lieu.

Veuillez me faire connaître si vos opérations ont été conformes à ce principe, en m'accusant réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 334. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs des Cayes, de Jérémie et d'Acquin, qui renvoie à l'arriéré toutes dépenses faites par l'ex-gouvernement départemental, et qui règle le mode des compensations (1).

Port-au-Prince, le 28 janvier 1813.

Le gouvernement a décidé que toutes les dépenses pour appointements en faveur de tous les salariés de l'ex-gouvernement du Sud, quelle que soit la nature ou le genre de leurs fonctions, antérieures au 24 mai 1812, seront renvoyées à l'arriéré, quel que soit le genre des fonctions qui les avait nécessitées, et qu'elles ne pourront, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être payées jusqu'à nouvel ordre, vu la gêne où se trouvent dans ce moment les finances de l'État, et la nécessité de subvenir aux besoins les plus urgents du service public (*).

Aucun genre de recette ne pourra être compensé en totalité. Les particuliers qui sont porteurs d'ordonnances de dépenses pour les fournitures qu'ils ont faites à l'État ne seront admis à en faire la

(1) Voyez, n° 388, *Circul.* du 8 juin 1814, de l'*Adm. gén. des fin.*, relative aux compensations, etc. — N° 481, *Loi* du 27 juillet 1817, relative à la liquidation, etc.

(*) Ce paragraphe ne concerne que les administrateurs de Nippes et de Tiburon.

compensation que lorsque ces mêmes dépenses auront été autorisées, et que les recettes sur lesquelles elles doivent avoir lieu devront être versées par eux. Dans ce cas une moitié du montant de la recette sera versée en numéraire, et l'autre moitié sera prise en compensation (1).

Tous ceux qui auront des versements à faire ne pourront en aucune manière compenser avec l'État les ordonnances de dépense qui ne sont point en leur faveur. Pour qu'une ordonnance de dépense obtienne une compensation, il faut qu'elle appartienne à celui qui doit faire un versement, et tout versement à faire par un particulier qui ne sera point porteur d'ordonnance de dépense, ni de bon de caisse en sa faveur, sera tenu de faire le versement total de ce qu'il pourra devoir à l'État.

Vous m'adresserez régulièrement, tous les mois, en outre l'état de vos opérations qui auront eu lieu, et qui contiendra les noms de ceux qui auront fait des versements, soit en numéraire ou en compensation (*).

Vous voudrez bien vous conformer strictement au contenu de la présente, et m'en accuser réception.

Signé : J.-C. IMBERT.

NOTA. Vous participerez les dispositions qui forment le contenu de la présente au trésorier de votre ville, afin qu'il en maintienne l'exécution en ce qui le concerne.

N° 335. — ARRÊTÉ qui autorise l'exportation de la farine.

Port-au-Prince, le 16 février 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

La farine importée dans la République, après avoir acquitté les droits d'importation fixés par la loi, pourra être exportée hors du pays en payant, comme droit de sortie, *une gourde d'Espagne* par chaque baril.

(1) Voyez, n° 343, *Circul.* du 14 avril 1813, de l'Adm. gén. des fin. portant défense, etc.

(*) Les instructions contenues dans ces deux derniers paragraphes ont été également envoyées aux administrateurs de Nippes et de l'Anse d'Haï-naut. — Voyez N° 317, *Circul.* du 13 août 1812, de l'Adm. gén. des fin. concernant le payement, etc. — N° 333, *Circul.* du même, du 26 janvier 1813, contenant instructions pour la liquidation, etc.

Le présent arrêté sera exécuté, à compter de ce jour, à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 février 1813, au x.

Signé : PÉTION.

N° 336. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux préposés des communes de Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, et à l'administrateur de Jacmel, touchant les délégations en café (1).

Port-au-Prince, le 18 février 1813.

Je vous prévien, citoyens, que, lorsqu'il sera tiré des délégations en café pour être par vous payées, vous disposerez toujours de la denrée que vous aurez perçue pour le prix des fermes de l'État, et non d'autres, pour acquitter le montant de ces pièces.

Les cafés qui auront été prêtés à l'État par les particuliers ne seront jamais disponibles que sur les ordres du gouvernement qui en feront mention.

Vous voudrez bien vous conformer à cette décision, et m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 337. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs des ports ouverts, qui accorde aux commandants de place dans lesdits ports les mêmes frais de bureaux qu'aux fonctionnaires mentionnés au tarif de la loi du 24 avril 1807, sur les douanes (2).

Port-au-Prince, le 18 février 1813.

Il a été décidé par le Président d'Haïti, citoyens administrateurs, d'après sa lettre en date du 13 courant, que les commandants de

(1) Voyez, n° 208, Loi du 25 novemb. 1808, sur la trésorerie gén., art. 9. — N° 229, Circul. du Sec. d'Etat, du 10 juin 1809, aux trésoriers particuliers, etc. — N° 265, Arrêté du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge, etc. — N° 372, Circul. de l'Adm. gén. des fin. du 11 janvier 1814, portant défense de recevoir du papier, etc.

(2) Voyez cette loi au n° 413. — N° 463, Loi du 4 avril 1808, concernant les commandants de place.

place dans les ports ouverts au commerce étranger, percevront, lors de l'expédition des bâtiments, les mêmes frais de bureau que les fonctionnaires mentionnés au tarif des douanes, du 26 avril 1807, suivant le tonnage de chaque bâtiment.

Les cartes de sortie des bâtiments étrangers seront soumises au visa des commandants de place qui, par rapport au service actif qu'ils sont obligés de faire pour la sécurité des intérêts des commerçants, auront droit d'exiger, pour le susdit visa, huit gourdes par bâtiment de deux cents tonneaux et au-dessous, et seize gourdes pour ceux au-dessus.

Vous voudrez bien, citoyens administrateurs, faire afficher, ces dispositions au bureau de la douane de votre port, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 338. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, qui leur prescrit de faire payer en bonnes gourdes d'Espagne le droit de warfage et frais de bureau (1).

Port-au-Prince, le 5 mars 1843.

A partir du 4 février dernier, citoyens administrateurs, le droit de warfage revenant à l'État, tant à l'importation qu'à l'exportation, et frais de bureau accordés par la loi aux employés, doivent se payer en bonnes gourdes d'Espagne et non autrement.

Ce droit et ces frais de bureau se perçoivent ici depuis l'époque ci-dessus, conformément aux intentions du Président d'Haïti.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces dispositions aux directeurs des douanes de vos ports, en leur remettant une copie signée de vous, qu'ils feront afficher à la porte de leur bureau, et m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 443, Loi du 24 avril 1807, sur la direction, etc. au tarif. — N° 426, Arrêté du 27 novembre 1807, qui met les warfs en régie, art. 3 et 5. — N° 342, Circul. de l'Administ. gén. des fin., du 31 mars 1843, qui impose aux bâtiments, etc. — N° 343, Circul. du 14 avril 1843, du même, portant défense de recevoir, etc.

N° 339. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, qui fixe les droits à percevoir sur les grains, à l'exportation (1).*

Port-au-Prince, le 40 mars 1813.

A partir du jour de la réception de la présente, citoyen administrateur, les droits à payer par les chargeurs de grains pour l'étranger ne se percevront plus en nature ; au lieu du quart de leurs chargements, qu'ils étaient tenus à verser dans les magasins de l'État, les dernières décisions du gouvernement ont établi un droit de sortie pour ces comestibles dont le tarif est ci-après, savoir :

Maïs en grains,	cinquante centimes par baril de chaque espèce.	fr. 50 c.
Riz, —	une gourde cinquante cent. —	. 4 50
Pois, —	soixante-quinze centimes —	. 75
Igname, —	vingt-cinq centimes —	. 25
Pistache, —	soixante-quinze centimes —	. 75

Je vous invite à transmettre ces dispositions au directeur de la douane de votre port, afin qu'il s'y conforme entièrement.

Vous m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 340. — *ORDRE du jour concernant les Haïtiens qui s'absentent du pays et qui prennent du service à l'étranger (2).*

Port-au-Prince, le 42 mars 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

Je suis informé que quelques Haïtiens, parmi lesquels il en est qui appartiennent à l'armée de la République ou à sa marine, se sont permis de prendre service sur les bâtiments armés de différentes nations en guerre les unes avec les autres, et voulant faire cesser une conduite aussi nuisible au bien du service, que préjudiciable à la neutralité que le gouvernement veut observer envers les nations belligérantes ;

(1) Voyez, n° 318, Arrêté du 27 août 1812, concernant l'exportation, etc. — N° 397, Arrêté du 15 août 1814, qui prohibe l'exportation, etc.

(2) Voyez, n° 8, Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 48. — N° 19, Ordonnance du 22 octobre 1804, portant défense, etc., art. 4.

J'ORDONNE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout Haïtien, qui sera convaincu de s'être absenté du pays et d'avoir pris parti avec une nation étrangère, sera, sur son arrestation, puni par une détention de trois années de prison, et, pendant son absence, et jusqu'à ce qu'il ait purgé cette peine, ses propriétés seront confisquées et sequestrées au profit de l'État.

Art. 2. Tous capitaines de bâtiments, soit nationaux ou étrangers, qui seront convaincus d'avoir pris à leurs bords des Haïtiens qui ne seraient pas porteurs de permissions légales, pour les porter à l'étranger, ou sur des bâtiments de guerre et faisant la course, encourront la peine d'une année d'emprisonnement, et les bâtiments ainsi que tout ce qui se trouvera à bord seront confisqués, moitié au profit de la République et moitié au profit du dénonciateur (1).

Les généraux, commandants d'arrondissements et de places ; les chefs des mouvements des ports et toutes autres autorités civiles et militaires sont requis, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire exécuter strictement le présent ordre du jour, qui sera imprimé et publié partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 42 mars 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

N° 344. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, touchant les mesures à prendre à l'égard des bâtiments étrangers qui relâchent dans les ports de la République (2).

Port-au-Prince, le 27 mars 1813.

L'habitude que prennent, depuis quelque temps, les corsaires belligérants qui fréquentent nos côtes, d'introduire dans nos ports leurs prises, soit sous des pavillons masqués, soit comme en re-

(1) Voyez, n° 415, *Loi* du 8 avril 1815, qui définit la piraterie, etc., art. 8. — N° 869, *Circul. du Présid. d'H.* du 30 décembre 1823, concernant les passe-ports.

(2) Voyez, n° 350, *Circul. du 8 mai 1813, du Présid. d'H.*, pour la répression de la contrebande. — N° 415, *Loi* du 8 avril 1815, qui définit la piraterie, etc., tit. I^{er}, art. 9.

lâche, ou soit avec le dessein d'en chercher des débouchés, en portant des personnes, avides de gains illicites, à la violation des réglemens, peut faire résulter les conséquences les plus préjudiciables à la République, si des mesures promptes et vigoureuses n'étaient pas adoptées pour mettre fin à ces désordres et parvenir à l'intégrité de la neutralité que le gouvernement entend conserver dans les disputes des divers Etats ou puissances qui sont en guerre les uns avec les autres.

En conséquence de ce que dessus, vous êtes invité à notifier aux capitaines ou maîtres des prises des diverses nations qui font la course, qui seront dans le cas d'entrer dans les ports sous vos ordres, comme en relâche, soit pour y faire de l'eau et des vivres, ou soit pour éviter la chasse de leurs ennemis, d'avoir à en sortir 24 heures après qu'ils y seront entrés, à moins que, pas le mauvais temps, ils n'aient pas eu celui de se procurer de l'eau et les provisions dont ils avaient besoin, ou que le bâtiment qui les aurait forcés d'entrer dans le port ne fût encore en vue, ou que le temps fût tel, qu'ils ne pourraient se mettre en mer sans danger, ou enfin, que les réparations qu'ils auraient eu à faire ne pussent pas être complétées ; dans ces divers cas, vous leur accorderez le temps nécessaire, et que vous fixerez, mais avec l'intimation de ne rien débarquer de la prise, sous quelque prétexte ou motif que ce puisse être, parce que la moindre chose débarquée de la prise sur les côtes ou dans le port, entraînerait la confiscation du bâtiment et de toute la cargaison, aussitôt que ledit débarquement serait constaté.

Quant aux prises qui seraient dans le cas d'entrer dans les ports sous des pavillons masqués, vous pourrez aisément vous en assurer, en faisant visiter scrupuleusement les papiers des bâtimens étrangers qui entreraient dans le port sous vos ordres, et si, dans ces visites, vous trouviez la preuve que le bâtiment fût une prise masquée avec de faux papiers, comme un commerçant, alors vous feriez arrêter le bâtiment, que vous enverriez ici pour être condamné, parce que l'intention de la fraude aurait été suffisamment prouvée par le masque dont on aurait fait usage.

Pour ce qui concerne les prises qui font ouvertement la contrebande sur nos côtes, vous les ferez non-seulement arrêter, si vous en avez les moyens, mais encore vous ferez arrêter toutes les personnes de terre impliquées dans lesdites contrebandes, et en faisant saisir aussi tout ce qui aurait été débarqué et vendu, en me rendant compte, afin qu'il soit statué ce que de droit sur les individus. La

prise sera renvoyée ici, afin d'être jugée par les tribunaux qui doivent en connaître.

Je vous requiers à tenir la main strictement à l'exécution des présents ordres, desquels vous m'accuserez réception.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

N° 342. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, qui impose aux bâtiments haïtiens faisant le commerce à l'étranger, l'obligation de payer le droit de warfage pour toutes les denrées du pays qui composeront leurs cargaisons (1).

Port-au-Prince, le 31 mars 1813.

Je vous fais savoir que le Président d'Haïti, par sa lettre en date du 30 courant, a décidé que les bâtiments haïtiens faisant le commerce à l'étranger payeront le droit de warfage sur toutes les denrées du pays qui composeront leurs chargements, à l'exception des grains.

Vous ferez mettre à exécution les dispositions ci-dessus mentionnées, et m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 343. — CIRCULAIRE du même, au trésorier général, aux administrateurs de Jacmel et de Nippes, et aux préposés de Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, portant défense de recevoir les droits de douane en monnaie dite d'HAÏTI (2).

Port-au-Prince, le 44 avril 1813.

Le Président d'Haïti, citoyens, par sa lettre du 13 courant, a dé-

(1) Voyez, n° 71, Loi du 9 mars 1807, portant abolition, etc., art. 9. — N° 426, Arrêté du 27 novembre 1807, du sec. d'Etat, qui met les warfs, etc. — N° 322, Circul. du 26 septembre 1812 du Présid. d'H., relative aux bâtiments haïtiens, etc. — N° 323, Circul. du 30 septembre 1812, de l'Administrateur gén. des fin., sur le même objet. — N° 334, Circul. du même, du 5 décembre 1813, relative à l'exemption, etc. N° 338, Circul. du même, du 5 mars 1813, qui prescrit de faire payer, etc.

(2) Voyez, n° 443, Loi du 24 avril 1807, sur la direction, etc. — N° 338,

cidé que les droits de douane ne seront plus perçus en monnaie dite *d'Haïti*, et que ces droits en général, soit à l'entrée ou à la sortie des bâtiments faisant le commerce extérieur, seront versés en gourdes et gourdins percés ou entiers, en pièces de 5 ou 6 francs, ou en monnaie d'or. Vous ne recevrez plus, en conséquence, et sous aucun prétexte, des monnaies contrefaites.

Ceux qui auront des droits à verser auront la faculté, comme par le passé, de compenser une moitié desdits droits pour ce que la République leur doit pour fournitures; l'autre moitié sera payée en numéraire, comme il est dit ci-dessus. Toutes les pièces qui vous seront présentées, pour être admises à compensation, devront être revêtues de mon visa, comme d'usage, avant de vous être remises (2).

Vous renverrez par-devant moi toutes celles qui ne seront pas revêtues de cette formalité. Les reçus pour dépôts d'Haïti au trésor ne peuvent être compris dans les compensations, attendu que des mesures vont être prises incessamment à cet égard.

Je vous invite à porter la plus stricte observation à l'exécution des mesures contenues en la présente, et à m'en accuser réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 344. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui supprime dans les guildives les serpents de cuivre.

Port-au-Prince, le 25 avril 1843.

Un grand nombre de personnes qui faisaient un usage habituel de tafia ont été, depuis quelque temps, affectées de violentes coliques, dont plusieurs mêmes sont mortes. Ces accidents ont dû fixer l'attention du gouvernement; et m'étant fait informer des observations

Circul. du 5 mars 1843, de l'Adm. gén. des fin. qui prescrit de faire payer en bonnes gourdes, etc. — N° 345, *Circul. de l'Administ. gén. des fin.* du 27 avril 1843, concernant la perception, e c.

(2) Voyez, n° 232, *Avis du sec. d'Etat*, du 7 juillet 1809, concernant le paiement, etc. — N° 284, *Circul. de l'adm. gén. des fin.* du 24 janvier 1844, relative à la compensation, etc. — N° 359, *Arrêté* du 20 septembre 1843, portant suppression de la circulation des gourdes, etc. — N° 424, *Avis* du 12 décembre 1843 concernant le paiement, etc.

des officiers de santé sur les causes de ces affections éprouvées par tant de gens à la fois, il résulte qu'elles ne proviennent que de l'usage que font les guildiviers de serpentins de cuivre qui, dans la distillation, communiquent à la liqueur les effets du vert-de-gris. Cette opinion est confirmée par les anciennes ordonnances, qui défendent aux guildiviers de faire usage de pareils serpentins. En conséquence, je vous invite de faire faire la visite la plus stricte des guildives de votre arrondissement, et vous ferez, sans aucun délai et sans aucun égard, transporter et déposer au magasin de l'Etat, dans vos communes respectives, tous les serpentins de cuivre dont on se sert dans ces guildives.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N° 343. — *Circulaire de l'Administrateur général des finances, à l'administrateur de l'arrondissement de Nippes et aux préposés de Léogane, du Grand et du Petit-Goâve, concernant la perception des recettes en gourdes et gourdins percés ou entiers (1).*

Port-au-Prince, le 27 avril 1813.

Je vous préviens, par la présente, que non-seulement les droits locaux seront perçus en monnaie d'Espagne, conformément au contenu de ma lettre du 4 courant, mais encore toutes les recettes que vous opérerez pour le compte de l'Etat, à partir de ce jour, devront être en gourdes ou gourdins percés ou entiers.

Veuillez vous conformer aux dispositions ci-dessus, et m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 67, *Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'administration*, etc. tit. I^{er} et suiv. — N° 298 *Loi du 27 juin 1811, relative à la monnaie*, etc. — N° 343, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.* du 14 avril 1813, portant défense, etc. — N° 359, *Arrêté du 20 septembre 1813, portant suppression*, etc.

N° 346. — DÉCRET du Sénat, qui annule la sentence rendue par le tribunal de première instance de Jérémie, en date du 8 février 1841, contre le citoyen MULLERY.

Port-au-Prince, le 27 avril 1843.

Le Sénat,

Après avoir entendu son comité de justice, et ouï le rapport de l'Administrateur général des finances, remplissant les fonctions de Secrétaire d'Etat, au Président d'Haïti, en date du 24 avril courant, concernant l'affaire du citoyen MULLERY contre les juges du tribunal de première instance de Jérémie, et encore contre le citoyen FIFI-GUCHAND, lesquels rapports portant dénonciation contre lesdits juges, pour avoir excédé leurs pouvoirs et avoir donné lieu à une partie desdites pièces légalement envoyées par le chef du Pouvoir exécutif au Corps législatif par son message en date du 23 du même mois ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. La sentence du tribunal de première instance de Jérémie, en date du 8 février 1841, au profit du sieur ARBUTHNOT, et celle qui annule la saisie exécutoire faite par le citoyen MULLERY, sur la goëlette le *Hasard*, ainsi que sur ses agrès et appareils, demeure nulle et de nul effet.

Art. 2. Aux termes de l'art. 158 de la Constitution, le Sénat ordonne auxdits juges du tribunal de première instance de Jérémie de se rendre à la barre de ses séances, dans le délai d'un mois, pour être entendus.

Art. 3. Le présent décret sera exécuté, sans être imprimé, publié ni affiché, et ne sera que simplement notifié aux parties.

Au Port-au-Prince, le 27 avril 1843, an x.

Signé : LYS, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

N° 347. — DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'Ouest, relative aux divers timbres employés dans la République (1).

Port-au-Prince, le 29 avril 1843.

Je viens de recevoir votre lettre de ce jour, par laquelle vous me

(1) Voyez, n° 81, Loi du 21 mars 1807, sur l'enregistrement, etc. — N° 472, Loi du 27 juin 1847, qui établit le droit du timbre.

demandez des renseignements sur les divers timbres décrétés par la loi du 21 mars 1807. Le défaut de graveurs a été cause que la loi n'a pu, dans le temps, avoir sa parfaite exécution, et qu'on s'est indifféremment servi des timbres de demi-escalin, un escalin et un escalin et demi, et de deux escalins, qui ont été les seuls qui ont pu être gravés. L'usage doit donc suppléer à la loi, et il ne peut être différemment statué, à cause du défaut des timbres qui n'ont pu être gravés.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

N° 348. — DÉCRET du Sénat, relatif à l'échange de la monnaie dite d'HAÏTI (1).

Port-au-Prince, le 8 mai 1843.

Le Sénat,

Prenant en considération les représentations du Pouvoir exécutif sur la situation actuelle de la République à l'égard de la monnaie dite d'Haïti (*);

(1) Voy. n° 349. *Loi du 8 mai 1843, relative à la nouvelle monnaie.* art. 5.—N° 352. *Arrêté du 48 mai 1843, qui explique la valeur proportionnelle, etc.*

(*) Voici le message adressé au Sénat par le Président d'Haïti, pour lui proposer l'échange des *d'Haïtis*.

Port-au-Prince, le 44 avril 1843.

« Citoyens sénateurs,

» Il est de mon devoir d'appeler la plus prompte attention du Corps législatif sur la situation actuelle de la République, à l'égard de la monnaie qui est en circulation.

» Lorsqu'en l'année 1844, les circonstances, tant des troubles civils, que l'absence du commerce, portèrent le Sénat à ordonner la perce des pièces de monnaie d'argent qui étaient alors dans la circulation, il était impossible de prévoir les abus qui seraient résultés d'une opération qui n'avait été conçue que pour remplacer momentanément le vide et empêcher l'exportation du numéraire si essentiel à la conservation des États dans les moments de crise politique. A peine les pièces d'argent avaient-elles été percées et les morceaux déclarés *petite monnaie*, que des faux monnayeurs se sont occupés de toutes parts à la contrefaçon de cette petite monnaie. La police la plus exacte a été employée pour essayer de réprimer ce désordre; mais une portion (peut-être trop conséquente de nos concitoyens),

Considérant que, malgré les moyens de rigueur que le gouvernement a pris sur ce point, il est résulté des abus sans nombre qui ont en quelque sorte suspendu la circulation de toutes monnaies ;

Le Sénat voulant éviter les maux que pourrait occasionner cette espèce d'anéantissement où se trouve le commerce par l'état des choses : concilier les intérêts des citoyens qui, avec confiance, ont accepté la monnaie dite *d'Haiti*, dans leurs transactions, et prendre les mesures les plus rigoureuses contre ceux qui, à l'avenir, tenteraient de troubler l'ordre social par de semblables abus ; après avoir ouï les rapports de son comité de finances ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. A la publication du présent décret, la monnaie dite *d'Haiti* cessera d'avoir cours dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. Il sera fait des papiers-monnaie qualifiés *Billet de caisse* ;

» dirigée par un gain illicite, a souvent prêté les moyens aux coupables
 » d'éluder les recherches de la police. La quantité de la fausse monnaie s'est
 » accrue, parce que le peuple (qui seul pouvait arrêter sa circulation en la
 » refusant) a, dans le principe, tacitement donné sa sanction à sa circulation
 » en l'acceptant dans ses transactions. Le gouvernement a souvent pris des
 » mesures pour empêcher cette circulation des fausses pièces ; mais sa voix
 » n'a point été entendue parce qu'il a jugé à propos d'épargner le sang d'un
 » trop grand nombre de complices, sang qui eût été répandu sans arrêter
 » l'abus que le temps seul pouvait faire finir, parce que chacun trouvant
 » dans le prix excessif de toutes choses vendues, pour le métal qualifié
 » *monnaie d'Haiti*, un si grand bénéfice en apparence, il n'eût pu être que
 » par la suite, persuadé du malheur dont cette fausse monnaie menaçait le
 » pays en le remuant totalement.

» Grâce à Dieu, le peuple a enfin ouvert les yeux en refusant cette fausse
 » monnaie dans ses marchés, et le gouvernement, par suite de sa modération,
 » de son équité et de la confiance qu'il désire mériter, sera le dernier à
 » la refuser dans la perception de ses droits. Mais comme ce serait de sa
 » part donner le moyen aux malveillants d'augmenter le mal causé par les
 » *d'Haitis*, j'ai mûrement réfléchi sur les moyens de retirer d'une manière
 » légale de la circulation la monnaie dite *d'Haiti* : Voici, citoyens sénateurs,
 » le résultat de mes recherches :

» J'ai pensé que le Sénat pourrait décréter l'émission d'un papier monnaie
 » qualifié *billet de caisse*, pour une somme de cent vingt milles gourdes, en
 » billets de 5, 50, 100 et 500 gourdes ; la valeur duquel papier serait spécialement
 » hypothéquée sur les domaines nationaux jusqu'à ce que son retrait
 » de la circulation puisse se faire par la monnaie qui sera fabriquée au coin
 » de la République. Chaque billet sera numéroté, signé et timbré par les
 » trois autorités (le Président d'Haiti, l'Administrateur général, et le Tré-

pour une somme de *cent vingt mille gourdes, de cinq, cinquante, cent et cinq cents gourdes, pour retirer la monnaie dite d'Haïti;*

» sorier général); il aura cours dans toute la République comme argent, » pour la valeur y exprimée.

» A l'effet de ce qui est relaté ci-dessus, j'ai fait graver par le citoyen » PINY, directeur de l'hôtel de la Monnaie nationale, quatre planches avec » lesquelles j'ai fait imprimer la quantité de billets qui sera nécessaire.

» Vous trouverez, citoyens sénateurs, sous ce pli, l'original de chacun des » billets sortis des quatre planches mentionnées ci-dessus.

» Si vous approuvez le plan que je vous sou mets, et que vous en ordonnez » l'émission, ces billets, après avoir reçu la forme que la loi ordonnera, ser- » viront à échanger la monnaie dite d'Haïti qui circule en ce moment.

» Il me semble qu'il serait bien nécessaire, dans le cas que ma représen- » tation fût adoptée, que la loi à intervenir ferait la description des billets » et porterait contre les contrefacteurs de ces billets, leurs agents ou fac- » teurs, la peine de mort, et que toute personne entre les mains de laquelle » tomberait un faux billet, qui ne l'apporterait pas de suite à une autorité » légale avec la dénonciation de la personne de qui elle l'aurait reçu, fût » arrêtée et poursuivie jusqu'à ce que l'auteur du faux billet fût découvert.

» Le Corps législatif pèsera, dans sa sagesse, la considération que je vais » lui soumettre et qui est de la plus grande importance : une quantité consi- » dérable de fausse monnaie existe; j'ai détaillé les causes de son existence; » elles sont à la portée de toute personne sensée. Maîtrisé par les événements » de la scission momentanée du département du Sud, de l'irruption de H. » CHRISTOPHE sur le territoire de la République, de la misère publique à cause » du défaut de commerce, il n'a pas été en mon pouvoir d'empêcher les » malheurs que j'ai détaillés, je n'ai dû songer qu'à conduire le vaisseau sans » naufrage au port de la sécurité : j'y ai réussi. Ceux qui sont les possesseurs » actuels de la monnaie, dite d'Haïti, ont obtenu les sommes qu'ils possèdent » la plupart en faisant des bénéfices extravagants et contre toute raison. La » monnaie qu'ils possèdent n'est pas celle de la loi, la plupart est de la con- » trefaçon, sa valeur est idéale et le gouvernement offre de l'échanger contre » un papier monnaie dont la valeur est réelle et effective, puisqu'elle est » hypothéquée sur les domaines nationaux, biens et fonds liquides. Serait-il » juste que la République fit à elle seule la perte de toutes les pièces de » monnaie reconnue de fausse fabrique? Non, sans doute. En vous suggérant » d'admettre l'échange de ces fausses pièces pour la moitié de la valeur » nominale qui leur a été donnée, je crois que c'est encore passer au delà des » bornes de la loyauté, puisque c'est faire supporter à l'État la moitié de la » faute publique. D'ailleurs, cette perte supportée de moitié, n'en sera pas » une effectivement puisque c'est retirer à moitié une chose qui a seulement » perdu son cours dans l'opinion publique pour la faire revivre d'une ma- » nière réelle et profitable à tous. Les États s'améliorent et prospèrent par

lesquels billets, imprimés, porteront en tête les armes de la République, seront signés et timbrés par le trésorier général, par l'Administrateur général, approuvés par le Président d'Haïti, et enregistrés au trésor général (*).

Art. 3. Il sera fixé par le Président d'Haïti l'époque où l'échange commencera et cessera d'avoir lieu, et toute monnaie dite d'Haïti qui aura été altérée ne sera reçue en échange au trésor que pour moitié de la valeur intrinsèque de la pièce (4).

Art. 4. Les pièces d'argent percées et celles extraites desdites pièces seront échangées pour la même valeur donnée par la loi du 27 juin 1811 (2).

Art. 5. Les billets de caisse auront cours comme argent dans toute l'étendue de la République pour la valeur y exprimée.

» la générosité de leurs peuples ; les sacrifices des citoyens envers leur patrie
 » ne sont jamais des sacrifices réels ; beaucoup de nations ont donné l'exemple qu'à la suite de grandes calamités politiques ils avaient su sacrifier
 » tous leurs moyens en valeur idéale pour parvenir à se procurer la valeur
 » réelle. Ici il ne s'agit de perdre qu'une moitié sur une chose reconnue
 » nulle et non avouée par la loi.

» Le peuple haïtien qui est toujours bon et patriote, fera avec plaisir,
 » lorsque ses Représentants auront soumis à sa considération tout ce que j'ai
 » eu l'honneur de leur soumettre, celui de la moitié de la monnaie contre-
 » faite qu'il possède. Quant aux pièces percées, et celles reconnues n'être
 » point de contrefaçon, il est de toute justice qu'elles soient échangées pour
 » la même valeur que la loi leur avait donnée.

» Je vous inviterai, citoyens sénateurs, à vous occuper sans perdre de
 » temps du sujet de mon présent message qui est de la plus grande urgence,
 » et en délibérant sur le retrait de la monnaie actuellement existante, vous
 » pourriez autoriser le Pouvoir exécutif (si vous jugez à propos) d'adopter les
 » mesures nécessaires pour faire cette opération sans abus et sans commo-
 » tion, sous le plus bref délai possible.

» J'ai la faveur, etc.

» Signé : PÉTION. »

(*) Au lieu de cent vingt mille gourdes, le trésor fut contraint d'émettre trois cent mille gourdes de billets de caisse, à cause de six cent mille de fausse monnaie émise par le public.

(1) Voy. n° 381, *Avis du Présid. d'Haïti*, du 5 avril 1814, concernant le retrait, etc.

(2) Voy. n° 298, *Loi du 27 juin 1811, relative à la monnaie qui aura cours*, etc. — N° 359, *Arrêté du 20 sept. 1813, portant suppression de la circulation*, etc.

Art. 6. Le gouvernement, pour garantie de son papier-monnaie, hypothèque, dès ce jour, ladite somme de *cent vingt mille gourdes* en billets de caisse, sur les domaines nationaux jusqu'à ce qu'il soit retiré de la circulation par la monnaie qui sera frappée au coin de la République.

Art. 7. Il sera porté contre les fabricateurs des faux billets, leurs agents ou facteurs, peine de mort, et toute personne munie d'un faux billet sera tenue de déclarer par-devant une autorité légale de qui elle le tient, sous peine d'être arrêtée et poursuivie jusqu'à ce que l'auteur soit reconnu.

Art. 8. Le présent décret sera imprimé, lu et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 27 avril 1813, an x.

LYS, *Président* ; PRESNEL, *Secrétaire*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mai 1813, an x

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

N° 349. — *Loi relative à la nouvelle monnaie* (1).

Port-au-Prince, le 8 mai 1813.

Le Sénat,

Prenant en considération le message du Président d'Haïti, en date du 3 du présent mois, relatif à la monnaie nationale (*);

(1) Voyez, n° 352, *Arrêté* du 18 mai 1813, qui explique la valeur, etc. — N° 486, *Loi* du 4 août 1817, relative à l'émission, etc. — N° 4456, *Avis* du 24 novembre 1828, du *Sec. d'Etat*, relatif au retrait, etc.

(*) Voici ce message :

Port-au-Prince, le 3 mai 1813.

« Citoyens sénateurs,

» C'est au moment où le commerce de long cours semble vouloir reprendre
» dans la République son activité ordinaire, par l'arrivée d'Angleterre au

Considérant qu'il est du devoir du Corps législatif de prendre tous les moyens nécessaires pour assurer au peuple une somme de bonheur, en fixant d'une manière positive le numéraire dans le pays;

Après avoir entendu son comité des finances ,

A déclaré l'urgence et décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera frappé à l'hôtel de la Monnaie, établi par la loi du 7 novembre dernier, une monnaie nationale en trois pièces différentes; d'un côté, seront les armes de la République, de l'autre, la

» port de Jacmel, de plusieurs bâtiments à la fois, et que la monnaie qualifiée vulgairement *d'Haïti* a tombé dans un état de parfaite nullité, qu'il convient de mettre en circulation celle frappée au coin de la République, afin de faciliter les transactions du commerce, et faire disparaître, autant que possible, l'embarras public pour de la petite monnaie.

» Il existe à l'hôtel de la monnaie une certaine quantité de pièces frappées, et beaucoup d'autres pièces préparées, et qui n'ont pu encore être frappées par un événement survenu à la presse, laquelle est actuellement en réparation. J'ai pris les mesures les plus convenables pour procurer au directeur de l'hôtel de la monnaie des creusets qui lui manquent pour continuer ses opérations, et aussitôt que je les aurai reçus, la fabrique de la monnaie nationale reprendra vigueur et sera continuée autant qu'il sera possible de se procurer des matières, et les sommes en provenant seront versées au trésor public à fur et à mesure, et à des époques déterminées.

» Je vous adresse ci-joint trois pièces de la monnaie frappée, savoir : une de *seizième*, une de *huitième*, et l'autre de *quart* de gourde, en vous proposant de rendre votre décret pour les mettre en circulation dans toute l'étendue de la République, comme argent, et en énonçant le poids, le type, et la valeur de chaque pièce.

» L'expérience du passé, citoyens sénateurs, doit vous remontrer, en mettant la monnaie nationale en circulation, de prendre des mesures pour empêcher son discrédit et sa contre-façon par des personnes cupides. Pour empêcher son discrédit, personne ne doit la refuser pour la valeur que la loi lui donnera et qui est exprimée en la pièce; personne non plus ne doit la désapprecier en stipulant son échange à perte pour d'autres monnaies, et quiconque osera se rendre coupable, soit en la refusant, soit en la désappreciant, doit être arrêté, emprisonné, et la généralité de ses marchandises ou effets confisquée au profit de la police et des hôpitaux. Quant aux contrefacteurs et leurs complices, ils ne doivent point être soustraits à la peine de mort (quelque pénible que soit cette pensée), lorsqu'ils l'ont méritée en s'écartant des lois, plutôt que d'exposer toute la nation aux malheurs et à l'affreuse commotion qui ont failli occasionner en tant de circonstances les difficultés par rapport aux monnaies d'Haïti.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé : PÉTION. »

valeur de la pièce, entourée d'un serpent mordant le bout de sa queue, emblème de la prudence, et pour légende : *République d'Haïti*.

Art. 2. La première pièce de *six centimes*, formera le seizième de la gourde d'Espagne; la seconde de *douze centimes*, le huitième; et enfin la troisième, de *vingt-cinq centimes*, le quart de ladite gourde d'Espagne.

Art. 3. Cette monnaie aura cours dans toute l'étendue de la République, et sera reçue dans les transactions commerciales comme monnaie d'Espagne.

Art. 4. Toutes personnes généralement quelconques, qui tenteraient de discréditer la monnaie en refusant de l'accepter, soit en échange de leurs marchandises, ou en vendant à des prix exorbitants des objets de première nécessité, seront arrêtées, emprisonnées, et la généralité de leurs marchandises confisquées au profit de la police et des hôpitaux (1).

Art. 5. Tous les fabricateurs de fausse monnaie, leurs agents et leurs complices, seront arrêtés et punis de mort (2).

Art. 6. Pour faciliter le commerce, et en attendant que le Sénat ait déterminé la somme qui devra être frappée au coin de la République, le Président d'Haïti pourra, quand il le croira nécessaire, commencer à mettre successivement la monnaie nationale en circulation.

Art. 7. La présente loi sera imprimée, lue et publiée.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 7 mai 1843, an x.

Signé : LYS, *Président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mai 1843, an x.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez, n° 351, *Arrêté du 10 mai 1843, portant création d'une commission*, etc.

(2) Voyez, n° 348, *Décret du Sénat, du 8 mai 1843, relatif à l'échange*, etc.

N° 350. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, pour la répression de la contrebande (1).

Port-au-Prince, le 8 mai 1843.

Le gouvernement a adopté les mesures qu'il a crues les plus sages pour faire cesser la contrebande que des commerçants qui ne voient que leurs intérêts, ne cessent de faire sur les côtes de la République, laquelle mine l'Etat ; il a diminué les droits d'exportation sur certains articles ; il a réduit à peu de chose les frais des bâtiments nationaux commerçant dans le dehors ; tout, en un mot, attendu à faciliter le commerce afin de le ramener à des principes de justice, en payant avec exactitude les droits qui sont indispensables au maintien de la chose publique ; cependant chaque jour le gouvernement est convaincu qu'il n'a point atteint son but, par les découvertes qu'il fait des tentatives pour frauder l'Etat. Tantôt des bâtiments, sous prétexte d'être chassés, entrent dans des ports non ouverts, et là ils débarquent et embarquent ce qu'ils veulent ; tantôt ils abordent la côte soi-disant pour faire de l'eau, et c'est pour mettre à terre des marchandises, ou pour embarquer des denrées par-dessus bord. Il est temps que des abus si nuisibles à la prospérité de la République cessent. Haïti doit encore trouver dans ses principaux défenseurs assez de dévouement et de patriotisme pour concourir avec moi à rétablir l'ordre dans l'administration des ressources publiques. C'est pourquoi que la présente lettre vous est adressée, afin d'employer tous les moyens en votre pouvoir pour empêcher qu'aucun débarquement de marchandises, par des bâtiments haïtiens faisant le commerce d'outre-mer, ou par des étrangers, n'ait lieu dans l'étendue de la côte sous votre commandement, ailleurs que dans les ports ouverts au commerce étranger ; de même qu'aucun débarquement de denrées ou bois de teinture et autres, ne puisse non plus s'effectuer sur les mêmes bâtiments qu'aux lieux désignés ; et lorsque vous prendrez en contravention au présent ordre, un bâ-

(1) Voyez, n° 341, *Circul.* du 27 mars 1843, du *Présid. d'Haïti*, aux divers commandants d'arrond., touchant les mesures à prendre, etc. — N° 377, *Instructions* du 8 mars 1844, adressées par le *Présid. d'H. au gén. de division* BAZELAIS, etc. — N° 483, *Loi* du 28 juillet 1847, relative aux droits de douane, etc., art. 12.

timent qui sera convaincu d'avoir débarqué ou embarqué la moindre chose, vous mettrez de suite à son bord un équipage pour le conduire ici, avec procès-verbal constatant la contravention, et aussitôt rendu, la confiscation dudit bâtiment, et tout ce qui sera à son bord, sera poursuivi par-devant les tribunaux (car enfin c'est le seul moyen d'arrêter le commerce interlope), moitié au profit de l'Etat, et moitié au profit du capteur ou dénonciateur (1).

Comme il n'est pas juste de refuser aucun port à un bâtiment qui est poursuivi par l'ennemi, ou qui se trouve en détresse, vous aurez la plus grande attention à ordonner aux commandants des ports non ouverts, qui se trouvent sous vos ordres, qu'aussitôt qu'un bâtiment venant de l'étranger, ou y allant, sera entré dans son port (par un des motifs ci-dessus dit), il exigera du capitaine un manifeste détaillant tout ce qui sera à bord de son bâtiment, lequel le capitaine certifiera en double (2). Le commandant de la place et le préposé d'administration se rendront à bord et feront une visite exacte d'après le manifeste; s'ils trouvent la déclaration juste, ils mettront au bas de l'un, leur certificat, et ils le remettront au capitaine, et ils garderont l'autre copie qu'ils vous remettront et que vous m'enverrez en diligence, pour servir à faire visiter le bâtiment lors de son arrivée à sa destination, que le capitaine sera tenu de déclarer dans ledit manifeste. Si le commandant de la place et le préposé d'administration, en allant visiter le bâtiment, ne trouvaient pas le manifeste juste, ils l'arrêteront, et un équipage sera mis à son bord pour le conduire ici, parce qu'il y aura eu la preuve de l'intention de frauder dans le droit, en délivrant un manifeste faux (3).

Vous devez également porter votre attention à ce que le cabotage ne prête point la main à la fraude des droits, en débarquant ou en embarquant des choses qu'ils chargent sous voile; j'écris aux administrateurs afin de prendre de leur côté les mesures nécessaires pour empêcher ces sortes de choses. Je vous invite à faire faire souvent des rondes de jour et de nuit sur les côtes et dans les dif-

(1) Voyez, n° 443, *Loi du 24 avril 1807, sur la direction des douanes*, art. 76.

(2) Voyez, n° 462, *Loi du 4 avril 1808, sur la police des ports*, etc., art. 4.

(3) Voyez, n° 564, *Avis du 3 août 1818, du Sec. d'Etat au commerce, concernant la déclaration*, etc.

férents embarcataires pour assurer la stricte exécution du présent ordre (1).

Dans un arrondissement que vous commandez, vous avez bien des moyens de connaître tous les abus qui se commettent contre la chose publique ; employez ces moyens pour arrêter le commerce interlope ; ce commerce est aussi dangereux à l'Etat, qu'un ennemi bien reconnu, et vous ne pouvez pas le tolérer sans compromettre votre autorité.

J'attends de votre zèle la plus grande exactitude dans l'exécution du présent ordre, duquel vous êtes invité à m'accuser réception.

Signé : PÉTION.

N° 351. — ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de statuer sur la peine à appliquer à ceux qui fabriquent de la fausse monnaie (2).

Port-au-Prince, le 40 mai 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir dans chaque commune de la République une commission pour prononcer d'une manière équitable la peine portée par l'art. 4 de la loi du Sénat, en date du 8 du présent mois ;

ARRÊTE ce qui suit :

1^o Dans les chefs-lieux, la commission sera composée du commandant d'arrondissement, du commissaire du gouvernement et du juge de paix.

2^o Dans les villes secondaires, elle le sera du commandant de la place, du substitut du commissaire du gouvernement et du juge de paix.

3^o Dans les bourgs ou postes militaires, du commandant du lieu, du doyen des notaires, représentant le commissaire du gouvernement.

4^o Cette commission prononcera, à chaque fois que le cas y écherra, la peine portée par l'art. 4 de la loi susdite, contre ceux

(1) Voyez, n° 413, *Loi* du 24 avril 1807, sur la *direct. des douanes*, tit. III, art. 20.

(2) Voyez, n° 348, *Décret* du 8 mai 1813, relatif à l'échange de la monnaie, etc.

qui tenteraient de discréditer la monnaie, ou en surchargeant le prix des marchandises, la loi n'entendant pas qu'aucune différence ait lieu entre elle et celle d'Espagne qui a cours dans la République.

5° Chaque fois que la commission d'une commune aura prononcé la peine de la loi contre un contrevenant à icelle, elle en rendra compte au commandant de l'arrondissement duquel elle relève, et celui-ci en rendra aussitôt compte au gouvernement.

6° Les commissions établies par le présent demeurent responsables de l'exécution de l'art. 4 de la loi précitée, comme chaque membre, en ce qui concerne son service particulier, l'est de l'entière exécution de la loi.

Sera le présent arrêté imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 mai 1813, an x.

Signé : PÉTION.

N° 352. — ARRÊTÉ qui explique la valeur proportionnelle de la monnaie nationale, émise par la loi du 7 du mois courant, avec les monnaies étrangères ayant cours dans la République (1).

Port-au-Prince, le 18 mai 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

La gourde d'Espagne vaudra onze escalins en doubles-escalins ou escalins de doubles.

La même gourde d'Espagne vaudra huit réaux espagnols ou escalins-gourdins.

La gourde américaine vaudra comme la gourde d'Espagne.

L'écu français de six francs continuera à valoir douze escalins en doubles-escalins ou escalins de doubles.

La pièce de cent sous français vaudra dix escalins en doubles-escalins ou escalins de doubles.

Le gourdin espagnol vaut une pièce de	25 cent.	} Monnaie nationale.
Le demi-gourdin ou escalin-gourdin vaut la		
pièce de	42 —	
Le trois-sous-gourdin vaut la pièce de	6 —	

(1) Voyez, n° 468, *Loi du 4 mai 1808, sur la valeur des monnaies*, art. 4, 2, 5. — N° 298, *Loi du 27 juin 1811, relative à la monnaie*, etc., art. 2. — N° 349, *Loi du 8 mai 1813, relative à la nouvelle monnaie*.

C'est-à-dire que seize trois-sous-gourdins ou seize pièces de six centimes, monnaie nationale, valent également la gourde.

Deux pièces de douze centimes valent un gourdin ou vingt-cinq centimes.

L'escalin de double ne vaut que neuf centimes. Il faut donc deux escalins de double pour valoir dix-huit centimes, monnaie nationale, en deux pièces, une de douze et l'autre de six.

L'écu de six francs vaudra neuf pièces de douze centimes, celui de cinq francs vaudra sept pièces de douze centimes, monnaie nationale.

Le doublon continuera à valoir seize gourdes d'Espagne ou la même valeur en monnaie nationale; la portugaise, huit gourdes, et les autres pièces d'or à proportion.

Le présent sera affiché partout où besoin sera pour l'intelligence publique, et les autorités civiles et militaires sont invitées de l'expliquer au peuple, afin que personne n'en ignore.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 mai 1813, an x.

Signé : PÉTION.

N° 353. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, désignant certaines denrées soumises au droit d'exportation (1).

Port-au-Prince, le 6 juillet 1813.

En vertu d'ordre du Président d'Haïti, du 27 juin dernier, citoyen administrateur, vous ferez percevoir sur les denrées spécifiées au tarif ci-après, les droits d'exportation auxquels le sel se trouve assujetti, comme suit, savoir :

Chaque millier de sucre brut payera cinq gourdes de droit d'exportation,	
ci.	5 g. » c.
Cinquante centimes de pesage.	» 50
Cinq gourdes de droit territorial.	5 »
Cinquante centimes de droit de warf.	» 50

Le total des droits d'exportation par chaque millier de sucre
brut est de onze gourdes 41 g. » c.

(1) Voyez, n° 113, Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, etc., tit. V, art. 34.

Le sirop payera deux gourdes cinquante centimes par millier de droit d'exportation, ci	2 g. 50 c.
Cinquante centimes de pesage.	» 50
Quatre gourdes cinquante centimes de droit territorial.	4 50
Deux gourdins de droit de warf.	» 50

Le total des droits d'exportation par millier de sirop est de huit
gourdes 8 g. » c.

Le sel payera une gourde de droit d'exportation par baril évalué à 200 livres pesant, et cinquante centimes par millier de pesage, plus une livre de neuf deniers par baril susdit de droit du warf (1).

Vous ferez connaître ces dispositions aux différents fonctionnaires sous vos ordres, et particulièrement au directeur de la douane de votre port, qui en fera l'affiche à la porte de son bureau ; vous les notifierez aussi aux différents préposés sous vos ordres, afin qu'ils puissent assurer les droits revenant à l'État par la formalité du cautionnement lorsque les susdites denrées, c'est-à-dire le sucre et le sirop, seront expédiées de leur port pour les ports ouverts de la République.

Par la voie du cabotage vous voudrez bien vous conformer au contenu de la présente et m'accuser réception.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 354. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commissaires du gouvernement, relative aux dettes contractées par les Haïtiens envers les étrangers absents (2).

Port-au-Prince, le 15 juillet 1813.

Le Sénat ayant, par la loi du 22 janvier 1808, renvoyé à la paix intérieure les différentes réclamations faites par les Haïtiens, des sommes qui leur sont dues par les anciens propriétaires, qui sont hypothéquées sur leurs biens qui forment aujourd'hui les domaines nationaux, il est, par cette conséquence, de toute équité de renvoyer

(1) Voyez, n° 346, *Circul.* du 22 juillet 1812, de l'Adm. gén. des fin., relative aux droits à percevoir, etc.—N° 404, *Arrêté* du 22 novembre 1814, qui réduit le droit, etc.

(2) Voyez, n° 141, *Loi* du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues.

aussi à cette époque le payement des dettes dues aux individus absents du pays par les Haïtiens.

En conséquence, je vous invite à faire connaître aux tribunaux de ce département cette décision, afin d'arrêter le cours de toutes les affaires contentieuses de cette nature qui sont maintenant en litige ; notamment de faire cesser toutes poursuites à l'égard du citoyen Joseph LAFONTANT, qui se trouve dans ce cas.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

N° 355. — *Circulaire de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, leur recommandant de numérotter les quittances délivrées aux fermiers de la République (1).*

Port-au-Prince, le 20 juillet 1813.

Je me suis aperçu, citoyen administrateur, que sur les différentes quittances délivrées aux fermiers de la République, pour le prix de leurs fermes, les préposés sous vos ordres ont négligé d'établir une série de numéros.

Ce défaut de forme étant contraire à la comptabilité et rendant ces pièces inadmissibles, je n'ai pas cependant refusé de les accepter, considérant que ceux qui en sont porteurs n'en sont pas la cause, et qu'un renvoi occasionnerait des frais onéreux.

Je vous invite, en conséquence, à ordonner aux préposés des communes qui dépendent de votre administration d'avoir à observer exactement, à l'avenir, les formalités dont s'agit.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 356. — *ARRÊTÉ sur la répression des vols de bestiaux.*

Port-au-Prince, le 7 août 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que les vols d'animaux qui se commettent journellement por-

(1) Voyez, n° 217, *Instruct. du Sec. d'Etat*, du 43 janvier 1809, sur la perception, etc., art. 4.

tent le plus grand obstacle au progrès de la culture; qu'en ruinant les particuliers, ils détruisent la confiance publique dans laquelle est établie la sécurité du cultivateur;

Considérant que ces vols ne se réitérent que par la facilité que peuvent avoir les auteurs de dépayser et de vendre ces animaux, et que les mesures prises pour y mettre empêchement ont donné lieu à d'autres abus qu'il est important aussi de réprimer;

Désirant tranquilliser les citoyens et leur inspirer toute la sécurité possible à l'égard de leurs propriétés; voulant en même temps prendre les mesures nécessaires pour que ceux qui auraient perdu leurs animaux aient, en faisant des perquisitions, un moyen de parvenir à les trouver sans être induits en des frais onéreux,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute personne qui aura été arrêtée pour vols d'animaux, sera, sur-le-champ, traduite par l'accusateur militaire à la commission permanente pour être jugée (1).

Art. 2. Tout voleur d'animaux convaincu, sera puni de trois années de fer pour la première fois; cette punition sera de cinq années pour une seconde fois, et elle sera de dix années en cas de récidive.

Art. 3. Toutes les personnes indistinctement, autres que les militaires en service, qui voudront voyager dans l'intérieur de la République, seront tenues de se munir d'un passe-port du commandant de la place de leur résidence; les animaux qu'elles voudront emmener avec elles y seront exactement désignés par leur espèce, marques et étampes (2).

Les commandants des places pourront, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, exiger que les personnes qui demanderont des passe-ports justifient de leurs droits sur les animaux qu'elles mènent avec elles (3).

Art. 4. Toutes les personnes qui voudront voyager hors du territoire de la République, outre les formalités ci-dessus, seront tenues de se présenter au bureau du gouvernement pour y prendre le passe-port nécessaire, et sans lequel elles ne pourront pas passer; elles seront tenues d'y exhiber leurs titres de propriété ou autres sur les

(1) Voyez cependant, n° 46, *Constitution de la République d'Haiti*, du 16 décembre 1806, art. 128.

(2) Voyez, n° 108, *Loi du 18 avril 1807, sur la police*, art. 33, 41.

(3) Voyez, n° 615, *Loi du 11 mai 1819, sur les animaux qui voyagent*, etc., art. 9.

animaux qu'elles veulent emmener, pour lesdits titres être vérifiés. — *Art. 6 (1).*

Art. 5. Les commandants des arrondissements et des places continueront à surveiller, de la manière la plus rigoureuse, à ce que l'on ne puisse passer avec des animaux d'une commune à une autre sans avoir rempli les formalités prescrites en l'*art. 3.*

Ils feront arrêter tous les animaux qui ne seraient pas exactement désignés dans le passe-port du voyageur, et s'il y avait lieu à soupçonner que ces animaux ont été volés, ils feront arrêter la personne, pour être traduite à la commission militaire, s'il y a lieu.

Art. 6. Les commandants des postes, sur la frontière surtout, veilleront strictement à ce qu'aucune personne ne puisse passer à la partie espagnole sans être parfaitement en règle, conformément aux *art. 3 et 4* ci-dessus.

Ils feront pareillement détenir les animaux qui ne seraient pas exactement désignés sur les passe-ports des voyageurs; et s'il y a lieu à suspecter que ces animaux ont été volés, ils feront arrêter les personnes et les enverront au commandant de leur arrondissement, pour être traduites à la commission militaire, s'il y a lieu (2).

Art. 7. Si les animaux arrêtés étaient réclamés de suite, avec des titres légitimes, ils seraient remis aux propriétaires par les commandants d'arrondissement ou de place par-devant qui la réclamation serait faite (3).

Art. 8. Afin que les particuliers à qui il aura été enlevé des animaux puissent parvenir à les recouvrer, et de prévenir tout abus, il sera établi au Port-au-Prince un dépôt de tous les chevaux, mulets, bourriques, etc., qui seront arrêtés ou trouvés épaves; lesquels seront gardés avec les chevaux de la cavalerie (4).

Art. 9. En conséquence, les commandants des places, dans les trois jours qui suivront la saisie, enverront au commandant de leur arron-

(1) Voyez, n° 305, *Avis de la secrétairerie du Gouvernement*, du 8 mars 1812, touchant les formalités, etc. — N° 377, *Inst. adressées*, le 8 mars 1814, au général de division Bazelaïs, etc.

(2) Voyez, n° 565, *Circul. du Président d'Haiti*, du 5 septembre 1813, concernant les épaves.

(3) Voyez, n° 595, *Loi* du 24 février 1819, relative aux animaux épaves.

(4) Voyez, n° 108, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 47. — N° 458, *Dépêche du Grand-Juge*, du 8 janvier 1817, au juge de paix du Port-au-Prince, concernant les épaves. — N° 507, *idem*, du 12 décembre 1817, au juge de paix du Petit-Goave, concernant les épaves.

dissement respectif, les animaux saisis ou trouvés épaves, et celui-ci les adressera de suite au commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, pour être mis au dépôt (1).

Art. 10. Toutes les personnes, de quelque grade et de quelque condition qu'elles soient, qui arrêteraient entre les mains des gens suspects des animaux, ou en trouveraient d'épaves, seront tenues de les délivrer dans les quarante-huit heures, aux commandants des places de leur résidence respective, sous peine d'être accusées de vols d'animaux et traduites comme telles à la commission militaire permanente.

Les commandants d'arrondissement ou de place donneront, à ceux qui se trouveraient avoir déjà chez eux ou sur leurs habitations des animaux de cette description, le temps nécessaire pour en faire la remise.

Art. 11. Le commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince aura soin de faire publier, toutes les semaines, sur la gazette, les animaux qui se trouveront au dépôt, avec leur signalement, afin que les propriétaires puissent les réclamer en justifiant de leurs titres.

Art. 12. Le réclamant d'un animal déjà rendu au dépôt sera tenu de payer, pour toutes charges, deux gourdes pour les frais de la publication et la gratification des gardeurs.

Art. 13. Les commandants des arrondissements et des places sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné au Port-au-Prince, le 7 août 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : GARBAGE.

N° 357. — ORDRE du jour, relatif au recrutement (2).

Port-au-Prince, le 18 août 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haiti,

Attendu qu'il s'est établi dans les différents arrondissements de

(1) Voyez, n° 108, Loi du 18 avril 1807, sur la police, art. 47.

(2) Voyez, n° 46, Constitution de la République d'Haiti, du 27 décembre 1806, tit. IX, art. 170. — N° 204, Loi du 25 novembre 1808, sur

la République un mode de recrutement qui n'est pas autorisé par la loi ;

Il est défendu à tous les généraux, officiers supérieurs, chefs de corps ou autres, de tous grades, de faire par eux-mêmes ou d'autoriser des recrutements.

Le gouvernement seul ayant le droit de fixer la nature des conscriptions, d'en presser ou retarder l'exécution, selon que le cas l'exige, se réserve le soin de faire remplir les cadres des différents corps ; et quand il sera nécessaire, il fournira à chaque corps le nombre de recrues qu'il lui faudra, conformément à la loi.

En attendant, les généraux, colonels, et commandants des corps, ainsi que tous autres officiers de l'armée, se borneront seulement à faire réunir, lorsqu'il le faudra, les militaires qui composent l'effectif de leurs corps respectifs.

Donné au Port-au-Prince, le 18 août 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : GARBAGE.

N° 358. — *Loi qui fixe provisoirement les émoluments des juges des tribunaux d'appel, et portant tarif pour les tribunaux de la République (1).*

Port-au-Prince, le 15 septembre 1813

Le Sénat,

Considérant que la pénurie de la caisse publique, occasionnée par les dépenses de la guerre, s'oppose à ce qu'il puisse remplir les dispositions de l'article 9 du tit. IV de la loi du 21 août 1808 ;

Considérant que la multiplicité des affaires que les citoyens soumettent à la décision du corps judiciaire, absorbe tous les instants des membres qui le composent, et qu'il est juste et équitable que ceux qui recourent à la justice soient assujettis à une rétribution raisonnable et qui ne porte point le caractère de l'arbitraire ;

les attributions du Sec. d'Etat, art. 2, — N° 274, Arrêté du 19 août 1810, sur le recrutement. — N° 566, Ordre du jour, du 12 septembre 1818, concernant le recrutement, etc.

(1) Voyez, no 490, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements et émoluments des juges, etc., art. 9. — N° 616, Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., tit. III, art. 14 ; tit. XII, art. 2. — N° 623, Dépêche, du 21 juin 1819, du Grand-Juge, relative aux frais judiciaires, etc.*

Prenant encore en considération les représentations du Président d'Haïti, contenues dans son message du 28 octobre 1814, sur l'insuffisance du tarif du 27 décembre 1775, lequel avait été mis en vigueur par le Sénat (*);

Où le rapport de son comité de justice, après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat rapporte provisoirement l'art. 9 du titre IV de

(*) Voici ce message :

« Citoyens sénateurs,

» Les anciens tarifs des droits curiaux, frais de justice et autres, étant
» devenus insuffisants par la différence des temps et des circonstances, il en
» est résulté que les taxes arbitrairement réglées par les parties intéressées
» ont dû être portées à l'excès opposé. En conséquence des réclamations qui
» m'ont été faites, j'avais désigné un comité pour travailler à de nouveaux
» tarifs, en combinant les anciens règlements relatifs à cet objet, avec les
» convenances actuelles.

» Ce comité vient de me faire parvenir un projet de tarif que je vous re-
» mets sous ce pli, avec la lettre de message qu'il m'a adressée, afin que
» vous établissiez dans cette matière le point fixe de la règle que le public
» désire depuis longtemps.

» J'ai l'honneur, etc.

« Signé : PÉTION. »

Le message dont parle le Président d'Haïti était conçu en ces termes :

« Citoyen Président,

» En conformité de votre lettre du 3 septembre dernier, nous avons
» l'honneur de vous remettre ci-joint le projet de tarif pour les droits cu-
» riaux, de fabrique, de justice et autres, sujets à la taxe, que nous avons
» calqué sur celui du 27 décembre 1775. Nous avons, autant qu'il nous a
» été possible, rapproché les prix, en raison du temps où il a été fait, d'avec
» celui où nous sommes actuellement; nous avons considéré qu'à l'époque
» de ce tarif, la multiplicité et la diversité des affaires qui se plaident dans
» les tribunaux, compensait la modicité de la taxe, et laissait aux juges,
» procureurs et autres, attachés à la justice, des ressources qui leur assu-
» raient leur existence.

» Aujourd'hui il n'est plus, ou rarement, de ces procès majeurs, de ces
» comptes de tutelle volumineux, liquidations de succession, procès par
» écrit, sur appointement, affaires commerciales, etc.; presque tous se ré-
» duisent à des causes sommaires qui entraînent peu ou point de discussions.
» Nous avons donc cru devoir porter les différentes taxes consignées dans ce
» projet de tarif au prix où elles le sont. Nous laissons à votre prudence et à
» votre sagesse, cit. Président, de les approuver, augmenter ou diminuer,

la loi du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, et autorise les juges des tribunaux d'appel de la République, jusqu'à ce que les

» ainsi que vous le jugerez convenable, et nous sommes persuadés que votre
» bienveillance s'étendra sur tous.

» Permettez-nous, cit. Président, de vous faire observer que l'ancien tarif
» sur lequel nous avons basé celui que nous soumettons à votre approbation,
» ne fait aucune mention des juges attachés aux conseils supérieurs, actuel-
» lement *tribunaux d'appel*, parce qu'à cette époque ils étaient payés par le
» gouvernement. L'art. 9 du tit. IV de la loi du 24 août 1808, dit bien qu'il
» sera accordé aux juges un traitement à la charge du trésor public, lequel
» sera fixé par une loi particulière, qui, jusqu'à présent, n'a point paru, et a
» laissé les juges incertains sur leur traitement, lequel, dans tous les cas,
» s'il était reconnu par cette loi annoncée, ne pourrait avoir d'exécution, at-
» tendu la pénurie des moyens de l'Etat, et les laisserait encore à peu près
» dans la même hypothèse.

» Nous vous prions donc, cit. Président, en prenant en considération les
» observations que nous avons l'honneur de vous faire, d'accorder à chacun
» des juges et au commissaire du gouvernement leur logement aux frais de
» l'Etat, et leur permettre d'ajouter au tarif ci-dessus un chapitre relatif aux
» juges des tribunaux d'appel et au commissaire du gouvernement, par le-
» quel chapitre il leur serait permis d'émolumenter dans le petit nombre
» d'affaires qui sont plaidées à leurs tribunaux, en taxant leurs droits soit au
» triple ou au quadruple de ceux des juges de première instance, aux tribu-
» naux desquels, sur dix affaires qui s'y jugent, à peine en est-il porté une à
» ceux d'appel.

» Nous attendons avec résignation votre décision; et quelle qu'elle soit,
» nous nous y conformerons.

» Nous avons l'honneur, etc.

» Signé : LAMOTHE, B. AUDIGÉ, LINARD; LANIER, notaire.

» Port-au-Prince, 28 octobre 1811. »

Le Sénat ne put s'occuper cette année ni l'année suivante de ce tarif; et force fut au Président d'Haïti de lui adresser, le 8 décembre 1812, le message suivant :

« Citoyens sénateurs,

« Tous les jours il m'est fait des réclamations par des particuliers sur
» l'exagération des frais de justice qu'exigent les membres des différents
» tribunaux; ces frais sont tellement poussés à l'arbitraire, que c'est sou-
» vent le motif pour lequel ceux qui ont indispensablement besoin de la jus-
» tice des tribunaux redoutent d'y apporter leurs réclamations. J'ai déjà eu
» la faveur de vous communiquer cet abus par un message, en vous faisant
» voir tout l'avantage qu'il y aurait de fixer, par un nouveau tarif, les épices
» des tribunaux. Je viens aujourd'hui vous en faire la même représentation,

moyens de la caisse publique permettent de fixer leur traitement , de recevoir pour honoraires une moitié en sus de ce qui est alloué aux juges des tribunaux de première instance , conformément au tarif ci-après (1) :

Art. 2. Le doyen aura une part plus que le juge, le commissaire du gouvernement la part d'un juge, non compris les attributions qui lui sont allouées, au nouveau tarif ; et le greffier, ce qui lui est alloué par ledit tarif (2).

Art. 3. Il est alloué aux doyens, juges et assesseurs, tant des tribunaux d'appel qu'aux juges des tribunaux de première instance, leurs lieutenants et aux juges de paix, les commissaires du gouvernement et leurs substituts, un logement proportionné à leur dignité, qui seront pris dans les domaines de l'État, et par préférence le local que chacun d'eux occupe actuellement (3).

Art. 4. Les juges des tribunaux et généralement tous les employés de l'ordre judiciaire se conformeront strictement au tarif ci-après sous peine de destitution.

Le chef de chaque tribunal est particulièrement responsable de l'exécution de la présente décision.

TARIF.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS CURIAUX (4).

	GOURDES. C.
Art. 1 ^{er} . Il sera perçu pour un baptême.	» 50
Pour un mariage sans messe.	4 »
Pour un dito avec messe.	8 »
Art. 2. Pour la levée du corps et enterrement des pauvres, <i>gratis</i> .	
Art. 3. Pour une messe basse.	» 36
Art. 4. Pour une grand'messe.	6 »

» en vous assurant que ce sera opérer un grand bien à améliorer les charges
» qui pèsent sur nos concitoyens.

» J'ai la faveur, etc.

» Signé : PÉTION. »

(1) Voyez, n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, etc.

(2) Voyez, n° 364, *Dépêche*, du 26 septembre 1813, du *Présid. d'Haïti au cit. MAURAS*, etc., sur la destination des sommes déposées, etc.

(3) Voyez, n° 466, *Circul.* du 30 avril 1817, du *Sec. d'Etat*, relative à la suppression des remboursements, etc. — N° 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc., art. 15.

(4) Voyez, n° 35, *Décret du 30 août 1805, portant tarif*, etc. — N° 563,

Art. 5. Les enterrements des habitants ou bourgeois de leurs femmes et de leurs enfants, seront divisés en trois classes; le plus proche parent, l'héritier ou l'exécuteur testamentaire du défunt, aura la faculté de requérir à son choix celle des classes qu'il voudra, et si cette requisition n'est pas faite par écrit, l'enterrement fait sera toujours réputé de la première classe.

PREMIÈRE CLASSE.

Enterrement tout compris.	GOURDES C.	12 »
-----------------------------------	------------	------

DEUXIÈME CLASSE.

Enterrement tout compris.	20 »
-----------------------------------	------

TROISIÈME CLASSE.

Enterrement tout compris.	60 »
-----------------------------------	------

Art. 6. Les services seront réglés comme les enterrements.

Art. 7. Aux convois et enterrements de la seconde et troisième classe, auxquels le curé n'assistera pas en personne, il lui sera alloué pour son droit. 1 50

Art. 8. Les deniers provenant des quêtes faites dans les églises pour les pauvres, seront distribués suivant la charité des prêtres.

Art. 9. — PREMIÈRE CLASSE D'ENTERREMENT.

Pour la sonnerie d'une seule cloche.	GOURDES, C.	» 75
Pour la tenture de l'autel.	»	75
Pour l'argenterie simple.	»	75
Pour le drap mortuaire.	»	50
Pour fosse et chaux vive.	4	»
Un seul chantre.	4	»
Trois enfants de chœur, à 25 cent.	»	75
Un porte-croix.	»	50
Au curé.	2	»

DEUXIÈME CLASSE D'ENTERREMENT.

Pour sonnerie de deux cloches.	3 »
Pour tenture dans l'église.	3 »
Pour le rétable et pente à l'autel.	3 »
Pour le drap mortuaire.	» 75

Circul. du 43 août 1818, du Prés. d'Haiti, concernant l'adm. des fabriques.
— N° 599, Loi du 46 mars 1819, sur les droits curiaux, etc.

	GOURDES. C.	
Pour la fosse et chaux vive	4	»
Pour deux chantres, à 1 g. 50 c.	3	»
Pour le porte-croix.	4	»
Pour cinq enfants de chœur, à 25 c.	4	25
Pour le curé.	3	50

TROISIÈME CLASSE D'ENTERREMENT.

Pour sonnerie générale.	42	»
Tenture générale.	8	»
L'argenterie.	4	»
Le rétable et pente à l'autel.	4	»
Drap mortuaire et ornements.	6	»
Tenture de la porte du mort, et dehors de celle de l'église.	6	»
Pour deux chantres, à 2 g.	4	»
Pour douze enfants de chœur, à 25 c.	3	»
Au suisse de l'église.	4	»
Au bedeau.	4	»
Pour la fosse et chaux vive.	4	»
Au curé.	40	»
Art. 10. Pour la fosse dans l'église, à l'égard des généraux, commandants et de toutes personnes ayant droit. . .		<i>gratis</i>
Art. 11. Pour la fosse dans l'église, à l'égard des habitants notables, bourgeois et tous autres, non compris dans l'article précédent, et qui, sur leur demande ou celle de leurs parents, héritiers ou exécuteurs testamentaires, seront enterrés dans l'église.	200	»

CHAPITRE II.

TAXE DES JUGES AU CIVIL, AU JUGE DE PAIX (1).

Art. 1 ^{er} . Pour acte de tutelle, curatelle, avis des parents antérieurement lettre d'émancipation	2	»
Art. 2. Pour procès-verbal d'apposition, levée ou reconnaissance de scellés, par chaque heure.	4	»
Art. 3. Pour transport en ville.	»	75
Art. 4. Pour transport dans les campagnes, ils se taxeront à raison de dix gourdes par jour, tant pour l'aller que pour le retour.	40	

(1) Voyez, n° 1238, Loi du 16 novembre 1834, sur le tarif des frais à percevoir, etc.

GOURDES. C.

Art. 5. Pour l'audition de chaque témoin dans une enquête.	»	50
Pour un procès-verbal d'enquête.	4	50
Art. 6. Pour citations de parties.	»	25
Art. 7. Pour acte de non-conciliation par défaut.	»	75
Art. 8. Pour acte de conciliation ou de non-conciliation, lorsque les parties seront présentes.	4	»
Art. 9. Pour tous actes et jugements de sa compétence. . .	4	50
Art. 10. Le greffier du tribunal de paix aura les deux tiers de la taxe du juge de paix, et l'assesseur un tiers.		

AUX JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 11. Pour homologation du testament.	3	»
Pour ordonnance délibérée sur requête, visa et autres actes d'hôtel de semblable nature.	»	75
Art. 12. Pour prestation de serment et réception de caution, pour chaque procès-verbal.	4	50
Art. 13. Pour interrogatoire sur faits et articles, par chaque heure.	4	»
Art. 14. Pour vacation aux ventes et baux judiciaires. . .	4	»
Pour chaque crissant adjudication.	»	50
Pour la première adjudication.	2	»
Et pour les autres adjudications d'effet compris dans la même affiche.	»	75
Art. 15. Pour les inventaires, ventes et partages, ès cas qui les compètent, dans les villes et bourgs de leur résidence et banlieue, par chaque heure.	4	50
Art. 16. Lorsque les juges se transporteront dans les campagnes, ils se taxeront à raison de douze gourdes par jour, seront tenus de vaquer au moins six heures de chaque journée aux actes pour lesquels ils se seront transportés et ne pourront être employés en taxe qu'une seule journée, tant pour l'aller que pour le retour, à moins que le transport ne fût au delà de dix lieues de leur résidence; auquel cas ils pourront employer deux journées.	12	»
Art. 17. Pour sentence rendue contradictoirement à l'extraordinaire.	6	»
Par défaut et sentence préparatoire aussi à l'extraordinaire.	3	»

Art. 18. Pour sentence rendue contradictoirement à l'au-		
dience ordinaire.	3	»
Pour défaut première ou sentence préparatoire, ci. . . .	1	50
Pour défaut second.	1	50
Art. 19. Pour certificat de vie, légalisation de tous actes,		
registres et livres de commerce.	2	»

Art. 20. Dans les affaires qui ne seront point susceptibles d'appointements amettre, mais qui nécessiteront un long examen, le juge pourra ordonner le délibéré et taxer son jugement, la taxe dans tous les cas ne pourra excéder douze gourdes pour le juge, et huit gourdes pour le substitut du commissaire du gouvernement, lorsque son ministère sera jugé nécessaire. Ladite somme de huit gourdes est allouée au greffier dans le même cas, y compris l'expédition du jugement.

Art. 21. Dans tous les cas où les lieutenants de juges seront présents, ils auront la moitié de la taxe du juge, et les assesseurs auront le tiers de la même taxe.

Art. 22. Dans les cas où les lieutenants de juges ou autres rempliront les fonctions de juge, ils percevront les mêmes droits que ceux fixés pour les juges.

AU CRIMINEL.

Art. 23. Es procédures criminelles où il y aura partie civile et qui seront instruites à la requête du commissaire du gouvernement, ne pourront les juges ordonner aucune taxe en leur faveur, celle du commissaire du gouvernement, du greffier, ni des huissiers, à eux enjoint à ce qu'il ne soit rien perçu ès dits cas.

Art. 24. Continueront les juges de répondre les plaintes sans aucun frais dans quelque cas que ce soit.

Art. 25. Lorsqu'il y aura partie civile au procès, les juges prendront pour tout procès-verbal qui exigera leur transport en ville ou dans la banlieue, par heure. 4 »

Et lorsqu'il y aura transport dans les campagnes, ils se taxeront ainsi qu'il est dit en l'art. 16.

Art. 26. Pour l'interrogatoire de chaque accusé, par heure. 4 »

Art. 27. Pour les informations par chaque témoin. . . . » 50

GOURDES. C.

Art. 28. Pour procès-verbal de défaut lorsque tous les témoins assignés sont défaillants. » 75

Et dans les cas où aucuns desdits témoins, seulement, seraient défaillants, il ne sera fait qu'un seul et même procès-verbal, tant de prestation de serment pour les témoins comparants, que le défaut pour ceux qui n'auraient pas comparu, auquel cas il ne sera dû qu'un seul et même droit de 75 centimes, ci » 75

Art. 29. Pour décret, sentence préparatoire de conversion en procès ordinaire d'élargissement ou qui règle à l'extraordinaire; le tout sur le vu des informations et dans le cas seulement où le juge seul rend ladite sentence. 2 »

Autorise toutefois le greffier à se faire payer par rôle de l'expédition.

Art. 30. Pour sentence définitive rendue par le juge seul sur le vu des charges, autrement qu'à l'audience. 3 »

Art. 31. Pour le récolement, par chaque témoin, y compris le procès-verbal de présentation de chaque témoin. . . » 50

Art. 32. Pour confrontation par chaque témoin. » 75

Art. 33. Pour toutes sentences définitives rendues après le règlement à l'extraordinaire par le juge et deux assesseurs, le juge se taxera, eu égard à son travail, à raison d'une gourde par heure, ainsi qu'il est dit en l'art. 25; et, dans ce cas, chacun des assesseurs aura le tiers de la taxe du juge.. . . . 4 »

A L'AMIRAUTÉ (1).

Art. 34. Pour déclaration d'arrivée de navires, ci. 2 »

Art. 35. Pour visite de navire. 3 »

Art. 36. Pour les états de vivres. 2 »

Art. 37. Pour enregistrement de passagers. » 50

Art. 38. Pour cautionnement. » 75

Art. 39. Pour déclaration d'avarie avec affirmation. 2 »

Art. 40. Pour les sentences extraordinaires 6 »

(1) Voyez, n° 227. *Dépêche du 4 juin 1809, du Secrét. d'État, relative aux attributions des trib. de 1^{re} instance.*

Art. 41. Pour tous procès-verbaux dressés en l'hôtel du juge. 3 »

Pour ceux dressés en ville ou à bord des navires, deux gourdes par heure, ci. 2 »

Art. 42. Pour les procès-verbaux et sentences qui permettent au second capitaine ou autre officier de prendre le commandement d'un navire pour le conduire au port de sa destination.. . . . 3 »

Art. 43. Pour les procès-verbaux de criée et sentence d'adjudication, les droits seront les mêmes que ceux de première instance au civil.

Art. 44. Pour naturalisation d'un bâtiment. 3 »

Art. 45. Le substitut, dans le cas où sa présence est nécessaire, et le greffier auront chacun les deux tiers de la taxe du juge.

Art. 46. Tous juges civils et d'amirauté seront tenus, et toutes sentences rendues en leur hôtel, à l'audience et aux procès par écrit, de liquider les dépenses eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucune déclaration, de dépenses, sauf l'appel de ladite liquidation du tribunal d'appel.

Et sera alloué auxdits juges pour ladite liquidation de dépenses. 50

Pour chaque dossier des causes jugées définitivement à l'audience, et dans lesquels il y aura eu des défenses légitimement fournies; autorisant les parties qui auront obtenu des dépens à répéter contre celles qui auront succombé, cette somme comme faisant partie des dépens.

Ne pourra, au surplus, ladite somme être exigée ni perçue dans les affaires jugées à l'audience par défaut, contre lequel on viendra dans huitaine par la voie de l'opposition, ni dans les affaires sommaires jugées à l'audience ou en l'hôtel du juge, ni même dans les instances et procès par écrit.

CHAPITRE III.

TAXE DES SUBSTITUTS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er}. Les substituts, tant en matière civile que criminelle, prendront les deux tiers de la taxe des juges dans les

actes où ils auront dû et auront réellement assisté avec lesdits juges, et auront effectivement donné caution.

Art. 2. Lesdits substituts, dans les actes où ils auront dû être employés et auront été présents sans les juges et avec les notaires, se taxeront en raison d'une gourde vingt-cinq centimes par heure, dans le lieu de leur demeure et dans la banlieue

4 25

Et à raison de dix gourdes lorsqu'ils travailleront dans les campagnes.

40 »

Seront tenus auxdits cas d'écrire de leur main et en toutes lettres, sur les minutes, leur taxe et le nombre d'heures ou de journées qu'ils auront employées ; de tout quoi mention sera faite par les notaires dans la première expédition qu'ils en délivreront ; et cette taxe desdits substituts du commissaire du gouvernement ne servira, à l'égard des notaires, dans la première expédition qu'ils délivreront pour fixer le nombre d'heures ou de journées de leur travail ; ne pourront, en aucun cas, lesdits notaires, et sous quelque prétexte que ce puisse être, prétendre d'autres droits que ceux qui leur sont attribués dans le chapitre du présent tarif qui les concerne personnellement.

Art. 3. Pour le visa et légalisation d'exploits de signification, actes d'huissiers ordonnés par l'art. 3 (chap. 7, des *Huissiers*) de la loi sur l'organisation des tribunaux du 24 août 1808.

» 25

Art. 4. Il est défendu auxdits substituts d'émolumenter dans aucune affaire où leur ministère n'est pas de nécessité.

Art. 5. Lorsque lesdits substituts du commissaire du gouvernement poursuivront d'office, ils auront les mêmes droits que les défenseurs publics.

CHAPITRE IV.

TAXE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL (1).

Art. 1^{er} Pour chaque déclaration de naissance, décès, mariage, y compris la première expédition sur papier timbré.

4 25

(1) Voyez, n° 4592, *Décret* du 30 mai 1843, qui charge les maires, etc., art. 23.

Art. 2. Pour acte de mariage, y compris l'expédition sur papier timbré.	4	»
Art. 3. Pour toute autre expédition.	»	50

CHAPITRE V.

TAXE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

Art. 4^{er}. Les greffiers auront les deux tiers de la taxe des juges, y compris la première expédition, et seront tenus de faire mention, tant sur la minute que sur la première expédition, du jour qu'ils l'auront délivrée.

Art. 2. Pour acte de soumission de caution, renonciation à succession, à la communauté, affirmation de voyage et autres actes de pareille nature, y compris l'expédition . .	2	»
Art. 3. Pour acte de produit au greffe.	»	50

Art. 4. Pour enregistrement des procurations des actes de société, comme aussi pour l'insinuation des donations, substitutions et autres actes sujets à publication, y compris l'expédition	6	»
---	---	---

Art. 5. Pour recherche d'acte dont l'année est contraire	4	»
--	---	---

Et où il faudrait un temps plus long par défaut de connaissance de l'année, 75 centimes par heure.	»	75
--	---	----

Et pour recherche des actes dont la date est certaine, ci.	»	»
--	---	---

Art. 6. Pour droits de consignation d'espèces, un pour cent, quelle que soit la durée de ladite consignation.

Art. 7. Pour l'acte de dépôt.	2	»
---------------------------------------	---	---

Art. 8. Ne prendront aucun droit pour les dépôts de papiers que celui dû pour l'acte, et pour vérification des papiers, ils prendront	»	75
---	---	----

Art. 9. Pour clôture d'inventaire	2	»
---	---	---

Art. 10. Les secondes expéditions de sentences, baux judiciaires et autres actes de quelque nature qu'ils soient, seront payées	2	»
---	---	---

Art. 11. Pour la réception des officiers attachés au tribunal, y compris l'enregistrement de la commission. . .	2	»
---	---	---

(1) Voyez, n° 492, Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des tribunaux, etc. Tit. III. art. 8.

Art. 12. Pour chaque extrait de baptême, mariage ou sépulture que les greffiers délivreront, ci 4 »

AU CRIMINEL.

Art. 13. Es procédures criminelles où il y aura partie civile, les greffiers auront les deux tiers de la taxe des juges, y compris l'expédition, sauf toutefois les cas où ils jugeront plus à propos d'être payés de l'expédition seulement par rôle, ainsi qu'il est dit dans l'art. 29 de la taxe des juges, comme aussi sans préjudice à eux de se faire payer de l'expédition des plaintes des parties civiles, suivant le nombre des rôles.

CHAPITRE VI.

TAXE DES GREFFIERS DE TRIBUNAUX D'APPEL AU CIVIL.

Art. 1^{er}. Par acte d'affirmation de voyage, y compris l'expédition 4 50

Art. 2. Pour les défauts, congés et appointements et autres arrêts d'instructions. 2 »

Art. 3. Pour arrêt sur requête. 2 »

Art. 4. Pour arrêt définitif rendu en audience publique, 4 »

Et lorsque la cause aura été plaidée seule pendant plusieurs audiences, le greffier prendra en sus de ladite somme, par chaque journée de plaidoirie. 3 »

Art. 5. Pour arrêt rendu sur appointement en droit ou à mettre, laissons à la conscience du rapporteur à taxer les émoluments du greffier.

Art. 6. Pour acte de reprise d'instance 4 »

Art. 7. Pour soumission de caution, y compris l'expédition. 2 »

Art. 8. Procès-verbal de réception de caution, y compris l'expédition 3 »

Art. 9. Pour droit de consignation d'espèces, un pour cent, quelle que soit la durée de ladite consignation, . . . 1 p. c.

Art. 10. Pour l'acte de dépôt. 4 »

Art. 11. Pour acte de production au greffe. 4 »

Art. 12. Pour secondes et autres expéditions, le greffier sera tenu à tout ce qui est dit en l'art. 10 de la taxe des greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 43. Pour recherche dont l'année est certaine, ci . .	1	50
Et où il faudrait plus de demi-heure par le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements suffisants, le greffier prendra une gourde par heure en sus de la première demi-heure, ci.	4	»
Pour droit de recherche dont la date est certaine	»	75
Art. 44. Pour arrêt de réception de tout officier de tribunaux inférieurs, y compris l'expédition et autres actes.	4	»
Art. 45. Pour arrêt de réception des défenseurs, médecins, chirurgiens, apothicaires, arpenteurs, chefs de police, leurs lieutenants et autres, y compris l'expédition et tous les actes qui en dépendent.	6	»
Art. 46. Pour arrêts de réception des curateurs aux successions vacantes, receveurs des octrois et autres, y compris l'expédition et tous les actes qui en dépendent. . . .	8	»
Art. 47. Lorsque les greffiers travailleront avec les commissaires de la Cour, il sera par eux taxé à raison d'une gourde par heure, si c'est dans la ville ou banlieue, ci . .	4	»
Et si c'est dans les campagnes, il aura les deux tiers de la taxe desdits commissaires, laquelle, en ce cas, sera fixée, à.	4	»
Et les voyages se régleront ainsi qu'il est dit en l'art. 46 de la taxe des juges.		
Art. 48. Les arrêts pour intérinement de lettres de grâces et autres brevets, en faveur des parties, seront taxés par le rapporteur, qui aura égard, dans sa taxe, aux conditions et fortune des parties.		

AU CRIMINEL.

Art. 49. Es cas où il y aura lieu de prononcer des dépens, les droits du greffier seront du tiers en sus de ceux fixés pour les greffiers.

Art. 20. Pour tous arrêts préparatoires. 2 »

Art. 21. Pour l'arrêt définitif, suivant la taxe du rapporteur.

Art. 22. Autorisons le greffier à percevoir pour le garde des sacs, la somme de 8 gourdes, par chaque procès jugé sur appointement, sans avoir égard au nombre des sacs, et

sans qu'il puisse rien exiger pour raison des causes jugées sur délibéré.

En conséquence, il veillera à ce qu'un de ses commis retire les productions du greffe, porte les sacs chez le rapporteur et le commissaire du gouvernement, et fasse généralement tout ce que les circonstances requerront de lui à cet égard.

CHAPITRE VII.

TAXE DE L'AUDIENCIER DU TRIBUNAL D'APPEL.

Art. 1 ^{er} . Pour la mise au rôle.	4	»
Art. 2. Pour appel de cause.	»	75
Art. 3. Pour toutes significations des actes, requêtes et procédures concernant l'instruction des procès jusqu'à l'exécutoire des dépens inclusivement, y compris le papier timbré.	4	50
Art. 4. Pour les causes qui n'auront pu être appelées pendant les séances et qui seront réinscrites dans les rôles de l'année suivante.	»	75

CHAPITRE VIII.

TAXE DES DÉFENSEURS PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL.

Art. 1 ^{er} . Pour un seul droit de conseil sur l'appel verbal des sentences rendues, billets à ordre, comptes arrêtés et autres objets de peu de discussion, tant en demandant qu'en défendant.	4	50
Art. 2. Pour droit de conseil sur toutes les autres affaires sur l'appel verbal ou en procès par écrit, tant en demandant qu'en défendant	3	»
Art. 3. Pour dresse et original des requêtes libellées à fin de provision, de défenses, de lettres de révision, de commission et de toutes autres requêtes de pareille espèce, ou de nature à être portées en la chambre du conseil, pour obtenir arrêt sur icelles.	3	»
Art. 4. Pour requête simple de relief ou d'anticipation, ci.	4	50
Art. 5. Pour dresse, grosse et première copie de toutes autres requêtes dans les causes et appellations verbales pour chaque rôle de deux pages, la page de vingt-deux lignes et la ligne de quatorze syllabes au moins, une fois payé . .	3	»
Et, à cet égard, l'art. 44 du tit. XXXI de l'ordonnance		

de 1667 sera exécuté, notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles desdites requêtes et écritures dans lesquelles il aura été transcrit des pièces entières et des choses inutiles; comme aussi ne pourra être prétendu aucun droit pour le vu et examen des pièces et écritures signifiées, soit auxdites causes et appellations verbales, soit en procès par écrit.

Art. 6. Pour dresse, original et copie des actes d'avenir; actes d'occuper et de toutes espèces de sommations, tant en appellations verbales qu'en procès par écrit, ci. . . » 75

Art. 7. Pour comparution au défaut pris au greffe, ci. . . 1 50

Art. 8. Pour chaque mise au rôle. . . » 75

Art. 9. Pour chaque comparution aux arrêts par défaut, faute de défendre en débouté d'opposition et remise, ci. . . 3 »

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour remontrance qui n'aura point été suivie d'arrêt.

Art. 10. Pour comparution et plaidoirie aux affaires sommaires ou de peu de discussion. 6 »

Art. 11. Pour comparution et plaidoirie aux autres affaires, de quelque étendue et considération qu'elles puissent être. 12 »

Art. 12. Pour dresse, original et copie des requêtes d'opposition aux arrêts de désertion d'appel, de désistement d'appel, d'emploi pour griefs d'autres requêtes aux commissaires, soit pour faire information ou enquête, soit pour taxer d'anciennes affaires, soit pour parvenir à toutes autres procédures d'instruction. 4 50

Art. 13. Pour toutes communications de pièces, sans déplacer ou avec déplacement, et pour celles sur récépissé et inventaires, lesquelles auront été ordonnées. . . . » 75

Art. 14. Pour chaque vacation chez le commissaire et au greffe. 4 50

Art. 15. Pour chaque communication au parquet vérifiée par le ministère public. 4 50

Art. 16. Pour assistance aux procès-verbaux de comparution d'écritures et autres semblables. 2 »

Art. 17. Pour dresse, original et copie de l'appointement de conclusion et de tous autres appointements dans le cours de la procédure. 4 50

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour la dresse du défaut de conclure et pour cote d'arrêt de conclusion.

Art. 18. Pour dresse, grosse et première copie des inventaires de production, pour rôle comme dessus et encore pour être ledit art. 41 du tit. XXXI de l'ordonnance de 1667 exécuté pour ce qui regarde lesdits inventaires de production. 1 50

Art. 19. Pour vacation à l'acte de produit au greffe, ci . 1 50

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour mettre les pièces en ordre, et les coter avant la production, ni même pour la collation desdites pièces au greffe.

Art. 20. Pour dresse, original et copie de l'acte portant déclaration que les pièces ont été produites au greffe. . 1 »

Art. 21. Pour dresse de tous actes extraordinaires, sommations, dénonciations ou autres actes et exploits, autres néanmoins que ceux d'assignation et signification d'arrêt. 4 »

Art. 22. Pour transport et assistance dans la ville. . . 2 »

Et s'il y a transport dans la campagne, par chaque vacation. 4 »

Et seront les jours d'aller et de retour compris chacun pour une ou deux vacations, suivant les distances spécifiées dans l'art. 15 de la taxe des juges.

Art. 23. Dans toutes les appellations verbales ou appels sur procès par écrit, les dépens, tant de la cause principale que d'appel, seront par le tribunal vérifiés, modérés ou liquidés d'office sans déplacer, encore qu'il n'y eût aucune demande des parties à cet égard, ni appel de la liquidation des frais et dépens faits par les premiers juges.

A l'effet de quoi, les défenseurs postulants ès tribunal d'appel, tant en demandant qu'en défendant, seront tenus, chacun en droit soi, de joindre à leur dossier l'état desdits frais par eux calculés, certifiés et signés, et de remettre au greffier lesdits mémoires et dossiers aussitôt après leur plaidoirie ou issue de l'audience, et avec leur production en procès par écrit, à peine de soixante gourdes d'amende pour la première fois, en cas de contravention, et d'interdiction, en cas de récidive.

Art. 24. Enjoignons auxdits défenseurs de représenter et remettre à leurs parties lesdits mémoires de frais liqui-

dés, en conformité de l'article ci-dessus, et leur faisons défense d'exiger des parties des sommes excédant celles des mémoires liquidés, à peine de soixante gourdes d'amende pour la première fois, et d'interdiction, en cas de récidive.

CHAPITRE IX.

TAXE DES DÉFENSEURS PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

Art. 1. Pour un seul droit de conseil dans toutes les causes sommaires ou dont le titre est liquidé. 4 50

Sans qu'ils puissent prendre un second droit de conseil dans toutes les demandes en saisie-arrêt et autres qui sont la suite du titre de créance ou de sentence de condamnation.

Et seront lesdites causes jugées sur un simple acte pour venir plaider sans autre procédure ni formalité et sans qu'il soit signifié de défenses, si elles n'ont pas été ordonnées.

Art. 2. Pour un seul droit de conseil dans toutes autres affaires. 2 »

Art. 3. Pour dresse, original et copie des requêtes introductives d'instance ès matières comprises en l'art. 1^{er}. 4 50

Art. 4. Pour dresse, original et copie de toutes autres requêtes introductives d'instance 2 »

Laissons à la prudence du juge, de taxer au rôle et au prix qui sera ci-après fixé, les requêtes en plainte et celles contenant demande en séparation qui par leur nature, doivent contenir le détail des faits.

Art. 5. Pour dresse, original et copie de toutes fins de non recevoir, exception et défenses dans les affaires d'audience, soit qu'elles soient fournies sous ce titre, ou en forme de requête incidente 2 »

Art. 6. Pour dresse, original et première copie de toute requête incidente en défenses dans les affaires considérables et de discussion dans les causes d'audience. 2 »

Art. 7. Pour faire mettre la cause au rôle. » 25

Art. 8. Pour dresse, original et copie des actes d'avenir et d'occuper. » 50

(1) Voyez, n° 1366, *Loi*, du 4 oct. 1836, portant *tarif des frais*, etc., ch. iv, art. 29 et suiv.

Art. 9. Pour toutes communications de pièces avec déplacement ou sans déplacement, et pour celles sur récépissé et inventaire lorsqu'elles auront été ordonnées. . . » 25

Art. 10. Pour comparution aux audiences ordinaires pour requérir le défaut premier. 4 »

Art. 11. Pour comparution et plaidoirie aux sentences d'instructions et définitives, même aux audiences extraordinaires en l'hôtel du juge. 2 50

Art. 12. Pour dresse, grosse et première copie des comptes de tutelle et autres comptes, débats ou sentences d'iceux, cinquante centimes pour chaque rôle, la page de vingt-deux lignes, et la ligne de douze syllabes au moins . . » 50

Et ne seront transcrites audit compte de tutelle et l'extrait du jugement qui condamne à rendre le compte, et dans les autres comptes que les pièces principales seulement.

Art. 13. Pour vacation à l'acte de produit des pièces du greffe et vérification d'icelles. » 75

Art. 14. Pour dresse et original de chaque carte bannie ou affiche, avec détail plus ou moins étendu. 4 50

Art. 15. Pour chaque copie de ladite carte bannie ou affiche en placards ou autrement. « 50

Art. 16. Pour chaque présence aux adjudications pour requérir, apposer ou enchérir. 4 50

Art. 17. Pour chaque assistance à l'hôtel du juge ou au greffe aux actes de tutelle, curatelle, avis des parents au nom des requérants, opposants ou nominateurs, ainsi que pour la présence aux oppositions aux scellés, inventaires, aux actes de cautionnement. 4 50

Art. 18. Pour la même présence aux appositions de scellés, aux inventaires, ventes, partages, compulsoires, comparaisons d'écritures et autres actes de semblable espèce, dans la ville et demeure des défenseurs pour chaque vacation de trois heures. 4 50

Art. 19. Pour la même présence et assistance s'il y a transport hors le lieu de ladite demeure, pour chaque vacation de trois heures au moins. 6 »

Et seront les jours d'aller et de retour comptés chacun pour une ou deux vacations, suivant les distances spécifiées dans l'art. 16 de la taxe des juges.

Art. 20. Pour dresse de tous actes faits hors jugement, comme sommation à venir, dénonciations et autres que ceux des assignations et significations de sentences et arrêts. » 75

Art. 21. Pour faire répondre toutes sortes de requêtes en jugement ou hors jugement. » 25

Art. 22. Pour peines et soins pour chaque légalisation d'actes par le juge. » 25

Art. 23. Pour le droit de domicile élu dans l'étude desdits défenseurs, par chaque année de domicile. . . . 20 »

Et ne pourront lesdits défenseurs rien prétendre pour raison de domicile élu en leur étude pour quelques affaires seulement

Art. 24. Pour que les juges soient en état de liquider les dépens, ainsi qu'il leur est prescrit par l'article du chapitre qui les concerne dans le présent tarif, les défenseurs des parties tant en demandant qu'en défendant, seront tenus de joindre chacun en droit soi, à leur dossier un mémoire de leurs frais déboursés, salaires et vacations par eux calculé, certifié et signé, et de remettre au greffier lesdits mémoires et dossiers, aussitôt après leur plaidoirie ou issues de l'audience et avec leurs productions en procès par écrit, à peine de cinquante gourdes pour la première fois, et d'interdiction en cas de récidive.

Art. 25. Enjoignons aux défenseurs de représenter et remettre à leurs parties lesdits mémoires de frais liquidés, en conformité de l'art. 46 du chapitre qui concerne les juges, leur faisons défenses d'exiger des parties des sommes excédant celles des mémoires liquidés, le tout à peine de cinquante gourdes d'amende pour la première fois, et d'interdiction en cas de récidive.

Art. 26. Les défenseurs en remettant à leurs parties ou en adressant aux défenseurs des tribunaux d'appel les dossiers des procédures par eux instruites, joindront auxdits dossiers le mémoire de leurs frais, calculé, certifié, signé et liquidé sous les peines portées aux articles ci-dessus.

CHAPITRE X.

TAXE DES NOTAIRES (1).

	GOURDES. C.
Art. 1. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine.	1 »
Pour droit de recherche dont la date est certaine, ci. .	» 50
Si le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements obligent à une longue recherche, par heure	» 75
Art. 2. Mention ou émargement	1 50
Art. 3. Collationné vidimé mis au bas des pièces qui ne contiennent pas au delà de quatre rôles.	» 75
Mis au bas des pièces contenant un plus grand nombre de rôles pour collation desdites pièces sur les originaux, l'acte de collationné vidimé compris, ci, par rôle. . .	» 50
Art. 4. Acte quelconque en brevet	1 50
Art. 5. Contrat de mariage.	16 »
Art. 6. Les actes purs et simples, autres que le contrat de mariage (2)	3 »
Art. 7. Les inventaires et partages, et généralement tous les autres actes de quelque genre et espèce qu'ils soient, lorsqu'ils contiendront des clauses extraordinaires ou des détails qui en augmenteront l'étendue, seront payés à raison d'une gourde par heure employée à la passation desdits actes, minute et expédition.	4 »
A l'effet de quoi les notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute au pied de ladite expédition, le temps qu'ils y auront employé, et dateront en outre le jour auquel ils délivreront, soit la première, soit les autres expéditions.	4 »

Le tout à peine de cent gourdes d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction pour six mois, lesquelles peines seront prononcées sur une simple assignation qui leur sera donnée à la requête du commis-

(1) Voyez, n° 4025, *Loi du 49 mai 1826, sur le Notariat*, au tarif.

(2) Voyez, n° 688, *Avis du 20 septembre 1820, de la Secrétairerie génér., concernant les rétributions des notaires, etc.*

saire du gouvernement ou de son substitut, avec copie du procès-verbal qui aura été dressé de l'état de la minute et de celui de l'expédition qui aura été délivrée sans mention du jour ni du coût d'icelle, sauf à la partie à se pourvoir en réduction de la taxe, s'il y échet. — Art. 9, 15.

Art. 8. Lorsque les notaires seront appelés pour la confection des actes, hors de leurs études, il leur sera payé en sus du prix de l'acte, si c'est en ville. 4 50

S'il y a transport dans les campagnes, il leur sera payé, tant pour les frais de leur transport que pour le travail, dix gourdes par jour, moitié pour la demi-journée. 40 »

Art. 9. Les notaires dont la résidence est fixée dans la campagne, se conformeront, pour tous les actes passés dans le lieu de leur résidence, aux prix fixés pour les notaires des villes.

S'il y a transport de leur résidence jusqu'à deux lieues, il leur sera payé, en sus du prix de l'acte, trois gourdes, ci 3 »

Et s'il y a transport au delà de deux lieues, il leur sera payé, tant pour les frais de transport que pour leur travail, dix gourdes par jour, ci 40 »

A l'effet de quoi, ils seront tenus d'écrire, de leur main et en toutes lettres, sur la minute et sur la première expédition, la distance des lieux, le nombre des journées employées et la somme par eux reçue, sous les peines portées audit art. 7.

Art. 10. Tous les actes pour la rédaction desquels les notaires seront appelés de nuit, seront payés le double du prix ci-dessus; et sera la nuit réputée depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

Art. 11. Pour dépôt de pièces. » 75

Ne prendront aucun droit pour le dépôt des papiers que celui dû pour l'acte de dépôt.

Et pour vérification des pièces, ils prendront soixante-quinze centimes par heure, ci. » 75

Art. 12. Droit sur l'argent déposé en leur étude, un pour cent, quelle que soit la durée du dépôt, une gourde par cent.

Art. 13. Les notaires en second dans le cas où leur pré-

sence est nécessaire, seront payés de leurs vacations à raison des deux tiers du notaire dépositaire de la minute.

Art. 14. Ne pourront les notaires employer comme présents les officiers de justice qui n'auront pas assisté à la rédaction de leurs actes, sous peine d'interdiction pendant l'espace de six mois, pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

Art. 15. Tous les notaires seront tenus d'écrire, de leur main et en toutes lettres, la somme par eux reçue, au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, de quelque espèce et nature qu'elles puissent être, sous les peines portées audit art. 7.

CHAPITRE XI.

TAXE DES AUDIENCIERS ÈS TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (1).

Art. 1 ^{er} . Pour la mise au rôle et appel.	» 50
Art. 2. Pour appel des causes qui n'auront pas été jugées à la première audience.	» 25
Art. 3. Pour toutes significations faites aux parties d'ordre du tribunal, y compris le papier timbré et le visa du substitut du commissaire du gouvernement.	4 25
Art. 4. Pour affiches, publications et criées des cartes bannies, concernant les épaves.	» 75
Art. 5. Pour affiches, publications et criées des cartes bannies, concernant les particuliers.	4 »
Pour le tambour, par jour.	» 75
Pour visa du commandant de place.	» 50
Et quand dans une carte bannie il se trouvera plusieurs adjudications, la première sera payée à raison de soixante-quinze centimes, ci	» 75
Et les autres criées à raison de trente-six centimes seulement, ci	» 36
Art. 6. Pour affiches et publications à la porte de l'auditoire de tous actes de justice quelconques.	4 »

(1) Voyez, n° 192, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., tit. VIII, art. 1 et suiv. — N° 1366, *Loi* du 4 oct. 1836, portant tarif des frais, etc., ch. II, art. 24.

CHAPITRE XII.

TAXE DES HUISSIERS (1).

GOURDES. C.

Art. 4 ^{er} . Pour chaque exploit simple en ville, y compris la copie, papier timbré et visa.	4	5
Art. 2. Pour exploit de saisie-arrêt, y compris les copies et visa.	4	50
Art. 3. Pour exploit de saisie-exécution de meubles, y compris les copies, visa et recors	3	50
Art. 4. Pour procès-verbal de vente en ville, par vacation de trois heures, y compris la première expédition et visa.	3	»
Et si la vacation n'est pas de trois heures, ce sera à raison d'une gourde par heure, ci.	4	»
Et seront tenus de déposer au greffe, le procès-verbal de vente desdits meubles, les secondes expéditions et autres devant appartenir au greffier.		
Art. 5. Pour signification de pièces, sentences et autres copies qu'ils délivreront de semblable nature, qu'ils seront tenus d'écrire lisiblement, compris papier timbré et visa.	4	50
Art. 6. Pour publication de baux à ferme.	»	75
Art. 7. Pour signification de sentence, compris la copie.	4	50
Art. 8. Pour capture et emprisonnement de personnes, pour eux et leurs recordes, y compris le procès-verbal et acte d'écrire et dénonciation de l'écrou.	8	»
Art. 9. Pour protêt de lettre de change et mandat, y compris les copies et recors.	2	25
Art. 10. Pour exploit d'offices réels, y compris les copies et recors.	2	25
Art. 11. Pour un commandement en ville, y compris la copie du jugement ou du titre en vertu duquel il est fait.	4	50
Art. 12. Pour une assignation à cri public, et le visa du juge.	4	50

(1) Voyez, n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. Tit. VIII, art. 4 et suiv. — N° 4092, *Circul.* du 30 août 1827, du Grand Juge, concernant les significations, etc. — N° 4366, *Loi* du 4 octobre 1836, portant tarif des frais, etc., ch. 1, art. 45 et suiv.

GOURDES. C.

Art. 13. Pour un procès-verbal de carence en ville. . .	1	50
Art. 14. Pour procès-verbal de rébellion, y compris les salaires des recors.	4	»
Art. 15. Lorsque lesdits huissiers exploiteront dans les instances et procès pendants au tribunal d'appel, ils prendront le tiers en sus des taxes ci-dessus, sauf le droit de transport qui sera le même.		
Art. 16. Dans tous les cas où il y aura transport dans les campagnes, ils prendront en sus des taxes portées ci-dessus 75 cent. par lieue, ci.	»	75

CHAPITRE XIII.

TAXE DES CURATEURS AUX SUCCESSIONS VACANTES (1).

Art. 1. Pour leurs droits sur les sommes qui se trouveront en espèces, deux et demi pour cent, ci . . .	2	12 p. c.	»	»
Art. 2. Pour les obligations, cédules et comptes, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, 10 pour cent, ci.	10	p. c.	»	»
Art. 3. Et lorsqu'il n'y aura que les diligences sans recouvrement, les débiteurs étant solvables, un pour cent, ci.	1	p. c.	»	»
Art. 4. Pour les baux d'immeubles et produit net de gestion lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, cinq pour cent, ci	5	p. c.	»	»
Et si le recouvrement n'est pas fait, 4 p. 100, ci. 4 p. c.				
Art. 5. Pour la vente tant des meubles que des immeubles, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, dix pour cent, ci	10	p. c.	»	»
Et s'ils ne l'ont pas fait, cinq pour cent, ci.	5	p. c.	»	»
Art. 6. Lorsque dans les successions vacantes, il se trouvera des biens immeubles, que les curateurs seront dans le cas de régir jusqu'à ce qu'ils puissent les mettre à bail à ferme, lesdits curateurs seront obligés de tenir ou faire tenir sur l'habitation un livre-journal coté et paraphé par le				

(1) Voyez, n° 192, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.* Tit. I, art. 15. — N° 4245, *Loi du 29 mai 1832, sur l'administr. des successions vacantes*, art. 22, 23, 24.

juge, dans lequel seront inscrits journallement les revenus qui s'y fabriqueront ou s'y récolteront, faute de quoi lesdits revenus seront évalués sur le pied de la plus forte récolte et sur le plus haut prix des denrées.

Art. 7. Seront tenus de faire des diligences contre les débiteurs solvables, faute de quoi il ne leur sera alloué aucune commission, leur défendons d'en faire aucune contre les insolubles, en justifiant seulement par acte signé du juge, du substitut du commissaire du gouvernement ou des notaires dans les quartiers éloignés, ladite insolvabilité sans qu'ils soient obligés à d'autres formalités.

Art. 8. Pour toutes requêtes au tribunal aux fins d'ap-
position de scellés, inventaire et vente, sera alloué aux cu-
rateurs. » 75

Art. 9. Pour toute requête en la cour. 4. 50

Art. 10. Ne pourront les curateurs employer dans leurs comptes que les frais des procédures, tant en demandant qu'en défendant, qui auront été légitimement faits et suivant la taxe des juges.

Art. 11. Lorsque les biens d'un défunt seront situés en différents tribunaux, le curateur de chacun des tribunaux gérera ce qui sera dans son ressort, et sa commission lui sera payée suivant le présent règlement, après quoi il rendra compte de sa gestion au curateur du principal domicile dudit défunt, sans que ce curateur puisse prétendre pour cela d'autre commission que de ce qu'il aura géré lui-même.

Art. 12. Les curateurs aux biens vacants donneront avis aux héritiers des successions dont ils se trouveront chargés dans un mois au plus tard, à compter du jour du décès de celui *de cujus*; en conséquence, seront tenus, sous peine de radiation de leurs droits et de plus grande peine s'il y échet, de remettre leurs lettres toutes ouvertes au substitut du commissaire du gouvernement de leur tribunal, par triplicata, et retireront de lui un certificat de ladite remise. Seront tenus, lesdits substituts, d'en faire incessamment l'envoi à leur adresse et d'en donner tous les trois mois une liste au commissaire du gouvernement.

CHAPITRE XIV.

TAXE DES GARDIENS ET SÉQUESTRES (1).

GOUDES C.

Art. 1^{er}. Pour les gardiens établis aux saisies des meubles, par chaque jour. » 75

Art. 2. Pour séquestre établi aux saisies des fruits, par jour. 4 50

Art. 3. Ne pourra être établi séquestre aucun homme à gages ou demeurant ordinairement sur l'habitation, ni parent ou allié de la partie saisie.

CHAPITRE XV.

SALAIRES DES TÉMOINS (2).

Art. 1^{er}. Les juges sont et demeurent tenus à faire la taxe des salaires et voyages des témoins lorsque les commissaires du gouvernement agiront d'office en matière criminelle et qu'ils seront seule partie, auquel cas le juge taxera en raison de la distance des lieux.

Art. 2. A tout habitant, négociant, marchand et autres qui vivent bourgeoisement, leurs femmes et enfants, ci. . . 2 »

Art. 3. Aux gens de métiers et autres qui travaillent pour gagner leur vie. 4 50

Art. 4. Aux compagnons, apprentis, commis, raffineurs, économes et autres gens à gages 4 »

Art. 5. Aux femmes qui ont des métiers et travaillent pour gagner leur vie.. . . . » 75

CHAPITRE XVI.

TAXE DES ARPENTEURS (3).

Art. 1^{er}. Les arpenteurs nommés par justice pour procéder à toute opération relative à leur état pour l'intérêt

(1) Voyez, n° 4366, *Loi du 4 octobre 1836, portant tarif des frais, etc.*, ch. III, art. 25 et suivants.

(2) Voyez, n° 803, *Circul. du 18 octobre 1822, du Grand-Juge, portant abolition, etc.*

(3) Voyez, n° 386, *Arrêté du 20 mai 1814, qui fixe le prix des opérations, etc.* — N° 847, *Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions allouées, etc.*

des parties, prendront, pour eux et leur porte-chaines, par chaque jour, à compter depuis celui de leur départ jusqu'à celui de leur retour inclusivement, pour voyage, nourriture, vacation, rédaction de la minute de leur procès-verbal, plan et première expédition.

Savoi

L'arpenteur général	40	»
Et tous autres arpenteurs	8	»

Et ils seront tenus de travailler au moins six heures par chaque jour.

Art. 2. Ils seront aussi tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres sur leur minute et première expédition du procès-verbal et du plan, la distance des lieux où ils auront opéré à leur résidence, le nombre des jours qu'ils auront employés pour chaque opération, le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction, en cas de récidive; lesquelles peines seront ordonnées d'office par le juge qui les aura commis, sur le vu et en marge desdites expéditions; de tout quoi nous chargeons sa conscience et celle du substitut du commissaire du gouvernement.

Art. 3. Pour secondes expéditions et autres, il sera payé à raison de cinquante centimes par rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne douze syllabes au moins.

Pour le plan	6	»
Si mieux n'aiment les arpenteurs le faire estimer par l'Arpenteur général.	6	»
Et pour le certificat.	6	»

A l'effet de quoi, lesdits arpenteurs seront tenus d'écrire, en toutes lettres et de leur main, au pied desdites expéditions, plan et certificat le *solvit*; le tout sous les peines portées en l'article précédent.

Art. 4. Les arpentages, révisions d'arpentage et toutes autres opérations faites à la réquisition des habitants, seront payés de gré et suivant leur convention; voulons néanmoins qu'à défaut de convention avouée ou par écrit, lesdites opérations soient payées sur le pied réglé par l'art. 4^{er} du présent chapitre.

CHAPITRE XVII.

TAXE DES EXPERTS, CHARPENTIER, MAÇONS ET AUTRES OUVRIERS (1).

GOURDES. C.

Art. 1^{er}. Leurs salaires en ville seront de deux gourdes par chaque vacation de trois heures, y compris leur rapport qu'ils déposeront au greffe, ci 2 »

Art. 2. Leurs dits salaires à la campagne seront de six gourdes par chaque jour, et en outre, leur sera passé une journée pour l'aller et le retour, suivant la distance des lieux, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 16 du chapitre des juges; le tout y compris frais de voyage, nourriture et coût du rapport qui sera par eux dressé et déposé au greffe.

Art. 3. Tout ce qui n'est pas prévu par le présent tarif est renvoyé aux anciennes ordonnances.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, lue et publiée.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1813, an x.

Signé : LYS, *Président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : GARBAGE.

N^o 359. — ARRÊTÉ portant suppression de la circulation des gourdes, gourdins et autres pièces d'argent percées (2).

Port-au-Prince, le 20 septembre 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

Art. 1^{er}. A la publication du présent arrêté, la circulation des gourdes, gourdins et autres pièces d'argent percées, est supprimée.

Art. 2. Les personnes ayant les susdites pièces d'argent percées,

(1) Voyez, n^o 1366, *Loi* du 4 octobre 1836, portant tarif des frais, etc. Tit. II, ch. III, art. 25 et suiv.

(2) Voyez n^o 343, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.*, du 14 avril 1813, portant défense de recevoir, etc. — N^o 345, *Circul. du même*, du 27 avril 1813, concernant la perception, etc. — N^o 348, *Décret* du 8 mai 1813, relatif à l'échange de la monnaie, etc. — N^o 390, *Avís* du 25 juin 1814, concernant le retrait, etc.

les porteront au trésor public en cette ville où elles seront échangées pour leur valeur en monnaie nationale.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

N^o 360. — DÉCRET du Sénat touchant l'affaire du citoyen MULLERY contre les juges du tribunal de Jérémie (1),

Port-au-Prince, le 23 septembre 1813.

Le Sénat ,

Ayant entendu le rapport de son comité spécial, chargé de l'examen des pièces du citoyen MULLERY contre les juges de Jacmel, ainsi que du mémoire justificatif fourni par lesdits juges ;

Après mûr examen,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er} Le Sénat rapporte l'art. 1^{er} du décret du 27 avril dernier quant à ce qui concerne seulement la sentence du 8 février 1811, qui a donné lieu à la saisie et vente du bateau l'*Argus*, exécuté sur le citoyen MULLERY, attendu que toutes les formalités exigées par les anciennes lois et ordonnances ont été strictement observées.

Art. 2. Le Sénat confirme ledit décret en ce qui concerne la sentence du 30 mai 1812, qui déboute le citoyen MULLERY de la saisie faite à sa requête, sur la goëlette le *Hazard*. En conséquence, ledit citoyen MULLERY se pourvoira près des tribunaux pour poursuivre l'exécution de la saisie faite à sa requête sur ladite goëlette le *Hazard*.

Art. 3. Le Sénat déclare qu'il n'y a pas lieu à la prise à partie contre les juges de Jérémie, en ce qu'il n'y a eu qu'erreur dans la dite sentence du 30 mai 1812.

En conséquence, les renvoie à l'exercice de leurs fonctions.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1813, an x.

Signé : VOLTAIRE, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 23 septembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez n^o 346, Décret du 27 avril 1813, qui annule, etc.

N° 361. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti* au citoyen MAURAS, *greffier des tribunaux du Sud*, sur la destination des sommes déposées aux greffes des tribunaux (1).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1813.

J'ai reçu, citoyen, la pétition que vous m'avez adressée le 12 juillet dernier. La loi n'ayant pas prévu à la destination et distribution des sommes déposées aux greffes des tribunaux, à titre d'amende, ces sommes doivent être partagées entre les juges, et vous entrerez dans ce partage; c'est ainsi que cela se pratique au tribunal d'appel d'ici.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N° 362. — CIRCULAIRE du même aux commandants d'arrondissement, qui prohibe l'exportation des chevaux (2).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1813.

Je vous préviens, mon cher général, que l'exportation des chevaux à l'étranger est défendue jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, je vous invite à vous opposer à ce qu'aucun embarquement de cet objet ait lieu (*)

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N° 363. — ARRÊTÉ portant réduction du droit locatif établi sur les maisons du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 28 septembre 1813.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que, par l'événement du siège de la ville du Port-au-Prince

(1) Voyez n° 358, Loi du 15 septembre 1813, qui fixe provisoirement, etc., art. 2.

(2) Voyez, n° 276, Arrêté du 15 septembre 1810, qui autorise le gouvernement, etc.

(*) Semblable circulaire a été adressée aux administrateurs.

par CHRISTOPHE, l'année dernière, les propriétaires des maisons situées en icelle ont été privés du prix de leurs locations pendant un trimestre, et que leurs dites maisons ont plus ou moins souffert du canon de l'ennemi ;

Désirant alléger les citoyens de la République des impôts, autant que la justice et l'équité permettent de le faire,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 4^{er}. Le droit communal établi par la loi sur les maisons dans les villes, sera réduit pour celles du Port-au-Prince, pendant l'année dernière (1812) à la moitié de ce à quoi ce droit était fixé pour l'année 1811 (4).

Art. 2. Le général de division commandant l'arrondissement du Port-au-Prince invitera le conseil des notables de la ville à se réunir sous le plus bref délai pour, ensemble avec le juge de paix de la commune, établir et arrêter le rôle de l'imposition afin que le recouvrement en soit effectué le plus tôt possible.

Le présent arrêté sera imprimé et publié partout où besoin sera.

Donné au Port-au-Prince, le 28 septembre 1813, an x.

Signé : PETION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

N^o 364. — DÉCRET du Sénat, portant décharge du compte rendu par l'Administrateur général des finances, de son exercice de l'année 1810.

Port-au-Prince, le 5 novembre 1813.

Le Sénat,

Après lecture du message de l'Administrateur général des finances, en date du 6 juillet dernier, a pris en très-grande considération son contenu ;

Considérant que la commission chargée de l'examen de la comptabilité de l'année 1810, a fait un rapport qui ne laisse au Sénat rien à désirer sur le

(4) Voy. n^o 216, Arrêté du 4 janvier 1809, relatif à l'établissement d'un droit, etc. — N^o 479, Loi du 27 juillet 1817, qui établit l'imposition sur la valeur locative, etc.

zèle, les talents, l'exactitude, le patriotisme et la probité de l'Administrateur général Jean-Chrysostome IMBERT ;

Considérant que, s'il est pour le Corps législatif une obligation de faire poursuivre par les voies légales les fonctionnaires prévaricateurs, il est également de son devoir de témoigner solennellement sa satisfaction à ceux qui, par leur conduite, méritent la confiance du gouvernement et l'estime publique ; bien pénétré de ce sentiment, le Sénat, après avoir ouï sa commission de finances, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Administrateur général des finances de la République (Jean-Chrysostome IMBERT) ne cesse de mériter la confiance du gouvernement ; en conséquence, il demeure par le présent décret dûment déchargé de son exercice de l'année 1810.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1813, an x.

VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Donné au Palais national, le 5 novembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC, Secrétaire.

N° 365. — LOI sur les enfants naturels (1).

Port-au-Prince, le 40 novembre 1813.

Le Sénat ,

Considérant que, par l'art. 39 de la Constitution, il est dit que le sort des enfants nés hors mariage serait établi par une loi particulière qui fixerait leurs droits de famille ;

Considérant qu'il est urgent de fixer, d'une manière équitable les droits auxquels peuvent prétendre les enfants dans la succession de leurs père et

(1) Voyez n° 442. *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 2 juin 1816. Tit. IV, art. 53. — N° 724. *Circul.* du 21 février 1821, du *Président d'Haïti*, aux commissions chargées de la vérification, etc.

mère, afin d'entretenir l'harmonie entre eux et leurs parents légitimes, et prenant en très-grande considération les représentations du Pouvoir exécutif, contenues dans son message, en date du 28 avril dernier (*), qui rappelle l'attention du Corps législatif sur ce point ;

(*) Voici ce message :

Port-au-Prince, le 28 avril 1813, an x.

« Alexandre PÉTION, Président d'Haïti, au Sénat de la République.

» Citoyens sénateurs,

» L'art. 39 de la Constitution de la République a laissé espérer aux enfants nés hors mariage, que des lois particulières fixeraient leurs droits de famille. Il paraît important que le Corps législatif s'occupe le plus tôt possible d'établir ce droit ; car, dans un pays qui a besoin de se consolider, chaque citoyen doit trouver dans les statuts organiques la garantie de son état privé en même temps que des motifs d'émulation pour se porter vers la sagesse et l'ordre public.

» Il a été de tous les temps et de tous les pays, un système bien dangereux à la prospérité des nouveaux États ; c'est celui de vouloir faire disparaître tout d'un coup de vieilles habitudes pour en substituer de nouvelles. Si la loi constitutionnelle était, à l'égard des enfants naturels, prise au pied de la lettre, et que tout tendit à propager le mariage comme une vertu sociale, il en résulterait peut-être quelques motifs de relâchement qui pourraient n'être pas avantageux à la chose publique. Et comme en législation, il convient, autant que possible, d'éviter des pas rétrogrades, je m'autorise de la responsabilité qui pèse sur moi, pour soumettre à votre considération mes réflexions, et l'obligation de veiller à ce que l'intérêt des citoyens marche de pair avec les liens qui doivent les unir.

» Je pense, citoyens sénateurs, que les enfants nés hors mariage de père et de mère haïtiens, ou reconnus comme tels, pourraient être déclarés habiles, à compter de la publication de la Constitution du 27 décembre 1806, à hériter des biens de leurs dits père et mère, lorsqu'ils pourront prouver, d'une manière authentique, qu'ils ont été reconnus par eux pour leurs enfants naturels. Cette reconnaissance, pour être valable, doit être faite par-devant l'officier public chargé de constater l'état des citoyens de la commune, ou, à son défaut, par-devant le juge de paix de la paroisse des déclarants ; et l'aveu du père doit, dans tous les cas, être indispensable, parce que la recherche de la paternité non avouée ne peut avoir lieu, tandis que la maternité peut être constatée, en suivant à cet égard ce que prescrivent les anciennes lois ou règlements. La justice commande de laisser aux pères des enfants naturels nés avant la publication de la Constitution la faculté de reconnaître ces dits enfants, pour les rendre habiles à jouir du bénéfice de leurs héritages, cette reconnaissance devra se faire dans les formes prescrites ci-après. Les enfants naturels reconnus par leur père et mère, doivent jouir des biens

Où le rapport de son comité de législation, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE (1).

Art. 1^{er}. La loi n'admet pas la vérification de la paternité non avouée devant l'officier public (*C. c., art. 344*).

Art. 2. L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes ci-après.

Art. 3. La reconnaissance doit être faite devant l'officier public chargé de constater la naissance des citoyens.

Art. 4. Cette reconnaissance doit être confirmée par l'aveu de la

» de leurs dits père et mère dans l'ordre établi pour les successions, en suivant en tous points ce que prescrit la plus parfaite égalité.

» Quant à ce qui concerne les enfants naturels reconnus d'un homme ou d'une femme mariés, et qui auraient aussi à l'époque de leur décès, des enfants légitimes, il conviendrait de déclarer que l'enfant naturel né avant le mariage du père ou de la mère, pourrait amender dans la succession de son père ou de sa mère pour un quart seulement de ce à quoi amendera l'enfant légitime.

» Pour ce qui est des enfants adultérins, ils ne doivent prétendre qu'à un quart de ce à quoi pourrait amender un enfant légitime, et ce seulement dans les propres de leur mère. Ces sortes d'enfants pourront être reconnus par le père qui voudra les adopter, et dans ce cas, si ce père est lié par le mariage, l'enfant reconnu pourra, sur les propres biens de ce père, amender pour un quart de ce à quoi amendera un enfant légitime ; et si le père n'est point marié, et qu'il eût des enfants naturels, l'enfant adultérin reconnu par lui, pourra, à sa mort, partager par égales portions avec ses enfants naturels.

» Toutes ces dispositions, ne doivent en aucune manière, affecter les actes testamentaires, donations, etc., faits en faveur de qui que ce soit, et ne peuvent non plus porter aucun préjudice aux droits de ceux qui en auraient eu d'acquis ou d'établis par des lois antérieures à l'époque de la publication de la Constitution ; mes présentes n'étant qu'en faveur de ceux qui, depuis ladite publication de la Constitution se trouvent privés de la faculté de constater d'une manière positive leurs droits de famille.

» J'ai l'honneur de vous saluer avec une haute considération,

Signé : PÉTION.

(1) Voyez, n° 25. *Loi du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage*, tit. I, art. 4 et suiv.

mère, dans le même acte, ou un autre acte authentique ; la reconnaissance du père ne peut valider sans cet aveu (*C. c., art. 307*).

Art. 5. Si toutefois la mère vient à décéder des suites de l'accouchement sans avoir pu confirmer la reconnaissance du père de son enfant, dans ce cas seulement, la reconnaissance du père suffira.

Art. 6. L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfants que les deux époux ont eus tandis qu'ils n'étaient pas engagés dans les liens du mariage (*C. c., art. 304*).

Art. 7. La reconnaissance peut être faite pendant la grossesse, au moment de la naissance de l'enfant, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, et sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus.

Art. 8. Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom et doit contribuer, avec la mère, à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de cet enfant ; chacun d'eux y subvient en raison de ses facultés.

Art. 9. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère seule est chargée de remplir les devoirs de la nature envers lui ; alors l'enfant porte le nom de sa mère.

Art. 10. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers l'enfant qu'elle a mis au monde, elle y serait contrainte ; la loi appelle sur elle la vigilance du ministère public.

Art. 11. L'enfant mort dans le sein de sa mère ne recueille ni ne transmet aucun droit (*C. c., art. 586*).

Art. 12. L'existence de l'enfant n'est reconnue que du moment de sa naissance.

Art. 13. Les enfants nés hors mariage d'un père qui décéderait sans enfants ou descendants légitimes, entreraient en possession de la totalité des biens de la succession du père, s'il n'a point fait de dispositions testamentaires, qui, dans ce cas, ne peuvent excéder la moitié de ladite succession.

Art. 14. Si un père qui a reconnu un enfant, sans être engagé dans les liens du mariage, vient à se marier, l'enfant qui aura été reconnu, jouira des mêmes droits sur les biens de son père, que les enfants légitimes qui naîtront de ce mariage. — *Art. 19.*

Art. 15. L'enfant naturel, reconnu par un père déjà engagé dans les liens du mariage, aura par droit de succession, le quart des biens provenant dudit père.

Mais si le père survit à son épouse et qu'il décède sans enfants ou descendants légitimes, alors l'enfant naturel, qui aura été reconnu,

recouvrer tous droits, fixés suivant l'art. 43 ci-dessus. — Art. 43, 49 (*).

Art. 46. L'enfant né hors mariage succédera, dans la totalité des

(*) Cet article a donné lieu à deux arrêts en sens contraire, du tribunal de cassation.

4^{er} ARRÊT. — Le tribunal, vidant le délibéré ordonné le 30 du mois dernier; — Vu les art. 9 et 10 du tit. I^{er}, de la loi du 28 mai 1805; — Vu l'art. 42, tit. I^{er} de la même loi; — Vu les art. 584, 592, 606 et 608 du C. civ.;

Statuant sur les trois moyens de cassation présentés par les demandeurs : Attendu en fait que les citoyens... et... sont nés et reconnus postérieurement au mariage contracté par le colonel... leur père, le 16 février 1805, avec la citoyenne...;

Attendu que si, d'un côté, l'art. 42 de la loi du 28 mai 1805 et 45 de la loi du Sénat, du 10 novembre 1813, autorisaient la reconnaissance des enfants nés pendant le mariage par l'un des époux, de l'autre côté, l'art. 40 du même titre et de la même loi dispose que cette reconnaissance ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux, et des enfants nés ou à naître de ce mariage; que vainement on oppose que la législation de ce temps, en autorisant la reconnaissance, conférait aux enfants ainsi reconnus l'état irrévocable d'héritier comme enfants naturels; qu'il résulte au contraire de la combinaison du susdit art. 40, avec les art. 4^{er}, tit. IV et I^{er}, tit. V de la même loi, que le législateur n'entendait nullement comprendre dans cette catégorie ceux qualifiés adultérins dont il a particulièrement fixé la position par l'art. 40 suscité;

« Qu'en admettant que la loi sous l'empire de laquelle les demandeurs sont nés leur assurait la capacité de succéder comme enfants nés postérieurement au mariage, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent aujourd'hui s'en prévaloir sous l'empire du C. civ., exécutoire le 1^{er} mai 1826, pour réclamer un droit acquis de successibilité dans la succession de leur père, ouverte le 42 avril 1829; — Qu'ainsi en accordant la qualité d'enfants naturels aux demandeurs, contrairement au texte et à l'esprit des lois invoquées, ce qui ne constitue qu'une erreur de motif, et en rejetant néanmoins leur demande en partage de la communauté et de la succession du colonel..., leur père, par le motif que les successions sont régies par la loi du temps de leur ouverture, le tribunal civil du Port-au-Prince a sainement apprécié le principe, et n'a pu, par conséquent, violer ni faussement appliquer aucun des articles de lois ci-dessus cités; — REJETTE. » — Cass., 7 octobre 1839.

2^e ARRÊT. — Le tribunal, statuant sur le 2^e moyen tiré du chef du jugement qui a statué sur la filiation et les droits des défendeurs dans les successions dont s'agit :

Vu les art. 2, 3 et 4 du C. civ.; — Vu les art. 6, 40 et 42 du tit. I^{er} et de l'art. 4 du tit. V de la Loi du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage;

biens de sa mère, conjointement avec les enfants ou descendants légitimes qui naîtraient avant ou après lui, et jouira de la totalité des biens de sadite mère au défaut d'enfants ou descendants légitimes.

— Vu les art. 6, 44 et 45 de la loi du Sénat, du 4 nov. 1843; — Vu enfin les art. 302, 304, 306 et 308 du C. civ.;

Attendu qu'il est de principe consacré à l'art. 2 du C. civ., que la loi ne dispose que pour l'avenir, et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif;

Qu'il est sans doute incontestable que la loi qui règle la capacité des personnes saisit un citoyen dès sa promulgation, et le rend capable relativement à certains actes ou à l'acquisition de certains droits, d'incapable qu'il était alors, et réciproquement; qu'il est incontestable que la loi qui régit les successions est la loi en vigueur au moment de leur ouverture; qu'ainsi, lorsqu'une loi nouvelle vient retirer certaine capacité, changer ou même détruire complètement un droit de successibilité, les citoyens qui pourraient exercer ces droits en vertu de la loi antérieure, ne sauraient prétendre que la loi nouvelle ne leur est pas applicable; mais qu'il en est bien autrement lorsqu'une loi vient porter une prohibition qui constitue une peine à raison d'un fait que la loi réprime; — Que dans ce cas, on ne saurait, sans effet rétroactif, appliquer la prohibition, lorsque le fait que le législateur a en vue de punir avait été consommé antérieurement à la loi nouvelle et sous l'empire d'une législation qui n'y avait attaché aucune réprobation;

Attendu que les art. 302 et 306 du C. civ. en excluant du bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation les enfants naturels provenant d'un commerce adultérin, ne sont point venus retirer une faculté, mais porter une prohibition qui implique une flétrissure et une réprobation contre les enfants qu'ils déclarent incapables d'être reconnus ou légitimés;

Que par cette prohibition, le législateur a eu pour objet d'honorer le mariage, en frappant les fruits d'un commerce auquel on se serait livré au mépris de la loi qui impose la fidélité conjugale aux époux et leur interdit toute procréation hors de la couche nuptiale;

Mais que ces mesures si sages et si morales dans leur but, sont en même temps si dures et si rigoureuses dans leur conséquence, qu'elles ne sauraient sans injustice, porter sur des enfants qui ne seraient pas précisément les fruits du commerce criminel que la loi veut punir dans leur naissance;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de la législation qui a régi le mariage en Haïti de 1804 à 1826, et spécialement des lois des 28 mai 1805 et 4 nov. 1843, sur les enfants nés hors mariage, qu'il n'était pas légalement interdit à des personnes mariées de procréer des enfants en dehors du mariage, et que de pareils enfants n'étaient nullement réprouvés comme les fruits d'un commerce criminel;

Que bien qu'il soit admis que la foi conjugale est de l'essence même du mariage, il n'est pas moins incontestable que la violation des engagements

Art. 47. L'enfant né hors mariage, après avoir recueilli la succession de ses père et mère, et venant à décéder sans laisser d'héritiers

de fidélité entre les époux ne saurait entraîner avec elle une prohibition ou pénalité quelconque sans une consécration formelle de la loi positive qui, seule aussi, peut établir entre les enfants dont la condition dans l'ordre de la nature est la même, des inégalités tendant à favoriser, à tolérer ou à proscrire la procréation de tels ou tels enfants; que dès lors, nul enfant ne peut prétendre à aucune distinction au préjudice de tout autre enfant du même père ou de la même mère, si cette distinction n'a été formellement établie par une loi;

Attendu que les lois précitées de 1805 et 1843, en maintenant la seule distinction découlant de l'institution du mariage, des enfants légitimes et des enfants naturels, n'établissent aucune catégorie entre ces derniers, ni aucune prohibition contre eux au moment de leur conception;

Que la seule qualification *d'adultérin* donnée par le tit. V de la loi du 28 mai 1805, à l'enfant de la femme mariée désavoué par le mari, qualification d'où l'on pourrait induire une troisième catégorie, n'est même d'aucune conséquence dans l'esprit de la loi, puisqu'elle admet l'enfant ainsi désigné à hériter de sa mère, sans la moindre restriction;

Que vainement on prétendrait que le législateur n'a fait que garder le silence sur les enfants nés du commerce d'un homme marié avec une autre femme que son épouse, et que, par ce silence, il entendait laisser subsister les rigueurs de la législation coloniale à l'égard de ces sortes d'enfants; — qu'une pareille interprétation est non-seulement vicieuse en ce qu'elle supplée arbitrairement et d'une manière rigoureuse au silence de la loi; mais qu'elle est surtout contraire à ce fait évident que les lois de 1805, sur *le mariage, le divorce et les enfants nés hors mariage*, présentant un ensemble complet sur la matière, avaient remplacé et par conséquent abrogé l'ancienne législation sur la même matière, en vertu du principe qu'un système nouveau étant substitué à un système ancien, la loi nouvelle abroge nécessairement l'ancienne dans toutes ses dispositions;

Que d'ailleurs on ne saurait élever aucun doute raisonnable en présence du texte formel de l'art. 42 du tit. I^{er} de la loi du 28 mai 1805, ainsi conçu : « Un père, même engagé dans les liens du mariage, peut reconnaître un enfant naturel né pendant le cours dudit mariage; »

Qu'il ne serait pas vrai de dire que cet article ne doit s'entendre que d'un enfant conçu avant le mariage et né depuis; qu'une telle interprétation tombe à la simple réflexion que l'enfant conçu avant le mariage étant, même dans le système du C. civ., un simple enfant naturel qui peut en tout temps être reconnu, sans qu'il soit besoin d'une autorisation expresse de la loi, le susdit art. 42 eût été tout à la fois inutile, s'il n'avait eu pour but que de porter une pareille autorisation; mais que le sens grammatical dudit article, rapproché du tit. V de la même loi qui ne comprend sous ce titre spécial d'*enfants adultérins*, que l'enfant de la femme mariée, désavoué par le mari,

et sans avoir valablement disposé de ses biens, lesdits biens retourneront à la souche et ligne dont ils sont provenus, et s'il se trouvait des acquêts, alors ils seront partagés par égale portion entre les deux souches.

Art. 18. Les enfants nés hors mariage succéderont également à leurs frères et sœurs, à leurs oncles et tantes, à leurs collatéraux, tous nés comme eux hors mariage et décédant sans enfants; ils succéderont aussi à leurs frères et sœurs légitimes du côté de la mère, décédants sans enfants (*C. c., art. 61*).

Art. 19. La déclaration chez l'officier public, du père ou de la mère d'un enfant naturel né avant la promulgation de la présente loi, qui désireraient faire jouir ledit enfant du bénéfice des art. 13, 14 et 15 précités, suffira pour constater les droits successifs dudit enfant dans les trois articles ci-dessus mentionnés.

Art. 20. La présente loi sera imprimée, lue et publiée.

Au Port-au-Prince, le 4 novembre 1813, an x.

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 novembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

révèle, de la manière la plus expresse, la pensée du législateur d'autoriser reconnaissance des enfants qu'un homme marié aurait eus, même durant son mariage, d'une autre femme que de son épouse, avec la simple qualification d'*enfants naturels*;

Que la loi du Sénat, du 4 novembre 1813, est dans le même esprit que celle de 1805; qu'on ne peut induire le contraire du rapprochement des art. 18, 35, 38 et 39 de la Constitution de 1806; que si l'on pouvait élever des doutes à cet égard, le message de PÉTION, relatif à cette loi, suffirait pour les faire disparaître;

Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort évidemment que sous l'empire de la législation antérieure au *C. civ.* d'Haïti (législation qu'il ne s'agit ni de justifier, ni de condamner), les liaisons naturelles d'un homme marié avec une autre femme que son épouse n'étaient point légalement réprouvées;

N° 366. — *Loi additionnelle à celle des douanes de la République* (1).

Port-au-Prince, le 27 novembre 1843.

Le Sénat ,

Considérant que, malgré les lois et règlements qui existent déjà sur la navigation du pays, et dont le but est d'empêcher le commerce interlope, autrement dit la contrebande, il s'est introduit beaucoup d'abus dont le résultat tend à frustrer à l'État des droits qui ont été établis, tant sur l'importation des marchandises étrangères que sur l'exportation des denrées du pays ;

Considérant que ces droits forment le plus clair et le plus distinct des revenus publics, et que sous ce rapport essentiel les individus que l'appât d'un gain illégitime fait passer par-dessus ces considérations, sont d'autant plus coupables qu'ils n'ignorent point le tort qu'ils font à l'État par leur commerce frauduleux ;

Prenant encore en considération la proposition d'un de ses membres, et voulant arrêter dans sa source un mal aussi préjudiciable à la prospérité de la République, et ramener l'industrie des particuliers vers un but plus conforme aux principes de la société, après avoir entendu le rapport de son comité et après la seconde lecture ;

A déclaré l'urgence et DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout bâtiment haïtien faisant le commerce d'outre-mer, de même que les bâtiments étrangers qui, dans les douanes des ports où ils arriveront ou dans lesquels ils prendront chargement, feront de fausses déclarations, tant à l'importation qu'à l'exportation, seront confisqués, cargaison et bâtiment, si la fraude est constatée.

Art. 2. Les marchandises ou denrées saisies sont déposées dans les magasins de la douane dans les lieux où il y en a d'établis, ou dans

que ceux qui s'y livraient pouvaient le faire sans être arrêtés par la crainte de mettre au jour des enfants que leur père ne pourrait pas avouer, auxquels il ne pourrait point donner son nom, et qui seraient flétris comme les fruits d'un commerce prohibé ;

Que dès lors il serait injuste d'assimiler aux fruits d'un commerce illicite, auquel s'appliquent les prohibitions rigoureuses des art. 302 et 306 du C. civ., des enfants procréés sous la foi de la législation antérieure : d'où il résulte que de pareils enfants peuvent être valablement reconnus et légitimés sous l'empire dudit Code ; qu'ainsi le jugement attaqué, en déclarant valable la reconnaissance et la légitimation des citoyens....., n'a ni violé ni fausement appliqué aucun des articles de loi cités ci-dessus ; **REJETTE. — Cass. 20 juillet 1846.**

(1) Voyez, n° 143, *Loi du 24 avril 1807, sur la direction des douanes.*

es magasins de l'État dans les ports non ouverts. Le bâtiment est arrêté, et sur la réquisition du directeur de la douane ou du préposé d'administration, dans les ports non ouverts, le chef des mouvements ou capitaine de port y met garnison et dresse, contradictoirement avec le capitaine du bâtiment, procès-verbal portant désignation ou inventaire de l'état actuel dudit bâtiment.

Art. 3. Le procès-verbal qui constate la contravention et toutes autres pièces y relatives, sont remis dans les vingt-quatre heures au ministère public pour en poursuivre la condamnation, sans délai, au tribunal de première instance de l'arrondissement du lieu où la saisie aura été faite; ce délai est prolongé de vingt-quatre heures par chaque distance de cinq lieues qui se trouve entre le lieu où la contravention a été commise et le siège du tribunal.

Art. 4. Les objets, marchandises, denrées ou bâtiments dont la saisie est confirmée par jugement définitif, sont vendus à la requête du chef du bureau des domaines de l'État, à qui le jugement aura été signifié, et à la diligence du ministère public, par l'huissier audiencier du tribunal, et en présence du juge assisté du greffier, lequel sera tenu, dans les huit jours de la clôture de la vente, de faire remise du montant net des sommes en provenant audit chef du bureau des domaines, qui lui en fournira décharge au bas de la minute de son procès-verbal de vente, pour qu'une moitié soit remise au dénonciateur de la fraude et l'autre moitié versée au trésor public.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, lue, publiée et affichée par tout où besoin sera.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 24 novembre 1813, an x.

Signé : VOLTAIRE, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 novembre 1813, an x.

Signé : PÉTION.

Par le Président:

Le chef d'escadron et secrétaire,

Signé : B. INGINAC.

N° 367. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, à M. WILLIAM TAYLOR, *agent des États-Unis d'Amérique au Port-au-Prince, sur sa nomination* (1).

Port-au-Prince, le 30 novembre 1813.

MONSIEUR,

J'ai la faveur de vous renvoyer la lettre de créance que vous avez confiée ce matin à mon examen, laquelle vous nomme agent des États-Unis, en ce pays. Je vois avec la plus vive satisfaction la démarche de votre gouvernement. Je saisirai toutes les occasions de cimenter de plus en plus les relations de commerce et d'amitié qui s'établissent entre les deux pays.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

N° 368. — CIRCULAIRE de l'*Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, sur le mode d'inscrire les dépenses et recettes* (1).

Port-au-Prince, le 16 décembre 1813.

Je vous prévienne, citoyen administrateur, qu'à partir du 1^{er} janvier 1814, toutes les sommes qui entreront au trésor public de votre port, sous n'importe quelle dénomination (les dépôts exceptés), doivent figurer dans vos comptes et dans ceux du trésorier, tant en recette qu'en dépense. Pour cet effet, tous les mandats ou bons de caisse qui seront délivrés par le trésorier général, et que vous aurez reçu ordre soit de moi ou du gouvernement de payer, doivent être considérés comme fonds en caisse, jusqu'à ce qu'ils soient expédiés au trésorier général, à qui ils doivent être remis comme envoi de fonds, attendu que l'ordre principal de dépense, qui a occasionné l'émission de cesdites pièces, est déjà connu, ayant figuré dans la comptabilité générale. Dans ce cas, vous aurez toujours soin, dans les lettres d'avis que vous m'adresserez, de faire mention de la somme totale, en désignant les mandats ou bons de caisse qui en feront partie, afin que je puisse en ordonner la recette dans les formes; et vous ne vous chargerez définitivement en dépense dans vos comptes, de ces envois de fonds, que lorsque vous aurez reçu le récépissé que devra vous fournir le trésorier général, pour votre décharge.

Vous vous conformerez au contenu de la présente, et m'en accuserez réception.

Signé : J. C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 549, Arrêté du 22 juin 1818, qui reconnaît le sieur JACOB LEWIS, etc.

(2) Voyez, n° 203, Loi du 25 novembre 1808, sur la trésorerie gén., art. 4, 3.

1844.

N° 369. — INSTRUCTIONS adressées par le *Président d'Haïti au général de brigade MARION, relativement à son commandement* (1).

Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1844.

Je vous avise, mon cher général, que je vous ai choisi pour commander l'arrondissement des Cayes, vacant par la mort du général de division WAGNAC (*). En portant mon choix sur vous, j'ai compté sur votre patriotisme et vos dispositions à faire régner l'union et la concorde parmi tous les membres de l'État, sur la sagesse et l'expérience que je vous connais, et enfin sur votre fidélité et votre exactitude à suivre les lois de la République et les instructions que je vous expédierai.

En prenant votre commandement, vous devez vous disposer à donner également vos soins à toutes les parties du service qu'il faut toujours préférer à ce qui vous regarde personnellement ; il ne faut pas craindre d'entrer dans les détails de ce qui peut intéresser le bien public ; quelque pénible que vous paraîtra ce travail, il faudra le faire. Songez qu'en matière de gouvernement rien n'est solide, lorsque la base n'en est pas le bonheur réel du peuple. Ce bonheur ne pouvant être que le résultat d'un système de dévouement à la prospérité du pays, et d'une conduite bien entendue de la part de ceux qui commandent en chef (dont tous les mouvements sont épiés par ceux qui leur obéissent), il faut agir en toute occasion avec sagesse et prudence, afin de n'offrir à vos administrés que de beaux et de bons exemples, pour les ramener, avec le temps et par degrés, aux sentiments de douceur, de justice, de confiance et de fraternité qui sont autant de sources de la félicité générale.

Pour bien suivre toutes vos obligations et n'en négliger aucune, il faut les diviser par sections. La première est ce qui concerne l'état militaire.

(1) Voyez, n° 377, *Instructions* du 8 mars 1844, adressées par le *Président d'Haïti au gén. de division BAZELAIS*, etc.

(*) JEAN-JACQUES WAGNAC, né à Torbeck en 1759, mourut aux Cayes dont il commandait l'arrondissement, le 22 septembre 1843.

SECTION 1^{re}. -- Les corps qui sont dans l'arrondissement doivent être bien organisés et dégagés de cette foule inutile qui ne sert qu'à occasionner à l'État une augmentation de dépenses, sans avantager le service. Pour les élaguer de ces hommes incapables de servir, et dont les officiers sont dans l'habitude de charger les contrôles des compagnies, pour s'en faire des espèces de vassaux, il faut, dans les revues que vous passerez, n'admettre que des hommes effectifs et capables de soutenir les fatigues militaires ; ceux qui ne seront pas dans ce cas, en seront renvoyés par vous, avec votre rapport, pour avoir l'ordre de les réformer ; et lorsqu'il l'auront été, ils feront partie de la garde nationale, s'ils en sont dans le cas. Quand il s'agira de prouver aux places d'officiers vacantes, ou qui pourront vaquer, il faudra prendre garde que les candidats qui seront proposés par les chefs de corps ne soient point de leurs créatures qu'ils voudraient placer au détriment de ceux qui par leur mérite ou leur ancienneté, auraient droit à l'être. Il faudra, autant que possible, préférer pour remplir les places vacantes, des officiers déjà faits, qui ont du mérite, et qui seront sans emplois, plutôt que d'en créer de nouveaux. Lorsque ces cas se présenteront, vous me ferez connaître par un rapport, *comment et pourquoi les places ont vagné, celui qui est proposé pour remplir la place, sur les services, le mérite et les mœurs duquel vous me donnerez quelques détails*, et vous attendrez mes ordres avant de rien décider.

Il faudra que les officiers sachent qu'en faisant leur devoir selon les règles du service, ils ne dépendront que des lois et non de ce qu'ils appellent souvent le caprice de leurs chefs de corps ; c'est ce que vous devez adroitement leur informer ; dans les conversations que vous aurez avec eux, il faudra essayer de leur persuader qu'ils ne peuvent être estimables et mériter l'attention du gouvernement que par la constance à leurs devoirs et leur fidélité à la Constitution de l'État. Vous savez, au surplus, tout ce qu'il convient de dire à des hommes qu'il faut former et civiliser.

Il conviendra que le soldat ait quelquefois accès auprès de vous, et que vous lui fassiez concevoir qu'il ne peut et ne doit attendre son bonheur que du gouvernement qui doit être son seul point d'appui ; il faut qu'ils soient traités avec justice par leurs officiers, et avec douceur par vous ; il faut, sans les laisser vagabonder, leur faire accorder le temps d'aller à leurs travaux, lorsqu'ils seront dans la garnison, pourvu qu'ils se présentent les jours de parade ; il ne faut point souffrir qu'ils soient frappés par qui que ce soit ; tous ces

petits détails sont indispensables pour fixer ces hommes-là et les écarter des idées de divisions et de partis que des méchants ont essayé tant de fois de leur faire concevoir, afin d'en faire des instruments à leurs passions; c'est un des points bien importants de votre service, mais qu'il faudra traiter toujours avec la plus grande délicatesse.

Il faudra veiller à la conservation des armes et des fourniments des troupes; pour ce, il faut passer de temps à autres des revues; obliger les quartiers maîtres à en tenir des comptabilités en ordre, et à en rendre les chefs de corps responsables; lesquels, à leur tour, mettront leur responsabilité sous les capitaines des compagnies chez lesquels les armes doivent être déposées.

Vous devez porter une grande surveillance à tout ce qui concerne l'ensemble de l'arsenal qui est établi aux Cayes; la conservation des munitions et effets de guerre est de la plus grande importance; vous devez aussi occuper les ouvriers à toujours tenir en bon état les affûts des canons de siège et ceux de campagne, ainsi que tout le matériel qui en dépend, afin de le trouver au besoin en bon état.

La gendarmerie étant destinée, par la loi, à la police des campagnes, elle doit être occupée à l'objet de son institution, comme la police de la ville doit être occupée à maintenir la tranquillité en en ville, et veiller à sa salubrité et à sa propreté.

La garde nationale à pied et à cheval doit être bien organisée, afin d'être utilisée au besoin; tous les citoyens qui ne font pas partie des troupes de ligne, qui peuvent s'armer et qui sont capables de faire le service, doivent être enrôlés dans ce corps qui doit être tracassé le moins qu'il vous sera possible. Cependant, dans les quartiers tels que le *Camp Perrin*, les *Platons*, les *hauteurs de Torbeck*, *Port Salut*, etc., etc., qui avoisinent les insurgés, la garde nationale doit y entretenir, comme à l'ordinaire, de bons postes, dont les garnisons seront échangées à tour de rôle, afin que ce service devienne le moins pénible que possible aux habitants qui le feront; il conviendra que vous visitiez, de temps à autre, ces postes-là, afin d'adopter des mesures pour faire patrouiller dans leur voisinage, tenir par là les insurgés en échec et prévenir leur irruption dans l'étendue de votre commandement. Votre sollicitude à cet égard fera le plus grand plaisir aux habitants de ces quartiers qui ont besoin de protection, et d'être mis à couvert des incursions des révoltés.

Il faudra quelquefois jeter un coup d'œil sur l'intérieur des hôpi-

taux, vous assurer que les militaires y soient bien traités et avec le moins de frais possibles à l'État; j'avais donné des ordres à l'administrateur des Cayes pour faire faire des matériaux, de réparer l'hôpital des Cayes, qui tombe en ruines.

Vous demanderez aussi à l'administrateur communication de mes ordres sur ce qui regarde les logements des officiers de la garnison; vous l'assisterez dans l'exécution desdits ordres, afin qu'il y ait le moins d'abus possible dans la répartition de ces logements, et qu'ils soient le moins onéreux à l'État.

Un ordre du jour, en date du 18 août 1813 (1), défendant le recrutement pour les troupes, sans ordres exprès du gouvernement, vous tiendrez strictement la main à son exécution, en réprimant sévèrement ceux qui oseraient s'en écarter.

Il faudra habituer les commandants de place et postes militaires sous vos ordres, à s'occuper d'une manière stricte de leurs obligations, et remplir soigneusement les différentes parties du service que vous leur indiquerez par vos instructions; en les assujettissant à vous faire, chaque semaine, un rapport par écrit de ce qui aura eu lieu pendant la dite semaine dans l'étendue de leur commandement. Ce moyen vous assurera l'exécution de vos ordres, et vous mettra à même de me faire, à votre tour, à la fin de chaque mois, le détail de ce qui aura eu lieu pendant le mois, dans l'arrondissement confié à vos soins, concernant les affaires militaires; et sur ce rapport, je vous expédierai les ordres que je croirai nécessaires.

SECTION 2^e. — Après le service militaire, vient la section de *l'agriculture*, qui est aussi essentielle que la précédente, puisque c'est de cette source qu'il faut attendre la prospérité de l'État.

Il y a des lois et des règlements sur ce qui concerne la culture; il faut les faire suivre et exécuter autant que possible. Il conviendra beaucoup que vous fassiez des tournées sur les habitations, afin de vous faire connaître aux cultivateurs; vous les encouragerez au travail en leur faisant concevoir que leur persévérance dans leur état est ce qui doit les rendre heureux. Il faut veiller à ce que les cultivateurs ne soient point vexés, soit par les propriétaires, soit par les fermiers ou les gendarmes. Il faut vous opposer à ce qu'il ne soit fait sur eux aucune espèce de réquisition : cela est très-positivement défendu. Il faut qu'ils aient la libre disposition de ce qui est re-

(1) Voyez, n° 337, *Ordre du jour*, du 18 août 1813, relatif au recrutement.

connu leur appartenir. Il faut même veiller à ce qu'ils soient exactement payés de leurs portions par les propriétaires ou fermiers, et qu'ils soient traités dans leurs maladies. Le gouvernement n'entend point que, sous aucun rapport, les cultivateurs puissent être contraints à demeurer sur les anciennes propriétés desquelles ils ont dépendu autrefois (*); ils ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble, et pour celui avec lequel ils croient avoir le plus d'avantage; mais il faut qu'ils travaillent, et qu'ils ne vagabondent pas. Par exemple, ils ne peuvent pas quitter une habitation en valeur, pour aller sur une terre nue, cela serait et à leur préjudice et à celui de l'État qu'ils doivent soutenir par leurs travaux agrestes; mais ils peuvent quitter une habitation établie pour aller sur une autre qui est aussi établie; sortir d'une sucrerie pour entrer dans une cafétérie, ou d'une cafétérie pour venir sur une sucrerie, pourvu que le terrain sur lequel ils entrent puisse offrir à leurs industries les moyens de s'exercer efficacement : ce sont des choses qu'il faut bien leur expliquer.

Il ne faut pas souffrir que les habitations de l'État soient dévastées de leurs ustensiles par ceux qui en sont les tenants. Il ne faut pas souffrir non plus que des arpentages de terres soient faits à la requête des propriétaires voisins des habitations de l'État; car ces sortes d'arpentages n'ont ordinairement d'autre but que de morceler les domaines de l'État. Ceux qui auront besoin de faire arpenter leurs terres, s'adresseront au gouvernement, avec leurs titres et surtout les anciens plans figuratifs, pour en avoir la permission; et lorsque cette permission leur aura été accordée, l'opération se fera; mais si elle anticipait sur les terres d'une habitation de l'État, au delà de ses anciens abornements, avant de souffrir l'exécution de cet arpentage, vous m'en aviserez pour avoir de nouveaux ordres.

Il faudra, dans vos tournées, visiter les nouveaux concessionnaires de terres, et les encourager à les cultiver, autant que possible, par leurs propres mains, afin de leur rendre ces sortes de propriétés plus appréciables. Il ne faudra pas souffrir, sur ces petites concessions, plus de monde qu'il n'en faut raisonnablement pour les cultiver. Le gouvernement a toujours espéré que ces petites habitations se peu-

(*) Sous le gouvernement de TOUSSAINT LOUVETURE, le cultivateur était forcé de rentrer dans l'habitation où il avait été esclave. C'est ainsi qu'on a vu des individus qui s'étaient établis dans le Sud, depuis la proclamation de la liberté générale, revenir travailler sur la propriété de leurs anciens maîtres, dans le Nord. DESSALINES continua ce système : c'est ce que PÉTION a défendu.

pleraient de personnes qui se trouveraient oisives dans les villes, et qui, s'y utilisant, pourraient améliorer leur sort. Il faudra toujours beaucoup d'efforts pour encourager ces sortes d'établissements, parce qu'en accumulant le nombre de propriétaires, c'est donner à l'État de la consistance. Ceux qui ont obtenu des concessions pourront les faire arpenter, en vous demandant la permission, que vous accorderez sur le vu du titre, par un arpenteur requis, lequel sera obligé de vous remettre, aussitôt l'achèvement de son opération, le double de son procès-verbal et du plan qu'il aura dressé, pour être déposés aux archives du gouvernement où vous les adresserez.

Lorsqu'il se présentera, soit des militaires, soit des cultivateurs, soit, enfin, d'autres personnes, qui désireront avoir des concessions du gouvernement, vous me fournirez (pour leur épargner des longueurs de temps et des voyages), tous les renseignements possibles sur l'objet de leur demande ; ces renseignements seront un rapport sur : 1^o leurs mœurs, le nombre d'enfants qu'ils possèdent, et combien de ces enfants qui sont au service militaire ; 2^o s'ils ont rendu des services à la patrie, s'ils sont ou non estropiés, comment et où ils l'ont été ; 3^o si le terrain qu'ils demandent peut être concédé sans nuire à l'habitation principale ; si, enfin, elle est en plaine ou dans les mornes, etc.

Les cultivateurs forment, général, une des parties intéressantes des membres de la République ; ce sont des citoyens actifs, par les bras desquels l'État doit prospérer ; ce sont les pères et mères des défenseurs de la patrie. Ils doivent donc être traités avec des égards, de la justice et de la bonté ; c'est ce qui n'a jamais eu lieu dans l'arrondissement que vous allez commander, où ils ont toujours été traités avec hauteur, délai et injustice. Écoutez ces malheureux avec patience, quand ils s'adresseront à vous ; soyez complaisant pour eux. Ils doivent travailler à ne pas être oisifs ; on doit exiger d'eux ce travail par des voies de modération et de douceur, en leur montrant toujours qu'il y va de leurs intérêts ; ils doivent, enfin, le faire comme des êtres libres et non comme des esclaves. Je compte beaucoup sur vos principes pour observer cette partie de mes instructions ; en le faisant, vous ferez votre devoir comme citoyen et comme commandant ; vous me satisferez et vous aurez la douce consolation de voir prospérer cette culture (si essentielle) en recevant les bénédictions des cultivateurs.

SECTION 3. — Après la culture, vient le *commerce*, dont les opérations sont intimement liées avec les finances de l'État.

Le commerce, pour être avantageux au pays, doit être fait en observant les lois et règlements : c'est ce qui n'arrive pas souvent. Le commerçant étranger établi dans le pays, n'ayant aucun intérêt à sa future conservation, ne vise qu'au sien propre et sacrifie avec plaisir celui de l'État. Le commerçant haïtien, qui doit avoir des motifs pour souhaiter la prospérité du pays, n'est jamais assez patriote pour ménager l'État dans les droits de douane. Il se laisse aveugler par l'appât de l'or ; il ne voit que sa fortune, et lui sacrifie toujours celle de l'État, de manière qu'il en résulte des pertes considérables pour la République, pertes qu'il est essentiel de faire cesser, surtout dans l'arrondissement que vous commandez. Le gouvernement, ici comme partout ailleurs, ne peut rien faire en faveur du bien général que par des moyens pécuniaires. Comment les trouver ? On ne peut en attendre que par les produits des douanes par où passent et devraient passer toutes les marchandises qui entrent dans le pays et les denrées qui en sortent. L'arrondissement des Cayes est le foyer de la contrebande. L'État n'aurait eu dans cet endroit aucune ressource si je n'avais pas découvert pour chef des mouvements du port, le colonel TATE, officier d'un zèle et d'un patriotisme rares et bien constants ; il a supprimé en partie cet interlope qui tend à débarquer hors des douanes des marchandises, et à embarquer sous voiles des denrées, afin de ne point payer de droits. Il aurait mieux réussi, et les contrebandiers auraient été forcés de renoncer à ce métier, s'ils n'avaient pas trouvé dans ceux mêmes qui auraient dû, par devoir, le soutenir, des complaisances à le contrarier et à tourner en ridicule son dévouement, de manière qu'il s'est fait une foule d'ennemis qui tous crient contre lui à l'anathème. Pourquoi ? parce qu'il a fait, en homme d'honneur, son devoir. Cet officier peut avoir dans son extérieur quelques défauts, qui tiennent plutôt au manque d'éducation qu'aux principes de son cœur, qui sont purs, et il ne faut voir en lui que l'homme de l'État, le patriote qui se sacrifie au bonheur du pays, et faire cesser les cris indiscrets qu'on jette contre lui. Je compte que vous serez son ami, et quelque chose qui vous soit dit contre lui, vous n'en prendrez aucune impression défavorable ; au contraire, ce sera un motif pour le soutenir. Dites clairement à ceux qui s'en plaindront de vous prouver qu'il soit contre la loi, et dites-leur de renoncer à la contrebande qui ruine le pays. Je vous recommande très-particulièrement de donner toute votre assistance à cet officier, et de lui fournir les moyens de réprimer l'interlope dans tous les trous, embarcadaires ou ports qui se trouvent dans l'étendue de votre comman-

dement. Lorsque quelques bâtimens seront arrêtés pour faits de fraude, ou qu'il y aura quelque chose à décider sur des affaires maritimes, ne prononcez rien et renvoyez cela à ma décision ; car il faut cette vigueur pour contenir les intrigans qui se sont introduits aux Cayes, et qui empêchent jusqu'aux tribunaux de faire leur devoir. Je me repose sur vous pour exécuter attentivement cette partie de mes instructions, qui est un des points essentiels sur le bien du service que vous allez faire. La contrebande n'est pas la seule plaie qui ronge les finances de l'État ; je suis instruit qu'à la douane même des Cayes il se fait beaucoup de fraudes. Je n'accuse personne directement ; mais sur les réflexions que je fais que l'argent a trop d'attraits pour ceux qui ne réfléchissent pas toujours sur le salut de l'État, et que les plus vertueux peuvent se laisser corrompre, je vous recommande (sans vous mêler des opérations administratives, parce que la loi ne le permet pas), d'employer quelques agents secrets pour vous instruire de toutes les petites particularités qui se pratiquent dans cette partie, afin de m'en aviser pour que j'y remédie. Vous êtes militaire : rappelez-vous qu'il faut préparer les succès de longue main, et encore une fois, pour que le gouvernement le fasse, il lui faut des moyens pour bien organiser ceux qui défendent l'État ; faute de moyens, tout est désorienté, les défaites, les malheurs et la déconfiture en sont le résultat, et la patrie n'est plus. Qui est-ce qui aurait profité du sang des guerriers ? Quelques agents ou commerçans infidèles, sans honneur et sans sentimens, qui auront dilapidé les ressources de l'État. Les commerçans, comme tous ceux qui observent ce que leur imposent leurs devoirs, doivent être respectés, honorés et même protégés, parce qu'alors ce sont des hommes très-appréciés. Faites vos efforts pour procurer au commerce de la sécurité, et pour empêcher la mauvaise foi ; soutenez l'administration et aidez à exécuter les lois et réglemens. Votre sollicitude à cet égard produira de grands biens, et vous serez satisfait d'avoir concouru à établir l'équilibre dans les ressources de l'État.

SECTION 4. — Les tribunaux de justice doivent avoir toutes les attributions que la loi leur donne, c'est-à-dire qu'il faut renvoyer à leur connaissance toutes les affaires qui sont de leur juridiction. Comme les citoyens qui remplissent les diverses fonctions peuvent errer, et qu'ils doivent, dans ces cas, être réprimés par le Chef du gouvernement, dont les soins sont de redresser tous les torts, les officiers qui commandent les arrondissemens, ses représentans immédiats, doivent être bien instruits des lois et réglemens, afin de

pouvoir s'y conformer et forcer ceux qui s'en écarteraient à s'y maintenir. C'est pourquoi, mon cher général, je vous recommande de fermer dans votre secrétairerie le recueil desdites lois, arrêtés et règlements, pour en faire votre étude dans vos moments de loisir ; car vous ne devez point ignorer ce qu'ils prescrivent. Si vous l'ignorez, vous ne pourriez jamais bien commander, et autant de temps que les supérieurs ignoreront la loi de leur pays, autant de temps le pays languira dans l'anarchie, et jamais le peuple ne jouira d'une union parfaite ni d'un bonheur réel ; car il n'y a de bonnes et indissolubles unions que celles formées par la loi à laquelle chacun se soumet. Honorez, d'ailleurs, les magistrats ; apprenez au peuple, par votre exemple, qu'il doit avoir pour eux du respect et de la considération : ce sont les moyens de détruire pour toujours la tyrannie.

SECTION V.— *De la politique et du système général dans votre conduite.* Tout bon gouvernement doit avoir pour base de sa conduite, un système de politique basé sur la réunion de tous les cœurs ; c'est sans doute une chose assez difficile en apparence que de concilier tous les esprits, et de retenir dans les bornes du bien tous les fils qui composent la grande machine de l'Etat. En vous vous rappelant que rien n'est impossible à l'homme de bien, que rien n'est dégoûtant pour le véritable patriote, que rien n'est fatigant pour le magistrat, vous trouverez la moitié de la tâche pénible qui vous est imposée toute exécutée. Vous allez, général, arriver dans un arrondissement battu depuis longtemps par des divisions funestes, le foyer de l'intrigue, de l'ambition et de l'orgueil ; les passions vont parler : chacun va vous porter sa doléance, et vous représenter celui qu'il appelle son ennemi ou celui de l'Etat, sous des couleurs défavorables. Soyez assez patient pour ne prendre contre personne aucune impression défavorable ; attendez que le temps et votre propre expérience vous aient mis à même de connaître chacun, et de juger de son but ; soyez en garde contre l'ambitieux, l'orgueilleux, l'intrigant ; contez-les sans les rebuter, ce moyen ne convient jamais. Ayez en toute chose beaucoup de sangfroid et de patience, vous serez à même de juger sainement ; ayez dans votre caractère beaucoup de suavité, d'aménité, de douceur et de complaisance, vous pénétrerez chacun et vous pourrez bien gouverner ; prêchez la concorde, l'union ; allez quelquefois faire de tendres reproches à ceux que vous jugerez en être éloignés ; rapprochez en public les esprits, mettez en présence, vis-à-vis l'un de l'autre, ceux que vous saurez être opposés ; accueillez-les également avec bonté ; forcez-les par adresse à lier conversa-

tion ensemble; vous parlerez par ce moyen aux yeux du peuple qui observe tout, et vous ôterez aux méchants le moyen de faire le mal. Ecoutez tout, et soyez lent à prononcer; voyez tout le monde: intéressez-vous au sort de tous, et faites respecter le droit de chacun; vous verrez que vous réussirez à faire concevoir à la masse du peuple que son bonheur est dans les soins d'un gouvernement paternel, qu'il doit se dévouer et persévérer à la conservation du gouvernement; que le changement ne lui convient point et ne peut que compromettre sa liberté; c'est alors, mon cher général, que le sort de la République sera consolidé de manière à rendre sa durée longue et avantageuse à nos descendants.

L'arrondissement que vous commandez étant éloigné du siège du gouvernement, les malheureux qui ont quelques réclamations à y faire, sont souvent obligés ou d'y renoncer ou de faire des voyages qui leur sont onéreux. Offrez-leur vos services, recevez leurs pétitions, prenez-en connaissance, ajoutez-y un petit rapport circonstancié, et adressez-moi ces sortes de pièces sous inventaire, en assurant à ceux qui vous les remettront que, présence ou absence, le gouvernement prononcera sur leurs réclamations avec la même justice et la même bienveillance; les pièces étant expédiées, vous seront renvoyées pour être distribuées: ce moyen évitera aux parties de la perte de temps, des fatigues et des déboursés, et à moi des tracasseries inutiles: cela fera plaisir à tout le monde.

Votre correspondance avec moi doit être fréquente, parce que vous ne devez pas me laisser ignorer rien de ce qui se passera dans l'étendue de votre commandement. Mais à la fin de chaque mois vous devez m'écrire, en forme de rapport, sur tout ce qui aura eu lieu pendant le mois, afin d'avoir de nouveaux ordres.

S'il est quelques points que j'ai omis de traiter dans mes présentes instructions, vous me les ferez connaître, afin que je vous fasse passer un supplément,

Vous allez commander l'arrondissement des Cayes; votre nomination à cette dignité est le choix de mon cœur. J'ai été bien aise de trouver cette occasion pour faire parler l'amitié que je vous porte, et je ne puis vous en donner de plus grandes preuves qu'en vous confiant le second arrondissement de la République. Je dois compter, et je compte, qu'en retour de mes sentiments, vous étudierez les moyens de me rendre heureux en suivant avec précision ce que je vous ai recommandé. Comptez que votre conduite forme le précieux gage que j'attends de vous, en faveur du bien de la patrie, et pour la pros-

périté à venir de nos enfants et de ceux de nos concitoyens en général.

Je vous salue de tout mon cœur,

Signé : PÉTION.

N° 370. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, pour la suppression des travailleurs attachés aux magasins de denrées.

Port-au-Prince, le 7 janvier 1814.

D'après les nouvelles mesures prises par le gouvernement, citoyen administrateur, en transformant les domaines de l'Etat en dons nationaux ; et les fermes, par cette raison, devenant nulles, je vous invite, à partir du 1^{er} de ce mois, à supprimer les travailleurs attachés aux magasins de denrées de votre arrondissement, afin qu'ils ne soient plus portés sur vos états d'appointements à la fin de chaque mois, ni sur ceux des préposés d'administration sous vos ordres.

Vous vous conformerez à cette décision, et m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 371. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant le droit à payer pour la cire et l'amidon à l'exportation (1).

Port-au-Prince, le 11 janvier 1814.

Je vous informe, citoyen administrateur, qu'à partir du 20 de ce mois, la cire, quelle qu'en soit la qualité, et sous quelque forme qu'on puisse la mettre pour être exportée à l'étranger, payera à l'Etat un droit de *cinq sous* par livre ; l'amidon sera également assujéti à un droit de *trois sous* par livre. Vous vous conformerez à ces dispositions, en les faisant afficher au bureau de votre douane, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n° 483, Loi du 28 juillet 1817, relative aux droits de douane, etc., art. 42.

N° 372. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, portant défense de recevoir du papier comme argent pour le paiement d'une portion des droits (1).*

Port-au-Prince, le 11 janvier 1814.

A partir de ce jour, citoyen administrateur, vous ne recevrez plus aucun papier comme argent, pour la portion des droits d'importation qui se paye en numéraire. La moitié des susdits droits se payera en compensation de ce que peut devoir la République; l'autre moitié sera payée en argent ou en café au prix du cours de la place, pour de l'argent, au moment de l'expédition du bâtiment qui doit payer les droits. Le café reçu comme argent ne sera disponible que par les ordres expès du Président d'Haïti.

Je vous invite à tenir strictement la main aux présentes dispositions et à m'en accuser réception.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 373. — *DÉCRET du Sénat, portant annulation de la sentence rendue par le tribunal de première instance des Cayes, en date du 23 août dernier, contre le citoyen QUÉTIN-BLANCHET, et qui maintient celle du juge de paix de ladite ville des Cayes, en date du 16 août de l'année dernière (2).*

Port-au-Prince, le 2 février 1814.

Le Sénat,

Après avoir ouï son comité de justice, par son rapport concernant la procédure intentée par la citoyenne ATHÉNAÏSE GUILHEM, aux droits de PHILIPPE APLE, contre le citoyen QUÉTIN-BLANCHET, concierge de la maison d'arrêt des Cayes;

Considérant que l'art. 2 de la loi sur l'organisation des tribunaux, donne pouvoir aux juges de paix de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de cinquante gourdes;

Considérant encore que la demande formée par la citoyenne ATHÉNAÏSE

(1) Voyez, n° 281, *Circul. de l'Admin. des fin.*, du 21 janvier 1814, relative à la compensation, etc. — N° 336, *Circul. du même*, du 18 février 1813, touchant les délégations, etc. — N° 388, *Circul. du même*, du 8 juin 1814, relative aux compensations, etc. — N° 522, *Circul. du Secrétaire d'État*, du 4 avril 1818, relative au service, etc.

(2) Voyez, n° 192, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, etc., art. IV. art. 11.

GUILHEM aux droits de PHILIPPE APLE n'est que de la somme de quarante-quatre gourdes, et que le juge de paix était bien fondé dans son jugement définitif, en date du 16 août dernier, en faveur dudit QUÉTIN, et que le tribunal de première instance n'était nullement fondé ni autorisé par les lois pour s'immiscer dans cette affaire, puisque, organes de la loi, les juges doivent les observer rigoureusement pour ne point compromettre les intérêts de leurs justiciables ;

Considérant, enfin, qu'il est notoire que le tribunal de première instance des Cayes a mis de la partialité dans son jugement illégal contre ledit QUÉTIN, puisque, sans avoir aucun droit, il a annulé la sentence du juge de paix qui était en faveur du plaignant, et que, par suite de son jugement, les effets déposés chez ledit QUÉTIN ont été saisis et vendus ;

Après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le Sénat annule, par le présent décret, la sentence rendue par le tribunal de première instance des Cayes, en date du 23 août dernier, contre le citoyen QUÉTIN BLANCHET, et maintient celle du juge de paix de ladite ville, en date du 16 du même mois.

Art. 2. Le Président d'Haïti est invité à donner ses ordres pour que les juges de ce tribunal aient à se rendre de suite à la barre du Sénat, pour être entendus, aux termes de l'art. 14 du titre IV de la loi du 24 août 1808 (1).

Art. 3. Le présent décret sera notifié à qui il appartiendra.

Au Port-au-Prince, le 2 février 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

N° 374. — DÉCRET du Sénat, qui ordonne l'élargissement du sieur ROBERT DOUGLAS des prisons de cette ville (2).

Port-au-Prince, le 2 février 1814.

Le Sénat,

Après avoir pris connaissance du message du Président d'Haïti, en date du 3 décembre dernier, lequel accompagnait la requête du sieur ROBERT DOUGLAS, étranger, détenu dans les prisons de cette ville, ainsi que les pièces composant la procédure intentée contre ledit DOUGLAS, par les citoyennes ÉMERANCE COLOMBEL et MARIE-JEANNE VOLET ;

(1) Voy. n° 378, *Décret du Sénat*, du 9 mars 1814, portant décharge, etc.

(2) Voyez, n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, tit. III, art. 48.

Considérant que la loi sur l'organisation des tribunaux, du 24 août 1808, art. 48, titre III, veut que tous billets à ordre pour valeur reçue comptant et portant hypothèque, emporte la contrainte par corps; que les obligations du sieur ROBERT DOUGLAS ne permettent point le caractère de l'espèce désignée par la loi, attendu qu'en droit public, l'hypothèque n'est acquise que par des contrats et obligations consentis par devant notaires, ou autres officiers publics;

Considérant encore que les tribunaux de première instance sont subordonnés à ceux d'appel des départements; que par la sentence du tribunal d'appel du 4^{er} mai dernier, les obligations du sieur ROBERT DOUGLAS ont été reconnues bonnes et valables; que tout en approuvant la sentence du tribunal de première instance qui condamne ledit DOUGLAS à les payer, il avait infirmé la contrainte par corps ordonnée contre le sieur ROBERT DOUGLAS; qu'en conséquence, cette contrainte ne pouvait être exercée, puisqu'elle était mise au néant;

Considérant enfin que le chef de la police, par sa déclaration chez le juge de paix, en date du 3 octobre dernier, a dit avoir arrêté ledit sieur ROBERT DOUGLAS dans sa maison, ainsi que l'attestent aussi plusieurs citoyens qui étaient présents lors de l'arrestation, ce qui est une violation d'asile, et contraire aux principes émis par la Constitution;

Après avoir entendu son comité de justice, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat confirme la sentence du tribunal d'appel du département de l'Ouest, en date du 4^{er} mai de l'année dernière, et la maintient dans toute sa force et teneur.

Art. 2. Le sieur ROBERT DOUGLAS sera de suite mis en liberté, attendu que ses obligations ne portent point hypothèque, comme le veut l'art. 48 du titre III de la loi du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux susprécitée (*).

Art. 3. Le présent décret sera notifié à qui il appartiendra.

Au Port-au-Prince, le 2 février 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

(*) Voyez, dans B. ARDOUX, *Études sur l'histoire d'Haiti*, tome VIII, p. 59, les détails du fait scandaleux qui a provoqué le jugement que le Sénat a modifié par le décret ci-dessus.

N° 375. — PROCLAMATION *concernant les corporations de danse* (1).

Port-au-Prince, le 3 février 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Sentant la nécessité de resserrer les liens qui tendent à l'ordre social, et considérant qu'on ne peut y parvenir qu'en suivant exactement l'esprit des lois reçues et proclamées par le Gouvernement, dans lesquelles gisent la garantie et la sûreté des citoyens, et que tout esprit de corporation particulière, qui n'est pas reconnue et autorisée par la loi, ne peut qu'entraîner à des désordres préjudiciables au repos de la société,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente proclamation, toutes corporations de danses, sous telles dénominations qu'elles puissent être, ou associations dont il résulte un esprit de corps et une hiérarchie de places dans leurs dénominations, sont reconnues comme contraires au bon ordre et comme pouvant entraîner à des suites nuisibles à la culture et à la tranquillité publique : elles sont en conséquence supprimées et demeurent sévèrement défendues.

Art. 2. Il est loisible à tout citoyen, après avoir rempli ses obligations, de se livrer aux délassements de ses travaux, de danser et de jouir des amusements qu'il peut se procurer par des réunions que la loi permet, et ce, sous la surveillance de la police (2).

Art. 3. Les généraux, commandant des arrondissements, les commandants des places et de la gendarmerie, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente proclamation, suivant sa forme et teneur, laquelle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toute l'étendue de la République (*).

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 février 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 656, *Instructions* du 18 avril 1820, aux command. d'arrond. etc. sur les devoirs de leur charge, art. 44. — N° 2159, *Circul.* du 18 octobre 1847, du Secr. d'État de l'intérieur, concernant l'inspection, etc. — N° 2162, *Circul.* du même, du 6 nov. 1847, concernant les danses prohibées.

(2) Voyez, n° 108, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 43.

(*) « Depuis quelque temps, dit B. ARDOUIN, *Etudes sur l'hist. d'Haïti*,

N° 376. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les droits que doivent payer les bêtes à cornes à l'exportation (1).

Port-au-Prince, le 8 mars 1814.

Je vous prévien, citoyens administrateurs, que d'après la décision du Président d'Haïti, en date du 6 de ce mois, les bêtes à cornes qui seront exportées à l'étranger, à partir de cette date, payeront 12 gourdes par chaque tête de bête. Vous vous conformerez strictement à cette décision que vous participerez aux directeurs de douane de votre port, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 377. — INSTRUCTIONS adressées par le Président d'Haïti, au général de division BAZELAIS, chef de l'état-major général de l'armée, concernant son commandement.

Port-au-Prince, le 8 mars 1814.

La mort du général de brigade HENRY (*), ayant occasionné, mon cher général, la vacance du commandement de l'arrondissement de la Grand'-Anse; ne pouvant pas à présent me fixer sur le choix de l'officier à placer à la tête de cet arrondissement, et ne pouvant pas actuellement m'y transporter moi-même, afin de m'assurer de la

» tome VIII, p. 64, il s'était formé, au Port-au-Prince particulièrement, des
 » sociétés parmi le peuple, lesquelles prirent différents noms, sous prétexte
 » de se livrer aux danses du pays : ces sociétés étaient dirigées par des
 » chefs de l'un et de l'autre sexe. Elles finirent par singer la hiérarchie civile
 » et politique, en qualifiant ces personnes de *président, sénateur, général de*
 » *division, commandant de la place, de l'arrondissement*, etc. D'autres
 » avaient des *rois, des reines*, etc.; et tous ces individus se faisaient obéir
 » dans leurs réunions ou hors d'elles, de la même manière que les autorités
 » publiques de l'Etat. De telles idées pouvaient avoir des conséquences per-
 » turbatrices de l'ordre public. »

(1) Voyez, n° 483, Loi du 28 juillet 1817, relative aux droits de douane, etc., art. 12.

(*) PIERRE HENRY, général de brigade, commandant l'arrondissement de la Grand'-Anse et la 18^e demi-brigade, était né à Saint-Louis-du-Sud, le 4 mars 1771, et est mort à Jérémie, le 27 février 1814.

véritable situation des choses, et de décider, sur les lieux, de ce qu'il convient de faire, je vous ai choisi pour remplir la mission délicate de me représenter momentanément dans le susdit arrondissement de la Grand'Anse, ainsi que dans celui de Tiburon. Ce choix vous a été dévolu, d'abord par votre qualité de chef de l'état-major général, en laquelle vous agirez dans cette mission; mais plus particulièrement par la confiance intime que j'ai dans votre patriotisme, votre justice et votre attachement à la prospérité de la République. Vous êtes donc invité à vous embarquer, aussitôt les présentes instructions reçues, sur le bateau de l'Etat le *Républicain*, capitaine MICHEL, pour vous rendre à Jérémie où vous fixerez, jusqu'à nouvel ordre, votre quartier général.

Il faut vous pénétrer, général, de l'idée que vous allez paraître dans des quartiers battus par huit années de misères, de troubles, de révolutions, de passions et d'intrigues, qui ont toujours été les principales causes de ses malheurs. Telle est la cruelle fatalité qui dévore le genre humain, que c'est au moment où la désolation pèse sur un peuple, qu'il se montre des hommes assez dépourvus de bon sens pour chercher, dans de telles circonstances, à donner l'essor à leur ambition, et par là perpétuer le mal.

A votre arrivée à Jérémie, chacun viendra vous porter sa doléance, chacun vous parlera de ses hauts faits, de son patriotisme, de sa bonne intention, et enfin, vous serez tracassé tellement par les sollicitations et les intrigues, qu'il ne vous resterait aucun temps pour vous occuper du service essentiel, si vous prêtiez l'oreille à tous ceux qui vous aborderont pour vous entretenir de leur propre intérêt.

Pénétrez-vous bien de cette maxime qui est la même chez tous les peuples, et qu'il est indispensable à celui qui commande de connaître : *c'est que le citoyen qui ne vise qu'à la prospérité de l'Etat, n'a jamais de récompense à demander ; il se borne à ce qui peut opérer le bien général duquel dépend le sien, et il a la confiance naturelle que le temps et la justice lui donneront ce qu'il a mérité.* Ces vérités vous indiqueront que ce ne sont pas ceux qui parleront le plus qu'il faudra écouter. Elles vous imposeront la nécessité de bien connaître vos gens avant de vous laisser persuader par eux, et de leur donner votre ample confiance. Vous devez être naturellement en garde contre les insinuations et les intrigues, dans un pays où vous êtes étranger, et où pour bien juger, il faut vous instruire par vous-même. Ces explications suffiront pour vous fixer sur votre manière d'agir avec ceux qui chercheront à vous approcher le plus.

Il me reste maintenant à vous parler d'un point bien essentiel, c'est celui qui, pris à l'inverse, a souvent et trop souvent opéré le malheur de l'État et celui des officiers chargés de représenter le gouvernement dans les différents arrondissements.

Les officiers supérieurs chargés de commander les arrondissements, se sont toujours pénétrés qu'en recevant du gouvernement l'ordre de leur départ, ils recevaient un ordre d'aller recueillir des avantages pour eux-mêmes, comme autant de récompenses de leurs travaux militaires. Rendus à leur destination, leur premier soin est de rechercher ce qui peut concourir à établir leur fortune : tous les moyens leur paraissent convenables ; ils les adoptent, en sacrifiant la chose publique ; ils ne s'occupent que d'eux-mêmes, et à leur exemple, leurs subordonnés négligent le service ; de là, chacun ne s'occupe que de ce qui lui est personnel : le zèle et le patriotisme se refroidissent, bientôt ils n'existent plus ; la confiance des citoyens est détruite, l'ensemble si nécessaire dans tous les États disparaît : l'envie, la jalousie, les calomnies, occupent toutes les têtes, la confusion est partout, et la désolation en est le résultat. — Vous goûterez trop ces vérités, mon cher général, pour ne pas prendre le chemin qui est opposé à ce que je viens de vous dire. Il faudra débiter comme le font partout les véritables patriotes, ceux qui ne veulent que la gloire de leur pays, par ce qui est du service de l'État : par là, vous obtiendrez aisément que chacun en fasse autant ; vous n'excitez aucune jalousie, le commun du peuple, comme les autres citoyens, aura une entière confiance en vous ; l'ensemble reviendra, la prospérité renaîtra dans les lieux où elle semble être proscrite, et votre bien, votre gloire, en seront pour vous le fruit, sans que vous ayez songé à les établir directement. C'est alors qu'il vous sera bien agréable de sentir que, par une conduite sage et bien mesurée, vous avez fait des heureux en le devenant vous-même. Je vous ordonne donc, général, et je le fais d'une manière sérieuse, de vous occuper, dans la mission qui vous est confiée, de ce qui est du service de la République, auquel vous sacrifierez tout ce qui vous est personnel.

Pour bien exécuter vos instructions, et faire votre devoir, vous diviserez votre service par *sections* : la première est naturellement celle qui concerne l'*État militaire*.

En débarquant à Jérémie, le colonel AUGUSTIN LOUIS qui y commande la place, étant prévenu et ayant reçu ordre de déférer à votre commandement par la lettre dont vous êtes porteur pour lui,

et qui lui annonce votre mission, vous donnerez vos ordres pour faire mettre sous les armes la garnison de la ville, tant bourgeoise que militaire, et sans déranger les postes militaires. Vous parlerez à cette troupe en mon nom ; vous lui témoignerez tous mes regrets de la perte du général HENRY qui, par ses vertus et son amour, avait mérité le titre de mon intime ami. Vous lui direz combien je suis fâché de ne pouvoir aller en personne, en ce moment, la consoler et m'assurer de ses besoins ; vous lui annoncerez que je vous ai envoyé exprès pour me représenter dans les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon, afin de vous assurer de ce qu'il convient de faire, pour m'en faire un rapport, afin que je fasse tout ce que je pourrai pour améliorer son sort et établir la tranquillité de ces quartiers. Vous lui direz que j'ai de l'amitié pour elle, que je n'oublierai jamais comment elle s'est bien comportée, et vous l'assurerez de la disposition où je suis de la soulager par quelques secours pécuniaires, aussitôt que j'en aurai les moyens, ce qui ne tardera pas puisque le commerce dont nous étions privés commence à fréquenter nos ports ; et j'attends de son zèle et de son amour pour la cause de la vraie liberté que, dès à présent, chacun fasse exactement et de bonne volonté son devoir ; que je prétends que l'on s'occupe du service de l'État avant le sien propre ; et que vous êtes envoyé pour en donner le premier l'exemple que chaque officier et soldat sera tenu d'imiter.

Ensuite vous organiserez le service de la garnison de la ville qui ne doit plus être surprise par des partis de revoltés. Vous formerez et organiserez la garde nationale dans laquelle tous les citoyens sans distinction doivent entrer et s'armer : les employés de l'administration des finances et ceux de l'ordre judiciaire formeront une compagnie de cette même garde nationale (1).

Vous formerez, s'il n'existe pas, un corps de police pour la ville, dans lequel seront incorporés les militaires réformés qui l'habitent : enfin vous activerez tout le monde pour la sécurité de tous.

Vous visiterez les forts et postes qui bordent la ville ; vous les ferez relever si besoin est ; vous les établirez de manière à ce qu'ils offrent et inspirent de la sécurité aux citoyens, et vous aurez la précaution de faire faire le service de la place avec l'ordre et l'exactitude qui conviennent à un pays en guerre.

Vous visiterez les prisons, l'hôpital, l'arsenal ; vous ordonnerez par

(1) Voyez n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc.,

des corvées les travaux de réparations qu'exigent ces édifices le plus impérieusement. Vous vous assurerez de la manière dont les militaires malades sont traités, et vous empêcherez les abus dans cette partie du service. Vous ferez vos efforts, sans écraser l'habitant, pour vous procurer des vivres du pays et des grains pour la subsistance des troupes en ville, en empêchant les dilapidations par les agents qui seront chargés de la distribution.

Vous visiterez les postes extérieurs, à commencer par Pestel, pour établir la ligne qui sépare ce quartier d'avec celui des Baradères, et successivement par les hauteurs d'avec Cavaillon et les Cayes; ces limites étant gardées du côté des Baradères par les troupes de la garnison de l'arrondissement de Nippes, du côté de Cavaillon par la garde nationale de ce quartier et, du côté des Cayes par les troupes de cet arrondissement, vous n'aurez dans l'intérieur de cette étendue, que des postes à mettre pour la sécurité du pays et la protection des cultivateurs; ces postes doivent être le moins possible susceptibles d'être multipliés, ayant soin de les placer dans de bonnes et fortes positions et assez fortifiés pour être gardés par peu d'hommes, et être à l'abri d'un coup de main de la part des insurgés. Pour empêcher que les hommes qui les gardent ne s'en absentent, il faut, autant que possible, les faire approvisionner de vivres du pays, et lorsqu'il y aura moyen, de quelques salaisons; le tout charroyé par des corvées de cultivateurs protégés par des détachements de troupes. Vous passerez en revue les compagnies de volontaires qui auraient été formées à Pestel, au Corail, aux Roseaux; vous organiserez lesdites compagnies, afin de les employer activement dans les garnisons desdits bourgs, et à patrouiller les mornes pour inquiéter les insurgés et les empêcher de se fixer en un endroit. Vous parlerez, dans ces tournées, aux militaires et à la garde nationale de la même manière que vous l'aurez fait à Jérémie. Vous renverrez à leurs garnisons respectives les bataillons des 15^e, 16^e et 17^e régiments qui se trouvent dans les quartiers que je viens de décrire, et vous ordonnerez aux chefs de ces bataillons de me prévenir aussitôt qu'ils seront arrivés dans lesdites garnisons, afin de recevoir mes nouveaux ordres. Les postes occupés par les trois bataillons ci-dessus seront gardés par une partie de la 18^e, de la gendarmerie et de la garde nationale des mornes.

Cette opération faite dans l'est de l'arrondissement, vous vous

tit. I, art. 40. — N^o 417, *Circul.* du 3 octobre 1815, du *Présid. d'Haïti*, relative à la formation, etc.

porterez dans l'ouest d'icelui, en commençant votre tournée par le Trou-Bonbon. Vous organiserez dans chaque bourg les compagnies de volontaires, et dans les campagnes, la garde nationale, en continuant ainsi jusqu'au bout de l'arrondissement de Tiburon.

Vous parlerez à la 19^e comme vous aurez parlé à Jérémie, et vous tâcherez de vous instruire positivement, pour me le dire, sur les causes de la débandade de ce régiment. Vous me direz enfin, sans partialité, comment le colonel LEPAGE fait son devoir, et quel est son mérite, de quelle considération il jouit dans l'esprit de ses subordonnés. Je crois devoir vous répéter ici qu'il ne faut pas vous laisser séduire par des paroles, ne vous arrêtez qu'aux faits. Vous donnerez des ordres pour faire réunir à son grand complet le 19^e régiment. Vous ne renverrez pas le bataillon du 13^e jusqu'à ce que vous m'ayez instruit sur la vraie situation du 19^e régiment et de l'arrondissement de Tiburon. Vous formerez partout sur cette côte, soit les compagnies de volontaires, soit les gardes nationales, etc., afin d'activer tous les hommes qui peuvent et doivent l'être.

Vous ferez conscrire, pour être enrôlés dans les troupes, tous les jeunes gens qui peuvent prendre les armes et qui habitent les villes, les domestiques assez forts pour être soldats, et enfin les jeunes gens qui, étant actuellement attachés aux habitations, ne travaillent point et ne se livrent qu'au vagabondage. Les fils des habitants propriétaires assez âgés pour être militaires doivent aussi être recrutés : la mesure étant générale, il ne doit exister aucune espèce de protection ; tous ceux qui sont dans son cas doivent y être soumis. Ces conscrits seront pour faire partie des 18^e et 19^e régiments. Vous ne souffrirez pas que des hommes, sous le coup de la conscription, quittent leur quartier sans permission légale pour venir se mettre dans les arrondissements sous vos ordres, afin d'échapper à la mesure, ni non plus qu'il soit accepté, dans les différents corps qui y sont en garnison, des hommes sans vos ordres, et vous ne permettrez jamais qu'un homme d'un quartier séparé soit reçu dans le corps qui est en garnison dans un autre quartier, chacun devant être enrégimenté dans son endroit pour éviter des abus. Vous ne souffrirez pas non plus que des Haïtiens aillent à l'étranger sans permission du gouvernement (1) ; et vous pousserez à leurs drapeaux les militaires des autres

(1) Voyez, n° 305, *Avis du 8 mars 1812, de la secrétairerie du Gouvernement, touchant les form.*, etc. — N° 356, *Arrêté du 7 août 1813, sur la répression des vols*, etc., art. 4.

garnisons, qui séjourneraient dans les arrondissements qui sont confiés à votre commandement, sans permission en règle des chefs des arrondissements desquels ils dépendent.

Après avoir ainsi disposé les choses, rétabli l'ordre, rappelé chacun à son devoir et à l'autorité, ravitaillé les fortifications des bourgs, et organisé leurs garnisons, rallié et augmenté les 18^e et 19^e régiments, vous ferez vos efforts pour avoir toujours, de ces deux corps, avec partie des diverses compagnies de volontaires, une masse de troupes assez conséquentes pour inquiéter GOMAN par des attaques de colonnes sur ses différents points de cantonnements, tâchez de le faire surprendre, détruire ses vivres, lui faire consommer ses munitions, faire enfin tout ce qui peut dégoûter ses partisans auxquels vous offrirez d'une main le pardon, et de l'autre le châtiment, s'ils ne se soumettent à votre voix : il faut que ces gens soient harcelés, et pour cela, il faut que de votre côté chacun soit à son devoir, et qu'on s'occupe réellement de la chose publique. Vous devez y contraindre ceux qui penseraient et voudraient faire autrement, en établissant la commission militaire pour juger leurs fautes, les punir quand ils n'auront pas fait leur devoir, reconnaître leur mérite quand ils s'en seront bien acquittés.

Vous réunirez en une compagnie d'élite les officiers isolés qui se trouveront dans les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon, pour les sortir de l'oisiveté et les utiliser d'une manière quelconque, soit dans les détachements, soit dans les garnisons. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans les susdits arrondissements, vous ne permettrez pas qu'elles soient remplies qu'au préalable vous n'ayez reçu mes ordres à cet effet : pour les avoir, vous me ferez connaître comment et par quelle cause la place a vagné, celui qui est proposé pour la remplir, en me disant, sur son mérite et sur son droit à cette faveur, un mot; vous préférerez dans tous les cas un officier déjà fait que d'en proposer un à faire; et lorsque vous proposerez de placer un officier isolé, vous me direz pourquoi et comment il s'est trouvé sans emploi. Vous vous garderez bien, dans ces sortes de cas, de l'astuce des chefs de corps qui sont toujours disposés à se faire des créatures, et qui, en proposant des officiers, oublient le mérite pour favoriser leurs caprices, ce qui nuit considérablement au service. Vous devez chercher à connaître le mérite des officiers qui se trouveront placés sous vos ordres, soit dans les troupes ou dans les places; car, souvent le bien public est compromis, parce que le gouvernement aura été dans la nécessité de confier une place

ou un poste à un officier incapable qu'il a mal connu, et sur le compte duquel on l'aurait mal instruit. Il n'y a rien à espérer d'un officier qui n'est point mû par un zèle honorable; c'est pourquoi il faut toujours tâcher de pénétrer ceux avec lesquels vous aurez affaire. N'ayez point de prédilection marquée pour personne; cela ne sert ordinairement qu'à dégoûter du service ceux qui sont dans le cas de le faire.

Il conviendra que vous parliez aux soldats souvent; que vous les teniez en garde contre les mauvaises insinuations, en employant beaucoup d'adresse. Il faut leur inspirer à la fois les sentiments de l'amitié, de la justice, de la confiance et du respect; ce qui vous sera très-facile en mettant de l'activité dans le service et en vous occupant de voir par vous-même tout ce qui y a trait, sans tolérer la négligence de personne.

S'il est, dans les deux arrondissements que vous êtes chargé de conduire, quelques officiers ou autres personnes dont les dispositions tracassières et ambitieuses pourraient nuire à la tranquillité publique, vous les renverrez ici près de moi, sans leur en dire la cause, dont vous aurez soin de m'instruire particulièrement.

Vous devez porter une grande surveillance sur la conservation des armes et des munitions; il faut empêcher qu'il ne soit consommé de la poudre inutilement; et il faudra rendre les chefs de corps responsables des armes et cartouches délivrées à leurs corps; car il n'y a point de doute que les insurgés se soient approvisionnés de beaucoup de ces choses-là par nos propres moyens (1). Il faut employer les ouvriers de l'arsenal à la réparation des armes, des affûts de canon, et enfin à tout ce qui concerne cette partie nécessaire du service de la guerre. Il faudra encore engager les bâtimens qui font les voyages au dehors, à vous apporter des fusils, de la poudre et des pierres à feu; en aussi petites quantités qu'ils apportent de ces choses-là, elles seront toujours agréablement reçues, et leur payement se fera par l'administration, en argent.

CULTURE (2).

Après le service militaire, la culture vient essentiellement, et cette

(1) Voyez, n° 304, *Ordre du jour*, du 24 janvier 1812, concernant les militaires, etc. — N° 420, *Arrêté* du 4^{er} décembre 1815, qui rend les chefs corps, etc.

(2) Voyez, n° 442, *Constitution d'Haiti*, du 2 juin 1846, art. 215.

partie forme la seconde section du plan qui doit diriger votre service.

Comme il est raisonnable d'attendre que les militaires doivent trouver, en défendant l'État, leur subsistance par les vivres du pays, il est juste qu'on s'occupe de culture et de la plantation de vivres en quantité suffisante, et surtout plus considérable en ceux qui se conservent, tels qu'ignames, malangas, tayaux, manioc, etc. ; vous donnerez les ordres à ce nécessaires, ainsi qu'aux autres cultures, telles que celles du café, du cacao, des cannes à sucre, etc.

Il est bon de vous observer, mon cher général, que dans la partie où vous allez figurer, le système de culture a toujours été conduit sur un autre principe qu'elle l'est dans cette partie-ci. *Les cultivateurs n'ayant jamais été considérés comme des citoyens actifs de la République, ils ont toujours été traités avec rigueur, avec plus ou moins d'injustice. Cet état d'abjection, ce système mal entendu est une des principales causes de l'insurrection qui dévore cette partie.* Dans toutes vos tournées vous verrez les cultivateurs, il faut les voir, leur parler ; il faut leur dire *qu'ils sont libres*, que le gouvernement veut qu'ils soient heureux ; il faut leur dire *qu'ils ont la faculté d'aller travailler où bon leur semble*, et pour tel fermier ou propriétaire qui leur fera plaisir ; *pourvu qu'ils travaillent*, c'est tout ce que l'Etat exige d'eux. Ils sont considérés comme des vassaux, et, en conséquence, ils sont souvent tyrannysés, jamais payés. Il faut vous informer de ce qui leur est dû pour leurs portions dans les revenus, forcer ceux qui leur doivent à leur payer, faire prendre soin de ceux qui sont malades. Ces actes de justice, d'équité et d'humanité ramèneront nécessairement les cultivateurs à des sentiments de modération et de confiance, *parce qu'il est naturel que l'être vivant qui est bien traité, conçoive de l'attachement pour celui de qui il reçoit de bons traitements.* Il faut aussi faire disparaître les voies de fait : des gens libres ne doivent point être flagellés. Il faut encourager l'établissement des concessions que le gouvernement a accordées, parce que c'est donner à l'Etat du nerf par une augmentation de propriétaires.

COMMERCE.

Après la culture, vient le commerce dont les opérations y sont liées : cela peut former une autre section de votre plan de travail.

Le commerce n'est et ne peut être utile au pays que lorsqu'il se fait conformément aux lois ; c'est-à-dire, que les commerçants se

soumettent scrupuleusement au paiement des droits établis, et qui forment les revenus de l'État. Mais hélas ! l'interlope a trop d'attraits pour ceux mêmes qui ont le plus grand intérêt à soutenir l'État, et qui, par état, n'attendent que de la République des secours réels. La côte, depuis les Baradères jusques aux Côteaux, est le véritable foyer de la contrebande ; les officiers préposés pour la repousser, sont souvent ceux qui, les premiers, la protègent. Surcette longue étendue de côtes, il s'embarque des denrées, et il se débarque des marchandises continuellement sans payer aucun droit. Ainsi la République est privée de ses ressources ; les véritables défenseurs gémissent dans les privations, et des hommes qui ont toujours une soif insatiable de l'or, sacrifient à leur égoïsme les droits de l'État. Je compte, mon cher général, sur votre énergie pour détruire un système aussi nuisible. Vous êtes militaire, et vous devez savoir que pour avoir une armée il faut de l'argent ; et pour avoir de l'argent il faut que les droits de l'État se payent. Consultez-vous avec le colonel FRÉDÉRIC, chef des mouvements de Jérémie, sur les moyens d'arrêter cet interlope. Je fournirai des barges pour garder les côtes. Prévenez auparavant qu'on ait à se départir de ce métier, parce que quiconque sera pris à le faire, sera traité en véritable ennemi de l'État. Lorsque les commerçants respecteront les lois, ils devront être encouragés et respectés, et on doit faire respecter autant que possible les transactions commerciales fidèlement entreprises (1).

JUSTICE CIVILE.

Après le commerce, est l'administration de la justice civile, qui est encore une autre partie à laquelle vos obligations vous imposent d'apporter le plus grand soin.

Les tribunaux de justice doivent avoir la plénitude des droits que leur donnent les lois ; ils doivent, par votre exhortation, rendre promptement et impartialement la justice à ceux qui la réclament. Vous devez prémunir les juges contre tout esprit de parti, de protection ou de séduction ; vous devez les rappeler souvent à ce que leur imposent l'honneur et leurs devoirs ; et lorsqu'ils se comporteront comme ils doivent le faire, vous devez avoir pour eux de la considé-

(1) Voyez, n° 350, *Circul.* du 8 mai 1813, du *Présid. d'Haiti*, pour la répression de la contrebande.

ration, afin que le peuple en conçoive du respect et de l'obéissance.

FINANCES.

L'administration des finances étant une partie séparée du service militaire, vous aurez soin de laisser aux agents de l'administration la plénitude des attributions que leur donne la loi ; et lorsqu'ils feront bien leurs devoirs, vous devez leur accorder de la protection, comme aussi, lorsqu'il parviendra à votre connaissance quelques écarts de leur part, vous devez bien vous en informer pour m'en instruire. Vous devez vous entendre avec les administrateurs des deux arrondissements pour ce qui sera de la subsistance des troupes, lesquels prendront mes ordres à ce sujet. Quand les employés de l'administration vous demanderont votre assistance pour ce qui est du bien du service, vous la leur accorderez ; et par les égards que vous aurez pour eux, tâchez d'inspirer à vos subordonnés la considération que méritent les agents de l'administration, afin qu'ils puissent faire leur service comme il doit être fait.

Vous vous entendrez aussi avec l'administrateur de Jérémie, pour voir s'il y aurait moyen de loger, en nature, audit lieu, les officiers des 48^e et 49^e régiments ; et avant de faire aucune mutation, cet administrateur attendra mes ordres, sur le rapport qu'il m'en fera.

DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE VOTRE CONDUITE.

Il faut être accessible à tout le monde, compatissant et affable envers tous. Il faut exiger que chacun reste à son poste et ne s'en absente sans permission. Il faut être en garde contre l'ambition de ceux qui seront sous vos ordres. Il faut enfin vous occuper du peuple, et ne jamais vous lasser d'être à votre devoir.

Je vous recommande d'avoir, dans toutes les circonstances, les plus grands égards pour madame HENRY.

Lorsque les habitants ou les militaires des arrondissements sous vos ordres auront des réclamations à faire au gouvernement, chargez-vous de leurs papiers ou pétitions ; prenez-en connaissance, et faites moi sur leur demande votre rapport, en m'envoyant leurs papiers sous inventaire. Lorsque j'y aurai répondu, je vous les renverrai pour la distribution. Cela tend à éviter aux particuliers des déplacements et des frais de voyage qui leur sont toujours onéreux.

Pénétrez-vous bien, général, de ce que peut un officier supérieur

dans un commandement éloigné, lorsqu'il est revêtu, comme vous l'êtes, de la confiance du gouvernement. La patrie ne peut prospérer que par le zèle infatigable et persévérant de ses officiers supérieurs; et plus leur situation est éminente, plus l'importance de leurs devoirs augmente. J'attends de vous les résultats les plus satisfaisants, et votre conduite en ces occasions sera le gage de l'estime et de la considération que je vous porte.

Correspondiez activement avec moi; ne me laissez rien ignorer; lisez souvent mes instructions; étudiez les lois, pour ne pas être dans le cas de vous en écarter; et s'il y a quelques points du service que j'aie oublié de traiter, ne manquez pas de m'en demander des explications, afin que tout aille bien.

Je vous ferai passer mes nouveaux ordres, lorsque vous m'aurez rendu compte de vos premières opérations.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

P. S. Vous enverrez aux Cayes le bataillon du 43^e régiment qui se trouve dans l'arrondissement de Tiburon.

N^o 378. — DÉCRET du Sénat, portant décharge en faveur des juges du tribunal de première instance des Cayes (1).

Port-au-Prince, le 9 mars 1814.

Le Sénat,

Après avoir pris connaissance de la dénonciation qui lui a été faite par le Président d'Haïti, en date du 3 décembre dernier, de la plainte portée par le citoyen QUÉTIN BLANCHET, contre les juges du tribunal de première instance des Cayes, laquelle est accompagnée d'un rapport de l'Administrateur général des finances, en date du 30 novembre dernier;

Considérant que, par cette plainte officielle, le Sénat a rendu un décret, le 46 février dernier, qui annule la sentence du tribunal de première instance des Cayes, lequel a ordonné que lesdits juges se présenteraient à la barre pour être entendus;

Après avoir ouï les moyens fournis par le citoyen LOUIS LEROY, lieutenant de juge de ce tribunal, lequel agit tant en son nom qu'au nom de ses collaborateurs;

Considérant que, par la sentence rendue par le tribunal de première instance des Cayes, en date du 30 octobre 1813, laquelle a annulé la saisie faite chez

(1) Voyez n^o 373, *Décret du Sénat*, du 2 février 1814, portant annulation, etc., art. 2.

le citoyen QUÉTIN BLANCHET, il paraît que ce dernier a trompé le gouvernement, quand il se plaint que des effets qui étaient déposés chez lui ont été saisis et vendus, puisque cette sentence a annulé ladite saisie et condamné l'huissier BAUTIER aux dépens, pour défaut de forme ;

Considérant encore, que le citoyen QUÉTIN BLANCHET a, de sa pleine et bonne volonté, payé à la citoyenne ATHENAÏS GUILHEM, aux droits de PHILIPPE APPLE, sans aucune contrainte, ainsi que ce juge nous en a fait le rapport, la somme par elle réclamée, ce qui prouve évidemment que ce débiteur n'a fait que satisfaire à une dette légitime, et que c'est à tort qu'il se plaint d'un acte qu'il n'a exécuté que volontairement ;

Considérant enfin, que ce n'est qu'une erreur de la part du tribunal de première instance des Cayes de s'être saisi de cette affaire, par la requête civile qui lui a été présentée, attendu que par la loi organique des tribunaux, les limites de chaque tribunal sont fixées et reconnues ; que celui des Cayes ayant droit de juger l'affaire de QUÉTIN BLANCHET, est définitif ; que la partie plaignante ne devait se pourvoir par requête civile qu'à un conseil supérieur, aux termes des articles 34 et 35 du titre XXXV de l'Ordonnance ; et attendu que ce cas n'étant point prévu par nos lois, elle devait adresser ses doléances au Chef du gouvernement, lequel aurait désigné le tribunal qui doit en connaître (*).

Le Sénat, après avoir entendu son comité de justice,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le décret du Sénat, en date du 2 février dernier, est rap-

(*) *Extrait de l'ordonnance du mois d'avril 1667, tit. XXXV : des Requêtes civiles.*

Art. 34. Ne seront reçues autres ouvertures de requêtes civiles, à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie ; s'il a été prononcé sur choses non demandées, ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ; s'il y a contrariété d'arrêts ou jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en mêmes Cours ou juridictions, sauf, en cas de contrariété en différentes Cours ou juridictions, à se pourvoir en notre grand conseil. Il y aura pareillement ouverture de requête civile, si, dans un même arrêt, il y a des dispositions contraires ; si des choses qui nous concernent, ou l'Eglise ou la police, il n'y a eu de communication à nos avocats ou procureurs généraux ; si on a jugé sur pièces fausses ou sur des offres ou consentements qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées et retenues par le fait de la partie.

Art. 35. Les ecclésiastiques, les communautés et les mineurs seront reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

porté, attendu que QUÉTIN BLANCHET a payé à la citoyenne ATHÉNAÏS GUILHEM, aux droits de PHILIPPE APPLE, sans aucune contrainte, la somme par elle réclamée, ce qui prouve la légitimité de sa dette.

Art. 2. La sentence rendue par le tribunal de première instance des Cayes est infirmée quant à ce qui concerne la condamnation prononcée contre QUÉTIN BLANCHET, attendu que ce tribunal n'est point compétent pour recevoir des requêtes civiles.

Art. 3. Le Sénat met hors de cours et de procès les parties contentantes de cette affaire, et renvoie à leurs fonctions les juges du tribunal de première instance des Cayes, attendu qu'il n'y a eu qu'erreur de leur part et non forfaiture.

Art. 4. Il sera prononcé, à l'avenir, des peines très-rigoureuses contre les juges qui prévariqueront à leurs fonctions, de même que les justiciables qui porteraient injustement et sans preuves convaincantes, des plaintes contre les juges.

Art. 5. Le présent décret sera notifié à qui de droit.

Au Port-au-Prince, le 9 mars 1844, an XI.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

N° 379. — *Loi additionnelle à celles des 16 mars et 7 novembre 1812, portant aliénation d'une portion des domaines nationaux (1).*

Port-au-Prince, le 10 mars 1844.

Le Sénat,

Prenant en considération la demande faite au gouvernement, par divers citoyens, à accepter des biens domaniaux, et considérant l'avantage qui peut en résulter, tant pour l'augmentation des propriétaires, que pour la restauration des cultures ;

Après avoir entendu son comité de finances,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. HABITATIONS (SUCRERIES).

Gourreau ; Soissons ; Cazeau ; Drouillard, Grand-Raque, à relever ; Bourgoine ; Dargout et Noailles, réunies en une seule habitation ; Courpon, abandonnée ; Pierrou, commune du Port-au-Prince ;

(1) Voyez n° 309, *Loi du 22 mars 1812, portant l'aliénation d'une portion, etc.* — N° 328, *Loi du 7 novembre 1812, additionnelle à celle du 22 mars, etc.* — N° 442, *Constitution d'Haïti, du 2 juin 1846, art. 33.*

La Salle, grande place; *Boniot*; *Mithon*; *Nolivos*, à relever; *Brache*; *Barbeau*; *Masson*, dit *Segrétier*; *Cassagne*, abandonnée; *Marcombe*, abandonnée; *Aubry*, abandonnée; *Marliany*, à relever; *Mercery*, à relever, commune de Léogane; *Butet* et *Pemerle*, réunies en une seule; *Laumont*, abandonnée, commune de Saint-Michel; *Bernard*, inculte; *Petit-Delmas*, commune de Cavaillon; *Fonfrède*, abandonnée; *Drouet*; *Labarère*; *Colette*; *Leminse*; *Raynaud*; *Simon*, abandonnée, commune des Cayes; *Testas*, commune de Jérémie.

HABITATIONS (CAFÉIÈRES ET PLACES A VIVRES).

Bruguet, commune du Petit-Goâve; *Saint-Félix*, commune de Torbeck; *Roseaux*, commune des Grands-Bois; *Fourmy*, commune du Port-au-Prince; *Pères-Brignoles*, commune de Léogane; *David-Roy*; *Baudouin*, commune de Jacmel; *Villard*, commune de Baynet; *Montra*, limites de Baynet et Saint-Michel; *Masson*; *Faure*, commune de Miragoâne; *Rousseau*, commune de la Petite-Rivière de l'Anse-à-Veau; *J.-B. Anglade*, commune d'Acquin; *Laville*, commune du Petit-Trou; *Gobé*, commune de Cavaillon; *Charles-Nicolas*; *Filière*, place à vivres; *Charpentier*, abandonnée, commune des Cayes; *Marauhugue*, place à vivres abandonnée, commune de Torbeck; cent carreaux de terre entre les habitations *Viard*, *Charamel*, *Raynal-Moulin* et *La Rivière*, commune de Jérémie.

HABITATIONS (COTONNERIES ET CACAOYÈRE).

Tauzin, commune du Grand-Goâve; *Deronseray*, commune de Saint-Michel; *Galais*; *Morel*, cacaoyère, commune de Dalmarie.

Lesquelles dites habitations ainsi décrites seront mises en vente dès la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les corails ou petites places à vivres de chacune desdites habitations (sucreries) sont joints auxdites habitations, comme le porte l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1812; et toutes les formalités exigées par la même loi, ainsi que celle de l'art. 2 en date du 7 novembre même année, seront observées.

Art. 3. Le paiement desdits immeubles s'opérera comme le porte l'art. 7 de celle du 16 mars ci-dessus précitée, quant à ce qui concerne le terme accordé aux acquéreurs. Toutes monnaies courantes et pièces d'or seront reçues, tant pour le premier comptant que pour les termes à écheoir.

Art. 4. La présente loi sera imprimée.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 mars 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Au Palais national du Port-au-Prince, le 40 mars 1814.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

N° 380. — ORDRE DU JOUR *qui rappelle les militaires sous les drapeaux*.

Port-au-Prince, le 46 mars 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

HENRY CHRISTOPHE, après avoir dévasté le territoire sur lequel il domine, se prépare à venir chercher de nouvelles victimes sur celui où respire la liberté ; ses troupes sanguinaires sont déjà prêtes à marcher, et elles ne veillent que le moment de surprendre nos avant-postes.

Défenseurs de la République ! vous êtes appelés chacun à vos drapeaux sous le délai le plus court ; l'ennemi, en vous offrant l'occasion de le combattre, vous offre celle de le vaincre : exactitude à vos devoirs, confiance et respect envers vos supérieurs, ce sont là les présages de la victoire que réclame de vous la patrie.

Le Président d'Haïti passera le 20 de ce mois une revue générale pour la réorganisation de tous les corps. Ceux des militaires qui ne seront pas présents à leurs régiments seront traités comme ennemis de la chose publique.

Les commandants d'arrondissement sont responsables de l'envoi des troupes, conformément aux ordres qu'ils ont reçus ; ils ne souffriront, dans l'étendue de leur commandement, aucun militaire sans permission légale. Les chefs des corps qui ne présenteront pas la troupe sous leurs ordres bien réunie et bien tenue seront jugés incapables de commander.

Le Président d'Haïti compte sur le zèle et le patriotisme de chacun des officiers et soldats de l'armée ; il récompensera ceux qui feront

leur devoir, comme il punira sans indulgence ceux qui seront sourds à la voix de l'honneur et de leurs devoirs.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 mars 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président

Le chef d'escadron et Secrétaire, signé : B. INGINAC.

N° 381. — *AVIS concernant le retrait de la monnaie dite d'HAÏTI (1).*

Port-au-Prince, le 5 avril 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

En conformité de l'art. 3 du décret du Sénat, en date du 8 mai 1813, le public est prévenu que la monnaie dite d'*Haïti* qui peut se trouver encore entre les mains des citoyens des arrondissements du *Port-au-Prince*, du *Mirebalais*, de *Jacmel*, de *Léogane* et de *Nippes* (où elle avait circulé), devra être versée dans les caisses publiques huit jours après la publication du présent avis, pour tout délai, et passé ce temps, personne ne sera reçu à faire aucune réclamation pour verser à la trésorerie, de cette monnaie qui sera alors confisquée au profit de l'Etat, et la personne entre les mains de laquelle elle sera trouvée, poursuivie comme n'ayant point obéi au présent ordre.

Pour parvenir au versement ordonné ci-dessus, aussitôt la publication du présent avis : 1° les conducteurs, gérants, fermiers ou propriétaires de chaque habitation réuniront toute la monnaie d'Haïti qui se trouvera sur leurs habitations respectives; ils formeront une liste où le nom de ceux de qui ils auront reçu cette monnaie sera portée ainsi que la somme; cette liste sera signée par eux, et déposée chez le juge de paix de la commune d'où relève l'habitation; le juge de paix leur donnera un certificat de cette liste, avec lequel ils iront faire le dépôt.

2° Les dépôts seront : Pour le *Port-au-Prince*, la *Croix-des-Bouquets*, les *Grands-Bois*, le *Mirebalais*, et leurs dépendances, à la trésorerie générale.

Pour *Jacmel* et toute sa dépendance, à la trésorerie particulière de Jacmel.

(1) Voyez n° 348, *Décret du Sénat*, du 8 mai 1813, relatif à l'échange de la monnaie, etc. art. 3.

Pour *Léogane*, le *Grand* et le *Petit-Goûve*, le *Miragoâne*. l'*Anse-à-veau* et le *Petit-Trou*, aux bureaux des préposés d'administration auxdits lieux.

3° Les personnes qui ne dépendront point des habitations pourront faire directement leur dépôt aux lieux indiqués, sans être dans la nécessité de remplir les formalités prescrites par le premier article.

4° Les agents de l'administration en recevant les dépôts, fourniront reçu qui comprendra le numéro du reçu, le nom et la profession de celui qui aura versé la somme et la qualité de la monnaie mise en dépôt, la date du versement et la signature du comptable.

5° Les reçus des dépôts fournis en vertu de l'art. 4 seront visés et numérotés par les juges de paix des communes, qui en garderont un état bien en règle pour servir à contrôler les opérations ordonnées ci-dessus.

6° Le huitième jour, au soir, après la publication du présent règlement dans chaque commune, le terme des versements étant échu, les agents de l'administration fermeront leur liste de perceptions ; ils en adresseront une au Président d'Haïti, et l'autre à l'Administrateur général des finances et enverront la monnaie par eux reçue, au trésorier général dans des sacs cachetés et sous escorte que fourniront les commandants de place : les juges de paix, à la même époque, enverront au Président d'Haïti et à l'Administrateur général des finances la liste des visas qu'ils auront mis sur les reçus mentionnés en l'art. 5.

7° Tout reçu qui ne sera pas revêtu des formalités ordonnées ci-dessus, sera déclaré nul, et ceux qui y auront dérogé seront poursuivis conformément aux lois ; il est défendu aux agents de l'administration et aux juges de paix de réclamer ni recevoir aucune rétribution pour la délivrance des reçus ou visas.

8° Aussitôt que faire se pourra, la trésorerie remboursera au taux fixé par le décret du Sénat ci-dessus relaté, la monnaie d'Haïti aux porteurs des reçus. Le Président d'Haïti fera connaître l'époque où les remboursements pourront commencer à s'opérer.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 avril 1844, an xi.

Signé : PÉTION.

N^o 382. — *Loi qui accorde des registres aux bâtiments de commerce de la République d'Haïti.*

Port-au-Prince, le 12 avril 1814.

Le Sénat ,

Prenant en considération le message du Président d'Haïti, en date du 23 mars dernier, et voulant constater d'une manière légale le caractère des bâtiments du commerce haïtien ;

Après avoir entendu son comité maritime,

Déclare qu'il y a urgence et DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous bâtiments sous pavillon de la République d'Haïti, faisant le commerce de long cours, seront pourvus de registres, ainsi qu'il est en usage parmi toutes les nations civilisées.

Art. 2. Attendu qu'il ne se construit point dans le pays des bâtiments d'une assez grande capacité pour les voyages de haute mer, les

(*) *Message du Président d'Haïti au Sénat de la République.*

Port-au-Prince, le 23 mars 1814.

Citoyens Sénateurs,

Des bâtiments portant le pavillon national ayant été favorablement accueillis dans divers ports des États-Unis d'Amérique et dans celui de Londres ; d'autres, ayant été rencontrés en mer par des bâtiments armés des divers États belligérants, ont été respectés. J'ai pensé, que pour mieux imprimer ce respect, et pour constater d'une manière plus légale le caractère des bâtiments du commerce haïtien, il conviendrait qu'ils fussent pourvus de registres, à l'instar de ceux que délivrent les autres nations ; et comme il ne se construit pas dans le pays d'assez grands bâtiments pour naviguer dans les hautes mers, il conviendrait aussi que les citoyens de la République fussent autorisés à acheter des bâtiments de construction étrangère, soit dans le pays même, soit à l'étranger, ou enfin ceux des bâtiments qui auraient été condamnés par les tribunaux de la République, d'après les lois ; mais les susdites acquisitions à faire que d'après l'autorisation du gouvernement, et ce, pour éviter des abus qui pourraient aller jusqu'à compromettre le caractère des bâtiments nationaux, sans une surveillance active de la part du Pouvoir exécutif.

Si, d'après ma représentation, vous goûtiez la nécessité de décréter la délivrance des registres, je vous prierais de vous en occuper le plus tôt possible, parce qu'il existe dans divers ports de la République des bâtiments qui n'attendent que cette formalité pour se mettre en mer.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

citoyens de la République sont autorisés, en se munissant d'une autorisation du Président d'Haïti, de faire des acquisitions de bâtiments dans les pays étrangers, et de bâtiments condamnés dans le pays, par les tribunaux, d'après les lois ; lesquels deviennent dès lors propriétés haïtiennes, et sont de droit soumis à l'enregistrement (1).

Art. 3. Le Président d'Haïti est invité de fournir les registres nécessaires aux bâtiments destinés à faire les voyages de long cours.

Art. 4. Les propriétaires des bâtiments munis de registres, pourront former leurs équipages, moitié en hommes du pays, et moitié en marins étrangers, sous le commandement d'un capitaine haïtien.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, lue et publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 12 avril 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et Secrétaire, Signé : B. INGINAC.

N° 383. — DÉRÈCHE du président d'Haïti, au juge de paix du Port-au-Prince, portant interdiction du ministère des procureurs et des huissiers près les tribunaux de paix (2).

Port-au-Prince, le 15 avril 1814.

Je vous préviens, citoyen juge, que le gouvernement a décidé qu'à l'avenir le ministère des procureurs et des huissiers ne serait plus employé près les tribunaux de paix, comme nuisible et onéreux aux intérêts des particuliers, auxquels ils occasionnent des frais qui

(1) Voyez, n° 113, *Loi* du 24 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 47 et suiv. — N° 385, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.*, du 2 mai 1814, concernant l'expédition des bâtiments, etc. — N° 482, *Loi* du 28 juillet 1817, sur les patentes, art. 19-20.

(2) Voyez N° 192, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., tit. II, art. 10-12, tit. VIII, art. 1 et suiv. — N° 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., tit. II, art. 43, tit. VII, art. 1.

peuvent leur être épargnés (*). C'est ce que la loi a voulu, lorsqu'elle a rétabli les tribunaux qui doivent connaître en première instance des discussions entre les particuliers, et chercher à les concilier avant qu'ils soient forcés d'entrer en procédure réglée. Je vous invite, en conséquence, à vous conformer à la décision ci-dessus, et à décerner purement et simplement l'exécution de vos jugements au corps de police que la loi a consacré à cet effet.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

N° 384. — *Loi portant récompense aux chefs de bataillon ou escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité dans les armées de la République* (1).

Port-au-Prince, le 27 avril 1844.

Le Sénat,

Prenant en considération le message du Président d'Haïti en date du 42 du présent mois, tendant à accorder aux chefs de bataillons ou escadrons, aux capitaines, aux lieutenants et aux sous-lieutenants en activité dans les armées de la République, à titre de don national, une concession dans les biens domaniaux (**):

Considérant encore que le Sénat est suffisamment autorisé par l'art. 42 de la Constitution, d'aliéner les domaines nationaux quand il le juge à propos, et qu'en les aliénant au profit des défenseurs de la patrie, ce n'est que rem-

(*) Par *procureurs*, le Président d'Haïti a entendu *défenseurs publics*.

(1) Voyez n° 386, *Arrêté* du 20 mai 1844, qui fixe le prix des opérations d'arpentage. — N° 847, *Loi* du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc. — N° 4012, *Loi* du 4^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(**) *Message du Président d'Haïti au Sénat* :

« Le Corps législatif, par la loi du 24 octobre 1844, a décerné aux officiers » généraux et aux colonels de l'armée de la République, à chacun une habi- » tation à titre de concession nationale. Il est aisé d'apprécier tout le bien » qui a résulté de cet acte de justice, soit pour l'ordre public, soit pour le réta- » blissement des habitations concédées; mais le sort des autres officiers en » activité de service, depuis les lieutenants-colonels jusqu'aux sous-lieute- » nants, est resté indécis; ils méritent également votre sollicitude par le » dévouement qu'ils mettent au service de la patrie.

» Je viens donc, citoyens sénateurs, solliciter de vous, en faveur des offi- » ciers ci-dessus, une répartition de terres à titre de don national; cette » répartition pourra avoir lieu dans le démembrement des domaines de l'État,

plir envers eux une obligation méritée à juste titre par leur zèle et leur dévouement à la chose publique ;

Après avoir entendu son comité spécial, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 4^{er}. Le Sénat concède par la présente loi, à chaque chef de bataillon ou escadron, à chacun des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants en activité dans les armées de la République, une portion des domaines nationaux, à prendre dans les habitations caféyères séquestrées au profit de l'État, et par préférence dans le local des anciens établissements, dans les proportions suivantes.

Art. 2.	A chacun des chefs de bataillon ou escadron	35 carreaux.
	A chaque capitaine	30 <i>idem</i> .
	A chaque lieutenant.	25 <i>idem</i> .
	Et à chaque sous-lieutenant	20 <i>idem</i> .

Art. 3. Le Président d'Haïti se fera représenter le cadastre général des biens domaniaux, et désignera les habitations caféyères qui

» autres que les habitations cultivées en sucreries, dans les proportions suivantes, à prendre dans la partie des établissements des habitations,

» Savoir :

» Aux chefs d'escadron ou de bataillon.	35 carreaux.
» Aux capitaines	30 —
» Aux lieutenants	25 —
» Aux sous-lieutenants	20 —

» Les terres qui resteront après ce partage seront conservées pour être
» concédées aux officiers qui pourront être créés par la suite, ou à d'autres
» militaires qui se feront remarquer par leurs vertus et leur bonne conduite.

» Si vous considérez la détérioration des biens de l'État dans les mains des
» fermiers, et l'état prospère de ceux dont les propriétaires sont présents,
» vous verrez combien il est important, pour conserver à la République ses
» ressources, de se défaire des domaines nationaux qui chaque jour approchent
» de la nullité ; d'ailleurs, les biens que je vous propose de distribuer ont été
» conquis sur les ennemis de la liberté haïtienne, ils doivent naturellement
» être la récompense de ceux dont le métier est de défendre l'État ; et puis,
» je pense que vous vous pénétrerez de cette grande vérité pour les États
» naissants, *qu'en augmentant le nombre des propriétaires fonciers, c'est
» donner une existence réelle et solide à la patrie.*

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

seront convenables pour cette répartition, laquelle s'opérera d'après le plan qu'il établira à cet effet.

Art. 4. Pour éviter les abus qui pourraient se glisser dans cette répartition, chaque concessionnaire fera arpenter et mesurer sa portion de terre à ses frais et dépens, par l'arpenteur qui sera autorisé par le gouvernement, et en présence du chef des domaines ou de ses représentants, duquel arpentage il sera dressé procès-verbal dont une copie sera soumise au Président d'Haïti.

Art. 5. L'excédent des terrains en culture ou bois debout, est, dès ce jour, mis à la disposition du Pouvoir exécutif, lesquels serviront à gratifier des officiers qui, par leur valeur et leurs vertus, auraient fixé l'attention du gouvernement, ou pour les officiers qui seront créés à l'avenir.

Art. 6. Ne sont point compris dans le présent don national, les corails attenants aux sucreries.

Art. 7. Le Président d'Haïti, après la répartition des terres ci-dessus données, accordera des titres de concessions à chacun des propriétaires, lesquels titres ils pourront transmettre ainsi que la propriété à leurs ascendants ou descendants et d'en disposer comme bon leur semblera (1).

Art. 8. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 avril 1814, an xi.

Signé : LAROSE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 avril 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(1) Voyez n° 301, *Loi du 22 octobre 1811, portant une récompense, etc.*—N° 399, *Loi du 19 août 1814, portant un don national, etc.*, art. 4.—N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33.

N° 385. — *Circulaire de l'Administrateur général des finances, aux chefs des mouvements des ports de la République, concernant l'expédition des bâtiments naturalisés haïtiens (1).*

Port-au-Prince, le 2 mai 1814.

Je suis informé que plusieurs bâtiments de construction étrangère, achetés par des marchands du pays, naviguent sous pavillon haïtien, sans être pourvus de lettres de naturalisation qui les autorisent à prendre le pavillon, suivant la loi, et lesquelles ne peuvent être délivrées qu'au bureau de l'administration générale.

Vous n'expédiez point les bâtiments qui se trouvent dans ce cas, sans qu'ils ne se soient conformés à cet égard ; vous participerez ces dispositions aux sous-chefs des mouvements sous vos ordres, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 386. — *ARRÊTÉ qui fixe le prix des opérations d'arpentage (2).*

Port-au-Prince, le 20 mai 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant qu'il est important pour la régularité des opérations du gouvernement que les terrains concédés, en vertu de la loi du Sénat, en date du 27 avril dernier, aux officiers en activité de service, soient arpentés dans l'année et le jour qui suivront la délivrance des actes de concession, et désirant con-

(1) Voyez n° 116, *Loi du 24 avril 1807, sur la direction, etc.*, tit VII art. 1. — N° 382, *Loi du 12 avril 1814, qui accorde des registres, etc.* — N° 389, *Circul. du 14 juin 1814, de l'Adm. gén. des fin. relative aux bâtiments, etc.* — N° 482, *Loi du 28 juillet 1817, sur les patentes, art. 19.* — N° 1617, *Décret du 10 août 1843, sur la naturalisation, etc.*

(2) Voyez, n° 60, *Loi du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.* — N° 358, *Loi du 15 septembre 1813, qui fixe provisoirement, etc.*, ch. xvi, art. 1 et suiv. — N° 384, *Loi du 27 avril 1814, portant récompense aux chefs de bataillon, etc.*, art. 4. — N° 392, *Avis officiel du 3 juillet 1814, aux officiers du génie, etc.* — N° 399, *Loi du 19 août 1814, portant un don national, etc.* — N° 556, *Circul. du... juin 1818, de l'arpenteur gén. relative aux rétributions, etc.* — N° 600, *Dépêche du 16 mars 1819, du Présid. d'Haïti, à l'arpenteur gén., qui permet aux arpenteurs, etc.* — N° 847, *Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc.*

cilier les intérêts des concessionnaires avec ceux des arpenteurs dans les circonstances actuelles où les denrées sont de peu de valeur, et où les nouveaux propriétaires ont besoin d'être encouragés dans leurs établissements,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les arpenteurs dûment commissionnés, et qui seront requis pour arpenter les terrains concédés par le gouvernement, ne pourront exiger des requérants, pour frais d'arpentage, de transport, procès-verbaux et plans, qu'une gourde par carreau de terre.

Art. 2. Les arpenteurs seront tenus, en opérant, de remplir toutes les formalités ordonnées par les anciens règlements sur les arpenteurs (*), et seront, en outre, tenus de faire parvenir à la Secrétairerie du gouvernement, dans le délai de trois mois après la clôture de chaque opération, le double du procès-verbal d'arpentage du terrain par eux mesuré, avec le plan d'icelui où seront figurés les terrains avoisinants, avec désignation de ceux à qui ils appartiennent, et ce, à peine d'interdiction (1).

Art. 3. Les commandants des arrondissements tiendront la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 mai 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

N° 387. — ARRÊTÉ *concernant les Haïtiens qui, par suite de leur rentrée dans le pays, ont été envoyés en possession de leurs biens* (2).

Port-au-Prince, le 31 mai 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que plusieurs Haïtiens, qui se trouvaient absents de la République, ne sont retournés dans leurs foyers que dans les vues d'obtenir du

(*) C'est le règlement du 4^{er} avril 1773, des administrateurs, sur les arpentages.

(1) Voyez, n° 583, *Circul.* du 17 décembre 1818, du *Présid. d'Haïti, aux arpenteurs de la Rép. qui les affranchit, etc.*

(2) Voyez, n° 60, *Loi* du 9 février 1807, *concernant l'agriculture, etc.*

gouvernement la mise en possession de leurs propriétés, et par suite, les vendre pour se retirer de nouveau dans lesdits pays étrangers et y fixer leur résidence ; voulant mettre des bornes à de pareils abus qui ne peuvent qu'être préjudiciables à la chose publique,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du jour de la promulgation du présent arrêté, tout Haïtien venant des pays étrangers, qui aurait obtenu, à son arrivée dans le pays, la mise en possession de ses biens, ne pourra les vendre qu'après le terme écoulé de l'an et jour depuis qu'il en aura obtenu la remise.

Art. 2. Tout acquéreur de biens ainsi remis à des Haïtiens rentrés au sein de la République, qui les aurait achetés en contravention à l'art. 1, encourrait la peine de la séquestration des dits biens, et ne pourrait exercer son recours contre le vendeur s'il venait à partir avant l'époque précitée.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté à la diligence des agents de l'administration.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 mai 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC,

N° 388. — *CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux compensations (1).*

Port-au-Prince, le 8 juin 1814.

Conformément à la lettre du Président d'Haïti, en date du 24 du mois dernier, relative aux compensations, vous vous conformerez strictement et avec la plus grande rigueur aux instructions que je vous avais déjà données, par ma lettre en date du 28 janvier 1813, n° 66, et dont voici la teneur en ce qui concerne les compensations :

« Aucun genre de recette ne pourra être compensé, etc. »

Vous m'adresserez régulièrement, à la fin de chaque mois, outre l'état de vos opérations, un état séparé des compensations qui auront

(1) Voyez, n° 334, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.*, du 28 janvier 1813, qui renvoie à l'arriéré, etc. — N° 372, *Circul.* du 11 janvier 1814, du même, portant défense, etc.

ou lieu, et qui contiendra les noms de ceux qui auront fait des versements, soit en numéraire ou en compensation.

Vous voudrez bien vous conformer strictement au contenu de la présente, et m'en accuser réception.

Vous participerez les dispositions qui forment le contenu de la présente, au trésorier de votre ville, afin qu'il en maintienne l'exécution en ce qui le concerne.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 389. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative aux bâtiments naturalisés qui naviguent sans avoir acquitté les droits (1).

Port-au-Prince, le 14 juin 1814.

Je vous informe que plusieurs bâtiments étrangers, sans être nantis de pièces qui prouvent leur naturalisation, naviguent sous pavillon haïtien, et par là s'exemptent des droits que les bâtiments étrangers payent à l'Etat. Je vous invite à faire cesser cet abus qui est très-préjudiciable aux intérêts de la République, et à les forcer à se conformer aux lois, en se faisant naturaliser, ou à satisfaire aux droits qu'ils doivent comme étrangers.

Vous participerez ces dispositions au directeur de la douane de votre port, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 390. — AVIS concernant le retrait des pièces d'argent percées (2).

Port-au-Prince, le 25 juin 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

Le public est prévenu qu'à la publication du présent avis dans les

(1) Voyez, n° 385, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.* du 2 mai 1814, concernant l'expédition, etc. — N° 391, *Circul. du même*, du 27 juin 1814, sur la perception, etc. — N° 482, *Loi* du 28 juillet 1817, sur les patentes art. 49.

(2) Voyez, n° 298, *Loi* du 27 juin 1811, relative à la monnaie qui aura cours, etc. — N° 359, *Arrêté* du 20 septembre 1813, portant suppression de la circulation, etc.

différentes communes de la République la circulation des pièces d'argent percées sera définitivement arrêtée, et que quatre jours après ladite publication toutes lesdites pièces d'argent percées devront être déposées au trésor public, ou chez les agents de l'administration qui en fourniront reçu dans les formes usitées. Après le délai fixé ci-dessus l'argent percé qui n'aurait pas été versé au trésor, ne pourra être pris qu'au poids et comme de la vieille argenterie.

Les agents de l'administration qui auront reçu des dépôts d'argent percé, les feront passer sans délai à la trésorerie générale avec la liste de leurs perceptions, et les particuliers qui auront déposé se présenteront au gouvernement avec leurs reçus pour avoir l'ordre de remboursement.

Les autorités civiles et militaires feront exécuter le présent avis chacun en ce qui le concerne.

Au Palais national du Port-au-Prince, le 25 juin 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

N^o 394. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, sur la perception des droits de patente (1).

Port-au-Prince, le 27 juin 1814.

Je vous invite, citoyens administrateurs, d'après la décision du Président d'Haïti en date du 21 de ce mois, à donner vos ordres pour faire percevoir dans toute l'étendue de votre arrondissement, pour la présente année, les droits de patente de ceux que la loi assujétit à ces formalités, afin qu'ils puissent avoir la faculté d'exercer librement et sans empêchement leur profession et leur industrie.

Le commandant de votre arrondissement étant prévenu de cette disposition, vous prêtera main forte, en cas de besoin, et les personnes qui n'auront point de patente ne pourront point exercer leur industrie.

Rien n'est changé au mode de perception fixé par la loi, attendu que les patentes seront prises en totalité et sans diminution.

(1) Voyez, n^o 256, Arrêté du 5 janvier 1810, sur la formation d'une commission, etc, art. 4. — N^o 389, Circul. de l'Adm. gén. des fin. du 14 juin 1814, relative aux bâtiments naturalisés, etc.

Vous vous conformerez à cette décision et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 392. — *Avis officiel aux officiers du génie et aux arpenteurs, touchant l'emploi, dans leurs plans, du bonnet de la LIBERTÉ, pour indiquer le Nord (1).*

Port-au-Prince, le 3 juillet 1844.

Les officiers du génie, et arpenteurs de la République, sont prévenus qu'à l'avenir le signe qu'ils emploieront pour indiquer le *Nord*, dans les figures des plans qu'ils lèveront, sera un *bonnet de Liberté*, dont le sommet se dirigera vers le rhumb de vent précité.

Par ordre du Président d'Haïti :

Signé : B. INGINAC.

N° 393. — *Avis officiel, touchant le mode d'adresser des pétitions au Président d'Haïti (2).*

Port-au-Prince, le 3 juillet 1844.

Le public est invité à écrire à mi-marge les pétitions qui seront adressées au Président d'Haïti, et à préciser, dans la marge, l'objet de la pétition ; et ce, afin de faciliter le travail et éviter les longueurs inséparables des bureaux chargés de l'expédition de beaucoup d'affaires.

Par ordre du Président d'Haïti :

Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 1333, *Loi* du 23 juin 1835, sur les arpenteurs pub., art. 36.

(2) Voyez, n° 305, *Avis* du 8 mars 1812, de la secrétairerie du Gouv., touchant les formalités, etc.

N° 394. — DÉCRET du Sénat, portant cassation du jugement rendu par le tribunal du département de l'Ouest, en date du 12 novembre 1813, entre les sieurs MAUNDER et WESTENFIELD (1).

Port-au-Prince, le 15 juillet 1814.

Le Sénat,

Usant des pouvoirs qui lui sont attribués par l'art 158 de la Constitution, et confirmés par l'art. 14 du tit. IV de la loi du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, ayant examiné avec la plus scrupuleuse attention les pièces qui ont rapport au procès entre le sieur FRÉDÉRIC MAUNDER, négociant étranger, demandeur, contre le sieur WINDELIN WESTENFIELD, aussi négociant étranger, défendeur;

Considérant que, par nos constitutions organiques, les étrangers qui habitent la République sont soumis aux lois locales du pays, et que de ce principe il doit nécessairement naître la conséquence qu'ils ont un droit égal aux bienfaits et à la protection des lois et du gouvernement;

Considérant que les lois et ordonnances anciennes, dont l'exécution est fortement maintenue par la loi organique du 24 août 1808, défendent expressément aux juges supérieurs de rendre aucun jugement dans leurs maisons, excepté les ordonnances d'instruction qui se donnent à l'hôtel du juge; et que l'acte émané du doyen du tribunal d'appel de l'Ouest, en date du 12 novembre 1813, est un acte éversif des Ordonnances anciennes et de la loi organique du 24 août 1808, attendu qu'il porte le caractère d'un jugement exécutoire, ce qui le rend nul, étant fait en son privé nom et sans le concours des autres membres composant le tribunal d'appel de ce département;

Considérant que, par l'art. 40 du titre IV de la loi sur l'organisation des tribunaux :

« Les jugements des tribunaux d'appel, etc. » (Voyez cette loi au n° 192.)

Considérant qu'il existe la plus grande partialité dans la sentence du tribunal de première instance du Port-au-Prince, en date du 26 juin 1813, qui condamne le sieur WESTENFIELD à payer au sieur MAUNDER, en d'autres monnaies que celles déposées par ledit sieur WESTENFIELD au tribunal de paix, en date du 28 novembre 1812, pour compte de son créancier, parce qu'en tout état de cause, toute pièce postérieure détruit celle antérieure dans une même affaire; que non-seulement ce tribunal n'a point eu égard au certificat définitif que le sieur WESTENFIELD a obtenu du juge de paix, mais qu'il n'a point eu égard à l'attestation que ce même juge de paix a faite à son tribunal;

Considérant encore que, par les principes établis par les lois civiles, le dépôt fait par le sieur WESTENFIELD, est un dépôt nécessaire et non volontaire, attendu que le Président d'Haïti, par sa lettre en date du 17 mai 1813, a rendu

(1) Voyez, n° 192, Loi du 24 août 1808, sur l'organ., etc., tit. IV, art. 40, 14.

ce fonctionnaire public habile à recevoir dans son tribunal le dépôt de la monnaie d'Haïti, et que tous ceux existants jusqu'à l'époque du 14 avril même année, il contraindrait les créanciers à les recevoir;

Considérant enfin que le dépôt nécessaire est par lui-même d'une nature forcée, que les anciennes lois exemptent de toutes formalités, telles que contrats et autres qui attestent son existence, vu que le déposant n'a point fait un choix volontaire qui, dans ce cas seul, exige des formalités;

Où le comité de justice en son rapport, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat annule tous les actes des jugements prononcés contre le sieur WESTENFIELD, tant au tribunal de première instance de cette ville, que par le tribunal d'appel du département de l'Ouest, et notamment le jugement rendu en son seul et privé nom, par le doyen dudit tribunal, sous la date du 12 novembre 1813, et renvoie les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit jugement.

Art. 2. Le Président d'Haïti est invité à faire exécuter le présent décret, lequel sera simplement notifié aux parties.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 14 juillet 1844, an xi.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Soit le présent décret exécuté dans toute sa forme et teneur, à la diligence du commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'Ouest, qui le fera notifier à qui de droit.

Au Port-au-Prince, le 15 juillet 1844, an xi.

Le Président d'Haïti,

Signé : PÉTION.

N° 395. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les mesures à prendre pour mettre le pays en état de repousser une invasion étrangère.*

Port-au-Prince, le 25 juillet 1844.

La nouvelle vient de me parvenir, mon cher général, que la paix est conclue entre la France et les puissances de l'Europe qui s'étaient liguées pour lui faire la guerre; que BONAPARTE a abdiqué la couronne et que LOUIS XVIII^e a été placé sur le trône de ses ancêtres. Ces grands

événements doivent nous indiquer que le temps est arrivé où il convient de nous préparer à résister contre toute tentative qui pourrait être faite avec la prétention de nous subjuguier.

J'ignore encore quelles sont les prétentions de la part des blancs contre ce pays ; mais je ne tarderai pas à le savoir, parce que j'ai pris des précautions pour cela. J'ai de la peine à croire qu'ils seront assez présomptueux pour s'imaginer qu'ils pourront se mettre en possession de ce pays et en tirer parti, car nous leur avons déjà donné des preuves de ce dont nous sommes capables pour la conservation de nos droits et de notre indépendance. Mais comme il ne faut pas être pris au dépourvu, et qu'il convient de tout préparer avec le plus grand sangfroid, afin d'être à même de faire la résistance la plus terrible, je vous transmets les dispositions suivantes pour être exécutées avec la plus stricte exactitude :

1^o Vous ferez planter, et en abondance, dans les montagnes, des vivres et grains de toutes les qualités, et principalement ceux qui peuvent se conserver en terre et en magasin, d'une récolte à l'autre, voulant qu'il y ait plutôt surabondance dans tous les cas que rareté dans aucun cas.

2^o Vous ferez préparer en chaque ville, bourg, sous vos ordres, à la réception du présent ordre, une grande quantité de torches faites avec du bois de pin gras, lesquelles seront encore goudronnées et mises en dépôt dans les arsenaux pour servir en cas d'apparition des Français en force, à incendier généralement toutes les maisons des villes, bourgs et plaines accessibles, parce qu'il ne faut pas, s'ils viennent, qu'ils trouvent un seul ajoupa pour s'abriter de l'intempérie du temps.

3^o Dès la réception de la présente, vous ferez chercher toutes les grosses callebasses en maturité que vous ferez percer et nettoyer. Vous les ferez sécher proprement pour servir à mettre de la poudre, quand vous en recevrez l'ordre, afin de conserver cette poudre, et ainsi faciliter le transport dans les mornes, si cela devenait nécessaire. Vous ne cesserez pas la recherche desdites callebasses qui doit avoir lieu continuellement, parce qu'il en faut une très-grande quantité.

4^o Vous vous occuperez aussi, dès la réception des présentes, à faire fondre en petits lingots, pour les rendre portatifs, tout le plomb en gros saumons que vous pouvez avoir dans les arsenaux sous vos ordres, et vous ferez charroyer ces plombs par des corvées de troupes aux dépôts des montagnes. Vous ferez aussi charroyer auxdits dépôts les boulets qui pourraient exister dans les bas. Si

vous n'aviez pas assez de plomb, vous me le ferez savoir de suite, pour que je vous en envoie. Vous ferez tailler des pierres à fusil, à continuer, pour mettre dans les dépôts, où aucun étranger n'aura le droit d'aller visiter. Vous ferez faire une bonne quantité de lances en fer, semblables à celles que nous avons dans le siège, pour défendre les bastions, en cas d'attaque, et tout cela sera mis en réserve.

5° Vous donnerez vos soins à la bonne organisation des troupes de ligne de l'arrondissement que vous commandez. Vous stimulerez les officiers, pour que les sous-officiers et soldats de leurs corps soient armés. Vous organiserez la garde nationale et la passerez en revue une fois chaque mois. Mais il serait bien à propos que chaque homme, soit de troupe de ligne, soit de la garde nationale, eût un bon sac à dos avec une calebasse en forme de bidon. Ayez aussi la précaution de pourvoir chaque bataillon de l'une ou l'autre troupe de quatre sapeurs, avec de bonnes haches pour faire des abatis, au besoin.

Quant à ce qui concerne les plans de batailles, attaques ou défenses, en cas de débarquement, je vais y travailler pour vous les faire parvenir.

Toutes ces dispositions, mon cher général, ne doivent point déranger en aucune manière la culture, ni inquiéter l'esprit du peuple, et diminuer sa confiance ; bien au contraire, tout doit prendre du nerf et de l'encouragement ; car il est possible que nous n'en soyons que pour nos préparatifs. Le peuple doit se reposer sur ma prudence et mon attachement à sa liberté et à ses droits. Je ferai tout ce que mon devoir, l'honneur et le bonheur de mes concitoyens me prescriront pour éviter des malheurs. Mais, si notre voix ne peut être entendue, si notre indépendance doit être attaquée, enfin, si nous ne devons pas vivre libres, alors nous devons être bien préparés à montrer aux blancs ce que peuvent des hommes résolus et qui en savent autant qu'eux.

Dieu nous protégera, car il n'a jamais abandonné ses créatures humaines dans des causes justes. Nos préparatifs ne doivent donc inspirer que de la confiance et du courage à tous les vrais Haïtiens.

Je charge votre responsabilité de l'exécution de tout ce qui est détaillé dans la présente lettre d'ordre, de laquelle vous m'accuserez réception, et vous aurez soin de me faire, toutes les semaines, le rapport sur le succès de l'exécution dont vous vous assurerez par vous-même.

Je vous salue, mon cher général, avec la plus sincère amitié.

Signé : PÉTON.

N^o 396. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, sur la manière d'expédier les feuilles de douane des caboteurs (1).

Port-au-Prince, le 10 août 1814.

J'ai été prévenu, citoyens administrateurs, que différents préposés des communes, ainsi que les commis des douanes (car il m'est impossible de croire qu'un directeur de douane puisse commettre ces exactions) expédient les embarcations du cabotage d'un port à un autre de la République, sans faire mention sur la feuille de douane de la nature et quantité d'objets ou marchandises embarqués. Il n'est seulement question sur lesdites feuilles de douane que de tant de ballots ou malles, sans même désigner la quantité de pièces ou les qualités d'étoffes contenues dans lesdites malles ou ballots; attendu que la quantité et la nature de chaque objet ou marchandise doivent être bien désignées, puisque la loi sur la direction des douanes est bien positive à cet égard; car qui empêcherait une embarcation de faire l'échange en mer des objets qu'elle aura reçus d'un port de la République, pour être transportés à un autre port, si la feuille de douane délivrée par un comptable ne fait point mention de la nature ni quantité d'objets embarqués.

Cette conduite est bien indigne de la part de ces fonctionnaires, attendu qu'elle facilite beaucoup la contrebande, et je croirai fortement que c'est pour cette cause que ces fonctionnaires emploient cette manière d'expédier, car il me sera bien difficile de l'attribuer autrement.

Je vous invite de participer cette disposition à tous les fonctionnaires sous vos ordres et chargés de l'expédition des caboteurs; vous les préviendrez que ceux qui continueraient à faire de pareilles expéditions seront destitués et punis comme favorisant la contrebande.

Vous vous conformerez au contenu de la présente et m'en accuseriez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voyez, n^o 113, Loi du 21 avril 1807, sur la direction, etc., tit. VII art. 49.

N° 397. — ARRÊTÉ *qui prohibe l'exportation des grains et autres vivres du pays* (1).

Port-au-Prince, le 15 août 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est du devoir du gouvernement de mettre tout en usage pour assurer au peuple une abondante subsistance,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exportation, à l'étranger, des grains et autres vivres du pays est défendue et prohibée.

Art. 2. Aussitôt la publication du présent arrêté, l'Administrateur général des finances et les administrateurs des arrondissements feront faire, chacun dans les lieux qui dépendent de leur administration, le relevé de tous les grains achetés pour être exportés par les marchands et spéculateurs auxdits lieux ; ce relevé se fera en présence des officiers choisis, à cet effet, par les commandants d'arrondissements, et des états seront dressés, où la nature des grains et les quantités des barils trouvés dans les soutes des spéculateurs seront clairement constatés. Dès que ces formalités auront été remplies, il sera adressé au gouvernement, par chaque commandant d'arrondissement, un état des grains ainsi trouvés.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement et les administrateurs permettront aux personnes qui auront spéculé sur les grains, d'exporter seulement la quantité trouvée chez elles, lors de la visite ordonnée par l'article précédent, et ce, en payant les droits d'usage.

Art. 4. Tous permis pour exporter des grains, accordés par le gouvernement à une date antérieure au présent arrêté, et qui n'auraient pas eu leur effet avant sa publication, sont déclarés de nulle valeur.

Les commandants d'arrondissement, les administrateurs, de même que toutes les autorités à qui il appartiendra d'en connaître, sont

(1) Voyez, n° 348, Arrêté du 27 août 1812, concernant l'exportation des grains. — N° 339, Circul. de l'Adm. gén. des fin., du 10 mars 1813, qui fixe les droits à percevoir, etc. — N° 2108, Arrêté du 14 mai 1817, qui prohibe l'exportation des grains.

chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 août 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

N° 398. — *Loi portant aliénation générale de tous les biens domaniaux* (1).

Port-au-Prince, le 18 août 1814.

Le Sénat,

Prenant en considération le bon effet qu'a produit l'aliénation d'une partie des domaines nationaux, et vu la demande réitérée de divers particuliers pour se rendre acquéreurs desdits biens domaniaux;

Considérant que dans un pays agricole, la culture est toujours la branche la plus essentielle de l'État, et que rendant le peuple agriculteur, c'est travailler à consolider son bonheur;

Sur la proposition du Président d'Haïti, et où le comité spécial,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er} Tous les biens domaniaux (maisons et habitations), autres que ceux qui seront désignés par le Président d'Haïti pour le besoin du gouvernement, seront mis en vente à la publication de la présente loi.

Art. 2. Ne seront point mises en vente les maisons servant déjà de logement aux fonctionnaires publics.

Art. 3. Le Pouvoir exécutif a la faculté de désigner ces biens à fur et à mesure, selon que le désir des particuliers se manifestera pour en faire l'acquisition.

Art. 4. Les formalités exigées par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1812, et l'art. 2 de celle du 7 novembre de la même année, seront préalablement remplies avant que les contrats de vente soient passés.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 août 1814, an xi.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 18 août 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, signé : B. INGINAC.

1) Voyez, n° 309, *Loi du 22 mars 1812, portant l'aliénation d'une portion*

N° 399. — *Loi portant un DON NATIONAL en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée de la République, des officiers d'administration, et de la veuve PÉLERIN, mère de feu le général de division LAMARRE (1).*

Port-au-Prince, le 49 août 1814.

Le Sénat,

Sur la proposition du Président d'Haïti, voulant étendre les bienfaits du gouvernement en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé, des officiers d'administration, et de la dame veuve PÉLERIN, mère de feu le général de division LAMARRE (*);

Après avoir entendu son comité spécial,

des domaines de l'État. — N° 328, Loi du 7 nov. 1812, additionnelle à celle du 22 mars 1812, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 717, Arrêté du 12 janvier 1821, qui désigne les propriétés, etc.

(1) Voyez, n° 386, Arrêté du 20 mai 1814, qui fixe le prix des opérations, etc. — N° 442, Const. d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions, etc. — N° 4012, Loi du 4^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(*) Voici la lettre adressée, à ce sujet, par le Président d'Haïti, au Sénat, le 26 mai 1814 :

« Les services rendus à la patrie par le feu général de division LAMARRE, » dans l'expédition des troupes dans le nord de cette île, devant être toujours » présents à la mémoire de la nation, et rien n'étant plus équitable que de ré- » compenser le patriotisme, afin de l'exciter dans tous les défenseurs de l'État, » je crois qu'il serait à propos de faire participer la citoyenne veuve PÉLERIN, » mère du feu général LAMARRE, dans les bienfaits de la satisfaction du » gouvernement, sur la conduite qu'avait tenue son feu fils lorsqu'il com- » mandait l'armée expéditionnaire. Si ma proposition rencontre votre appro- » bation, je vous proposerai de donner à la citoyenne PÉLERIN la sucrerie » *Kavanack*, située au Petit-Goâve, qu'elle tient de ferme.

» Je pense aussi, citoyens sénateurs, qu'il serait juste que les officiers de » santé et les commissaires des guerres participassent aux bénéfices de la loi » du 26 avril dernier, qui accorde une récompense aux officiers en activité » de service dans l'armée, et ce, suivant les grades auxquels ils sont assi- » milés. Ces officiers de santé et commissaires des guerres étant obligés de » suivre les armées, et étant exposés aux mêmes fatigues et dangers que les » officiers de troupe, il est de toute justice qu'il résulte de leurs services les » mêmes avantages qu'en faveur des autres.

» Je vous prie de prendre en sérieuse considération ma proposition, et de » décréter ce que vous jugerez à propos. »

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat accorde à titre de don national, une caferie à chaque commissaire des guerres (1).

A l'inspecteur en chef des hôpitaux, une caferie.

A chacun des officiers de santé, une portion de terre proportionnée au grade militaire auquel le Président d'Haïti les assimile (2).

Art. 2. D'après le témoignage de la bonne conduite, du zèle et de la fidélité des officiers et agents de l'administration, rendu par l'Administrateur général des finances de la République, au Président d'Haïti, qui l'a transmis au Sénat; voulant les faire jouir de la bienfaisance nationale, le Sénat leur accorde à titre de don national, une portion des domaines nationaux, proportionnée au grade militaire auquel le chef du gouvernement les assimile (3).

Art. 3. Pour témoigner à la dame veuve PÉLERIN la gratitude nationale, pour les services signalés rendus à la patrie par le feu général de division LAMARRE, son fils, le Sénat lui donne à titre de don national la sucrerie *Kavanack*, située dans la plaine du Petit-Goâve, ainsi que le corail y attaché.

Art. 4. Le Président d'Haïti est invité à faire délivrer à chacun des titres de concession, conformément à l'art. 7 de la loi du 26 avril dernier (4).

(1) Voyez, n° 265, Arrêté du 4^{er} mai 1810, qui supprime la charge, etc., art. 45.

(2) Voyez, n° 133, Loi du 3 mars 1808, sur l'organisation du service, etc., tit. XV, art. 3.

(3) Voyez, n° 67, Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'administration, etc., tit. X, art. 46.

(*) Séance du Sénat, du 18 août 1814.

LAROSE, Président; NEPTUNE et FRESNEL, Secrétaires.

Immédiatement un des membres du comité chargé d'examiner la demande faite au Sénat par le Présid. d'Haïti, en date du 28 juillet dernier, des dons nationaux en faveur des officiers et agents de l'administration des finances, a donné lecture du projet de loi à cet égard. La matière mise en délibération, un honorable membre a représenté qu'attendu que la loi concernant le don national en faveur des commissaires des guerres, des officiers de santé attachés à l'armée, et la dame veuve PÉLERIN, mère de feu le général LAMARRE, n'était point expédiée, il conviendrait d'ajouter un article qui porte le don national réclamé pour lesdits officiers d'administration. Sa représentation ayant été à l'unanimité agréée, l'article a été adopté.

(4) Voyez, n° 384, Loi du 27 avril 1814, portant récompense, etc.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 48 août 1844.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 49 août 1844, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron, Signé : B. INGINAC.

N° 400. — ARRÊTÉ *qui réduit à cinq pour cent le droit d'importa-
tion sur les marchandises de manufactures anglaises.*

Port-au-Prince, le 45 octobre 1844.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que le commerce de la Grande-Bretagne a été très-avantageux à la République, et même l'a aidée dans les circonstances les plus critiques où elle s'est trouvée, et désirant l'encourager de plus en plus,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 4^{er} janvier 1845 les marchandises manufacturées dans les pays sous la domination de S. M. Britannique, ne seront assujetties qu'à un droit de cinq pour cent sur le tarif du 2 septembre 1806, à leur entrée dans le pays (1).

Art. 2. Toutes les marchandises, autres que celles ci-dessus, continueront, comme par le passé, à payer le droit d'importation, à raison de 40 pour 100 sur le même tarif susdit.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié et expédié aux Administrateurs et Directeurs des douanes, enregistré partout où besoin sera et exécuté à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Donné au Port-au-Prince, le 45 octobre 1844, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 44, Décret du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'impor-

N° 401. — *ACTE du Sénat, qui rejette la demande du citoyen GIRAULT aîné, de son traitement de sénateur (1).*

Port-au-Prince, le 31 octobre 1844.

Le Sénat ,

Vu le message du Président d'Haïti, en date du 6 septembre dernier, tendant à demander au Corps législatif si le citoyen GIRAULT est fondé dans la demande qu'il lui a faite du traitement de sénateur, à partir du 17 décembre 1808 jusqu'au 8 septembre 1844 ;

Vu encore la pétition dudit citoyen GIRAULT, en date du 8 septembre dernier, au Sénat, tendant aussi à réclamer les indemnités de sénateur ;

Considérant que depuis l'époque où le citoyen GIRAULT avait été nommé sénateur de la République, jusqu'à ce jour, il a gardé un profond silence sur sa nomination, et qu'il n'a jamais rempli les fonctions de sénateur ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat déclare nulle la demande faite par le citoyen GIRAULT aîné, des indemnités de Sénateur, attendu que l'art. 99 de la Constitution dit explicitement, en parlant des Sénateurs :

« Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de Sénateur, que du jour que commencent leurs fonctions. »

Art. 2. Le présent acte sera adressé au Président d'Haïti, pour le notifier simplement audit citoyen GIRAULT.

Au Port-au-Prince, le 31 octobre 1844, an XI.

Signé : L. LEROUX, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

N° 402. — *LOI portant peine de mort contre les pirates (2).*

Port-au-Prince, le 4^{er} novembre 1844.

Le Sénat ,

Considérant que par l'art. 42 de la Constitution, il est autorisé de définir et de punir les pirateries commises en mer, et prenant en très-grande considération les représentations faites à cet égard par le Président d'Haïti, par

tation et d'exportation, etc., art. 1, 2. — N° 483, Loi du 28 juillet 1847, relative aux droits de douane, etc., art. 2. — N° 573, Circul. du Sec. d'Etat, du 17 octobre 1848, sur l'interprétation, etc.

(1) Voyez, n° 243, *Arrêté* du 17 décembre 1808, *portant invitation, etc.*

(2) Voyez, n° 46, *Const. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 42. — N° 4368, *Arrêté* du 30 novembre 1836, *qui ordonne aux gardes-côtes, etc., art. 3.*

on message en date du 4 août dernier, et après avoir entendu son comité de justice,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes personnes atteintes et convaincues de faire la piraterie, sont punies de mort.

Art. 2. Les recéleurs de pirates, ceux qui les facilitent et leur donnent retraite, seront condamnés à neuf années de détention.

Art. 3. Le Sénat renvoie pour l'instruction de leurs procès à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 5 septembre 1718, rapporté au commentaire de l'art. 3, du titre IX, de l'ordonnance de la marine en l'année 1681 *.

Art. 4. La présente loi sera ajoutée par supplément au code pénal militaire, décrété par le Sénat, date du 27 février 1807, et sera imprimée, lue et publiée dans toute l'étendue de la République (4).

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 31 octobre 1814, an xi.

Signé : L. LEROUX, *Président*; NEPTUNE *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} novembre 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(*) L'ordonnance du 5 septembre 1718, en même temps qu'elle prononce la peine de mort contre les forbans et pirates, n'assujétit leurs fauteurs, complices et adhérents qu'à la peine des galères perpétuelles, avec confiscation de leurs biens.

Par cette raison il est permis à quiconque de les arrêter pour leur faire subir la peine que mérite leur crime. Mais il n'est pas permis de les tuer autrement que dans le combat, et il faut nécessairement les déférer à la justice. VALIN, *Nouv. comment. sur l'ordon. de la marine, du mois d'août 1684*, t. 2, liv. III, tit. IX, art. 3, des *Prises*.

(4) Voyez, n° 63, *Arrêté du Sénat du 27 février 1807, portant modification au code pénal militaire de 1805*. — N° 443, *Loi du 8 avril 1815, qui définit la piraterie, etc.*, art. 1^{er}.

N° 403. — ORDRE du jour annonçant l'arrivée en Haïti du général DAUXION-LAVAYSSE (4).

Port-au-Prince, le 40 novembre 1844.

Le Président d'Haïti, au peuple et à l'armée.

Les papiers étrangers avaient annoncé l'arrivée à la Jamaïque, d'une députation du gouvernement français, pour traiter avec la République d'Haïti, d'après la paix qui vient de se faire en Europe entre les puissances ; le général français DAUXION-LAVAYSSE, n'a pas tardé à me faire connaître qu'il était chargé de cette mission, et s'est rendu au Port-au-Prince, où il est tombé malade en débarquant, ce qui l'a empêché de me faire de suite les ouvertures nécessaires. Mon intention était de le présenter à l'armée lorsque j'ai fait réunir les troupes de l'arrondissement le 6 du présent, et de lui annoncer l'objet de la présence de ce député. Son état de faiblesse ne lui ayant pas permis de monter à cheval, j'ai attendu qu'il se fut expliqué officiellement et par écrit, pour prévenir le peuple et l'armée que je vais m'environner des premiers chefs de l'État, qui sont les colonnes sur lesquelles reposent essentiellement le bonheur et la félicité publique, afin qu'ils prennent connaissance des propositions qui m'ont été faites, et m'aident à y répondre. Chargé du dépôt précieux des droits, de la liberté et de la sécurité du peuple, je suis pénétré de toutes les obligations que ce devoir m'impose ; et ces précieux avantages qui sont le prix des plus nobles et des plus grands sacrifices, ne seront jamais compromis un seul instant. Qu'il attende donc avec une juste confiance et une sage circonspection le résultat d'une décision si importante et qui ne pourra rien changer à la situation dans laquelle il se trouve.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 40 novembre 1844, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(4) Voyez, n° 403, *Proclamation* du 3 décembre 1844, relative à la négociation, etc.

N° 404. — ARRÊTÉ qui réduit le droit d'importation sur le sel à deux gourdins le baril (1).

Port-au-Prince, le 22 novembre 1814.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que le sel est un article de première nécessité dans le pays, et désirant en encourager l'importation afin que le peuple en soit abondamment pourvu ;

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit d'importation est fixé sur le baril de sel à raison de deux gourdins.

Art. 2. Les droits de pesage, wharfage et consignation continueront à être prélevés sur cet article comme par le passé.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de l'Administrateur général des finances.

Donné au Port-au-Prince, le 22 novembre 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

N° 405. — PROCLAMATION du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, relative à la négociation avec le général DAUXION-LAVAYSSE (2). *

Port-au-Prince, le 3 décembre 1814.

Jamais il ne se présenta une époque plus intéressante dans les fastes de la République, que celle dont vous venez d'être les témoins,

(1) Voyez, n° 346, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.* du 22 juillet 1812, relative aux droits, etc. — N° 353, *Circul. du même*, du 6 juillet 1813, désignant certaines denrées, etc.

(2) Voyez, n° 403, *Ordre du jour*, du 40 novembre 1814, annonçant l'arrivée, etc. — N° 910, *Proclamation* du 48 oct. 1824, à l'occasion des négociations, etc.

* CORRESPONDANCE.

Lettre du général Dauxion-Lavaysse, au Président d'Haïti.

Kingston (Jamaïque), ce 6 septembre 1814.

Général,

Une des personnes qui ont la confiance de Votre Excellence, et avec laquelle

et où le caractère national devait se manifester d'une manière plus magnanime. Haïtiens, nous avons combattu depuis vingt-quatre an-

le général HODGSON eut la bonté de m'aboucher à Curaçao, vous a sans doute rendu compte de ma mission, ainsi que des intentions paternelles et libérales de notre roi bien aimé LOUIS XVIII.

Vous êtes trop éclairé, général, et sans doute trop sage, pour ne pas concevoir et sentir toute la différence qui existe entre l'ordre des choses établi à la restauration de LOUIS XVIII, et ce qu'on appelle l'ancien régime, ainsi que le gouvernement despotique et arbitraire que BUONAPARTE avait essayé d'établir en France.

Tromper pour asservir, était devenu depuis dix ans le grand secret et le principal mobile de la politique du perfide et haineux usurpateur. Exécré du monde entier, abandonné des compagnons de sa gloire militaire, le sort de cet énergumène sera, il faut l'espérer, une leçon pour tous ceux qui, exerçant un pouvoir illégitime et précaire, ont cependant la tête saine. Il n'est pas nécessaire d'avoir de grandes connaissances en droit public pour apercevoir la différence qui existe entre la forme constitutionnelle du gouvernement actuel, et celle du gouvernement de la France avant 1789.

Ce n'est pas ce que les émigrés et les républicains appelaient une contre-révolution, il y a quelques années, qui a remplacé les Bourbons sur le trône de France. Le généreux ALEXANDRE, et ses alliés, venus en France pour se venger d'un tyran en délire, ont été le point de ralliement des Français, las depuis longtemps du plus extravagant et du plus sanguinaire despotisme.

C'est auprès d'ALEXANDRE que se sont ralliés les hommes énergiques, sages et habiles qui ont joué les premiers rôles durant notre révolution. Ce sont les TALLEYRAND-BÈNÉVENT, les DESSOLLES, les DUPONT, les MARMONT, les NEY, les BEURNONVILLE, qui, après avoir travaillé, pendant plus de vingt ans, durant les diverses variations de notre révolution, à l'œuvre de la liberté et de l'indépendance de la France, ont été les agents de notre patrie pour réédifier la monarchie française sur les bases d'une constitution libre et représentative : et cette constitution, c'est LOUIS XVIII qui en est l'auteur et le rédacteur principal. Combien cette circonstance, général, ne doit-elle pas rendre le nom de son royal auteur précieux à tous les vrais amis de la liberté ! De quel heureux augure ne doit-elle pas être pour nos frères de l'île d'Haïti !

Oui, général, c'est un roi philosophe, un nouveau Marc-Aurèle, un nouvel Henri IV, qui est assis sur le trône de France. Croyez-m'en, ce n'est pas le langage de la flatterie, mais celui de la vérité, celui de tous mes compatriotes.

Pour bien vous fixer sur l'esprit qui règne aujourd'hui en France, jetez les yeux sur la liste de la Chambre des Pairs et des principales autorités de l'État. Là, vous verrez ces antiques colonnes corinthiennes de la monarchie française, les MONTMORENCY, les ROHAN, les PÉRIGORD, les LAROCHEFOUCAULD, mêlées à ces colonnes héroïques d'ordre moderne, les NEY, les SUCHET, les

nées pour nos droits et notre liberté ; notre indépendance a été le fruit de nos travaux ; sans elle, point de sécurité, point de garantie de

MARMONT, les BEURNONVILLE, les DESSOLLES, les DUPONT, les défenseurs de l'indépendance et de la gloire de notre chère France.

Vous verrez tous ces hommes qui, par leurs talents, leur génie, leur vaillance, leurs vertus, se sont illustrés durant les orages et les grandes scènes de notre révolution ; vous les verrez, dis-je, dignement placés entre le Roi et le peuple, également soutiens de la majesté et de la puissance de la couronne, des droits de la nation et de la liberté publique.

Lisez la Charte constitutionnelle et les actes du gouvernement actuel, et vous verrez qu'au mépris des criaileries et des absurdités des partisans aveugles ou insensés de l'ancien régime, tout ce que la révolution a produit de bien, de principes libéraux, compatibles avec nos habitudes monarchiques, a été religieusement conservé.

Réfléchissez bien sur ces choses et dites-vous, je vous en supplie, général :
 « Louis XVIII est un roi philosophe qui fut, avant le commencement de la
 » révolution (*) un des plus zélés défenseurs de la liberté publique : les grands
 » magistrats, les généraux qui l'entourent sont presque tous les enfants de
 » la révolution, conséquemment les ennemis des anciens abus et des anciens
 » préjugés..... Ces hommes se sont élevés, par la révolution, à l'égal des premières familles de France..... Et nous, comme eux, élevés par les orages de
 » la même révolution, et par les mêmes causes, nous resterions dans l'avilissement?..... Cela est impossible. »

Dites-vous aussi : « BUONAPARTE fut un despote perfide et cruel qui n'employait guère, *en politique*, que des agents aussi immoraux et aussi perfides que lui ; mieux eut valu combattre jusques dans nos derniers retranchements, que de jamais faire aucun traité avec ce Corse, qui ne respecta jamais ses promesses ; mais LOUIS XVIII est un souverain légitime, le descendant de saint Louis et de HENRY IV. Il n'emploiera, pour traiter, avec nous que des hommes d'honneur, des hommes sans préjugés, peut-être des hommes qui, sous un autre gouvernement, ont défendu notre cause dans leurs écrits ou leurs discours..... Il n'écoute pas la voix d'hommes aveuglés par leurs préjugés, aigris par leurs malheurs. Prenons confiance en ce Roi éclairé, généreux, loyal. Il nous fera partager les droits de sujets et de citoyens français, ce qui certes est préférable au sort d'être traités comme des sauvages malfaisants, ou traqués comme des nègres marrons. »

Faites ces réflexions, ce monologue, général ; pénétrez-en les hommes raisonnables qui méritent votre confiance, et vous mériterez les marques les

(*) Tout le monde connaît les opinions libérales émises par Louis XVIII (Monsieur) à l'assemblée des notables, et que ses longs malheurs n'ont pu lui faire abjurer.

notre régénération. Déjà connus par notre réputation militaire et des qualités honorables, les yeux sont ouverts sur nous, et l'on attend le résultat de notre conduite : elle sera un exemple pour la postérité. Je ne rappellerai aucun de ces traits glorieux qui ont distingué les

plus honorables de la satisfaction de votre souverain, de la reconnaissance de votre patrie et des habitants d'Haïti, que nous ne pouvons cesser de considérer comme Français.

Vous avez trop d'esprit et de bon sens, vous connaissez trop bien la France, général, pour prendre ce langage pour celui de la faiblesse ; la faiblesse menace, mais l'homme fort et puissant frappe et écrase lorsque l'on méconnaît sa générosité.

Veuillez agréer, général, l'expression de ma parfaite considération,

Signé : DAUXION-LAVAYSSE.

Alex. Pétion, Président d'Haïti, à S. Exc. M. Dauxion-Lavaysse.

Au Port-au-Prince, le 24 septembre 1814, an xi.

Monsieur,

Par l'arrivée du brick de S. M. B. *la Moselle*, j'ai été favorisé de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 6 du présent mois, et qui m'annonce la mission dont elle est chargée par S. M. Très-Chrétienne.

Depuis plus de vingt années, l'Europe a été livrée à un état de convulsion et de tempête, qui s'est fait ressentir jusqu'aux extrémités du monde, et dont l'île d'Haïti a également éprouvé les cruels et pénibles effets. De ce chaos, formé par le choc de tant de passions et d'intérêts divisés, sont nés des événements qui, quoiqu'ils paraissent extraordinaires, en ont été une cause naturelle ; et tout a changé de face dans ses institutions.

Par une révolution aussi étonnante qu'elle est admirable, et par le concours des souverains alliés, la paix vient d'être rendue au monde, et S. M. Louis XVIII est remonté sur le trône de ses ancêtres. Toutes les circonstances qui ont conduit à ce grand résultat, portent l'empreinte de la grandeur, de la générosité, et de tout ce que la vertu et la philosophie ont de plus magnanime : une noble émulation de justice et de désintéressement de la part des souverains ; l'assurance et la sécurité des droits et privilèges de tous et de chacun ; les Français consultés sur le choix de leurs lois et constitutions ; cette démarche honorable et glorieuse de la Grande-Bretagne, qui a proscrit pour toujours ce trafic honteux et inhumain de la traite des esclaves, ouvrent nos cœurs à l'espérance et donnent aux hommes purs, qui sont forts de leur conscience, de la justice de leur cause et de la sincérité de leurs sentiments, une parfaite confiance, garantie par de si beaux traits.

hommes qui se sont immortalisés en soutenant la liberté : l'histoire ne les a pas oubliés, elle en perpétuera la mémoire.

Je parle à un peuple enflammé des rayons les plus purs du patriotisme, libre de fait et de droit, et qui ne cessera de montrer à l'univers qu'il en est digne. Grandeur, générosité, tels sont les éléments natu-

Chargé du précieux dépôt de la sûreté des droits de mes concitoyens, que je représente par l'expression libre de leurs volontés, je regrette, après avoir pris lecture des dépêches de Votre Excellence, qu'elle n'ait pas entrepris elle-même le voyage du Port-au-Prince, où j'eusse été plus à même de pouvoir communiquer sur la nature et l'étendue de sa mission ; c'est la démarche que je prends la liberté de lui conseiller. La franchise et la loyauté qui ont toujours été la base de toutes mes actions, garantissent à Votre Excellence qu'elle trouvera parmi nous cette urbanité et ces égards dus à sa personne, au caractère distingué dont elle est revêtue et au respect envers le souverain duquel émanent ses ordres.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les sentiments de la haute considération avec laquelle

J'ai l'honneur d'être ,

son très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : PÉTION.

Au Port-au-Prince, ce 9 novembre 1814.

A S. Exc. le Président d'Haïti.

Le soussigné, agent principal de S. E. le ministre de la marine et des colonies de S. M. Très-Chrétienne pour la restauration de la colonie française dans l'île d'Haïti, a l'honneur de proposer les considérations et les mesures ci-dessous mentionnées, à M. le Président PÉTION, et aux autorités constituées provisoirement dans cette colonie.

Après quatre ans d'agitations et de guerres, faites avec une animosité et une déloyauté, depuis longtemps inusitées parmi les nations civilisées de l'Europe, ces nations reposent enfin à l'ombre de la paix.

Elles doivent ce bienfait à la destruction du gouvernement révolutionnaire qui désolait la France ; à la chute de ce perfide et sanguinaire usurpateur, *de ce fléau de Dieu, le moderne Attila*, auquel il avait permis de tyranniser le peuple français et les autres nations, afin de les guérir et de les punir de leurs folies et de leurs crimes révolutionnaires ; elles le doivent, surtout, ce bienfait de la paix, à la restauration de l'auguste et bienfaisante maison de Bourbon.

Tandis que de tous les points de l'empire français et de l'Europe, des cris

rels du patriote ; j'ai toujours reconnu en vous ces nobles qualités, et je viens d'en acquérir une nouvelle preuve, dont je m'honore de vous témoigner l'expression la plus vive de mon cœur. La France a fait la paix : elle réclame des droits sur Saint-Domingue ; elle les a

d'allégresse s'élèvent vers le ciel, des voix discordantes se feront-elles entendre chez la reine des colonies françaises ?

Les nations si longtemps en armes contre la France révolutionnaire, ou plutôt contre le gouvernement révolutionnaire de la France, ayant fait une paix sincère avec notre gouvernement légitime, le gouvernement actuel d'Haïti montrera-t-il moins de respect, d'estime et de confiance à ce gouvernement antique et vénéré des Bourbons, que les gouvernements de l'Europe civilisée ?

Toutefois, les Haïtiens ont été si souvent et si cruellement trompés, qu'un esprit de défiance presque indestructible s'est établi parmi eux.

Mais par qui donc ont-ils été trompés, trahis, égarés, noyés ?

Par ces mêmes hommes de sang et de boue, l'écume, le rebut et la honte de la nation française ; les ennemis et les persécuteurs de la maison des Bourbons et de tous les gens de bien ; les disciples des ROBESPIERRE, des MARAT et des CARRIER ; les dignes satellites de leur successeur, le tyran Corse.

Oui, les ennemis, les bourreaux des Haïtiens ne sont autres que les criminels ennemis de nos chers et vénérés Bourbons.

Habitants d'Haïti, réfléchissez bien à cette circonstance ; réfléchissez-y bien, surtout vous, chef suprême de leur gouvernement ; vous tous, généraux et magistrats, auxquels la Providence a confié le soin de ce peuple, le soin de l'éclairer sur ses véritables intérêts ; n'en doutez pas, ce peuple vous demandera un jour un compte rigoureux de son bonheur ou de son malheur.

Ces réflexions préliminaires posées, j'aurai l'honneur de proposer au Président d'Haïti, de reconnaître et de proclamer la souveraineté du monarque français, aussitôt qu'il aura jugé, dans sa sagesse, le peuple de ce pays suffisamment préparé à ce grand et heureux événement.

Pourquoi, à l'imitation des hommes sages et énergiques qui, dans l'interrègne qui a eu lieu en France, entre la chute de BUONAPARTE et la restauration des Bourbons, le Président d'Haïti, assisté de quelques-uns des principaux chefs, ne se constitueraient-ils pas le *Président et les membres du gouvernement provisoire d'Haïti*, au nom de S. M. LOUIS XVIII ?

S'ils ont la sagesse et l'énergie d'adopter cette bienfaisante mesure, que de nobles et d'honorables distinctions et de récompenses ne mériteront-ils pas du digne petit-fils du bon HENRY IV ! Combien de gratitude de la part de la France, leur patrie, et de leurs compatriotes d'Haïti !

Que le chef suprême et ses subordonnés persuadent bien leurs compatriotes que les progrès des lumières ont détruit en France, comme pour les colonies, la tyrannie des préjugés nuisibles à l'humanité : que de même

perdus pour toujours sur Haïti, et c'est aux Français eux-mêmes qu'elle doit cette perte ; elle a voulu cependant les faire revivre, et a préféré employer la conciliation à des armes qui seront toujours impuissantes : un agent s'est présenté, le général français DAUXION-LAVAYSSE.

que ces volcans qui, par leurs irrutions, désolent les pays qui les environnent, mais répandent des cendres qui fertilisent les campagnes, la révolution française a laissé après elle quelques vérités et quelques principes utiles, d'où est résultée cette constitution libre et sage que nous venons de recevoir de notre bienfaisant législateur Louis XVIII ; que semblable à la Divinité dont il est l'image et le représentant, ce monarque, père de tous les Français, soit qu'ils aient reçu le jour sous le climat de l'Europe ou sous celui de la zone torride, quelle que soit la couleur que la nature ait imprimée sur leurs visages, semblable, dis-je, à la Divinité, ce monarque également bon et éclairé les chérit tous également ; veut les faire participer tous au nouvel ordre de choses qui a régénéré la France, et n'établir entre eux d'autre distinction que celle des vertus, des lumières et des talents.

Qu'ils songent bien que les hommes violents et incorrigibles, dont les préjugés seraient incompatibles avec la tranquillité de la colonie, seront repoussés de son sein.

Qu'ils songent bien que c'est un MALOUE qui est actuellement ministre de la marine et des colonies ; que M. MALOUE fut l'ami de l'abbé RAYNAL ; qu'il plaïda leur cause à l'assemblée constituante ; qu'ils sachent que les noms de Nestor chez les Grecs, celui de Caton chez les Romains, ou celui de SULLY du temps de HENRY IV, ne rappellent pas l'idée de plus de vertus que celui de MALOUE, de notre temps ; et conséquemment que tout ce qui leur sera promis par un tel ministre, au nom du meilleur des rois, sera aussi sacré que si c'était la Divinité elle-même qui le leur promettait.

Qu'ils songent qu'un gouvernement si différent de celui du CORSE n'enverra parmi eux que des chefs aussi distingués par leur probité, leur désintéressement et leur humanité, que le pacha LECLERC et les autres brigands, envoyés il y a quelques années par l'usurpateur, se sont rendus horriblement célèbres par leur rapacité, leur perfidie et leur cruauté.

Combien je serai heureux si ces réflexions et ces propositions, qui ne sont que l'expression des vœux paternelles de notre excellent souverain et de son vertueux ministre, font quelque impression sur l'esprit et les cœurs des chefs et des habitants d'Haïti ! Ah ! si elles pouvaient les conduire à arborer de leur propre mouvement l'oriflamme de la fidélité et de l'honneur français, avec quel bonheur, avec quelles larmes de joie, je m'empresserais de me mettre sous les ordres du chef actuel du gouvernement d'Haïti ; de lui offrir de me ranger parmi les chefs militaires et de les embrasser comme mes camarades et mes frères d'armes !

Alors les Haïtiens verraient le commerce raviver leur agriculture et leur industrie ; l'aisance, les richesses et le bonheur se répandre parmi eux, et la

Vous l'avez reçu, accueilli ; il a joui des droits sacrés de l'hospitalité, et a vécu avec confiance au milieu de vous ; il vous a parlé le langage de sa mission ; éloigné de deux mille lieues de sa patrie, il a représenté avec chaleur les prétentions de son gouvernement, et n'a été ar-

confiance faire cesser cet état d'inquiétude et de défiance, si pénible à toutes les âmes bien nées.

Signé : DAUXION-LAVAYSSE.

Port-au-Prince, le 42 novembre 1814.

Alex. Pétion, Président d'Haïti,

A l'honneur d'accuser réception à S. Exc. le général DAUXION-LAVAYSSE de la note qu'il lui a adressée le 9 du présent mois, en sa qualité d'agent principal de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies de S. M. Très-Chrétienne pour la restauration de la colonie française dans l'île d'Haïti.

Une révolution aussi longue qu'étonnante, qui a failli bouleverser l'univers, et dont le caractère et la marche ne trouvent point d'exemple dans les annales du monde, vient de se terminer d'une manière aussi extraordinaire qu'elle était inattendue ; et les nations, rendues à la paix, recherchent les traces perdues ou oubliées de leurs anciennes institutions. L'île d'Haïti, appelée par les cris de la liberté qui ont retenti en France, à l'aurore de la révolution, était, par sa nature, destinée à y prendre une part bien active ; aussi s'y est-elle fait ressentir dans toute sa force, et les événements qui l'ont accompagnée, ont préparé son état actuel.

C'est avec peine que le Président d'Haïti retracera à S. Exc. le général LAVAYSSE, que tous les malheurs de ce pays sont l'ouvrage de la France révolutionnaire ; qu'elle n'a cessé de les provoquer par une conduite constante et cruelle, qui a poussé les habitants d'Haïti au désespoir. Jamais peuple ne montra plus de dévouement à la métropole que celui-ci. Abandonné par elle aux caprices et aux fureurs sanguinaires d'agents féroces et corrompus, qui tour à tour se succédaient pour la déchirer de plus en plus, les Haïtiens, toujours fidèles à la France, combattaient pour elle, sous son pavillon, la faisaient triompher à 2000 lieues, et ne cessaient de lui donner des preuves d'un attachement sans exemple, lorsqu'à l'époque de la paix d'Amiens, elle fit une expédition qui devait fixer le bonheur dans cette belle contrée, et reconnaître les services rendus à la mère-patrie par une portion d'hommes qui, seuls et livrés à eux-mêmes, avaient pendant quatorze années soutenu la gloire des armes françaises : expédition de cannibales, où les colons et les Français rivalisèrent à l'envi dans la soif ardente du sang des malheureux Haïtiens ! Les armes dont ils venaient de se servir pour faciliter la prise de possession de l'armée française, leur étaient arrachées des mains, et ils étaient entraînés dans des prisons flottantes, qualifiées du nom d'*étouffoirs*, suffoqués, noyés, ou pendus, bayonnetés, brûlés, dévorés par des chiens dressés

rété par aucune considération ; vos chefs et vos magistrats ont été appelés et consultés ; ils ont écouté avec calme les propositions de la France. Un gouvernement fort et établi sur les bases solides de la justice et de la raison, peut tout entendre et sait également tout discer-

à cet horrible manège et transportés à grands frais de la côte espagnole pour cet abominable usage ! Chaque nuit coulait de ses ombres ces terribles exécutions ; et le jour était consacré à réunir indistinctement les victimes. Il suffisait d'avoir porté les armes, soit comme officier ou soldat, d'avoir paru d'une manière quelconque sur le théâtre de la révolution, pour recevoir la mort. Le sexe, l'enfance, la vieillesse, n'arrêtaient pas la fureur de ces monstres ! Et quand on manquait de proie, on entrait dans les maisons pour former la chaîne nocturne par les domestiques ou les premiers venus ! Les citoyens dans les villes étaient privés de manger du poisson, pour ne pas se nourrir de leur propre sang ! Et quand, aux mêmes époques, les maladies exerçaient leurs ravages sur l'armée française, exposée à la vengeance et au ressentiment de ceux qui, pour se soustraire au supplice, se réfugiaient dans les bois et la guerroyaient, on voyait les remparts garnis de ces mêmes Haïtiens qui la défendaient de leurs bras et de leur courage, jusqu'au moment où leur tour de périr arrivait ! Tels étaient, général, les plaisirs et les délassements de LECLERC, de ROCHAMBEAU, de ces colons propriétaires qui les excitaient, et qui, dans la crainte qu'ils ne fussent suspendus, provoquèrent, par une adresse, la nomination de ROCHAMBEAU à la place de capitaine général. Leurs vœux furent exaucés ; hélas ! peut-être étaient-ils ceux de la France ! ce fut le signal où la désertion des Haïtiens dans les bois devint presque générale ; ce fut aussi celui où les tortures redoublèrent. Je pris moi-même mon parti, pour me soustraire à la mort. Quel était notre espoir ? Pouvions-nous croire à la possibilité de repousser les Français ? Mais aussi quel était notre alternative ? Pouvions-nous hésiter dans le parti que nous avions à prendre ? J'ose croire qu'il nous justifie : Dieu et notre persévérance ont fait le reste.

A l'évacuation de l'armée française, nous sommes rentrés dans les villes : tout était détruit ; il a fallu tout revivifier. Nous parlera-t-on de nos crimes, de notre vengeance ? Qu'on lise l'histoire de nos malheurs, et que l'on nous juge : j'ai vu, je crois, quelque part, dans les annales lugubres du monde, que dans les pays où régnait l'esclavage, quand les esclaves pouvaient parvenir à briser leurs chaînes, ils en forgeaient des armes contre leurs oppresseurs ; c'est ce que nous avons fait : la guerre venait de se rallumer entre la France et l'Angleterre. Isolés de toutes les nations, obligés de nous administrer, notre premier acte a été de proclamer l'indépendance ; il était naturel, surtout dans ces circonstances ; nous nous sommes donné une Constitution, des lois fixes et positives ; depuis onze années, nous nous dirigeons nous-mêmes ; les cadres des emplois sont tous remplis par des Haïtiens régénérés ; nous avons une armée ; notre pavillon a flotté et a été respecté

ner ; ces propositions étaient incompatibles avec vos principes et vos institutions ; elles ont été unanimement rejetées : ainsi le seront toutes celles qui tendront à vous faire rétrograder dans la carrière que vous avez parcourue.

sur les mers ; nous nous sommes trouvés dans la nécessité de nous mettre à la hauteur de notre état et de nos destinées ; nous avons respecté le droit des gens ; enfin nous pouvons, sans trop avancer, dire que nous avons joué un rôle parmi les puissances coalisées contre la France révolutionnaire, en aidant, par notre commerce, nos approvisionnements dans les Antilles, notre attitude d'une manière plus ou moins directe, leurs opérations, et nous nous associons à la gloire d'avoir coopéré aux résultats qui viennent de se passer. Que cet amour-propre nous soit permis.

Je demanderai à Votre Excellence si nous pouvons rétrograder ; si nous pouvons nous départir des avantages précieux que nous nous sommes procurés ; de la liberté, dans toute l'étendue de sa signification ; de l'égalité parfaite de nos droits, et de la garantie que nous tenons, par les armes qui sont dans nos mains.

« Toutefois les Haïtiens ont été si souvent et si cruellement trompés, qu'un » esprit de défiance presque indestructible s'est établi parmi eux. »

C'est un axiome sans réplique ; et j'ajouterai que cet esprit de défiance a sans cesse été nourri par les écrits, les plans d'attaque du pays et de proscriptions, qui n'ont cessé d'inonder la France, et dont plusieurs sont parvenus jusqu'à nous. Les P. A., etc., etc., tous colons effrénés, dans leur rage impuissante, ont calculé les termes et les moyens à employer pour nous subjuguier ; non contents de désirer la possession de leurs biens, ils ont encore disposé des nôtres, et ont osé les faire figurer dans un chapitre de recettes coloniales ; peut-il exister encore des rapports entre nous et de tels hommes. Aucune confiance peut-elle renaître ? où étaient-ils ? à qui ont-ils lié leur fortune ? Certainement ils n'étaient pas en Angleterre avec Louis XVIII, mais bien aux pieds de l'idole, à brûler l'encens ; l'encensoir leur a échappé des mains, mais la casquette leur est restée ; elle est pour nous la boîte de *Pandore* . . . Plus heureux que les émigrés, prétendraient-ils rentrer en possession de leurs propriétés, lorsque les compagnons fidèles de leur souverain ont été forcés d'y renoncer ?

Votre Excellence me fait l'honneur de me dire que les temps ont bien changé ; quelle différence, quel contraste entre Louis XVIII et le gouvernement précédent ! — Je suis bien éloigné de penser autrement, et d'attribuer à S. M. Très-Christienne des sentiments si opposés à ceux qu'elle a toujours manifestés ; nous la connaissons par ses malheurs. Elle ne connaît de nous que les nôtres : nous ne l'avons jamais offensée ; et les mêmes hommes qui la persécutaient étaient également nos persécuteurs. Où la révolution a-t-elle commencé ? contre qui ? La cocarde nationale a été apportée de France,

Ne craignant pas la guerre, vous avez voulu prouver que vous désiriez la paix, et épargner à vos familles, à vos enfants, ce qu'elle entraîne d'affligeant après elle, en offrant des sacrifices pécuniaires, pour imposer silence à vos persécuteurs, dont les cris et les plaintes

et les premiers troubles du pays se sont manifestés parmi les blancs français, contre le gouvernement et son souverain, dont l'autorité fut méconnue. Que faisons-nous alors ? Qu'on se rappelle le colonel MAUDUIT et sa mort : l'on verra quelle était notre conduite. La restauration de S. M. Très-Christienne sur le trône ne nous a pas surpris. C'était le vœu des puissances, et c'est sous les murs de la capitale que cet ouvrage s'est consommé en présence de leurs armées. Le premier acte du Roi en rentrant en France a été l'oubli du passé, de ne voir dans les Français que des Français, et de sacrifier au repos du monde et de son royaume les plus cruels souvenirs. Il n'a pas compté à cet égard les sacrifices. Serions-nous donc les seuls exclus d'en obtenir en notre faveur ?

Je ne suis pas opposé à l'idée que les hommes peuvent s'entendre : ils sont, par leur organisation, faits pour se communiquer ; de là naissent quelquefois les rapprochements ; en droit naturel ils le peuvent toujours, parce qu'il y a égalité entre eux ; c'est la position dans laquelle nous nous regardons ; mais il ne nous est pas prouvé de quelle manière nous sommes considérés. Sous le rapport du commerce et de ses résultats dans la balance générale des affaires de la France, peu importe entre les mains de qui se trouve le pays ; ils seront toujours les mêmes, et c'est une chose démontrée qu'il ne peut être utile que dans les nôtres. En adoptant une autre manière de voir, qu'en arriverait-il ? La guerre nécessairement perdrait tout, surtout de la manière dont elle se fait dans cette île, où elle est absolument une guerre de destruction, et elle ne serait pas à l'avantage du système politique qu'on voudrait suivre. Votre Excellence doit être bien assurée que nous ne la désirons pas, et que nos opinions n'appartiennent à aucune ambition personnelle de pouvoir ; nous n'envisagerons que notre existence, notre sécurité et notre garantie contre toute espèce d'événement.

Pour pouvoir répondre à Votre Excellence d'une manière précise à la proposition principale contenue dans sa note officielle, j'ai l'honneur de la prévenir que j'ai convoqué les premières autorités de la République, au Port-au-Prince, pour le 24 de ce mois, afin de la leur communiquer ; j'ai fait à ce sujet un ordre du jour, et j'aurai l'honneur de vous instruire du résultat de cette communication.

Je parle à Votre Excellence avec la plus grande franchise et d'après la connaissance exacte que j'ai de l'esprit du peuple. Le séjour qu'elle fera parmi nous pourra la fixer sur son caractère, qui malheureusement n'a jamais été assez connu ni observé.

Le Président d'Haïti saisit cette occasion d'assurer à Son Exc. le gén. LAVASSE des sentiments de sa très-haute considération. Signé : PÉTION.

importunent le trône français, pour la restauration de biens qu'ils craindraient d'aborder, s'ils pouvaient *se convaincre*, qu'ils seraient, à leur approche, transformés en cendres brûlantes. Vos chefs, dépositaires de vos intentions, généralement exprimées, surtout depuis la paix continentale, en ont fait la proposition généreuse en votre nom; elle vous honore et donnera l'idée de votre sagesse, autant qu'elle fera craindre d'exciter votre ressentiment.

Haïtiens! vous avez fait ce que vous avez dû faire. Le droit des

Port-au-Prince, ce 49 novembre 1814.

Monsieur le Président,

La dernière lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, en date du 42, ne m'a été remise que le 44 après midi. J'eus la fièvre le lendemain, et le jour suivant je pris médecine, ce qui m'a réduit à un état de débilité qui m'a rendu incapable d'écrire longuement.

Dans la lettre que j'ai actuellement l'honneur de vous adresser, je ne puis m'empêcher de vous exprimer mon étonnement de ce que Votre Excellence persiste dans ses lettres, comme dans ses conversations, à accuser et vouloir entacher la nation française des crimes commis dans cette île, par les émissaires et les agents d'une faction et d'un tyran, qui ont été longtemps les instruments dont la Providence s'est servie pour appesantir sur notre patrie sa main vengeresse.

Il serait tout aussi juste, M. le Président, d'accuser les habitants de Bordeaux, de Nantes, de Lyon, de Toulouse, de Marseille, des meurtres, des noyades, des crimes de toute espèce, commis dans ces cités par cette même faction aussi rapace que sanguinaire.

Toutefois cette même Providence, qui ne voulait sans doute que punir la France, et non la détruire, a permis qu'elle s'illustrât par la gloire de ses armes, la sagesse et la grandeur de ses institutions : et aujourd'hui qu'elle est régie par le sage et bienfaisant chef de cette antique famille de rois, saints ou chevaliers qui la rendirent si longtemps grande et prospère, par un Bourbon en un mot, nom auquel tout cœur français palpite, il est aussi doux qu'il a toujours été honorable de se sentir Français.

Puissent, M. le Président, les habitants de cette île éprouver la même sensation que leurs compatriotes européens! la manière dont Votre Excellence termine sa dernière lettre me fait concevoir cette heureuse espérance.

Toutefois il est une chose qui vient empoisonner un sentiment si doux, je veux dire la facilité, l'avidité même avec lesquelles certaines personnes accueillent et propagent ici toutes les nouvelles absurdes et mensongères qui sont contraires à l'intérêt et à l'honneur de notre patrie.

Et quels sont donc les inventeurs et les colporteurs de ces nouvelles? Quelles sont leurs intentions?

Ce sont des misérables, l'écume et le rebut des nations anglaise et améri-

armes a mis le pays dans vos mains ; il est votre propriété irrévocable, et vous êtes les maîtres de faire tel usage que vous voulez de ce qui vous appartient.

Les nations, par un accord mutuel entre elles et dont elles ne caine, de chétifs commis-marchands, des patrons caboteurs, des hommes qu'un commerçant respectable à la Jamaïque, en Angleterre, en France, certes, n'admettrait pas à sa table.

Mais il paraît que ce sont des êtres importants dans ce pays ; ils y sont des oracles.

Non pas pour vous, M. le Président, qui êtes trop éclairé et trop sage pour vous laisser influencer par leurs impudentes inepties, à travers lesquelles percent bien grossièrement leur intention et leur intérêt de perpétuer la discorde, et d'empêcher le rapprochement de cette colonie avec la mère patrie.

Après avoir été vos sangsues, ils voudraient jouer à présent le rôle des hyènes et des chacals qui rôdent autour des lions, des tigres et autres grands animaux, pour se partager les restes des carcasses que ceux-ci dédaignent. Tels sont l'instinct et l'intention de ces êtres vils et pervers, qui ne soupirent qu'après les guerres civiles et les conflagrations, soit pour avoir un prétexte de s'approprier les fonds de leurs commettants, soit pour se gorger de nos dépouilles et se réjouir de nos malheurs.

Mais nous sommes tous Français, M. le Président. Que le nom auguste de Bourbon soit le signal de notre ralliement. Que la sagesse et la fermeté avec lesquelles vous avez longtemps gouverné ce pays, durant les orages révolutionnaires, soient encore sa boussole et son ancre. Que la France et son excellent monarque ne doivent pas la possession de ce pays à la nécessité, mais aux sentiments vraiment français et à la loyauté de ses habitants. Votre Excellence est digne d'opérer cette grande œuvre. Puisse-t-il vous devoir la reconnaissance de votre souverain et de vos compatriotes des deux mondes !

Tel est le vœu bien ardent et bien sincère de celui qui a l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

Monsieur le Président,

De Votre Excellence,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : DAUXION-LAVAYSSE.

P. S. Je prends la liberté de prier Votre Excellence de vouloir bien communiquer cette lettre aux magistrats et aux chefs dont elle va s'entourer.

Port-au-Prince, le 49 novembre 1844, an xi.

Alex. Pétion, Président d'Haïti, à S. Exc. le gén. Dauxion-Lavaysse.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre qu'elle m'a adressée hier, 49 du courant ; je regrette sincèrement que sa santé ait

s'écartent jamais, respectent le droit des gens ; le caractère d'un envoyé est toujours sacré, ses intentions fussent-elles des plus coupables. Le général français DAUXION-LAVAYSSE est parti, sa mission étant finie. Vous n'aurez pas à vous reprocher d'avoir manqué à ce que vous vous

continué à être dérangée, et j'apprendrai avec plaisir qu'elle soit entièrement rétablie.

J'ai cru devoir peindre à Votre Excellence quels étaient les malheurs qui ont affligé nos contrées, depuis la révolution commencée en France, et quels en étaient les principaux auteurs ; cette exposition était d'autant plus nécessaire, qu'après avoir lassé la patience des Haïtiens, qui a été mise aux plus rudes épreuves, le sort de ce pays s'est décidé, et que notre émancipation, comme nation, a été dictée par la conduite atroce de ceux qui, dans les circonstances où ils se trouvaient, auraient pu lier pour jamais nos destinées à celles des Français. Il serait injuste d'attribuer à S. M. Très-Chrétienne des événements auxquels elle n'a eu aucune part, puisqu'elle était elle-même exilée de ses propres États, et poursuivie par les mêmes hommes qui nous ont si cruellement persécutés ; son avènement au trône, tout ce qui l'a préparé et accompagné, cet esprit de philosophie éclairée qui paraît avoir changé la politique du monde, notre conduite au milieu de cette lutte mémorable, semblaient nous permettre d'espérer que nous aurions reçu le prix de tous nos sacrifices par la reconnaissance spontanée de nos droits. Je ne répéterai pas à Votre Excellence tout ce que j'ai eu l'honneur de lui dire à ce sujet, puisque j'ai voulu la mettre à même d'entendre quelle serait la volonté nationale, que mon devoir, comme premier magistrat, a été de consulter ; nous touchons au moment où elle pourra se prononcer, puisque les principaux membres de la République vont se rendre en cette ville. Je leur soumettrai toutes les pièces qui m'ont été adressées par Votre Excellence, et je m'empres-serai de lui transmettre le résultat de leur décision. Dans cette circonstance, comme dans toutes celles de ma vie, je donnerai à mes concitoyens la preuve que mes principes et mes actions ont toujours été dirigés par l'opinion publique : c'est à eux à s'expliquer, dans une conjoncture où il s'agit de leurs plus chers intérêts.

Ce serait à tort que Votre Excellence penserait que les Haïtiens se laissent diriger par l'impulsion des nouvelles propagées et répandues sans authenticité ; ils méritent plus de justice ; ils sont à même de discerner celles qui peuvent être adoptées de celles qui ne peuvent avoir aucun crédit ; dans tous les pays, de tous les temps, chez toutes les nations, on en a fabriqué ; c'est, pour me servir de cette expression, le métier de tous les gazetiers du monde, et il se trouve toujours quelques personnes qui les débitent. Je dois rendre au caractère connu des étrangers domiciliés à Haïti, à leur conduite honorable dans toutes les circonstances et dans leurs relations commerciales, le tribut d'éloges qui leur est dû ; ils n'ont pas craint d'employer de nombreux

devez à vous-mêmes. Vous n'avez pas violé ce principe fondamental, qui établit parmi les gouvernements ces communications nécessaires pour leurs relations politiques; vous vous êtes rendus estimables à vos propres yeux, vous êtes dignes de l'être aux yeux des nations.

capitaux dans le commerce qu'ils font avec nous, de faire aux Haïtiens et au gouvernement des avances considérables, et d'aider la République toutes les fois qu'il a été en leur pouvoir; ils ont tout à perdre dans la désorganisation et les troubles publics; et personne plus qu'eux n'est intéressé à l'ordre et à la tranquillité. Toujours spécialement protégés et respectés par le gouvernement, ils n'ont jamais cessé de le respecter, et se sont renfermés dans les limites de leurs professions, sans chercher à influencer ni à prendre part aux affaires publiques; les hommes de la nature de ceux que Votre Excellence décrit, s'il en existait, mériteraient le plus parfait mépris.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle

J'ai l'honneur de la saluer.

Signé : PÉTION.

Port-au-Prince, le 27 novembre 1814, an xi.

Alex. Pétion, Président d'Haïti, à S. Exc. le gén. Dauxion-Lavaysse.

Monsieur,

Les généraux et les magistrats de la République d'Haïti, convoqués en assemblée, afin de prendre connaissance des diverses dépêches de Votre Excellence, lesquelles leur ont été soumises, et invités à se prononcer sur la proposition y contenue de former un gouvernement provisoire, au nom de S. M. Louis XVIII, pour régir Haïti, ont considéré que les divers événements qui avaient conduit les choses à l'état où elles se trouvent maintenant, étaient le résultat des plus grands sacrifices, et qu'ils sont consacrés par le sang le plus pur de leurs concitoyens, morts en défendant les droits dont on a voulu les priver, droits qu'ils ont su acquérir par leur courage, leur persévérance, ainsi que par la protection divine : que leur premier mouvement, lorsqu'ils se sont émancipés, a été de proclamer leur indépendance : qu'ils n'ont cessé, pendant tout le cours de la coalition des puissances contre la France révolutionnaire, de montrer des principes conformes à ceux qui dirigeaient leurs opérations; qu'en cela ils croient avoir des droits incontestables à la justice des souverains et bien plus particulièrement à celle de S. M. T.-C., droits d'autant plus fondés, qu'ils chercheraient en vain en quoi elle aurait des reproches à leur imputer. Convaincus qu'il n'avaient d'autre parti à prendre que celui qu'ils ont choisi, qui est justifié par toutes les circonstances qui l'ont provoqué, ils ne peuvent compromettre leur sécurité et leur existence par aucun changement d'État; y penser, entraînerait à une subversion subite et générale, et perdrait infailliblement un pays trop longtemps déchiré

La victoire accompagne toujours une cause juste ; c'est vous dire qu'elle vous est assurée, si l'on prétend vous troubler. Dans ce cas, vous me verrez toujours à votre tête, fier de vous y conduire ou de périr avec vous. Quel que soit le sort que le ciel nous destine,

par les fureurs de la révolution, et qui, comme tout le reste du monde, doit aussi espérer de pouvoir respirer à l'ombre de la paix. Il appartient à la grandeur et à la philosophie éclairée de S. M. T.-C. de reconnaître l'émancipation d'un peuple dont les malheurs ont commencé avec les siens, et qui, livré à la rage de ses ennemis, a su, après les avoir terrassés, faire un si noble usage de sa victoire, en prenant pour modèles les nations qui viennent de la replacer sur son trône. Il leur est doux de croire que S. M., dans ses démarches relativement à Haïti, est bien moins dirigée par ses sentiments personnels, que par ce qu'elle doit à la portion de son peuple qui réclame à grands cris le retour d'Haïti à la France et à l'ancien système. Aussi, ce serait une gloire éternelle pour S. M., tout en reconnaissant aux Haïtiens l'indépendance de leurs droits, de la concilier avec ce qu'elle doit à une partie de ses sujets, en faisant participer les autres aux ressources d'un commerce dont les canaux abondants faisaient le bonheur des deux contrées. C'est dans ces sentiments que, comme organe du peuple que j'ai l'honneur de présider, je proposerai à Votre Excellence, agissant au nom de S. M. Louis XVIII, et pour lui donner une preuve des dispositions qui nous animent, d'établir les bases d'une indemnité convenue, et que nous nous engageons tous solennellement à payer, avec toute garantie juste qu'on exigera de nous, et dont elle fera l'application qu'elle jugera convenable. Cet ouvrage est digne d'elle.

Je désire bien sincèrement que ces propositions puissent être agréables à Votre Excellence ; et dans le cas où elles ne seraient pas dans la ligne prévue de ses pouvoirs, je me flatte qu'elle voudra bien les présenter aux ministres de son souverain, et que son séjour à Haïti, où elle aura été à même de connaître plus particulièrement notre caractère national et ce que nous sommes réellement, l'engagera à le faire d'une manière favorable. Je prie Votre Excellence de ne voir dans cette détermination que la volonté d'un peuple auquel ses droits et sa liberté sont plus chers que la vie, qui n'agit que dans la conscience intime de sa propre conservation, sans aigreur ni prévention contre la nation française. Inviter Votre Excellence d'appuyer ces propositions auprès de son gouvernement, c'est lui donner une preuve éclatante de la haute considération qu'elle a su nous inspirer, et dont je me plais à lui réitérer le témoignage.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le général, .

de Votre Excellence,

le très-humble serviteur,

Signé : PÉTION.

nous devons nous y préparer. C'est aux chefs dont l'autorité paternelle vous dirige dans les arrondissements dont le commandement leur est confié, à établir des retraites assurées aux habitants, dans l'intérieur de nos montagnes; à employer pour cela les ouvriers qui sont sous leurs ordres : c'est encore à eux à multiplier les plantations

Port-au-Prince, ce 27 novembre 1814.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 27, par laquelle Votre Excellence me fait part du résultat de la délibération de l'assemblée des notables de votre gouvernement. Je m'empresserai de la faire connaître à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

La clôture de cette assemblée et votre lettre ayant mis un terme à ma mission, je ne dois pas perdre un moment pour m'acheminer vers mon pays. En conséquence, j'ai chargé hier un négociant de fréter un bâtiment pour me porter à la Jamaïque. Il aura l'honneur de s'adresser à Votre Excellence aujourd'hui ou demain, afin d'obtenir des passe-ports de parlementaire.

J'ai l'honneur de vous remercier des choses honnêtes qui me sont personnelles, à la conclusion de votre lettre; si je ne les mérite pas par le stérile et triste résultat de ma mission, ceux qui ont été témoins de mon zèle, de mes efforts, je dirai même de mes angoisses morales, durant une longue et accablante maladie, me rendront du moins la justice de dire que je n'ai rien négligé pour arriver à un résultat plus heureux, et que je n'ai pu être découragé ni dégoûté par les machinations perverses et journalières de nos ennemis qui sont aussi les vôtres, et contre lesquels, je vous le prophétise, Monsieur le Président, vous serez un jour aussi indigné que je le suis.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération,

Monsieur le Président,

de Votre Excellence,

le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : DAUXION-LAVAYSSE.

Dès que le gouvernement français fut instruit de l'insuccès de la mission DAUXION-LAVAYSSE, il s'empressa de faire paraître dans le *Moniteur universel* du 40 janvier 1815, le désaveu suivant :

« Le ministre, secrétaire d'État de la marine et des colonies, a mis sous les yeux du Roi les lettres insérées dans les papiers publics, et qui ont été adressées, de la Jamaïque, sous les dates des 6 septembre et 4^{er} octobre dernier, aux chefs actuels de Saint-Domingue, par le colonel DAUXION-LAVAYSSE. M. DAUXION, dont la mission toute pacifique avait pour but de recueillir et de transmettre au gouvernement des renseignements sur l'état actuel de la colonie, n'étant nullement autorisé à faire des communications aussi contraires à l'objet de cette mission, le Roi a témoigné un

de vivres de toute espèce. C'est aux magistrats, aux juges de paix, à recommander l'union, la concorde, l'amour du travail et la confiance parmi leurs concitoyens. La République compte que chacun fera son devoir : j'en donnerai l'exemple.

J'ai ordonné l'impression des pièces relatives aux communications faites par le gouvernement français ; elles seront mises sous vos yeux, à la suite des présentes. Vous verrez ce qu'on vous propose et ce que vous devez répondre.

Donné au Port-au-Prince, le 3 décembre 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président

Le chef d'escadron et secrétaire, Signé : B. INGINAC.

N° 406. — *Loi portant un DON NATIONAL en faveur des membres de la justice civile (1).*

Port-au-Prince, le 23 décembre 1814.

Le Sénat,

Sur la proposition du Président d'Haïti (*) voulant étendre la munificence du gouvernement sur tous les fonctionnaires publics, et principalement sur

» profond mécontentement et a ordonné de rendre publique sa désapprobation.

» *Le ministre d'État ayant le département de la marine et des colonies,*

» Signé : Le comte BEUGNOT. »

C'était la seule ressource qui restât au ministère français pour sauvegarder sa dignité ; mais il ne reste pas moins prouvé par les lettres et instructions du ministre MALOUE, que D.-LAVAYSSE avait été chargé d'une mission secrète qu'il a eu le malheur de ne pas conduire à bonne fin.

(1) Voyez, n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. de la Rép.* — N° 304, *Loi du 22 octobre 1811, portant une récompense*, etc. — N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 847, *Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions*, etc. — N° 4042, *Loi du 1^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois*, etc.

(*) Voici cette proposition :

Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1814.

« Citoyens sénateurs,

» Les commissaires du gouvernement, leurs substituts et les membres des tribunaux civils m'ont réclamé, et comme il a été accordé aux autres fonctionnaires et officiers de l'armée des concessions de terre à titre de don

les membres de la justice civile des tribunaux de la République, et après avoir entendu son comité spécial, après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le Sénat décerne, à titre de récompense nationale, aux doyens des tribunaux d'appel, aux commissaires du gouvernement près lesdits tribunaux, aux juges, lieutenants de juge et assesseurs des tribunaux de première instance, aux substituts du commissaire du gouvernement des mêmes tribunaux, aux juges de paix et à leurs assesseurs, défenseurs publics, huissiers et autres employés de l'ordre judiciaire; à chacun une concession de terrain au prorata de l'éminence de leurs charges, à quoi le Sénat se rapporte à la sagesse du Chef du gouvernement pour la juste répartition.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 décembre 1814, an xi.

Signé : VOLTAIRE, *Président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

» national, ce que je n'ai pu faire sans qu'une loi m'y autorise, je réclame
 » en faveur de ces membres d'une branche de l'administration publique des
 » plus utiles, les bienfaits de la nation, tels qu'ils ont été faits aux autres
 » employés, et je vous prie de prendre en considération s'ils ne méritent
 » pas, dans une proportion de grades correspondant à leurs emplois, autant
 » de terre qu'il en a été donné aux officiers des divers corps. Dans ce cas je
 » vous prierais de décréter ce que vous jugerez convenable.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé : PÉTION. »

1815.

N° 407. — PROCÈS-VERBAL de la célébration du 42^e anniversaire de l'indépendance d'Haïti (*).

Port-au-Prince, le 1^{er} janvier 1815.

Le premier janvier mil huit cent quinze, douzième année de l'indépendance d'Haïti, à neuf heures du matin,

Le Sénat s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre de membres prescrit par l'art. 68 de la Constitution, à l'effet de célébrer l'anniversaire de la douzième année de l'indépendance d'Haïti.

Et, en vertu du programme du 29 décembre expiré, publié par ordre du gouvernement, pour annoncer la fête, le peuple et l'armée se sont rendus dans le sein du Sénat dans l'ordre suivant :

Un piquet de chasseurs à cheval de la garde du gouvernement a ouvert la marche.

Ensuite sont venus,

La musique militaire.

Les instituteurs publics et leurs élèves.

Une députation des mécaniciens, agriculteurs, navigateurs, etc.

Les commerçants nationaux et étrangers.

Les membres des tribunaux civils et les défenseurs publics.

Les employés d'administration.

L'administrateur général des finances, le trésorier général et messieurs les agents des gouvernements étrangers.

L'inspecteur en chef des hôpitaux et les officiers de santé.

Le commandant des forces navales, le chef des mouvements du port et les officiers de la marine.

L'état-major de la place et les aides de camp des officiers généraux.

Pendant l'entrée de ces différents corps, la musique militaire a exécuté l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

Immédiatement après, Son Excellence le Président d'Haïti a été

« (*) Depuis 1808, dit M. B. ARDOUX, *Etudes sur l'histoire d'Haïti*,
» tome 8, page 123, cette fête nationale avait cessé d'être ainsi solennisée,
» à cause de la mésintelligence survenue entre le Sénat et le Président, de
» la scission du Sud, du deuil profond qu'éprouvaient tous les cœurs à la mort
» de DELVA, des maux de la patrie occasionnés par la guerre civile. »

annoncé par une fanfare militaire ; l'enthousiasme a rempli tous les cœurs et s'est vivement manifesté à l'arrivée de ce digne Chef de la République ; mais, malgré la joie que chacun a ressentie, le plus grand silence a régné dans l'assemblée.

Son Excellence était accompagnée du général de division commandant sa garde et l'arrondissement du Port-au-Prince, de divers officiers généraux et de son état-major.

Dès qu'elle a paru dans le parvis de la Maison nationale, le Président du Sénat a été au-devant d'elle et lui a témoigné la satisfaction que le Corps législatif éprouvait de la posséder dans son sein en ce jour de solennité, et l'a invitée à prendre place dans le sanctuaire des lois.

Un instant après que Son Excellence eut pris place, le colonel SABOURIN et le commandant INGINAC, maîtres des cérémonies de la fête, lui ont présenté une adresse de la part de MM. les commerçants étrangers, conçue en ces termes :

« PRÉSIDENT,

» C'est dans cette époque importante où les expressions les plus sensibles
» de l'attachement des concitoyens au chef de leur gouvernement vous sont
» adressées de toutes les parties du pays, que nous sentons la plus vive sa-
» tisfaction de présenter à Votre Excellence nos félicitations sur l'anniver-
» saire de la douzième année de l'indépendance d'Haïti.

» Jouissant de l'estime de Votre Excellence et du respect de toutes les
» classes du peuple, nous sentons qu'il est dû au Président, aux citoyens de
» la République et aux vifs sentiments qui nous animent, de saisir cette
» occasion pour exprimer de nouveau notre attachement inaltérable à votre
» personne, et nos ardents souhaits pour la prospérité de ce pays.

» C'est dans les regrets les plus profonds que nous avons été témoins des
» tentatives récentes faites par l'agent du gouvernement français le général
» DAUXION-LAVASSE, pour suggérer des impressions défavorables sur nous,
» dans l'esprit de Votre Excellence et dans celui des généraux et principaux
» magistrats de la République.

» Mais nous n'avons éprouvé d'autres sentiments pour l'auteur de ces
» calomnies que ceux de pitié, et nous avons été protégés contre les censures
» démeritées dont on nous chargeait, par la conviction de la pureté de nos
» sentiments et de nos actions, et encore plus spécialement par la manière
» libérale et élégante avec laquelle il a plu à Votre Excellence de s'exprimer
» à ce sujet dans votre correspondance avec le général LAVASSE : elle exige
» de nous les remerciements les plus vrais de notre gratitude, et elle sera pour
» toujours empreinte dans nos cœurs.

» Par la nature de nos occupations et de nos principes, nous sommes les
 » zélés avocats de l'ordre et de la paix ; et c'est avec la plus haute satisfac-
 » tion que nous avons remarqué l'accroissement du bonheur du peuple et de
 » la prospérité de votre pays.

» Nous avons vu avec joie sous votre gouvernement les encouragements
 » les plus grands pour les ministres de l'Évangile, pour l'augmentation des
 » séminaires, pour l'éducation de la jeunesse haïtienne, sous des principes de
 » vertu et de religion ; nous avons aussi vu une justice et une sagesse stricte
 » et impartiale, éminemment exercée dans toutes les occasions par Votre
 » Excellence dans l'administration du gouvernement.

» Nous avons encore vu avec une satisfaction infinie l'accroissement du
 » commerce, les progrès d'amélioration de l'agriculture, et il est notre
 » souhait perpétuel que chaque année se succédant puisse amener avec elle
 » un surcroît de bonheur public et particulier.

» Nous offrons respectueusement les vœux les plus sincères pour la santé
 » et la prospérité de Votre Excellence ; et dès ce jour, nos humbles prières
 » seront déposées aux pieds du trône du Très-Haut, pour le bonheur et le
 » salut futur de la République.

» Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1815. »

(Signé de trente-neuf personnes.)

A laquelle le Président a répondu en ces termes :

« MESSIEURS LES COMMERÇANTS ÉTRANGERS,

» Je suis bien sensible aux souhaits que vous faites pour la prospérité de
 » la République, et je vous remercie de vos vœux pour ce qui me concerne
 » particulièrement : les égards et la sécurité dont vous jouissez sont les ré-
 » sultats de la conduite distinguée que vous n'avez cessé de tenir, en vous
 » occupant de vos affaires commerciales, que vous pouvez augmenter avec
 » confiance, vous reposant sur la protection des lois et du gouvernement.

» Je désire, messieurs, que vous rencontriez dans toutes vos entreprises
 » le bonheur auquel ont seuls droit ceux qui suivent les sentiers de l'hon-
 » neur et de la justice. »

Et après, lesdits maîtres de cérémonies ont commandé l'ordre de la marche, suivant celui décrit au programme.

Le cortège est parti de la Maison nationale pour se rendre au Champ-de-Mars ; l'ordre et la décence ont été strictement observés par les soins vigilants du général de division commandant l'arrondissement.

Rendus en ce lieu, S. Ex. le Président d'Haïti et les membres du Sénat sont montés sur l'autel de la patrie ; les bataillons furent resserrés, et après un profond silence, Son Excellence adressa un discours au peuple et à l'armée, analogue à la fête de l'indépendance. La voix paternelle de ce chef, l'énergie et la franchise avec lesquelles il parla au peuple, attendrirent tous les cœurs. Voici mot pour mot ce discours :

« CITOYENS,

» Nous sommes réunis le premier jour que l'année commence pour nous
 » rappeler la plus sacrée de nos obligations : celle de remercier l'Être-
 » Suprême de nous avoir assistés de sa puissance divine, en protégeant nos
 » armes contre l'oppression, la tyrannie, et le joug avilissant de l'esclavage,
 » et de nous avoir accordé, avec la conquête de nos droits, l'indépendance de
 » notre pays ; c'est le serment de la défendre, de périr plutôt que de la
 » perdre, que je viens prêter en ce jour solennel, et qui sera répété à la
 » même heure dans toutes les parties de la République.

» Que ce serment soit le renouvellement du gage de notre parfaite union
 » et de notre confiance ; qu'il élève nos âmes dans les dangers, et qu'il soit le
 » garant de notre sécurité dans la paix.

» Haïtiens ! tant que nous serons animés par ce noble sentiment, nous serons
 » invincibles contre nos ennemis, de quelque côté qu'ils paraissent.

» Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de renoncer à
 » jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination. De
 » combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays. »

Ce serment fut prêté par S. Ex., par les sénateurs, par les officiers généraux, par l'armée et par le peuple : ensuite les cris de *Vive la liberté ! Vive la République ! Vive l'indépendance !* se firent entendre ; et, par un mouvement spontané, celui de *Vive le Président d'Haïti* a éclaté, et s'est répété durant près d'un quart d'heure. Pendant que ce serment se prêtait, toute l'artillerie de la ville se faisait entendre ; la musique militaire et les trompettes témoignaient, par des fanfares, l'allégresse générale.

Deux jeunes enfants (*) appartenant à une famille respectable de

(*) Agés de 7 ans : l'un était mulâtre, fils de CHÉRI ARCHER, mort général de brigade, l'autre, nègre, un de ses parents. « Vêtus en agriculteurs, dit » B. ARDOUTIN, Tome VIII, page 125, armés de petits fusils, ils portaient » chacun la *macoute indigène* (espèce de besace) remplie de vivres du pays » et de cartouches, pour figurer les moyens de résistance en cas d'invasion » de la part de la France. »

la ville, vêtus en agriculteurs, ayant chacun une écharpe nationale, portant la devise suivante :

Que le premier soupir de la pure innocence
Soit pour la liberté, soit pour l'indépendance.

se présentèrent au pied de l'autel de la patrie et offrirent leurs hommages au Pouvoir exécutif et au Corps législatif; leur joie et leur candeur excitèrent la tendresse de tous les hommes qui sont vraiment attachés à la patrie. Ces deux innocents, dans la pureté de leurs cœurs, présentèrent à Son Excellence le Président d'Haïti le petit compliment suivant :

« Homme illustre qu'Haïti a vu naître ! Toi qui sus diriger le vaisseau de
» l'État au travers des tempêtes qui l'ont menacé ! puisse la Divinité bienfai-
» sante, en voyant la pureté de nos cœurs, veiller à tes jours si précieux pour
» le bonheur des Haïtiens !
» Daigne agréer ces deux vers que le sentiment a produits :

» Que le premier soupir de la pure innocence
» Soit pour la liberté, soit pour l'indépendance ! »

Ce digne chef de l'État prit tour à tour dans ses bras ces chers enfants, et les combla de caresses, les regardant comme l'espoir de la patrie.

Son Excellence, ayant la conviction que la prospérité des armes de la République n'a dépendu que de la divine Providence, avait ordonné, dans sa sagesse, que des actions de grâces seraient rendues à l'Être suprême, afin de le remercier de nous avoir fait atteindre à la douzième année de l'indépendance.

Le cortège partit en conséquence du Champ-de-Mars et se rendit à l'église paroissiale de cette ville, où un *Te Deum* fut chanté avec toute la pompe et la magnificence requises. Les cloches furent mises en branle, et une salve d'artillerie, jointe à la grande musique du gouvernement, accompagnèrent ces prières adressées à la Divinité.

Après l'office divin, les maîtres de cérémonies placèrent encore les différents corps qui composaient l'assemblée, dans l'ordre de leur marche, et le cortège, entouré de plus de huit mille hommes de la garnison, qui avaient assisté à la fête, reconduisit les membres du Corps législatif à la Maison nationale. De là, Son Excellence le Président d'Haïti s'est retirée, ainsi que l'armée et le peuple.

C'est ainsi que s'est terminée la fête, à la satisfaction publique, qui s'est encore manifestée dans la soirée du même jour par une illumination volontaire et générale de la ville.

Fait et clos pour être imprimé, lu et publié.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Signé : L. LEROUX, *Président* ; NEPTUNE, *Secrétaire*.

N° 408. — ARRÊTÉ qui annule un jugement du tribunal de 4^{re} instance du Port-au-Prince (1).

Port-au-Prince, le 4 février 1845.

ALEX. PÉTION, *Président d'Haïti*.

Ayant pris connaissance exacte de l'affaire d'entre la citoyenne POROT BAUDRY, et monsieur MOSES GREENWOOD, de laquelle il résulte que le tribunal de 1^{re} instance, séant en cette ville, a, par son jugement en date du 24 janvier dernier, condamné ledit sieur GREENWOOD à payer à la citoyenne BAUDRY la valeur des marchandises qu'elle lui aurait données à vendre aux îles Turques, par l'occasion de la goëlette haïtienne l'*Espérance*, expédiée dans le temps, pour ledit lieu ;

Considérant qu'il est avéré que ladite goëlette n'a pu arriver à sa destination, ayant été capturée et emmenée à la Jamaïque par le bric de S. M. B. le *Thracian* ; que, faute de fonds pour payer les frais de procédure faite en réclamation de ladite goëlette, les marchandises et denrées qui composaient sa cargaison ont été vendues juridiquement à cette fin, et que le capitaine n'en a rien profité pour son compte, encore moins M. GREENWOOD qui n'était que passager sur ladite goëlette ;

Considérant encore que le tribunal de 4^{re} instance a erré dans le prononcé de son jugement précité du 24 janvier dernier, et que, par une conséquence naturelle, l'emprisonnement que M. GREENWOOD a subi, en conformité de ladite sentence, est illégal ;

ARRÊTE,

Qu'à la diligence du commissaire du gouvernement près les tri-

(1) Voy. N° 492. Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des Trib. Tit. iv, art. 3.

bunaux de l'ouest, le sieur GREENWOOD sera mis en liberté et déchargé de toutes condamnations prononcées contre lui, quant au principal, par le jugement susdit du 21 janvier dernier.

Les jour, mois et an que de l'autre part.

Signé : PÉTION.

N° 409. — PROCLAMATION du *Président d'Haïti, relative à la mission des envoyés de CHRISTOPHE (*)*.

Port-au-Prince, le 20 février 1845.

Le Président d'Haïti, au Peuple et à l'Armée.

HAÏTIENS,

CHRISTOPHE vous propose de vous rendre et de vous soumettre à son autorité royale ; il a envoyé des députés près de moi, je les ai reçus et ils sont repartis : il nous offre des ordres, des titres, la noblesse héréditaire d'une main ; de l'autre, il est armé d'un poignard pour nous le plonger dans le cœur.

(*)

ROYAUME D'HAÏTI.

Au Palais de Sans-Souci, le 10 février 1845, l'an xii.

Le comte de LIMONADE, lieut.-gén. des armées du Roi, sec. d'État, min. des aff. étrangères, etc., etc., à S. Exc. M. le général de division PÉTION, etc.

Monsieur le Général,

Les projets des implacables ennemis d'Haïti découverts ne peuvent plus laisser aux Haïtiens aucune hésitation de se réunir et d'opposer une masse de forces capables de repousser le plus promptement possible les attaques prochaines dont nos oppresseurs nous menacent.

D'après le vœu et les dispositions des Haïtiens qui se trouvent sous votre commandement, et dans l'intime conviction que leur réunion à la grande famille haïtienne ne dépend que de vous seul, général, le Roi, chef et père de tous, avait le droit de s'attendre, dans ces circonstances qui commandent si impérieusement le bon accord, à ce que vous auriez commencé à faire les premiers pas pour vous rallier à lui ; mais, pour qu'il ne soit pas dit qu'il a dépendu un seul moment de Sa Majesté que la réunion générale n'ait lieu, Sa Majesté veut encore donner aux Haïtiens une preuve de ses dispositions bienveillantes, et prouver enfin devant Dieu et

Après avoir dévasté le Nord par ses assassinats, à l'idée des Français, il s'aperçoit du vide affreux qui l'environne, et voudrait se montrer avare du sang des Haïtiens. Que n'a-t-il agi comme nous? pourquoi a-t-il fait périr, par les armes et le fer des bourreaux, les défenseurs de l'État? Combien de fois n'ai-je pas retenu votre ardeur bouillante dans les combats et dans la victoire, pour vous ménager, si notre liberté et notre indépendance étaient attaquées? CHRISTOPHE

devant les hommes, qu'elle n'a jamais cessé d'avoir le bien général en vue et l'intérêt commun à cœur; en conséquence, le Roi m'a commandé, général, de faire à Votre Excellence cette ouverture, et de vous proposer authentiquement :

1^o L'oubli total du passé.

2^o Réunion franche et sincère.

3^o Conservation du grade et commandement de Votre Excellence.

4^o Conservation des grades et emplois, aux officiers généraux, magistrats, commandants militaires, officiers et sous-officiers de troupes, d'après les désignations décrétées par les édits de Sa Majesté, dont ci-joint exemplaires.

5^o Admission dans l'ordre de la noblesse héréditaire du royaume, selon l'échelle des grades dont sont revêtus les officiers supérieurs, civils et militaires actuels, conformément aux décrets.

6^o Garantie des propriétés à tous les Haïtiens généralement propriétaires.

Sa Majesté engage sa parole royale que les articles ci-dessus seront religieusement observés.

Sa Majesté m'a commandé d'inviter Votre Excellence de donner connaissance au peuple et aux troupes de sa détermination invariable de maintenir les officiers généraux, magistrats et officiers de tout grade, dans les places et emplois qu'ils jouissent et exercent maintenant.

Sa Majesté donne pareillement l'assurance aux habitants, militaires, officiers et soldats des provinces du Nord et de l'Ouest, qui peuvent se trouver au Port-au-Prince ou dans le Sud, qu'il leur est loisible de rentrer, dès ce moment, dans leurs foyers, et les militaires sous leurs drapeaux, d'après l'oubli total du passé que Sa Majesté offre ; comme aussi Sa Majesté renverra dans leurs foyers, tous les habitants et militaires du Sud et de l'Ouest qui se trouvent ici.

Messieurs le comte du Trou (*), maréchal de camp des armées du Roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Henri ; le baron de DES-SALINES, major général, secrétaire général au département de la guerre, chevalier de Saint-Henri ; le baron de FERRIER, major général, maréchal des logis des palais de Sa Majesté, chevalier de Saint-Henri ; et monsieur le chevalier d'EDOUARD MICHAUX, sont députés vers vous, pour vous porter la présente dépêche, dans laquelle sont renfermés tous les actes du gouvernement de Sa Majesté qui ont paru jusqu'à ce jour, depuis les menaces de nos ennemis.

(*) TOUSSAINT DUPONT.

et son gouvernement existeraient-ils, si nous avions voulu lever nos bras ?

Aussi nous sommes forts en population, en soldats, en énergie ; nous pouvons opposer à nos ennemis, de quelque côté qu'ils paraissent, une force imposante et majestueuse ; nous ne craignons personne, ni les Français, ni lui, et nous envisageons l'avenir avec sécurité.

- 1^o Le manifeste du Roi, aux nations étrangères, du 48 septembre 4844, an xi.
- 2^o Le procès-verbal du conseil général de la nation, des 21 et 22 octobre.
- 3^o La proclamation du Roi, du 44 novembre, relativement à l'arrestation de FRANCO MÉDINA, espion français.
- 4^o Copie des pièces et instructions du ministre MALOUEY, trouvées sur ledit espion.
- 5^o Le machiavélisme du cabinet français, par le ministre d'État d'Haïti.
- 6^o Le plan général de défense du royaume.
- 7^o Proclamation du Roi, aux Haïtiens, du 4^{er} janvier présente année.
- 8^o Copie manuscrite des premiers interrogatoires qu'a subis l'espion FRANCO MÉDINA, par-devant la commission militaire spéciale.

Messieurs les députés sont chargés de vous donner les assurances de vive voix, que toutes les offres contenues dans la présente dépêche, dont ils sont porteurs, seront religieusement observées. Ils sont aussi autorisés de donner cette assurance au peuple et aux troupes.

Lorsque notre Souverain bien-aimé fait tous ses efforts pour réunir les Haïtiens et n'en former qu'un peuple de frères ; lorsque Sa Majesté, mue par des sentiments de générosité et de conciliation, me charge d'entreprendre une ouverture pacifique qui tend si évidemment au bonheur général dans lequel le vôtre est compris, vous ne serez point de votre côté spectateur tranquille et indifférent ; vos propres intérêts vous commandent, plus que vous ne croyez, de concourir sans hésiter à ce rapprochement ; songez qu'il doit détruire les fâcheuses impressions auxquelles votre conduite a donné lieu, et plus tard vous ne pourrez justifier. Ces raisons sont assez puissantes pour vous déterminer à vous joindre à nous.

Qu'est-ce qui pourrait donc empêcher cette réunion, lorsque le peuple la demande et qu'il en sent l'impérieuse et prompte nécessité ?

Attendez-vous l'arrivée de l'armée française pour reconnaître l'autorité royale ? Votre Excellence a mille preuves en mains que d'un moment à l'autre les Français peuvent tomber sur un ou plusieurs points de l'île, et alors comment voudriez-vous que l'on pût s'entendre pour la défense commune, pour les secours mutuels que les Haïtiens doivent se porter, si vous ne vous hâtez d'opérer cette union si désirée par le peuple, et si nécessaire au salut général ? Seriez-vous le seul que l'intérêt de nos concitoyens ne pourrait émouvoir ? Cela ne me paraît pas vraisemblable.

Tranquilles dans nos lignes, nous n'avons fait aucun mouvement depuis les nouvelles de la paix ; CHRISTOPHE, au contraire, n'a cessé de nous inonder d'écrits imprégnés du fiel dont il se nourrit, tendant à nous diviser, et à nous armer les uns contre les autres ; nous lui avons opposé le courage du silence et le mépris.

Haïtiens, nous sommes dans la loi, le gouvernement est dans la République, le Nord aussi fait partie de la République. CHRISTOPHE

Avez-vous oublié que ce n'était que par des secours réciproques des Haïtiens que les Français ont été chassés du Port-au-Prince et des autres points de l'île ?

Pourriez-vous avoir la pensée que vous puissiez opérer ce qui n'a pu se faire que par le concours d'une union et d'un accord unanime ? Et si vous êtes dans cette croyance, ne donnerez-vous pas la certitude au peuple que si vous n'êtes pas son ennemi caché, si vous n'êtes pas prêt à recevoir les Français, que vos intentions sont de vous tenir à l'écart pendant la tempête qui doit avoir lieu, à l'arrivée incessamment des Français ?

Ne donnerez-vous pas justement raison aux troupes, de croire aux inculpations que l'on donne déjà de votre conduite, dans l'étranger ?

Les blancs français déclarent dans tous leurs écrits, DAUXION-LAVAYSSÉ l'a donné à entrevoir, et MÉDINA l'a confirmé dans ses interrogatoires, que vous préférez remettre aux Français la partie qui se trouve sous votre commandement, plutôt que de vous réunir sous l'étendard du Roi, pour la défense commune de la patrie.

S'il fallait citer privément des faits récents, d'une authenticité irrécusable, l'on pourrait vous dire que nous n'ignorons pas la mission de TAPIAU...

Le Roi, malgré la gravité de ces faits, laisse à Votre Excellence à se justifier à cet égard ; mais il devient indispensable que vous vous prononciez, afin que Sa Majesté sache la conduite qu'elle doit tenir envers vous particulièrement, et le peuple et les troupes, attendu qu'elle connaît positivement les intentions bien prononcées des Haïtiens des parties de l'Ouest et du Sud, de ne jamais se courber sous le joug de l'esclavage, non plus que les Haïtiens des provinces du Nord et de l'Ouest. C'est en vain qu'on voudrait rappeler au peuple les malheurs des guerres civiles que les Français ont suscitées parmi nous ; c'est en vain que l'on chercherait des prétextes pour éluder notre réunion ; les funestes résultats de nos malheurs sont l'ouvrage des Français ; c'est à nous, en reconnaissant leurs exécrables pojets, de nous réunir plus que jamais, et d'effacer le souvenir de nos divisions pour ne penser qu'à nous entendre pour combattre l'ennemi commun, soit qu'il descende dans le Nord, soit qu'il descende dans l'Ouest, ou soit enfin qu'il descende dans le Sud.

Réfléchissez attentivement, général, sur toutes les considérations de ma lettre. Il dépend de vous qu'elle ne soit qu'entre le Roi et vous. Réfléchissez bien, et vous verrez s'il peut vous rester d'autre parti, d'autre détermination,

est un rebelle, un monstre à qui Dieu, dans sa colère, a permis de vivre, et dont l'exemple sera une leçon utile pour ceux qui nous suivront ; sa royauté est une chimère : un peu plus tôt, un peu plus tard, nous serons réunis : la raison, la justice, tout le veut, et doivent vous en assurer ; que notre conduite, toujours pure et toujours franche, hâte ce moment désiré qui ne peut manquer d'arriver.

que de reconnaître promptement l'autorité royale, et de vous joindre au Roi pour concerter tout ce qui peut tendre au bonheur et à la sûreté des Haïtiens.

Pour preuve des intentions sincères avec lesquelles le Roi veut agir avec vous, vous pouvez envoyer en toute sûreté, soit avant ou au retour des députés, des habitants et officiers revêtus de votre confiance qui entendront de la bouche du Roi même les offres que j'ai l'honneur de vous proposer ; ils pourront aussi voir et interroger l'espion français FRANÇO MÉDINA, que nous tenons en arrestation au Cap-Henry, chaque Haïtien ayant le droit de l'interroger, en vertu de la proclamation du Roi.

Sa Majesté, général, attend votre réponse pour fixer son jugement définitif sur votre conduite et régler les mesures qu'elle aura à prendre à l'arrivée des Français.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Général,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : Comte DE LIMONADE.

P. S. Je joins à ma lettre quelques exemplaires de nos papiers publics, pour que vous en ayez connaissance.

Au Port-au-Prince, le 20 février 1815, au XII.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti*,

A Monsieur le Général PRÉVOST.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

J'ai reçu la dépêche dont Votre Excellence m'a honoré le 10 du présent mois, qui m'a été remise par M. le général DUPONT, accompagné de MM. DES-SALINES, FERRIER et EDOUARD MICHAUX, députés près le Gouvernement de la République à cet effet. J'ai également reçu les paquets contenant les divers actes qui accompagnent la dépêche de Votre Excellence.

Ma conduite et mes principes, Monsieur le général, ont toujours été basés sur l'amour le plus pur de ma patrie et de mes concitoyens ; dans toutes les circonstances de notre révolution, j'ai concouru d'une manière constante et re-

Nous vivons tous en famille; votre Chef est votre père, votre concitoyen : vous êtes ses enfants les plus chéris. Point de secret, point de dissimulation entre nous, nos cœurs sont ouverts les uns aux autres. Je lis dans les vôtres comme vous lisez dans le mien ; même amour de la liberté, même haine pour la tyrannie et l'esclavage nous animent : voilà notre garantie commune.

Mes principes vous sont connus, ce serait vous faire injure que de

marquable à combattre les ennemis de notre liberté et de notre repos ; j'ai toujours porté dans mon cœur une haine prononcée contre la tyrannie, et j'ai plus mérité la confiance du peuple que je ne suis allé au-devant d'elle, en me chargeant de le guider dans la marche orageuse des événements qui nous ont sans cesse environnés et dont j'ai eu le bonheur de le délivrer par mes efforts et son généreux concours. Je me regarde comme son ouvrage et l'homme de la nation, je ne m'appartiens pas à moi-même, je suis tout entier à la patrie, prêt à dévouer ma vie pour elle, toutes les fois qu'elle l'exigera.

Je sens parfaitement, Monsieur le général, la nécessité de résister par une masse à toute invasion projetée ou exécutée de la part des Français : dans toutes les parties de mon commandement elle se trouvera prête au premier signal d'alarme. Le salut de tous commande à tous leur devoir : il est inné dans l'âme de chaque Haïtien. L'indépendance ou la mort sont son cri de ralliement : sa liberté, ses droits sont sa propriété inaliénable ; il les défendra au péril de sa vie ; ainsi le feront, je l'espère, nos frères du Nord. C'est notre devoir le plus sacré, il ne peut exister de doute à cet égard, ce doute déshonorerait des hommes libres, qui, maîtres d'eux-mêmes, liés par le même sort et par le même intérêt, ne peuvent reconnaître des traîtres parmi eux. Ce concours de forces et de défense est si naturel, les localités du pays si connues par les indigènes, que sur quelque point que l'ennemi paraisse il sera terrassé, et que la division entretenue parmi nous par le général CHRISTOPHE disparaîtra, quand ses moyens de l'exercer cesseront : c'est à cette époque qu'il en acquerra la preuve.

Vous me parlez, Monsieur le général, d'amnistie, de pardon, d'oubli du passé, d'autorité paternelle, de monarque, de grades, de distinctions, de titres de noblesse héréditaire. Nous étions bien éloignés de ces idées bizarres et inconvenantes, quand je sollicitai le général CHRISTOPHE à sortir du Cap, pour se soustraire à la *potence*, et quand je réveillai sa méfiance contre les Français qu'il connaissait si mal, que peu de temps avant il avait confié son fils au général BODET pour le conduire en France (*). Vous ne me parlez pas de

(*) Le fils aîné de CHRISTOPHE : Il s'appelait FERDINAND. Il partit du Cap avec le général BODET le 6 vendémiaire an XI (28 septembre 1802) sur la corvette *la Rondinelle*. Arrivé à Paris, FERDINAND fut placé au collège colonial de la Marche ; mais lorsque le Premier Consul apprit

vous parler de ce qui m'est personnel ; tout l'art de CHRISTOPHE ne pourra désunir ce qui est uni, et il marche à grands pas vers sa perte, lorsqu'il veut s'occuper de nous : il ne peut nous vaincre, notre prépondérance est sans équivoque. Eût-il balancé un instant à marcher sur nous, s'il en avait le pouvoir ? Vous en êtes les juges ; s'il osait l'entreprendre, ses troupes nous apporteraient sa tête.

Citoyens, cultivateurs, occupez-vous de vos travaux paisibles.

cette époque dans votre dépêche ; elle eût imposé silence aux calomnies que vous répandez sur mon compte et sur mes principes ; elle eût détruit le plan formé par le général CHRISTOPHE, qui, ne pouvant nous asservir par la force des armes, veut nous porter à nous entr'égorger pour l'exécution de ses projets et pour assurer sur sa tête cette couronne dont il est bien plus occupé qu'il ne l'est des Français. Il ignore que nous sommes tous éclairés sur nos véritables intérêts, que tous les moyens de séduction pour nous tromper sont usés, que nous sommes et voulons être libres, et que nous ne reconnaissons pas de maîtres et ne voulons pas de rois, quels qu'ils soient.

Le gouvernement républicain est le premier que nous ayons adopté à l'expulsion des Français ; c'est celui qui convient à notre situation, à notre état, à des hommes à peine délivrés du joug de l'esclavage et des préjugés. Nous ne sommes pas encore rassasiés des douceurs de la liberté. Le général DES-SALINES, dont le début fut énergique et dirigé vers le bien, se laissa bientôt corrompre quand il se fut couvert du manteau impérial. Ses premiers coups furent essayés sur les chefs de l'État ; chacun se tint éveillé et participa à sa destruction. Le général CHRISTOPHE, comme les autres, a senti la nécessité d'un gouvernement plus doux et plus humain et dont le premier magistrat ne fût pas au-dessus des lois. On forma des assemblées, on convint de faire une Constitution qui serait la pierre angulaire de notre sécurité future. Le Port-au-Prince fut choisi, les députés du Nord, de l'Ouest et du Sud s'y rendirent et la proclamèrent. Elle appela le général CHRISTOPHE à la Présidence. Cette Constitution existe, elle est publique et signée de toutes les parties, elle exprime la volonté de l'universalité des Haïtiens. Quel est celui qui s'est soulevé contre elle, qui s'est mis en rébellion ouverte contre la loi, qui l'a attaquée et a fait répandre tant de sang pour la détruire ? Ce n'est pas le peuple du Nord, mais bien un seul homme, le général CHRISTOPHE. Ce ne sont pas des assertions, des « on dit, » des aveux d'un Espagnol que nous ne connaissons que par l'assassinat du brave général ÉTIENNE ALBERT. Ce sont des faits sans réplique et que tout l'art de Votre Excellence à secon-

la reddition de Saint-Domingue et le commencement du désarmement des hommes de couleur, FERDINAND fut, avec tous ses condisciples de couleur, chassé de ce collège. Il traina dans Paris une vie de misère et de privations, et alla mourir à l'hospice des Orphelins, près de la barrière de Sèvres, le 13 vendémiaire an xiv, (5 octobre 1805).

Soldats, ralliez-vous à vos drapeaux, vous êtes les sentinelles de l'État. Je veillerai à votre tête pour le bonheur de tous. J'ai prêté serment de maintenir la Constitution, la forme de notre gouvernement : je tiendrai ma parole.

La lettre du général PRÉVOST et ma réponse seront, d'après mes ordres, mises sous vos yeux. Vous verrez dans la première tout ce que le crime le plus raffiné peut oser. Habitants du Sud, vous con-

der les vœux du maître auquel elle a tout sacrifié, ne peuvent contredire. C'est cependant lui qui veut bien nous pardonner, nous élever à la noblesse héréditaire et nous décorer de ses ordres. Nous ne connaissons d'autres ordres, d'autre noblesse, d'autre distinction, que les vertus et l'amour de la patrie. Nous détestons tous ces titres inventés par l'orgueil, et qui ne marchent que comme le cortège de la servitude et de l'abaissement. Je rapporte à Votre Excellence les premiers jours de nos malheurs, l'attaque et l'incendie du territoire du Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1797, dont le général CHRISTOPHE fut l'agresseur, sans égard aux députés de la partie du Nord qui étaient parmi nous, et dont je renvoyai une partie après le siège : d'autres ont préféré rester et sont encore environnés de la considération qu'ils méritent (*). Que de sang n'a-t-il pas été répandu depuis cette époque ? que d'Haïtiens, morts victimes des dissensions civiles, l'Etat n'a-t-il pas perdus pour sa défense, en cas d'invasion des Français ? sur qui frappe cette grande responsabilité envers la nation, envers l'humanité ? le général CHRISTOPHE prétendrait-t-il la faire retomber sur moi ? que peut toute sa perfidie contre ces immuables vérités ? Ce n'en était pas assez ; il fallait par un coup décisif enlever le Port-au-Prince, coûte que coûte, pour compléter sa vengeance ; il a fondu sur nous avec rapidité, en mars 1812. Sa marche était précédée d'une proclamation farouche et sanguinaire ; il se comparait au lion. Quel présage ! Plaines du Cul-de-Sac, Sibert, Savane du Blond, environs du Port-au-Prince, vous attesterez à nos neveux la honte du général CHRISTOPHE et la gloire des Républicains. C'est à vous cependant qu'on s'adresse, que l'on peint comme désirant la paix avec CHRISTOPHE. Si j'avais la faiblesse d'y consentir en mon particulier, quel compte vous rendrais-je du pouvoir que vous m'avez confié ? C'est alors que je craindrais (ce serait avec raison) pour vous l'avoir proposée. Mes actions sont aussi pures qu'elles sont publiques, et c'est par cette même raison que je soumettrai au peuple les dépêches de Votre Excellence et les propositions de son maître. Il est juste que le peuple soit juge dans sa propre cause, et je l'estime trop pour ne pas l'éclairer sur ce qui le regarde.

(*) Les députés restés sont : MM. PÉLAGE VAREIN, SIMON, BARLATIER, mort, LAVIOLETTE, DESGRIEUX, C. BASQUIAT, mort, LAROSE, H. DATTY, N. SAGET, ROLLIN, LAMOTHE AIGRON, NEPTUNE, LAMONTAGNE, MANIGAT, P^{re}. TRIMOTHÉ, mort, THÉLÉMAQUE, idem, DAUMEC, BATAILLE, absent, BLANCHET jeune, mort, et BLANCHET aîné : c'est-à-dire 20 sur 35.

naissez plus particulièrement que moi le citoyen TAPIAU; vous savez que depuis cinq ans au moins il est à l'étranger, qu'il n'est parti à cette époque aucun bâtiment haïtien : où est-il maintenant ? je l'ignore. CHRISTOPHE emploie l'espagnol FRANCO DE MÉDINA aux réponses par lui préparées, qu'il lui fait rendre au peuple. C'est sa *Sybille*; l'assassin d'ETIENNE ALBERT est digne d'être le mannequin

Les Français, ainsi que tous ceux qui veulent nous subjuguer, savent trop bien qu'ils ne peuvent y réussir qu'en nous divisant et en jetant un esprit de méfiance entre nous. La perfidie fut toujours l'arme favorite des faibles et des méchants; tout moyen, quelque infâme qu'il puisse être, leur convient, s'il peut atteindre le but qu'ils se proposent. C'est la raison des écrits qui nous parviennent de France. Dans ce sens, c'est l'arme dont se sert le général CHRISTOPHE en répandant sur les hommes de couleur un venin qu'il distille pour pouvoir les empoisonner, ne pouvant le faire par la force des poignards : c'est ainsi qu'après avoir été fidèlement servi par eux, ils les a indistinctement égorgés sans différence de sexe ni d'âge, après le siège du Port-au-Prince, et c'est à cette conduite atroce de sa part que nous devons la jonction de tout l'arrondissement du Mirebalais, et d'une partie des soldats de ses lignes de l'Artibonite qui se sont révoltées à l'idée de voir immoler par un crime inutile des êtres innocents, du même sang, qui venaient de se distinguer en défendant leur assassin, le général CHRISTOPHE. Temps d'OGÉ, de CHAVANNE, avez-vous donc été oublié !

Je désirerais que Votre Excellence se fût plus catégoriquement expliquée sur ce qu'elle appelle la mission de TAPIAU... Ce raffinement de méchanceté m'étonnerait, si quelque chose de la part du général CHRISTOPHE pouvait encore m'étonner. Ce TAPIAU est un citoyen privé que je ne connais que par son nom, et absent, peut-être, depuis plus de quatre années de ce pays, avec lequel je n'ai jamais eu aucune communication. Votre Excellence croit-elle que je manquasse de sujets près de moi à employer, sans avoir recours à un homme isolé que je connais à peine, si j'avais eu quelque mission à faire exécuter ? Cet excès de méchanceté m'indigne et ne mérite de ma part que le mépris. Ma conscience et la pureté de mon cœur sont ma consolation contre cette infernale machination.

Je conclus à dire à Votre Excellence qu'aux yeux de toute puissance raisonnable, c'est une chose des plus extraordinaires de voir un coupable offrir de pardonner à un innocent ; que le général CHRISTOPHE n'a aucun droit sur nous ; que je connais trop le peuple que j'ai l'honneur de commander, pour croire qu'il veuille d'une paix royale ; que nous ne reconnaissons ni ne voulons de maîtres ni de rois ; que c'est en vain que le général CHRISTOPHE, oubliant ses propres intérêts, prétend encore à faire verser du sang haïtien pour assurer sa couronne ; qu'il nous est trop connu pour que nous puissions amais être ses dupes, et que tous les ressorts de sa politique à notre égard

de CHRISTOPHE : cette comédie m'inspire autant de mépris que les bigarrures de ses députés vous ont fait sourire de dédain.

Les Romains, fatigués du joug de Tarquin, qui était un tyran, ont proscrit la royauté et vécu avec gloire en République; puissions-nous, après avoir chassé les nôtres, goûter le même bonheur qu'eux, et perpétuer à jamais notre liberté.

Signé : PÉTION.

N° 440. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux patentes (1).

Port-au-Prince, le 27 février 1815.

Des abus sans nombre existent dans l'usage des patentes; le rapport en a été fait au Président d'Haïti, qui m'invite à les réprimer; ainsi vous vous conformerez strictement à ce qui suit :

Les articles 9 et 14 de la loi sur les patentes sont bien exprès, et veulent qu'un négociant puisse se servir hors de son domicile (mais seulement momentanément, et pour la conduite d'une affaire ou spéculation), d'un commis ou facteur; que ce commis n'a pas besoin de patente, mais seulement d'un extrait de celle du négociant pour qui il agit. Cet extrait ne sera que pour une spéculation momentanée; et ce facteur ou commis ne pourra prendre maison dans le lieu où il se rendra pour l'objet de cette spéculation momentanée, etc.; qu'enfin, tous marchands ou spéculateurs sont dans l'obligation de prendre patente pour l'industrie qu'ils professent, sans égard aux

sont détruits. Votre Excellence peut l'assurer que nous ne voulons pas plus des Français que de lui, que nous avons juré à Dieu, à l'univers, à nous-mêmes, sur la lame de nos sabres, sur la pointe de nos baïonnettes, de ne jamais nous rendre ni nous soumettre à eux; que nous les combattrons sous toutes les formes, sur tous les points, et que nous conserverons notre indépendance et notre liberté, ou que nous saurons mourir.

A l'arrivée de l'armée française, j'espère que tous les prestiges de la royauté s'évanouiront devant le danger commun, et que, malgré le général CHRISTOPHE lui-même, nous ne ferons qu'une seule et même famille de frères et d'amis, et ce sera vraiment la grande famille haïtienne. Je ne me tiendrai certainement pas à l'écart, et l'on me verra où l'on m'a vu toujours : au poste de l'honneur.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voyez, n° 68, Loi du 7 mars 1807, sur les Patentes, art. 9, 44, 48.

allégations qu'ils peuvent faire, en disant qu'ils travaillent pour le compte des négociants d'un lieu autre que celui où ils résident, parce que sur ces différents points la loi est expresse et sans équivoque : elle veut que la patente soit individuelle et pour la personne même qui exerce une industrie.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 411. — PROCÈS-VERBAL *de la séance du Sénat, pour l'élection du Président d'Haïti.*

Séance du 9 mars 1815.

Le Sénat, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution.

Aussitôt l'ouverture de la séance, on a donné lecture du procès-verbal de celle du 22 décembre de l'année dernière, et de celle du 4^{er} janvier de la présente année, portant relation de la fête de l'Indépendance; l'un et l'autre ont été adoptés à l'unanimité.

Le Président du Sénat ayant fait demander le renouvellement du bureau par l'échéance de sa charge, on a de suite passé aux scrutins, desquels, recueillis et dépouillés par les sénateurs LAROSE et NEPTUNE, nommés scrutateurs, il est résulté que le sénateur LYS a réuni les suffrages pour être président, et le sénateur LAROSE pour être secrétaire. Après que l'un et l'autre ont pris leurs places, on a donné lecture d'un message de l'Administrateur général des finances, annonçant au Sénat qu'il est revêtu provisoirement de la charge du Pouvoir exécutif, par la vacance de la Présidence d'Haïti, et qu'aussitôt que le Sénat serait en séance, il s'y rendrait pour avoir la faveur de l'annoncer de vive voix.

Le Sénat a de suite ordonné de répondre à ce message et d'annoncer au Pouvoir exécutif provisoire que la séance était ouverte : ce qui a été effectué de suite.

Un instant après, ce premier Magistrat de l'État fut annoncé par le bruit des tambours qui battaient aux champs; et à son entrée dans le parquet, un honorable sénateur l'a accompagné à la place qui lui a été destinée, où il a adressé au Sénat le discours suivant :

« SÉNATEURS,

» D'après le dépôt qui vient de m'être fait des rênes du gouvernement,
» il est de mon devoir de vous annoncer de vive voix que je suis chargé du

» Pouvoir exécutif par la vacance de la Présidence, conformément au vœu
» de la Constitution.

» Étant appelé pour la seconde fois à cette première fonction, heureux si
» je puis, pendant le court espace de temps, suivre la même marche que
» celui qui, pendant huit années, a su, par son expérience, sa sagesse or-
» dinaire et sa prudence, nous préserver des maux et des vicissitudes qui,
» par leur nature, deviennent souvent irréparables.

» Le génie qui sans cesse guide les principes de ce chef vertueux et hu-
» main, l'a toujours mis au-dessus de tout ce qui pouvait attenter aux droits
» et à la liberté de la nation, dont il est le chef, l'ami et le père.

» L'harmonie qui, dans tous les temps, a été la base de vos actions e
» dont vous êtes fermement pénétrés, a toujours existé entre vous et le Pou-
» voir exécutif, ce qui a assuré depuis longtemps à la nation son bonheur,
» et vous a mérité sa reconnaissance.

Le Président du Sénat a répondu à ce discours par un compliment court et très-flatteur, et a invité le Pouvoir exécutif provisoire de déposer son discours au bureau pour que mention en soit faite au présent procès-verbal.

Un instant après, ce premier Magistrat a pris congé du Sénat et s'est retiré.

Immédiatement après son départ, le Corps législatif a procédé par la voie ordinaire des scrutins secrets à l'élection d'un Président d'Haïti qui, aux termes de l'art. 105 de la Constitution, doit occuper ladite charge pendant quatre années; les scrutins recueillis et dépouillés par les sénateurs LAROSE et FRESNEL, et à l'unanimité, le général de division ALEXANDRE PÉTION a été réélu *Président d'Haïti*.

En conséquence de cette nomination, le Sénat a de suite ordonné la rédaction du décret suivant :

[Voyez ce décret au n° 412.]

Ce décret ayant été adopté, le Président du Sénat a nommé les sénateurs LAROSE et FRESNEL députés.

A leur retour du gouvernement, ayant annoncé que le Président d'Haïti a accepté sa nouvelle réélection, aussitôt le Président du Sénat a ordonné une salve d'artillerie : ce qui fut de suite exécuté.

Et attendu que le Président d'Haïti a fixé le lendemain pour se rendre au Sénat, à l'effet de prêter le serment constitutionnel,

La séance a été fermée et renvoyée au lendemain, 10 du présent mois.

Fait à la Maison-Nationale, le 9 mars 1815, an XII de l'Indépendance.

Signé : Lys, *Président* ; LAROSE, *Secrétaire*.

N° 442. — DÉCRET du Sénat, portant nomination du général de division ALEXANDRE PÉTION, à la Présidence d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 9 mars 1844.

Le Sénat,

Où le rapport de l'Administrateur général des finances chargé du Pouvoir exécutif par la vacance de la Présidence d'Haïti, aux termes de l'art. 112 de la Constitution ;

Considérant que le délai fixé par l'acte constitutionnel de l'État, pour la Présidence d'Haïti, étant échu, et que le citoyen ALEXANDRE PÉTION, sénateur, général de division, qui a été revêtu de cette charge par le Sénat, dans sa séance du 9 mars 1844, en a fait le dépôt conformément à l'article précité ;

Voulant pourvoir à cette charge qui, dans les moments actuels, ne peut rester vacante,

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat, usant des droits que lui donne l'art. 109 de la Constitution, et voulant témoigner la gratitude nationale au général de division ALEXANDRE PÉTION, tant par rapport à sa bonne administration que par l'attachement que lui portent ses concitoyens, l'a nommé, réélu et proclamé, à l'unanimité, PRÉSIDENT D'HAÏTI, pour quatre années.

Art. 2. Il lui sera fait, séance tenante, une députation de deux membres du Sénat pour le prévenir de la nouvelle élection, et l'inviter à fixer le jour pour prêter son serment.

Art. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du Pouvoir exécutif en exercice, et envoyé à tous les fonctionnaires civils et militaires.

Fait à la Maison-Nationale, le 9 mars 1845, an xii de l'Indépendance.

Signé : LYS, *Président* ; LAROSE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

L'Administrateur général des finances, chargé du Pouvoir exécutif, ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Au Port-au-Prince, le 9 mars 1845, an xii.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 441, *Procès-verbal de la séance du Sénat*, du 9 mars 1845, pour l'élection, etc.

N° 413. — PROGRAMME pour la fête du 40 mars 1815, à l'occasion de la réception du *Président d'Haïti*.

Port-au-Prince, le 9 mars 1815.

L'Administrateur général des finances, chargé du Pouvoir exécutif par la vacance de la Présidence, désirant de mettre toute la dignité et la magnificence qui conviennent à la fête la plus essentielle à la nation, puisque c'est elle qui lui donne pour la troisième fois ce chef qui, digne de sa vénération, ne cesse, depuis huit années, de lui prouver, par son amour paternel et sa sollicitude, combien il désire de voir de plus en plus affermir son indépendance et croître son bonheur; ce chef qui, tant par ses lumières et ses talents extraordinaires à gouverner le vaisseau de l'État, que par son humanité, s'est acquis l'estime générale de ses concitoyens.

En conséquence, l'ordre de la cérémonie sera exécuté de la manière suivante :

Le 9 mars, à 11 heures du matin, un piquet de troupes de ligne se rendra à la Maison Nationale, accompagné d'un détachement d'artillerie et de deux pièces de canon.

A midi et le soir, les cloches carillonneront pour annoncer la fête du lendemain.

Au soleil couchant du même jour, une salve de 17 coups de canon sera tirée du parc d'artillerie.

Le lendemain 10, au lever du soleil, la salve d'artillerie de la veille sera répétée.

A dix heures du matin, la générale sera battue et toutes les troupes de la garnison prendront les armes et se rendront à la Maison Nationale, d'où elles seront placées sur deux lignes jusqu'à la porte principale de l'église.

A midi précis, deux maîtres de cérémonies se rendront au Sénat, pour rendre les honneurs aux différents corps de l'État, qui s'y rendront à la même heure, dans l'ordre suivant :

Les instituteurs publics et leurs élèves.

Une députation des mécaniciens, agriculteurs, navigateurs, etc.

Les commerçants nationaux et étrangers.

Les membres des tribunaux civils, le commissaire du gouvernement, les notaires, les défenseurs et l'encanteur publics.

Les employés d'administration.

L'inspecteur en chef des hôpitaux et les officiers de santé.

Le commandant des forces navales, le chef des mouvements du port et les officiers de la marine.

L'état major de la place et les aides de camp des officiers généraux.

L'état-major du Président d'Haïti.

Le général commandant l'arrondissement avec les officiers généraux présents dans la place.

Le trésorier général et messieurs les agents des gouvernements étrangers.

Ensuite viendra le corps ecclésiastique, précédé de la croix, de la bannière et du dais.

Les ministres de la religion seront placés dans l'enceinte du Sénat.

Le Président d'Haïti est invité à se rendre à la Maison nationale à une heure de l'après-midi, pour prêter le serment, conformément à l'art. 107 de la Constitution.

La cérémonie achevée à la Maison nationale, le cortège se mettra en marche dans l'ordre ci-dessus établi, pour se rendre à l'Église, à l'effet de chanter un *Te Deum* en action de grâces.

Durant la marche l'hymne *Exaudiat te domine in die tribulationis* sera chantée par le clergé, et le parc d'artillerie ainsi que tous les forts de la ville tireront chacun 47 coups de canon. La marche sera fermée par un piquet de la garde à cheval.

Sortant de l'église, le cortège prendra la même marche pour revenir à la Maison nationale, et de là, tous les corps, réunis dans le même ordre, accompagneront le Président d'Haïti au Palais National, et la cérémonie sera terminée par une illumination générale.

Au Port-au-Prince, le 9 mars 1845, an xii de l'Indépendance.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 444. — PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment
du Président d'Haïti.

Séance du Sénat, du 40 mars 1845.

LE SÉNAT,

Réuni à la Maison nationale, lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution, à l'effet de recevoir du Président d'Haïti, nommé pour la troisième fois premier Magis-

trat de l'État, dans sa séance du jour d'hier, le serment exigé par l'art. 107 de la Constitution :

L'ordre de cette fête, la plus auguste à la nation, a été rédigé et ordonné par l'Administrateur général des finances, chargé du Pouvoir exécutif, par son programme, sous la date du 9 du présent mois.

A midi, les troupes de ligne de la garnison, d'environ huit mille hommes, commandées par l'adjudant général commandant la place, et ses adjudants, se sont rangées sur deux lignes, depuis la porte du Sénat jusqu'à celle de l'église, ainsi qu'une compagnie d'artillerie armée de deux pièces de canon, commandée par le capitaine JEAN PHILIPPE.

Le sanctuaire des lois était garni de trois drapeaux consacrés aux *invalides*, aux *défenseurs de la Patrie*, et à la *jeunesse*, et un écusson portant le faisceau d'armes de la République, avec la légende : *Le salut du peuple est la loi suprême*, était placé entre les deux premiers drapeaux, sous lesquels devaient se tenir le Président d'Haïti et le Président du Sénat durant la cérémonie.

Dans le parquet, et entre les deux piliers du sanctuaire, était une table couverte d'un tapis, élevée sur des degrés, sur le devant de laquelle était un fauteuil pour placer le Président d'Haïti, jusqu'à ce qu'il eût prononcé son serment.

Les colonels SABOURIN et le capitaine VICSAMA ont rempli l'office de maîtres des cérémonies.

Les différents corps de l'État se sont rendus à la Maison nationale, et ils ont été placés par les maîtres des cérémonies dans la salle du Sénat, dans l'ordre suivant :

Le doyen, le commissaire du gouvernement, et les membres du tribunal d'appel ; — le juge du tribunal de première instance, son lieutenant, ses assesseurs, et le substitut du commissaire du gouvernement ; — le juge de paix et ses assesseurs ; — les greffiers des tribunaux, — les défenseurs et les notaires publics ; — l'encanteur public et les huissiers.

Ensuite sont venus :

Le trésorier général, et messieurs les agents du commerce étranger ; — le corps administratif.

Les officiers du génie et l'état-major du gouvernement ; — le secrétaire du Président, et le commissaire des guerres.

Le commandant des forces navales, et les officiers de la marine militaire.

L'inspecteur en chef des hôpitaux de la République, les officiers de santé et pharmaciens.

L'état-major de la place, et les officiers en non-activité de service.

Les commerçants nationaux et étrangers, les différents corps d'industrie, les précepteurs et leurs élèves.

Et le peuple en masse occupait les deux ailes de l'appartement.

Le général de division BOYER, commandant la garde, l'état-major du gouvernement et l'arrondissement du Port-au-Prince, accompagné des généraux de division, de brigade et des adjudants généraux, ont occupé la première place en face de la balustrade.

Immédiatement après les honneurs rendus aux différents corps civils et militaires de la République, le Pouvoir exécutif provisoire s'est rendu au sein du Sénat, escorté des officiers de son état-major, où il fut accueilli avec tous les honneurs qui lui sont dus, à la place qui lui était désignée dans le sanctuaire des lois. Son arrivée a été annoncée par la musique militaire, et au bruit des tambours qui ont battu aux champs.

Après que le calme eut été rétabli, il a prononcé le discours suivant :

« SÉNATEURS,

» Le bien général de la nation sera donc accompli par la réélection que vous allez faire qui est digne d'une nation libre et de ses représentants.

» Vous êtes bien pénétrés, citoyens législateurs, de la sincérité de nos sentiments, lorsque vous nous accordez pour la troisième fois ce Magistrat intègre dont les vertus sont connues. C'est pour nous dire : *vos législateurs connaissent vos besoins et désirent votre bonheur puisqu'ils vous accordent toujours votre ami et votre père.*

» La nation, citoyens législateurs, toujours fidèle dans ses principes, et sage dans ses actions, ne cesse de rendre hommage au caractère auguste dont vous êtes revêtus, puisque vos travaux ne tendent qu'à consolider le bonheur général et assurer la prospérité de la République.

Après un intervalle, le tambour, les trompettes et la musique annoncèrent l'arrivée du Président d'Haïti, qui était accompagné seulement de ses aides de camp.

Une députation des membres du Sénat a été au-devant de Son Excellence, et l'a accompagnée dans le parquet, où elle a été placée sur le siège qui lui était destiné.

Après un profond silence, le Président du Sénat lui a adressé le discours suivant :

« GÉNÉRAL,

» La plus importante obligation du Sénat est de placer à la tête du gouvernement de la République un citoyen qui, par ses talents, ses vertus, son patriotisme et son dévouement à la patrie, puisse procurer à la nation la somme de bonheur dont l'homme est si avide dans l'état social.

» C'est cet esprit qui anima le Corps législatif, lorsqu'en mars 1807, il vous proclama premier Magistrat de la République. Le Sénat ne crut alors mieux remplir le vœu de la nation et mieux récompenser vos vertus, qu'en vous plaçant à la tête du gouvernement avec le titre constitutionnel de *Président d'Haïti*.

» Celui qui le premier prit les armes pour combattre et expulser les Français du pays qui nous a vus naître et qui, bientôt après, s'arma contre un tyran sanguinaire qui déshonorait la nation, et qui successivement a repoussé loin de nos frontières l'usurpateur qui désole le Nord de cette île, devait nécessairement être proclamé le chef immédiat de la République.

» Dans cette première élection, le Sénat, heureux de son choix, en a connu toute l'importance par la sagesse de votre administration paternelle.

» Les premières années qui ont suivi la fondation de la République devaient nécessairement être orageuses. Le vaisseau de l'État, confié à vos habiles mains, longtemps ballotté par les tempêtes révolutionnaires, est sorti sans danger de la tourmente qui l'agitait; il voguait encore paisiblement, lorsque, par une trop cruelle fatalité, une main imprudente a agité le brandon de la division de la République *une et indivisible* (*). Ce système trop déplorable aurait précipité la patrie dans un abîme de maux sans la sagesse de vos mesures et les profondes méditations d'une politique raisonnée et basée sur l'humanité.

» Dans ces moments difficiles, général, vous avez senti qu'un remède violent ne pouvait qu'aggraver nos maux. Jamais, en politique, homme ne fut placé dans une circonstance plus délicate que vous. Et la République, rouglant, pour ainsi dire, au milieu des flots qui l'agitaient, du nord au sud, est sortie triomphante, sans que le père eût versé une larme sur la tombe de son fils, et sans que l'épouse désolée eût pleuré son époux. Tous ces bienfaits sont vos ouvrages; et le Sénat, qui a partagé l'allégresse publique, devait nécessairement continuer le pouvoir dans vos mains, puisque, d'après notre Constitution, le même citoyen, appelé à la présidence de la République, peut être indéfiniment réélu d'après sa bonne administration.

(*) Allusion à A. RIGAUD et à la scission du Sud.

» La pacification du Sud sera toujours regardée comme un chef-d'œuvre
 » de modération et de magnanimité. Le siège du Port-au-Prince, qui eut lieu
 » en même temps, où vous avez donné tant de marques de valeur, de pru-
 » dence et de talents, sera aussi à jamais regardé comme une des époques les
 » plus glorieuses de votre vie.

» Celui qui sait faire respecter la République, en faisant la conquête des
 » cœurs, et qui expose sans cesse ses jours pour le bonheur de ses conci-
 » toyens, est bien fait pour gouverner un peuple longtemps persécuté par ses
 » devanciers.

» Le terme prescrit par l'art. 405 de la Constitution pour la Présidence,
 » étant expiré le 9 de ce mois, le Corps législatif ayant procédé, dans sa
 » séance d'hier, à la réélection du Président d'Haïti, le suffrage libre de ses
 » membres vous appelle de nouveau à la Présidence de la République; vous
 » êtes dans le sanctuaire des lois, en présence des mandataires du peuple, au
 » milieu des magistrats de la nation, et de toutes les autorités civiles et mi-
 » litaires, pour remplir les formalités prescrites par l'art. 407 de la Consti-
 » tution.

» PRÉSIDENT D'HAÏTI,

» En vous proclamant pour la troisième fois premier Magistrat de la Ré-
 » publique, le Sénat aurait désiré qu'il fût en son pouvoir de vous dispenser
 » de ce serment, attendu que vous en avez surpassé les obligations.

» Ce jour, consacré à l'allégresse publique, fera époque dans les fastes de
 » notre République, par la nouvelle élection du plus vertueux des chefs que
 » la Providence appelle à gouverner les hommes.

» Puisse l'Éternel vous conserver les sublimes principes qui vous caractéri-
 » sent! Consolidez la liberté publique, la propagation de la morale, de la re-
 » ligion, de l'instruction publique, l'encouragement de l'agriculture et du
 » commerce! »

Quand le Président du Sénat eut fini son discours, le Pouvoir exé-
 cutif a pris la parole et a répondu :

« Citoyens Sénateurs,

» L'expression des sentiments du Sénat, en m'élevant à la première Ma-
 » gistrature de la République, par le vœu de mes concitoyens, dont vous êtes
 » les organes, m'est d'autant plus sensible, qu'il justifie le zèle avec lequel je
 » me suis sans cesse occupé de faire leur bonheur.

» Vous retracer les époques remarquables de mon administration est un
 » devoir d'usage dans tous les gouvernements; dans le nôtre, c'est rappeler
 » des actions communes à tous les citoyens de la République, et la gloire qui
 » en rejaillit sur le chef étant leur ouvrage, leur appartient autant qu'à lui-
 » même : c'est dans cette idée que je la partage avec eux.

» La honte divine a permis que l'instant choisi par notre implacable ennemi, HENRI CHRISTOPHE, pour nous attaquer, fut celui d'une heureuse réunion entre le Sud et l'Ouest, réunion qui brillera dans nos annales à l'honneur de tous. Cet ennemi, dis-je, qui croyait trouver dans ses affreux projets une exécution facile, n'a rencontré qu'un mur d'airain contre lequel il est venu abaisser son front orgueilleux, et s'est retiré couvert de honte, de rage et de confusion.

» La loyauté, la bravoure, l'héroïsme, sont les traits les plus saillants du siège du Port-au-Prince. Que de hauts faits d'armes!... Que de grandes actions, d'efforts, de patriotisme et de courage n'a-t-il pas produits! Que ne dois-je pas aux braves qui ont figuré dans cette occasion! Rien n'a été perdu pour mon cœur; ils sont gravés dans ma mémoire. C'est dans ce jour solennel où je me plais à épancher mes sentiments, que je leur offre, avec la reconnaissance nationale, les éloges qu'ils ont si bien mérités.

» Ces éloges appartiennent aussi à nos frères du Nord qui, refusant de se conder le bras qui voulait nous écraser, se sont joints à la cause de la liberté; cette conduite nous a donné la mesure de l'opinion publique dans le Nord, et a démontré que s'il est possible d'asservir un peuple, il ne faut souvent qu'un instant pour la chute d'un tyran.

» Privés d'un commerce régulier, par les événements de la guerre continentale de l'Europe, nous sommes parvenus, par une sage économie, à éteindre la dette publique; l'armée a été habillée, secourue autant que les temps ont pu le permettre; les troupes sur nos frontières, qui se sont agrandies par la jonction de l'arrondissement du Mirebalais et le quartier des Grands-Bois, reçoivent régulièrement leurs besoins; les transactions du gouvernement ayant été exactement exécutées, nous avons trouvé dans les commerçants étrangers, le zèle et la bonne volonté que nous pouvions désirer.

» Je croirais n'avoir rien dit, citoyens sénateurs, si je ne faisais l'aveu public de tout ce que l'État doit au généreux dévouement que vous n'avez cessé de manifester dans toutes les circonstances, et combien il est glorieux pour vous d'avoir coopéré, dans les moments les plus difficiles, à la prospérité et au bonheur de la République.

» *Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution.* »

Le discours du Président d'Haïti terminé, le Sénat l'a invité de venir s'asseoir à la droite du Président du Sénat.

Au même instant, les cris de : *Vive le Président d'Haïti! Vive la République! Vive l'indépendance d'Haïti!* se sont mêlés au bruit d'une salve d'artillerie, laquelle a été répétée sur toute la ligne, ainsi que par les bâtiments de l'État et étrangers.

Pendant que les maîtres des cérémonies plaçaient les différents

corps de l'État dans l'ordre de la marche, suivant le programme de la fête, le corps ecclésiastique, précédé de la croix, de la bannière et du dais, s'est rendu au Sénat, pour accompagner le Corps législatif et le Président d'Haïti à l'église, à l'effet de rendre des actions de grâces à l'Éternel, de la nouvelle réélection du plus vertueux des chefs que la République d'Haïti ait possédés depuis sa régénération.

Le dais a été offert aux deux Présidents qui l'ont refusé.

La marche s'est faite processionnellement au son de la musique, des tambours, des trompettes, et l'hymne *Exaudiat* a été chantée.

Arrivés à l'église, les maîtres des cérémonies ont placé les membres du Sénat, les deux Présidents et l'Administrateur général des finances, dans des prie-Dieu élevés à cet effet dans la nef.

Le clergé a de suite chanté le *Te Deum*, au son de toutes les cloches et au bruit de l'artillerie légère. Toute la ligne a répété le salut, ainsi que les bâtiments de l'État et étrangers.

Après la bénédiction du Saint-Sacrement, les magistrats, le peuple et l'armée, ont reconduit le Président d'Haïti et le Sénat à la Maison nationale.

Y étant rendus, la cérémonie s'est terminée sans bruit et sans tumulte, à la satisfaction publique. La joie et l'allégresse se sont manifestées par tous les assistants, et cette belle journée s'est terminée par une illumination volontaire, et par la réjouissance du peuple en général.

Fait et clos à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 40 mars 1815, an xii de l'Indépendance.

Signé : LYS, *Président* ; LAROSE, *Secrétaire*.

N° 415. — *Loi qui définit la piraterie et porte différentes peines contre les pirates (1).*

Port-au-Prince, le 8 avril 1815.

Le Sénat,

Prenant en très-grande considération le message du Président d'Haïti, en

(1) Voy. n° 402, *Loi du 4^{er} novembre 1814, portant peine de mort, etc.*
— N° 4439, *Loi du 49 novembre 1839, sur la répression de la traite*, art. 4.

date du 3 janvier dernier (*), relatif à la loi du 31 octobre 1814, sur la piraterie, ayant reconnu que cette loi répressive du brigandage était insuffisante et qu'il est de son devoir d'y obvier par une loi claire et précise, telle qu'il est autorisé par l'art. 42 de la Constitution ;

Considérant que le crime de piraterie est un délit poursuivi par toutes les nations civilisées ;

Considérant que, s'il est nécessaire d'employer des mesures tendantes à faire respecter la neutralité de la République et les navigateurs étrangers qui ont des relations avec ce pays, il n'est pas moins important de définir le délit dont la loi ordonne la poursuite, afin de contenir les malintentionnés, et rassurer l'innocence par des formes protectrices ;

Le Sénat, après avoir entendu son comité,

A DÉCLARÉ l'urgence et DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. La loi du 31 octobre 1814 sur la piraterie est rapportée.

Art. 2. La piraterie est un délit criminel dont la présente loi or-

(*) Extrait des OBSERVATIONS soumises à S. E. le Président d'Haïti par le sieur L^r Aug. DAUMEC, défenseur public, sur la loi du Sénat, du 4^{er} novembre 1814, portant peine de mort contre les pirates.

« La loi précitée paraît au soussigné inexécutable parce qu'elle est incomplète et qu'elle expose les juges à remplir à la fois les fonctions judiciaires et les fonctions législatives ; incomplète parce qu'elle est en opposition avec l'art. 42 de la Constitution, qui laisse au Sénat la faculté de définir la piraterie ; elle est incomplète, parce que sans avoir défini la piraterie, la loi porte la peine de mort.

» Il n'y a point d'effet sans cause : la cause doit être la définition du délit, et l'effet doit être la peine ; or, comment peut-on juger un homme pour un délit qui n'est point défini par la loi !

» La piraterie est le mot générique ; c'est un délit qui est poursuivi par toutes les nations civilisées ; mais ce délit a ses caractères et ses différentes nuances, et tous ces caractères n'emportent pas la peine de mort.

» Il paraît, et il est évident, d'après l'art. 42 de la Constitution, qu'une loi particulière du Sénat doit définir la piraterie locale du pays. Sans cette intention de notre Constitution, il aurait été superflu de faire une loi particulière pour réprimer un délit déjà prévu par les anciennes ordonnances.

» Quant à l'ordonnance du 5 déc. 1718, citée dans la loi du 31 octobre, pour servir d'instruction aux juges, le soussigné pense que cette ordonnance est inapplicable à la République, parce que c'est une amnistie accordée aux pirates et forbans français, sous le règne du duc d'Orléans. L'art. 2 du tit. IX nous est aussi étranger, attendu que c'est une défense

donne sévèrement la poursuite et la condamnation, d'après le caractère du délit.

Art. 3. Sera reconnue pirate, et poursuivie comme telle, toute barge ou autre embarcation du pays, dont l'équipage excédera de quatre hommes le nombre des marins portés sur leur rôle, légalement délivré par les agents compétents de la République, si l'excédant est muni de permis comme passagers.

Art. 4. Toutes barges ou autres embarcations du pays, n'importe l'équipage, qui, sans expédition, seront rencontrées par des gardes-côtes du Gouvernement, ou qui, par suspicion, seraient arrêtées, soit dans les ports, anses, mouillages ou sur les îles, et à bord desquelles il sera trouvé des armes, telles que fusils, pistolets, pierriers, sabres, épées, poignards, haches, poudre en grain ou confectionnée en cartouches ou gargousses, des vivres et de l'eau en assez grande quantité pour faire présumer une longue course, seront réputées pirates et punies comme telles.

Art. 5. Toute barge ou autre embarcation, quel que soit son équi-

» faite sous Louis XIV aux Français, de prendre aucune lettre de course ni
» de commission en guerre d'aucun roi ni prince étranger. Ce dernier cas
» est déjà prévu par l'ordre du jour du Président d'Haïti, du 5 mars.

» Le soussigné ose croire que S. Exc. daignera prendre ses observations
» en considération; qu'elle daignera appeler l'attention du Sénat sur un
» objet si important, et qu'elle ordonnera provisoirement la suspension de
» la loi du 34 octobre pour les raisons énoncées.

» Salut, hommage et respect.

» Signé : Louis-Auguste DAUMEC. »

» **P. S.** Le soussigné observe encore que l'art. 5 des dispositions générales de la loi du Sénat du 24 août 1808, interdit aux tribunaux de juger
» les marins étrangers pour faits maritimes qui ne portent point tort à la
» République.

» Port-au-Prince, le 3 janvier 1815.

» Signé : Louis-Auguste DAUMEC. »

Le Président d'Haïti s'empressa de communiquer ces observations au Sénat, en priant ce corps d'adopter, après mûr examen, telles mesures que lui dictera sa sagesse, afin de lever les difficultés que paraît, d'après l'exposé du défenseur, présenter la loi du 34 octobre.

page, et qui, usant de son expédition, serait reconnue avoir commis des déprédations ou autres actions non autorisées par les lois, sera considérée pirate et punie comme telle.

Art. 6. Toutes barges du pays ou autres embarcations qui, sans autorisation du gouvernement, armeraient en course, à l'aide des commissions de quelque Gouvernement étranger, belligérant ou autre, seront réputées pirates, et les individus qui composeront l'équipage seront punis comme tels.

Art. 7. Sont également reconnus pirates et punis comme tels, tous Haïtiens qui prêteraient leur assistance à l'armement de barges ou autre embarcation pour aller commettre des déprédations sur mer; toutes fois que les individus soient arrêtés en mer ou en relâche dans les ports, anses, mouillages et sur les îlots qui bordent la République, et qu'ils aient des armes, munitions, etc., et comme il est expliqué aux art. 4 et 5. — *Tit. II, art. 4, 6, 7.*

Art. 8. Tout étranger qui, au mépris de la neutralité de la République, équiperait, armerait dans le pays une embarcation, et n'importe à quel dessein, sans l'autorisation du Gouvernement, payerait deux milles gourdes d'amende, l'embarcation, ses agrès et appareils confisqués au profit de la République, ainsi que tout ce qui pourra s'y trouver, sera pareillement confisqué au profit de la République. — *Tit. II, art. 4, 6, 7.*

Le présent article ne change rien à l'esprit et aux dispositions de l'ordre du jour du Président d'Haïti, en date du 12 mars 1813 (1).

Art. 9. Cependant tout corsaire régulier, croisant sous la bannière de n'importe quelle puissance belligérante (les Français exceptés) et qui relâchera dans un des ports de la République, y sera admis en faisant constater le motif de sa relâche; dans ce cas, secours et assistance lui seront accordés par l'autorité du lieu, qui lui permettra d'y faire ses réparations et son approvisionnement. Ledit corsaire devant toujours respecter la neutralité de la République (2).

Art. 10. Tout étranger, quelle que soit sa nation, qui, à l'aide de lettre de course en blanc, de n'importe quel gouvernement, équiperait

(1) Voy. n° 340, *Ordre du jour*, du 12 mars 1813, concernant les Haïtiens qui s'absentent, etc.

(2) Voy. n° 341, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 27 mars 1813, touchant les mesures, etc.

pera, armera une espèce quelconque d'embarcation dans la République, pour aller commettre des déprédations sur les mers, soit contre le commerce national ou contre les bâtiments étrangers dont les relations sont établies avec la République, sera réputé pirate et puni comme tel.

Art. 11. Tout individu embarqué sur les embarcations de la description ci-dessus, qui, par surprise ou par force, aura été contraint de prendre parti avec les pirates et croiser avec eux, et qui, rendu dans un des ports de la République n'aurait pas fait sa déclaration par-devant les autorités, soit civiles ou militaires du lieu, sera réputé complice de piraterie, pour y avoir participé, et puni comme tel. — *Tit. II, art. 1.*

Pour que cette déclaration soit admissible en justice, elle doit être faite dans les formes; motivée, circonstanciée, et appuyée des preuves à conviction.

Art. 12. Tout individu embarqué par force ou par ruse, et qui, au retour de la croisière, dénoncera aux autorités l'embarcation sur laquelle il avait pris passage, sera dégagé de toute poursuite en justice, si toutefois sa dénonciation est admise par le tribunal qui sera chargé de prendre connaissance du délit.

TITRE II. — *Peines portées contre les personnes atteintes et convaincues de piraterie.*

Art. 1^{er}. Tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui a commis des assassinats sur mer, sur n'importe quel bâtiment, sera puni de mort, son embarcation et tout ce qui en fait partie confisqués au profit de la République*.

Art. 2. Les autorités qui auront arrêté une embarcation pour fait de piraterie, feront dresser procès-verbal et inventaire des objets qui seront trouvés sur l'embarcation, soit armes, munitions, hardes, or ou argent, marchandises et papiers, soit connaissements, factures ou autres pièces qui peuvent donner des éclaircissements à la jus-

(*) Cet article établit pour principe qu'il ne peut être admis de limites circonscrites pour la répression de la piraterie, laquelle répression peut s'étendre à 300 lieues et hors des limites juridictionnelles de la République. — *Cass. 23 mai 1825.*

tice : le tout sera adressé au tribunal qui devra prendre connaissance du délit, lequel ordonnera la vente publique de tout ce qui est susceptible à réclamation, et le montant des objets vendus sera déposé au trésor public, pour que remise en soit faite à qui de droit dans l'an et le jour, aux termes des anciennes ordonnances, après la publication du jugement des coupables, expliqué, en la présente loi, mise sur les papiers publics.

Art. 3. Tout individu atteint et convaincu de piraterie, et qui n'aurait point commis d'assassinat, sera condamné à cinq années de fers, et en cas de récidive, à dix années pareillement de fers.

Tout pirate qui aura chassé avec persévérance un bâtiment qui n'aura échappé à sa poursuite que par la supériorité de sa marche, sera puni de cinq années de fers.

Art. 4. La peine de mort sera également portée contre les étrangers qui seront sous le coup des art. 7 et 8 de la présente loi et qui auraient commis des assassinats. — *Tit. I^{er}, art. 7, 8.*

• Art. 5. Tous pirates étrangers qui aborderont les côtes de la République, ou pris en mer par les gardes-côtes de l'État, seront également punis de mort, s'ils ont commis des assassinats sur des bâtiments haïtiens ou sur ceux en relation de commerce avec la République. Dans ce cas seulement, le Sénat déroge à l'art. 5 du titre I^{er} de la loi du 24 août 1808 (1).

Art. 6. Toute personne convaincue d'avoir recélé les objets déprédés par les pirates, sera condamnée à cinq années de fers.

Seront pareillement punis de cinq années de fers, tous ceux qui auront fourni des fonds pour l'armement d'une barge ou autre embarcation, lorsque la barge ou l'embarcation sera sous le coup de la piraterie. — *Tit. I^{er}, art. 7, 8.*

Art. 7. Il y aura peine de dix années de fers contre tous ceux qui auront fourni des armes et munitions aux pirates. — *Tit. I^{er}, art. 7, 8.*

Le ministère public est spécialement chargé de poursuivre devant le tribunal les délits mentionnés en la présente loi.

Art. 8. Le Sénat renvoie aux anciennes ordonnances tous les cas non prévus par la présente loi, qui sera imprimée, lue, publiée et

(1) Voy. n^o 494, *Loi du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux*, tit. I^{er}, art. 5.

affichée partout où besoin sera; et ajoutée au Code pénal militaire, décrété par le Sénat, en date du 27 février 1807 (1).

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 avril 1815, an xii.

Signé : LYS, *Président* ; LAROSE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 8 avril 1815, an xii.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

N° 446. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, au général MARION, commandant l'arrondissement des Cayes, concernant les droits d'ancrage et de pilotage (2).

Port-au-Prince, le 22 septembre 1815.

J'ai reçu, mon cher général, la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois. Afin de satisfaire à votre désir, et vous mettre à même de faire cesser les discussions concernant les droits d'ancrage et de pilotage, ils seront établis comme ci-après : Les bâtiments d'un port de 200 tonneaux ou au-dessous payeront huit gourdes pour l'ancrage, et quatre gourdes pour le pilotage, et ceux au-dessus de ce port payeront seize gourdes, et le pilotage sera de même.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voy. n° 65, Arrêté du 27 fév. 1807, qui modifie le Code pénal militaire.

(2) Voyez, n° 67, Loi du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm., etc., tit. VIII, art. 38.

N° 417. — CIRCULAIRE *du même aux commandants d'arrondissement, relative à la formation en compagnies administrative et judiciaire de tous les employés de la République* (1).

Port-au-Prince, le 3 octobre 1815.

Le gouvernement étant, mon cher général, dans l'obligation de voir réunis, à des époques déterminées, sous les armes, tous ceux des citoyens qui peuvent, et doivent, au besoin, concourir à la défense de la République, j'ai donné des ordres à l'Administrateur général des finances et aux doyens des tribunaux d'appel, pour que, dorénavant, les employés d'administration en général, sous le commandement de l'officier d'administration qui marche après l'Administrateur général des finances, et les membres ou employés aux tribunaux civils, sous celui du doyen du tribunal d'appel, réunis en compagnies administrative et judiciaire, se présenteront avec la garde nationale, aux revues que ce corps doit passer, conformément aux ordres que vous avez déjà reçus.

Je vous invite à notifier les présentes dispositions à qui de droit, et à tenir la main à leur exécution.

J'ai lieu de croire que ces employés se feront remarquer par leur bonne tenue et leur complet armement. Quant au zèle qu'ils mettront à ce service, il n'est pas permis d'en douter.

Je vous salue, mon cher général, avec la considération la plus distinguée.

Signé : PÉTION.

N° 418. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, touchant la réunion des électeurs pour la nomination des Représentants* (2).

Port-au-Prince, le 5 octobre 1815.

En conformité des art. 46, 47, 48 et 49 de l'acte constitutionnel de la République, je vous invite, mon cher général, à prévenir

(1) Voyez, n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. I^{er}, art. 40. — N° 225, *Proclamation* du 40 avril 1809, annonçant une campagne, etc., art. 4. — N° 377, *Inst.* du 8 mars 1814, adressées par le *Présid. d'Haiti*, au gén. de div. BAZELAIS, etc. — N° 550, *Arrêté* du 22 juin 1818, concernant l'organ. des gardes nat., art. 3. — N° 647, *Dépêche* du 45 nov. 1819, du *Grand-Juge*, qui assigne la place, etc.

(2) Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haiti*, du 27 décembre 1806, tit. V, art. 44, 47, 48 et 49.

les habitants des communes qui composent l'arrondissement que vous commandez, d'avoir, du 4^{er} au 10 du mois de novembre prochain, à se réunir dans leurs communes respectives, à l'effet de se constituer en assemblée paroissiale pour la nomination par commune, d'un électeur.

Du 10 au 20 du mois susdit, les électeurs nommés pour chacune des communes de l'arrondissement de....., se rendront ici (chef-lieu du département de l'Ouest), afin de faire partie de l'assemblée électorale, pour nommer des représentants au Sénat de la République.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 419. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, qui fixe le droit d'exportation à prélever sur le bois de gaïac (1).

Port-au-Prince, le 13 octobre 1815.

Je vous avise, citoyen administrateur, que le gouvernement vient de fixer à quatre gourdes et un quart, les droits à payer lors de l'exportation de chaque millier de bois de gaïac, y compris le pesage et warfage. Je vous invite à tenir la main à cette disposition, en la participant au directeur de la douane sous vos ordres.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 420. — ARRÊTÉ qui rend les chefs de corps responsables des armes et fourniments des troupes (2).

Port-au-Prince, le 1^{er} décembre 1815.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que le bien du service militaire exige que lorsqu'il a été fourni aux troupes de ligne leur armement et équipement, les chefs des corps doi-

(1) Voyez, n^o 413, Loi du 21 avril 1807, sur la direct. des douanes, tit.V, art. 34. — N^o 214, Arrêté du 20 décembre 1808, qui assujettit les bois de teinture, etc. — N^o 421, Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc., art. 4^{er}.

(2) Voyez, n^o 436, Loi du 14 janvier 1808, relative à l'habillement, etc. — N^o 304, Ordre du jour, du 24 janvier 1812, concernant les militaires qui

vent en devenir responsables, puisqu'ils ont la police de la troupe immédiatement sous leurs ordres,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A dater de la publication du présent arrêté, les colonels des régiments de ligne de toute arme au service de la République, seront et demeureront responsables envers le gouvernement des armes et de l'équipement qui auront été ou qui seront par la suite livrés aux régiments sous leurs ordres.

Art. 2. Tout sous-officier ou soldat, n'importe de quelle arme, qui aura vendu, engagé ou perdu un article de son armement ou de son équipement, sera traduit à la commission militaire permanente, et puni, pour ce fait, de trois années de fers.

Art. 3. Tout capitaine de compagnie qui n'aura pas prévenu, dans les vingt-quatre heures, son chef de bataillon, de la perte d'un article de l'armement ou de l'équipement de sa compagnie, en indiquant l'auteur de la perte, sera traduit à la commission militaire, pour y être poursuivi comme coupable de la perte des objets militaires appartenant à la République, et condamné au payement de la valeur de l'objet perdu.

Art. 4. Tout chef de bataillon ou d'escadron qui aura reçu le rapport de la perte d'un article de l'armement ou de l'équipement d'une des compagnies sous ses ordres, et qui aura négligé d'en informer son colonel, dans les vingt-quatre heures, sera traduit à la commission militaire pour y être condamné au payement de la valeur de l'objet perdu.

Le présent arrêté sera imprimé et publié à la tête de chaque régiment, et sera exécuté à la diligence des commandants d'arrondissement.

Au Port-au-Prince, le 4^{er} décembre 1815, an XII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

rendent, etc. — N° 377, Instructions du 8 mars 1814, adressées par le Présid. d'Haïti, au gén. de division BAZELAIS, etc. — N° 940, Loi du 19 avril 1825, qui accorde une indemnité, etc. — N° 184, Arrêté du 12 août 1845, du Sec. d'État de la guerre, qui rend les chefs de corps responsables, etc.

N° 421. — *Loi portant augmentation sur l'impôt territorial, jusqu'en décembre 1817 (1).*

Port-au-Prince, le 5 décembre 1815.

Le Sénat ,

Considérant que, par l'art. 42 de la Constitution, il a le droit d'établir des impôts publics, lorsque le cas l'exige ;

Considérant que le Gouvernement vient d'ordonner l'acquisition d'une grande quantité d'armes et de munitions de guerre, pour mettre la République dans l'état le plus respectable, ce qui nécessite une dépense extraordinaire ; et prenant en très-grande considération le message du Président d'Haïti, en date du 17 octobre dernier, tendant à prendre des mesures pour couvrir cette dépense (*) ;

Le Sénat, après avoir entendu son comité spécial, et après les trois lectures ,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1817, l'impôt territorial sera porté dans toute l'étendue de la République, savoir :

Le café et le coton, à quinze gourdes le millier ; le cacao, à sept gourdes et demie ; le sucre, sirop ou mélasse, à six gourdes ; les bois jaunes de teinture, de gaïac et de campêche, à quatre gourdes et demie.

(1) Voyez, n° 74, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention, etc., art. 3. — N° 85, *Loi* du 30 mars 1807, qui assujettit le coton, etc. — N° 220, *Arrêté* du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente, etc., art. 3. — N° 275, *Arrêté* du 6 septembre 1810, portant augmentation de l'impôt, etc. — N° 300, *Arrêté* du 18 octobre 1814, qui rétablit l'impôt de dix gourdes, etc. — N° 449, *Circul.* du 13 octobre 1815, de l'Adm. gén. des fin., qui fixe le droit d'export., etc. — N° 423, *Circul.* du 12 décembre 1815, du Présid. d'Haïti, relative à l'exécution de la loi du 5 déc. 1815, portant augmentation de l'impôt, etc. — N° 424, *Avis* du même, du 12 décembre 1815, concernant le paiement, etc. — N° 425, *Circul.* du même, du 29 décembre 1815, qui affranchit le bois campêche, etc. — N° 428, *Circul.* du 8 janvier 1816, de l'Adm. gén. des fin., touchant les droits à prélever, etc. — N° 429, *Circul.* du même, du 19 janvier 1816, relative à la perception, etc. — N° 480, *Loi* du 27 juillet 1817, relative à l'imposition territoriale.

(*) Voici ce message :

« Prévoyant d'avance que les recettes ordinaires de la République n'arri-

Art. 2. Le Président d'Haïti prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, laquelle sera imprimée, lue et publiée dans toute l'étendue de la République.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 4 décembre 1845, an XII.

Signé : NEPTUNE, *président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 décembre 1845, an XII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, Signé : B. INGINAC.

» veront pas assez à temps dans les caisses, au commencement de l'année
 » prochaine, pour permettre au gouvernement de faire continuer avec avan-
 » tage les acquisitions d'armes qu'il est si essentiel d'avoir en grande quan-
 » tité, surtout lorsque la France, n'ayant pas encore, par un acte formel, re-
 » noncé à ce pays-ci, se trouve en paix avec les autres Etats de l'Europe.
 » Plein de confiance dans le patriotisme des habitants qui se sont toujours
 » empressés de venir au-devant de tout ce qui pouvait contribuer au bon-
 » heur national, j'ai pensé que dans ces circonstances particulières, et pour
 » mettre le gouvernement à même d'agir sans embarras, en essayant de
 » faire marcher à la fois toutes les parties du service, vous étiez en droit
 » de demander aux habitants sucriers et caféiers un emprunt fixe et en na-
 » ture sur leurs revenus ou récoltes de 1845, remboursable à des époques
 » déterminées. Je vous prierai donc, citoyens sénateurs, de prendre en consi-
 » dération mon exposé, et si vous jugez à propos de décréter l'emprunt, je
 » vous proposerai, pour en rendre la répartition plus légale, de le fixer au
 » vingtième en nature du revenu rural des habitants sucriers et caféiers,
 » soit qu'ils soient propriétaires, fermiers, ou associés, pour l'année 1846,
 » et de décréter aussi que ledit emprunt sera remboursé par l'administra-
 » tion des finances, en valeurs déterminées, dans tout le courant de 1847.
 » J'ai l'honneur, etc.

» Signé : PÉTION. »

Le projet de loi ayant été soumis aux trois délibérations constitutionnelles, le Sénat, à la troisième lecture, remplaça le vingtième des revenus, par une augmentation sur l'impôt territorial.

N^o 422. — DÉCRET du Sénat, portant nomination des sénateurs qui doivent entrer en exercice le 28 décembre 1845 (1).

Port-au-Prince, le 6 décembre 1845.

Le Sénat ,

Aux termes de l'art. 50 de la Constitution, et d'après les listes fournies par les assemblées électorales des départements, a nommé et nomme sénateurs de la République, les citoyens ci-après dénommés, savoir :

Le citoyen JEAN-FRANÇOIS LESPINASSE, négociant, le colonel AUBAS, le général de division BOYER (*), le général de division GÉDÉON, le citoyen LOUIS-AUGUSTE DAUMEC, le citoyen PANAYOTY, commandant les forces navales, le général de brigade FRÉDÉRIC, le citoyen BAYARD, le colonel HILAIRE, le citoyen SIMON, le citoyen DAGUILH et le colonel HOGU (**).

En conséquence, les membres élus sont invités à se rendre au chef-lieu de la République, afin d'être installés le 28 de ce mois.

Le présent décret sera imprimé, lu et publié.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 5 décembre 1845, an XII.

Signé : NEPTUNE, *Président* ; FRESNEL, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 décembre 1845, an XII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, Signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n^o 433, *Procès-verbal* du 27 janvier 1846, de l'installation des membres, etc.

(*) Celui qui a été nommé Président d'Haïti en 1843.

(**) Les généraux BOYER, FRÉDÉRIC, et les citoyens J.-F. LESPINASSE et DAUMEC, n'ont pas accepté. — Voy. n^o 431, *Décision du Sénat*, du 25 janvier 1846, sur l'incompatibilité, etc.

N° 423. — *Circulaire du Président d'Haïti aux administrateurs, relative à l'exécution de la loi du 5 décembre 1815, portant augmentation de l'impôt territorial (1).*

Port-au-Prince, le 12 décembre 1815.

Je vous envoie, citoyen administrateur, huit exemplaires de la loi du Sénat, en date du 5 de ce mois, qui établit une augmentation sur l'imposition territoriale jusqu'au 31 décembre 1817. Aussitôt la réception de la présente, vous ferez constater par pesées la quantité des différentes denrées qui se trouveront dans les soutes des négociants, spéculateurs ou autres personnes, dans les villes, afin que celles qui seront introduites des campagnes après cette vérification, soient assujetties à l'augmentation fixée par la loi. Vous prendrez les précautions nécessaires pour que cette opération se fasse avec précision et justice, et que ce qui est un sacrifice pour les habitants ne devienne pas un objet de gain pour d'autres. Vous ne manquerez pas de m'envoyer un état général des denrées que vous trouverez à votre vérification, qui ne doivent être assujetties qu'à l'ancien impôt.

Je vous invite à faire faire la même opération dans les différents ports sous vos ordres, et à m'accuser réception de la présente.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

N° 424. — *AVIS aux commerçants, concernant le payement des droits (2).*

Port-au-Prince, le 12 décembre 1815.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Prévient MM. les commerçants et autres spéculateurs en denrées du pays, que désormais l'imposition territoriale et le droit com-

(1) Voyez, n° 421, *Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc.* — N° 425, *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 29 décembre 1815, *qui affranchit le bois de campêche, etc.*

(2) Voyez, n° 71, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention, etc.*, art. 5. — N° 217, *Instructions* du 13 janvier 1809, *du Sec. d'Etat, sur la perception des droits, etc.*, art. 2. — N° 220, *Arrêté* du 3 mars 1809, *qui change en un droit, etc.*, art. 3. — N° 284, *Circul. du 21 janvier 1814, de l'Adm. gén. des fin., relative à la compensation, etc.* — N° 343, *Circul. du*

munal, qu'ils retiennent des cultivateurs en achetant d'eux, seront versés au trésor public, à l'expédition des bâtiments qui en seront chargés, en numéraire et non autrement, et que les compensations des dettes de l'administration ne rouleront absolument que sur les droits d'importation et d'exportation, dans les proportions d'usage.

L'Administrateur général fera exécuter les dispositions ci-dessus en tout ce qui le concerne.

Signé : PÉTION.

N° 425. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux directeurs de douane et à l'Administrateur général des finances, qui affranchit le bois de campêche de l'application de la loi du 5 décembre 1815 (1).*

Port-au-Prince, le 29 décembre 1815.

L'effet de la loi du 4 de ce mois, qui augmente l'imposition territoriale jusqu'au 31 décembre 1817, se rapportant au bois de campêche, détruirait entièrement la coupe de ces bois, qui se fait principalement par des militaires et dans des lieux où la culture des autres denrées, par rapport à des circonstances particulières, s'y trouve comme arrêtée, si le gouvernement, dans sa sagesse, ne prenait pas des mesures pour encourager la continuation de la coupe de cesdits bois. Déjà, il avait été dans la nécessité de diminuer les droits territoriaux et de sortie sur ces bois, ce qui en avait encouragé l'exportation ; et si ces droits étaient actuellement augmentés, l'exportation n'aurait plus lieu, et par là l'État serait plutôt le perdant que le gagnant, ce qu'il est important d'empêcher. En conséquence de ces circonstances, j'ai décidé que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, l'article de la loi du 4 de ce mois, en ce qui concerne l'impôt territorial sur le bois de campêche,

même, du 14 avril 1813, portant défense de recevoir, etc. — N° 421, Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc. — N° 427, Arrêté du 4 janvier 1816, relatif aux patentes, art. 1^{er}. — N° 429, Circul. du 19 janvier 1816, de l'Adm. gén. des fin., relative à la perception du droit, etc.

(1) Voyez, n° 325, *Circulaire* du 17 octobre 1812, de l'Adm. des fin., touchant les droits d'exportation, etc. — N° 421, *Loi* du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc. — N° 423, *Circul.* du 12 déc. 1815 du *Présid. d'Haïti*, relative à l'exécution, etc. — N° 428, *Circul.* du 8 janvier 1816, de l'Adm. gén. des fin., touchant les droits à prélever, etc.

n'aura point d'exécution, et qu'à partir de la réception de ma présente lettre, les droits sur les bois de campêche se prélèveront comme suit :

Impôt territorial, à deux gourdes cinquante centimes le millier.	g. 2 50
Droit communal, le millier, vingt-cinq centimes.	» 25
Droit d'exportation, deux gourdes et demie le millier.	2 50
Enfin pesage et warfage, une gourde le millier.	4 »
Tous les droits sur un millier de campêche, six gourdes vingt-cinq centimes.	g. 6 25

Je vous invite à vous conformer à ces dispositions, en en donnant connaissance aux commerçants, et à m'en accuser réception.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

1816.

N° 426. — *AVIS aux acquéreurs des biens domaniaux, relatif au paiement du prix de leurs acquisitions (1).*

Port-au-Prince, le 4 janvier 1816.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Invite les acquéreurs des biens domaniaux dans l'étendue de la République, dont le second terme des acquisitions se trouve échu, d'avoir à verser à la trésorerie générale le montant dudit terme, afin que l'administration trouve le moyen d'aller au-devant des besoins du service de la guerre.

Les acquéreurs qui n'ont pas encore payé le premier terme des biens qu'ils ont soumissionnés, et pour lesquels ils ont pris les ordres de versement, sont invités à le faire dans le premier trimestre de la présente année, sous peine de nullité desdits ordres de versement expédiés en leur faveur jusqu'au 31 décembre dernier.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 janvier 1816, an xiii de l'Indépendance.

Signé : PÉTION.

N° 427. — *ARRÊTÉ relatif aux patentes (2).*

Port-au-Prince, le 4 janvier 1816.

Considérant que les approvisionnements de guerre et les besoins de la République ayant exigé des dépenses considérables pendant le service de l'année expirée, le Sénat, par la loi du 4 décembre dernier (3), a augmenté l'imposition territoriale pendant deux années; que de nouvelles dépenses in-

(1) Voyez, n° 309, *Loi* du 22 mars 1812, portant l'aliénation, etc., art. 7. — N° 590, *Avis* du 14 janvier 1819, du Sec. d'État, concernant les acquéreurs, etc.

(2) Voyez, n° 68, *Loi* du 7 mars 1807, sur les patentes. — N° 482, *Loi* du 28 juillet 1817, sur les patentes.

(3) Voyez, n° 424, *Loi* du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt, etc.

dispensables deviennent nécessaires pour organiser une marine susceptible de détruire les efforts que fait notre ennemi commun, en ce genre; qu'il serait injuste que les habitants cultivateurs supportassent eux seuls le fardeau des contributions publiques, et que dans toutes les circonstances où le gouvernement a eu besoin de recourir à la loyauté et au zèle des citoyens, ils se sont empressés de voler au-devant de ses désirs, lorsque les charges sont équitablement réparties ;

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le droit de patentes et d'industrie est fixé, pour la présente année seulement, au double des taux imposés par la loi du 7 mars 1807. Ce droit se payera en argent et non autrement, et le produit en sera versé à la caisse militaire (1).

Art. 2. L'Administrateur général des finances donnera des ordres pour que la perception du droit s'opère sans délai, et il prendra les précautions nécessaires pour que les personnes y assujetties ne trouvent ni le moyen de s'en dispenser, ni celui de se faire classer à des taux moindres de la profession qu'elles exercent.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement prêteront leur assistance aux agents de l'administration pour la prompt exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé et publié partout où besoin sera.

Donné au Port-au-Prince, le 4 janvier 1816, an xiii.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

N^o 428. — *CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, touchant les droits à prélever sur le bois de campêche (2).*

Port-au-Prince, le 8 janvier 1816.

Je vous informe, citoyens administrateurs, que le Président d'Haïti, par sa lettre du 29 décembre dernier, annule l'article de la

(1) Voyez, n^o 424, Avis du 12 décembre 1815, aux commerçants, concernant le paiement des droits.

(2) Voyez, n^o 421, Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation, etc. — N^o 425, Circul. du Présid. d'Haïti, du 29 décembre 1815, qui affranchit le bois de campêche, etc.

loi du 4 du susdit mois, qui concerne l'impôt territorial sur le bois de campêche ; et à partir de la susdite date, les droits sur cette denrée sont fixés comme suit :

L'impôt territorial, à deux gourdes cinquante centimes le millier	g. 2	50
Droit communal, le millier	»	25
Droit d'exportation, le millier.	2	50
Pesage et warfage, le millier.	4	»
Tous les droits réunis sur chaque millier de campêche s'élèvent à	g. 6	25

Vous vous conformerez à cette disposition, et vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 429. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, relative à la perception du droit territorial (1).

Port-au-Prince, le 49 janvier 1816.

Je vous avise, citoyen administrateur, que le gouvernement vient de décider que l'imposition territoriale et le droit communal revenant à l'État sur les denrées fabriquées dans l'étendue de votre arrondissement, s'y payeront avant leur exportation par le cabotage, pour d'autres ports de la République, et ce afin que la caisse de l'État de votre arrondissement puisse subvenir aux différentes dépenses qui vous seront ordonnées par le gouvernement pour le besoin du service.

En conséquence, je vous préviens que, malgré que les denrées qui s'exporteront de votre arrondissement seront quittes des droits territoriaux et communaux, elles devront, comme par le passé, être accompagnées d'un acquit-à-caution, outre la quittance, pour justifier que lesdits droits auront été payés dans l'endroit de leur embarquement, afin d'éviter toute confusion dans le service administratif.

(1) Voyez, n° 443, Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, tit. VII, art. 48. — N° 267, Circul. du 49 mai 1810, de l'Admin. gén. des fin. sur le mode, etc. — N° 268, Circulaire du même, du 22 mai 1810, relative au paiement, etc. — N° 424, Loi du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt, etc.

Cette même mesure a été prise pour l'arrondissement de Tiburon; en conséquence, les acquits-à-caution qui auront été délivrés par l'administrateur de cet arrondissement pour les denrées qui entreront en votre port, et de là exportées à l'étranger, seront présentés au directeur de votre douane qui mettra au dos l'inscription suivante : *Vu débarquer telle quantité et telle qualité de denrées, mentionnées en l'autre part; au port de..... le.....* (la date); et, revêtu de ce visa, l'acquit-à-caution devra être remis au capitaine du bâtiment qui aura apporté la denrée, afin qu'à ses soins le cautionnement de celui qui aura répondu de la destination de la denrée, soit levé.

La denrée, ainsi quitte des droits territoriaux et communaux, sera accompagnée de la quittance desdits droits, jusqu'à ce qu'elle soit embarquée pour l'étranger; alors la quittance sera croisée et bâtonnée et portera au dos l'inscription suivante : *Vu embarquer telle quantité et qualité de denrées mentionnées en l'autre part, au port de..... le.....* (la date); et tous les mois, au fur et à mesure que les denrées, quittes des droits communaux et territoriaux, auront été embarquées pour l'étranger, vous ferez l'envoi de vos quittances, sous inventaire, à la trésorerie générale, comme envoi de fonds, afin qu'elles servent à régler avec l'administration qui les aura remises.

Vous adresserez aussi tous les mois, au Président d'Haïti, un état des bâtiments du cabotage entrés dans votre port, et de ceux qui en sortent, spécifiant non-seulement la quantité et qualité des denrées ou marchandises qui les bâtiments y auront importées ou exportées, mais encore le nom de chaque bâtiment et celui de son capitaine, le lieu de leur destination et ceux d'où ils viennent.

Je vous observe que le nom du bâtiment sur lequel sera exportée la denrée accompagnée par les quittances d'imposition territoriale sera toujours mentionné dans l'inscription à mettre au dos desdites quittances en les croisant; vous vous chargerez en recette du montant de ces quittances, parce qu'en les envoyant à la fin du mois à la trésorerie générale comme passage de fonds, vous vous trouverez déchargé de la recette faite dans votre comptabilité.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 430. — *DÉRECHÉ du Président d'Haïti, au Colonel TAHET, commandant l'arrondissement de Nippes, touchant la fondation du bourg des Baradères.*

Port-au-Prince, le 20 janvier 1846.

Je vous invite, mon cher colonel, à requérir un arpenteur à l'effet de faire tracer par ce fonctionnaire le plan d'un bourg pour la commune des Baradères. Lorsque cette formalité aura été remplie, vous m'enverrez le plan dudit bourg à établir, désignant le nombre des emplacements particuliers dont il sera composé, portant chacun un numéro, afin que les concessions en soient délivrées ici à chacune des personnes qui désireront s'y établir.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

N° 431. — *DÉCISION du Sénat, sur l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et la profession de défenseur public (1).*

Séance du 25 janvier 1846.

Le Président du Sénat a fait donner lecture de différents paquets trouvés sur le bureau, savoir : 1°....2°....etc. Le 6° est écrit par le citoyen LOUIS-AUGUSTE DAUMEC, sous la date du 21 décembre, nommé également sénateur, par le décret du Sénat du 6 décembre, lequel, tout en témoignant sa gratitude du choix que le Corps législatif a fait de lui parmi la liste des candidats, expose qu'il ne peut abandonner les affaires publiques dont il est chargé, à moins que le Sénat décide, dans sa sagesse, s'il y a compatibilité entre l'une et l'autre fonction; dans le cas contraire, donnant cours à ses sentiments naturels, il préfère s'attacher au barreau, où le fruit de ses études est plus utile à l'humanité.

.....Il est arrêté qu'il serait répondu, séance tenante, au citoyen DAUMEC qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et

(1) Voyez, n° 46, *Constit. de la République d'Haïti* du 27 décembre 1806, tit. V, art. 74. — N° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. VIII, art. 5. — N° 422, *Décret du Sénat*, du 6 décembre 1845 portant nomination, etc. — N° 442, *Constit. d'Haïti* révisée le 2 juin 1846, art. 405.

celles de défenseur public, tant par l'art. 74 de la Constitution, que par l'art. 5 du tit. VIII de la loi sur l'organisation des tribunaux (*).

Signé : NEPTUNE, *Président*; FRESNEL, *Secrétaire*.

N° 432.— *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commissaires du gouvernement de l'Ouest, sur leurs devoirs devant les tribunaux criminels (1).*

Port-au-Prince, le 27 janvier 1816.

Je vous prévienne, une fois pour toutes, que lorsqu'il y a lieu à procéder en matière criminelle par-devant les tribunaux civils chargés d'en connaître, c'est à vous, en votre qualité, à remplir en ces circonstances la charge d'accusateur public, et à vous conformer à cet égard à ce que prescrit la loi, puisqu'elle vous est connue. Ce n'est que dans le cas où les causes de ce genre auraient pour objet des délits qui compromettraient la sûreté de l'État, ou qui auraient rapport à des faits concernant la partie militaire, que ces sortes d'affaires devraient être décidées par des tribunaux militaires spécialement établis, ou convoqués à cet effet, et ce n'est que dans ce

(*) Voici cette réponse du Sénat :

» Le Sénat a reçu les observations que vous lui avez faites par votre lettre
» du 24 décembre dernier, relativement à l'emploi de défenseur public que
» vous dites être compatible avec celui du sénateur. Mais ayant consulté
» l'art. 74 de la Constitution, qui dit textuellement *qu'il n'y a que les*
» *fonctions militaires qui y sont compatibles*, le Sénat se croit obligé de
» de ne point acquiescer à votre demande, d'autant que par l'art. 5 du
» tit. VIII de la loi sur l'organisation des tribunaux, les défenseurs publics
» sont sous la discipline des juges, ce qui donne une incompatibilité plus
» grande que vous ne l'observez. Mais, tout en vous témoignant le regret
» qu'il éprouve de vous accorder votre démission, il ne peut s'empêcher de
» vous féliciter sur la préférence que vous donnez de défendre au barreau
» les droits de l'humanité et ceux de la veuve et de l'orphelin.

» Recevez, citoyen, la considération qu'il vous porte.

» Le Président du Sénat,

» Signé : NEPTUNE. »

(1) Voyez, n° 192, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, tit. VII, art. 1 et suiv.—N° 412, *Constit. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 139.—N° 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc., tit. VI, art. 4 et suiv.

cas seulement que les commandants d'arrondissement auraient à remplir près de ces tribunaux extraordinaires la charge d'accusateur public précisée. Je vous invite, en conséquence, à vous conformer à ces dispositions qui sont celles que la loi prescrit.

Je vous salue d'amitié.

Signé : PÉTION.

N° 433. — PROCÈS-VERBAL de l'installation des membres composant la nouvelle législation de la République (1).

Séance du Sénat, du 27 janvier 1816, an xiii.

Aujourd'hui vingt-septième jour du mois de janvier mil huit cent seize, treizième année de l'Indépendance d'Haïti, à deux heures de relevée.

Le Sénat étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution.

Il a été de suite donné lecture du procès-verbal de la séance du 25 courant, lequel a été adopté.

D'après l'invitation qui a été faite aux nouveaux membres nommés par le décret du 5 décembre dernier, lesquels doivent composer la nouvelle législation aux termes de l'art. 45 de la Constitution,

Se sont présentés les citoyens CASIMIR PANAYOTY, commandant les forces navales de la République; CÉLESTIN OBAS, colonel du cinquième régiment, commandant le poste de la Terre-Rouge; ANTOINE HILAIRE, colonel, commandant l'arrondissement de Jacmel; PIERRE SIMON, ex-sénateur de la République; AUGUSTIN HOGU, colonel, commandant la place et la commune de Miragoâne, et CHARLES DAGUILHE, ex-sénateur, habitant de Cavaillon.

Le général de division GÉDÉON, et le citoyen BAYARD, négociant à Jacmel, se trouvant malades, n'ont pu assister à la présente installation.

Le Sénat considérant que le nombre des nouveaux sénateurs

(1) Voyez n° 422, *Décret* du 6 décembre 1815, du Sénat, portant nomination, etc. — Cette installation, qui aurait dû avoir lieu le 28 décembre 1815, avait été ajournée à cause de l'événement du 24 qui avait mis en émoi la ville du Port-au-Prince. — Voyez, n° 299, *Ordre du jour*, du 28 août 1844, relatif à la fuite du gén. DELVA.

présents à la séance étant en majorité, l'honorable Président du Sénat a pris la parole et voici littéralement le discours qu'il a prononcé :

« Citoyens sénateurs,

» Le Sénat, revêtu des pouvoirs qui lui sont confiés conformément aux » art. 49, 50 et 75 de la Constitution, vous invite à vous réunir dans son » sein, pour vous remettre le précieux dépôt de la souveraineté du peuple » dont vous devenez dans ce moment les augustes représentants :

» Aujourd'hui, par votre patriotisme et vos talents, vous avez été appelés » à cet honorable emploi ; le Sénat a cru qu'il n'a pu faire un meilleur choix, » lorsque, par son décret du 5 décembre dernier, il fit choix de vous pour » exercer les fonctions de sénateurs. Il vous a désigné le jour où vous devez » vous rendre dans son sein pour prêter le serment d'usage et recevoir en » même temps le pouvoir qui lui a été confié pendant neuf années consé- » cutives, et dont il fait dans ce moment le dépôt en vos mains ; ce même » pouvoir a été exercé par lui avec toute la sagesse et la modération qu'exi- » geaient les différentes circonstances : une parfaite harmonie a toujours » existé entre le Corps législatif et le Pouvoir exécutif ; toutes les lois ont » été basées suivant la justice et l'équité : les intérêts de la nation n'ont » point été un seul instant compromis.

» Jurez d'être fidèles à la Constitution et de remplir ponctuellement la » charge à laquelle vous êtes appelés. »

A cet instant les membres ci-dessus dénommés ont prêté le serment de fidélité à la République, et le Président, continuant son discours, a dit :

» La confiance du peuple, dans cette occasion, vous est justement accordée » dans la personne de ses représentants ; le Corps législatif vous témoigne » toute sa satisfaction et désire que vous jouissiez de toutes les considéra- » tions que vous méritez dans cette circonstance, afin que la Divinité protège » de plus en plus vos travaux au plus haut degré de perfection. Le Sénat, se » reposant sur votre sagesse et sur vos lumières, a cru pouvoir se dispenser » de vous exhorter à maintenir l'harmonie qui doit sans cesse faire la base » de votre conduite entre vous et le Pouvoir exécutif. En vous pénétrant » bien sur ce point, la charge honorable dont vous êtes revêtus vous sera » facile à exercer.

» Le peuple, toujours témoin de vos actions, s'assurant du parfait accord » qui existe entre les deux pouvoirs, saura vous apprécier en vous rendant » toute la justice que vous méritez, lorsque vos travaux ne se borneront qu'à » consolider le bonheur dont il doit jouir sous un gouvernement modéré, sage » et paternel. »

Après que le Président du Sénat eut terminé son discours, un ho-

norable membre de la nouvelle législation a demandé la parole et a répondu par le compliment suivant :

« Magistrats,

» Le vœu du peuple nous rassemble aujourd'hui en cette auguste enceinte, » pour recevoir de vous le dépôt sacré de sa confiance.

» L'usage que vous en avez fait, les immenses travaux auxquels vous avez » consacré pendant neuf années vos veilles et vos lumières, vous méritent » son admiration et sa reconnaissance. Avec quelle majesté n'avons-nous pas » vu, par vos soins, la République d'Haïti sortir de son berceau! Avec quelle » majesté ne l'avons-nous pas vue s'accroître sous les auspices d'un chef » bien-aimé! Et si elle se fait aujourd'hui admirer dans les contrées les plus » lointaines, c'est par la sagesse de vos lois, c'est par cet ensemble harmo- » nieux qui donne une consistance à la société, et, à l'ombre du Pouvoir exé- » cutif, fait goûter à chaque Haïtien cette portion de bonheur qu'il s'était » promise en secouant le joug de l'oppression.

» Qu'il vous est glorieux, Magistrats, d'avoir rempli avec zèle et persévé- » rance, au milieu des horreurs de la guerre civile et des agitations intesti- » tines, la tâche pénible de vos devoirs envers la nation!

» Qu'il vous est glorieux, parmi les actes immortels dictés dans la sagesse » et le calme de vos délibérations, d'avoir resserré les liens de la société, » en faisant une juste répartition des biens de l'État aux défenseurs de la » liberté!

» La nation que les circonstances ont rendue toute militaire, bénira vos » travaux.

» La République s'affermira de plus en plus, par cette masse de proprié- » taires, et, sous le digne chef qui nous gouverne, elle marchera d'un pas » ferme vers l'achèvement du grand œuvre de son indépendance; nos en- » fants, nés au sein de la liberté, prononceront vos noms avec vénération; » ils défendront avec courage les biens que la valeur de leurs pères leur aura » acquis, et que la reconnaissance nationale leur aura dispensés.

» Non, Magistrats, la source de la félicité des peuples ne tarit jamais dans » des mains habiles. Assis sur les mines d'Haïti et sur les débris de la ty- » rannie, vous êtes parvenus, par de généreux efforts, à faire le bonheur d'un » peuple dont l'énergie allait s'éteindre par de longues calamités; vous l'avez » rappelé à sa vertu guerrière, et de l'excès de ses maux est enfin sortie sa » félicité.

» Semblable à un rocher où viennent se briser les flots d'une mer en fu- » rie, la République d'Haïti présente aujourd'hui un front menaçant à qui- » conque osera l'attaquer.

» Heureux si nous pouvons suivre la trace que vous nous avez frayée et » mériter par nos travaux la reconnaissance de notre patrie, lorsque nous » déposerons en de nouvelles mains le dépôt sacré de la confiance publique » que vous remettez aujourd'hui avec gloire dans les nôtres. »

Après ce discours, un honorable membre a demandé que celui du Président du Sénat, ainsi que la réponse qui y a été faite, soient consignés dans le procès-verbal de ce jour pour être livrés à l'impression. Sa motion a été adoptée. Immédiatement après, le président et le secrétaire ont quitté leurs fauteuils et ont invité le plus ancien d'âge des nouveaux sénateurs ainsi que le plus jeune à les remplacer, savoir, le premier à la présidence et le dernier à la secrétairerie.

Le sénateur SIMON, le plus ancien d'âge, et le colonel HOGU, le plus jeune, ont formé provisoirement le bureau; et, après que les autres membres eurent pris chacun leur place, les anciens sénateurs se sont retirés en attendant la rédaction du présent procès-verbal.

Fait et clos en séance les jour, mois et an que dessus, et ont les anciens et nouveaux sénateurs signé aux registres.

Ainsi signé : PANAYOTY, OBAS, HILAIRE, SIMON, DAGUILHE, HOGU, LAROSE, LOUIS LEROUX, VOLTAIRE, NEPTUNE, président, et FRESNEL, secrétaire.

Pour copie conforme aux registres,

Signé : PANAYOTY,

Signé : HILAIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 janvier 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

N° 434. — *Avis du Président d'Haïti, relatif au commerce de détail* (1).

Port-au-Prince, le 29 janvier 1816.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Prévient le public que les femmes de MM. les négociants consignataires ne doivent point faire le commerce de détail, parce que c'est contre la loi du 23 avril 1807 qui, dans sa sagesse, a réglé les avantages que chacun devait avoir dans le genre de leur profession; et comme il est du devoir d'un gouvernement paternel de veiller soigneusement à la conservation des droits et privilèges des

(1) Voyez, n° 414, *Loi du 23 avril 1807, sur le commerce*, art. 45.

citoyens en général, celles de ces femmes qui, après la publication du présent avis, seront trouvées à détailler ou faire détailler des marchandises, payeront, en faveur des invalides, une amende égale à la valeur des marchandises, qui, en outre, seront confisquées au profit du dénonciateur et de la police.

Le général commandant l'arrondissement est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Port-au-Prince, le 29 janvier 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

N° 435. — *ACTE du Sénat, qui mande à sa barre les juges du tribunal d'appel des Cayes (1).*

Séance du 6 février 1816.

D'après la plainte qui a été portée au Sénat, par le citoyen DORON fils, juge de paix du Port-Salut, en date du 3 janvier dernier, et d'après le rapport du comité nommé pour l'examen des pièces qu'il a produites, le doyen du tribunal d'appel des Cayes, et les juges SAMBOUR et GLÉZIL, désignés, sont mandés à la barre du Corps législatif, vers la fin du mois de mars, pour être entendus.

Le présent acte sera adressé au Pouvoir exécutif, pour avoir son exécution.

Au Port-au-Prince, le 6 février 1816, an XIII.

Signé : PANAYOTY, *Président*; HILAIRE, *Secrétaire*.

N° 436. — *ADRESSE du Sénat, au peuple, concernant la révision de la Constitution (2).*

Port-au-Prince, le 6 février 1816.

CITOYENS,

Après avoir reconquis vos droits et déclaré à l'univers que vous vouliez vivre libres, indépendants et gouvernés par vos propres lois,

(1) Voyez, n° 444, *Décret du Sénat*, du 29 sept. 1816, portant accusation, etc.

(2) Voyez, n° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816.

vous avez eu encore à combattre la tyrannie qui s'était élevée dans votre propre sein. Le génie de la liberté a triomphé, et vous vous êtes donné une Constitution, où les droits du peuple ont été stipulés, sa garantie fixée, l'ordre social établi; vous devez ce bienfait à la Providence, à votre courage et au dévouement des chefs qui vous ont dirigés. Vous avez pensé, avez raison, qu'une Constitution créée dans le tumulte des armes, sur les débris sanglants du despotisme, au milieu des passions mal éteintes, fournirait, peut-être, à l'expérience quelques abus à corriger; vous vous êtes réservé le droit de la reviser dans un espace de neuf années; la proposition en a été accordée au Sénat qui vous représente.

Citoyens, cette époque est arrivée; la République a surmonté tous les obstacles et toutes les entraves qui auraient pu s'opposer à sa marche ferme et assurée : elle a élevé son front majestueux au-dessus de toutes les tempêtes qui se sont formées contre elle; rien n'a résisté à l'accomplissement de ses hautes destinées.

Cette période de notre existence politique s'est opérée sous l'exercice des sénateurs que nous remplaçons par votre choix, et par l'expression de la loi, sous la présidence de cet homme rare et vertueux, dont les mains habiles, le cœur droit et généreux, ont, de concert avec vos législateurs, conservé l'intégrité de la République, le dépôt précieux de nos lois et l'honneur national. Avec des exemples si frappants et des intentions pures, nous nous estimerons heureux de pouvoir les imiter, et de marcher dans la carrière qu'il nous ont si noblement tracée.

Citoyens, nos devoirs; le bonheur du peuple, ses droits, sa liberté, son indépendance, seront toujours notre première pensée; nous ne nous écarterons jamais de cette obligation, et l'amour de la patrie sera le palladium de vos représentants.

Le premier acte de notre autorité doit être un bienfait pour notre République, un appel au peuple pour consacrer à jamais son état en société et ses privilèges; pour se couvrir de l'égide sacrée d'une Constitution définitive, afin qu'il puisse jouir pour toujours des avantages qu'elle doit lui procurer, et apprendre aux nations que la République d'Haïti est un gouvernement juste, fondé sur des lois sages et positives, où chacun peut exercer les droits qu'elles lui accordent, et trouver sûreté et protection.

En conséquence, le Sénat, après avoir mûrement examiné le titre XII de la Constitution, propose au peuple, après qu'il se sera

conformé aux art. 183, 184, 185 et 186, du même Titre, de reviser les articles des Titres suivants :

- Titre I. *Dispositions générales.*
- Titre II. *Du Territoire.*
- Titre III. *État politique des Citoyens.*
- Titre IV. *De la Religion et des Mœurs.*
- Titre V. *Pouvoir Législatif.*
- Titre VI. *Promulgation des Lois.*
- Titre VII. *Du Pouvoir Exécutif.*
- Titre VIII. *Du Pouvoir Judiciaire.*

Et les Titres X et XI de la *Culture* et du *Commerce* ainsi que du *Secrétaire d'État*.

Les différents articles de tous les Titres ci-dessus exigeant un changement, ils vous sont désignés pour en faire le redressement.

Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de Révision est fixé au Grand-Goâve pour le premier du mois de mars prochain.

La présente adresse sera lue, publiée et adressée par un message au Président d'Haïti pour avoir son exécution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 6 février 1816, an xiii.

Signé : PANAYOTY, *Président*; HILAIRE, *Secrétaire*.

N° 437. — MESSAGE du *Président d'Haïti*, au *Secrétaire d'Etat*, sur l'exécution de la loi sur le timbre (1).

Port-au-Prince, février 1816.

Je vous prévienne, citoyen Secrétaire d'État, que le gouvernement vient d'arrêter que les art. 3 et 18 du décret du 7 février 1794, mis en vigueur par la loi du Sénat du 24 mars 1807, doivent être exécutés dans toute l'étendue de la République. En conséquence, je vous charge de donner toute la publicité nécessaire afin que cette disposition soit suivie généralement par tous ceux qu'elle peut concerner. Pour cet effet, je vous invite à faire insérer dans la gazette du gouvernement (*le Télégraphe*) un avis par lequel les né-

(1) Voyez, n° 84, *Loi* du 22 mars 1807, sur l'enregistrement, etc., art. 2. — N° 472, *Loi* du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre, art. 43.

gociants, marchands et autres gens d'affaires, seront invités à faire coter et parapher par les juges des tribunaux où ressortent leurs domiciles, les livres ou registres qu'ils sont dans le cas de tenir de leurs affaires, les prévenant que lesdits livres ou registres ne pourront passer à la formalité ci-dessus exprimée à moins qu'ils ne soient timbrés; et qu'enfin, faute par lesdits négociants de se conformer à l'avis, leurs livres ou registres ne pourront point valider en justice.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N° 438. — DÉPÊCHE du même, au commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'Ouest, relative à l'emploi du Code Napoléon en Haïti (*).

Port-au-Prince, le 22 mars 1816.

Je vous fais savoir, citoyen commissaire, que le gouvernement a décidé que, dans tous les cas douteux de jurisprudence non prévus par les lois en vigueur dans la République, et jusqu'à ce qu'un code civil ait été particulièrement rédigé pour le pays, le Code Napoléon sera celui que vous consulterez pour servir de base à vos décisions (1).

Vous notifierez ces dispositions aux doyens des tribunaux près desquels vous militez, et vous requerrerez l'enregistrement, aux greffes desdits tribunaux, de la présente (**).

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

Enregistré au greffe des trib. du Port-au-Prince, le 2 avril 1816.

Signé : J. RÉGNIER, greffier.

(*) Déjà par son arrêté du 15 juin 1814, le Conseil du département du Sud avait mis en vigueur, dans ce département, à partir du 1^{er} août suivant, le Code Napoléon, en abrogeant les lois, ordonnances, coutumes et règlements sur les matières qui sont l'objet dudit Code. Cet arrêté n'a cessé d'être exécuté qu'à la pacification du Sud et jusqu'à la circulaire ci-dessus.

(1) Voyez, n° 492. Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., tit. III, art. 5, tit. VI, art. 1. — N° 496, Dépêche du 31 août 1817, du Grand Juge, interprétative de celle du Prés. d'Haïti, etc. — N° 949, Dépêche du 5 juillet 1825, du Grand Juge, relative à la contrainte par corps.

(**) Les dispositions de cette dépêche ont été suivies jusqu'en 1825, époque de la confection des codes d'Haïti. Cependant, le président BOYER eut la vel-

N^o 439. — CIRCULAIRE de l'Administrateur général des finances, aux administrateurs d'arrondissement, qui défend l'importation des denrées du pays (1).

Port-au-Prince, le 17 avril 1816.

Je vous informe, citoyens administrateurs, que, conformément aux ordres du Président d'Haïti, qui m'ont été adressés le 16 du courant,

léité d'abroger cette circulaire; il écrivit en conséquence au Grand Juge, le 23 sept. 1822, la dépêche suivante :

« Depuis quatre ans, citoyen Grand Juge, je n'ai pas discontinué d'étendre
 » la plus vive sollicitude sur les moyens de rendre, dans la République, l'administration de la justice aussi simple qu'efficace, afin d'écarter entre les
 » citoyens les aliments du schisme et de la discorde, en leur évitant tout le
 » mal qu'occasionnent ordinairement les procès qui tournent en longueur.
 » Tout le monde sait les peines que je me suis données pour procurer à la
 » Nation un code de lois adapté à ses mœurs, à ses usages, et à la portée
 » d'être entendu et conçu de tous ceux auxquels il est destiné à servir de
 » boussole dans leurs transactions privées et publiques; mais ce travail devant embrasser une si vaste étendue d'idées, par rapport aux ramifications
 » dont se composent tous les cas qu'il faut essayer de prévoir, qu'il ne peut
 » être que le fruit du temps et de la modération. J'espérais qu'à la présente
 » session de la législature, toutes les lois civiles auraient été confectionnées;
 » mais voyant, à mon grand regret, l'impossibilité que cela soit ainsi, je suis
 » dans la nécessité de chercher un remède temporaire pour arrêter les progrès du mal qui s'opère dans nos tribunaux de justice, au détriment de nos
 » concitoyens, à cause de l'effet des lois étrangères, qui ne peuvent être plus
 » longtemps ni les guides des juges, ni les foyers de discordes et de calamités publiques.

« Je veux parler, Grand Juge, du Code Napoléon qui, en vertu de la lettre
 » de mon prédécesseur au commissaire du gouvernement près les tribunaux
 » du département de l'Ouest, en date du 22 mars 1816, a été admis pour
 » suppléer dans tous les cas où les lois de la République ne se seraient pas
 » encore prononcées. Avant que la mort n'eût enlevé le président PÉTION, il
 » s'était aperçu qu'au lieu d'avoir diminué le mal qui existait avant l'admission de ce Code dans les différents tribunaux civils et criminels, il l'avait au
 » contraire empiré, et il méditait déjà les moyens de rapporter son ordre,
 » pour faire usage dudit Code, lorsque le fil de ses jours fut tranché.

« D'après tout ce que l'expérience a fait sentir d'inconvénients à ce que les
 » articles trop compliqués du Code Napoléon continuent, dans beaucoup de

(1) Voyez, n^o 413, Loi du 24 avril 1807, sur la direct. des douanes, tit. IV, art. 24. — N^o 483, Loi du 28 juillet 1817, relative aux droits, etc., art. 7.

l'importation du café, sucre, cacao, tafia, et généralement toute espèce de denrées coloniales, est prohibée, afin que les manufactures qui sont établies dans la République n'en souffrent point, et que les denrées qui y sont fabriquées par chaque genre d'industrie puissent trouver un débouché facile. Vous vous conformerez, à cet égard, à la loi du 24 avril 1807, an iv de l'Indépendance, sur la direction des douanes, au tit. IV, de l'*Importation*, art. 24, où il est dit :

« Le commerce étranger est admis à importer toute espèce de
» marchandises, en payant les droits qui seront fixés par le tarif. Est
» exceptée de cette disposition, l'importation de toutes les denrées
» coloniales et des liqueurs fortes qui sont et demeurent prohibées.
» Leur importation entraîne la confiscation.

» Le genièvre est excepté; mais il ne pourra être importé qu'en
» caisse. »

Lesdites denrées ne pourront être débarquées dans aucun port de la République sous aucun prétexte que ce puisse être, sans être as-

» circonstances, à servir de règle aux tribunaux, il devient important aux in-
» térêts des citoyens, aussi bien qu'à ceux du commerce en général, que ce
» Code soit retiré de l'usage que lesdits tribunaux ont été autorisés, dans le
» temps, à en faire. En conséquence, je vous autorise à notifier à tous les
» commissaires du gouvernement et autres officiers de l'ordre judiciaire, fai-
» sant fonctions du ministère public, que la lettre de mon prédécesseur, en
» date du 22 mars 1816, aux commissaires du gouvernement près les tribu-
» naux de l'Ouest, est rapportée et demeure nulle, comme si elle n'était ja-
» mais advenue; que, d'après cela, on ne devra plus se servir davantage du
» Code Napoléon dans aucun tribunal, ni dans aucun cas; qu'en attendant la
» promulgation du Code haïtien, les tribunaux se régleront sur les lois de la
» République, sur l'usage qui prévalait avant le 22 mars 1816, et, que dans
» le cas où aucun ancien règlement ni même l'usage ne laisserait de traces
» pour guider lesdits tribunaux, ils prononceront d'après l'équité, ou prescri-
» ront aux parties contendantes l'arbitrage, et même leur nommeront d'office
» des arbitres, afin d'abrégier les ressorts de la chicane, rendre la justice
» prompte et peu dispendieuse à tous ceux qui seront forcés d'y recourir.

» Vous demanderez, Grand Juge, à ce que ma présente lettre soit enregis-
» trée dans les greffes de tous les tribunaux, en veillant à ce que ses disposi-
» tions soient exécutées. Vous la rendrez publique, par la voie du journa-
» officiel, et vous m'en accuserez réception. »

Il paraît que cette dépêche est restée comme non avenue, car, non-seulement elle n'a point été communiquée aux tribunaux, mais nous n'en avons même pas trouvé, dans les registres du Grand Juge, l'accusé de réception.

sujetties à la confiscation, dont moitié sera au profit de l'État, et l'autre moitié à celui qui découvrira la contravention.

Le directeur de la douane, et le chef des mouvements de votre port, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de tenir strictement la main à l'exécution des dispositions ci-dessus, lesquelles seront par vous affichées dans les bureaux de votre douane, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 440. — *Avis de la secrétairerie du Gouvernement, relatif à l'ouverture des ports de Curaçao au commerce haïtien.*

Port-au-Prince, le 4 mai 1816.

Messieurs les négociants haïtiens sont prévenus que les bâtimens de commerce, sous le pavillon de la République, qu'ils jugeront à propos d'expédier pour le port de *Curaçao*, et pour ceux des autres îles qui en dépendent, y seront amicalement reçus, et qu'il y trouveront la protection qui leur est nécessaire dans leurs opérations commerciales, et ce, d'après l'avis qui en a été donné au Président d'Haïti, par S. E. le vice-amiral KIKKERT, gouverneur desdites îles.

Au Port-au-Prince, le 4 mai 1816, an xiii.

Par ordre du Président d'Haïti :

Signé : B. INGINAC.

N° 441. — *ARRÊTÉ qui établit des droits sur le gingembre (1).*

Port-au-Prince, le 4^{er} juin 1816.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Considérant que toutes les productions de la République qui s'exportent à l'étranger payent des droits territoriaux et d'exportation, et que le gingembre n'a pas encore été assujéti auxdits droits;

ARRÊTE ce qui suit:

A compter du 15 du présent mois, le gingembre exporté à l'étran-

(1) Voyez, n° 74, *Loi du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart*, etc. — N° 413, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes*. — N° 483, *Loi du 28 juillet 1817, relative aux droits de douane*, etc.

ger payera vingt-cinq centimes par quintal pour droit territorial, et cinquante centimes par même quantité pour droit d'exportation.

L'Administrateur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} juin 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

N° 442. — CONSTITUTION D'HAÏTI

REVISÉE AU GRAND-GOAVE, LE 2 JUIN 1816, AN XIII DE L'INDÉPENDANCE (1).

LE PEUPLE HAÏTIEN proclame, en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa liberté et son indépendance.

TITRE I^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 2. Toute dette contractée pour acquisition d'hommes es, éteinte pour toujours.

Art. 3. Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 4. Le gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire ; il est électif.

Art. 5. La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des États et des îles étrangères (2).

Art. 6. Les droits de l'homme en société sont : la *Liberté*, l'*Égalité*, la *Sûreté* et la *Propriété*.

Art. 7. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

(1) Voy., n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 déc. 1806. — N° 436, *Adresse du Sénat, au peuple*, du 6 fév. 1816, *concernant la révision*, etc. — N° 4677, *Const. de la Rép. Haïtienne*, du 30 déc. 1843.

(2) Voy., n° 624, *Dépêche du Prés. d'Haïti*, du 23 juin 1819, *au Grand Juge, relative à un différend*, etc.

Art. 8. L'Égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'Égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 9. La Sécurité résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 10. La Propriété est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 11. La Propriété est inviolable et sacrée; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et responsable envers la personne troublée dans sa propriété. — Art. 26, 27.

Art. 12. La Loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs Représentants.

Art. 13. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 14. La ville de Port-au Prince est déclarée capitale de la République et le siège du gouvernement. — 70.

Art. 15. Aucune loi civile et criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 16. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut se l'attribuer.

Art. 17. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

Art. 18. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 19. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée (1).

Art. 20. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.*

Art. 21. Les obligations de chacun envers la société consistent à

(1) Voy., n° 4262, *Circul. du Grand Juge prov.*, du 15 déc. 1832, concernant la responsabilité, etc.

la défendre; à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes. — *Art. 24, 25.*

Art. 22. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 23. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 24. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société. — *Art. 24.*

Art. 25. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime. — *Art. 24.*

Art. 26. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social. — *Art. 41.*

Art. 27. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. — *Art. 41.*

Art. 28. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. — *Art. 29.*

Art. 29. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. — *Art. 28.*

Art. 30. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 31. Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 32. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques (1).

Art. 33. La constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le Gouvernement,

(1) Voy., n° 4262, *Circul. du Grand Juge prov.*, du 45 déc. 1832, *concernant la responsabilité*, etc. — N° 4293, *Loi du 27 mai 1834 sur la responsabilité*, etc.

soit comme gratification nationale ou autrement (1). — Art. 57.

Art. 34. Les fêtes nationales instituées par les lois de la République seront conservées, savoir : celle de l'*Indépendance d'Haïti*, le premier janvier de chaque année; celle de l'*Agriculture*, le premier de mai; celle de la *naissance* d'ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti*, sera solennisée le deux d'avril, en reconnaissance de ses hautes vertus (2).

Art. 35. Il sera créé et organisé un établissement de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer (3).

Art. 36. Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République (*).

Art. 37. Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales, de procédure et de commerce, communs à toute la République (4).

Art. 38. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire. — Art. 44.

(1) Voy., n° 253, *Arrêté* du 30 déc. 1809, *portant répartition*, etc. — N° 304, *Loi* du 22 oct. 1811, *portant une récompense*, etc. — N° 309, *Loi* du 22 mars 1812, *portant l'aliénation*, etc. — N° 328, *Loi* du 7 nov. 1812, *additionnelle à celle du 22 mars 1812*, etc. — N° 379, *Loi* du 10 mars 1814, *additionnelle à celle des*, etc. — N° 384, *Loi* du 27 avril 1814, *portant récompense*, etc. — N° 398, *Loi* du 18 août 1814, *portant aliénation générale*, etc. — N° 399, *Loi* du 19 août 1814, *portant un don national en faveur*, etc. — N° 406, *Loi* du 23 déc. 1814, *portant un don national*, etc.

(2) Voy., n° 539, *Loi* du 6 juin 1818, *portant la reconnaissance*, etc. — N° 1033, *Circul. du Grand Juge*, du 24 août 1826, *concernant les fêtes*, etc. — N° 1321, *Arrêté* du 8 fév. 1835, *relatif aux fêtes*, etc.

(3) Voy., n° 552, *Loi* du 25 juin 1818, *portant établissement d'un hospice*, etc.

(*) Un lycée national existait seulement au Port-au-Prince. — Voyez, n° 636, *Règlement intérieur du Lycée national*, du 30 août 1819. — N° 665, *Loi* du 4 juillet 1820, *sur l'instruct. pub.*

(4) Voy., n° 192, *Loi* du 24 août 1808, *sur l'organ. des trib. de la Rép.*, titre III, art. 5. — N° 569, *Message du Prés. d'Haïti*, du 6 oct. 1818, à la Commission chargée de préparer les codes d'Haïti.

Art. 39. Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806 ; et nul autre, à l'avenir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre au même droit, ni d'être employé, ni de jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République (1).

TITRE II. — *Du territoire.*

Art. 40. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République.

Art. 41. La République d'Haïti est une et indivisible; son territoire est distribué en départements, savoir : les départements du *Sud*, de l'*Ouest*, de l'*Arbonite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 40 juillet 1804. Les autres départements seront désignés par une loi qui fixera leur étendue (2).

Art. 42. Les départements seront divisés en arrondissements et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi (3).

Art. 43. Le Pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et communes, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III. — *État politique des citoyens.*

Art. 44. Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés des colonies ou pays étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence. — *Art. 38.*

Art. 45. Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

Art. 46. L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

(1) Voy., n° 4466, *Rapport* du 42 mars 1841, adressé au *Prés. d'Haïti*, par la *Commission*, etc.

(2) Voy., n° 471, *Loi* du 27 juin 1847, relative aux communes, etc.

(3) Voy. *ibid.*

Art. 47. L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli (*); 3° par l'état de domestique à gages; 4° par l'état d'accusation: 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV. — *De la religion et des mœurs.*

Art. 48. La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est celle de l'État : elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres. — *Art. 460 et suiv. du C. pénal* (**).

Art. 49. Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

Art. 50. La Constitution accorde au Président d'Haïti la faculté de solliciter, par la suite, de Sa Sainteté le Pape, la résidence dans la République d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

Art. 51. Le Pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent, dans aucun cas, former un corps dans l'État.

Art. 52. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le Gouvernement.

Art. 53. Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles (1).

TITRE V. — *Du Pouvoir législatif.*

Art. 54. Le Pouvoir législatif réside dans une Chambre des Représentants des communes, et dans un Sénat.

(*) Cet article n'a pas entendu priver le failli de toute défense personnelle lorsqu'il s'agit de sa liberté individuelle. — *Cass.*, 28 juillet 1834.

(**) Cet article n'empêche pas que le prêtre qui aura demandé une rétribution plus forte que celle fixée par la loi curiale, ne soit poursuivi devant les tribunaux compétents. — *Cass.*, 12 juillet 1824.

(1) Voyez, n° 365, *Loi* du 40 novembre 1813, sur les enfants naturels.

Chambre des Représentants des communes.

Art. 55. Il ne sera promulgué aucune loi, que lorsque le projet en aura été proposé par le Pouvoir exécutif, discuté et adopté par la Chambre des Représentants des communes et décrété par le Sénat.

Art. 56. La Chambre des Représentants des communes se compose de trois membres pour la capitale de la République, de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un membre pour chacune des communes (1).

Art. 57. Elle établit les contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception; — Art. 153.

Art. 58. Statue d'après les bases établies par la Constitution, sur l'administration;

Forme et entretient l'armée;

Fait des lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner;

Fixe la valeur, le poids et le type des monnaies;

Établit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la République (*);

Consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des domaines nationaux; — Art. 33.

(1) Voyez, n° 778, Arrêté du 27 février 1822, qui désigne les communes, etc.

(*) L'étalon des poids et mesures n'a jamais été fixé par une loi. Voici à ce sujet une dépêche du Grand Juge au Président d'Haïti, le 18 mars 1817 :

« Conformément à la lettre de Votre Excellence du 22 février dernier, j'ai
 » cherché si dans nos lois il en existait une qui fixât d'une manière positive
 » la quotité des poids et mesures. Je me suis convaincu qu'on n'en a pris au-
 » cune, et qu'on a suivi par routine les anciens poids et mesures de France
 » qui, sans doute, ont dû s'altérer, soit par l'usage, soit par toute autre
 » cause. On trouve dans MOREAU DE S. MÉRÏ, qu'il avait été envoyé de Pa-
 » ris des modèles dont le dépôt a été ordonné au greffe du Conseil; mais
 » qu'ils n'existent plus. Ces mesures étaient, pour la pesanteur : deux marcs
 » pour la livre de 16 onces; et pour l'étendue, la toise de 6 pieds, l'aune de
 » 44 pouces, le pied de 42 pouces; et pour la capacité, la pinte de Paris, de
 » 4 et 1/2 au gallon.

» Par la révision de la Constitution, art. 58, c'est à la Chambre des Dé-
 » putés qu'il appartient de statuer sur ces matières. Cependant si Votre Excel-
 » lence trouve moyen de réprimer promptement les abus qui peuvent exister
 » dans ce genre, elle pourrait ordonner, par une circulaire, à tous les juges

Fait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution ;

Détermine la formation et les attributions d'un conseil de notables dans chaque commune, pour statuer sur les détails d'administration locale qui n'auront pas été prévus par les lois :

En un mot, la Chambre des Représentants des communes exerce l'autorité législative concurremment avec le Sénat.

Art. 59. Pour être membre de la Chambre des Représentants des communes, il faut être propriétaire, et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 60. Les Représentants des communes représentent la nation entière et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier.

Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années et sont nommés ainsi qu'il suit :

Art. 61. Tous les cinq ans, du premier au dix février, les assemblées communales se forment dans chaque commune, ou sont convoquées par une adresse du Président d'Haïti, et nomment chacune, parmi les citoyens du lieu, le nombre de députés prescrit par l'article 56 (*).

» de paix de faire une vérification générale, en se faisant assister de l'éta-
neur public de leurs communes respectives.

» Je prie Votre Excellence de me faire connaître ses intentions à ce sujet.

» J'ai l'honneur, etc.

« Signé : SABOURIN. »

Dans sa séance du 44 février 1845, le Conseil communal du Port-au-Prince décida que, pour établir d'une manière uniforme l'étalement des poids et mesures, qui n'est jusqu'alors déterminé régulièrement par aucune loi, il serait écrit au gouvernement pour lui suggérer la nécessité d'un arrêté sur cet objet, et même pour lui proposer l'adoption d'un système métrique rationnel.

Mais il ne fut donné suite à aucun de ces projets ; de sorte qu'en ce moment encore on se sert dans le pays des anciennes mesures de Paris que chacun modifie à sa guise. Le gouvernement même a ordonné, en 1830, de se servir du pied anglais pour le mesurage des bois d'acajou. — Voyez, n° 4498, *Circul.* du 42 février 1830, du Secrétaire d'État, concernant le mesurage, etc.

(*) Les assemblées communales se réunissaient dans les églises ; mais à l'occasion des élections de 1832, des désordres ayant eu lieu à l'église du Port-au-Prince, le Président d'Haïti défendit ces réunions dans ce lieu. — Voyez, n° 778, *Arrêté* du 27 février 1822, qui désigne les communes de l'Est, etc. — N° 4243, *Circul.* du 43 février 1832, portant défense de réunir, etc. — N° 4294, *Loi électorale*, du 20 mai 1834.

Art. 62. Elles nomment en outre un suppléant pour remplacer le député, en cas de mort, démission ou déchéance.

Lesquels députés ainsi nommés se rendront au chef-lieu du gouvernement, pour se constituer en Chambre de Représentants des communes.

Art. 63. Les assemblées communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient; les élections se font par scrutin secret.

Art. 64. Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et en cas de récidive il l'est pour toujours.

Art. 65. Le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal civil de chaque département, ses substituts et les notaires remplissant ses fonctions dans les communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le Pouvoir exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales.

Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances; mais ils peuvent demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent : et ils sont tenus de dénoncer au Pouvoir exécutif les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, la Chambre des Représentants des communes prononce sur la validité des opérations des assemblées communales.

Art. 66. Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales.

Art. 67. La durée des assemblées communales ne pourra excéder dix jours.

Art. 68. Un Représentant des communes peut être indéfiniment réélu en raison de sa bonne conduite.

Art. 69. Aussitôt la notification faite aux Représentants de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées : la majorité absolue des Représentants réunis constitue la Chambre des Représentants des communes.

Art. 70. Le lieu des séances de la Chambre des Représentants des communes est fixé dans la capitale.— *Art. 44, 76.*

Art. 71. Les Représentants des communes s'assemblent le premier

d'avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

Art. 72. Sa session est de trois mois au plus.

Art. 73. La Chambre des communes reçoit annuellement le compte rendu par le Secrétaire d'État, qui lui est transmis par le Président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

Art. 74. Dans l'intervalle d'une session à une autre, le Président d'Haïti peut la convoquer suivant l'exigence des cas.

Art. 75. L'ouverture de chaque session de la Chambre des Représentants des communes se fait par le Président d'Haïti en personne.

Art. 76. Si par invasion de l'ennemi ou par empêchement quelconque le Corps législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminera le lieu de sa réunion. — Art. 70.

Art. 77. La Chambre des Représentants des communes a le droit de police sur ses membres; mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure, ou les arrêts pour quinze jours.

Art. 78. Les séances de la Chambre des communes sont publiques, elle peut cependant délibérer à huis clos; et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal sous le titre de *Bulletin des Lois*.

Art. 79. Toute délibération de la Chambre des communes se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 80. Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

Art. 81. Il y a incompatibilité entre les fonctions des Représentants des communes et toutes fonctions publiques salariées par l'État (1).

Art. 82. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des Représentants des communes, qu'en observant les formes suivantes :

Il sera fait trois lectures de la proposition.

(1) Voyez, n° 4289, *Circul. du Grand Juge* prov. du 6 mai 1834, sur l'inadmissibilité, etc.

L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours; la discussion est ouverte après chaque lecture : néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Art. 83. Après la troisième lecture, la Chambre décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 84. Toute proposition soumise à la discussion et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. — Art. 87.

Art. 85. Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable de la Chambre.

Art. 86. La Chambre des Représentants des communes envoie au Sénat, dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

Art. 87. Toute loi non acceptée par le Sénat peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an. — Art. 85.

Art. 88. A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté, peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

Art. 89. Les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 90. Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la Chambre des communes, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux (1).

Art. 91. Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, à la Chambre; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement (2).

Art. 92. Hors le cas de flagrant délit, les Représentants des communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que la Chambre n'ait ordonné la mise en jugement (3).

(1) Voyez, n° 1262, *Circul. du Grand Juge prov.*, du 15 décembre 1832, *concernant la responsabilité*, etc.

(2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

Art. 93. Dans les cas des deux articles précédents, un représentant des communes ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice (1).

Art. 94. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de malversation, de manœuvre pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 95. Aucune dénonciation contre un membre de la Chambre des communes ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

Art. 96. Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes : « *la dénonciation contre... pour le fait de... datée du...* » *signée de... est admise.* »

L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai fixé par la Chambre, et, alors qu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances (2).

Art. 97. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non après ce délai, la Chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

Art. 98. Toute délibération relative à l'accusation d'un Représentant des communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 99. L'accusation admise contre un Représentant des communes entraîne suspension.

Art. 100. S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

SÉNAT.

Art. 101. Le Sénat est composé de vingt-quatre membres, et ne pourra jamais excéder ce nombre.

Art. 102. La Chambre des Représentants des communes nomme les sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 103. Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans accomplis.

Art. 104. Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de sénateur, par ses vertus, ses talents et son patriotisme.

(1) *Ibid.*

(2) Voyez, n° 4278, *Arrêté du Sénat*, du 16 septembre 1833, *qui rejette*, etc.

Art. 105. Les fonctions militaires seules ne sont point incompatibles avec celle de sénateur (1).

Art. 106. Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités; il optera entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade militaire.

Art. 107. A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le Pouvoir exécutif forme une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adresse à la Chambre des communes (*).

(1) Voyez, n° 46, *Const. de la Républ. d'Haïti*, du 27 déc. 1806, tit. V, art. 74. — N° 431, *Décision du Sénat*, du 25 janvier 1846, sur l'incompatibilité, etc.

(*) En 1839, à l'occasion d'un remplacement de sénateurs, le Pouvoir exécutif présenta une liste séparée de trois candidats à élire. La cinquième législature objecta que la liste devait être générale. Une correspondance très-aigre fut échangée, sur cette question, entre le Président d'Haïti et la Chambre des représentants. Le Président, par le message suivant, soumit la question au Sénat :

Au Port-au-Prince, le 18 septembre 1839, an xxxvi.

Jean-Pierre Boyer, Président d'Haïti, au Sénat.

« Citoyens sénateurs,

» L'adresse que la Chambre des Représentants des communes a votée dans sa séance du 2 de ce mois, a mis au grand jour le plan des réformes qu'elle croit pouvoir introduire, de sa propre autorité, dans l'application de la loi fondamentale de l'État.

» Tant que cette adresse ne m'a paru contenir qu'une manifestation de vœux (ce que la députation chargée de me la présenter m'avait confirmé), j'ai dû espérer que la réflexion, éclairant la Chambre sur le danger qu'offrent presque toujours les innovations, quand elles ne sont pas préparées avec maturité, la ramènerait dans les voies constitutionnelles suivies jusqu'à ce jour.

» Je me suis trompé.

» Par le message de la Chambre, en date du 16 de ce mois, que je lui envoie en communication, ensemble avec la copie de mon message à la Chambre, sous la date du 9, le Sénat reconnaîtra, avec moi, que la persistance qu'elle met à vouloir donner une nouvelle interprétation aux art. 107, 108 et 109 de la Constitution, ne peut que la placer en dehors des limites qui circonscrivent ses attributions, et arrêter, par ses conséquences, la marche du gouvernement représentatif, en annihilant le premier corps de l'État.

» La Chambre avait d'abord parfaitement compris que l'art. 107 n'en-

Art. 108. La Chambre des communes élit, parmi les candidats pro-

tendait parler que du *renouvellement partiel des sénateurs* ; mais, s'apercevant, sans doute, que, dès lors, l'exigence, de sa part, d'une *liste unique, générale, de proposition*, ne pouvait être sérieusement soutenue contre le texte de cet article qui prescrit la *présentation d'une liste pour chaque sénateur à élire* ; préoccupée, surtout, de la pensée dominante d'élargir le cercle de son vote, en limitant celui de l'initiative du Pouvoir exécutif, elle a maintenant recours à une autre combinaison, d'où elle s'efforce de faire sortir le principe du *renouvellement intégral du Sénat* ; et si elle ne prétend pas l'imposer dès à présent, c'est que, dans son système, elle n'oserait tenter ouvertement de renverser, tout d'un coup, l'édifice constitutionnel que la nation a élevé au prix de tant d'épreuves sanglantes.

» Pour justifier une si étrange conduite, la Chambre réclame la liberté d'opinion, comme si elle n'en faisait pas chaque jour, à la tribune, l'emploi le plus abusif ; comme si, d'ailleurs, la liberté d'opinion devait aller jusqu'à saper les bases fondamentales de la société.

» Elle qualifie de concession faite aux circonstances, d'erreur même, l'accord unanime qui a régné entre les différents pouvoirs, lorsque cet accord était non-seulement une nécessité de leurs obligations, mais encore le fruit de l'abnégation des intérêts personnels, pour se dévouer exclusivement à l'intérêt général.

» Elle se tranche derrière ce qu'elle appelle sa marche progressive, pour déclarer que tout ce qui a été fait est abus, et qu'il n'y aura de légal que ce qu'elle se propose de faire ; comme si le progrès était le renversement de l'ordre de choses établi et consolidé par une longue expérience.

» Enfin, elle invoque, à chaque instant, les principes, comme si la Constitution ne renfermait pas tous ceux qui sont propres à cimenter les droits et le bonheur du peuple ; comme si ce n'est point par leur religieuse observation que le fondateur de la République, l'immortel PÉTIOT, et que les pouvoirs qui ont, après lui, administré le pays, sont parvenus à obtenir les grands résultats qui placent aujourd'hui Haïti au rang des autres nations.

» Je ne pousserai pas plus loin la réfutation des opinions avec lesquelles la Chambre attaque le mode de proposition et d'élection, en vigueur pour les remplacements à opérer dans le sein du Sénat.

» Je me bornerai à rappeler que ce mode n'a été adopté, il y a plus de vingt ans, et suivi depuis cette époque, que parce qu'il a été reconnu conforme au texte et à l'esprit de la Constitution ; que, d'après le texte et l'esprit de cet acte, le renouvellement des sénateurs doit être partiel, et que l'initiative du Pouvoir exécutif ne peut être limitée : d'un autre côté, que l'idée actuellement émise d'un renouvellement intégral du Sénat, semblable à celui de la Chambre des Représentants des communes, ne saurait se concilier avec la permanence de ce corps, consacrée par l'art. 414, ni avec la nature de son

posés, le nombre de sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

institution qui a pour but de conserver, comme le feu sacré, aussi longtemps que la Constitution elle-même subsistera, la tradition de son culte et de ses dogmes.

» Je m'arrête ici.

« Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution. »

» Certes, ce n'est pas pour la laisser violer, pour l'abandonner à l'arbitraire des interprétations, après vingt-trois années de mise en pratique, que l'art. 113 de notre pacte fondamental lui en a confié le dépôt précieux.

» C'est donc au Sénat que je dois m'adresser, dans cette circonstance, pour lui demander la solution de cette question :

« La Chambre des Représentants des communes a-t-elle le droit d'interpréter à son gré la Constitution, et, par suite, de changer aujourd'hui le mode observé depuis plus de vingt ans, pour opérer dans le sein du Sénat? »

» Fidèle à la Constitution que j'ai juré, en acceptant la Présidence, de maintenir et de faire respecter, je saurai remplir mon devoir : j'ai la confiance que le Sénat fera le sien.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé : BOYER. »

Le Sénat fit la réponse suivante :

Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1839, an xxxvi.

SÉNAT.

Message au Président d'Haïti.

« Président,

» Le Sénat a l'honneur de vous accuser réception de votre message en date du 18 de mois, par lequel vous l'informez de la persistance que met la Chambre des Représentants des communes à exiger qu'une liste *générale, unique*, de candidats lui soit adressée, pour l'élection des cinq sénateurs qui devront être nommés en remplacement de ceux dont les fonctions vont bientôt expirer.

» Il a également reçu la copie de votre message du 9 courant, adressé à la Chambre et accompagnant la liste des trois candidats que vous lui avez proposés pour remplacer le sénateur FREMONT, l'un des cinq sénateurs dont il s'agit. Il a enfin pris connaissance du message de la Chambre, sous la date du 16, responsif au précédent, dans lequel la Chambre déduit les motifs du refus qu'elle fait d'élire un seul sénateur : ce document n'étant adressé au Sénat qu'en communication, il vous le retourne sous ce pli.

Art. 409. Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort,

» Chargé du dépôt sacré de l'acte constitutionnel qui contient toutes les garanties que le peuple haïtien a jugé nécessaire d'établir, lors de la fondation de la République et à l'époque de la révision de cet acte ; fort de la confiance dont ce peuple intéressant n'a cessé d'entourer le chef qui préside à ses destinées ; plein du souvenir des événements mémorables qui ont marqué le cours de votre administration depuis vingt-deux ans, et dont l'influence a amené la reconnaissance explicite de la République comme Etat libre, indépendant et souverain ; jaloux de remplir ses obligations pour le seul et unique avantage de la nation : le Sénat, après avoir attentivement examiné les documents que votre correspondance a placés sous ses yeux, vient vous déclarer, Président, quelle est sa conviction sur la grave question que la cinquième législature a soulevée, à l'occasion du remplacement de quelques-uns des membres du premier corps de l'Etat.

» Le Sénat, qui conçoit que sa mission, dans cette circonstance, est d'exercer un pouvoir concilateur, s'abstiendra, dans l'intérêt de la chose publique, de revenir sur des actes qui n'ont jamais obtenu son approbation ni la sanction de l'opinion éclairée de la nation. Il s'abstiendra également et dans le même but, de soumettre au creuset de l'examen toutes les exigences nouvelles indiquées comme des doléances, dans l'adresse de la Chambre des Représentants de cette année : exigences auxquelles le Sénat ne saurait non plus donner son assentiment. Il se hâte donc, Président, d'en venir à la question principale qui forme l'objet de votre message du 48 courant.

» Mais, comme un préalable indispensable, le Sénat remarquera que ce n'est pas bien comprendre l'exercice d'un pouvoir défini et circonscrit par le pacte fondamental, que de confondre, comme le fait la Chambre des Représentants, ce pouvoir constitutionnel avec les théories adoptées par plusieurs de ses orateurs, sur la forme qu'ils croient plus convenable de donner à la présentation des candidats nécessaires pour les remplacements à opérer au Sénat. En effet, la Chambre n'est qu'une branche du Pouvoir législatif : elle ne saurait avoir le droit de réformer la Constitution en adoptant toutes les subtilités qu'on pourrait produire à sa tribune pour en empêcher la religieuse exécution.

» En interprétant donc les art. 401, 402, 407, 408 et 409 de la Constitution comme elle l'a fait, la Chambre des Représentants, entraînée dans une fausse voie, donnerait à penser, s'il était possible qu'elle y persistât de nouveau, qu'elle ne prétend pas seulement limiter, circonscrire la prérogative que cet acte a accordée au Président d'Haïti, pour la présentation de candidats ; mais qu'elle veut insensiblement s'arroger le droit de donner une direction politique à la marche du gouvernement : et que, de progrès en progrès, elle en viendrait à fixer l'époque où le Sénat devra être intégralement renouvelé, selon les idées émises à sa tribune. Si telle n'est pas textuellement la déclai-

démission, etc., des sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

ration consignée dans son message du 46, telle est du moins l'induction nécessaire de ses opinions sur le sens de ces articles constitutionnels.

» Cependant, quel est le vœu de ces articles ? Le premier détermine le nombre de membres qui composent le Sénat ; le second attribue à la Chambre leur nomination et fixe la durée de leurs fonctions, *sans aucune distinction*, à une période de neuf années ; le troisième attribue au Pouvoir exécutif la prérogative de former, *pour chaque sénateur à élire*, une liste de trois candidats pris dans la généralité des citoyens, qu'il adresse à la Chambre des communes ; le quatrième prescrit à la Chambre d'élire, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs qu'il faut pour former le Sénat ; le sens de cet art. 108 est, sans nul doute, que le Pouvoir exécutif, d'une part, ne pouvant proposer plus de candidats qu'il ne faut pour nommer les sénateurs qui doivent compléter le Sénat, la Chambre, d'autre part, ne peut élire que le nombre nécessaire pour ce complément. Vient enfin l'art. 409 qui, prévoyant le cas de mort, de démission, de déchéance, impose l'obligation à la Chambre de nommer aux vacances dans le délai de huit jours, tant il a semblé important au législateur que le Sénat ne restât pas incomplet ; mais cet article ne dit nullement, comme l'établit la Chambre, que *la durée de ces remplacements doit être restreinte dans le cercle du temps à parcourir pour accomplir la période de neuf années de l'élection primitive* : il ne lui appartient pas d'ajouter au texte de la loi, et l'art. 402 veut que les sénateurs soient nommés pour neuf ans.

» Il ne faut certainement que de la bonne foi et du bon sens pour reconnaître, au contraire, que l'interprétation de ces articles constitutionnels, comme le Sénat vient de le faire, est la seule fondée en raison. Tel est au surplus le sens qui leur a été reconnu, lorsqu'à la formation de la Chambre, en 1817, l'immortel PÉTION lui proposa des candidats pour nommer quelques sénateurs : tel est le sens que cette première législature et trois autres successivement leur ont encore reconnu, lors de la réunion du Nord aux autres départements, et jusqu'en l'année 1837 : telle est enfin l'interprétation que la cinquième législature elle-même a donnée à ces articles de la Constitution, lorsque, l'année dernière, elle élut deux sénateurs ; lorsque, tout récemment encore, elle en a élu un autre ; sur des listes successivement présentées par le Pouvoir exécutif.

» Mais si ces précédents, établis par une conformité de pensées et de respect à la loi fondamentale, de la part du Pouvoir exécutif, de la Chambre des Représentants et du Sénat, ne suffisaient pas pour repousser le nouveau système que la Chambre, de sa seule autorité et sur la foi de ses orateurs, veut aujourd'hui introduire dans l'exécution de la Constitution ; il faudrait, peut-être, pour l'éclairer elle-même et éclairer l'opinion publique, renforcer la

Art. 110. Le Sénat instruira le Président d'Haïti de la nomination des nouveaux sénateurs; lesquels devront se rendre à leurs fonctions

règle établie depuis vingt-deux ans, par l'examen des vues politiques qui ont dirigé ceux qui ont concouru à l'œuvre sainte de la révision du pacte social.

» Il est clair, pour quiconque connaît l'histoire des premiers temps de la République, que l'institution de la Chambre des Représentants n'a été adoptée que pour éviter, entre les pouvoirs politiques, ces collisions qui paraissent souvent près de naître entre le Sénat et le Pouvoir exécutif. Tout en complétant donc le système du gouvernement représentatif par l'introduction de la Chambre dans les rouages de la machine politique, si le législateur, qui maintenait les principes républicains, dont l'élection populaire est la vie, a voulu que la Chambre fût une émanation directe de la volonté nationale, il n'a pas moins voulu que le Sénat, composé par le choix successif de la Chambre, fût aussi le produit de cette volonté exprimée par les Représentants; et en attribuant au Sénat l'élection du Président d'Haïti, il a encore fait du premier magistrat de la République un élu du peuple souverain.

» Comment donc s'étonner que la Constitution ait délégué au Président d'Haïti la précieuse prérogative de proposer des candidats à la Chambre des Représentants, pour la nomination des sénateurs? Comment peut-on aujourd'hui vouloir suppléer à la Constitution, en circonscrivant cette prérogative, lorsque l'acte constitutionnel l'a laissée aussi large que possible? Comment veut-on empêcher que le Pouvoir exécutif reproduise certains candidats dans de nouvelles listes, lorsque la Constitution ne l'a pas défendu, et qu'en lui donnant le droit de présenter d'anciens sénateurs, elle prescrit seulement de ne les proposer qu'après un intervalle de trois années? Il est évident que la Chambre ne peut sérieusement persister à exiger une liste *générale, unique*, de candidats, en raison du nombre de sénateurs à élire, lorsque ces termes ne se trouvent pas dans l'art. 107, et que les orateurs de la Chambre sont forcés de les ajouter au texte de la loi fondamentale, pour étayer leurs opinions. Si donc il pouvait y avoir doute dans cette question, le doute devrait encore se résoudre en faveur d'une interprétation qui a un quart de siècle d'existence, et à laquelle ont constitutionnellement concouru les trois Pouvoirs qui forment le gouvernement de l'Etat.

» Mais, la nature même de l'institution du Sénat, depuis la révision de la Constitution; la permanence de ce corps, consacrée par l'art. 114; la corrélation qui existe entre les art. 102 et 109, ne sont-elles pas une suffisante indication de la volonté suprême du peuple exprimée dans le pacte social? Qu'est le Sénat, enfin, dans cette pondération de pouvoirs politiques?

» Placé entre le Pouvoir exécutif, auquel la Constitution a dû confier d'importantes attributions, d'après l'expérience acquise dans la pratique du gouvernement, et la Chambre des Représentants, qui, renouvelée intégralement dans une période quinquennale, peut quelquefois apporter dans l'exercice

dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

de ses fonctions des vues prématurées, le Sénat n'a pas seulement les diverses attributions qui le font intervenir, par sa correspondance avec le Pouvoir exécutif, dans la connaissance des affaires publiques en général, qui lui donnent le droit, à lui seul, de voter le budget des dépenses publiques, d'élire le chef de l'État, de sanctionner ou de rejeter les traités qu'il contracte avec les puissances étrangères; mais il a encore la faculté de rejeter les lois qui lui sont proposées par la Chambre des Représentants, sans être tenu d'en déduire les motifs; seul, il a enfin l'initiative de la proposition de *réviser* la Constitution de la République.

» Comment pourrait-on donc soutenir que le vœu de cette Constitution ait été de soumettre ce corps au renouvellement intégral? Comment concevoir qu'un pouvoir qui est chargé principalement de conserver, de maintenir dans leur intégrité les principes qui animent le gouvernement; qui, par sa nature même, doit avoir un esprit de suite dans ses opérations; que ce pouvoir, enfin, soit exposé, dans le cas du renouvellement périodique de tous ses membres à la fois, à ces variations d'idées et de vues politiques qu'un tel changement pourrait amener? Dès lors, on doit franchement reconnaître qu'il est impossible que les rédacteurs de la Constitution aient entendu que le Sénat dût être intégralement renouvelé.

» Ainsi donc, Président, le Sénat résume cette discussion en concluant avec la Constitution :

» 1^o Que les fonctions de chaque sénateur élu doivent durer neuf années;

» 2^o Que le Pouvoir exécutif et la Chambre des Représentants doivent pourvoir, le plus tôt possible, aux vacances qui arrivent dans le sein du Sénat, soit par mort, démission, déchéance ou expiration de fonctions;

» 3^o Que le Pouvoir exécutif doit présenter, *pour chaque sénateur à élire*, une liste de trois candidats; que la Chambre ne peut en exiger aucune liste *générale* ou *commune*, si le nombre des vacances est au-dessus de l'unité; qu'elle ne peut non plus circonscrire la prérogative du Président d'Haïti de reproduire, s'il le juge convenable, certains candidats sur les nouvelles listes;

» 4^o Qu'il ne peut y avoir de *renouvellement intégral* des membres du Sénat, mais seulement des remplacements, selon le nombre des places vacantes.

» Par là se trouvent naturellement résolues d'une manière négative les questions posées au Sénat à la fin de votre message; et il déclare que :

» *Non, la Chambre des Représentants des communes n'a pas le droit d'interpréter à son gré la Constitution.*

» *Non, elle ne peut pas aujourd'hui changer le mode observé depuis plus de vingt ans, conformément aux art. 107 et 108 de la Constitution, pour procéder aux remplacements à opérer dans le sein du Sénat.*

» Le Sénat ne terminera pas le présent message sans vous exprimer, Pré-

Art. 111. Les sénateurs à élire ne pourront dans aucun cas être

sident, le vœu qu'il forme pour que la Chambre des Représentants des communes revienne d'une résolution qui ne pourrait qu'entraîner les plus graves conséquences, puisqu'elle aurait, par son propre fait, laissé incomplet le premier corps de l'État, et détruit l'harmonie si nécessaire à l'action des pouvoirs politiques. En y réfléchissant sérieusement, elle sentira, sans doute, qu'elle ne peut persister dans la fausse voie où elle est entrée, sans assumer sur elle une immense responsabilité.

» Le Sénat a l'honneur, etc.

» LÉZEAU jeune, J.-B. BAYARD, GAYOT, JH. GEORGES, PARET, LONG-CHAMP, PRE ANDRÉ, N. VIALLET, MADIOU, R. DÉCOSSARD, MICHEL, E.-E. FRÉMONT, N. PIRON, BAZELAIS, secrét., JH. NOEL, secrét., B. ARDOUIN, président. »

Ce message ayant été lu à la Chambre des Représentants dans sa séance du 30 septembre 1839, le Président proposa à la Chambre de prendre un délai moral afin d'y réfléchir et d'y répondre avec la sagesse qui convient à la représentation nationale. En conséquence, la séance fut renvoyée au 4 octobre. Après une discussion orageuse, le représentant D. ST-PREUX proposa de voter une protestation contre la décision du Sénat, avant de procéder à l'élection des sénateurs. La proposition adoptée à une grande majorité, la séance fut renvoyée au 7; mais, dans l'intervalle, quelques membres rédigèrent la protestation suivante, qu'ils adressèrent au Pouvoir exécutif :

Port-au-Prince, le 5 octobre 1839, an xxxvi^e.

Les membres de la Chambre des Représentants des communes, soussignés, à Son Excellence le Président d'Haïti.

« Président,

» Nous venons vous porter le témoignage authentique que, ne voulant pas participer à l'œuvre inconstitutionnelle qu'ont tentée quelques-uns des membres qui composent notre Chambre, nous nous en sommes volontairement détachés; car il n'entre pas dans notre pensée de coopérer à aucun acte subversif de l'ordre et de la tranquillité publique, et encore moins de vouloir nous rendre les réformateurs des autres pouvoirs constitutionnels qui deviennent eux-mêmes responsables de leurs actes envers la Nation.

» Nous vous présentons donc, Président, notre protestation qui renferme nos motifs, en nous réservant de les expliquer plus amplement au peuple, si le cas y échet.

» Nous prions Votre Excellence de ne pas taire ces circonstances à la Nation, et d'ordonner que la publicité de ces pièces ait lieu sous le plus bref délai pour notre garantie légale, tant envers elle qu'envers les autres pouvoirs délégués par l'acte constitutionnel.

pris parmi les membres de la Chambre des communes en fonction.

» Nous avons l'honneur de vous saluer, Président, avec le plus profond dévouement.

« (Signé) JN. DAGUERRE, A. KENSCEF fils, MIDOIN, S. ANTOINE, MOYA, JH. EYSSALLENNE, GOURDON, IGNACIO-ROBERT DE LA TORREZ, BADIOU FRANÇOIS, PHANOR DUPIN, FS.-JN. PHILIPPE, MIGUEL HERRERA, L.-G. LATORTUE, E. PICARD, MATTHIEU LARRIEU, B. LANGLAIS, D. LAMOTTE, JH. LAROSSOLIÈRE, VOLCE PIERRE-LOUIS, ROQUIROL, PIERRE-CHARLES, JOLICOEUR, LS.-JN. PIERRE, GUERRIER jeune, FOURON, JOSÉ VALVERDE, JOSÉ PINEYRO, MIG. VALVERDE, ANTOINE RAMIREZ, B. ROBERT aîné, M. DEHAUT. »

» Les soussignés, membres de la cinquième Chambre législative de la République d'Haïti,

» Déclarent sur leurs âmes et consciences, en face de l'univers et de la nation entière, afin de mieux prouver leur entier dévouement à la tranquillité et à la sécurité publique, conformément au vœu exprimé par leurs mandants,

» Qu'ayant acquis la certitude que le principe essentiel de toute assemblée délibérante est la liberté de discussion, et que ce principe a été étrangement méconnu par quelques membres de la troisième session de cette législature; s'étayant d'une faible majorité, ils prétendent imposer leurs opinions et leurs faits au reste de la Chambre.

» Ces opinions et ces faits ne pouvant, suivant nos convictions, que produire le malheur de notre chère patrie, nous repoussons cette solidarité que l'on veut nous faire partager.

» Nous repoussons des faits contre lesquels nous avons vainement réclamé : nous repoussons des opinions qui ne sont pas les nôtres, et que nous n'avons même pu discuter librement.

» Nous déclarons, en outre, à la Nation et à la Chambre, protester contre tout ce qui a été fait à la séance du vendredi 4 du courant : nous déclarons de plus à la Chambre notre détermination de ne plus assister à ses séances, jusqu'à ce qu'elle ait pris une marche plus en harmonie avec nos convictions, et qui nous assure la libre manifestation de nos opinions.

« Fait au Port-au-Prince, le 5 octobre 1839, an xxxvi de l'Indépendance. »

(Suivent les mêmes signatures.)

Conformément à son ajournement, la Chambre se réunit le 7, sous la protection de gardes et de troupes de ligne : le public ne fut pas admis aux séances. Les membres signataires de la protestation ci-dessus, décidèrent que les représentants H. DUMESLE, D. ST-PREUX, BAUGÉ, LARTIGUE et COURET seraient expulsés de la Chambre : ce qui eut lieu en effet, et l'élection des sénateurs se fit ensuite conformément au désir du Président d'Haïti et à la décision du Sénat.

Art. 412. Un sénateur ne peut être réélu qu'après un interval de trois années (*).

(*) « Le Sénat peut-il rejeter un sénateur régulièrement élu par la Chambre, sous prétexte qu'il n'y avait pas trois ans qu'il avait cessé ses fonctions de sénateur, alors qu'il les avait en effet cessées depuis 1815, et que la Constitution n'a été révisée qu'en 1816 ? La solution de cette question se trouve dans le message suivant, de la Chambre des Représentants des communes au Sénat de la République, en date du 16 juin 1817 :

» Citoyens sénateurs,

» Le premier objet d'occupation de la Chambre, dans sa séance du 13 courant, a été de prendre connaissance de votre message qui lui ordonne de procéder à une nouvelle élection pour remplacer le citoyen LAROSE, sénateur, que vous voulez rejeter. La Chambre eût sans doute gardé le silence sur cet objet, si, dans un des paragraphes de votre message, vous ne l'aviez accusée d'avoir fait une nomination qui porte un caractère d'infraction à l'acte constitutionnel, ne trouvant pas l'occasion de la censurer dans sa conduite, puisque aucun article de la Constitution n'a été violé.

» Son honneur étant compromis, il est de son devoir d'y répondre, ce qu'elle fera avec toute la considération qu'elle vous doit, sans oublier ce qu'elle doit à la nation, sans oublier la dignité de son caractère, et sans passer sous silence les articles de la Constitution qui la justifient. Mais avant de voir si le Sénat peut lui ordonner de faire son devoir, il convient de feuilleter la Constitution révisée dans sa source.

» Ne sont-ce pas les sénateurs actuellement en fonctions qui ont demandé la révision de la Constitution ? Le citoyen LAROSE était-il sénateur quand la Constitution a été révisée ? Le titre V de la Constitution n'a-t-il pas été révisé ? Une loi rapportée ou une Constitution révisée a-t-elle d'effets rétroactifs ?

» Par ces points, il est clair que si les sénateurs actuellement en fonctions avaient actuellement demandé la révision de la Constitution, ce titre, révisé en 1816, ne peut commencer son effet que du moment où il a été révisé ; par conséquent, il est de toute impossibilité d'appliquer l'art. 412 au citoyen LAROSE, qui a quitté ses fonctions en 1815.

» Le citoyen LAROSE, recommandable par ses vertus, a été pris dans la foule des citoyens, et a été nommé sénateur, conformément au titre V révisé, et à l'art. 408 de la Constitution : le Sénat doit donc l'accepter ; c'est le choix libre des Représentants, et ils ne peuvent se permettre de faire une nouvelle nomination.

» Sur ce qui regarde l'ordonnance du Sénat, la Chambre répond que si la Constitution veut que le Président d'Haïti propose les lois, et qu'elle ait

Art. 113. Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

Art. 114. Le Sénat est permanent; il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des Représentants des communes.

Art. 115. Le siège du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'art. 76.

Art. 116. Ses séances sont publiques; il peut, quand il le juge convenable, délibérer à huis clos.

Art. 117. La majorité absolue de ses membres réunis constitue le Sénat.

Art. 118. Le Sénat annonce par un message au Chef du Pouvoir exécutif l'ouverture de ses séances.

Il prévient, par la même voie, la Chambre des Représentants des

» le droit de les accepter ou rejeter, et si cette Constitution met le *veto*
 » dans le Sénat, c'est pour que le concours des trois pouvoirs fasse le bien
 » général. Si la Chambre n'a point d'ordre à donner au Pouvoir exécutif, par
 » la même conséquence, le Sénat n'en a point à donner à la Chambre. Elle
 » exerce l'autorité législative concurremment avec lui : c'est une mesure
 » prise pour arrêter la passion des hommes.

» Par la même raison, des sénateurs nommés constitutionnellement, et
 » que vous ne pouvez rejeter, était un motif pour la Chambre de rendre pu-
 » blique leur nomination ensemble avec ses autres délibérations, et c'est en
 » conformité de l'art. 48. Elle n'a point rendu aucune loi publique; elle sait
 » très-bien qu'il faut l'acceptation du Sénat avant qu'une loi rendue par elle
 » soit réputée telle, et la sanction n'est point applicable à ce cas.

{ » La Chambre, réfléchissant sur l'état de la malheureuse Haïti, sent que les
 » pouvoirs qui sont chargés de travailler de son bonheur ne doivent pas man-
 » quer de modération entre eux. Elle ne croit pas devoir demander au Sénat
 » l'article de la Constitution qui dit : « *le Sénat peut rejeter une partie des*
 » *sénateurs nommés par la Chambre des communes*; » elle ne croit pas non
 » plus devoir insister sur ce que l'art. 114 de la Constitution n'a pas été
 » suivi au Sénat, et qu'un sujet aussi délicat que le rejet d'un sénateur puisse
 » être traité sans une très-sérieuse considération.

» La Chambre vous prie de croire, citoyens sénateurs, qu'elle sera toujours
 » réunie à vous de cœur et d'esprit dans tout ce qui aura trait au bien pu-
 » blic; et, amie de son pays, elle doit s'interdire toute correspondance ulté-
 » rieure sur un sujet aussi grave

» Elle a l'honneur de vous saluer avec une considération très-distinguée.

» *Le Président de la Chambre,*

» Signé : LARAQUE aîné. »

communes et le Président d'Haïti, des remplacements à faire dans son sein pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 119. Le Sénat installe les nouveaux sénateurs, et reçoit leur serment de fidélité.

Art. 120. Les sénateurs reçoivent du trésor public une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

Art. 121. Le Sénat correspond directement avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général : mais ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

Art. 122. Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques, est interdite entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes.

Art. 123. Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti : toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

Art. 124. Le Sénat, sur la dénonciation du chef du Pouvoir exécutif ou de la Chambre des communes, rend des décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du corps judiciaire; lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité (*).

Art. 125. La Constitution attribue au Sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous traités de paix, d'alliance ou de commerce, faits par le Président d'Haïti avec les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

Art. 126. Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le Secrétaire d'État.

Art. 127. Ni le Sénat, ni la Chambre des communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution.

(*) Cet article ne s'applique pas à l'agent comptable, lorsque le fait à lui imputé n'est point relatif à ses fonctions. — *Cass.* 18 avril 1831. — Voy., n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. III, art. 2. — N° 484, *Loi* du 28 juillet 1817, relative à l'organ. du tribunal de cass., art. 43. — N° 646, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., etc., tit. IV, art. 4. — N° 4209, *Dépêche* du 13 mai 1830, du Grand Juge, sur les prises à partie.

Ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir exécutif.

Art. 128. La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les Secrétaires d'État, ainsi que sur les autres grands fonctionnaires, le Sénat ou la Chambre des Représentants des communes peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration ou de l'inexécution des lois qui les concernent.

Les fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général; et s'il résulte de leur conduite, preuve de malversation, dilapidation ou tout autre délit tendant à renverser la Constitution, et à compromettre la sûreté de l'État, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

Art. 129. Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation sont suspendus de leurs fonctions et renvoyés à la haute cour de justice, pour être jugés conformément aux lois.

Art. 130. Tout fonctionnaire acquitté par la haute cour de justice reprend de droit ses fonctions.

Art. 131. Les sénateurs et les Représentants des communes jouissent, tant en fonction que hors, du respect des citoyens.

La garantie nationale et législative des sénateurs, ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec les Représentants des communes, comme il est prévu par les art. 80, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

Art. 132. Toute loi adressée au Sénat par la Chambre des communes sera soumise aux formalités exigées par les art. 82, 83, 84 et 85.

Art. 133. Toute loi acceptée par le Sénat portera cette formule :
« *Le Sénat décrète l'acceptation de (telle loi portant tel titre), laquelle*
» *sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti,*
» *pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Consti-*
» *tution.* »

Art. 134. Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la Chambre des communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

Art. 135. Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'art. 77 pour ceux de la Chambre des Représentants des communes.

Art. 136. Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent; ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

TITRE VI. — *Promulgation des lois.*

Art. 137. Le Président d'Haïti fait sceller les lois et les décrets du Corps législatif dans les deux jours après leur réception.

Art. 138. La promulgation des lois et des actes du Corps législatif est faite en ces termes : « *Au nom de la République, le Président d'Haïti ordonne que (loi ou décret) du Corps législatif ci-dessus, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.* »

Art. 139. Toute loi est obligatoire dans les vingt-quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République; dans les trois jours pour son arrondissement; dans les huit jours pour les autres arrondissements du département, et dans un mois pour toute la République. — *Code civ., art. 1.*

Art. 140. En aucun cas, la promulgation des actes du Corps législatif ne peut être suspendue.

TITRE VII. — *Pouvoir exécutif.*

Art. 141. Le Pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Art. 142. Le Président d'Haïti est à vie (1).

Art. 143. Le Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêterà, par-devant le Sénat, le serment suivant : *Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de respecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du Peuple haïtien.*

Art. 144. Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus, dans le délai de 15 jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera, dans les vingt-quatre heures, à une nouvelle élection.

Art. 145. Pour être Président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

Art. 146. Tout citoyen de la République est éligible à l'office de Président d'Haïti.

Art. 147. En cas de vacance par mort, démission ou déchéance

(1) Voy., n° 446, *Décret du Sénat*, du 9 oct. 1816, portant nomination à vie, etc.

du Président, le ou les Secrétaires d'État exerceront en conseil l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Art. 148. Si le Sénat n'est pas assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

Art. 149. Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Art. 150. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Art. 151. Il commande la force armée de terre et de mer.

Art. 152. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination qu'il peut révoquer à volonté.

Art. 153. Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution ; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la Chambre des communes, qui, dans ce cas, motive son rejet. — *Art. 57.*

Art. 154. Les projets que le Président propose sont rédigés en articles ; en tout état de discussion de ces projets, le Président peut les retirer ; il peut les reproduire, modifier à la prochaine session de la Chambre.

Art. 155. Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquels ne valideront qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.

Art. 156. Il nomme les agents près les puissances ou gouvernements étrangers, qu'il révoque à volonté.

Art. 157. Il nomme également tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence.

Art. 158. Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Président d'Haïti.

Art. 159. Si le Président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par-devant le tribunal habile à les juger (1).

(1) Voy., n° 432, *Circul. du Présid. d'Haïti, aux Comm. du gouvern.*, du 27 janv. 1816, sur leurs devoirs, etc.

Art. 160. Le Président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de *quarante mille gourdes*.

Art. 161. Le Pouvoir exécutif surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

Art. 162. Il surveille également la fabrication des monnaies par des agents à son choix.

Art. 163. Au Sénat seul il appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du Président d'Haïti.

Art. 164. La Constitution accorde au Président d'Haïti le droit de désigner le citoyen qui devra lui succéder.

Ce choix sera consigné dans une lettre autographe cachetée et adressée au Sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la Présidence.

Ce dépôt sera gardé dans une cassette particulière fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du Président d'Haïti, et l'autre entre celles du Président du Sénat.

Art. 165. Le Président peut à sa volonté retirer son choix et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

Art. 166. Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le Président pour lui succéder.

En cas de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomination du Président d'Haïti.

Art. 167. Il y aura près du Président d'Haïti un Secrétaire général chargé du travail personnel (*).

TITRE VIII. — *Pouvoir judiciaire.*

Art. 168. Il sera créé un Grand Juge, chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi (**).

(*) Cette charge, créée par PÉTION, en oct. 1807, pour BRUNO BLANCHET, qui venait d'être révoqué de ses fonctions de Secrétaire d'Etat, fut occupée jusqu'en 1813, à la chute du Présid. BOYER, par le gén. B. INGINAC, à qui elle fut confiée à la promulgation de la Constitution, et qui jusque-là n'avait pris que le titre de *secrétaire* dans le contre-seing des actes officiels.

(**) André Dominique SABOURIN est le premier qui ait occupé cette place. Il fut nommé le 12 oct. 1816. — Voy., n° 450, *Circul. du Grand Juge*, du 23 oct. 1816, à l'occasion, etc. — N° 491, *Loi du 14 août 1817, relative aux attributions*, etc.

Art. 169. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Art. 170. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 171. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 172. Les juges, les commissaires du Pouvoir exécutif et leurs substituts près les tribunaux, sont salariés par l'État.

Art. 173. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 174. Les juges, les commissaires du Pouvoir exécutif et leurs substituts, ne peuvent être distraits de leurs fonctions pour aucun service public, à moins d'un danger imminent (1).

Art. 175. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal (2).

Art. 176. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés.

Art. 177. Nul citoyen, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du Pouvoir exécutif.

De la justice civile (3).

Art. 178. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres du choix des parties.

Art. 179. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 180. Le Pouvoir législatif détermine, par une loi, le nombre de juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

(1) Voy., n° 417, *Circul. du Présid. d'Haiti*, du 3 oct. 1813, relative à la formation, etc.

(2) Voy. n° 476, *Loi du 24 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables*, art. 3. — N° 647, *Dépêche* du 15 nov. 1819. du *Grand Juge*, qui assigne la place, etc.

(3) Voy., n° 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc., tit. I, art. 4.

Art. 181. La loi détermine également les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort ; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

Art. 182. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix, peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées ; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

Art. 183. La loi détermine le nombre des tribunaux dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

Art. 184. Il y aura près de chaque tribunal civil un commissaire du Pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Art. 185. Le tribunal civil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

De la justice criminelle.

Art. 186. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du Pouvoir exécutif, dans le cas de l'art. 159, d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'arrestation du Pouvoir législatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Art. 187. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2^o qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 188. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ, ou dans le jour même au plus tard.

Art. 189. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 190. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans les cas où la loi permet de rester sous cautionnement.

Art. 191. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison (1).

Art. 192. Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les art. 159 et 191, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Art. 193. Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier (2).

Art. 194. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée en secret.

Art. 195. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou concierge qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 196. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 197. La loi détermine le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

Art. 198. Les juges civils peuvent exercer les fonctions des juges criminels.

Art. 199. Le Pouvoir législatif pourra établir la procédure par jury en matière criminelle.

(1) Voy., n° 453, *Circul. du Grand Juge*, du 5 nov. 1816, *relative aux maisons de détention*.

(2) Voy., n° 616, *Loi du 45 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc. tit. XIII, art. 2.

Art. 200. Il sera établi un tribunal de cassation pour toute la République, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixés par la loi (1),

Art. 201. Le Pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sur la plainte des parties intéressées et sans préjudice du droit de ces dites parties, les actes et les jugements dans lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (2).

Art. 202. Le tribunal de cassation annule ces actes : s'ils donnent lieu à forfaiture, il met en état d'accusation les prévenus, après les avoir appelés et entendus (3).

Art. 203. Le tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fond du procès, il le renvoie au tribunal qui doit en connaître (4).

Art. 204. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement, déterminés par la loi.

Haute cour de justice (5).

Art. 205. Il y aura une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président d'Haïti, ou contre le ou les Secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Art. 206. La haute cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 207. Elle siège dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 208. Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose d'un nombre de juges pris au sort dans les différents tribunaux des départements.

Ce nombre ne peut être moindre de quinze, et ils sont présidés par le Grand Juge.

(1) Voy., n° 484, *Loi* du 28 juillet 1817, *relative à l'organ. du trib. de cass.*

(2) Voy., n° 484, *Loi* du 28 juillet 1817, *relative à l'organisation, etc.*, art. 13, 48. — N° 616, *Loi* du 15 mai 1819, *sur l'organ. des trib.*, etc., tit. IV, art. 8.

(3) Voy., n° 616, *ibid.*, tit. IV, art. 7. — N° 1209, *Dépêche du Grand Juge prov.*, du 13 mai 1830, *sur les prises à partie.*

(4) Voy., n° 484, *Loi* du 28 juillet 1817, *relative à l'organ.*, etc.

(5) Voy., n° 616, *Loi* du 15 mai 1819, *sur l'organ. des trib.*, etc. — N° 1478, *Loi* du 26 juillet 1814, *sur l'organ. de la haute cour de justice.*

Art. 209. Dans le cas où le Grand Juge serait lui-même en état d'accusation, le Président d'Haïti désignera parmi les grands fonctionnaires publics, celui qui présidera la haute cour de justice.

Art. 210. Les jugements de la haute cour de justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugements ne se rendront qu'aux deux tiers des voix.

TITRE IX. — *De la force armée.*

Art. 211. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la République.

Art. 212. L'armée se divise en garde nationale soldée, et en garde nationale non soldée.

Art. 213. La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place.

Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 214. L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X. — *De l'agriculture et du commerce.*

Art. 215. L'agriculture, première source de la prospérité des États, sera protégée et encouragée.

Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur (1).

Art. 216. La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Art. 217. Le commerce, autre source de félicité publique, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

Art. 218. La personne des étrangers ainsi que leurs établissements de commerce sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

(1) Voy., n° 377, *Instructions adressées le 8 mars 1814, au gén. de div. BAZELAIS, etc.* — N° 579, *Ordre du jour du 28 nov. 1818, à l'occasion de la tournée, etc.*

TITRE XI. — *Du Secrétaire d'État* (*).

Art. 219. Il y aura un Secrétaire d'État nommé par le Président d'Haïti, et qui résidera dans la capitale de la République.

Art. 220. La loi fixera les attributions du Secrétaire d'État (1).

Art. 221. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le Secrétaire d'État, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des Représentants des communes, au commencement de chaque session.

Il en sera de même des états de recette de diverses contributions de tous les revenus publics.

Art. 222. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature : ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 223. Le Secrétaire d'État et le Grand Juge sont respectivement responsables de l'inexécution des lois rendues par le Corps législatif, ainsi que des actes du Pouvoir exécutif.

Art. 224. Ces deux grands fonctionnaires sont les orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir exécutif, devant le Sénat et la Chambre des Représentants des communes.

Art. 225. Sur la proposition du Président d'Haïti, la Chambre des Représentants des communes pourra créer d'autres offices de Secrétaire d'État, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII. — *Révision de la Constitution* (**).

Art. 226. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision.

Art. 227. Lorsque dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une assemblée de révision sera alors convoquée.

(*) La charge de *Secrétaire d'État*, qui avait été supprimée le 4^{er} mai 1810, et remplacée par celle d'*Administrateur général des finances*, fut donnée au citoyen J.-C. IMBERT, immédiatement après la promulgation de la Constitution.

(1) Voy., n^o 494, *Loi du 14 août 1817, relative aux attributions*, etc.

(**) Le 3 novembre 1821, le Sénat adressa au Président d'Haïti le message suivant :

« A l'époque où la Constitution de la République a été révisée, les guerres

Art. 228. Pour nommer les membres de l'assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 229. Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales, se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-

» civiles qui malheureusement existaient entre les Haïtiens du Sud et du Nord, n'ont pas permis à ces derniers d'y coopérer; à cette considération, qui est majeure, les imperfections de l'acte constitutionnel sont un motif de plus pour provoquer une nouvelle révision avant le temps indiqué par l'art. 227 du dit acte.

» Ayant médité sur la nécessité de cette révision, et pénétré que le bien ou le salut public doit passer avant toute autre considération; que ce motif puissant peut excuser l'anticipation sur les délais prescrits audit article, le Sénat vous adresse le présent message pour vous participer son intention sur ce point, et dans le cas où vous la partagiez, il vous invite à lui faire connaître votre opinion à cet égard.

» Il a la faveur de vous saluer.

» Le président du Sénat,

» Signé : Gayot. »

Il était étrange de voir le corps auquel était confié le dépôt de la Constitution, proposer lui-même de violer une des dispositions les plus importantes de cet acte. Quels qu'aient pu être les motifs du Sénat, il est évident qu'il faisait la partie belle au Président BOYER, lui qui ne voulut jamais cette révision; lui qui, jusqu'à sa chute, l'éluda, malgré les vœux de l'opinion publique et ceux de la Chambre, manifestés dans son message du 29 avril 1838. Aussi répondit-il au Sénat, le 10 novembre :

« Citoyens sénateurs,

» Je viens de recevoir votre message du 9 du courant, par lequel vous m'invitez de vous faire connaître mon opinion sur celle que vous m'y manifestez de voir procéder à une nouvelle révision de la Constitution avant le temps prescrit par cette loi fondamentale.

» Vous alléguez, pour motiver cette précipitation, la circonstance de la guerre civile qui existait lorsque, dans le temps fixé, cet acte important fut révisé, et vous observez que le bien ou le salut public, qui doit passer avant toute autre considération, peut excuser cette anticipation.

» Entièrement dévoué au bonheur de ma patrie, mon vœu le plus ardent sera toujours pour tout ce qui pourra tendre à sa prospérité, et c'est dans ce sentiment, joint à la franchise qui me caractérise, que je dois vous avouer que, selon moi, les motifs spécieux que vous déduisez ne pourraient justifier l'adoption d'un tel projet. D'abord le devoir et la prudence commandent aux principaux mandataires de l'Etat de donner l'exemple de

lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 230. Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 231. Les députés nommés pour composer l'assemblée de révision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

Art. 232. Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'assemblée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 233. L'assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

Art. 234. Les citoyens qui seront membres du Sénat pendant la convocation de l'assemblée de révision, ne pourront être membres de cette assemblée.

Art. 235. Pour être membre de l'assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Art. 236. L'assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives, ou de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Art. 237. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 238. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'assemblée de révision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

» la fidélité au contrat sur lequel repose la garantie sociale, et l'expérience
» doit fortement faire sentir que l'on doit méditer lentement, et surtout avec
» sagesse, aux nouvelles dispositions à y introduire.

» Je conclus donc, citoyens sénateurs, par vous représenter que mon avis
» serait d'attendre l'époque déterminée par l'art. 227 de la Constitution, pour
» procéder légalement à la révision dont est question.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé : Boyer.»

Le Sénat se le tint pour dit, et depuis cette époque pareille proposition n'a été faite au Président d'Haïti.

Art. 239. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Art. 240. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

Art. 241. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 242. Les membres de l'assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIII. — *De la mise en activité de la Constitution.*

Art. 243. La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 244. En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée Constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée Constituante se formera en Assemblée législative et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Art. 245 et dernier. Aussitôt que les Sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative qui sera tenue de se dissoudre de suite.

IV. B. — Les art. 80 et 201 sont ainsi conçus :

Art. 80. Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à *deux cents gourdes* par mois, pendant leur session, et *une gourde* par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

Art. 201. Le Pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et jugements dans lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

La révision a eu lieu au Grand-Goâve, le 2 juin 1816, an XIII.

Signé : Pierre ANDRÉ, N. VIALLET, Joseph GEORGE, M. BOISROND,
MANIGAT, BRICE, LIGONDÉ, ELOY, J. SIMON, CAVALIÉ.

A. D. SABOURIN, *Président* ;

N. D. LAFARGUE et DOUGÉ aîné, *Secrétaires*.

L'Assemblée de révision, considérant ses travaux finis, se déclare dissoute ;

en conséquence, elle a arrêté que les députés BOISBOND, ELOY et BRICE sont chargés de porter au Sénat haïtien le présent acte de révision.

Au Grand-Goâve, le 2 juin 1846, au XIII de l'Indépendance.

Signé : A. D. SABOURIN, *Président*;

LAFARGUE et DOUGÉ, *Secrétaires*.

Pour copie conforme à l'original déposé et enregistré dans les archives publiques.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 23 juin 1846, au XIII de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : J.-B. BAYARD, *Président* ; P. SIMON, *Secrétaire*.

N° 443. — INSTRUCTIONS *du Président d'Haïti, au commandant provisoire de la flotte.*

Port-au-Prince, le 27 août 1846.

1° L'officier, commandant de la flotte, aura sous ses ordres immédiats les officiers de la marine militaire et autres gens de mer embarqués.

2° Il veillera à ce que l'ordre et la discipline la plus exacte règnent et parmi l'équipage et à bord des bâtiments.

3° La flotte étant sous sa responsabilité, il veillera à ce que des rondes se fassent dans les rades où elle sera mouillée, et ce, pour la sûreté et la conservation des bâtiments.

4° Dans les occasions d'appareillage et de mouillage, il s'assurera que les capitaines de bâtiments se trouvent à leur bord et y fassent leur devoir.

5° Il veillera à ce que les munitions, vivres, etc., ne soient consommés que pour l'objet de leur embarquement, et nullement divertis.

La plus grande économie devant exister dans l'emploi des munitions, vivres, etc., le commandant veillera à ce qu'il n'en soit dépensé que pour des besoins indispensables du service ; pour cet effet, il ne visera les demandes qu'après s'être convaincu de la nécessité absolue de donner les objets demandés.

6° Tous les objets remplacés seront remis dans le magasin général, et un état, énonçant le poids, la qualité et quantité de ces objets, sera expédié à la secrétairerie du gouvernement.

7° Tous les trois mois il fera adresser à la secrétairerie du gouver-

nement, par le préposé de la flotte, un état des objets de toute espèce consommés à bord de la flotte, et de ceux qui y existent.

8° Il veillera à ce que les vivres ne soient livrés que selon la quantité établie, et que la qualité soit celle délivrée par le garde-magasin général.

9° Il aura soin que les malades soient traités avec humanité, et avec la plus grande propreté possible, et aussi qu'ils soient envoyés à l'hôpital militaire du lieu où se trouvera la flotte, sous le *visa* du préposé. Aussi, lorsqu'un marin aura été ainsi débarqué, défaction sera faite de la quantité de rations qui se délivrait pour lui à bord.

10° Il y aura toujours dans la flotte un officier de santé de service, qui se tiendra à bord du bâtiment que montera le commandant, pour, au besoin, secourir les hommes dont l'état nécessitera les secours de l'art.

11° Il correspondra directement avec le gouvernement; et, autant que faire se peut, il fera connaître le lieu où il se trouvera avec la flotte.

12° Il prendra note des officiers qui se seront distingués dans les combats, et désignera aussi ceux qui n'auraient pas fait leur devoir, afin que le Gouvernement statue ce que de justice.

13° Il se conformera en tout aux ordonnances, lois et arrêtés concernant la marine militaire (1).

14° Il veillera à ce que les marins, embarqués sur la flotte, soient traités avec le moins de dureté possible, et aussi, à ce qu'ils reçoivent tous les jours de bonne heure leur subsistance.

15° Il veillera à ce que les soldats, embarqués sur les bâtiments de la flotte, soient traités de la même manière; mais il ne souffrira pas qu'ils soient tenus de faire le travail attribué aux matelots, tels que dans les hunes et sur les vergues; seulement, ils feront celui des manœuvres courantes sur le pont, et seront soumis à leurs officiers et à la discipline des troupes de ligne.

Signé : PÉTION (*).

(1) Voy., n° 443, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes*, art. 76. — N° 457, *Loi du 45 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire*. — N° 462, *Loi du 4 avril 1808, sur la police des ports*, etc., art. 4.

(*) Ces instructions étaient précédées de la lettre suivante, adressée le 27 août 1816, par le Président d'Haïti, au capitaine de marine Moison :

« Attendu la maladie du commandant des forces navales, je vous prévienne,

N° 444. — DÉCRET du Sénat, portant accusation contre les juges du tribunal d'appel du département du Sud, à l'occasion des jugements rendus contre le juge de paix du Port-Salut (1).

Port-au-Prince, le 29 septembre 1816.

Le Sénat,

Prenant en considération la plainte du juge de Paix du Port-Salut, relative aux jugements rendus contre lui par les juges du tribunal d'appel du département du Sud, en date des 7 et 16 novembre dernier, et ayant, en outre, entendu lesdits juges dans leurs moyens de justification ;

Considérant que le commissaire du gouvernement s'est écarté de l'article 44 du titre 4 de la loi du 24 août 1808, en dénonçant au tribunal d'appel ledit juge de paix, accusé de prévarication ;

Considérant enfin que la dignité des magistrats et la sûreté des citoyens résident dans l'observation des lois établies sur les principes de la Constitution, et que celui qui les viole se met en état de guerre avec la société ;

Après avoir entendu les trois lectures de son comité de justice,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les jugements rendus par le tribunal d'appel du département du Sud, en date des 7 et 16 novembre dernier, contre le juge de paix du Port-Salut, sont annulés, et seront biffés à la diligence du substitut du commissaire du Gouvernement.

Art. 2. Le commissaire du Gouvernement près les tribunaux du Sud, s'étant écarté de l'esprit des lois dont il est le principal exécuter, se rendra à la barre du Sénat, par tout octobre prochain, pour qu'il soit statué sur ce qui le concerne (*).

Art. 3. Les juges dudit tribunal, qui avaient été mandés à la

» capitaine, que j'ai fait choix de vous pour commander provisoirement la
» flotte de la République. Appelé à ce poste distingué, j'ai lieu d'attendre
» que l'honneur sera votre guide, et que par votre conduite, vous justifierez
» la confiance que place en vous le gouvernement.

» Vous trouverez ci-inclus vos instructions : c'est en vous y conformant
» que vous mériterez mon estime particulière. »

(1) Voy., n° 435, *Acte du Sénat*, du 6 février 1816, qui mande à sa barre les juges du trib. d'appel des Cayes.

(*) Ce délai fut ultérieurement prorogé jusqu'au 30 de novembre, le commissaire du gouvernement ne s'étant pas présenté à la barre du Sénat, conformément à l'art. 2.

barre, ayant prévariqué dans l'exercice de leur charge, d'après l'article 44, du titre IV, de la loi sur l'organisation des tribunaux, sont mis en état d'accusation pour être jugés conformément à ladite loi, par le tribunal d'appel du département de l'Ouest, désigné à cet effet.

Art. 4. En attendant que des dénonciations en forme parviennent au Sénat, contre les prévarications qu'aurait pu commettre le juge de paix du Port-Salut, dans l'exercice de sa charge, il est renvoyé à ses fonctions.

Art. 5. Le présent décret sera adressé au Pouvoir exécutif, pour avoir son effet et être imprimé.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 28 septembre 1816, an XIII.

Signé : BAYARD, *Président* ; SIMON, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, Signé : B. INGINAC.

N° 445. — ACTE du Sénat, qui détermine le costume de son secrétaire rédacteur (1).

Séance du 8 octobre 1816.

Il a été arrêté que l'uniforme du secrétaire-rédacteur serait : habit bleu, boutons de l'état-major, ayant à la boutonnière un ruban national, sur lequel serait brodée une plume en or ; veste et culotte blanches.

Signé : BAYARD, *Président* ; SIMON, *Secrétaire*.

(1) Voy., n° 73, Arrêté du Sénat, du 14 mars 1807, qui nomme D. CHANLATTE, etc.

N^o 446. — DÉCRET du Sénat, portant nomination à vie du Président de la République d'Haïti (1).

Port-au-Prince, le 9 octobre 1816.

Le Sénat ,

Considérant que la nation, par les modifications qu'elle a apportées dans sa Charte constitutionnelle, en date du 2 juin dernier, il résulte que le Pouvoir exécutif sera exercé à vie par le Magistrat qui devra être élu à cet effet;

Considérant que ce serait manquer le but proposé, si le choix qui doit être fait par le Sénat ne répondait pas à l'attente publique;

Considérant enfin que le Président actuel en exercice a, pendant le cours de son administration, justifié la haute opinion qui avait été conçue en sa faveur à cet égard, il a justement mérité la confiance nationale ;

En conséquence, le Sénat, usant des droits qui lui sont donnés par l'article 123 de la Révision de la Constitution;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le citoyen ALEXANDRE PÉTION, Président actuel, est nommé Président à vie.

Art. 2. Le présent décret sera adressé au Président d'Haïti, pour être imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 9 octobre 1816, an XIII.

Signé : J. B. BAYARD, *Président* ; SIMON, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(1) Voy., n^o 442, *Constitution d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 142. — N^o 448, *Procès-verbal* du 10 oct. 1816, de la prestation de serment, etc.

N^o 447. — PROGRAMME pour la prestation de serment du Président d'Haïti, au Sénat, conformément à l'art. 143, de la révision de la Constitution, le 10 du présent mois.

Port-au-Prince, le 9 octobre 1816.

Le 9, au coucher du soleil, la prestation du serment sera annoncée par une salve de dix-sept coups de canon, qui seront tirés sur l'esplanade de l'Arsenal.

Le 10, au lever du soleil, la même salve sera répétée du même endroit, et le carillon des cloches de l'église paroissiale de la ville annoncera la cérémonie.

A midi, la générale sera battue pour la réunion des troupes, qui devront être placées, à 2 heures précises, dans l'ordre qui sera désigné par le général commandant l'arrondissement.

Les corps civils et militaires, les instituteurs publics et leurs élèves, les commerçants haïtiens et étrangers, les agents commerciaux des gouvernements étrangers, seront invités à se rendre à la Maison nationale, à 3 heures de l'après-midi.

Le Président d'Haïti partira du Palais national à 3 heures et demie, accompagné de son état-major, pour se rendre à la Maison nationale.

Lors de la prestation du serment, au Sénat, une salve d'artillerie sera tirée en face de la Maison nationale, et elle sera répétée par tous les forts de la ligne et par les bâtiments de l'État en rade.

Le cortège sera formé à la Maison nationale par les maîtres des cérémonies, et se dirigera vers l'église pour entendre le *Te Deum* qui sera chanté en actions de grâces, pendant lequel il sera tiré une salve près de l'église, qui sera aussi répétée par tous les forts de la ligne et par les bâtiments de l'État.

La marche du cortège sera réglée d'après l'ordre suivant, savoir : La musique militaire; — 1^o Les instituteurs publics et leurs élèves; — 2^o les commerçants haïtiens et étrangers; — 3^o les officiers de culture; — 4^o les officiers de santé; — 5^o le corps administratif; — 6^o le corps judiciaire; — 7^o les officiers du port et les officiers de la marine militaire; — 8^o les différents états-majors, y compris celui de la place; — 9^o celui du Président d'Haïti; — 10^o les agents du commerce étranger; — 11^o l'Administrateur général des finances, et le trésorier général; — 12^o les généraux de l'armée, ensuite les membres du Sénat. — Le Président d'Haïti, le Président du Sénat.

Les grenadiers de la garde à pied du Président formeront la haie à droite, pendant la marche du cortège, et les chasseurs du même corps la formeront à gauche. Les grenadiers à cheval l'ouvriront et les chasseurs à cheval la fermeront.

A l'issue du *Te Deum*, le cortège se dirigera, dans le même ordre, de l'église au palais du gouvernement, pour y accompagner le Président d'Haïti.

Donné au Port-au-Prince, le 9 octobre 1816, an XIII de l'Indépendance.

Par ordre du Président d'Haïti :

Le chef d'escadron et secrétaire, Signé : B. INGINAC.

N° 448. — PROCÈS-VERBAL de la prestation de serment du *Président d'Haïti* (1).

Port-au-Prince, le 40 octobre 1846.

Aujourd'hui, 40 octobre 1846, an XIII de l'Indépendance, à 6 heures de l'après-midi.

Le Sénat s'est réuni à la Maison nationale de cette ville, à l'effet de recevoir le serment du citoyen ALEXANDRE PÉTION, nommé Président à vie de la République, conformément à la décision prise dans sa séance d'hier.

Les différents corps civils et militaires, mentionnés dans le programme, ont été placés dans la salle par les maîtres des cérémonies, dans l'ordre indiqué.

Les fanfares ayant annoncé le Président d'Haïti, le Sénat a envoyé deux de ses membres dans le vestibule, au-devant de cet honorable Magistrat, et ces sénateurs l'ont accompagné jusqu'au fauteuil qui lui avait été destiné.

Le calme étant rétabli, le Président du Sénat, pour satisfaire à l'auditoire et procéder à l'objet de la séance, s'est adressé aux sénateurs dans les termes suivants :

« Sénateurs,

» Le Président d'Haïti, en conséquence du décret rendu par le Sénat, dans le jour d'hier, portant son élection à vie à la direction du Pouvoir exécutif,

(1) Voy., n° 440, *Décret du Sénat*, du 9 octobre 1846, portant nomination à vie du Président d'Haïti.

se rend dans votre sein, pour, en conformité de l'article 443 de la Constitution, prêter le serment d'obligation : c'est une démarche qui, je n'en doute pas, vous est bien agréable.

» Il est glorieux pour vous, Sénateurs, d'avoir à procéder à cette auguste cérémonie; il est plus glorieux encore que vous ayez complètement réussi dans un choix qui coïncide avec le vœu de la nation : tout concourait à vous déterminer en faveur de celui qui a toujours bien mérité de la patrie : la justice et la raison vous en faisaient une loi. Fasse le ciel que cet heureux événement s'accomplisse et qu'il soit suivi de mille prospérités pour la République ! »

Ce discours préliminaire achevé, et après un moment de silence, le Président du Sénat s'est levé, et adressant la parole au Chef du Pouvoir exécutif, s'est exprimé de la manière suivante :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

« Citoyen Président,

» Les annales de la République d'Haïti transmettront à la postérité des faits qui, en excitant l'admiration, élèveront des doutes sur la certitude de leur existence, tant il est vrai que le caractère qui les distingue tient du merveilleux. En effet, les événements révolutionnaires qui ont, par une sorte d'enchantement, substitué la liberté et l'indépendance au préjugé et à l'esclavage, sont de nature à causer la surprise à l'esprit même le plus accoutumé aux vicissitudes humaines. Il appartiendra à l'histoire de relater comment le peuple haïtien, après avoir enduré le joug d'un despotisme odieux, quitta tout à coup l'état d'abjection où il était plongé, pour se rétablir dans sa dignité naturelle : ce sera à cette fidèle conservatrice des grandes actions à révéler par quels moyens les braves qui défendirent l'humanité outragée, triomphant, dans cette lutte mémorable, de la perfidie d'un cruel ennemi, parvinrent à recouvrer nos droits usurpés et à proclamer l'émancipation de la patrie.

» Cependant, une révolution dont le résultat allait fixer le sort de ce pays ne pouvait s'opérer que par l'héroïsme le plus pur : Haïti trouva cette ressource dans son sein. Bientôt on vit paraître ces âmes fortes qu'aucun péril ne put émouvoir, qui, réunissant l'intrépidité du guerrier à la prudence du sage, préférèrent une perte évidente au régime humiliant qui naguère faisait notre partage. Oui, ce sont elles, citoyen Président, qui, animées par votre exemple, exécutèrent cette noble, mais périlleuse entreprise. Ce fut par la communication de votre énergie que les phalanges républicaines exterminèrent ces suppôts de la tyrannie. Si les circonstances furent difficiles, le ressort de votre courage était monté à la hauteur des événements, et rien ne prouve mieux que vous fûtes prédestiné pour l'accomplissement de cette œuvre importante, que le grand caractère que vous avez déployé dès le principe

des anxiétés politiques qui, depuis vingt-cinq années, agitent les enfants de la liberté.

» Quoi qu'il en soit de ces glorieuses actions, il est à remarquer qu'il aurait été inutile d'avoir vaincu; et tant de sacrifices, pour obtenir les avantages proposés, eussent été faits en vain, si, pour fruit de la victoire, le despotisme abattu devait se reproduire. Telle est pourtant la fatalité qui semblait poursuivre Haïti, car les auteurs de cette intéressante régénération qui, les premiers, furent appelés par la reconnaissance générale à gouverner la République, ne tardèrent pas à tyranniser la nation qu'ils avait élevée, à avilir les droits qu'ils avaient juré de respecter, et enfin à combler la mesure des vexations, sous lesquelles vous avez vous-même gémi. Le ciel, qui peut, comme il lui plaît, mettre un terme à la perversité des méchants, sut aussi nous faire justice de ces indignes oppresseurs. Précipités du faite de la puissance dans le néant, leur chute est un exemple de la fragilité des grandeurs humaines, et une leçon pour ceux qui, méprisant le plus saint des devoirs, ne voient dans le peuple qu'ils sont chargés de régir que des victimes réservées aux sacrifices de leur ambition.

» Citoyen Président, en fixant votre attention sur l'abus du pouvoir de ceux qui vous ont précédé dans le commandement, le Sénat, rendant hommage à la vérité, observe que vous avez su vous préserver de la contagion de ces temps malheureux; que, prenant une route opposée à celle de vos prédécesseurs, vous avez rempli l'attente publique, en rappelant, par des gradations sensibles, le bonheur qui fuyait et pour lequel les hommes réunis en société se donnent un gouvernement. Si l'on établissait un parallèle entre la situation actuelle de l'Etat et celle des années où le crime a régné, il n'y aurait point de comparaison dans les résultats, puisque, en remplacement d'un sort incertain et précaire, on verrait la République affermie au dedans, considérée au dehors, et toutes les branches de l'administration générale dirigées vers la prospérité. Tant de nobles travaux sont des titres à la célébrité.

» Haïti, entrant dans la carrière politique, n'offre pas encore cette brillante perspective des États qui figurent dans le monde civilisé : c'est l'ouvrage du temps. Mais, comme eux, passant par le degré de l'âge, elle doit arriver à ce point de maturité qui, successivement, les a illustrés. C'est au sage, dont le génie a plus d'une fois sauvé la patrie, à faire germer les principes qui peuvent conduire à cette fin désirée. C'est par le rétablissement des institutions sociales, c'est enfin par la création des lois dictées par la prudence, *et surtout à leur exécution*, qu'on peut obtenir cet heureux succès. Vous, dont le zèle pour le bien public ne s'est point attiédi; vous, qui faites du bonheur de vos concitoyens votre principale étude, donnez l'impulsion nécessaire à l'exécution de ce plan : puisse-t-il un jour arriver à la perfection!

» Citoyen Président, les différentes élections qui vous ont appelé à la première magistrature de l'Etat sont une approbation donnée à votre administration. Vos vertus, vos services dès longtemps ont fixé l'opinion publique

en votre faveur ; et le Sénat, en vous réélisant à la Présidence à vie de la République, croit vous donner un nouveau témoignage de l'estime de la nation. Ce choix, d'ailleurs, auquel elle a applaudi, en vous plaçant dans une situation plus importante, semble exiger de vous d'autres obligations. Vous répondrez à cette haute considération, en prêtant le serment sacré, voulu par la Charte constitutionnelle : serment qui vous imposera des devoirs bien grands : serment qui fera la garantie et la base de vos engagements. On aime à se persuader qu'un accroissement de puissance n'influera point sur l'usage modéré que vous avez toujours fait de l'autorité, et que les principes dont on a, dans toutes les occasions, reconnu la pureté, resteront invariables. Le peuple compte sur votre bienveillance. Il croit pouvoir espérer que les lois et la justice qui en résultent *seront votre règle unique* ; qu'un gouvernement paternel signalera tous les instants de votre existence politique, et que le pouvoir confié à vos soins sera employé au bonheur général : tel est son vœu. Puissiez-vous, dans la méditation de ces vues de bienfaisance, trouver la satisfaction qu'éprouvent les âmes généreuses, et veuille la Divinité vous en accorder le prix. »

Immédiatement après, le Président d'Haïti, voulant témoigner à la Nation sa vive gratitude, a répondu par le discours qui suit :

« Citoyens sénateurs,

« La Constitution de la République vient d'être révisée, aux termes de nos lois fondamentales et dans les bases de celle du 27 décembre 1806 ; elle a éprouvé les changements que le temps et l'expérience ont rendus indispensables, et ces changements sont calculés plutôt sur les mœurs et le caractère du peuple pour lequel elle a été établie, que sur tout autre pacte social des autres gouvernements.

» Dans la situation où nous sommes placés, il était du devoir de nos législateurs de garantir la République contre tout ce qui aurait pu faire craindre pour sa sûreté et pour son indépendance ; d'expliquer au peuple l'étendue de ses droits et de sa puissance comme souverain, et de lui indiquer, en même temps, ce qu'il devait de respect et de soumission aux lois qu'il s'était tracées lui-même. Que chaque Haïtien, la Charte constitutionnelle à la main, sache ce qu'il peut et ce qu'il doit.

» Il fallait diviser les pouvoirs sur lesquels reposent la garantie et la liberté publiques ; les régler sur la démocratie qui nous gouverne ; lever tous les obstacles qui auraient pu s'opposer à la marche du Gouvernement ; et rendre la Constitution exécutable, pour s'assurer qu'elle fût exécutée.

» J'aime à me persuader, citoyens sénateurs, que ce but a été atteint, et que nous concourrons avec la Chambre des Représentants des communes à justifier l'espoir du peuple.

» Elevé à la première magistrature de l'État, est-il rien de plus satisfai-

sant pour moi, citoyen Président, que l'expression des vœux du Sénat, que je reçois par votre organe, et que l'accomplissement des événements qui nous ont conduits à cette époque de notre carrière politique.

» Qu'il m'est doux de pouvoir témoigner au peuple, dont je suis l'ouvrage, toute la reconnaissance que je lui dois pour les preuves sans cesse renouvelées que je n'ai cessé de recevoir de son amour et de son dévouement!

» C'est dans le sentiment le plus ardent de la lui témoigner, de vivre et de mourir pour le bonheur de mes concitoyens, que devant Dieu, et en votre présence, citoyens sénateurs,

» *Je jure à la Nation de remplir fidèlement l'office du Président d'Haïti; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution; de respecter et de faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien.* »

Le Président d'Haïti ayant terminé son discours, les cris de *Vive la République! Vive l'Indépendance! Vive le Président d'Haïti!* se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle avec la plus grande effusion de cœur. Le Chef du Pouvoir exécutif, sur l'invitation du Président du Sénat, a été se placer à sa droite, tandis que les maîtres des cérémonies, réglant l'ordre de la marche, mettaient le cortège en mouvement, au bruit de l'artillerie de terre et de mer qui signalait cet heureux moment, et le cortège étant rendu à l'église paroissiale, le *Te Deum* a été chanté en action de grâces de cet heureux événement qui présume la future félicité publique.

Les cérémonies religieuses terminées, le cortège, dans l'ordre indiqué, a conduit le Président d'Haïti au Palais national, au milieu des acclamations et de l'allégresse générale.

La séance a été fermée.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus, pour être le présent adressé au Président d'Haïti, avec invitation de le faire imprimer et publier dans toute l'étendue de la République.

Signé : J.-B. BAYARD, *Président*; SIMON, *Secrétaire*.

N^o 449. — *AVIS du substitut du commissaire du gouvernement, concernant les décès survenus dans les maisons publiques, pensions, etc. (1).*

Port-au-Prince, le 43 octobre 1816.

PAR AUTORISATION DU PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Le substitut du commissaire du gouvernement près les tribunaux

(1) Voy., n^o 28, *Loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater, etc.*, tit. V,

de l'Ouest, fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, et notamment à ceux qui tiennent maisons publiques, pensions, chambres garnies, etc., que, chargé de veiller à ce qui intéresse l'ordre public et les intérêts de l'État, il invite tout particulier de cette ville, chez lequel une personne vient à décéder, n'importe le sexe, l'âge et la nation, d'avoir à en faire, sans délai, la déclaration au bureau de l'état civil, ainsi qu'à celui du commissaire du gouvernement de cette ville.

Signé : J. GEORGES.

N° 450. — CIRCULAIRE du *Grand Juge*, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel de la République, à l'occasion de sa nomination à la place de *Grand Juge* (1).

Port-au-Prince, le 23 octobre 1816.

J'ai l'honneur de vous transmettre, citoyen commissaire, la décision de S. E. le Président d'Haïti, qui me nomme à la place de *Grand Juge* de la République.

Ces fonctions importantes seraient au-dessus de mes forces et de mon courage, si je ne pouvais compter sur le concours unanime de tous les magistrats qui sont appelés à coopérer au maintien et à l'exécution des lois, en votre dévouement à notre pays; et j'attends les plus heureux résultats de nos efforts communs.

C'est désormais avec moi que vous correspondrez directement : vous convoquerez les membres du tribunal d'appel en audience extraordinaire, pour procéder à la lecture de la décision ci-jointe, qui sera, sur votre réquisition, transcrite sur les registres du greffe, et envoyée à vos substituts près les tribunaux de première instance de votre ressort, pour y être également transcrite. Vous aurez soin de m'envoyer le plus tôt possible les procès-verbaux de cet enregistrement.

Vous voudrez bien aussi m'adresser, par la même occasion, l'état nominatif de tous les fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire de votre ressort, avec vos observations sur le personnel de chacun d'eux.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : A.-D. SABOURIN.

art. 5. — N° 408, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 39. — N° 616, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., etc., tit. II, art. 6.

(1) Voy., n° 451, *Circul. du Grand Juge*, du 30 oct. 1816, à l'occasion de sa nomination, etc.

N° 451. — *CIRCULAIRE du même aux Présidents, membres, et commissaires du gouvernement près les tribunaux d'appel; aux juges et commissaires du gouvernement près les tribunaux de 1^{re} instance; aux juges de paix, notaires, avoués, et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, à l'occasion de sa nomination à la place de Grand Juge* (1).

Port-au-Prince, le 30 octobre 1816.

Citoyens,

La Providence a secondé les généreux efforts du digne chef que la volonté nationale a placé à la tête de notre gouvernement; chaque jour notre heureuse patrie semble faire un pas vers le but si désirable, vers notre organisation civile et politique, et nous sommes fondés à espérer que bientôt il ne nous restera que le souvenir des maux que nous avons soufferts, et l'expérience nécessaire pour éviter d'y retomber.

Mais pour arriver plus promptement à cet heureux résultat, il faut que chacun se pénètre bien de l'étendue de ses devoirs, de l'obligation de les remplir et de la noble ambition de travailler au bonheur de son pays.

Qui le peut mieux que vous, citoyens? Quoi de plus important que les augustes fonctions de magistrat, à qui la patrie confie l'honneur, la vie et la fortune de ses enfants? Un juge impartial est le plus beau présent que la Divinité puisse faire aux hommes réunis en société; son nom est béni; le respect et la vénération l'environnent et sont la noble récompense de ses utiles travaux. Un juge prévaricateur, qui met ses passions à la place de la loi, est un fléau; l'autorité dont il est revêtu devient dans ses mains une arme à deux tranchants qui blesse tous ceux qui l'approchent. Que le juge, en montant sur le siège, se pénètre donc bien de toutes ses obligations; qu'il tremble à l'idée du mal qu'il peut faire; qu'il se dépouille de toutes ses passions, et devienne aveugle et impassible comme la loi dont il est l'organe. Dans le cours des procédures, que le ministère public soit le flambeau qui porte la lumière de la vérité sur tous les points que l'intérêt ou la mauvaise foi cherche toujours à obscurcir. C'est au ministère public à diriger le glaive de Thémis sur ces têtes cou-

(1) Voy., n° 450, *Circul.* du 23 oct. 1816, du Grand Juge, à l'occasion de sa nomination, etc.

pables, et à couvrir de son égide tutélaire l'innocence que l'imprudence et l'irréflexion auraient pu entraîner dans une faute légère. C'est enfin sur son active surveillance que repose la tranquillité des honnêtes gens.

Les avoués doivent sentir aussi la dignité de leur noble profession (*); qu'ils se rappellent sans cesse qu'ils sont les défenseurs nés de la veuve et de l'orphelin; qu'ils s'abstiennent des détours que l'obscur chicane emploie trop souvent pour égarer les juges ou tromper les clients qui ont recours à leur ministère; que leur bouche soit toujours l'organe de la vérité; que leur éloquence ne soit employée qu'à défendre le faible opprimé.

Les justices de paix sont une espèce de juridiction de famille de la plus grande importance; la sagesse et l'esprit de modération des magistrats chargés de ces fonctions doivent produire le plus grand bien, et éviter les plus grands maux, en évitant, dès son origine, le germe des procès, toujours trop nombreux.

Les notaires exercent une magistrature du plus grand intérêt pour l'ordre social, c'est sur la régularité de leurs actes que reposent la fortune et la tranquillité des familles. La moindre erreur, la plus légère omission, peuvent entraîner de graves inconvénients et ouvrir la porte à mille contestations. Nous ne saurions trop leur recommander de mettre la plus scrupuleuse attention dans la rédaction de leurs actes.

Il est encore une branche bien importante du service public : c'est la tenue des registres de l'état civil. L'inexactitude et la négligence dans les dates, et la manière d'écrire les noms, peuvent exposer un citoyen à perdre son nom et son état, et lui faire un tort irréparable. Nous recommandons spécialement aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de surveiller l'exécution des lois sur cette partie, d'inspecter fréquemment les registres de l'état civil, et de nous rendre compte des contraventions qu'ils découvriront. Nous invitons à ce sujet les ministres du culte à n'accorder les cérémonies religieuses pour les baptêmes, mariages et décès, qu'au préalable on leur ait justifié que les déclarations voulues par la loi ont été faites au bureau de l'état civil (**).

(*) Le Grand Juge entend ici par *aroués*, les défenseurs publics, parce qu'ils rédigent en même temps leurs actes de procédure et en perçoivent le coût d'après le tarif : il n'y a jamais eu d'avoués proprement dits en Haïti.

(**) Le même Grand Juge adressa, en outre, le 49 janvier 1817, au

Nous recommandons encore aux commissaires du gouvernement d'exercer la surveillance la plus exacte sur le service des huissiers, tant pour la régularité de leurs actes, que pour l'attention à ne pas laisser écouler les délais dans les significations en temps utile; il faut veiller aussi à ce qu'ils ne soient point insultés dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministère public doit poursuivre sévèrement tout délit de cette nature.

L'étude des lois est aride et sérieuse : c'est un pays difficile dont la carte nous est peu familière; nos troubles politiques nous ont empêché jusqu'à présent de nous livrer à la méditation et à la réflexion que cette étude exige. Maintenant qu'un horizon plus calme nous promet des jours tranquilles, rien ne s'oppose à ce que chacun travaille à acquérir les connaissances qui peuvent lui manquer. Nos relations commerciales nous mettent à même de nous procurer plus facilement tous les livres d'instruction nécessaires. Mesurons nos efforts à l'importance de nos travaux; rivalisons de zèle et d'ardeur pour atteindre le grand but que nous nous proposons.

C'est par cette harmonie dans toutes les parties du service, par l'union et l'accord de tous les fonctionnaires appelés à coopérer en-

Rév. P. MARION, curé de la paroisse de Léogane, la dépêche suivante :

« Par une circulaire du 30 oct. dernier, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, dans le temps, j'invite les ministres du culte à n'accorder les cérémonies religieuses pour les baptêmes, mariages et décès, qu'au préalable on leur ait justifié que les déclarations voulues par la loi aient été faites au bureau de l'état civil.

» Personne mieux que vous ne peut sentir la nécessité de cette précaution; connaissant l'esprit de nos concitoyens, vous n'ignorez pas qu'ils portent peu d'attention à ces choses, qui sont pourtant du plus grand intérêt; et qu'ils se croient bien en règle quand ils ont obtenu les cérémonies qui consacrent aux yeux de l'église la naissance de leurs enfants, leur mariage ou leur sépulture. Cependant les registres des paroisses ne pouvant faire foi en justice, d'après la loi, vous sentez tous les inconvénients qui peuvent résulter de la loi pour leur existence civile.

» Je suis trop convaincu de votre zèle pour le bien public, dont vous avez déjà donné tant de preuves, pour insister davantage sur une chose dont l'utilité vous est démontrée aussi bien qu'à moi; et je me hâte de terminer cette lettre par l'assurance des sentiments de vénération et d'amitié avec lesquels, etc. » — Voy., n° 599, *Loi* du 16 mars 1819, sur les droits curiaux, etc., ch. III, art. 6. — N° 2048, *Circul.* du 25 nov. 1846, du Sec. d'État de la justice, concernant les actes de l'état civil, etc.

semble, que nous parviendrons à élever l'édifice d'un ordre judiciaire bien constitué, le vrai Palladium de la liberté civile. Alors nous pourrons recueillir le **prix** de nos travaux, et nous pourrons dire avec orgueil : *nous avons contribué au bonheur de notre pays.*

La présente circulaire sera imprimée, lue et enregistrée aux greffes des tribunaux, envoyée à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, aux ministres des cultes, et insérée au journal officiel.

Donné au Port-au-Prince, le 30 octobre 1846, an XIII.

Le Grand Juge, signé : A.-D. SABOURIN.

N° 452. — *AVIS du Secrétaire général, concernant l'ouverture des ports d'Autriche au commerce haïtien.*

Port-au-Prince, le 5 novembre 1846.

Le Secrétaire général près S. E. le Président d'Haïti, a l'honneur d'informer messieurs les commerçants de la République que, par des dépêches officielles du chargé d'affaires de S. M. l'Empereur d'Autriche, datées de Trieste le 15 août dernier, reçues par le Gouvernement, les ports d'Autriche sont ouverts au pavillon haïtien, et que S. M. l'Empereur FRANÇOIS I^{er} désire concourir avec S. E. le Président d'Haïti, à établir entre ses États et la République un commerce également avantageux aux deux nations.

Les personnes qui désirent avoir sur cette communication de plus amples informations, auront la bonté de se présenter chez le Secrétaire général qui, en leur communiquant les dépêches, leur donnera les renseignements dont elles auraient besoin sur le commerce de l'Allemagne.

Secrétairerie générale du Port-au-Prince, le 5 novembre 1846, an XIII.

Signé : B. INGINAC.

N° 453. — *Circulaire du Grand Juge, aux substituts du commissaire du gouvernement près les tribunaux de 1^{re} instance, relative aux maisons de détention* (1).

Port-au-Prince, le 5 novembre 1816.

La surveillance des maisons de détention, citoyens, est une partie essentielle de vos fonctions, et je ne doute pas que vous n'y donniez tous les soins que son importance exige.

Les concierges doivent vous rendre un compte exact de toutes les mutations qui surviennent, et vous devez, au moins une fois par semaine, faire votre inspection, pour vous assurer que les prévenus sont gardés avec les précautions qu'exige leur sûreté et les soins que l'humanité réclame, et veiller à ce que le registre des écrous soit tenu régulièrement.

Vous voudrez bien m'adresser, dans le plus bref délai possible, un rapport circonstancié sur l'état des maisons de détention de votre ressort; la manière dont elles sont tenues; vous y joindrez la liste nominative des détenus, et la cause de leur arrestation; et à l'avenir, vous aurez soin de m'envoyer tous les quinze jours les états de situation signés du concierge, et visés par vous.

Signé : A.-D. SABOURIN.

N° 454. — *Proclamation à l'occasion de la mission FONTANGES et ESMANGART* (2) (*).

Port-au-Prince, le 12 novembre 1816.

Le Président d'Haïti, au Peuple et à l'Armée.

Le pavillon français a paru sur nos plages et le Roi de France a envoyé des Commissaires à Haïti.

(1) Voy., n° 442, *Const. d'H.* du 2 juin 1816, art. 191 et suiv.

(2) Voy., n° 940, *Proclamation* du 18 oct. 1824, à l'occasion de la mission, etc.

(*) CORRESPONDANCE.

En mer, à bord de la frégate la *Flore*, ce 2 octobre 1816.

A M. le général PÉTION.

Général,

Le drapeau que vous avez défendu longtemps avec courage a été arboré avec enthousiasme depuis plus de deux ans, sur toutes les terres de l'ancienne obéis-

Dans quelles circonstances se sont-ils présentés ? au moment où nous allions consacrer l'édifice de nos lois ! au moment où j'étais ap-

sance du Roi ; Saint-Domingue seul est en retard aujourd'hui, et le cœur de S. M. s'en trouve douloureusement affecté. Occupé à réparer les malheurs qui ont été la suite de l'oubli du devoir envers lui, ce bon prince veut réunir tous ceux qui composent sa famille, et ses enfants de Saint-Domingue ne lui sont pas moins chers que ceux qu'il a retrouvés en Europe.

Les tentatives criminelles de l'usurpateur et les maux qu'elles ont occasionnés, ont retardé l'exécution des projets du Roi ; aujourd'hui que son retour a rendu la sécurité et la paix à l'Europe, que l'ordre est rétabli dans le royaume, S. M. nous a ordonné de nous rendre à Saint-Domingue pour nous concerter avec ceux qui sont revêtus de l'autorité, sur les moyens à employer pour rendre à ce pays la sécurité dont il ne peut jouir dans un état précaire ; légitimer en son nom ce qui a besoin de l'être ; reconnaître les services et les soins de ceux qui ont rétabli et maintenu l'ordre dans la colonie ; consolider, par sa volonté royale, les institutions et les changements survenus dans l'état des personnes et des choses, que les événements peuvent avoir rendus nécessaires dans cette île, et qui ne sont incompatibles ni avec la dignité de la couronne, ni avec l'intérêt bien entendu de la colonie et de la métropole.

Les désastres qui ont désolé Saint-Domingue, les malheurs publics et particuliers, tout a été connu du Roi ; rien de ce qui tient à la gloire du nom français ne lui est échappé ; tout ce qui a pu le ternir est sorti de sa mémoire. Placé plus heureusement que les provinces de France, Saint-Domingue, ravagé aussi par l'homme qui a tant abusé du pouvoir, s'est séparé de la France aussi longtemps que la France a été séparée de son Roi. S. M. n'ignore pas que, si d'une part les habitants de cette île ont constamment résisté à l'usurpation, ils n'ont pas montré moins de courage quand ils se sont crus menacés d'une domination étrangère ; voilà les seules choses dont elle veut se souvenir toujours.

Si la malveillance cherchait à élever quelque doute ou à susciter quelques craintes sur le but de notre mission, ayez autant de confiance en nous, général, que nous en avons et que nous en mettrons dans vous et dans les autorités avec lesquelles le Roi nous a ordonné de nous entendre ; c'est à elles, c'est à vous, à nous indiquer tout ce qui peut être pour le peuple un objet de désir ou d'inquiétude, ce qui peut assurer sa prospérité et son repos, et bientôt, comme tous les Français, vous jouirez du bonheur d'avoir retrouvé dans le Roi le meilleur des pères.

Pleins de confiance dans votre loyauté et dans votre caractère, nous n'élè-
vons, Général, aucun doute sur la réception qui sera faite aux commissaires du Roi. Nous suivrons immédiatement, sur une frégate de S. M., le bâtiment léger commandé par M. le capitaine de frégate BÉGON, sur lequel nous vous

pelé par votre choix à les défendre! C'est au milieu de l'enthousiasme de la nation la plus jalouse de ses droits, qu'on a pu lui pro-

expédions M. le colonel chevalier JOUETTE, M. le chevalier DOMINGUE, chef d'escadron, qui sont porteurs de cette lettre, et M. le DUE, l'un de vos compatriotes, qui nous a témoigné le désir de les accompagner.

Votre vieux, votre ancien général, le vicomte de FONTANGES, celui sous les ordres duquel vous et vos compatriotes avez défendu avec honneur la cause du Roi, quand des sujets parjures osaient l'attaquer, est le chef de cette mission toute pacifique. Il n'a consulté ni son âge, ni ses infirmités; il n'a point hésité à passer encore une fois les mers, pour venir porter à des hommes qu'il a longtemps aimés et défendus, les intentions et les bienfaits du Roi.

Nous vous prions, général, de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

Le lieut. gén. des armées du Roi, commandeur de l'ordre de St-Louis, off. de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : Vicomte de FONTANGES.

Le conseiller d'État, chev. de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : ESMANGART.

Au Port-au-Prince, le 6 octobre 1816, an xiii.

ALEX. PÉTION, *Président d'H.*, à MM. les commissaires de S. M. T. C. près la République d'Haïti.

Messieurs,

Nous avons, à la vérité, défendu avec beaucoup de courage et un dévouement sans bornes le drapeau français; nous étions bien éloignés, en le faisant, de prévoir quelle serait la conduite de ceux qui nous ont portés à l'arracher; elle ne trouve pas d'exemple dans l'histoire. — Depuis cette époque, les institutions, les mœurs, le caractère, l'accroissement des lumières, les fruits de l'expérience, les circonstances, ont fait des citoyens de cette République un peuple nouveau; déjà il commençait à parcourir sa carrière et à mériter quelque considération, par sa bonne foi dans ses rapports avec les étrangers et par l'éclat de ses armes, quand la paix fut rendue à l'Europe, par le concours unanime des souverains, et qu'il fut décidé que S. M. T. C. remonterait sur le trône de ses pères.

Nous devons nous attendre que cette grande époque dans le monde serait également celle où nous allions paraître à notre tour au tribunal de l'opinion, et nous n'en fûmes pas effrayés en sondant nos cœurs, et en jugeant favorablement des hommes sous les rapports heureux de la morale, de la

poser de les compromettre ! Pour quels avantages ? En est-il de préférables à ceux dont nous jouissons ? Il n'existe pas un Haïtien

justice, de la philosophie et d'une religion éclairée. Nous n'avions rien à nous reprocher envers S. M. T. C. Son caractère connu, avant la révolution, ses principes modérés, ses malheurs inouïs, ceux de toute sa famille, une lutte aussi longue qu'elle a été cruelle et sanguinaire, l'incertitude de son sort, qui n'a été décidé que par des événements tardifs et extraordinaires, notre association tacite à la ligue qui l'a soutenu, tout nous portait à penser que nous serions une exception particulière dans les idées d'une politique sage ; nous expliquions aussi en notre faveur les efforts et les succès immortels d'un gouvernement distingué, qui avait défini ce que le trafic des hommes avait en lui-même de hideux et de contraire à l'esprit du christianisme, et qui avait obtenu la preuve que les colonies à sucre pourraient prospérer sans avoir recours à ce moyen honteux et barbare ; quelle que fût la faiblesse de nos conceptions, alors, nous percâmes le voile, et la logique la plus simple nous expliqua que point de traite, point d'esclaves. Ce plan ne s'est pas encore réalisé, parce que rien de bien ne peut s'opérer à la hâte et sans réflexion ; mais les événements se préparent et sont dirigés avec la sagesse des hommes, bienfaiteurs de l'humanité, qui s'en occupent ; ils s'exécuteront.

Que nous restait-il à craindre ? la méchancelé de nos ennemis et de nos persécuteurs ; de ces hommes obstinés, véritables auteurs de leur propres maux et que rien ne saurait corriger ; la différence de nos épidermes qui, aux yeux du système colonial, nous assimile à du bétail ; la réserve faite par S. M. T. C. de continuer le commerce de la traite pendant cinq années. Les cris des ci-devant propriétaires dans ce pays ; les écrits, les libelles incendiaires sortant des presses du royaume, répandus sur les yeux mêmes du Roi, nous indiquèrent bientôt combien nos présages heureux étaient évanouis, et nous ne songeâmes plus qu'à nous préparer à la guerre, tout en désirant la paix, et à garnir nos magasins d'armes et de munitions, comme si nous étions au moment d'être envahis. Il nous serait même permis de penser que nos pronostics étaient fondés et qu'un armement se préparait au moment où NAPOLÉON a reparu momentanément en France.

Dans cet intervalle, le gén. DAUXION-LAVAYSSE arriva à la Jamaïque et prit la qualité de commissaire du Roi. Un écrit publié sous son influence semblait un brandon de discorde lancé pour nous désunir, séparer les chefs de la famille ou la famille de ses chefs : l'esclavage modéré y était peint sous des couleurs spécieuses, le peuple y était doucement rappelé, le sort des chefs y était celui des sauvages malfaisants, *la mort ou l'exil dans l'île de Ratan*, après avoir aidé à séduire ou à enchaîner leurs frères, leurs amis, les compagnons de leurs armes et de leur gloire. Malgré cela, le général LAVAYSSE osa se présenter au Port-au-Prince, et y fut reçu avec bonté. Les

dont l'âme soit assez tiède pour consentir à revenir sur les pas que notre gloire a franchis ; nos devoirs sont tracés, nous les puisons dans

actes de sa mission ont été rendus publics, ses instructions dévoilées et avouées par lui. Sous quel rapport sa mission pouvait-elle être considérée ? Comme un espionnage. Dans ce cas, quels risques n'eût-il pas courus. Cependant ces pièces étaient signées et sanctionnées par un ministre influent près du Roi ; elles portaient en cela l'empreinte de l'authenticité. Quel sujet de réflexion pour nous ! les papiers publics de toute l'Europe en ont retenti, et elles ont été publiées à plusieurs reprises, avec des observations qui nous font honneur, et notre sagesse et notre modération ont été approuvées. Le gén. LAVAYSSÉ est retourné en France, après avoir reçu tous les témoignages de la plus sainte hospitalité.

Les commissaires qu'il a plu à S. M. d'envoyer auprès de cette République, en mettant pied à terre, s'apercevront bientôt combien le droit des gens est sacré dans ce gouvernement, et que tout le monde, sans exception de couleur ni de nation, y respire, sous la protection des lois, dans la plus parfaite égalité.

Etabli par la nation le gérant et non l'arbitre de ses destinées, je recevrai en son nom les propositions qui regarderont son bonheur et ses droits, en me conformant à l'exercice des pouvoirs qu'elle m'a tracés.

Je vous prie, Messieurs, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTION.

A bord de la frégate de S. M. la *Flore*, ce 6 octobre 1816.

Général,

Nous croyons devoir vous transmettre la copie de l'ordonnance de S. M. qui nous nomme ses commissaires extraordinaires à Saint-Domingue.

Tout ce que nous pourrions vous dire et vous écrire, serait assurément moins expressif que les paroles mêmes du Roi. Cette ordonnance doit calmer toutes les inquiétudes et remplir tous les cœurs d'espérance : elle vous fera connaître aussi, général, quelle est l'étendue de nos pouvoirs, et combien les intentions du Roi sont paternelles ; enfin, elle vous démontrera que le bonheur de la colonie dépend uniquement aujourd'hui de ceux qui sont revêtus du pouvoir et de l'autorité ; et nous ne doutons pas que, sous ce nouveau rapport, elle ne vous doive bientôt plus qu'à tout autre.

Recevez, général, l'assurance de notre considération distinguée.

Les commissaires du Roi,

Signé : le vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

la nature; elle nous a créés égaux aux autres hommes; nous les soutiendrons contre ceux qui oseraient concevoir la coupable pensée de

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Depuis notre retour en France, tous nos soins, après avoir conclu la paix, ont été employés à réparer les maux qui ont été la suite de l'usurpation.

Nos colonies, même les plus éloignées, nous ont toujours été présentes. Nous nous sommes fait rendre compte de l'état où elles se trouvent, des malheurs qu'elles ont éprouvés et des besoins qu'elles peuvent avoir.

La colonie de Saint-Domingue a particulièrement fixé notre attention. Nous avons reconnu qu'il était utile d'y envoyer des commissaires pour calmer les inquiétudes que les habitants de cette île peuvent avoir sur leur situation, faire cesser leur incertitude, déterminer leur avenir, légitimer les changements que les événements peuvent avoir rendus nécessaires, et spécialement ceux qui tendent à améliorer le sort de nos sujets.

Nos commissaires s'entendront avec les administrateurs actuels, sous tout ce qui tient à la législation de la colonie, au régime intérieur et d'ordre public, aux fonctionnaires civils et militaires, à l'état des personnes et au rétablissement des relations commerciales avec la métropole. Ils nous désigneront ceux de nos sujets qui se sont rendus dignes de notre bienveillance et qui auront mérité des récompenses par leur attachement et leur fidélité à notre personne.

A ces causes, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Nous avons nommé et nommons commissaires, les sieurs vicomte de FONTANGES, lieutenant général de nos armées; ESMANGART, membre en notre Conseil d'État; DUPETIT-THOUARS, capitaine de vaisseau, et le sieur LAUJON, secrétaire général de la mission.

Les sieurs JOUETTE, colonel d'infanterie, et COTELLE-LABOUTERIE, notre procureur au tribunal de 4^{re} instance de Gien, sont nommés commissaires suppléants.

Les instructions nécessaires à cette mission seront remises à nos commissaires, par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, afin qu'ils aient à s'y conformer.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 24 juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le 22^e.

Signé : Louis.

Par le Roi,

Signé : le vicomte DUBOUCHAGE.

nous subjuguier. Ils ne trouveraient sur cette terre que des cendres mêlées de sang, du fer et un climat vengeur (1).

Port-au-Prince, le 8 octobre 1816.

Général,

D'après ce que vous m'avez fait l'honneur de me dire avant-hier, je vous prie de vouloir bien m'indiquer l'heure à laquelle vous pourrez nous recevoir. M. ESMANGART et moi, nous désirons bien, Général, avoir un entretien particulier, soit avec vous seul, soit avec les membres du gouvernement qu'il vous plaira d'appeler à cet entretien. Nous accepterons, au surplus, M. le Conseiller d'État et moi, tout ce qui vous semblera convenable à cet égard.

Je vous prie, Général, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : le vicomte de FONTANGES.

ALEX. PÉTION, *Président d'Haiti*, à M. de FONTANGES,
commissaire de S. M. T. C.

Monsieur,

En réponse à votre lettre que je viens de recevoir, j'ai l'honneur de vous informer que je serai disposé à vous recevoir, ce soir à 7 heures, avec M. ESMANGART, et que les principales autorités de la République seront présentes à la conférence que nous aurons ensemble.

Je vous prie, Monsieur, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTION.

A bord de la frégate du Roi, la *Flore*, ce 23 octobre 1816.

Général,

Retenus pendant près de dix jours par des calmes, entre Saint-Marc et le Môle, notre absence, pour nous porter au Nord, a été beaucoup plus prolongée que nous ne comptions.

Notre premier soin, Général, est de vous envoyer copie de la lettre que nous avons écrite au général CHRISTOPHE, sous le couvert de M. le commandant des Gonâives, et dont nous lui avons adressé le duplicata par le brick

(1) Voy. n° 906 bis, *Rapport fait le 5 oct. 1824, au Président d'Haiti, par messieurs LAROSE et ROUANEZ, etc., envoyés après, etc.*

Dans cette occasion, comme dans celle qui l'a précédée, vous avez montré la même circonspection, le même respect pour le droit

de S. M. commandé par M. le chev. de BÉGON, le pilote du Cap n'ayant pas répondu au signal de la frégate.

Cette lettre, comme vous le verrez, Général, a pour but de faire connaître à M. le gén. CHRISTOPHE notre arrivée dans la colonie, et aussi quelles sont les intentions du Roi.

De retour dans la rade du Port-au-Prince, nous nous empressons de reprendre avec vous les communications qui font l'objet de notre mission.

Nous ne répondrons que très-brièvement, Général, à votre lettre du 6 de ce mois, qui était la réponse à la nôtre du 3, dans laquelle nous vous annoncions notre arrivée. Nous ne nous permettrons aucune récrimination sur les reproches que vous faites à la France ; il est à désirer que le mal que l'on s'est fait mutuellement s'oublie ; et c'est bien assurément le premier désir du Roi.

Saint-Domingue est sans contredit la terre où la révolution s'est fait sentir avec le plus de force ; c'est incontestablement le pays où il a été commis le plus de barbaries, d'injustices, de cruautés et de crimes. Le Roi a gémi de tous ces malheurs, comme de ceux qui ont inondé la France pendant son absence ; et c'est ce souvenir qui l'a déterminé à envoyer des commissaires dans cette île, pour voir, de concert avec les autorités actuelles, quels seraient les moyens de sauver cette malheureuse colonie. Quand le Roi a pardonné les injures qui lui étaient personnelles, chacun doit mettre dans l'oubli les torts réciproques ; il doit le faire pour la paix publique et pour empêcher que les reproches n'amènent des récriminations qui finissent toujours par rendre les rapprochements impossibles. Ainsi, Général, ne parlons plus de ces désastres que pour nous concerter sur les moyens de les réparer, et surtout pour chercher tout ce qui pourrait en préserver la colonie à l'avenir. Dites-nous ce que votre position, votre expérience, votre amour pour le bien, la connaissance que vous avez de l'esprit véritable du peuple, peuvent vous inspirer ; et bientôt nous serons d'accord sur les moyens.

Quant à ce que vous nous marquez de la mission de DAUXION LAVAYSSE, nous ne pouvons que vous répéter ce que nous avons dit, le jour où nous avons eu l'honneur de vous voir, avec les principaux fonctionnaires. M. DAUXION LAVAYSSE n'a jamais eu aucun pouvoir du Roi. S. M. n'a eu connaissance de sa mission que par son résultat et par la voix publique ; elle l'a fait désavouer officiellement ; elle a blâmé la mission et bien plus encore la conduite qui avait été tenue ; il ne nous est plus permis de parler après le Roi : son désaveu suffit.

S. M. ne connaissant ni vos désirs, ni vos besoins, ni tous les changements survenus par suite de la révolution, nous a donné des pouvoirs très-étendus, pour répondre à vos demandes et faire tout ce qui peut empê-

des gens. Vous avez calculé votre force ; et en laissant à vos magistrats le soin d'expliquer vos plus chers intérêts, vous avez attendu

cher que cette colonie ne devienne encore le théâtre de nouvelles guerres.

Ce n'est pas le désir de se rattacher un pays ravagé et divisé par les guerres intestines, qui a dicté la démarche paternelle qu'elle fait aujourd'hui. C'est un père qui, après avoir été abandonné de ses enfants, leur tend une main secourable, pour les tirer du précipice dans lequel la plus terrible des révolutions les a jetés. Il donne dans ce moment à l'Europe, au monde entier, un exemple de modération et de bonté, qui sera recueilli par l'histoire.

La France, fatiguée de ses victoires, après avoir fait le malheureux et imprudent essai de tous les gouvernements, a retrouvé le bonheur et l'espérance sous des princes qui, pendant plus de huit siècles, lui avaient fait tenir le premier rang en Europe, et lui avaient acquis une gloire sans reproche. Nous n'avons d'autre ambition que de soutenir le gouvernement légitime, que de rester agricoles et manufacturiers. Sans inquiétudes sur l'avenir, chacun se livre aujourd'hui en paix à son industrie ; le même bonheur vous est offert, et c'est le but de notre mission. Placés sur un volcan, vous n'osez rien entreprendre, rien réparer ; vos maisons sont en ruines, vos champs sont incultes, vos campagnes sont désertes. Toujours inquiets des malheurs qui peuvent fondre sur vous le lendemain, vous ne songez qu'à vous défendre, et vos torches sont prêtes pour vous détruire vous-mêmes.

Ceux que vous redoutez viennent, l'olivier à la main, vous offrir la sécurité et le repos. Le Roi qui nous envoie, ne veut pas même choisir les moyens de vous les conserver ; il craindrait encore de se tromper ; c'est lui qui vous consulte sur ce qui pourrait vous les rendre. Parlez, et bientôt vous verrez jusqu'où peut aller la bonté du Roi, sa modération, sa justice et son amour pour ses peuples.

Recevez, général, l'assurance de notre considération distinguée.

Les commissaires du Roi,

Signé : vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

P. S. Vous aurez sûrement reçu, Général, la copie de l'ordonnance du Roi qui nous nomme ses commissaires à Saint-Domingue. Nous vous l'avons adressée par notre lettre du 7 de ce mois ; nous croyons devoir vous rappeler qu'étant partis le lendemain pour nous rendre au Nord, vous ne nous en avez pas accusé la réception.

avec tranquillité qu'ils vous éclairassent sur ce qu'ils avaient fait pour vous : votre confiance ne sera jamais trompée. L'autorité re-

*Copie de la lettre écrite par MM. les commissaires du Roi,
au général CHRISTOPHE.*

En mer, à bord de la frégate du Roi, la *Flore*, en vue
des Gonaïves, ce 42 octobre 1816.

Général,

Après vingt-cinq ans de troubles, de discordes civiles, de guerres, de combats, la France, rendue à elle-même, a retrouvé le repos, en se jetant dans les bras de son Roi. Depuis ce moment, elle répare les maux que ces temps de désordres lui ont attirés et que chaque jour la bonté du Roi fait oublier.

S. M. en reprenant l'exercice de ses droits, a bien senti, dans sa profonde sagesse, qu'il n'était pas dans l'intérêt de son peuple de rétablir tout ce qui avait été détruit par la révolution ; elle a voulu, au contraire, que toutes les passions fussent contenues ; elle a exigé de ses plus fidèles serviteurs de nouveaux sacrifices, dont la première elle a donné l'exemple ; elle a consolidé, par sa volonté royale, les changements qu'elle a cru être la suite du désir national. Chacun, tranquille aujourd'hui sur l'avenir de ses enfants, a vu changer en certitude ce qui ne pouvait être que précaire, et s'empresse, dans les grades et les places que le Roi lui a conservés, de bien servir un si bon prince.

Le bien que le Roi a fait à la France, le Roi veut le faire à Saint-Dominique ; c'est dans cette intention qu'il nous a ordonné de nous y rendre, pour nous concerter avec les autorités civiles et militaires sur tout ce qui peut fixer le sort de la colonie.

S. M. a voulu que nous nous portassions au Port-au-Prince, comme point central et intermédiaire, afin de communiquer avec le Nord et le Sud, pour faire connaître à tous ses intentions royales et paternelles.

Revêtu du commandement dans le Nord, vous êtes plus particulièrement à même, Général, d'éclairer le peuple sur la vérité et sur les intentions du Roi ; de faire disparaître tous les doutes que la malveillance, l'ambition particulière ou la cupidité pourraient chercher à répandre sur le but de notre mission ; de dire au nom du Roi, aux citoyens de toutes les classes, que la volonté de S. M. est que personne ne perde à son retour ; que tous les changements qu'on se plaint à leur faire craindre ne sont pas plus dans sa volonté que dans l'intérêt général ; qu'elle ne veut faire passer aucune force dans un pays où il se trouve déjà une armée, des généraux, des fonctionnaires publics et des sujets qui lui seront fidèles ; et que la seule intention de S. M., en envoyant des commissaires munis de ses pouvoirs, est de consolider et de légitimer tout ce qui peut l'être, sans manquer à ce qu'elle doit à la dignité de sa couronne, à la justice, et à l'intérêt de ses peuples.

pose sur votre volonté, et votre volonté est d'être libres et indépendants; vous le serez, ou nous donnerons cet exemple terrible à

Nous attendrons, Général, toutes les communications que vous pourrez nous faire; et nous ne doutons pas un instant que vous ne saisissiez avec empressement l'occasion de prouver à vos compatriotes, dans une circonstance si solennelle, que vous voulez leur bonheur.

Nous croyons devoir joindre à notre lettre, l'ordonnance du Roi qui nous envoie à Saint-Domingue; elle vous fera connaître, mieux que tout ce que nous pourrions vous écrire, combien les intentions du Roi sont bienfaisantes et paternelles.

Les commissaires du Roi,

Le lieut. gén. des armées du Roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, off. de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Signé : vicomte de FONTANGES.

Le conseiller d'État, chev. de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Signé : ESMANGART.

Au Port-au-Prince, le 25 octobre 1816, an xiii.

ALEXANDRE PÉTION, *Présid. d'Haïti, à MM. les commissaires de S. M. T. C.*

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre, datée à bord de la frégate la *Flore*, le 23 de ce mois, de la copie de celle que vous avez adressée au gén. CHRISTOPHE, en mer, le 12, ainsi que de l'ordonnance de S. M. T. C. qui vous nomme ses commissaires, accompagnant votre lettre du 7, à laquelle je n'ai pu répondre en raison de votre absence.

Après des crimes épouvantables commis par des Français, crimes qui rougissent les pages de l'histoire, l'indépendance d'Haïti a été solennellement jurée sur les restes encore fumants de nos infortunés compatriotes, par les guerriers intrépides qui venaient de la conquérir. Ce serment sacré, prononcé pour la première fois par un peuple indigné, n'a jamais cessé de retentir dans tous les cœurs; chaque année, il est renouvelé avec un nouvel enthousiasme; il est le palladium de la liberté publique: le rétracter ou en concevoir la coupable pensée, serait un déshonneur et une infâmie dont aucun Haïtien n'est capable; l'altérer, serait attirer sur nous des malheurs mérités; nos lois nous le défendent impérieusement, et comme premier Magistrat de la République, la plus sacrée de mes obligations est de le faire res-

l'univers, de nous ensevelir sous les ruines de notre patrie, plutôt que de retourner à la servitude, même la plus modifiée.

pecter ; je l'ai juré à la face du ciel et des hommes, *et je n'ai jamais juré en vain*. Nous faire revenir sur cette sainte résolution est au-dessus de toute force humaine ; nous la possédons, cette indépendance, nous nous croyons dignes de la conserver ; pour nous l'enlever, il faudrait donc nous exterminer tous. Eh bien ! si la chose était possible, nous nous y déterminerions plutôt que de reculer.

Il nous eût été permis de penser que notre caractère peu connu, surtout en France, où l'on s'est habitué à nous juger par l'esprit colonial, aurait peut-être fait croire que nous ne nous tenions sur nos gardes que par le manque de confiance dans les garanties que l'on aurait pu nous offrir, pour nous tranquilliser sur l'avenir, et qu'en employant avec nous des formes qui pourraient nous être agréables, il serait plus facile de nous ramener vers le but qu'on se serait proposé ; qu'on y aurait vu combien la mission du général DAUXION LAVAYSSE avait effarouché les esprits, et qu'il ne nous est pas échappé qu'elle paraissait revêtue de l'authenticité qu'ont ordinairement les actes des gouvernements, puisque ses instructions, restées dans nos mains, avouées par lui, étaient revêtues de la signature du ministre de la marine. Vous me faites l'honneur de me représenter que cette mission a été désavouée par S. M. ; j'en demeure d'accord, et, par conséquent, de la nullité de tous les actes qu'elle a produits : je n'en parlerai donc plus.

Depuis sa restauration sur le trône de France, S. M. a eu sous les yeux tout ce qui s'est passé d'officiel dans notre gouvernement ; aucune des époques de notre révolution ne saurait lui être étrangère ; elle aura dû se convaincre que nous tenions à notre indépendance autant qu'à notre propre existence ; et, quoique nous la séparions des malheurs qui nous ont si longtemps affligés, nous avons pu croire qu'elle eût tout fait, en reconnaissant l'indépendance de cette République, comme elle a sanctionné d'autres actes peut-être plus pénibles pour elle, si elle n'en eût été empêchée par l'opposition qu'elle a rencontrée dans les esprits ; car, pressée par les puissances de renoncer au trafic honteux des Africains, elle en a cependant réclamé la continuation pour cinq ans en 1814, lorsqu'en 1815, elle exprime elle-même que cette renonciation était déjà dans son cœur en rentrant en France, mais qu'elle fut alors maîtrisée par les circonstances ; à plus forte raison, pourquoi ne démentirait-elle pas aujourd'hui ce que des intérêts entièrement isolés voudraient exiger, et ce qui coûterait tant de flots de sang ? C'est ainsi que nous nous représentons les sentiments de S. M. T. C. ; il nous en coûterait beaucoup d'être obligés de revenir sur cette opinion.

Tout a changé de face dans le monde, et s'est, pour ainsi dire, renouvelé par la révolution, pendant une période de vingt-cinq années ; chacun s'est créé des habitudes et des occupations, pour satisfaire à ses besoins ; la pres-

Quand l'Europe entière se réunit à la voix de la philanthropie pour anéantir jusqu'à la trace du trafic le plus déshonorant; quand

cription semble avoir frappé d'anciennes prétentions, qui n'existent encore que par des souvenirs passés, et dont la plupart des principaux intéressés ne sont plus.

La renaissance de l'ordre et de la paix appelle les hommes au travail et à l'industrie; les besoins toujours pressants des gouvernements ont de profondes blessures à guérir; les résultats de la guerre sont les mêmes partout, *les campagnes désertes, les pays dévastés*: tout languit, jusqu'au retour de la confiance, qui ne peut s'établir simultanément; ce principe est d'une application générale, et ne détruit pas les moyens que chaque contrée recèle dans son sein en les utilisant. Il est de fait que les nôtres ne peuvent l'être que par nous-mêmes; il faut donc, avec la paix, chercher des ressources, activer le travail, encourager les manufactures. Où les trouver, si ce n'est dans l'industrie et le commerce? Celui de France ne peut avoir aucun intérêt au rétablissement de l'ancien ordre de choses; il a besoin d'être alimenté, de recevoir de l'émulation et de faire des profits utiles pour lui et son gouvernement; il ne demande pour agir qu'à être délivré des entraves qui le gênent, afin de se donner à toute l'étendue de ses spéculations.

Les manufactures réclament aussi les mêmes avantages et les débouchés nécessaires, afin de s'entretenir et de s'améliorer. Personne n'ignore que ce pays, s'il produit moins, fait les plus grandes consommations, parce qu'il est dans l'esprit des Haïtiens, qui tous jouissent des avantages de leur travail, de se procurer le plus d'aisance qu'il est en leur pouvoir.

C'est dans l'intention de vous répondre avec franchise sur ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vos pouvoirs sont très-étendus pour l'exercice de votre mission, que vous m'annoncez être toute pacifique et désintéressée, et que ce n'est pas le désir de se rattacher ce pays ravagé et dévasté par des guerres intestines, qui a dicté la démarche de S. M. T. C., que j'ai cru devoir entrer dans quelques détails où il ne règne aucun esprit de récrimination ni d'éloignement de ce qui peut être juste et raisonnable, mais qu'il est cependant important avant toute chose, d'expliquer.

Si les intentions de S. M. T. C. se concilient sur ce point, et que les pouvoirs dont vous êtes revêtus se rapportent avec cet esprit de justice et de modération, alors, oubliant tout motif particulier, et guidés par le pur sentiment de la vérité et le désir d'opérer le bien, vous nous regarderez comme un gouvernement *libre et indépendant* dont les institutions consolidées reposent sur la volonté et l'amour national. Vous n'hésitez pas à l'admettre comme base essentielle entre nous; et, en entrant par là dans l'esprit de nos lois, vous me mettrez à même, dans le cercle de mes devoirs, de pouvoir correspondre avec vous, sur tous les points qui pourraient être réciproquement avantageux aux deux gouvernements.

les nations les plus policées préparent et méditent le plan de l'éman-
cipation générale de ceux qui gémissent encore sous l'oppression ;

Tout me porte à croire qu'en partant de France, vous étiez bien persuadés que nous ne pouvions admettre d'autre principe ; en le reconnaissant, vous retirerez le fruit le plus glorieux de votre mission, et acquerrez à juste titre les droits les plus mérités à notre estime et à notre considération.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer avec les sentiments les plus distingués.

Signé : PÉTION.

Port-au-Prince, le 25 octobre 1816.

Général,

Nous sommes venus avec une entière confiance, dans la ville et le pays où vous commandez, bien certains que tout ce qui tient au droit des gens serait respecté. Nous n'avons à cet égard qu'à nous applaudir de notre confiance, et c'est ce qui nous engage à vous donner connaissance de ce qui se passe entre les Carthagénois et les Mexicains qui sont ici, et des matelots de notre équipage. Les premiers embauchent des matelots et portent les autres à l'insubordination. Des plaintes nous arrivent à cet égard, et c'est y porter remède, nous en sommes sûrs, que de vous en donner connaissance. Nous réclavons votre autorité, pour que nos hommes soient recherchés par la police, et qu'ils nous soient rendus. Ce serait faire injure à votre gouvernement, que d'insister sur une demande de cette nature, qui tient autant à la bonne police qu'au droit des gens, que nous réclavons.

Recevez, Général, l'assurance nouvelle de notre considération distinguée.

Les commissaires du Roi,

Signé : le vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

Au Port-au-Prince, le 26 octobre 1816, an XIII.

ALEX. PÉTION, *Président d'Haïti*, à MM. les commissaires de S. M. T. C.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du 25 du mois courant, par laquelle vous vous plaignez de la conduite tenue par les Carthagénois et les Mexicains qui sont ici et les matelots de votre équipage. Ce n'est point en vain que vous réclamez l'autorité du gouvernement pour faire cesser ce désordre. Je viens de donner les ordres les plus précis au général commandant l'arrondissement, non-

nous voyons avec douleur les gouvernements qui se piquent d'être

seulement pour empêcher que vos matelots soient embauchés, sous aucun pavillon, mais encore pour faire appuyer par la force les recherches que la désertion pourrait occasionner.

Vous devez être persuadés, Messieurs, que, dans toutes les circonstances, vous trouverez la protection que vous pourrez désirer, en ce qui concerne la police de votre équipage.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTION.

Port-au-Prince, le 30 octobre 1816.

Général,

Nous avons reçu, le 27, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 25 de ce mois.

La France, comme Saint-Domingue, a éprouvé des réactions. Les partis qui se sont succédé, tour à tour vainqueurs et vaincus, ont exercé, comme cela arrive dans toutes les guerres civiles, des vengeances et des représailles également blâmables de part et d'autre; mais aucun parti, quand le retour de S. M. a fait cesser tous ces désordres, n'a imaginé d'opposer au Roi les fautes, les injustices du parti qu'il avait combattu, et de s'en faire un titre pour méconnaître l'autorité royale et ses droits. Chacun au contraire, instruit par l'expérience, est demeuré convaincu que la vérité seule et la légitimité pouvaient mettre fin aux dissensions violentes, et à toutes les ambitions qui, depuis vingt-cinq ans, avaient rendu la France si malheureuse. Tout ce qui avait été fait dans l'intérêt d'un parti contre l'autre, les lois, les règlements, tout est demeuré comme non avenu, parce que cela n'était que des mesures préservatives, que les partis croyaient nécessaires contre le parti qu'ils avaient à combattre. Mais l'autorité souveraine et légitime, reprenant l'exercice de ses droits, ces mesures de précaution, et pour ainsi dire de défense des différents partis, devenaient inutiles. Leurs lois se sont trouvées abrogées par le fait; il n'en est resté que ce que le Roi, dans sa sagesse, a cru devoir conserver; tout le reste a cessé d'être obligatoire pour ceux mêmes qui les avaient jurées, parce que l'effet devait cesser avec la cause. Maintenir ces lois, ces règlements en vigueur, eût été perpétuer les dissensions civiles; c'eût été commettre une hostilité après la paix.

S. M. pourtant a bien senti que vingt-cinq ans de révolutions avaient changé les mœurs, les habitudes, même les pensées du peuple. Elle a légitimé tout ce qui pouvait l'être; elle nous a donné des lois calculées sur notre caractère nouveau, et elle a ainsi rendu le repos à toutes les familles.

La sollicitude du Roi a été la même pour Saint-Domingue. Nos lettres pré-

les plus religieux, caresser des principes que la justice et l'humanité condamnent.

cédentes, Général, vous l'ont assez fait connaître ; mais le Roi ne peut faire que ce qui lui semble juste et utile pour ses peuples. Il ne doit pas consulter leurs passions, mais seulement leurs besoins ; et c'est ce qui le réglera pour ce qu'il a à faire pour ce pays, comme cela lui a servi de règle pour la France.

Pour méconnaître les bienfaits du Roi et le prix de la sanction royale, sans laquelle pourtant tout ce que vous avez acquis par la révolution, en droits, en honneurs, en fortunes, en biens, en dignités, restera éternellement précaire, vous nous opposez un acte qui seul démontrerait au Roi qu'il ne peut vous abandonner à vous-mêmes, parce qu'en vous abandonnant, il vous laisserait dans le précipice horrible dans lequel une grande imprudence vous a jetés.

Quand on lit de sang-froid et sans passion les premières pages de l'acte qui fait la base de vos institutions, on reconnaît bientôt que cet acte porte avec lui le germe de votre propre destruction. Il nous suffira, pour vous démontrer cette vérité, de vous citer seulement ces trois articles suivants. Ils portent :

ART. 38.

« Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur » ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire.

ART. 39.

« Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui » exercent des fonctions civiles et ceux qui étaient admis dans la République » à la publication de la Constitution du 27 déc. 1806 ; et nul autre à l'a- » venir, après la publication de la présente révision, ne pourra prétendre » au même droit, ni être employé, ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir » de propriété dans la République.

ART. 44.

« Tout Africain, Indien, et ceux issus de leur sang, nés des colonies ou pays » étrangers, qui viendraient résider dans la République, seront reconnus » Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de » résidence. »

Vous rétablissez par ces articles, d'une manière bien plus absolue que ne l'avait fait aucune ordonnance, la différence que la philanthropie depuis un demi-siècle s'efforçait de faire disparaître entre les couleurs. Vous commettez un acte d'hostilité envers l'Europe ; vous faites scission avec elle, vous lui donnez le droit de confisquer par représailles les biens de tous ceux qui portent chez vous le nom d'Haïtien, de les priver du droit de succéder, et des

Haïtiens, votre garantie est dans vos armes; réservez-les contre tous ceux qui tenteraient de vous troubler, et profitez, par votre tra-

droits politiques dont ils jouissent dans toute leur plénitude et sans distinction.

Par une bizarrerie dont on ne trouve d'exemple que dans l'histoire des révolutions, après avoir combattu pendant vingt-cinq ans pour soutenir le principe contraire, votre premier acte, votre loi fondamentale, établissent la distinction qu'au prix de votre sang vous avez voulu détruire.

Si l'Europe vous jugeait par vos lois, elle serait loin de croire à votre gouvernement cette urbanité dont nous avons fait l'épreuve, et dont nous nous ferons un devoir de rendre compte.

En effet, vous renoncez à toutes les nations civilisées, pour adopter exclusivement, comme seuls habiles à former société avec vous, d'une part les puissances barbaresques, dont l'Europe réclame dans ce moment la répression; et ensuite les nations chez lesquelles le mot de civilisation n'a pas même encore pénétré. Si les philanthropes, qui ne sont pas non plus exempts de la proscription que vous prononcez contre la couleur, se récrient néanmoins contre les représailles que l'Europe pourrait se permettre d'exercer, on pourra leur répondre avec votre Constitution : le principe aura été rétabli par vous; quel droit aurez-vous donc de vous plaindre ?

Telle est cependant, Général, la chose que vous demandez au Roi de vouloir bien reconnaître. Le peut-il, sans manquer à ce qu'il se doit à lui-même, à ce qu'il doit à ses peuples, à ce qu'il doit aux autres puissances ? le peut-il même dans votre propre intérêt ?

Il est dans le cœur du Roi, nous vous le répétons, Général, de faire pour le pays tout ce qui est compatible avec la dignité de sa couronne et l'intérêt de ses peuples. Il ne veut que ce qui peut fixer d'une manière solide le bonheur des habitants actuels de Saint-Domingue : nous vous avons demandé de nous indiquer les moyens qui pourraient l'assurer; nous vous les demandons encore. Jugez vous-même, Général, d'après les observations que nous venons de vous faire, si ce que vous nous indiquez peut atteindre le but que le Roi se propose.

Vous n'ignorez pas que, comme il est pour les peuples des devoirs à remplir envers les rois, il est aussi pour les rois des obligations à remplir envers les peuples. Les rois ne peuvent les abandonner, même dans leurs erreurs, ni dans leurs infortunes. Plus le danger dans lequel ils se sont précipités est grand, plus ils doivent s'empressez de venir à leur secours. S. M., plus qu'aucun Roi ne l'a jamais fait, vient de donner au monde entier une preuve de cette sollicitude paternelle qui aurait dû, dans ce pays comme en France, lui ramener tous les cœurs.

Quant à nous qui sommes investis de sa confiance, nous sommes convaincus que ce serait vous plonger davantage dans le précipice et abuser de nos

vail, des avantages que la terre la plus féconde ne cesse de vous offrir.

pouvoirs que de prendre sur nous de consentir sans restriction à ce que vous nous demandez, dans ce moment surtout où les passions chez vous parlent encore si haut.

Nous ne répondrons pas par des récriminations aux reproches que vous faites de nouveau à la France. Sans doute la France a commis de grandes erreurs; elle a surtout été bien coupable envers son Roi. Comme toutes les nations en effervescence, elle a été le théâtre de grands excès; mais ses erreurs, ses fautes, ses crimes même seront cachés, pour l'histoire, dans une forêt de lauriers.

Enfin, Dieu a brisé la verge qu'il avait envoyée pour nous punir. Il nous a rendu notre Roi, nos princes légitimes, ne songeons plus qu'à nos devoirs, ne songeons plus qu'à réparer.

Si nous ne sommes pas assez heureux pour vous convaincre, Général, ainsi que les autorités qui vous entourent, nous n'aurons pas à nous reprocher de n'avoir pas mis dans cette discussion la modération qui se trouve toujours dans le cœur du Roi, quand il s'agit de ramener dans ses bras des enfants que de fausses et bien trompeuses théories en ont arrachés.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Les commissaires du Roi,

Signé : le vicomte de FONTANGES.

ESMANGART.

Au Port-au-Prince, le 2 novembre 1816, an XIII.

ALEXANDRE PÉTION, *Président d'Haïti*, à MM. les commissaires de S. M. T. C.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 expiré.

Il appartenait au 19^e siècle de produire des événements extraordinaires; il lui était aussi réservé d'arracher le bandeau qui empêchait la portion la plus malheureuse et la plus opprimée des hommes de découvrir dans la grande charte de la nature ses droits imprescriptibles, et l'objet que Dieu s'était proposé dans la création. C'est de l'esprit dominateur des partis que la France a fait se succéder tour à tour dans cette belle contrée, que l'arche sainte de l'indépendance d'Haïti s'est élevée du sein de l'oppression et de l'injustice. En jurant de la maintenir, nous étions tout aussi loin de penser qu'elle affecterait l'autorité du Roi de France, que de l'idée de prévoir, s'il

J'ai ordonné l'impression de ma correspondance avec les Commissaires du Roi de France : elle sera mise sous vos yeux.

triomphait un jour des Français, qu'il ferait valoir contre nous des titres que nos armes ont détruits; titres inutiles, que la politique invoque, que la raison réprouve, bien moins nécessaires à la dignité de sa couronne que beaucoup d'autres privilèges que les circonstances lui ont fait abandonner, sans doute par des motifs puissants. Nous pouvons ajouter qu'en nous ressaisissant de nos droits méconnus, nous ne nous sommes occupés que de notre propre sécurité; heureux d'avoir secoué le joug le plus affreux, nous n'avons désiré que de pouvoir jouir au milieu du repos, de la paix du monde. Puisque les ressources de notre pays seraient illusoires, si nous ne les faisons valoir par nos bras et que nous ne pouvons les employer sous aucune influence que celle de l'esprit de famille qui nous unit, nous pourrions paraître coupables aux yeux d'une politique intéressée, lorsque nous ne le serions pas au tribunal de la justice et de l'équité, qui légitiment nos droits.

Nous n'avons jamais craint d'être observés; loin d'y perdre, nous ne pouvons qu'y gagner, surtout si ces observations sont faites de sang-froid et sans passion: c'est peut-être la raison qui nous a rendus autant accessibles dans une cause aussi délicate, parce que nous sommes forts de nous-mêmes, et que c'est dans un sentiment bien réfléchi que nous avons établi notre pacte social, qui est l'expression de la volonté nationale.

En me mettant sous les yeux les art. 38, 39 et 44 de nos institutions vous semblez nous jeter le gant et vous éloigner de la question présente, pour faire d'une cause particulière une cause générale avec toutes les puissances de l'Europe; cet appel à des gouvernements qui sont si clairvoyants serait bien tardif, car ils n'ont pas jugé de la même manière ce que vous appelez une marque d'hostilité envers eux. Ces articles se trouvent exprimés dans l'acte de notre indépendance, dans ceux qui l'ont suivi, dans la Constitution du 27 déc. 1806; ils ont reçu une explication plus étendue par l'art. 39 de la révision, qui n'est que le même sens du 27^e article de la Constitution. Ils n'ont donc jamais cessé d'être en vigueur et n'ont pour but que notre garantie, qui ne peut nous être disputée que par le gouvernement français, comme vous le faites aujourd'hui, lorsque les autres puissances n'y ont aucun intérêt, et qu'elles ont eu des rapports constants avec nous; vous devez vous en convaincre par la présence d'un agent accrédité des Etats-Unis d'Amérique près la République, par l'ordre en conseil du Roi d'Angleterre, du 44 décembre 1808, qui n'a jamais été révoqué, par les bâtiments étrangers qui sont dans nos ports, où ils sont admis comme les nôtres le sont dans les leurs; vous aurez dû voir dans cette ville beaucoup d'Européens faisant le commerce, et la proscription de couleur ne frapper sur aucun d'eux.

Y a-t-il réciprocité d'avantages dans les relations commerciales entre les étrangers et l'île d'Haïti? La question, je pense, est résolue. Y a-t-il incom-

J'ai fait mon devoir, et mon devoir est le vôtre.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 novembre 1816, an XIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

patibilité, sous le rapport des propriétés, des droits de citoyens? la réponse ne serait pas difficile.

Nous nous reposons sur la justice de notre cause, sur la pureté de nos intentions; nous ne pensons pas que l'Europe s'arme contre nous, parce que nous voulons être libres, sous la seule forme qui puisse nous assurer de l'être, et que les philanthropes qui sont l'objet de notre admiration désapprouvent une conduite qu'ils nous auraient, sans doute, conseillée eux-mêmes. Si de tout cela on pouvait tirer des motifs d'extermination, il faudrait encore s'y résoudre, et en mettant toute sa confiance dans les mains du Maître des maîtres du monde, recevoir de lui de nouvelles forces pour se défendre : c'est notre parti, nous n'en avons pas d'autre.

L'application que vous nous faites au sujet des puissances barbaresques, trouve sa réponse dans la conduite que nous avons tenue entre l'Angleterre et l'Amérique pendant le cours de la guerre qu'elles viennent de soutenir, où jamais gouvernement n'a donné de preuves d'une neutralité plus exacte, et de respect pour le droit des nations; aussi il n'a jamais été question de répression de leur part.

Il est de principe avéré que l'on ne peut disputer à aucun gouvernement de se régir par ses propres lois. Louis XIV, en révoquant l'édit de Nantes, a exclu des Français au sein même de la France. Aucune puissance ne s'est immiscée dans cette affaire, et toutes ont profité, plus ou moins, des avantages que leur a procurés cette émigration.

Au Japon, à la Chine et chez d'autres nations policées, des mesures de précaution ont interdit aux étrangers jusqu'à l'entrée dans l'intérieur du pays, et nous voyons cependant le commerce établi et fleurir avec des peuples dont l'existence politique ne trouble pas la paix des autres nations; les exemples de cette nature ne seraient pas difficiles à citer, si nous voulions tous les rapporter.

De quelque manière que nos efforts soient jugés dans le cours de notre révolution, l'histoire ne pourra cacher que nous avons été sacrifiés et trompés, et que nos armes ont été aussi couronnées de quelques lauriers.

Si vos pouvoirs n'ont pas la latitude nécessaire pour vous permettre de traiter sur la base que j'ai eu l'honneur de vous proposer, ou que vous ne jugiez pas convenable d'en faire usage dans cette circonstance, je dois vous prévenir que je ne crois pas devoir correspondre plus longtemps avec vous sur l'objet de votre mission.

N° 455. — *Avis du Secrétaire d'État, au commerce étranger, concernant le transport des denrées par le cabotage (1).*

Port-au-Prince, le 25 novembre 1816.

Le gouvernement est instruit que les bâtiments étrangers qui se trouvent dans les ports de la République, font le transport de l'un

Quelque événement qui en résulte, je n'aurai pas à me reprocher d'avoir négligé la plus petite occasion pour procurer la paix et le bonheur à mes concitoyens, comme je me montrerai toujours digne de leur confiance en faisant respecter leurs droits et leurs privilèges jusqu'à mon dernier soupir, sans m'écarter des principes que j'ai toujours professés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTION.

Port-au-Prince, le 10 novembre 1816.

Général,

Votre santé étant rétablie, nous allons vous transmettre la réponse que votre maladie nous a fait retarder.

Dans votre lettre du 2 de ce mois, comme dans toutes vos lettres précédentes, vous nous parlez encore des violences, des injustices que vous avez éprouvées. Nous nous sommes abstenus, d'après le caractère pacifique dont nous sommes revêtus, de vous faire aucun des reproches que nous aurions pu opposer à ceux que vous faites à quelques Français furieux. Nous persisterons jusqu'à la fin dans cette modération.

Vous convenez cependant qu'au temps de l'usurpation, quand le Roi se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses droits, vous vous êtes trouvés dans la nécessité de choisir un mode de gouvernement; que l'indépendance étant celui de tous qui semblait vous offrir le plus de garantie, avait été choisi par la Nation; mais que rien n'avait été fait contre le Roi.

Tout cela, Général, rentre parfaitement dans ce que nous avons eu l'honneur de vous dire dans notre dernière lettre. Jusqu'ici, vous n'avez commis aucune hostilité ouverte contre le Roi. Les mesures que vous avez prises l'ont été contre les ennemis de sa couronne; c'est une arme que vous avez forgée pour les combattre, et dont vous ne pouviez vous servir légalement que contre eux. Mais quand le Roi reprend l'exercice de ses droits, quand tous

(1) Voy., n° 413., *Loi du 21 avril 1807, sur la direction, etc.*, tit. vii, art. 47. — N° 251, *Arrêté du 30 déc. 1809, concernant les formalités, etc.*, art. 3. — N° 482, *Loi du 28 juill. 1817, sur les patentes*, art. 18.

à l'autre de ces ports, des denrées, marchandises et provisions qui s'y trouvent déposées. Ce genre de navigation étant réservé aux ca-

les partis déposent leurs armes, quand tous ses sujets s'empressent de se ranger sous ses lois, vous seriez les seuls qui voudriez vous servir de ce qui a été fait contre des ennemis qui étaient les siens, pour le lui opposer ! Former une telle entreprise serait vouloir élever une lutte nouvelle contre un pouvoir légal, qui se trouverait offensé et blessé sans avoir provoqué en rien l'agresseur ; ce serait se mettre en révolte ouverte. Les droits du Roi, comme souverain, sont incontestables. Le contrat qui existe entre lui et ses peuples est indissoluble ; ses droits enfin, qui sont imprescriptibles, ne peuvent être détruits ni altérés en rien parce qu'il en a perdu momentanément l'exercice. Ainsi tant que le Roi n'aura pas prononcé, l'état de guerre deviendra permanent et tout restera incertain, jusqu'à la paix dont on ne pourra plus prévoir l'époque. Tout ceci est d'une vérité tellement reconnue que nous ne devons pas nous étendre davantage sur ce point.

Si, dans notre dernière lettre, nous vous avons parlé de certains articles de votre Constitution, notre seule intention a été de vous faire remarquer ce que vous proposiez au Roi de reconnaître, en consacrant votre indépendance ; et de vous démontrer que la loi fondamentale de vos institutions portait avec elle le germe de votre propre destruction. Il a été loin de notre pensée, assurément, de faire ce que vous nommez un appel aux gouvernements étrangers. La France, en se séparant de son Roi, a éprouvé de grands malheurs, mais son honneur, comme sa puissance, sont loin d'être perdus ; et le Roi est par lui-même assez fort pour défendre ses droits, selon son bon plaisir et sa volonté, sans appeler l'appui d'aucune puissance.

Notre intention n'a pas été non plus, Général, d'éviter ni d'éluder une question dont la discussion n'a rien d'effrayant pour nous. Si pourtant (nous croyons devoir vous l'assurer, Général), nous avons suivi notre premier mouvement, nous nous serions bornés, d'après votre lettre, à prendre congé de vous, et nous aurions mis à la voile pour aller faire connaître au Roi la persévérance que nous avons rencontrée en vous à soutenir sèchement et sans en indiquer ni la nécessité, ni les avantages, ni les compensations, une indépendance qui n'est autre chose que la volonté de méconnaître les droits de S. M. Mais le Roi, qui nous a ordonné de porter avec constance, dans cette discussion, toute la modération qui se trouve dans son cœur, nous aurait blâmés d'avoir quitté ce territoire brusquement, sans avoir essayé de vous démontrer l'injustice d'une telle persévérance et le danger que le gouvernement que vous voulez choisir aurait nécessairement pour ce pays. Si nos réflexions peuvent vous ramener à la vérité, nous n'aurons qu'à nous applaudir de ne nous être pas montrés irascibles. Nous vous aurons rendu, à vous-même, un signalé service et nous aurons rempli les intentions comme les ordres du Roi.

boteurs haïtiens, les consignataires de ces bâtiments sont invités à se conformer à l'art. 47 du Tit. VII, de la loi sur la direction des

Nous allons donc, avant de terminer notre mission, vous faire sur cette indépendance, comme nous l'avons fait sur quelques articles de votre Constitution, les réflexions que nous impose notre devoir et que nous dicte l'intérêt de la colonie.

Pour être indépendant, il faut avoir la certitude de pouvoir, en tout temps et partout, faire respecter son indépendance. Il faut avoir en soi-même assez de force pour pouvoir résister aux efforts comme à l'ambition de ceux qui peuvent devenir jaloux de la prospérité que vous pourriez acquérir. Il faut pouvoir par soi-même défendre ses sujets au dehors comme au dedans et être dans la possibilité de venger une injure. Si l'État qui veut se déclarer indépendant n'a pas ces moyens par lui-même, s'il est obligé de recourir à une puissance étrangère pour avoir son appui, il cesse d'être indépendant, et son existence politique est à chaque instant compromise.

Voyons à présent quelle est la position de cette colonie, plus faible en population que la moindre province de France; vous fiant sur votre courage et sur votre climat, vous êtes disposés à affronter toutes les puissances de l'Europe, s'il est nécessaire, pour soutenir une prétention qu'aucune raison aujourd'hui ne peut appuyer. Vous n'avez par vous-mêmes aucune ressource de guerre; tout doit vous venir de l'étranger, et si, parla suite d'une contestation quelconque avec la première puissance, vos communications du dehors sont interrompues, le climat qui fait périr les hommes détruira aussi très-prompement vos armées et tout ce que la guerre entraîne de meurtrier après elle. Le dénûment où vous pourrez vous trouver, au bout d'un certain temps, sur ce point, vous rend déjà dépendants des étrangers; vous ne l'êtes pas moins par les besoins que des habitudes nouvelles vous ont donnés, dont la privation serait pénible et deviendrait même une souffrance pour beaucoup d'entre vous; il est bien certain que le jour où le Roi prononcerait votre indépendance, il vous laisserait dans la dépendance de tout le monde.

Quant aux moyens de défense au dedans, chacun avoue que vous n'en avez d'autres, si vous êtes menacés par une force imposante, que d'incendier vos villes, vos récoltes, de porter partout dans les plaines la flamme et la destruction, et de vous retirer, avec vos femmes et vos enfants, dans les montagnes où vous vous défendrez jusqu'à la mort.

Cela peut être la suite d'une grande résolution; mais cela prouve aussi véritablement une grande impuissance. Un peuple qui n'a d'autres ressources à opposer à celui qui l'attaque que sa propre destruction, ne peut exister sans l'appui d'un puissant protecteur. Dans votre position actuelle, un simulacre d'attaque d'une puissance quelconque peut vous réduire à la plus affreuse extrémité, puisque, dès la première démonstration hostile, armés

Douanes , en date du 21 avril 1807 , conçu en ces termes :

« Le cabotage ne peut être fait que par des bâtiments de construction » haïtienne, ou porteurs d'un acte de naturalisation, délivré en conformité

des torches qui garnissent vos arsenaux, vous devenez les plus utiles auxiliaires de vos ennemis.

Si l'on considère tous vos moyens, on s'aperçoit bientôt que votre indépendance peut encore moins se défendre au dehors que sur votre sol, car vous n'avez, à deux portées de canon, aucune possibilité de la faire respecter et de venger une insulte qui serait faite à des sujets de cette République, ou à votre pavillon. Votre indépendance actuelle est donc une véritable chimère, une prétention qui ne peut se soutenir, qui deviendrait funeste à vous-même et bien plus funeste encore au peuple dont vous stipulez les intérêts; et si le Roi, fatigué de la résistance qu'il rencontre, cédait à ce vœu insensé, il ne serait bientôt que trop vengé.

En vous exposant avec une grande franchise, Général, la véritable situation politique de votre pays, notre seul but est de vous faire ouvrir les yeux sur ce qui doit être votre plus cher intérêt. Il n'y a pas de gloire à soutenir sans nécessité une lutte dans laquelle, un peu plus tôt, un peu plus tard, on a la certitude de succomber et de faire périr le peuple. C'est une témérité blâmable et aussi contraire à l'humanité qu'elle l'est à la raison.

Au surplus, Général, voulant nous rapprocher, autant qu'il est en nous, de cette indépendance qui seule, dites-vous, peut fixer le bonheur du peuple, nous allons vous faire connaître quelques-unes des concessions que nous pourrions faire au nom du Roi; les voici :

Art. 1^{er}. Il serait déclaré, au nom du Roi, que l'esclavage est aboli à Saint-Domingue, et qu'il n'y serait jamais rétabli.

Art. 2. Que les droits civils et politiques seraient accordés à tous les citoyens, comme en France et aux mêmes conditions.

Art. 3. Que l'armée serait maintenue sur le même pied où elle se trouve aujourd'hui. Les officiers généraux, les officiers supérieurs et particuliers, seraient confirmés par le Roi dans leurs grades respectifs, et tous jouiraient des mêmes traitements, honneurs et distinctions dont jouissent les armées du Roi en France.

Art. 4. Que le Roi n'enverrait jamais de troupes européennes à Saint-Domingue. La défense de la colonie serait toujours confiée au courage et à la fidélité des armées indigènes, qui ne seraient jamais employées hors de la colonie.

Art. 5. Le Président de la République, les Sénateurs, conserveraient leur prérogatives, et le Sénat ses attributions. Ils resteraient, ainsi que les autorités administratives et judiciaires, provisoirement tels qu'ils sont, sauf les modifications que le Sénat proposerait et arrêterait lui-même, d'accord avec les commissaires de S. M.; et dans le cas de changements à l'avenir, ils ne

» des lois existantes, ou qui seront publiées, par la suite, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons. »

s'effectueraient que d'après le mode qui serait arrêté dans la révision de l'acte constitutionnel.

Art. 6. Que les anciens colons ne pourraient arriver et résider dans la colonie, qu'en se soumettant aux lois et réglemens qui seraient établis; notamment à ceux qui concernent l'état des personnes et des droits civils.

Art. 7. Qu'il serait fait par les autorités actuelles, de concert avec les commissaires du Roi, un règlement général sur les propriétés, afin de faire cesser les incertitudes et empêcher que de nouveaux troubles ne viennent encore retarder le rétablissement de la colonie.

Art. 8. Que le Président actuel serait nommé gouverneur général de la colonie; le commandant général actuel de l'armée serait nommé lieutenant-général au gouvernement. Ils conserveraient l'un et l'autre les pouvoirs qui se trouvent aujourd'hui dans leurs attributions, sauf les modifications que l'état des choses pourrait commander; mais cela ne se ferait que sur leurs avis; ils seraient nommés à l'avenir par le Roi, sur la présentation de trois candidats choisis par le Sénat.

Art. 9. Que les ports continueraient à être ouverts à toutes les puissances, aux conditions qui sont établies aujourd'hui pour les étrangers. Le Sénat, suivant les circonstances et sur la demande du gouverneur-général, représenterait du Roi, pourrait en modifier les conditions.

Art. 10. Le Roi emploierait ses bons offices auprès de Sa Sainteté, pour obtenir un évêché pour cette colonie et tous les secours spirituels qui doivent donner au peuple une plus grande masse de consolation.

Art. 11. Toutes les concessions du Roi s'étendraient au Nord, comme au Sud et à l'Ouest de la colonie.

Art. 12. L'acte constitutionnel serait révisé, dans l'année, par le Sénat, pour, de concert avec MM. les commissaires du Roi, en coordonner toutes les dispositions avec l'ordre qu'on voudrait établir. Le Roi serait supplié de vouloir bien l'accepter, après cette révision, et le garantir pour lui et pour ses successeurs.

D'après de telles concessions, il sera démontré au monde entier, qu'au lieu d'une indépendance fictive, le Roi a voulu vous donner une indépendance réelle, et d'autant plus certaine et plus durable, qu'elle n'offusquera personne, qu'elle ne blessera aucun intérêt, qu'elle sera soutenue au dedans par vous-mêmes et qu'elle recevra au dehors une protection puissante. En effet, est-il un peuple plus indépendant que celui qui a le choix de ses magistrats, de ses généraux, de ses fonctionnaires; qui s'impose lui-même, qui forme son armée, qui a la certitude qu'elle ne sera jamais employée pour un service extérieur, et qui, pour soutenir ces prérogatives, a l'appui d'un grand prince qui commande à une nation valeureuse de 24 millions d'hommes? Méconnaî-

Les administrateurs , les directeurs des douanes , les chefs des mouvements des différents ports, les proposés d'administration de

tre les avantages de telles concessions, c'est vouloir conserver la fiction pour renoncer à la réalité.

Comment, d'ailleurs, le Roi pourrait-il reconnaître l'indépendance d'un pays où deux pouvoirs ennemis et deux genres de gouvernement entièrement opposés se balancent; dont l'un (les armes étant journalières) peut succomber sous les efforts de l'autre? Le Roi, en reconnaissant aujourd'hui votre indépendance, reconnaitra par le fait votre République. Si, malgré votre courage et votre résolution, et par suite des chances très-ordinaires de la guerre, vous veniez à succomber, cette République serait aussitôt remplacée par un simulacre de monarchie horriblement absolue, et le Roi, s'il avait pu condescendre à vos vœux, aurait signé la perte et le malheur de ses sujets.

Nous espérons, Général, que l'on appréciera l'esprit qui a dicté nos observations. Elles sont la suite du désir sincère que nous avons de voir cette colonie paisible et heureuse, et de combler ainsi l'un des vœux les plus chers du Roi. Nous continuerons jusqu'aux pieds du trône, notre ministère pacifique; nous supplierons le Roi, quelque juste que doive être son mécontentement, de laisser au peuple de cette colonie le temps nécessaire pour qu'il puisse mûrir ces nouvelles réflexions et peser froidement ce qui peut lui offrir le plus d'avantage, ou de ce que vous demandez pour lui, ou de ce que le Roi voulait lui accorder. S. M. qui espérait retrouver dans ces contrées, comme elle les a retrouvés dans toutes les autres, des enfants reconnaissants et des sujets fidèles, sera bien péniblement affectée si elle se voit dans la nécessité de parler en Roi, quand elle aurait voulu parler toujours en père.

Quant à nous, Général, notre séjour dans ce pays devenant inutile et même inconvenant, nous allons nous retirer, dès que vous nous aurez accusé la réception de cette lettre. Nous vous remercions du bon accueil que vous nous avez fait et nous en rendrons compte. Nous partons avec le sincère regret de n'avoir pu réussir à faire ce qui pouvait rendre le bonheur à cette colonie, et la paix aux familles; si leur avenir n'est pas aussi heureux qu'il pouvait l'être, si quelques malheurs nouveaux viennent encore la désoler, on pourra en accuser votre refus, votre résistance, mais jamais le cœur ni la justice du Roi.

Recevez, Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Les commissaires du Roi,

Signé : Le vicomte de FONTANGE.

ESMANGART.

toutes les communes de la République, tiendront strictement la main à l'exécution des dispositions du présent avis, et porteront la

Au Port-au-Prince, le 10 novembre 1846, an xiii.

ALEXANDRE PÉTION, *Présid. d'Haïti*, à MM. les Commissaires de S. M. T. C.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous cette date. J'y ai observé le développement des mêmes principes et des mêmes idées que ceux énoncés dans vos communications, et qui ramènent au point de reconnaître la souveraineté du Roi de France sur cette île. Je pense y avoir répondu dans mes précédentes lettres; et si les expressions du serment que j'ai prêté à la nation (conformément à nos lois) n'étaient pas aussi profondément gravées dans mon âme, je n'aurais qu'à les relire, pour me convaincre que j'ai fait mon devoir, et que c'est sa volonté bien déterminée que je vous ai annoncée, en vous disant qu'aucun changement d'état n'était admissible.

Vous paraissez, tout en le discutant, en convenir vous-mêmes et justifier le choix du gouvernement que nous avons adopté pour notre garantie, à la première époque où nous l'avons consacré; les circonstances ayant changé en France, vous en inférez qu'elles doivent aussi avoir changé pour nous. Il serait plus juste de croire que si le motif a été légitime dans son principe, il serait aussi plus naturel de le reconnaître aujourd'hui, que de le rejeter. Par cet acte solennel de la volonté du Roi de France, toutes les conséquences des malheurs que vous entrevoyez seraient détruites: les précautions que vous prenez dans le système mixte de gouvernement que vous nous proposez deviendraient inutiles; rien n'altérerait la prospérité de la République, dans ses rapports honorablement calculés avec le gouvernement français, et toute méfiance cesserait.

En déclarant son indépendance, le peuple d'Haïti l'a fait à l'univers entier et non à la France en particulier. Rien ne pourra jamais le faire retrograder de cette inébranlable résolution; il sait par l'expérience de ses malheurs passés, par ses plaies qui saignent encore, que sa garantie ne peut être qu'en lui-même et sans partage; il a mesuré toute la force et l'étendue de sa démarche, puisqu'il a préféré se vouer à la mort plutôt que de revenir sur ses pas, sans avoir l'intention de se mettre en état d'hostilité contre qui que ce soit.

C'est au nom de la nation dont je suis le chef et l'interprète, que je vous ai parlé. Je ne compromettrai jamais sa souveraineté, et ma responsabilité est de me conformer aux bases du pacte social qu'elle a établi. Le peuple d'Haïti veut être libre et indépendant; je le veux avec lui: voilà la cause de mes refus, de ma résistance. Pour changer d'institutions, c'est la nation qui doit se prononcer et non le chef.

plus grande surveillance pour faire cesser cette contravention, qui devient nuisible aux intérêts de l'Etat et paralyse le commerce des caboteurs haïtiens.

Fait au bureau de la Secrétairerie d'État, au Port-au-Prince, le 25 novembre 1816, an XIII.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-G. IMBERT.

N° 456. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, à l'inspecteur du service de santé du Port-au-Prince, à l'officier de santé en chef de l'arrondissement des Cayes, aux officiers de santé des arrondissements de la Grand'Anse, de Jacmel, et aux administrateurs des arrondissements ci-dessus désignés, relative au service des pharmacies des hôpitaux (1).*

Port-au-Prince, le 14 décembre 1816.

Voulant établir un système de régularité dans les différentes pharmacies de la République, tant pour les articles de consommation que pour les ustensiles servant à la réception des drogues et médicaments qui y sont déposés, je vous prévien, citoyens, que le 2 de janvier 1817, il sera fait un inventaire général et détaillé de la pharmacie de l'arrondissement de ... par l'officier de santé en chef, l'administrateur, ou l'agent de l'administration, chargé audit lieu du service de la guerre, et le pharmacien. Cet inventaire sera fait en triple expédition ; une copie sera adressée à la Secrétairerie générale du Gouvernement. Tous les mois, le pharmacien dressera l'état de ses recettes de drogues ou autres effets pendant le mois ; il dressera aussi un état de ses consommations, et le restant de chaque

En m'annonçant votre départ, je reçois, messieurs, avec satisfaction, l'assurance de votre part que vous avez rencontré, pendant votre séjour dans la République, tout l'accueil et les égards qui vous sont dus.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : PÉTIONI

(1) Voy., n° 453, *Loi* du 3 mars 1808, sur l'organ. du service de santé, etc., tit. VIII, art. 4 et suiv. — N° 240, *Carte bannie*, du 16 août 1809, pour l'entreprise des hôpitaux, etc., art. 5.

espèce de drogue. Ce compte sera visé de l'officier de santé en chef du lieu, et de l'administrateur ou préposé des guerres, et envoyé à la Secrétairerie du Gouvernement.

Des vérifications de ces comptes seront ordonnées quand je le jugerai à propos.

Vous vous conformerez, pour le reste, au règlement établi par le Sénat pour l'organisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République, en date du 3 mars 1808.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 457. — CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, pour la nomination des syndics chargés de surveiller les travaux des grandes routes (1).

Port-au-Prince, le 20 décembre 1816.

Je suis informé, mon cher général, que certains officiers de culture ont l'habitude de faire travailler pour leur propre compte les cultivateurs destinés aux réparations des grands chemins. Pour mettre fin à cet abus, vous convoquerez chez vous les principaux propriétaires et fermiers d'habitations de chaque commune de votre arrondissement, et vous les inviterez à nommer entre eux un ou plusieurs syndics par commune, suivant son étendue, pour surveiller l'emploi qui sera fait des levées de cultivateurs requis pour le service public. Ils vous signaleront, pour les redresser, les abus qui parviendraient à leur connaissance dans la manière d'employer les cultivateurs. Leurs fonctions ne s'étendent pas au delà de cette surveillance à vous instruire des progrès de la culture dans leurs communes, ou des entraves qu'elle éprouve.

Ces syndics vous seront, je pense, des aides utiles qui auront intérêt à vous faire connaître l'état de la culture dans votre arrondissement, et ce que vous ne pouvez pas voir par vous-même. Ils pourront aussi m'adresser directement leurs rapports sur ce qui regarde cette branche essentielle des ressources de notre pays.

Je vous invite donc, aussitôt la réception de ma dépêche, à appeler ces habitants, et à leur communiquer mes intentions et leur recommander les meilleurs choix possibles dans leurs syndics.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

(1) Voy., n^o 473, Loi du 27 juin 1817, sur l'abolition des corvées, etc.

1817.

N° 458. — DÉPÊCHE du Grand Juge, au juge de Paix du Port-au-Prince, concernant les épaves (1).

Port-au-Prince, le 8 janvier 1817.

Vous me demandez, citoyen, des instructions sur le délai fixé et les formalités à remplir pour la vente des animaux épaves. Aucune loi nouvelle n'ayant statué sur cette matière, les anciennes ordonnances continuent à servir de règle. Celle de 1767 établit que les animaux ne peuvent être vendus comme épaves que trois mois après leur arrestation, sans qu'ils aient été réclamés par leurs propriétaires, et qu'au préalable les annonces en aient été faites par avis affichés aux portes de l'église, du tribunal, et insérés dans la Gazette, en indiquant le signalement et l'étampe desdits animaux (*).

Je vous salue, etc.

Signé : A.-D. SABOURIN.

(1) Voy., n° 356, Arrêté du 7 août 1813, sur la répression des vols, etc., art. 8. — N° 507, Extr. d'une dépêche du Grand Juge, du 42 déc. 1817, concernant les épaves. — N° 592, Extr., d'une dépêche du Prés. d'Haïti, du 25 janv. 1819, relative aux épaves. — N° 595, Loi du 24 fév. 1819, relative aux animaux épaves.

(*) L'ordonnance dont il est ici question est du 18 nov. 1767; elle est relative seulement aux nègres épaves; mais par son arrêt en règlement, du 8 mai 1780, le Conseil du Cap en a appliqué l'art. 4 aux réclamations des animaux épaves, et de plus a ordonné : 1° que les animaux épaves ne pourront être vendus à la barre des sièges du ressort de la Cour, qu'après que leur signalement aura été mis dans les affiches et papiers publics, leur étampe, et le jour, le lieu et le nom des personnes qui les auront arrêtés, et où ils l'auront été, ainsi que le jour où ils auront été remis aux épaves; 2° que les propriétaires de tous les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, vendus comme épaves, pourront les réclamer et reprendre en nature dans l'an et le jour de la vente qui en aura été faite à la barre des sièges.

N° 459. — *ADRESSE du Président d'Haïti, au peuple, pour la convocation des assemblées primaires.*

Port-au-Prince, le 23 janvier 1817.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Toujours pénétré de sollicitude pour le maintien des institutions que le peuple s'est données, le Président d'Haïti saisit avec empressement l'époque fixée pour la formation de la Chambre des Représentants des communes, afin de convoquer, conformément à l'article 61 de la Constitution, les assemblées communales dans chaque paroisse de la République, du 1^{er} au 10 février prochain, pour nommer le nombre des députés et suppléants prescrit par les art. 56 et 62, en se conformant à ceux 59, 63 et 70 de l'acte constitutionnel.

Les députés et suppléants qui seront choisis se rendront en la capitale pour l'ouverture de la Chambre, le premier du mois d'avril prochain.

La présente adresse sera imprimée et publiée pour avoir son plein et entier effet.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 janvier 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 460. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux ordres donnés par les juges de paix, aux gendarmes de la police (1).*

Port-au-Prince, le 8 février 1817.

Le Grand Juge m'a donné communication des plaintes portées par différents juges de paix, au sujet des difficultés qu'éprouve l'exécution des ordres qu'ils ont occasion de donner aux gendarmes de la police, pour celle des jugements qu'ils rendent, et ce, en con-

(1) Voy., n° 408, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 4. — N° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. etc., tit. II, art. 42. — N° 464, *Circul. du Grand Juge*, du 12 mars 1817, aux commiss. du Gouv. etc., en leur envoyant la circulaire, etc. — N° 2057, *Circul. du Sec. d'État de la justice*, etc., du 17 mars 1817, aux commandants d'arrond. etc., sur leurs relations, etc.

formité de la loi du 18 avril 1807, qui met ce corps à la disposition des tribunaux.

Ce fonctionnaire m'observe, en même temps, que les contestations qui s'élèvent, à ce sujet, entre l'autorité militaire de qui dépend également ledit corps de police, et le pouvoir civil, nuisent au bien du service, et que, pour obvier à cet inconvénient, il se propose d'adresser des instructions aux tribunaux, par l'organe des commissaires du gouvernement, sur les formalités à observer dans l'usage de la faculté qui leur est donnée par la loi précitée, et il leur enjoindra de requérir les commandants militaires d'avoir à leur prêter main-forte pour l'exécution de leurs décisions, lesquelles réquisitions seront faites par le ministère public.

Je vous invite à prévenir tous les commandants militaires sous vos ordres, de ces dispositions, afin que leur exécution soit par eux observée et maintenue pour le bien du service public, et qu'ils ne manquent pas de satisfaire aux réquisitions qui leur seront faites, sous la responsabilité de ceux qui les leur adresseront.

Signé : PÉTION.

Certifié conforme :

Le Grand Juge, signé : A.-D. SABOURIN.

N° 464. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel, en leur envoyant la circulaire du 28 février (1).*

Port-au-Prince, le 12 mars 1817.

Je vous envoie, citoyens, copie d'une circulaire de S. E. le Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui a été provoquée par quelques conflits qui ont eu lieu entre les autorités civiles et militaires, au sujet des ordres à donner au corps des gendarmes pour le service des tribunaux. J'espère qu'au moyen des ordres donnés par le Gouvernement, ces petites contestations ne se renouvelleront plus. Si, cependant, vous éprouviez des refus, vous n'auriez qu'à faire de suite une réquisition à l'officier supérieur le

(1) Voy., n° 192, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc.*, tit. II, art. 12. — N° 460, *Circul. du Prés. d'H.*, du 28 fév. 1817, *relative aux ordres, etc.*

plus voisin, et je ne doute pas qu'il ne s'empresse de mettre à votre disposition la force nécessaire pour l'exécution des jugements.

Vous voudrez bien envoyer copie de la présente, ainsi que de la circulaire, aux juges de paix de votre ressort.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : A.-D. SABOURIN.

N^o 462. — ARRÊTÉ *relatif à l'organisation provisoire du tribunal d'appel des Cayes.*

Port-au-Prince, le 47 mars 1847.

LE GRAND JUGE de la République ,

Considérant que par la mort du citoyen CHALVIRE, doyen du tribunal d'appel des Cayes, et la suspension, pendant un an, de leurs fonctions de trois autres membres titulaires, le tribunal se trouve incomplet, et par conséquent incompetent ;

Considérant que le cours de la justice ne peut et ne doit jamais être interrompu ; vu l'impossibilité de pourvoir sur-le-champ au remplacement de quatre titulaires d'un tribunal supérieur ;

Après en avoir référé, et sous l'autorisation de S. E. le Président d'Haïti,

ARRÊTE :

Art. 1. — Les causes en matière civile jugées en premier ressort par les tribunaux inférieurs du département du Sud, seront portées, pour l'appel, au tribunal d'appel du département de l'Ouest, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et qu'il soit pris des mesures pour le complément du même tribunal dans le département du Sud.

Art. 2. — Les formes établies pour l'appel ne seront changées en rien, seulement l'acte d'appel sera notifié au greffe des deux tribunaux du Sud et de l'Ouest.

Art. 3. — Le délai fixé par la loi pour le pourvoi en appel sera prorogé de trois mois à partir de la date du présent arrêté, pour les causes susmentionnées.

Art. 4. — Pour les affaires criminelles dont le jugement exige célérité et ne permet pas de déplacement, elles seront jugées par le tribunal d'appel du Sud, tel qu'il se trouve composé maintenant, en s'adjoignant, pour compléter le nombre de juges exigé par la loi, les membres du tribunal de 4^{re} instance des Cayes, ou, s'il est nécessaire, les défenseurs du ressort.

Art. 5. — Le présent arrêté sera lu et enregistré aux greffes des deux tribunaux d'appel du département de l'Ouest et du Sud. Les commissaires du Gouvernement près lesdits tribunaux demeurent chargés de son exécution.

Donné au Port-au-Prince, le 17 mars 1817, an xiv.

Signé : A.-D. SABOURIN.

Approuvé :

Le Président d'Haïti, Signé : PÉTION.

N° 463. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, touchant l'envoi des états des recettes et dépenses.

Port-au-Prince, le 7 avril 1817.

Le Gouvernement, citoyen administrateur, désirant connaître la dette nationale de chaque arrondissement, jusqu'au 31 mars dernier, ainsi que celle qu'on peut lui devoir jusqu'à la même époque, je vous invite à ne pas mettre de retard à me faire parvenir deux états : l'un comprendra ce que l'État doit à divers, en motivant le genre de la dette, et l'autre ce que divers peuvent devoir à l'État, avec la même désignation. Mettez la plus grande précision dans ces deux états, afin que le Gouvernement sache positivement ce qu'il doit et ce qui lui est dû.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 464. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la 4^{re} session de la 1^{re} législature.

Séance du 22 avril 1817. — Présidence du citoyen. PIERRE-ANDRÉ.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'histoire du monde nous offre l'exemple de plusieurs nations qui ont dû leur origine à des révolutions ; la nôtre sera sans doute recueillie par la postérité comme un des monuments les plus étonnants de ce que peuvent le courage et la persévérance pour le triomphe de la cause la plus sacrée. Nous nous glorifions peut-

être d'avoir servi de modèle aux grands changements qui se préparaient en faveur de l'humanité ; et après nous être délivrés du joug de l'oppression, et avoir cimenté de notre sang l'ouvrage de notre régénération, de voir le bonheur se répandre sur la classe infortunée qui gémit encore, mais que le génie de la philanthropie et le cri de la raison appellent sans cesse à la civilisation.

C'est dans le bruit tumultueux des armes, à l'ombre du laurier de la victoire, que la République d'Haïti s'est formée. Si nous portons nos regards sur le passé, sur ce qu'il a fallu entreprendre pour nous porter à notre situation présente, nous nous enorgueillerons du titre d'Haïtiens, nous trouverons en nous-mêmes de nouvelles forces pour le soutenir, et nous pourrions avancer, sans crainte, que pour avoir opéré ce que nous avons fait, nous ne pouvions être des hommes ordinaires.

Rien n'a été perdu dans la carrière de notre marche politique ; nous nous sommes donné une Constitution sous laquelle la République a parcouru avec éclat les neuf années qui viennent de se terminer. Placé à la tête de la nation, je n'ai rien négligé pour sa gloire, et j'ai dirigé les rênes du gouvernement pour le plus grand avantage de mes concitoyens, jusqu'au moment où la Constitution a été révisée.

Les bases de notre pacte social sont immuablement fixées. La République présente une masse imposante dont les ressorts sont parfaitement liés : les citoyens, à l'envi, se reposent sous la protection des lois ; les pouvoirs sont divisés, définis ; les droits du peuple sont incontestablement assurés, et chacun connaît quelle est l'étendue de ses droits et de ses devoirs.

C'est de la représentation nationale que le peuple doit attendre sa félicité, et nos enfants la paisible jouissance de nos travaux et de nos sacrifices ; c'est sur votre sagesse et votre dévouement à la Patrie, citoyens législateurs, que tous les yeux sont ouverts.

Je remplis avec joie, en ce jour solennel, ce que me prescrit l'article 75 de la Constitution, en faisant l'ouverture de la première session du Corps législatif. Je commence avec vous le nouvel exercice de mes fonctions ; tous mes instants seront consacrés à vous seconder, pour faire jouir le peuple des avantages que nos institutions lui promettent, et il n'y aura jamais pour moi de véritable bonheur au-dessus de celui que je pourrai partager avec lui.

RÉPONSE du *Président de la Chambre.*

Président,

En nous rappelant les temps malheureux où un système avilissant d'oppression et de préjugés fit périr dans les tourments les infortunés OGÉ et CHAVANNES, nous sommes comme frappés d'étonnement de l'état où nous nous trouvons aujourd'hui.

En effet, qui pouvait penser alors que ce pays où régnaient l'inhumanité, l'esclavage et une cupidité cruelle, eût repris le nom qu'on lui avait ravi, lorsqu'on en exterminait les habitants primitifs ? Qui pouvait penser que le pays eût été un jour gouverné par les descendants de ces hommes que nos tyrans avaient arrachés de leurs foyers, et avaient assimilés aux brutes, par un calcul homicide et barbare ? Qui pouvait enfin penser que sous le gouvernement de ces hommes jadis énervés, avilis, sous un joug affreux, dont les organes ne semblaient plus faits pour respirer l'air pur de la liberté, on eût vu et le vrai droit, et la liberté et l'égalité reconnus ? Ce qui commande encore plus l'admiration, qui eût prévu que d'une combinaison heureuse et profonde naîtraient des lois agraires favorables à tous les citoyens, et que ces lois leur rendraient chère une Patrie qui traite ses enfants sans prédilection ; et qu'entre le Sénat, une autorité exécutive et une Chambre des communes, s'établirait une balance de pouvoirs utile et nécessaire à la sûreté de l'Etat ?

Oui, Président, vous êtes l'homme que Dieu paraît avoir réservé pour le bonheur d'Haïti ; pensant en philosophe, vous avez reconnu qu'un homme, quelles que soient ses lumières, ne peut ni tout voir ni tout connaître. Vous savez, et vous en êtes heureusement persuadé, qu'un pays à peine tiré d'oppression a besoin de lois sages, proportionnées à sa situation et qu'il puisse comporter. Vous avez reconnu encore, avec la nation, que pour consolider le bonheur de l'Etat, il fallait que la Souveraineté résidât essentiellement dans l'universalité des citoyens ; que des Représentants des communes examinassent et discutassent vos projets de lois ; qu'un Sénat, comme le centre d'où partent tous les degrés des pouvoirs, eût un *veto* absolu, et sanctionnât les lois par vous proposées et acceptées par la Chambre des communes.

Tout cela, Président, est autant de gloire dont l'éclat réfléchit sur vous, et vous fait mériter, à juste titre, le nom véritable de *père de la République*.

Si en vous honorant, si en vous aimant, si en respectant vos principes, nous pouvons préférer quelque chose à vous, ce sera l'auguste vérité; nous vous la devons, et vous permettrez qu'à l'aide de son flambeau, nous puissions marcher en harmonie avec vous.

Jusqu'ici vous avez parcouru avec gloire la carrière parcourue par les *Lycurque* et les *Solon*; leurs talents, leurs vertus, leur réservèrent l'immortalité; le monde est plein de leur nom qu'on ne prononce qu'avec vénération. Tout dans vos actions politiques paraît nous démontrer leur sagesse; tout aussi paraît vous promettre la palme immortelle. Le dehors a déjà les yeux fixés sur vous, et le dedans voit avec reconnaissance, dans l'état des choses, une stabilité de bonheur qui s'assure par la manière uniforme dont les différents pouvoirs vont marcher.

L'homme dont le génie, s'élevant au-dessus du préjugé commun, a créé un système de politique d'où il fait découler le repos et la prospérité de sa patrie; l'homme dont le bras sauva plus d'une fois la République penchant vers sa ruine, est l'homme même qui en ce jour consolide l'arbre antique et majestueux de la liberté. Il le cultivera, il en étendra les rameaux, il fera reposer sous son ombrage la garantie de l'État et la sûreté individuelle de ses concitoyens.

Tout paraît donc promettre à Haïti un bonheur constant : l'harmonie entre les pouvoirs semble la garantir de ces funestes dissensions qui tendent toujours à troubler l'ordre, à altérer la Constitution de l'État, sans qu'il soit jamais possible de réparer les maux qu'elles ont causés; mais un pouvoir nouveau demande de la considération, de la splendeur; c'est l'aliment de son existence, sans lequel il périt; avant qu'il ait une lumière qui lui soit propre, il faudra qu'il brille longtemps de l'éclat emprunté de la gloire et de la vertu du premier Chef; il aura besoin pendant longtemps de l'appui de son crédit et de sa puissance : voilà, Président, ce que la Chambre espère de vous.

En nous renfermant dans la Constitution, les projets de lois que vous proposerez à la Chambre, seront examinés et débattus avec l'attention et la sagesse que demandent les matières de cette importance; et si, dans ces examens, il naissait des observations, elles seront faites avec la respectueuse liberté qu'on doit à votre auguste personne, et avec la dignité qui convient au caractère dont la Chambre est revêtue.

Heureux d'être en ce moment l'interprète de la Chambre, dai-

gnez, Président, agréer l'hommage qu'elle vous rend ; et, par anticipation, l'assurance de la gloire immortelle que vous réserve la postérité.

N° 465. — PROCÈS-VERBAL *de la nomination de six sénateurs.*

Séance à huis clos de la Chambre des communes, du 28 avril 1817,
8 heures du matin. — Présidence du cit. PIERRE ANDRÉ.

Les Représentants des communes, réunis en la salle de leurs séances, après l'appel nominal, s'étant trouvés en majorité absolue, au nombre de vingt-deux membres, le Président a déclaré que la séance était ouverte, et a présenté un message du Président d'Haïti, lequel message, daté du 23 courant, ayant été ouvert, renferme la liste des candidats proposés pour le choix de six sénateurs à élire pour le complément de la majorité du Sénat de la République, et ce, en vertu de l'art. 407 de la révision de la Constitution.

Pour parvenir à ce but, et conformément à l'art. 408, le Président a fait connaître à la Chambre qu'il était d'une nécessité absolue de délibérer à huis clos pour un objet de cette importance. Les membres se sont donc retirés de la salle des séances ordinaires dans celle des délibérations secrètes. Après lecture qui a été donnée de ladite missive par un secrétaire de la Chambre, chaque membre l'a lue en particulier. Ces lectures finies, le Président a fait savoir qu'il proposerait les candidats trois par trois, pour que chaque membre en choisisse un : ce qui a été unanimement accepté par la Chambre, et l'on a passé au scrutin secret. Une boîte étant placée pour recevoir les votes, chaque membre y a déposé le sien ; et après le dépouillement de cette première élection, le cit. ÉLOY, juge de paix de cette commune, a réuni la majorité absolue des suffrages, au nombre de 18 votes.

2^e élection. Le cit. NOEL VIALLET, habitant du Petit-Goâve, a réuni celle de 16 votes.

3^e élection. Le cit. LAROSE, habitant de cette ville, a réuni celle de 16 votes.

4^e élection. Le cit. LAMOTHE, doyen du tribunal d'appel du département de l'Ouest, a réuni celle de 17 votes.

5^e élection. Le cit. DÉGAND, préposé d'administration à l'Anse à Veau, a réuni celle de 12 votes.

6^e *élection*. Le cit. ARRAULT, négociant en cette ville, a réuni celle de 45 votes.

Cette opération finie, il en est résulté que les citoyens ÉLOY, NOEL VIALLET, LAROSE, LAMOTHE, DÉGAND, ARRAULT, ont été nommés e reconnus sénateurs.

La Chambre a arrêté qu'expédition du présent sera envoyée au Sénat, dans les vingt-quatre heures, en conformité de l'art. 86 de la Constitution.

Fait et clos le présent procès-verbal, séance tenante, Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus, et la séance s'est levée à midi.

Le Président de la Chambre, Signé : PIERRE-ANDRÉ.

Les Secrétaires, Signé : DORET, F. DUBREUIL.

N^o 466. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative à la suppression des remboursements de logement aux employés de l'ordre judiciaire (1).*

Port-au-Prince, le 30 avril 1817.

Je vous prévien, citoyen administrateur, que le Président d'Haïti vient de décider, par sa lettre du 23 du courant, que comme jusqu'à présent il n'y a pas de loi qui établisse d'une manière positive le taux des remboursements de logement des employés de l'ordre judiciaire, et que non plus, le mode de payement de ces remboursements n'est pas fixé, que ces sortes de dépenses n'auront plus lieu.

En conséquence, je vous invite à faire cesser ces remboursements, jusqu'à ce qu'il y ait une loi qui statue sur cette dépense. Le bien du service, et l'ordre qu'il est indispensable de mettre dans les finances de l'État, ont nécessité cette disposition, à laquelle je vous invite à vous conformer.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy., n^o 358, *Loi* du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement les émoluments des juges, etc., art. 3. — N^o 558, *Circul.* du 4 juill. 1818, du Sec. d'État, sur la suppression du remboursement, etc. — N^o 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organisation des trib., etc., art. 45.

N° 467. — RÈGLEMENT pour la police de la Chambre des communes (1).

Port-au-Prince, le 5 mai 1817.

La Chambre des Représentants des Communes,

Jugeant nécessaire d'établir les règles qui doivent la gouverner, et fixer invariablement les devoirs de ses membres ; ouï le rapport de son comité de police ,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Chambre des communes devant compte de ses opérations à la nation, chaque membre est responsable de sa conduite envers elle ; et dans aucun cas, nul ne peut troubler l'ordre établi pour le maintien de sa police, sans encourir les peines portées par l'art. 77 de la Constitution.

Art. 2. Toute nomination de la Chambre se fera à huis clos et au scrutin secret.

Art. 3. Il y aura un Président et deux Secrétaires qui siégeront pendant un mois.

Art. 4. Le Président fait l'ouverture et la clôture des séances ; propose les sujets à traiter ; rappelle à l'ordre les membres qui s'écarteraient des bornes qui leur sont prescrites ; maintient la paix et le silence ; convoque la Chambre pour les séances extraordinaires.

En l'absence du Président, le fauteuil sera occupé par un des Secrétaires, qui, à son tour, sera remplacé par un des membres.

Art. 5. Les actes de la Chambre seront signés par tous les membres sur les registres ; mais les expéditions ne le seront que par le Président et les Secrétaires, excepté les lettres qui seront revêtues de la signature du Président seulement.

Art. 6. Tout message adressé à la Chambre ne sera décacheté qu'en séance tenante. Le Président en fait d'abord l'ouverture, et en fait donner lecture soit publique, soit à huis clos, suivant l'exigence des cas.

Art. 7. Les secrétaires écriront tout ce qui aura été décidé par la Chambre, et un d'eux en donne lecture debout.

Art. 8. Aucun écrit de la Chambre ne sera signé par les membres qu'au préalable lecture n'en ait été donnée à haute voix, et que chacun en particulier ne l'ait lu lui-même.

(1) Voy., n° 593, *Décret de la police de la Chambre*, etc., du 25 janv. 1819, art. 4

Art. 9. Tout ce qui aura été dit ou arrêté par la Chambre à huis clos devant être tenu sous le plus grand secret, la plus stricte discrétion est recommandée aux membres, sous peine d'encourir l'application de l'art. 77 de la Constitution.

Art. 10. Les séances de la Chambre sont fixées les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis huit heures du matin jusqu'à onze.

Art. 11. Tous les membres resteront assis pendant les séances, et celui qui voudra émettre une opinion se lèvera et demandera la parole au Président : alors, il se renfermera absolument dans son sujet.

Art. 12. Pendant la session, tous les membres doivent se trouver à toutes les séances. Aucune raison ne pourra justifier l'absence d'un Représentant qui n'aurait pas obtenu préalablement un congé de la Chambre.

Art. 13. Dans les séances ordinaires, les membres siégeront en petit costume, et dans les fêtes solennelles, ils se serviront du grand costume.

Art. 14. Il ne sera fait aucun compte particulier pour un membre ; tout se fera au nom de la Chambre.

Art. 15. La Chambre sera divisée en comités ou sections pour les différents travaux.

Art. 16. Il y aura un Secrétaire-Archiviste, chargé de transcrire sur les registres ce que les secrétaires auront écrit : il signera les expéditions des actes de la Chambre qui peuvent être demandés après qu'ils auraient été rendus publics. Il n'a point voix délibérative, et ne peut jamais se trouver aux délibérations à huis clos. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux membres qu'à toute autre personne à qui il appartiendra, et est chargé de tous les détails de la Chambre.

Art. 17. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau seront confiés à la garde du Secrétaire-Archiviste ; lesquels lui seront remis après avoir été inventoriés, et demeureront sur sa responsabilité personnelle. Dans tous les cas, les art. 91 et 92 de la Constitution lui sont communs avec les membres de la Chambre.

Art. 18. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'art. 76 de la Constitution.

Art. 19. Le Secrétaire-Archiviste portera le petit costume seulement, à l'exception de l'épée et de l'écharpe.

Art. 20. Il y aura un cachet ou timbre pour la Chambre, de forme ovale, portant les inscriptions qui suivent :

Autour sera écrit : *Liberté, Égalité, République d'Haïti*; dans le haut, *Chambre des communes*; au centre, *les Armes de la République*; dans le bas, *Loi et Sagesse*, et dessous, *An XIV*.

Art. 21. Il y aura dans le fond de la salle un cadre, où seront l'emblème et les attributs de la République; et pendant les séances, il y aura un pavillon national attaché à l'un des piliers en dehors de la Chambre.

Art. 22. Il y aura un hoqueton et un concierge : le premier sera employé au service de l'extérieur, et le dernier à celui de l'intérieur de la Chambre.

Art. 23. La Chambre renvoie, s'il y a preuve d'inconduite, les personnes dont la nomination lui appartient.

Art. 24. Si, à l'avenir, la Chambre le juge à propos, elle fera tous les changements que les circonstances auront nécessités pour le perfectionnement de sa police.

La présente police, acceptée et signée par tous les membres, sera imprimée et aura son exécution (*).

Fait au Port-au-Prince, le 5 mai 1817, an XIV.

(Signé) RASTEAU, BEAUDOUIN, L. BARONNET, ARBOUET, DUTREUILH, P. LADOUCEUR, L. VERAC, DESNOYERS jeune, GODEFROY, LOUQUE, E. ANGLADE, D. POUPONNEAU, LARAQUE aîné, P. L. MUZAINÉ, G. MALLET, SALOMON fils, VERDIER, LFFRANC, P. MAILLARD, GEDÉON.

Pierre ANDRÉ, *Président*.

DORÉ et F. DUBREUIL, *Secrétaires*.

(*) *Liste des Représentants des communes de la République.*

REPRÉSENTANTS.		COMMUNES.
Louis Vêrac	4	Mirebalais.
Plomba Ladouceur	2	Croix-des-Bouquets.
Pierre André	3	} Port-au-Prince.
Godefroy	4	
Rasteau	5	
Vilbon	6	Léogane.
Desnoyers jeune	7	Grand-Goâve.
Louque	8	Petit-Goâve.
Doré	9	Miragoâne.

N° 468. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le mode d'ordonnancer les traitements des commandant de place et postes militaire (1).*

Port-au-Prince, le 14 mai 1817.

Conformément aux ordres du Président d'Haïti, du 27 avril dernier, je vous invite, citoyen administrateur, à ordonnancer en dépense, à la fin de chaque mois, le montant de la somme allouée par le tarif, aux différents commandants de place et de poste militaire de votre arrondissement pour leurs appointements et indemnités. Ce secours est d'autant plus indispensable pour ces fonctionnaires, que leur charge les porte à recevoir chez eux les officiers qui se rendent, pour le service, d'un arrondissement à un autre.

REPRÉSENTANTS.		COMMUNES.
Erasmus Anglade.	10	Anse-à-Veau.
Doizé Pouponneau.	11	Petit-Trou.
Dutreuilh	12	Corail.
Laraque aîné.	13	Jérémie.
Labissière.	14	Abricots.
Pierre Lundi.	15	Dalmarie.
	16	Anse d'Hainault.
Pierre-Louis Muzaine	17	Tiburon.
George Mallet	18	Coteaux.
F. Dubreuil	19	Torbeck.
L. Sully	20	Port-Salut.
Salomon fils.	21	} Cayes.
Lafargue	22	
Verdier	23	Cavaillon.
Lefranc	24	Saint-Louis.
Baudouin	25	Acquin.
Arbouet	26	Baynet.
Louis Baronnet	27	Jacmel.
Pierre Maillard	28	Marigot.
Gédéon	29	Saltrou.

Port-au-Prince, le 22 juillet 1817, an xiv de l'Indépendance.

Le Secrétaire Archiviste, signé : D. CHANLATTE.

(1) Voy., n° 466, *Loi* du 26 avril 1808, *sur la solde des troupes, etc.*, art. 45.—N° 485, *Loi* du 3 août 1817, *relative à une indemnité, etc.*

Vous aurez soin de bien consulter la loi et le tarif, afin de savoir positivement ce qui revient aux commandants de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, et à ceux qui commandent les postes militaires.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 469. — *AVIS au commerce, concernant les règlements à faire avec l'administrateur des finances.*

Port-au-Prince, le 48 juin 1817.

Les commerçants qui ont des règlements à faire avec l'administration des finances ou avec le trésor public, sont invités à se présenter, d'ici au 1^{er} juillet prochain, soit au Secrétaire d'État, soit au Trésorier général, ou enfin aux administrateurs de leurs arrondissements, pour faire lesdits règlements d'une manière définitive, afin de faire connaître au Secrétaire d'État la balance exacte de leurs créances ou réclamations sur la République. Passé le délai fixé, ceux qui ne se seront pas conformés aux dispositions ci-dessus, ne pourront obtenir aucuns paiements de leurs créances, et non plus, aucuns bons de caisse en leurs noms, ne pourront être reçus en compensation dans aucune transaction avec le trésor public.

Donné au Port-au-Prince, le 48 juin 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

N^o 470. — *PROCLAMATION qui prolonge la session de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 48 juin 1817.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Usant du droit que lui donne l'article 74 de la Constitution,

Déclare que la présente session de la Chambre des Représentants des communes sera prolongée jusqu'au vingt-deuxième jour de juillet prochain.

La présente proclamation sera imprimée, publiée et expédiée à la Chambre des Représentants des communes et au Sénat de la République.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 48 juin 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

N° 471. — *Loi relative aux communes et paroisses des départements de l'Ouest et du Sud de la République; les distances légales de chaque commune à la capitale, du 25 avril 1817 (1).*

Port-au-Prince, le 27 juin 1817.

Art 1^{er}. Les départements de l'Ouest et du Sud de la République renferment vingt-six communes et dix-sept paroisses.

Art. 2. Les communes sont les endroits où siègent un juge de paix, un commandant de place, l'officier de l'État civil et le conseil des notables.

Les paroisses sont les bourgs ou bourgades où il n'y a seulement qu'une église bâtie ou à bâtir.

Art. 3. Les communes desdits départements sont reconnues et désignées dans l'ordre suivant, pour ce qui regarde leur position topographique et descriptive; savoir :

COMMUNES.	DISTANCES LÉGALES.
Mirebalais	45 lieues.
Croix-des-Bouquets	3
Port-au-Prince	0
Leogane.	8
Grand-Goâve.	43
Petit-Goâve	47
Miragoane.	23
L'anse-à-Veau	34
Petit-Trou.	35
Corail.	53
Jérémie.	60
Abricots.	66
Dalmarie.	72
Anse-d'Hainault	75
Tiburon.	72
Côteaux.	62
Port-Salut.	56
Torbeck.	53

(1) Voy., n° 442, *Constitution d'H.* du 2 juin 1816, tit. II, art. 44, 42. — N° 477, *Adresse de la Chambre des Représentants*, etc., aux citoyens de la République, du 24 juillet 1817. — N° 754, *Loi* du 17 oct. 1821, portant division du territoire de la République, etc. — N° 759, *Loi* du 20 nov. 1821, qui fixe les distances, etc.

COMMUNES.	DISTANCES LÉGALES.
Cayes	50
Cavaillon	43
Saint-Louis	40
Acquin	33
Baynet	25
Jacmel	20
Marigot	27
Saltrou	35

Art. 4. Les paroisses desdits départements sont :

LES GRANDS-BOIS, SAINT-MICHEL, PETITE-RIVIÈRE DE NIPPES, BARADÈRES, PESTEL, PETIT-TRou DES ROSEAUX, TROU-BONBON, L'ANSE-DECLERC, PETITE-RIVIÈRE DE DALMARIE, LES IROIS, LES ANGLAIS, LA CHARDONNIÈRE, PORT-A-PIMENT, ROCHE-A-BATEAU, L'ETRON-DE-PORC, CÔTES-DE-FER, CAYES DE JACMEL.

Fait et donné au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus et des autres parts.

Le Président de la Chambre,

Signé : PIERRE ANDRÉ.

DUBREUIL, *Secrétaire.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de : *Distances légales de chaque commune et paroisse des départements de l'Ouest et du Sud, à la capitale*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 juin 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; BAYARD, *Secrétaire.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

N° 472. — *Loi qui établit le droit du timbre* (1).

Port-au-Prince, le 27 juin 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, en majorité absolue,

Après avoir pris connaissance de l'état général des dépenses et recettes annuelles de la République, à elle transmis par le Président d'Haïti, par son message du 25 mai 1817, an xiv;

Considère que les moyens de faire prospérer la Nation se trouvent dans l'exactitude à mettre dans toutes les parties du service et dans l'entretien de l'armée sur un pied respectable; et pour y réussir il faut placer entre les mains du Pouvoir exécutif des moyens capables de faire face aux dépenses publiques;

Considérant que la Chambre, en usant du droit que lui donne l'art. 57 de la Constitution, d'établir les contributions publiques, doit s'attacher, dans ses recherches, à faire cadrer les recettes avec les dépenses, et de prélever des impôts indirects qui sont d'autant plus équitables qu'ils ne se perçoivent qu'en raison des facultés des contribuables, et dans un système d'égalité qui ne laisse à personne la faculté de s'en soustraire;

Après avoir mûrement examiné les lois existant sur le timbre et l'enregistrement, la Chambre s'est convaincue que celle de l'enregistrement était impraticable dans la République, et que celle du timbre avait besoin d'une grande simplification pour être d'une exécution facile;

Après avoir entendu le rapport de son comité de finances, les trois lectures faites.

ELLE A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les lois rendues sur le timbre et l'enregistrement, et particulièrement celle du 21 mars 1807, an iv de l'Indépendance, sont rapportées et abrogées (2). Le Secrétaire d'État au département des finances fera rentrer, aussitôt la publication de la présente, tous les papiers timbrés qui pourraient encore exister dans les différents

(1) Voy., n° 265, *Arrêté du 4 mai 1810, qui supprime la charge, etc.*, art. 41. — N° 347, *Dépêche du 29 avril 1813, du Présid. d'Haïti, relative aux divers timbres, etc.* — N° 474, *Loi du 15 juil. 1817, additionnelle à celle du timbre.* — N° 475, *Circul. du 17 juil. 1817, du Secrét. d'État, qui désigne, etc.* — N° 477, *Adresse de la Chambre des Représentants, etc.*, du 21 juil. 1817. — N° 494, *Circul. du 22 août 1817, du Secrét. d'État, qui ordonne d'écrire sur papier timbré, etc.* — N° 551, *Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc.*

(2) Voy., n° 81, *Loi du 21 mars 1807, sur l'enregistrem. et le timbre.*

bureaux, lesquels seront rendus nuls, et il fera remise au Président d'Haïti des timbres qui sont supprimés (1).

Art. 2. Le droit du timbre est établi dans la République ; il sera perçu suivant le tarif annexé à la présente loi.

Art. 3. A l'exception des permis ou congés à délivrer aux fonctionnaires publics, aux militaires de terre et de mer, les états de l'administration, les contrôles, états ou matricules des troupes, la correspondance entre les autorités ou employés, et la correspondance entre les citoyens ou particuliers, tout le papier généralement dont on se servira dans la République devra être timbré et délivré au profit du trésor public, ainsi qu'il est ci-après indiqué ; et les actes des officiers de l'état civil, des notaires, du ministère public, des arpenteurs ou voyers, les contrats sous signatures privées portant ventes, obligations, convention, accords, attermoiements, reçus, quittances générales, décharges, lettres de change, connaissements, factures, comptes de ventes, comptes courants, chartes-parties, procès-verbaux d'expertise ou autrement, patentes, pétitions adressées aux autorités constituées, permis de voyager soit à l'intérieur soit à l'étranger, et tous actes généralement quelconques, seront déclarés nuls et non avenus, et par conséquent ne pourront être reçus ni faire preuve en justice, si, à partir de la publication de la présente loi, ils ne sont écrits ou faits sur papier timbré, conformément au tarif établi par la présente (2).

Art. 4. Le Président d'Haïti fera graver à l'empreinte qu'il jugera convenable cinq timbres, dont un de six, un de douze, un de vingt-cinq, un de cinquante centimes et un d'une gourde ; lesquels seront déposés à l'Hôtel de la Monnaie de la même manière que le sont les matrices pour la fabrication de l'argent national. — Art. 5, 6.

Art. 5. Sur l'ordre du Président d'Haïti, le Secrétaire d'État fait mettre à la disposition du directeur de l'Hôtel de la Monnaie, la quantité de papier nécessaire pour les différents timbres ; ce papier est timbré avec les mêmes précautions que se fabrique la monnaie, et le directeur de l'Hôtel est tenu d'enregistrer, jour par jour, la quantité de papier frappée aux différents timbres. Tous contrefac-

(1) Voy., n° 475, *Circul.* du 17 juil. 1817, du *Secrét. d'État*, qui désigne les timbres, etc.

(2) Voy., n° 487, *Dépêche* du 6 août 1817, du *Présid. d'Haïti*, qui prescrit, etc. — N° 525, *Avis* du 7 avril 1818, du *Secrét. gén.*, relatif aux jours, etc.

teurs, soit des papiers timbrés ou du timbre même, leurs complices ou adhérents, sont poursuivis criminellement, conformément à la loi. — *Art. 4, 6.*

Art. 6. Sur l'ordre du Secrétaire d'État, le directeur de l'Hôtel de la Monnaie fait le versement au Trésorier général des papiers timbrés, en établissant un bordereau triple des différentes espèces de timbres qui composeront ce versement, dont la somme totale devra être clairement établie. Le Trésorier général garde un de ces bordereaux visé du Secrétaire d'État, et remet les deux autres, revêtus des mêmes formalités et avec son reçu au pied de chacun, lesquels restent, l'un au directeur de la Monnaie, pour sa décharge, et l'autre au Secrétaire d'État pour forcer en recette le Trésorier général du montant des papiers timbrés ainsi reçus. — *Art. 4, 5 (1).*

Art. 7. Le Trésorier général est personnellement responsable du montant du papier timbré par lui reçu ; il en fait des lots avec bordereaux détaillés et en triple pour chaque lot qu'il adresse aux trésoriers particuliers, dans les communes où il en est d'établis, et aux préposés d'administration là où il n'existe point de trésoriers ; lesquels agents sont chargés de la distribution desdits papiers, comme le Trésorier général l'est lui-même dans la capitale. Ils seront tenus d'avoir une caisse particulière pour le produit du timbre, qui devra être toujours réalisé en numéraire, et leur comptabilité à cet égard devra être distincte de leur service ordinaire, et toujours à jour sur un registre qui sera coté et paraphé par le Secrétaire d'État ; lesquels agents, chargés de la distribution du papier timbré, seront personnellement responsables de la perte ou de la détérioration du papier confié à leurs soins.

Art. 8. L'envoi des papiers timbrés, par le Trésorier général, aux différents agents chargés de les distribuer, se fait sous escorte et de la même manière que l'envoi des fonds en numéraire, en ajoutant des précautions pour éviter aux papiers des accidents de pluies ou de rivières : accidents qui, arrivés, ne seront jamais à la charge de l'État, mais à celle du Trésorier général qui ne les aurait pas prévus pour les empêcher.

Art. 9. Les agents chargés de la distribution des papiers timbrés, en recevant les envois du Trésorier général, avec lequel seulement ils ont des rapports et doivent compte pour cette partie du service, après vérification du papier qu'ils reçoivent, gardent un des trois

(1) Voy., n° 329, *Loi du 8 nov. 1812, portant établissement, etc.*

états qui auront accompagné l'envoi, et expédient les deux autres états, avec leurs reçus, au Trésorier général, lequel à son tour garde un des deux états pour sa décharge, et envoie l'autre revêtu du reçu de l'agent au Secrétaire d'État, pour servir à faire vérifier la comptabilité dudit agent.

Art. 40. Le Secrétaire d'État chargé des finances fait dresser, sur les différents états d'envois que lui aura remis le Trésorier général, des états particuliers qu'il envoie aux administrateurs principaux ou particuliers des arrondissements où seront établis ou desquels releveront les trésoriers ou préposés d'administration qui les auront signés, lesquels administrateurs demanderont compte et vérifieront, quand ils le jugeront à propos, la comptabilité et la caisse du timbre desdits trésoriers particuliers ou préposés d'administration, sans pouvoir sous aucun prétexte disposer des fonds qui sont dans lesdites caisses, et ils seront tenus d'instruire le Secrétaire d'État des innovations, écarts ou négligences qu'ils auraient remarqués dans leurs vérifications.

Art. 41. Au Trésorier général seul il appartient de faire verser les fonds provenant du droit du timbre dans les coffres de la trésorerie générale, quand il en recevra l'ordre du Secrétaire d'État; et tous les mois les agents chargés de la distribution des papiers rendront compte en double de leur recette de papier, de leur versement de fonds et de l'existant en leurs mains soit en argent soit en papier timbré; ce compte sera rendu l'un au Trésorier général et l'autre à l'administrateur de l'arrondissement duquel relèvera le trésorier ou le préposé rendant compte; le Trésorier général pourra appeler auprès de lui en règlement de compte ledit comptable ou agent, comme l'administrateur duquel il relèvera sera tenu de vérifier sa comptabilité pour rendre compte au Secrétaire d'État.

Art. 42. Les recettes provenant de la distribution du papier timbré formeront un chapitre dans la comptabilité générale, sous le titre de *droit du timbre*. En conséquence, le Secrétaire d'État donnera les instructions aux administrateurs sous ses ordres pour classer ce chapitre dans leur comptabilité et dans la catégorie des fonds non disponibles par les susdits administrateurs.

Art. 43. Les négociants consignataires ou autres, seront tenus de faire timbrer leurs livres pour cette année, et pour toutes les années courantes, savoir : le journal, le grand-livre, copie de lettres. Sans cette formalité, les susdits livres ne pourront avoir aucune authenticité ni faire preuve en justice. Ces livres seront cotés et paraphés,

par premier et dernier feuillet, *gratis*, par le juge du tribunal de première instance du ressort desdits négociants ou autres, et seront signés par l'administrateur de l'arrondissement qui ordonnera au trésorier dudit lieu d'en faire la recette. Ce dernier mettra au cas desdites signatures la quittance de la somme reçue, qui entrera dans le chapitre du droit du timbre (1).

Art. 14. Chaque trésorier d'arrondissement dressera un bordereau en triple, où sera porté le nombre des feuilles desdits livres. Ces trois bordereaux seront visés par le juge qui aura coté et paraphé ces livres ; un sera envoyé à l'administrateur de l'arrondissement, et les deux autres, revêtus de sa signature, seront adressés, l'un au Secrétaire d'État et l'autre au Trésorier général.

Art. 15. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir passé un acte quelconque, soit sur du papier libre ou sur du papier d'un timbre contraire au tarif ; ceux qui auront reçu des pétitions ou demandes sans avoir exigé la formalité du timbre, encourront la peine de tout le dommage qu'aura produit l'acte ainsi fait, aux parties y intéressées (2).

Art. 16. Le Trésorier général et ses agents, chargés de la distribution du papier timbré, seront personnellement responsables de l'inexactitude qu'ils mettront de réclamer de qui de droit le papier timbré nécessaire à leurs bureaux, afin que le public ne soit pas dans le cas d'en manquer. Le trésorier ou le préposé qui se sera trouvé au dépourvu du papier timbré, payera une amende égale à la valeur de trois mois de son traitement.

Art. 17. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République, pour avoir son acceptation.

Fait et donné en séance publique, Port-au-Prince, le 6 juin 1817, an xiv.

Signé : LARAQUE aîné, *Président*.

Signé : E. ANGLADE et DESNOYERS jeune, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « l'établissement

(1) Voy., n° 437, *Dépêche* du 6 févr. 1816, du *Présid. d'Haïti*, relative à l'exécution, etc. — N° 488, *Circul.* du 6 août 1817, du *Secrét. d'Etat*, relative au timbre des livres, etc.

(2) Voy., n° 487, *Dépêché* du 6 août 1817, du *Présid. d'Haïti*, qui prescrit d'ordonner, etc.

du droit du timbre; » laquelle sera dans les vingt-quatre heures expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 juin 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

TARIF du papier timbré pour être annexé à la présente loi.

	Gourd.	cent.
Obligations, billets, quittances, généralement tous les écrits dont la valeur n'excédera pas 200 gourdes.	»	6
Les mêmes actes ou écrits d'une valeur de plus de 200 et jusqu'à 500 gourdes.	»	12
de 500 à 4000 gourdes.	»	25
de 4000 à 3000 gourdes.	»	50
de 3000 et jusqu'à n'importe quelle valeur.	4	
Requêtes des avoués aux tribunaux de paix, cédules, actes de comparution, déclarations, actes préliminaires, significations, exploits d'huissiers, mainlevées, et généralement toutes affaires des tribunaux de paix, pour la feuille de papier.	»	12
Jugements dedits tribunaux.	»	25
Requêtes des avoués aux tribunaux de première instance, exploits d'huissiers, actes préliminaires, et toutes autres transactions auxdits tribunaux de première instance.	»	25
Jugements desdits tribunaux.	»	50
Requêtes des avoués aux tribunaux d'appel, exploits d'huissiers, actes préliminaires, et toutes transactions auxdits tribunaux d'appel, la feuille.	»	50
Jugements desdits tribunaux.	4	
Requêtes des avoués au tribunal de cassation, et toutes les transactions au susdit tribunal, la feuille.	4	
Décisions du susdit tribunal.	4	
Actes notariés, tels que marchés, conventions, compromis, transactions quelconques, n'excédant pas 4,000 gourdes.	»	25
de 4,000 jusqu'à 3,000.	»	50
de 3,000 jusqu'à n'importe quelle somme.	4	

	Gourd. cent.
Ventes d'animaux quelconques, soit notariées, ou sous signature	
privée	» 25
Ventes de meubles quelconques, la feuille	» 50
Ventes d'immeubles quelconques	4
Donations, contrats de mariage, testaments, contrats d'échange,	
protêt, etc., la feuille	4
Actes de société, de séparation, inventaires	» 50
Actes de divorce	4
Extrait des actes des officiers de l'état civil, pour naissance,	
mortalité, publications	» 25
Extrait des actes de mariage, de célébrations, d'alliances et de	
reconnaisances, la feuille	» 50
Extrait des actes de divorce	4
Chaque feuille du journal, grand-livre et copie de lettres de cha-	
que négociant, ou autres, la feuille	» 6
Comptes courants, comptes de ventes, factures	» 25
Patentes, y compris la quittance	» 25
Connaissements à l'intérieur.	» 25
Dito, à l'étranger.	» 50
Pétitions aux autorités.	» 25
Permis pour vaquer d'une commune à une autre	» 42
Dito, d'un arrondissement à un autre.	» 25
Dito, à l'étranger.	4
Pour toutes pièces non prévues par le présent tarif, actes devant	
figurer en justice, ou pour toutes affaires sujettes à contestations	
ou à procès, par feuille de papier	» 25

N^o 473. — *Loi sur l'abolition des corvées personnelles et l'entretien des grandes routes (1).*

Port-au-Prince, le 27 juin 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Après avoir entendu le comité nommé pour examiner le projet de loi à elle proposé par le Président d'Haïti, en date du 17 mai présente année, sur

(1) Voy., n^o 457, *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 20 déc. 1816, pour la nomination des syndics, etc. — N^o 477, *Adresse de la Chambre des Représentants*, etc., du 21 juil. 1817, aux citoy. de la Répub. — N^o 499, *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 5 oct. 1817, sur l'abolition des corvées, etc. — N^o 559, *Loi* du 7 juil. 1818, qui rapporte celle du 9 juin 1817, sur l'entretien, etc.

l'abolition des corvées personnelles et l'entretien des grandes routes, reconnaît que le découragement dans la culture provient en partie des travaux journaliers que font les cultivateurs dans les grandes routes ;

Considérant que ce projet, basé sur la justice même, a en vue le plus grand bien des habitants des campagnes, et que l'ancien usage des corvées que le gouvernement a cru devoir autoriser depuis un laps de temps, loin de conduire à un résultat heureux, a plutôt concouru à la détérioration presque totale de la culture ;

Considérant enfin que ces travaux blessent les intérêts de la nation, et empêchent les cultivateurs de s'adonner régulièrement à la culture : la Chambre a adopté ce projet, conformément à l'art. 453 de la Constitution, et, après les trois lectures,

A ARRÊTÉ et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les corvées personnelles sont abolies dans la République. Nulle autorité ne pourra désormais requérir des cultivateurs pour les employer aux réparations des routes publiques ni à d'autres travaux.

Art. 2. Les routes seront réparées et entretenues aux frais des communes par des entreprises adjudgées au rabais et à criée publique.

Art. 3. Pour parvenir à ces adjudications, toutes les cinq années, le premier octobre, les conseils des notables dresseront une carte bannie des réparations à faire aux chemins de leur commune ; cette carte bannie sera visée du commandant de l'arrondissement duquel relèvera la commune, et par lui expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son approbation.

Art. 4. Les cartes bannies approuvées seront renvoyées aux commandants d'arrondissement après avoir été insérées dans la gazette. Ceux-ci les feront publier et afficher dans les communes, et, le premier novembre, les entreprises seront criées au rabais par chaque conseil des notables, en présence du juge de paix, du ministère public, et du commandant de la place. Le procès-verbal de l'adjudication sera envoyé par le commandant d'arrondissement à l'approbation du Président d'Haïti, avant d'avoir son exécution.

— N° 656, *Instructions du Présid. d'Haïti*, du 18 avril 1820, aux command. d'arrondissement, etc., art. 5. — N° 752, *Ordre du jour*, du 24 oct. 1821, qui fixe l'époque, etc. — N° 1139, *Circul.*, du 28 juil. 1828, du *Présid. d'Haïti*, sur l'emploi des cultivateurs, etc.

Art. 5. Le ministère public sera tenu d'informer le Grand Juge, qui avisera le Président d'Haïti des irrégularités ou autres actes contraires au bien de l'État, qui surviendraient dans la passation des adjudications des réparations des grandes routes, et ce, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 6. L'adjudication, approuvée du Président d'Haïti, sera renvoyée au commandant de l'arrondissement, qui notifiera à l'adjudicataire de commencer ses travaux au plus tard le premier décembre de chaque année.

Art. 7. Aucune autorité ne pourra être adjudicataire ou intéressée à l'adjudication des réparations des grandes routes dans la commune, ou dans l'arrondissement où elle sera en activité de service.

Art. 8. Les commandants d'arrondissement et les conseils des notables veilleront conjointement à l'exécution des marchés, et dénonceront séparément au Président d'Haïti les abus qui s'y introduiraient ; ils rendront aussi compte, tous les trimestres, de l'état des routes.

Art. 9. Le paiement des adjudications se fera par le trésor public, chaque trimestre, d'après les ordres du Président d'Haïti, sur les fonds qui seront, par le Corps législatif, affectés à ce genre de service ; mais avant d'obtenir un paiement, les entrepreneurs seront tenus de présenter un certificat du conseil des notables, visé par le commandant de l'arrondissement sous lequel ils exécutent leurs travaux, constatant le bon état des routes et l'exécution de leurs obligations.

Art. 10. Les entrepreneurs ou adjudicataires fourniront caution pour la garantie de l'exécution de leurs entreprises ou adjudications.

Art. 11. La présente loi sera envoyée au Sénat pour avoir son acceptation.

Fait et donné, Chambre des communes, Port-au-Prince, le 9 juin 1817, an xiv.

Signé : LARAQUE aîné, *Président*.

E. ANGLADE et DESNOYERS jeune, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *l'abolition des corvées personnelles et l'entretien des grandes routes* ; » laquelle sera, dans

les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 24 juin 1817, an xiv.

Signé : P. SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

N° 474. — *Loi additionnelle à celle du Timbre, en date du 6 juin 1817, an xiv de l'Indépendance (1).*

Port-au-Prince, le 43 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Considérant que la loi rendue par elle le 6 juin 1817, an xiv, sur le timbre, n'a fixé aucun délai pour que les citoyens éloignés des lieux de dépôt du papier timbré, puissent échanger les actes qu'une nécessité absolue aurait forcé d'écrire sur le papier libre; et désirant mettre le moins de gêne possible dans les affaires publiques, déclare qu'il y a urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé le délai d'un mois à tous les citoyens éloignés des lieux de dépôt, pour faire transcrire sur le papier timbré les actes qu'une nécessité absolue aurait forcé d'écrire sur le papier libre.

Art. 2. La présente loi additionnelle sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 44 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAIN et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat déclare l'acceptation de la loi portant pour titre : *Loi additionnelle à celle du Timbre, en date du 6 juin dernier*, laquelle sera, dans les

(1) Voy., n° 472, *Loi du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre*.

vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 44 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 45 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le *Secrétaire général*, signé : B. INGINAC.

N° 475. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, excepté celui du Port-au-Prince, qui désigne les timbres dont ils doivent se servir (1).*

Port-au-Prince, le 47 juillet 1817.

Les papiers timbrés de l'ancien timbre, que, suivant la loi du 6 juin dernier, vous devez faire entrer pour être adressés au Trésorier général, ne sont que ceux qui peuvent exister chez le receveur des droits de patente et du timbre de votre arrondissement. Quant à ceux dont les particuliers sont porteurs, ils ne peuvent être reçus, attendu que le Gouvernement n'entend faire aucun remboursement de ce genre.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 476. — *Loi sur la formation et les attributions des Conseils de Notables (2).*

Port-au-Prince, le 21 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, réunie en majorité absolue,

Lecture ayant été faite du message du Président d'Haïti, en date du 23

(1) Voy., n° 472, *Loi* du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre, art. 4.

(2) Voy., n° 408, *Loi* du 48 avril 1807, sur la police. — N° 477, *Adresse*

avril dernier, accompagnant un projet de loi sur la formation et les attributions des conseils de notables, dans les différentes communes, conformément à l'art. 58 de la Constitution;

Considérant que dans l'administration locale des communes, il entre des détails qui n'appartiennent ni à l'autorité civile, ni à l'autorité militaire, et desquels cependant dépend en partie la prospérité de l'État, lesquels détails ne peuvent être laissés qu'à des conseils de notables, formés de citoyens qui, ayant des intérêts directs dans leur commune, ne manqueront pas d'instruire le Gouvernement de tout ce qui pourrait l'intéresser, afin de le mettre à même d'étendre sur elle ses bienfaisantes dispositions;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi un Conseil de notables dans chaque commune de la République.

Art. 2. Le nombre de membres de chaque Conseil est fixé à six pour la capitale : quatre pour les chefs-lieux de département, et trois pour les autres communes.

Art. 3. Les membres des Conseils de notables sont à la nomination du Président d'Haïti; leurs fonctions dureront trois années. Pour parvenir à leur nomination, le commandant de la place, le juge de paix, et l'administrateur ou préposé d'administration de chaque commune, se réuniront et formeront une liste de la quantité triple des membres à nommer pour leur commune, qu'ils prendront parmi les citoyens les plus recommandables par leurs vertus, et en observant la formalité prescrite par l'art. 175 de la Constitution. Cette liste, certifiée et signée d'eux, sera adressée par le commandant de l'arrondissement duquel relèvera la commune, au Président d'Haïti, qui fera son choix des membres à nommer parmi ceux qui seront sur ladite liste. — Art. 8 (4).

Art. 4. Le Président d'Haïti fait expédier les lettres de nomination à ceux auxquels son choix sera arrêté, et aussitôt la réception d'icelles, ils se présenteront au juge de paix de leur commune pour prêter le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs devoirs : cela fait, le juge de paix les installe en Conseil de notables.

Art. 5. A chaque nomination, ceux des membres des Conseils de notables qui se seront bien acquittés de leurs devoirs, pourront être

de la Chambre, etc., du 24 juillet 1817, au.c cit. de la Rép. — N° 599, Loi du 16 mars 1819, sur les droits curiaux, etc., chap. IV, art. 1 et suiv. — N° 668, Loi du 2 août 1820, sur la formation et les attributions, etc.

(1) Voy., n° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1846, art. 175.

portés sur les nouvelles listes des candidats à nommer, et ils pourront être choisis pour continuer leurs fonctions. Ils jouissent, dans l'exercice de leurs attributions, du respect de leurs concitoyens, et ne peuvent être distraits de leurs occupations pour aucun service particulier, à moins d'un danger imminent.

Les membres des Conseils de notables portent une médaille d'argent attachée à la boutonnière de l'habit par un ruban national, sur laquelle sera gravé d'un côté *Conseil de Notables* et le nom de la commune, et de l'autre côté, *le faisceau d'armes de la République*, et au bas, *XIV^e année de l'Indépendance*.

Art. 6. Il y aura près de chaque Conseil de notables un secrétaire-greffier, chargé de la tenue des registres et de la correspondance du Conseil.

Art. 7. Les membres des Conseils de notables, ainsi que le greffier, reçoivent du trésor public une indemnité de *deux cents gourdes* par année, sur les fonds qui seront affectés à ce service. Ils se réunissent dans leur commune respective et au lieu qui sera désigné pour leurs séances, une fois au moins tous les quinze jours (4).

Art. 8. Dans le cas où il viendrait à vaquer une ou plusieurs places dans un Conseil de notables, le commandant de l'arrondissement en prévient le Président d'Haïti, et il sera pourvu au remplacement pour le temps restant à courir pour parfaire les trois années d'exercice, en prenant sur la liste des candidats qui aurait été fournie, en conformité de l'art. 3 de la présente loi. — Art. 3.

Art. 9. Les Conseils de notables ne peuvent expédier aucun mandat d'arrêt ni d'ordres d'emprisonnement; ils remontrent aux juges de paix, aux commandants de place et d'arrondissement les abus qui pourraient parvenir à leur connaissance, et réclament qu'il y soit statué en conformité des lois. Ils adressent leurs plaintes au Président d'Haïti, dans le cas où ils éprouveraient un refus de la part des autorités susdites à réprimer les abus qui leur auraient été dénoncés.

Art. 10. Les Conseils de notables sont chargés de la confection du cadastre des manufactures ou propriétés rurales, avec désignation de leur genre de cultures, de leur étendue; de déterminer la quantité de chaudières dans les guildiveries et le nombre de leurs points; du cadastre des propriétés des villes ou bourgs, en établissant la valeur locative, ainsi que de fournir tous les détails que peut demander le Président d'Haïti.

(4) Voy., n° 490, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements*, etc., art. 2.

Art. 41. Il est des attributions des Conseils de notables de veiller aux moyens de subsistance de leurs communes respectives en encourageant les cultures de vivres du pays de toutes les qualités, et en se faisant rendre compte tous les mois, par les habitants de chaque canton qu'ils désigneront, de l'état desdites cultures et de leurs produits. Ils pourront, quand ils le voudront, voir par eux-mêmes ; ils veillent également à la conservation des bestiaux destinés pour les boucheries, et s'assurent qu'aucuns ne soient livrés aux marchés publics, que ceux d'une loyale acquisition et dans un état sain. Ils fixent, de concert avec les juges de paix, le prix des comestibles, celui du pain et des autres provisions qui se livrent au détail ; ils constatent, ou font constater au besoin, la qualité des boissons qui viennent de l'étranger, etc., etc. (1).

Art. 42. Il est de la compétence des Conseils de notables de veiller à ce que les routes publiques soient réparées conformément aux marchés qui seront adjugés aux entrepreneurs pour cet effet ; de veiller à ce que les animaux destinés à la culture, au trait et aux transports, soient marqués de la marque de la paroisse à laquelle ils appartiennent, d'encourager les cultures des denrées pour l'exportation, et de veiller à la bonne qualité et bonne fabrique de celles qui se livrent au commerce ; de connaître le produit annuel de chaque bien rural, section par section, pour en instruire le Gouvernement.

Art. 43. Les Conseils de notables sont chargés de surveiller à ce que les poids et mesures soient étalonnés ; ils concourent à surveiller à ce qu'il ne s'introduise pas de contrefaçon dans la monnaie circulante, ni de désappréciation par des échanges à escomptes onéreux. Ils veillent à ce que personne ne soit dispensé du droit de patente établi par la loi, ou que l'on ne puisse se munir d'une patente moindre que celle fixée pour la profession que l'on exerce (2).

Art. 44. Aux Conseils de notables il appartient de veiller à la salubrité de l'air, en faisant des représentations à qui de droit sur tout ce qui pourrait la contrarier soit dans les rues, les cours ou les places publiques, et dans les environs des villes. Il est également de leur devoir de veiller aux réparations des rues, à

(1) Voy., n° 408, *Loi du 48 avril 1807, sur la police*, art. 9, 21. — N° 620, *Arrêté du 6 juin 1819, qui fixe le prix du pain*, etc.

(2) Voy., n° 408, *Loi du 48 avril 1807, sur la police*, art. 31, 32. — N° 256, *Arrêté du 5 janv. 1840, sur la formation*, etc. — N° 482, *Loi du 28 juillet 1817, sur les patentes*.

l'écoulement des eaux, aux réparations des ponts et chaussées (1).

Art. 45. Les Conseils de notables surveilleront les maisons d'éducation et les écoles primaires. Ils examinent les instituteurs qui se proposent d'enseigner, et en font leur rapport au ministère public pour être envoyé au Grand Juge (2).

Art. 46. Les Conseils de notables surveillent les églises, les presbytères et les cimetières ; ils ont droit à la surveillance de toutes les propriétés communales : ils nomment les marguilliers, ils reçoivent leurs comptes : et en corps, ils font les remontrances nécessaires aux ministres de la religion qui s'écarteraient de leurs devoirs (3).

Art. 47. Tous les six mois, les Conseils de notables reçoivent de l'officier de l'État civil un état sommaire des naissances et mortalités arrivées dans leurs communes, où sont désignés le sexe et l'état des personnes nées ou décédées, ce qu'ils expédieront au Président d'Haïti (4).

Art. 48. Tous les trois mois les Conseils de notables adressent au Président d'Haïti un rapport général sur l'état de leur commune, sur le service qu'ils ont fait pendant le trimestre précédent ; ils soumettent les besoins de la commune, leurs vues sur les moyens de réprimer les abus, et d'augmenter la prospérité publique ; ils correspondent avec le Président d'Haïti sur tout ce qui peut intéresser le bien général.

Art. 49. La Chambre des communes, en vertu de l'art. 32 de la Constitution, attache une très-grande importance et une forte responsabilité sur la fonction des membres des Conseils de notables : ils seront, en cas de prévarication, jugés comme les autres fonctionnaires publics.

Art. 20. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour avoir son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, Port-au-Prince, le 48 juin 1847, an xiv.

Signé : LARAQUE aîné, *Président*.

E. ANGLADE et DESNOYERS jeune, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de *Loi sur la for-*

(1) Voy., n° 408, *Loi* du 18 avril 1807, sur la police, art. 27, 28, 36, 37.

(2) Voy., n° 665, *Loi* du 4 juillet 1820, sur l'instruction publique, art. 1 et suiv.

(3) Voy., n° 563, *Circul. du Présid. d'H.* du 45 août 1848, concernant l'administration, etc.

(4) Voy., n° 616, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., etc., tit. 8.

mation et les attributions des Conseils de Notables; laquelle sera dans les vingt-quatre heures expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 49 juillet 1847, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 juillet 1847, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N^o 477. — *ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, aux citoyens de la République, à l'occasion de la clôture de ses travaux.*

Port-au-Prince, le 24 juillet 1817.

Citoyens,

Votre libre choix nous a appelés à vous représenter au Corps Législatif : notre première pensée s'est portée à ces temps où se déployèrent vos plus vertueux efforts pour recouvrer des droits longtemps violés, et former, dans cette belle partie du monde, une nation libre et indépendante ! Nous n'avons approché qu'avec un saint respect le sanctuaire qui nous a été désigné, pour nous occuper de vos plus chers intérêts ; et toujours pleins de l'idée de votre souveraineté, nous nous sommes imposé l'obligation de ne marcher qu'à pas lents dans la carrière difficile que vous nous avez ouverte, afin de prouver, par le résultat de nos travaux, que vous saviez, en choisissant vos Représentants, vous attacher à la prudence nécessaire pour conserver tous les droits que vous vous êtes donnés par la Constitution de la République.

Nous vous devons compte de nos travaux : nous allons vous le rendre avec les détails que vous devez attendre. Nous suivrons cette méthode à la fin de chacune de nos sessions, parce que nous exigeons, à leur ouverture, que les grands fonctionnaires de l'État nous rendent aussi ceux de leur administration de l'année expirée ; obligés d'en avoir des fonctionnaires secondaires, il en résultera, ci-

toyens, une reddition générale de comptes qui vous donnera la connaissance parfaite de toutes les parties de l'administration publique. C'est ce qui, en vous rendant les attributions de votre pouvoir, garantira à la Nation de longues années de prospérité et de bonheur.

La Chambre n'a pu être installée que le 22 avril (1), à cause de l'indisposition du Président d'Haïti, qui, alors, fut heureusement rétabli de la maladie dont il était accablé depuis le mois de novembre dernier. L'installation a été faite avec pompe et solennité : on a pu remarquer que la satisfaction était générale, et la candeur avec laquelle le premier Magistrat de la République a parlé à vos Représentants lui mérite à juste titre le nom de *Père de la Patrie*.

L'itinéraire des diverses Communes des départements de l'Ouest et du Sud à la capitale avait besoin d'être fixée d'une manière positive ; la Chambre s'en est occupée par la loi du 25 avril ; et désormais, il n'y aura plus d'équivoque à l'égard des distances des divers lieux (2).

Le Sénat de la République était incomplet ; le Président d'Haïti a proposé des candidats parmi lesquels il a été choisi six sénateurs. Le choix de vos Représentants s'est fixé sur les citoyens d'une vie irréprochable, et dont les services et le patriotisme sont des titres à votre bienveillance et à votre confiance (3).

L'habitude de prendre les cultivateurs des campagnes pour travailler aux réparations des routes publiques, était un abus préjudiciable à l'agriculture ; la loi du 9 juin, proposée par le Pouvoir Exécutif, a aboli ces corvées et prescrit le mode de rétablir et réparer les chemins par entreprises adjudgées au rabais. Ce moyen, qui fait disparaître le vice qui était attaché à ces sortes de travaux, donnera une nouvelle vigueur aux cultivateurs, et bientôt la République se ressentira de ce bienfait par une prodigieuse augmentation dans ses revenus (4).

En proposant également l'organisation et la fixation des attributions des Conseils des Notables, à créer, d'après l'art. 58 de la Constitution, le Pouvoir Exécutif nous a donné une nouvelle preuve de

(1) Voy., n° 464, *Discours prononcé par le Prés. d'Haïti*, le 22 avr. 1817.

(2) Voy., n° 471, *Loi du 27 juin 1817, relative aux communes et paroisses*, etc.

(3) Voy., n° 465, *Procès-verbal du 28 avril 1817, de la nomination*, etc.

(4) Voy., n° 473, *Loi du 27 juin 1817, sur l'abolition des corvées personnelles*, etc.

son amour pour la prospérité d'Haiti, la loi a été rendue le 18 juin elle est votre garantie sur le régime intérieur dans vos communes (1).

L'aperçu des recettes et dépenses annuelles de la République a été fourni à la Chambre par le Président d'Haiti : vos Représentants ont vu avec satisfaction que les recettes pouvaient aisément balancer les dépenses, en comprenant dans ces dépenses le salaire des défenseurs de la Patrie, qui ont été et qui seront constamment l'objet de notre plus grande sollicitude. Vos Représentants se sont occupés à fixer les contributions publiques dans la proportion des dépenses, afin de ne point faire souffrir le service, et que par l'exactitude mise dans toutes ses parties, il puisse résulter, avec le temps, des moyens d'alléger vos charges. C'est dans ces vues que les lois sur le timbre, sur les patentes, sur l'imposition territoriale, l'imposition sur la valeur locative des maisons et des échoppes, et sur la ferme de l'imposition sur les boucheries, ont été calculées. Ces impositions, toutes indirectes, ne peuvent peser qu'avec la plus parfaite égalité sur tous les contribuables ; et le résultat, en donnant au trésor public des ressources liquides, rétablira le crédit de l'administration et lui fera acquérir avec avantage ce que le service exigera qu'il achète (2).

Il était nécessaire d'établir l'équilibre dans l'évaluation des marchandises sur lesquelles se prélèvent les droits d'importation, et de fixer ceux d'exportation dans des proportions égales : ce travail a été fait. La Chambre ose espérer que le résultat sera d'une grande ressource publique, et d'une satisfaction générale pour les commerçants (3).

La Chambre, en se pénétrant de l'importance de tout le service qui est relatif au département de la justice, a accueilli favorablement les projets de lois présentés par le Pouvoir Exécutif pour la régie des greffes et pour les émoluments des juges, ainsi que pour l'organisation et les attributions du tribunal de cassation. C'est en rendant les

(1) Voy., n° 476, *Loi du 21 juil. 1817, sur la formation et les attributions des Conseils de notables.*

(2) Voy., n° 472, *Loi du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre.* — n° 478, *Loi du 27 juil. 1817, sur l'affermage des produits, etc.* — N° 479, *Loi du 27 juil. 1817, qui établit l'imposition, etc.* — N° 480, *Loi du 27 juill. 1817, relative à l'imposition, etc.* — N° 482, *Loi du 28 juil. 1817, sur les patentes.* — N° 492, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements des fonctionnaires, etc.*

(3) Voy., n° 483, *Loi du 28 juil. 1817, relative aux droits de douane, etc.*

membres de l'ordre judiciaire indépendants des besoins les plus pressants de la vie, que vous devez vous attendre à leur application à l'étude des lois et à ce qu'ils répartissent la justice dans toute son intégrité. La régie des greffes prouvera qu'en centralisant les épices des tribunaux, on saura y trouver des ressources pour aider au paiement du salaire des juges, et la charge de ces émoluments ne sera jamais bien pénible pour le trésor public (1).

La Chambre a fixé les attributions des grands fonctionnaires de l'État : l'administration marchera vigoureusement dans toutes ses parties par cette distribution du travail ; et vous trouverez, citoyens, votre garantie dans la forte responsabilité dont ils sont frappés. En fixant leurs émoluments, la Chambre a pensé que leurs obligations étaient immenses et constantes, et qu'en leur offrant un dédommagement proportionné à leurs travaux, c'était s'assurer de l'exactitude dans leurs devoirs (2).

Les dettes de l'administration départementale du Sud ont fixé l'attention du Président d'Haïti ; il a proposé à la Chambre le mode de leur liquidation ; son projet a été adopté, et bientôt elles seront, comme les autres dettes de la République (dont la valeur qui ne s'élève qu'à une modique somme en raison des ressources de l'État), effacées des livres de l'administration (3).

Le Président a soumis à la Chambre le poids, le type et le titre d'une nouvelle monnaie nationale, qui sera bientôt mise en circulation dans la République. La loi a été rendue avec toutes les précautions nécessaires à la garantie nationale. Personne ne perdra rien à l'échange de cette monnaie avec celle qui circule actuellement. Ainsi, attendez avec confiance l'époque où cette émission pourra avoir lieu. Cette monnaie, en suffisant à nos besoins intérieurs, fera tourner toutes les fortunes vers les propriétés territoriales, et servira ainsi de véhicule à une force nationale indestructible (4).

Les commandants d'arrondissement, qui, jusqu'ici, ont fait des tournées et tenu des bureaux à leur charge, seront désormais in-

(1) Voy., n° 484, *Loi du 28 juil. 1817, relative à l'organ. du Trib. de cass.* — N° 490, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements et émoluments des juges*, etc.

(2) N° 491, *Loi du 14 août 1817, relative aux attributions du Secrétaire d'État des finances, du Grand Juge et du Secr. général.*

(3) N° 484, *Loi du 27 juil. 1817, relative à la liquid. de la dette de l'Ad.*, etc.

(4) N° 486, *Loi du 4 août 1817, relative à l'émission de la nouvelle monnaie*, etc.

demnisés des frais que leur occasionnaient ces deux branches de leur service : la loi du 14 juillet a fait des provisions à cet effet, et vous ne tarderez pas à sentir les bons effets de cette justice du Président d'Haïti qui l'a proposée, et de vos Représentants qui l'ont adoptée (1).

Citoyens, voilà le détail des travaux de la première session de vos Représentants. Il n'y aura plus désormais dans les communes cette confusion dans le service public, dont les effets malheureux retombaient sur vous : le propriétaire agriculteur ne sera sous d'autre influence que celle de la loi. Les Conseils des Notables, pris dans votre sein, veilleront à vos plus chers intérêts, les consulteront et n'agiront que dans le sens convenable à la douce paisibilité de la famille communale. Vos travaux agrestes ne seront plus inspectés que par vous-mêmes ; la justice vous sera promptement et équitablement rendue par des Magistrats dignes de votre confiance, et qui n'auront aucun motif pour éluder leurs devoirs ; leur responsabilité vous garantira de ce qu'ils seront sans cesse occupés à étudier quelles sont leurs obligations envers vous, et la hiérarchie établie en cette partie du service. Les inspections que fera annuellement le Chef de la justice ne permettront pas qu'aucun de ces fonctionnaires puisse substituer aux effets de la loi ses vues ou ses volontés particulières. L'administration des finances organisée, en vous assurant que les sacrifices que vous faites par les droits que vous payez ne seront pas détournés de leur objet principal, vous laissera l'espérance bien fondée d'une prochaine amélioration dans vos charges, en même temps que, toutes les parties du service étant religieusement acquittées et payées, la République, chaque jour, gagnera des forces nouvelles. Le commerce, à la vue de la prospérité des cultures et des finances, abondera dans nos ports ; l'autorité militaire sera continuellement occupée à veiller aux moyens de sécurité intérieure et extérieure de l'État, à la conservation des fortifications, à l'entretien et à l'activité des troupes ; l'armée, payée et entretenue, représentera cette masse active et imposante qui sera l'effroi des ennemis et le véritable palladium de notre existence nationale.

Citoyens, l'œil du Président d'Haïti sera constamment ouvert pour le maintien de cette heureuse organisation ; il parcourra avec rapidité toutes les parties du service. Citoyens, écoutez la voix de celui qui vous a dit : *Il n'y aura jamais pour moi de véritable bonheur au-*

(1) N° 485, Loi du 3 août 1817, relative à une indemnité de 600 gourdes, etc.

dessus de celui que je pourrai partager avec vous. Qu'un noble enthousiasme s'empare de vous en vous pénétrant de ce que vous êtes ! Cherchez à vous instruire ; le temps n'est jamais perdu pour ceux qui sont décidés à le faire. Éloignez de vous l'oisiveté, elle est la source de tous les maux. Pénétrez-vous bien qu'il n'y a qu'une voie pour arriver à la félicité, c'est celle de la droiture dans toutes ses actions, de l'amour de son prochain, de l'amitié et de l'union avec ses semblables, de la confiance envers ses supérieurs, du respect pour la loi et pour ceux qui en sont les organes, et en toutes circonstances, de ne voir que la Patrie dans la Patrie même, et de lui sacrifier tout ce qui peut contribuer à sa conservation.

Fonctionnaires publics de tous les rangs, la Chambre des Représentants des communes sera toujours bien aise de vous honorer dans vos fonctions ; elle ne croit pas de jamais trouver en vous des délinquants ; vos devoirs sont clairement tracés ; si elle était assez malheureuse pour rencontrer parmi vous des hommes capables de préférer leurs convenances à leurs devoirs, elle doit vous le dire, elle préférera la dernière sévérité à la complaisance ou à l'indulgence les plus tempérées : vous n'avez de tranquillité et de satisfaction à espérer que dans la stricte exécution de vos obligations, puisque vous êtes les serviteurs du peuple.

Citoyens Constituants, nous n'avons fait que des lois dont les effets doivent également peser sur nous comme sur vous : jugez des précautions que nous avons dû prendre ; et si dans notre première session, nous n'avons pas atteint le but que vous vous êtes proposé en nous choisissant, ayez de l'indulgence, et attendez avec patience tout du temps, qui, en nous éclairant, nous mettra à même de vous satisfaire sur tous les points.

La session qui avait été prolongée jusqu'à ce jour par la proclamation du Président d'Haïti, étant terminée, nous allons nous disperser et rentrer dans nos familles respectives, où nous n'oublierons point ce que vous nous avez imposé en nous nommant vos Représentants à la Chambre des Communes.

Au Port-au-Prince, le 24 juillet 1817, an xiv.

Le Président de la Chambre, signé : BAUDOUIN.

Les Secrétaires, signé : MUZAIN et LEFRANC.

N° 478. — *Loi sur l'affermage des produits de l'imposition sur les boucheries* (1).

Port-au-Prince, le 27 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité absolue,

Ayant pris connaissance des impositions établies sur les boucheries et du mode de leur affermage ;

Considérant que dans un pays libre, il ne doit exister aucun système de monopole ni de prédilection pour personne ; que tous les citoyens doivent également jouir des avantages que peuvent offrir certaines branches d'industrie publique ;

La Chambre, après avoir entendu son comité de finances, et avoir mûrement réfléchi, les trois lectures faites ; usant du droit qui lui est accordé par l'art. 57 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les baux à ferme passés en faveur de diverses personnes pour la perception de l'imposition établie sur les boucheries, par l'arrêté du Président d'Haïti, du 30 décembre 1809, seront et demeureront nuls et non avenue, au 31 décembre de la présente année.

Art. 2. Le Secrétaire d'État au département des finances donnera des ordres pour que, dans le courant du mois de décembre de chaque année, les fermes de l'imposition sur les boucheries soient criées dans toutes les Communes, et adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur pour l'année suivante : les criées se feront à la diligence des administrateurs principaux ou particuliers des arrondissements, par les Conseils de Notables, en présence du ministère public : expéditions des procès-verbaux des adjudications seront de suite envoyées au Secrétaire d'État.

Art. 3. Aucune diminution ni rabais ne pourra être fait sur les prix des adjudications. Les adjudicataires qui ne se conformeront pas aux conditions de leurs baux à ferme, seront soumis aux peines ci-après établies.

(1) Voy., n° 252, Arrêté du 30 déc. 1809, qui établit une imposition, etc. — N° 477, Adresse de la Chambre, etc., aux cit. de la Rép. du 24 juil. 1817. — N° 664, Circul. du Pres. d'Haïti, du 30 juin 1820, concernant les boucheries. — N° 843, Id. du Secr. d'État, du 4^{er} juil. 1823, pour la résiliation des fermes, etc. — N° 947, Loi du 25 avr. 1823, qui fixe la taxe sur les boucheries, etc.

Art. 4. Les conditions des baux à ferme seront : que l'adjudicataire ne pourra refuser à personne la faculté de faire la boucherie, soit de bœufs, moutons, cabrits ou cochons, en payant l'imposition établie sur chaque tête d'animal, en justifiant la propriété de la bête que l'on se propose de tuer, et de son état propre à la boucherie ; de fournir, au moment de l'adjudication, bonne et solvable caution au gré de l'agent de l'Administration et du Conseil des Notables ; de payer, tous les trois mois, le prix de l'adjudication, en argent, au trésorier de son arrondissement, sur l'ordonnance de l'administrateur dudit arrondissement.

Art. 5. Les adjudicataires ne pourront pas se refuser à ce qu'une personne faisant la boucherie, d'après les dispositions de l'art. 4, ne fournisse la viande à l'État sur le prix taxé, et de recevoir, lui adjudicataire, les bons de livraisons dont cette personne sera munie, pour en réclamer le paiement de l'Administration des finances, qui ne pourra avoir de rapports, pour les fournitures de boucheries, qu'avec lesdits adjudicataires (1).

Art. 6. Les Conseils de Notables recevront les déclarations des personnes de leurs communes qui voudront faire la boucherie, afin d'établir entre elles le tour de rôle, pour qu'il n'y ait point conflit dans la manière de faire la boucherie, ni gaspillage dans la tuerie des bêtes (2).

Art. 7. L'imposition sur les boucheries sera fixée comme suit :

Par chaque bœuf ou bouvard.	6 gourdes.
Par chaque cochon	4 — dito.
Par chaque mouton ou cabrit.	50 cent.

Les bêtes que les habitants tuent pour leur propre consommation ne payent point l'imposition ; mais s'ils font vendre la viande, soit fraîche ou salée, alors ils seront obligés au paiement des droits ci-dessus fixés.

Art. 8. Aucune personne ne pourra tuer, pour la boucherie, de vache ou gazelle pleines, sous peine d'une amende de douze gourdes, prononcée par le juge de paix de la commune, sur le rapport de la police, moitié au profit des hôpitaux et moitié à celui du dénonciateur.

(1) Voy., n° 534, *Circul. du Secrét. d'État*, du 21 avril 1818, qui fixe la quantité de viande à fournir, etc.

(2) Voy., n° 408, *Loi* du 48 avr. 1807, sur la *Police*, art. 65

Art. 9. En cas de non-exécution de la part d'un adjudicataire de la ferme des droits sur les boucheries, des obligations imposées par le procès-verbal de l'adjudication, l'Administration aura son recours sur la caution; et en cas de faillite de cette caution, les revenus ou mobiliers quelconques dudit adjudicataire et de sa caution pourront être saisis pour satisfaire au paiement des droits de l'État : les poursuites se feront par-devant les tribunaux de justice.

Art. 10. Les produits des fermes des droits sur les boucheries feront chapitre dans les comptes des recettes des administrateurs et trésoriers, sous le titre *d'impositions indirectes*.

Art. 11. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, Port-au-Prince, le 4 juillet 1817, an xiv.

(Signé) BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de *Loi sur l'affermage des produits de l'imposition sur les boucheries*, laquelle sera dans les vingt-quatre heures expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 27 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 479. — LOI qui établit l'imposition sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs des communes de la République, et sur les échoppes des places ou marchés publics (1).

Port-au-Prince, le 27 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité absolue,

Considérant que les charges de l'État doivent être supportées également

1) Voy., n° 84, Arrêté du 26 mars 1807, qui confère au command. de la place

par toutes les personnes qui y sont assujetties, et que les propriétaires cultivateurs des campagnes ne doivent pas être les seuls soumis à des impôts prélevés sur les produits de leurs revenus ;

Considérant que, s'il est juste de faire concourir les propriétaires des villes et bourgs à procurer des revenus à l'Etat, il n'est pas moins juste d'avoir égard aux malheureuses circonstances dont les propriétés ont été frappées aux différentes époques de la révolution du pays ;

La Chambre, après avoir entendu son comité de finances, et avoir mûrement réfléchi, les trois lectures faites ; usant du droit qui lui est accordé par l'art. 57 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1818, il sera perçu sur la valeur locative des maisons des villes ou bourgs de la République, une imposition annuelle de *deux pour cent*.

Il sera perçu également sur les échoppes établies sur les marchés ou places publiques des villes ou bourgs, un droit annuel qui sera fixé comme ci-après. — Art. 3.

Art. 2. Dans les premiers jours du mois de novembre de chaque année, les Conseils des Notables des différentes communes dresseront le rôle des maisons de la ville ou du bourg, en établissant, à la suite de chaque propriété, sa valeur locative pour l'année suivante, d'après les renseignements qu'ils prendront sur ce que ladite propriété est affermée ou louée, et, dans le cas où elle serait occupée par son propriétaire, sur ce qu'elle vaudrait d'affermage ou de loyer, si elle n'était pas ainsi occupée.

Art. 3. Dans les dix premiers jours du mois de décembre suivant, une expédition du rôle mentionné en l'art. 2 sera adressée par les Conseils des Notables au Secrétaire d'État au département des finances, et une autre expédition à l'administrateur principal ou particulier de l'arrondissement duquel relèvera la commune où le rôle aura été dressé. — Art. 1.

Art. 4. Les administrateurs principaux ou particuliers, en recevant les rôles d'impositions sur les maisons, établiront les bor-

du Port-au-Prince, etc.—N° 246, Arrêté du 4 janv. 1809, relatif à l'établissement, etc.—N° 363, Arrêté du 28 sept. 1813, portant réduction du droit locatif, etc.—N° 477, Adresse de la Chambre, etc., du 21 juil. 1817, aux citoyens de la Rép.—N° 544, Circul. du Prés. d'Haïti, du 15 juin 1818, aux juges de paix sur les devoirs de leurs charges.—N° 669, Loi du 2 août 1820, qui abolit le droit d'échoppes, etc.

dereaux de chaque propriétaire pour ce qu'il aura à payer, pour l'année, et ils adresseront ces bordereaux avec un état détaillé par numéro, noms du propriétaire et la somme à payer, au trésorier particulier ou préposé d'administration établi dans la commune, afin de faire les recouvrements du montant desdits bordereaux, et en fournir quittance.

Art. 5. Les administrateurs principaux et particuliers enverront au Secrétaire d'État au département des finances, les doubles des états qu'ils auront expédiés aux trésoriers particuliers ou préposés d'administration, pour le recouvrement de l'imposition sur les maisons. Le Secrétaire d'État, après les avoir fait vérifier avec le rôle d'imposition à lui expédié par le Conseil de Notables de ladite commune, en enverra copie au Trésorier général, pour faire rendre compte aux différents receveurs sous ses ordres, des fonds qu'ils auront touchés, d'après les bordereaux à eux remis.

Art. 6. Les administrateurs principaux et particuliers provoqueront l'envoi, dans les délais fixés, des rôles de l'évaluation des locations des maisons; ils feront aux Conseils de Notables les observations qu'ils jugeront nécessaires, sur les erreurs qui pourraient se glisser dans lesdites évaluations au préjudice des droits de l'État; ils veilleront à ce que les recouvrements soient exécutés dans les temps prescrits, et ils pourront, quand ils le jugeront convenable, vérifier la comptabilité des trésoriers particuliers ou préposés d'administration, sans pouvoir disposer des fonds qui existeront dans leurs caisses.

Art. 7. L'imposition sur la valeur locative des maisons, devra être payée à la fin du mois de février de chaque année, au plus tard; les propriétaires qui, après cette époque, ne se seront pas acquittés de leur quotité d'imposition, seront poursuivis par les administrateurs principaux et particuliers, et la saisie de leurs loyers ou de leurs meubles aura lieu pour satisfaire à ladite imposition. Aucune propriété de ville ou de bourg n'est exempte de l'imposition, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 8. Aucun propriétaire de maison ne pourra poursuivre en justice son locataire, pour fait de loyer de maison, si préalablement il n'a justifié de sa quittance pour l'imposition établie par la présente loi.

Art. 9. A partir du 1^{er} janvier prochain, les Conseils de Notables établiront la valeur des échoppes occupées sur les places publiques par les marchands détaillants; ils établiront un rôle d'évaluation

pour lesdites échoppes, qu'ils adresseront au Secrétaire d'État des finances et aux administrateurs, de la même manière qu'il est prescrit en l'article 3 pour l'imposition sur les maisons.

Art. 10. Les mêmes formalités se feront par le Secrétaire d'État, et les administrateurs principaux et particuliers, les trésoriers particuliers et préposés d'administration, pour les droits sur les échoppes, ainsi qu'il est prescrit aux articles 4, 5, 6 et 7, pour l'imposition sur les maisons.

Art. 11. L'imposition sur les maisons et les échoppes, formeront ensemble un chapitre dans la comptabilité des administrateurs et des trésoriers, sous le titre d'*impositions indirectes*.

Art. 12. Au Trésorier général seul appartiendra le droit de faire verser les fonds provenant des impositions établies par la présente loi, d'une caisse à une autre ou à la Trésorerie générale, quand il en recevra l'ordre du Secrétaire d'État.

Art. 13. Aucun étalage de marchandises n'aura lieu dans les rues, de manière à obstruer le passage, sous peine d'une amende de *deux gourdes*, prononcée par les Juges de paix, moitié au profit de la police, moitié aux hôpitaux.

Art. 14. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, Port-au-Prince, le 4 juillet 1817, an XIV.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi qui établit l'imposition sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs des communes de la République, et sur les échoppes des places ou marchés publics* ; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an XIV.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 27 juillet 1817, an XIV.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 480. — *Loi relative à l'imposition territoriale* (1).

Port-au-Prince, le 27 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, réunie en majorité absolue,

Ayant pris connaissance du budget de recettes et dépenses de la République pour une année, désirant établir les contributions publiques dans une juste proportion, afin que ses opérations puissent s'exécuter sans entraves ;

Considérant que le service public dans toutes ses parties doit donner pour résultat la considération du Gouvernement protecteur, créé par la révision de la Constitution, la soumission aux lois de la République des quartiers encore en rébellion ; et enfin l'établissement d'un système régulier dans l'administration, qui mettra les Représentants du peuple à même de diminuer à l'avenir les charges de leurs constituants ;

La Chambre, ouï le rapport de son comité de finances, et après avoir mûrement réfléchi, les trois lectures faites ; usant du droit qui lui est accordé par l'art. 57 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1. Les lois des 9 et 21 mars 1807, et celle du 4 décembre 1815, relatives aux impositions territoriales et communales, seront rapportées et abrogées au 31 décembre de la présente année.

Art. 2. A partir du premier janvier 1818, les impositions territoriales et communales seront réduites en un seul droit, sous le titre d'*Imposition territoriale*, et sera perçu comme suit :

Savoir :

	Gourd.	Cent.
Sur chaque millier de café.	16	»
Dito, de coton.	16	»
Dito, de cacao.	8	»

(1) Voy., n° 74, *Loi* du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc. — N° 82, *Loi* du 21 mars 1807, qui détermine la manière de percevoir. — N° 113, *Loi* du 21 juil. 1807, sur la direction des douanes, Tit. VII, art. 47 et suiv. — n° 424, *Loi* du 5 déc. 1815, portant augmentation, etc. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, etc., du 21 juil. 1817, aux citoyens de la Rép. — N° 504, *Circul. du Sec. d'État*, du 28 nov. 1817, concernant la vérification des soutes, etc. — N° 610, *Loi* du 3 mai 1819, portant franchise de certains droits, etc. — N° 841, *Loi* du 23 juin 1823, qui diminue l'impôt, etc.

	Gourd.	Cent.
Sur chaque millier de sucre.	8	»
Dito, de bois de campêche.	3	»
Dito, de gayac	3	»
Dito, de gingembre	5	»
Dito, de cire jaune.	10	»
Le baril de maïs.	»	25
Le baril de pois et de riz.	»	50
Le baril d'amidon	»	50
Le baril de pistache	»	50
Le baril de gigiri	»	50
Le gallon d'huile de palma-christi.	»	25

Art. 3. Le droit territorial établi en l'article précédent, sera retenu sur les vendeurs ; les négociants consignataires seront tenus, à l'expédition des bâtiments qui chargeront de la denrée, d'en verser le montant dudit droit au Trésor public, sur les bordereaux des directeurs des douanes, ordonnancés par les administrateurs principaux ou particuliers.

Art. 4. Il ne sera point payé sous aucun prétexte, à l'expédition des caboteurs allant d'un port à un autre de la République, le droit territorial sur les denrées dont ils pourront être chargés. Ces caboteurs seront, comme par le passé, expédiés sur acquit-à-caution ; et le délai le plus long qui pourra leur être accordé pour le rapport du certificat du débarquement, au port de leur destination, ne pourra être que de trente jours, passé lequel délai les armateurs des embarcations, les capitaines d'icelles et la caution, seront conjointement poursuivis par le directeur de la douane ou préposé d'administration du port de l'expédition, pour les recouvrements du droit sur la denrée dont le débarquement n'aurait pas été légalement justifié (1).

Art. 5. Dans le cas qu'une embarcation faisant le cabotage viendrait à se perdre par force majeure en allant d'un port à l'autre de la République, avec les denrées assujetties à l'imposition territoriale, le directeur de la douane ou le préposé d'administration du port du départ, établira le bordereau du droit territorial revenant à l'État sur la denrée ainsi perdue, lequel bordereau sera envoyé à l'admi-

(1) Voy., n° 217, *Inst. du Sec. d'État*, du 13 janv. 1809, sur la perception des droits, etc., art. 7. — N° 421, *Loi* du 5 déc. 1813, portant augmentation, etc.

nistrateur, sous la surveillance duquel il se trouvera placé, afin que celui-ci force en recette le chargeur de ladite denrée, qui nécessairement devra avoir retenu par devers lui l'impôt territorial qu'il avait reçu de l'habitant en lui achetant sa denrée.

Art. 6. Dans le cas où une embarcation, chargée de denrées et partant d'un port de la République pour un autre port, n'arriverait pas au lieu de sa destination avec l'exacte quantité de denrées dont elle aurait été chargée au moment de son départ, et qu'il ne pourra pas être justifié que la quantité de denrée manquant ait été perdue en mer par cause de force majeure, le capitaine de l'embarcation sera forcé en recette, comme il a été établi en l'art. 5, pour tous les droits généralement quelconques revenant à la République sur les denrées ainsi manquant à bord de son embarcation.

Art. 7. L'imposition territoriale formera un chapitre distinct dans les comptes des administrateurs et celui des trésoriers ; lesdits administrateurs n'auront en aucune manière la disposition des fonds provenant de ladite imposition, lesquels devront, sur l'ordre du Secrétaire d'État au Trésorier général, être versés à la Trésorerie générale en numéraire, pour de là être répartis selon les besoins du service.

Art. 8. Le Secrétaire d'État au département des finances se fera rendre compte tous les mois des mouvements du cabotage, c'est-à-dire des bâtiments charroyant les denrées assujéties à l'imposition territoriale ; il donnera des ordres pour que la quantité des susdites denrées soit soigneusement vérifiée, soit au moment de leur embarquement, soit à celui du déchargement dans les divers ports de la République.

Art. 9. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, Port-au-Prince, le 4 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative à l'imposition territoriale* ; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, ex-

pédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Port-au-Prince, le 27 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 481. — *Loi relative à la liquidation de la dette de l'administration départementale du Sud de la République (1).*

Port-au-Prince, le 27 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, réunie en majorité absolue,

Après avoir pris en considération le projet de loi à elle présenté par le Pouvoir exécutif, sous la date du 8 courant, relatif à la liquidation des dettes de l'administration départementale du Sud ;

Considère qu'il est de la plus grande importance de liquider la dette nationale ; ouï le rapport de son comité de finances, et après mûre réflexion, déclare qu'il y a urgence ;

En conséquence, a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A la publication de la présente loi, toutes personnes ayant des titres de créances sur l'État, pour dettes dues au nom de la République par l'administration départementale du Sud, et qui ont été contractées depuis le premier octobre 1810, an vii de l'Indépendance, jusqu'au 24 mars 1812, an ix inclusivement, seront tenus

(1) Voy., n° 307, *Ordre du jour* du 18 mars 1812, annonçant la soumission, etc. — N° 317, *Circ. de l'Adm. gén. des fin.* du 13 août 1812, concernant le paiement, etc. — N° 333, *Circul. du même*, du 26 janv. 1813, contenant instructions, etc. — N° 334, *Circul. du même*, du 28 janv. 1813, qui renvoie à l'arrière toutes dépenses, etc. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, etc., du 21 juil. 1817, aux cit. de la Rép.

de les présenter au Secrétaire d'État, ayant le département des finances, afin qu'ils soient examinés et vérifiés.

Art. 2. La validité des titres ci-dessus étant reconnue, le Secrétaire d'État des finances les fera ordonnancer en dépenses pour solde à la valeur seulement de la moitié de la somme à laquelle s'élèveront lesdites créances; et ce, pour mettre ces créanciers au même taux et à l'égalité des personnes de la République qui, aux époques fixées en l'article 1^{er} de la présente loi, étaient porteurs de la monnaie dite d'*Haiti*, et qui en ont supporté la perte de la moitié lorsqu'elle fut retirée de la circulation. — Art. 4.

Art. 3. Il n'est accordé que le délai de deux mois, à partir de la publication de la présente, pour présenter les susdits titres de créance; passé lequel délai, ils ne seront plus admissibles en aucune manière et seront déclarés nuls et non avenus.

Art. 4. La dépense reconnue conformément aux dispositions de l'article 2, sera payée de la même manière que le sont les autres dettes de l'État. — Art. 2.

Art. 5. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour avoir son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 14 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de : *Loi relative à la liquidation de la dette de l'administration départementale du Sud de la République*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haiti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AL NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 482. — *Loi sur les patentes* (1).

Port-au-Prince, le 28 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, réunie en majorité absolue,

Considérant qu'il est du devoir du législateur de veiller à ce que les charges de l'État soient supportées dans une égale proportion, par tous ceux qui vivent sous sa protection, et qui exercent une profession, art ou industrie, desquels ils en retirent avantage ;

Considérant qu'il est des privilèges en tous pays civilisés qui appartiennent aux nationaux, et qui ne peuvent être concédés à ceux qui ne sont pas citoyens des susdits pays ; ce qui ne peut être taxé d'injustice, car les uns sont obligés de concourir, en cas de guerre, à la défense de leur patrie, tant par leurs personnes que par leurs propriétés ; lorsque les autres ont la faculté de se retirer dans des lieux à leur convenance ;

Considérant qu'il existe des personnes qui, oubliant ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, ont trouvé les moyens d'éluder les dispositions de la loi du 7 mars 1807, soit en prêtant leurs noms pour obtenir certaines patentes, soit pour en faire avoir au-dessous du tarif établi : abus qu'il devient important de réprimer, parce qu'ils sont aussi nuisibles aux finances de la République que contraires aux droits des citoyens ;

La Chambre, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, et les trois lectures faites,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 mars 1807, au iv de l'Indépendance, sur les patentes, sera abrogée au 31 décembre de la présente année.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1818, le droit de patentes sera perçu dans toute l'étendue de la République, et sur tous ceux qui exercent un commerce, une industrie, art, métier ou profession quelconque, d'après le tarif annuel annexé à la présente loi. — Art. 4.

Art. 3. Sont exceptés du droit de patentes, 1° les agriculteurs et cultivateurs pour ce qui concerne le travail de la terre ; 2° les fonctionnaires publics et les employés salariés par la nation, pour ce qui a trait à leurs fonctions ; 3° les commis, journaliers, domestiques et

(1) Voy., n° 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les Patentes*. — N° 256, *Arrêté du 5 janv. 1810, sur la form. d'une commission*, etc. — N° 476, *Loi du 21 juil. 1817, sur la form. et les attributions*, etc., art. 43. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, etc., du 21 juil. 1817, *aux citoyens de la Rép.*, etc. — N° 544, *Ext. d'une dépêche du 20 janv. 1818, du Prés. d'Haiti, sur les Patentes*, etc. — N° 597, *Loi du 26 fév. 1819, sur les Patentes*, art. 4.

tous ceux qui travaillent à gages pour autrui, sans tenir de boutiques fixes ou ambulantes.

Art. 4. A partir de l'époque fixée en l'art. 2, aucune personne, quelle que soit sa condition, ne pourra faire valoir sa profession qu'après s'être munie de la patente qui y est relative. La patente fera mention de la nature et de la classe de la profession à exercer, et du nom et du prénom de la personne pour laquelle elle sera faite; et ce, sous les peines portées par la loi. — Art. 2, 8.

Art. 5. Pendant le courant du mois de décembre de la présente année, les Conseils de Notables de chaque commune recevront les déclarations de ceux qui devront être munis de patentes pour l'année 1848; ils formeront de ces déclarations, et des renseignements qu'ils se seront procurés sur leur véracité, une liste nominative des personnes qui, dans leurs communes, doivent y être assujetties, en ajoutant à cette liste celles qui, devant prendre patente, n'auraient pas fait de déclarations. Ils classeront chaque patente à délivrer conformément au tarif, en désignant le genre d'industrie pour laquelle elle doit être donnée, et la quotité de la somme à payer; ces listes, certifiées et arrêtées en triple par lesdits Conseils de Notables, seront envoyées le 31 du mois, après avoir été enregistrées en leurs greffes, l'une au Secrétaire d'État au département des finances, une au trésorier particulier ou préposé d'administration de la commune, et la troisième au juge de paix du lieu. — Art. 6, 7, 47, 48.

Art. 6. Le Secrétaire d'État, en recevant les listes désignées en l'article précédent, en fera faire des copies certifiées de lui, qu'il expédiera au Trésorier-général de la République et aux administrateurs principaux ou particuliers des arrondissements, afin de demander compte aux trésoriers particuliers ou préposés d'administration sous leurs ordres, des recettes qu'ils auraient opérées pour le susdit droit de patente. — Art. 5.

Art. 7. Le Trésorier général dans la capitale, les trésoriers particuliers aux chefs-lieux d'arrondissement, et les préposés d'administration, là où il n'existe point de trésoriers, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de la perception du droit de patentes dont les produits formeront un chapitre séparé dans leur comptabilité; cette perception se fait en numéraire, d'après la liste qu'ils recevront des Conseils des Notables, en vertu de l'art. 5; et ils délivrent quittance numérotée, pour le montant du droit par eux perçu; cette quittance est aussitôt présentée au juge de paix qui délivre la patente, conformément au modèle à la suite de la pré-

sente, en gardant le reçu délivré par le trésorier ou préposé d'administration. La patente est numérotée et enregistrée au bureau du susdit juge de paix ; elle se délivre, ainsi que la quittance, sur papier timbré, conformément à la loi. — *Art. 5.*

Art. 8. Toute personne munie de patente, en vertu de l'article 4, devra (sous peine d'être taxée de mauvais citoyen) faire sa déclaration au Conseil de Notables de sa commune et en requérir expédition de ceux qui, exerçant une industrie sujette à la patente, ne s'en seraient pas munis ; sur cette déclaration, le Conseil de Notables agira contre le contrevenant, conformément à la loi ; et si dans un délai convenable la personne qui aurait fait la déclaration s'apercevait qu'aucune démarche n'a été faite contre le délinquant, elle enverra directement au Président d'Haïti l'expédition de sadite déclaration au Conseil de Notables ; et ce, pour qu'il y soit statué ce que de droit. — *Art. 4.*

Art. 9. Les patentes ne peuvent être transportées à qui que ce soit ; celle qui, au commencement de l'année, aura été délivrée pour une industrie quelconque, à une personne qui, pendant le courant de l'année et avant la fin, aura cessé d'exercer l'industrie y mentionnée, ladite patente deviendra aussitôt invalide et nulle.

Art. 10. La patente sera collective pour le mari et la femme habitant ensemble et faisant le même commerce ; elle le sera de même pour les associés d'une maison de commerce réunis ensemble sous le même toit et trafiquant sous une raison de commerce connue ; elle sera personnelle et pour le mari et pour la femme, qui, quoique habitant ensemble, exerceront deux genres d'industrie distincts ; et elle sera aussi personnelle pour ceux qui, quoique associés, occuperont des magasins séparés, faisant chaque associé, dans son magasin particulier, un commerce distinct quoique au profit commun de l'association.

Art. 11. Ceux qui font un commerce quelconque par commission devront également être munis de patentes. Seront réputés commissionnaires les personnes qui vendent pour autrui dans les rues, dans les campagnes, et de commune à commune, des marchandises quelconques, soit par le petit ou le grand détail ; les courtiers qui achètent ou vendent les denrées sur les places de commerce, et ceux qui vont d'un port ouvert dans les villes de l'intérieur ou sur les côtes, pour acheter des denrées pour autrui (1).

(1) Voy., n° 580, *Arrêt* du 40 déc. 1818, concernant le commerce.

Art. 12. Les étrangers admis dans la République comme commerçants, ne pourront faire leur commerce qu'en qualité de négociants étrangers consignataires; et ce, seulement dans les ports ouverts au commerce extérieur, en prenant la patente y relative. Aux citoyens du pays seuls appartient le droit de faire toute autre espèce de commerce ou d'exercer toute autre industrie; tous contrevenants aux présentes dispositions seront soumis aux peines portées par la loi (1). — Art. 22, 31.

Art. 13. Les artistes étrangers pourront exercer leurs arts dans les ports ouverts seulement, en se munissant de la patente y relative; mais avant d'obtenir cette patente, ils seront obligés de se pourvoir d'une licence du Président d'Haïti, qui leur donne droit à réclamer ladite patente. — Art. 31.

Art. 14. La patente ne sert que pour un seul établissement; celui qui en a plusieurs sera tenu d'avoir autant de patentes assorties à chaque genre d'établissement. Ne sont pas considérés comme établissements particuliers, les magasins servant d'entrepôt qui s'ouvrent momentanément pour en faire sortir les effets.

Art. 15. Quiconque, dans le courant de l'année, voudra changer son genre d'industrie pour une autre soumise à une patente supérieure à celle qui aurait été d'abord obtenue, sera obligé d'en faire sa déclaration au Conseil de Notables de sa commune, pour obtenir une nouvelle patente relative à son commerce; et ce, sans pouvoir réclamer de déduction sur le prix à payer pour le temps qui resterait à courir pour la patente que l'on aurait primitivement obtenue.

Art. 16. Toute personne munie d'une patente pour exercer son commerce, sa profession ou son industrie dans la commune où elle est établie, pourra se servir de la même patente pour toute l'étendue de la République, si elle venait à changer de domicile; et ce, seulement pour le temps y spécifié. La seule formalité à remplir dans ce cas, sera de faire viser, *gratis*, sa patente par le Conseil de Notables et le juge de paix de la commune que l'on quitte, et également de ceux de la commune qu'on va habiter.

Art. 17. A quelque époque de l'année que ce soit, celui qui voudra commencer à exercer une industrie, art ou profession quelconque, pourra le faire, en faisant préalablement sa déclaration au Conseil de Notables de sa commune, conformément à l'article 5,

(1) Voy., n° 544, *Extrait d'une dépêche du 20 janv. 1810, du Président d'Haïti, au Conseil de Notables, etc.*

pour parvenir à obtenir une patente. Le Conseil, après s'être assuré que le déclarant n'avait pas exercé avant aucune profession, recevra la déclaration et calculera le temps restant à courir pour arriver à la fin de l'année, afin d'établir la somme à payer; le calcul de la quotité de cette somme s'établira par trimestres; c'est-à-dire, si c'est dans le premier trimestre que la réclamation est faite, le droit sera payé pour toute l'année; si c'est dans le second, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième, il sera pour six mois; et si c'est enfin pour le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois. — *Art. 5.*

Art. 48. Les Conseils de Notables rempliront, chaque mois, les formalités prescrites en l'article 5; et quand il arrivera que dans un mois il n'y a pas eu de déclarations pour prendre patente, ou que l'on n'aurait pas découvert quelqu'un à en faire prendre, les listes seront de même envoyées avec observation qu'il n'y a pas eu ni déclarations, ni découverte de déclaration à faire faire; et ce, pour la régularité du service. — *Art. 5.*

Art. 49. Les patentes délivrées pour bâtiments naviguant sous pavillon haïtien, soit au cabotage ou au long cours, feront mention, outre du nom de l'armateur, de celui du bâtiment et de son tonnage. Tout bâtiment naviguant sous pavillon du pays devra essentiellement être la propriété d'un citoyen du pays; et si le contraire était prouvé par pièce authentique et que le bâtiment ne fût pas la propriété réelle et effective d'un Haïtien, il sera arrêté, et sa condamnation au profit de la République sera poursuivie par le ministère public, par-devant les tribunaux qui doivent en connaître, comme contravention à la loi. — *Art. 20 (1).*

Art. 20. L'armateur de plusieurs bâtiments sera tenu d'avoir autant de patentes que de bâtiments; et le bâtiment, en changeant de propriétaire, change également de patente; et ce, sous peine d'être poursuivi par le ministère public, par-devant les tribunaux compétents. — *Art. 49 (2).*

(1) Voy., n° 382, *Loi du 12 avr. 1814, qui accorde des registres, etc.*, art. 2. — N° 385, *Circul. de l'Ad. gén. des fin. du 2 mai 1814, qui leur prescrit, etc.* — N° 389, *Circul. du même, aux mêmes, du 14 juin 1814, relative aux bâtiments, etc.* — N° 511, *Extrait d'une dépêche du 20 janv. 1818, du Président d'Haïti, sur les patentes, etc.* — N° 456, *Avis du 25 nov. 1816, du Secr. d'État, concernant le transport, etc.*

(2) Voy., n° 382, *Loi du 12 avril 1814, qui accorde des registres, etc.*

Art. 21. Aucune demande ou action quelconque ne pourra être faite ou répétée, soit par-devant les tribunaux, soit par-devant les autorités quelconques, par les personnes soumises au droit de patentes, et que les actes, pétitions ou mémoires, faits en leurs noms ou pour eux ne portent en tête le numéro de ladite patente; et ce, sous peine de nullité ou rejet des actes ou pétitions qui ne seraient pas revêtus de cette formalité.

Art. 22. Aucun négociant, commerçant, marchand en gros et en détail ne pourra poursuivre en justice et obtenir condamnation contre ses débiteurs ou commissionnaires, pour marchandises à eux livrées pour commercer en gros ou en détail, si ces débiteurs ou commissionnaires n'étaient pas munis de patentes conformément à la loi, au moment de la livraison desdites marchandises. A cet effet, lesdits négociants, commerçants ou marchands devront se faire représenter la patente de ceux qui seront dans le cas ci-dessus, avant de pouvoir leur faire livraison d'aucune marchandise*.

Art. 23. Tous ceux qui doivent être munis de patentes seront tenus d'exhiber lesdites patentes à toute réquisition, aux officiers de police, aux juges de paix, agents d'administration et de la Trésorerie, aux membres des Conseils de Notables, aux chefs des mouvements du port, aux officiers des garde-côtes et à chacun dans ce qui les concerne, sous peine d'être poursuivi par-devant les juges de paix, et condamnés à une amende qui ne pourra être moins de vingt gourdes, ni plus de quarante; et ce, seulement pour n'avoir pas exhibé sa patente.

Art. 24. La vérification de la patente se fait par les Conseils de Notables conjointement avec les juges de paix, lorsqu'il y a lieu à soupçonner que la personne au nom de laquelle est la patente, n'est que prête-nom d'une personne n'ayant pas droit à en avoir; dans le cas de conviction de prête-nom, le fait est dénoncé au ministère public, qui requiert la saisie provisoire de tout ce qui fait partie du commerce ou industrie sous ledit prête-nom; lequel ministère public en poursuit la confiscation par-devant les tribunaux compétents, comme contravention aux dispositions de la loi.

Art. 25. Le Secrétaire d'État fait timbrer et imprimer, en quantité

(*) Les contrevenants aux dispositions de cet article et à l'article 42, ne peuvent même pas passer une transaction commerciale. *Cass.* 7 oct. 1819 — *Voy.*, n° 514, *Extrait d'une dépêche du Prés. d'Haïti*, du 20 janv. 1818, sur les *Patentes*. etc.

suffisante, les quittances pour droit de patentes et les quittances mêmes qu'il expédie au Trésorier général ; celui-ci en fait les envois à qui de droit ; le Secrétaire d'État fournit les registres nécessaires aux Conseils de Notables, aux préposés d'administration et aux juges de paix, pour ce qui concerne le droit de patentes.

Art. 26. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation pour en avoir un duplicata sera adressée au juge de paix qui l'aurait délivrée, lequel, après vérification, sera tenu de délivrer l'expédition demandée, en faisant mention de première, seconde ou troisième expédition ; lesquelles expéditions seront délivrées *gratis*, sauf le papier timbré.

Art. 27. Les patentes ne peuvent être délivrées aux personnes pour lesquelles elles sont faites que par le juge de paix de la commune qu'elles habitent, et toutes celles délivrées dans une autre commune que celle du domicile du porteur, sont déclarées nulles et non avenues (1).

Art. 28. Les trésoriers et préposés d'administration chargés de la perception du droit de patentes, établissent à la fin de chaque mois les bordereaux en double de leurs recettes, qu'ils adresseront l'un au Trésorier général et l'autre aux administrateurs principaux ou particuliers sous la juridiction desquels ils se trouvent placés les susdits administrateurs principaux et particuliers vérifient les bordereaux avec les listes des Conseils de Notables, ils en font un chapitre dans leur comptabilité et ils en rendent compte au Secrétaire d'État, sans pouvoir disposer des fonds dont cependant ils peuvent vérifier l'existant en caisse des comptables. Au Trésorier général seul appartient le droit de faire verser dans les coffres de la Trésorerie générale, quand il en reçoit l'ordre du Secrétaire d'État, les fonds provenant du droit de patentes.

Art. 29. Les juges de paix envoient à la fin de chaque mois au Grand Juge, et sous inventaire, les quittances qu'ils ont retirées en délivrant des patentes ; ces quittances restent déposées à la Secrétairerie du Grand Juge pour servir au besoin à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 30. Toute personne convaincue d'avoir couvert de son nom ou de sa patente l'établissement d'autrui, dans les vues d'éluder les dispositions générales de la loi, sera condamnée à une amende qua-

(1) Voy., n° 544, *Extrait d'une dépêche du Prés. d'Haïti*, du 20 janv. 1818 au Cons. des Not., sur les patentes, etc.

druple de la valeur du droit de patente, calculée au taux de celle dont on se sera servi. Toute personne convaincue d'avoir trafiqué ou exercé une profession quelconque sans s'être conformée à la loi sur les patentes, encourra la perte, par confiscation, des objets ou marchandises formant le trafic ou la profession ainsi exercée sans patente (1).

Art. 31. Toute personne se trouvant dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente, et qui, cependant, se permettrait de commercer ou exercer une industrie quelconque, encourra la perte, par confiscation, de tout ce qui formerait l'objet de son trafic, ou de l'industrie ainsi exercée contre la loi. — *Art. 12 et 13 **.

Art. 32. Pour constater les contraventions aux dispositions de la présente loi, les dénonciateurs font leurs déclarations au juge de paix, qui, de suite, requiert l'officier de police et le ministère public, pour dresser conjointement avec lui procès-verbal de la condamnation; la poursuite en est faite sur-le-champ par ledit ministère public, aux tribunaux qui doivent en connaître; les jugements des susdits tribunaux sont exécutoires dans le délai de trois jours; le ministère public fait son rapport des jugements ainsi rendus au Grand Juge qui en rend compte au Président d'Haïti.

Art. 33. Le fonctionnaire public qui aura négligé, en passant un acte ou en statuant sur des réclamations par des parties soumises à la patente, sans avoir exigé la formalité de la présentation de celles dont elles doivent être munies, sera condamné à une amende de la triple valeur du droit de patentes, calculée sur celle qu'on aurait ainsi négligé de demander.

Art. 34. Toutes amendes ou confiscations, prononcées pour contravention aux dispositions de la loi, appartiendront moitié aux dénonciateurs, moitié au trésor public.

Art. 35. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 30 juin 1817, au xiv.

Signé : LOUQUE, *Président*.

DOIZE POUPONNEAU et SALOMON fils, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de : *Loi sur les pa-*

(1) Voy., n° 311, *Extr. d'une dépêche du Présid. d'Haïti*, du 20 janv. 1818, sur les patentes, etc. — N° 495, *Avis* du 23 août 1817, du *Prés. d'Haïti*, relatif aux patentes.

(*) Le trib. d'appel qui, au lieu de confisquer la totalité des marchandises,

tentes ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

TARIF pour le droit de patentes de l'année 1818.

		Gourdes.
Armateurs	pour bâtiment de 401 tonneaux, et au-dessus.	100
	ditto. de 51 à 400 tonneaux	75
	ditto. de 25 à 50 ditto.	45
	ditto. de 10 à 24 ditto.	25
	ditto. de 5 à 9 ditto.	20
	de toutes embarcations à quille jusqu'à 4 tonneaux	42
<i>Pharmaciens et vendeurs de drogues médicinales.</i>		
Apothicaires	dans la capitale	100
	dans la ville des Cayes	75
	dans les autres villes ou bourgs	50
Aubergistes	traiteurs dans la capitale	50
	dans la ville des Cayes	40
	dans les autres villes ou bourgs	25
Armuriers, autres que ceux employés dans les arsenaux		42
Billardiers		50
Bains publics		50
Brouetteurs à dos d'animaux		25
Boulangers	dans la capitale et sa banlieue	50
	dans la ville des Cayes, ditto	40
	dans les autres villes	30
	dans les bourgs	20

a voulu se rendre médiateur entre les parties litigantes en accordant au demandeur la moitié de ses prétentions, a outre-passé ses pouvoirs. — *Cass.* 7 oct. 1819.

	Gourdes.
Consignataires ... {	négociants consignataires..... 500
	négociants étrangers consignataires..... 1,200
	dans la capitale..... 100
Courtiers..... {	dans la ville des Cayes..... 75
	dans les autres villes..... 50
Chaudronniers fondeurs.....	100
Chapeliers..... {	marchand chapelier dans la capitale..... 100
	dans la ville des Cayes..... 75
	dans les autres villes ou bourgs..... 35
Calfats.....	50
Cordonniers..... {	bottiers..... 50
	simples..... 25
Charrons.....	30
Chaufourniers, vendeurs de chaux.....	50
Charpentiers de maisons et de moulins.....	25
Confiseurs, marchands de bonbons.....	25
Cabrouétiérs, par chaque cabrouet.....	12
Couteliers.....	12
Cabaretiers.....	12
Commissionnaires {	vendeurs dans les rues..... 8
	allant sur les côtes acheter des denrées..... 50
Couvreurs.....	25
Chirurgiens.....	25
Ferblantiers.....	25
Guildiviers, par point de chaudière, les points de 60 gallons.....	20
Horlogers.....	50
Libraires.....	50
Marchands, {	de toiles et comestibles en gros et en détail, c'est-à-dire vendant par balles, caisses, piè- ces et barils..... 100
	de toiles et comestibles en détail, c'est-à-dire vendant par pièces, aunes, barils, bouteilles, gallons, par livre, etc., etc..... 50
	de toiles en détail par aune, ayant boutiques fixées et étagées au marché..... 25
	de tabac en poudre et cigares..... 25
	graisiers et autres petits détails..... 8
	de vivres et légumes, dites revendeuses, et qui étaient les jours ouvrables... 8
	de bonbons, courant les rues..... 6
	tripiers..... 6
Menuisiers.....	25
Maçons.....	25

	Gourd.
Machoquets, serruriers et autres.....	42
Modistes, marchandes de modes.....	30
Matelassiers.....	8
Négociants.....	c'est-à-dire les acheteurs de cargaisons, expédiant d'un port à l'autre et à l'étranger, marchands de bois de construction, etc.... 300
Opticiens.....	30
Orfèvres, bijoutiers.....	30
Potiers, chaque poterie.....	100
Peintres.....	barbouilleurs..... 25 d'histoire et miniature..... 50
Pacotilleurs d'une commune à une autre, ou vendant dans les campagnes.....	42
Pêcheurs, par chaque canot.....	42
Perruquiers.....	6
Quincailliers, marchands de quincailleries.....	25
Saliniers.....	50
Selliers carrossiers.....	50
Selliers simples.....	25
Spéculateurs en denrées.....	100
Tanneurs.....	60
Tonneliers.....	50
Tailleurs d'habits dans la capitale.....	50
dito.....dans la ville des Cayes.....	40
dito.....dans les autres villes ou bourgs.....	20
Voiliers.....	50

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné (trésorier ou préposé), reconnais
avoir reçu d domicile dans la commune de
la somme de pour la patente qu' a déclaré
vouloir obtenir, pour exercer pendant l'année ou le restant de l'année 1848,
la profession de

Fait à le an de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (timbre) de

Département d

Commune d

BON POUR L'ANNÉE 1818.

N°

Nous, Juge de paix de la commune d
 département de sur la représentation et remise à nous
 faite par le citoyen ayant son principal domicile dans
 ladite commune, de la quittance à délivrée par le (trésorier ou
 préposé) de sous le n° de son registre de re-
 cette, de laquelle il résulte que le dit citoyen a déclaré vouloir exercer
 (indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et
 qu'il a payé la somme de pour le droit
 de patente, suivant le tarif et la loi sur les patentes pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la présente patente, au moyen
 de laquelle il pourra exercer, pendant l'année 1818, la susdite profession
 d sans trouble ni empêchement, en se conformant
 aux règlements de police.

Fait et délivré à le an de
 l'Indépendance.

(Signature du Juge de paix.)

(Sceau du Tribunal de paix.)

N° 483. — LOI relative aux droits de douane et au commerce
 extérieur (1).

Port-au-Prince, le 28 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des Communes, en majorité ab-
 solue,

Après avoir pris lecture d'un message du Président d'Haïti, en date du 25

(1) Voy., n° 413, Loi du 24 avril 1807, sur la direct. des douanes. —
 N° 414, Loi du 23 avril 1807, sur le commerce. — N° 265, Arrêté du 4^{er} mai
 1810, qui supprime, etc. — N° 477, Adresse de la Chambre du 24 juillet
 1817, aux cit. de la Rép. — N° 502, Circul. du Sec. d'État, du 25 oct. 1817,
 sur quelques rectifications, etc. — N° 598, Arrêté du 4^{er} mars 1819, qui
 affranchit les bois, etc. — N° 604, Loi du 3 avril 1819, relative aux droits
 de douane, etc.

juin dernier, accompagnant un projet de loi sur les droits des douanes et du commerce étranger; après avoir entendu son comité de finances,

Déclare qu'il y a urgence et a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des prix moyens et annuels des marchandises importées dans les ports de la République, qui a été arrêté à la suite de la présente loi, servira de base, à partir du jour de sa publication, aux directeurs des douanes des ports ouverts, pour établir les droits d'importation sur les marchandises venant de l'extérieur, soit par des bâtiments nationaux ou étrangers, bien entendu que le tarif n'aura d'effet que sur les cargaisons qui seront importées après la publication d'icelle.

Art. 2. Les droits d'importation sont fixés à *dix pour cent*, sur le montant de l'évaluation établie d'après le tarif mentionné en l'article précédent, sur les marchandises ou productions de tous les pays, excepté ceux de la domination de la Grande-Bretagne, dont les marchandises continueront, comme par le passé, à ne payer que *cinq pour cent* sur ledit tarif, conformément à l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 15 octobre 1814, an xi de l'Indépendance. (1).

Art. 3. Indépendamment du droit ci-dessus, il sera prélevé sur les marchandises ou productions de tous les pays, sans exception quelconque, un droit de consignation d'*un et demi pour cent* sur le montant des factures des cargaisons, à leur entrée dans les ports ouverts au commerce étranger: ce droit est à la charge des propriétaires desdites cargaisons (2).

Art. 4. Il sera en outre prélevé un droit de pesage, jaugeage, cubage et wharfage sur les articles importés, conformément au tarif à la suite de la présente loi. — Art. 10 (3).

Art. 5. Tout bâtiment étranger sera assujetti à un droit de tonnage de *cinquante centimes par tonneau*, aussitôt sa déclaration faite à la douane: le paiement de ce droit dispense le même bâtiment de le payer une seconde fois, si, pendant le même voyage, il touchait dans un ou plusieurs ports de la République (4).

Art. 6. Les bâtiments étrangers relâchant dans un port de la

(1) Voy., cet arrêté au n° 400.

(2) Voy. n° 114, *Loi* du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 5. — N° 254, *Arrêté* du 30 déc. 1809, concernant les formalités, etc., art. 5.

(3) Voy., n° 247, *Instr. du Sec. d'État*, du 13 janv. 1809, sur la perception, etc., art. 3. — N° 223, *Arrêté* du 25 mars 1809, qui fixe les droits, etc., art. 2.

(4) Voy., n° 223, *Arrêté* du 25 mars 1809, qui fixe les droits, etc., art. 1.

République ne payeront pas le droit de tonnage, s'ils n'ont rien débarqué ou embarqué à leurs bords, en fait de marchandises ou denrées.

Art. 7. Sont déclarés prohibés à l'importation les bois de campêche et de gaïac, le café, le coton et laine, le rhum et eaux-de-vie diverses, les sucres brut et terré, le sirop ou mélasse, et le tafia. La contravention au présent article entraîne la confiscation du bâtiment sur lequel seront trouvés les objets ci-dessus relatés, ainsi que tout ce qui sera à son bord (1).

Art. 8. Les droits d'exportation seront prélevés d'après les taux fixés par le tarif arrêté à la suite de la présente.

Art. 9. Sont déclarés prohibés à l'exportation les armes à feu et blanches, les munitions et autres articles de guerre, le cuivre et le fer, vieux ou neuf.

Art. 10. Les droits de pesage, jaugeage, cubage et wharfage seront prélevés également à l'exportation, d'après le tarif arrêté et annexé à la suite de la présente loi. — *Art. 3.*

Art. 11. Les directeurs des douanes seront responsables de toutes erreurs qui se seront glissées au préjudice de la République dans le calcul des droits d'importation ou d'exportation des marchandises ou denrées quelconques. — *Art. 14.*

Art. 12. Toutes marchandises ou autres objets soumis aux droits d'importation, toutes denrées ou autres articles devant payer les droits d'exportation qui seront débarqués ou embarqués en contravention aux lois, seront saisis et confisqués et entraîneront de plus la saisie et la confiscation du bâtiment duquel seraient sortis ces effets, ou sur lequel ils auraient été embarqués, ainsi que tout ce qui sera à son bord au moment de la saisie (2).

Art. 13. Les bâtiments étrangers commerçant dans les ports de la République seront assujettis aux frais de bureaux portés au tarif annexé à la présente loi, les susdits frais payés dans un port où le bâtiment aurait déchargé ou chargé des marchandises ou denrées, ne le dispenseront pas de le payer de nouveau dans un autre port, s'il y faisait un chargement ou déchargement.

(1) Voy., n° 439, *Circul. de l'Adm. gén. des fin.* du 17 avril 1846, qui défend l'importation, etc.

(2) Voy., n° 350, *Circul.* du 8 mai 1843, du *Prés. d'H. pour la répression de la contrebande.* — N° 371, *Circul.* du 11 janv. 1844, de l'*Adm. gén. des fin. concernant le droit*, etc. — N° 376, *Circul.* du même, du 8 mars 1844, concernant les droits que doivent payer, etc.

Art. 44. Les administrateurs principaux et particuliers seront aussi responsables envers le trésor public des omissions ou erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits des douanes par les directeurs qui y sont sous leur surveillance, si, en ordonnant en recette les mêmes bordereaux, ils n'avaient pas reconnu les erreurs y existant. — Art. 44 (1).

Art. 45. Toutes lois, règlements ou arrêtés contraires aux dispositions de la présente loi sont rapportés et abrogés.

Art. 46. Le Secrétaire d'État au département des finances fournira ses instructions particulières aux administrateurs et directeurs des douanes pour la stricte exécution de la présente loi, en ce qui concerne chacun en particulier.

Art. 47. La régie des wharfs est abolie ; les droits sur iceux formeront un chapitre dans les états des directeurs des douanes, et seront versés au trésor public, ensemble avec les autres droits dus par le commerce étranger ; le Secrétaire d'État des finances fournira des instructions à cet effet (2).

Art. 48. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 juillet 1847, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAIN ET LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de *Loi relative aux droits de douane et au commerce extérieur* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1847, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 juillet 1847, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy., n° 497, *Circ.* du 3 oct. 1847, du Sec. d'État, relat. à l'exécution, etc.

(2) Voy., n° 426, *Arrêté du Secrétaire d'État*, du 27 nov. 1807, qui met

TARIF des prix moyens et annuels des marchandises importées dans les ports de la République d'Haïti.

A

	G.	C.
Acier en barre, le cent.....	44	»
Amidon, la livre.....	»	26
Avoine, le baril.....	4	»
Armoires de sap, la pièce.....	8	»
Dito ..de chêne,...dito.....	2	»
Dito ..d'acajou,...dito.....	50	»
Alambics de cuivre, sur facture.....	»	»
Amandes, la livre.....	»	25
Anchois par douze pobans, la caisse.....	3	»
Andouilles, la livre.....	»	25
Ail, la macorne.....	»	25
Avirons, chaque.....	»	50
Allumettes, les douze paquets.....	»	25
Alun, la livre.....	»	25
Amadou, la livre.....	4	»
Ammoniac (sel), la livre.....	»	50
Anes, Anesses, chaque.....	8	»
Antimoine cru et préparé, le cent.....	4	»
Ardoises, le millier.....	8	»
Argent brûlé, l'once.....	4	»
Dito, faux en feuil., fin en trait et en feuil..... sur facture.		
Azur en roche et en poudre, la livre.....	»	15
Aiguilles, le millier.....	2	50
Aiguilletes en or et en argent fin, la pièce.....	30	»
Ditodito uni fin,.....dito.....	45	»
Ancre de navire, le cent.....	6	»
Anisette en panier de deux flacons, le panier.....	3	»
Dito en bouteille, la douzaine.....	42	»

B

Brai gras et sec, le baril.....	2	»
Bœuf salé, dito.....	40	»
Bœuf à la mode, le frequin.....	5	»

les wharfs en régie. — N° 265, Arrêté du 4^{er} mai 1840, qui supprime la charge de Secrétaire d'État, art. 6. — N° 497, Circul. du Sec. d'État, du 3 oct. 1847, relative à l'exécution, etc.

	G.	C.
Bœuf fumé, la livre.....	»	45
Bière en barrique, la barrique.....	48	»
Dito en tierçon, le tierçon.....	9	»
Dito en bouteille, la douzaine.....	3	»
Bougie et blanc de baleine, la livre.....	»	60
Bureau de sap, la pièce.....	3	»
Dito de chêne, la pièce.....	46	»
Dito d'acajou, la pièce.....	50	»
Bouchons assortis, le millier.....	2	»
Boutons de métal, la grosse.....	42	»
Dito de nacre, de soie, de serge, la grosse.....	8	»
Dito de fil, de verre et d'os, la grosse.....	2	60
Bas de soie, la douzaine.....	24	»
Dito de soie et coton, la douzaine.....	42	»
Dito de fil et coton, la douzaine.....	8	»
Bretagne large, la pièce.....	3	»
Dito étroite, la pièce.....	2	»
Basin piqué, croisé, mousseline, drap de coton, l'aune.....	4	»
Dito à côtes, commun, l'aune.....	»	25
Batiste, le carreau.....	46	»
Beurre, la livre.....	»	45
Bottes fines, unies et à revers, la paire.....	42	»
Dito communes ou de troupe.....	6	»
Brins de 7/8, 3/4, l'aune.....	»	40
Biscuit blanc et d'équipage, en baril, le baril.....	4	»
Dito en caisse, le cent.....	3	50
Dito en petit baril, le baril.....	»	75
Briques, le millier.....	6	»
Blanc de céruse et d'Espagne, le baril.....	2	»
Bandages, la pièce.....	4	50
Brosses, la douzaine.....	3	»
Bombasin noir ou deuil, l'aune.....	4	»
Betteraves, le baril.....	4	»
Bouteilles vides, le cent.....	5	»
Balais de crin et de paille, la douzaine.....	5	»
Bâts à mulets, chaque.....	2	50
Bandoulières, la douzaine.....	6	»
Bijouterie.....	sur facture.	
Bleu de Prusse, la livre.....	2	50
Borax brut et raffiné, dito.....	4	50
Bouilloires en cuivre, chaque.....	2	50
Dito en potin ou fer-blanc, chaque.....	4	50
Boucauds en bottes, chaque.....	4	50

	C.	C.
Boîtes à jeu, le jeu.....	8	»
Bronettes, chaque.....	5	»
Bourses de soie, la douzaine.....	12	»
Blanc pour femme, le pot.....	4	»
Blé noir ou boquise, le baril.....	2	»
Burat, l'aune.....	»	50
Bonnets en soie, dentelles et autres pour femme, la douzaine.....	36	»
Dito en étoffe pour militaires et autres,..... dito.....	12	»
Dito en cuir, grands et petits, dito.....	6	»
Dito en laine et en coton,..... dito.....	5	»
Boucles de métal pour souliers et culottes,..... dito.....	5	»
Dito à sellerie assorties, la grosse.....	12	»
Basanes, la douzaine.....	8	»
Bidets avec leurs seringues, chaque.....	5	»
Baignoires en cuivre,..... dito.....	30	»
Baïlles en bois par jeu de 6 baïlles, le jeu.....	12	»
Bois équarris en sap, le millier.....	15	
Baignoires en fer-blanc, chaque.....	20	»
Bois équarris en pichpin, le millier.....	30	»

C

Cannelle, la livre.....	4	50
Charbon de terre en boucaud, le boucaud.....	6	»
Dito en barrique, la barrique.....	3	»
Couperose, le cent.....	6	»
Cuir en poils de bœuf, le cuir.....	4	50
Dito de cabris et moutons, le cuir.....	»	50
Cuirs tannés, le côté.....	10	»
Dito à rasoir, la douzaine.....	4	»
Crin, la livre.....	»	75
Casse étrangère de toute qualité, la livre.....	»	25
Cidre en barrique, la barrique.....	12	»
Dito en tierçon, le tierçon.....	6	»
Dito en bouteille, la douzaine.....	2	»
Chandelles, la livre.....	»	40
Chapeaux fins à homme et à femme, la douzaine.....	48	»
Dito ordinaires à homme,..... dito.....	25	»
Dito communs et inférieurs, dito.....	10	»
Dito de paille, pour homme,..... dito.....	12	»
Dito de paille, pour femme, et capotes, la douzaine.....	36	»
Colette blanche, les cent aunes.....	26	»
Dito grise,..... dito.....	15	»

	G.	C.
Clous de fer, assortis, le cent.....	42	»
Dito de cuivre, le cent.	24	»
Dito de cuivre doré, les mille clous.....	2	50
Cannes à main, de jonc, garnies en or, la canne.....	42	»
Dito garnies en argent, la canne.....	42	»
Dito communes, la douzaine.....	7	50
Chaises finés en bois et en paille, dorées, la douzaine.....	36	»
Dito communes, en paille et en bois,....dito.....	42	»
Cottages assortis, le cent.....	12	50
Caisses d'oie, le pot.....	5	»
Chemises faites, de batiste, la douzaine.....	40	»
Dito, de toile fine, la douzaine.....	24	»
Dito, de toile commune, la douzaine.....	45	»
Dito, de ginga, la douzaine.....	9	»
Confitures sèches et liquides, la livre.....	4	»
Coton coleraine, de 25 à 30 aunes, la pièce.....	45	»
Dito de 46 à 20 aunes, la pièce.....	40	»
Dito, percale fine, de 46 à 20 aunes, la pièce.....	45	»
Dito, de 8 à 40 aunes, la pièce.....	7	50
Dito, commun uni, la pièce large de 46 aunes.....	6	»
Dito, étroit, la pièce de 8 aunes.....	3	»
Dito, coloré, par 3 aunes et demie, la pièce.....	»	75
Dito à marquer, les 42 pelotes.....	4	50
Canapés en bois doré, en rotin, en jonc, chaque.....	25	»
Dito en bois commun, chaque.....	45	»
Casimir, l'aune.....	3	60
Croudes larges et étroites, la pièce.....	7	50
Casaques, chaque.....	4	»
Calankars, l'aune.....	4	»
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre.....	4	»
Dito à cirer les souliers, la douzaine.....	2	50
Couvertures de coton, larges et étroites, la couverture.....	5	»
Dito de laine, la douzaine.....	45	»
Crêpe large, l'aune.....	4	»
Dito étroit, l'aune.....	»	50
Couteaux de chasse et de table.....	sur facture.	
Combourg, l'aune.....	»	40
Cartes à jouer, le sixain.....	6	»
Dito de marine et autres.....	sur facture.	
Chandeliers d'argent, le marc.....	46	»
Dito argentés, la paire.....	8	»
Dito de cuivre, dito.....	4	»
Carreaux à carreler, le millier.....	40	

	G.	C.
Carreaux de marbre, le millier.....	50	»
Dito de barsac à paver, la brasse.....	4	»
Dito d'alotte (pierre), le carreau.....	»	25
Cierge, a livre.....	»	60
Cambrai, la pièce.....	4	50
Crayons, la grosse.....	5	»
Crème de tartre, la livre.....	»	30
Casseroles de cuivre, dito.....	»	60
Camelots,.....dito.....	»	75
Cors de chasse, clarinettes, cornets à jouer, en bois et en cuir, colliers de toute espèce et de toute qualité, carac- tères d'imprimerie.	sur facture.	
Crambery (fruits), le baril.....	2	»
Calenderie véritable de 8 aunes, la pièce.....	9	»
Dito de 16 aunes,.....dito.....	18	»
Cigares, les cent cigares.....	2	»
Chaudières et marmites, le quintal.....	12	»
Câpres et cornichons, les 12 pobans.....	3	»
Casses assorties, chaque.....	2	»
Cuivre en planches, le cent.....	24	»
Canevettes garn. de flacons de cristal, gr. et pet. chaque.....	10	»
Dito à genièvre vides avec pobans, chaque.....	2	»
Cuillers d'argent, le marc.....	16	»
Dito d'étain et de fer soufflé, la douzaine.....	3	»
Camomille, la livre.....	»	50
Camphre, la livre.....	2	50
Cantharides (mouches), la livre.....	6	»
Champignons secs, la livre.....	1	»
Chocolat, la livre.....	1	»
Choucroute, le baril.....	4	50
Clochettes, la douzaine.....	3	»
Colle commune, la livre.....	4	50
Dito. de poisson, dito.....	3	50
Coutil blanc et en couleur.....	»	60
Calemande double, la pièce.....	18	»
Calemande simple, dito.....	9	»
Casse médicinale, la livre.....	»	25
Cornichons en ancre, l'ancre.....	4	»
Cœur de bœuf.....	5	»
Charpentes démontées, charrues et chariots.....	sur facture.	
Creusets, le jeu.....	2	»
Colophane, le cent.....	6	»

	C.	C.
Coloquinte, la livre.....	»	50
Culottes de soie, de tricot, de drap et casimir, chaque.....	5	»
Cravates de soie et cols, la douzaine.....	12	»

D

Draps de Louviers, Sedan et Elbeuf, l'aune.....	42	»
Dito fins larges..... dito.....	8	»
Dito fins étroits..... dito.....	5	»
Dito communs larges..... dito.....	2	50
Dito...dito...étroits..... dito.....	4	50
Dito...de coton..... dito.....	4	»
Drogues assorties.....	sur facture.	
Dames-jeannes vides, chaque.....	4	50
Dito de légumes,...dito.....	2	50
Dugdales vides,.....dito.....	»	60
Dentelles de fil et soie, l'aune.....	3	»
Dito de coton, or et argent faux, l'aune.....	4	50
Dito en or et argent fin..... dito.....	5	»
Drap de soie,..... dito.....	3	»
Désiré pour robes..... dito.....	4	50
Dragonnes en or et argent, grains d'épinard, chaque.....	25	»
Dito unies en or et en argent..... dito.....	45	»
Dito en or et argent faux..... dito.....	7	50
Dragées, la livre.....	4	»
Dés à jouer, la balle.....	6	»
Dito à coudre, en or, argent, fer, cuivre, etc.....	sur facture.	

E

Eau-de-vie d'Andaye en caisse, la caisse.....	42	»
Dito en panier de 2 pomponnelles, le panier.....	3	»
Essence de térébenthine, le gallon.....	4	50
Essieux de fer, le cent.....	4	»
Estoupille, la pièce.....	5	»
Épées, Estampes.....	sur facture	
Eaux de senteur, la douzaine.....	3	»
Epaulettes en or et argent fin, grains d'épinard, la paire.....	40	»
Dito unies..... dito.....	24	»
Dito faux grains d'épinard..... dito.....	45	»
Dito faux unies..... dito.....	40	»
Dito en fil, laine et soie, la douzaine.....	6	»
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.....	3	»
Dito en bouteille..... dito.....	6	»

	G.	C.
Encre de la Chine, les 12 boîtes.....	4	»
Éventails fins, la douzaine.....	24	»
Dito communs,....dito.....	4	50
Épingles diverses, le paquet de 12 feuilles.....	4	50
Écritoires, la douzaine.....	3	»
Étain en saumon, le cent.....	6	»
Étoupe,.....dito.....	5	»
Étamies larges, la pièce.....	8	»
Dito étroites,....dito.....	4	»
Eau forte, la bouteille.....	1	»
Écaille, la livre.....	3	»
Encens,....dito.....	»	60
Éponge, la livre.....	3	»
Esprit-de-vin, le gallon.....	2	»
Échalotte, la macorne.....	»	10
Éperons de fer et de cuivre, soufflés et plaqués, la douzaine.....	6	»
Dito de fer brut, la douzaine.....	3	»
Essentes larges, de cyprès et de pitchpin, le millier.....	5	»
Dito étroites, de sap, le millier.....	2	»

F

Fer en barre, le cent.....	4	»
Dito en saumon, le cent.....	2	50
Dito en lame,.... dito.....	5	»
Dito à repasser, la douzaine.....	9	»
Fer-blanc en feuille, les cent feuilles.....	15	»
Fromage, la livre.....	»	15
Farine de froment, le baril.....	10	60
Dito de seigle dito.....	4	»
Dito de maïs..... dito.....	2	»
Fèves..... dito.....	2	»
Fusils de chasse, le fusil.....	5	»
Faïence en panier et en boucaud, chaque.....	35	»
Flanelle, l'aune.....	1	»
Fil d'épreuve, la pièce.....	3	»
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse.....	8	»
Fichus de dentelle, la douzaine.....	15	»
Fil blanc et en couleur, la livre.....	2	»
Dito de coton..... dito.....	2	»
Dito de Rennes..... dito.....	»	75
Dito de fer..... dito.....	»	25
Dito de laiton, à voile et à cordonnier, la livre.	»	50

	G.	C.
Feuillards, le quintal.....	1	50
Frise-bonne, la pièce.....	8	»
Fourchettes d'argent, le marc.....	16	»
Dito de fer, avec couteaux, la douzaine.....	6	»
Fleurs artificielles.....	sur facture.	
Foin, la botte.....	2	»
Figues en petit baril, en caisse, chaque.....	3	»
Forte-Piano, chaque.....	250	»
Flûte, la douzaine.....	25	»
Fifres, dito.....	6	»
Fouets, dito.....	10	»
Fanaux, grands et petits, la douzaine.....	15	»

G

Goudron, le baril.....	2	»
Glaces.....	sur facture.	
Gants de peau pour homme et femme, la douzaine.....	12	50
Dito de fil et de coton.....dito.....	8	»
Dito de soie.....dito.....	15	»
Ginga, n° 2, la pièce.....	4	»
Dito de Rouen, de Lille, 1/2, 3/4, l'aune.....	»	50
Dito de coton, de fil et coton, 7/8, 3/4, l'aune.....	»	50
Dito, dito, dito, 4/4, 5/4, et 6/4.....dito.....	»	75
Dito, communs, inférieurs, étroits.....dito.....	»	30
Dito des Indes, par 14 aunes, la pièce.....	7	»
Dito de Listados, de 14 à 16 aunes, la pièce.....	7	50
Dito, dito, de 28 à 32 aunes.....dito.....	15	»
Guinée bleue, et rouge, de 6 à 8 aunes, dito.....	3	»
Dito, dito, de 12, 14 et 16 aunes, dito.....	7	50
Galons d'or et d'arg. fin, de 12 lig. et pl. de larg. l'aune.....	12	50
Dito, dito.....de 11 lignes.....dito.....	4	»
Dito de soie, les 13 rouleaux.....	9	»
Dito faux, l'aune.....	2	50
Gros fort, dito.....	»	36
Girofle, la livre.....	2	»
Genièvre ou Gin, en pipe, le gallon.....	5	»
Dito en caisse et en cruche, les 12 flacons.....	20	»
Gonds et pentures, la douzaine.....	6	»
Gaze de soie, de fil avec or et argent.....	sur facture.	
Grappins, le cent.....	6	»
Graine de lin, le cent.....	6	»
Dito de jardinage, la livre.....	4	»

	G.	C.
Guimauve (fleurs de), la livre.....	»	50
Guitares, chaque.....	20	»
Grelots, la grosse.....	3	»
Gibernes, la douzaine.....	42	»
Gomme de gaïac, le cent.....	40	»
Guingamp, l'aune.....	»	75
Dito des Indes, étroit, l'aune.....	»	40
Gros-rouge, le cent.....	40	»

H

Huile d'olive en futaille, le gallon.....	2	50
Dito en touque, la touque.....	4	»
Dito en caisse ou panier de 12 bouteilles, la douzaine.....	40	»
Dito en caisse de 30 fioles, la caisse.....	42	»
Dito en cave de 12 fioles, la cave.....	4	»
Dito à brûler, le gallon.....	»	60
Dito de lin et de térébenthine, le gallon.....	1	50
Dito, dito, en touque, la touque.....	4	»
Harengs en saumure, le baril.....	5	»
Dito saures, en quart et huitième, chaque quart.....	4	50
Houes et haches, la douzaine.....	6	»
Habits faits de drap fin, l'habit.....	20	»
Dito ordinaires,l'habit.....	40	»
Dito divers,l'habit.....	5	»
Housses galonnées en or et argent, chaque.....	30	»
Dito en soie et en fil, chaque.....	5	»
Huitres marinées, le petit baril.....	2	50
Dito en pot, le pot.....	»	50
Harpes, chaque.....	400	»
Horloges de sable, la douzaine.....	6	»
Houppes à poudrer, la douzaine.....	2	50

I ET J

Indigo, la livre.....	4	50
Indiennes de 5 aunes et demie et en livre, la pièce.....	2	50
Dito de 44 aunes, la pièce.....	5	»
Dito de 46 aunes, la pièce.....	42	»
Dito de 22 aunes, anglaises, la pièce.....	40	»
Dito de 49 aunes, dito, fines, la pièce.....	42	»
Dito diverses, la pièce.....	8	»
Dito perse, fines,la pièce.....	46	»
Dito communes, (perse) la pièce.....	6	»

	G.	C.
Incarnat (coton), la livre.....	4	50
Ipécacuanha, la livre.....	5	»
Joujoux d'enfants et Jetons.....	sur facture.	
Jalap, la livre.....	»	50
Jambon, la livre.....	»	45

K

Kirschwasser et Régénérateur en bouteille, la douzaine.....	12	»
---	----	---

L

Laine, la livre.....	1	20
Liège en planche, le millier.....	48	»
Lard, dito, la livre.....	»	45
Linon gazé, uni et brodé et en coton, l'aune.....	4	»
Dito vrai et fin, uni et brodé,.....dito.....	3	»
Dito commun vrai.....dito.....	4	50
Livres imprimés, reliés et brochés.....	sur facture.	
Longues-vues, lorgnettes, lunettes, et lattes.....	dito.	
Langues fourrées, la douzaine.....	6	»
Dito en saumure, le baril.....	40	»
Dito de morue, le pot.....	2	50
Louchets, la douzaine.....	5	»
Liqueurs assorties, dito.....	12	»

M

Miel, la bouteille.....	4	48
Maïs en grains, le baril.....	4	50
Moutons en vie, cochons et cabrits, chaque.....	2	»
Moutons salés, le baril.....	5	»
Morue, bacaya et poccok, le cent.....	5	»
Miroirs, marbres, montres d'or et d'argent.....	sur facture.	
Morlaix larges ou créaces, la pièce.....	20	»
Dito étroits ou Dowlas,....dito.....	48	»
Madras pour robe, l'aune.....	2	50
Dito en mouchoirs, les 8 mouchoirs.....	24	»
Mouchoirs de mousseline, rayés en couleurs, la douzaine.....	6	»
Dito communs, shalls, mousseline com. à crains, brodée, la douz...	6	»
Dito de mousseline fine et shalls,.....dito...	40	»
Dito Palliacat et Mazulipatam, vrais, la p. de 8 mouch.....	45	»
Dito dito, dito, contrefaits, la douz.....	42	»
Dito Madras contrefaits, les 8 mouch.....	9	»
Dito Béarn, Cholet, Silésie et Rouen, la douz.....	42	»

	G.	C.
Mouchoirs de batiste, la douzaine.....	45	»
Dito, désiré et Palliacat, dito.....	7	50
Dito, Romals gros....dito.....	3	»
Dito, de soie noire....dito.....	42	»
Dito, mousseline fine, unis, à barres et brodés, l'aune.....	4	»
Dito, communs et mousselinette.....dito.....	50	»
Meules à aiguiser assorties, chaque.....	2	50
Moulins à maïs, chaque.....	45	»
Dito, à poivre, dito.....	4	50
Manne, la livre.....	»	50
Mantègue, dito.....	»	45
Merrain, le millier.....	40	»
Muscade, la livre.....	5	»
Moutarde en poudre et en liquide, le pot.....	»	50
Malaguette, la livre.....	»	50
Mâtures.....	sur facture.	
Marrons, le baril.....	2	»
Malles vides et porte-manteaux, la malle.....	5	»
Makembis, le baril.....	2	»
Molleton de laine et coton, l'aune.....	4	»
Matelas, chaque.....	45	»
Mandolines, dito.....	42	50
Mercure précipité, la livre.....	2	50
Mine de plomb.....dito.....	»	50
Muse, l'once.....	5	»
Manchettes à tailler les haïcs, la douzaine.....	6	»
Maquereaux, le baril.....	7	50

N

Noir de fumée, la poche.....	»	25
Nankin blanc, bleu, jaune, gr. pièc. les 40 pièces.....	45	»
Dito.....dito.....dito. pet. pièc.....dito.....	40	»
Nankinette, l'aune.....	»	25
Nansou.....dito.....	4	»
Noix et noisette, le baril.....	2	»
Nougat blanc et rouge, la livre.....	4	»
Nattes de jonc, la natte.....	2	50
Noix de Galle, la livre.....	»	50
Nappes de toiles rayées et damassées, la nappe.....	7	50
Dito de toile commune et étroite.....dito.....	3	60

O

	G.	C.
Orge, le baril	5	»
Oignons, la macorne	»	15
Olives, les 42 pobans	3	»
Ocre jaune, le cent	12	»
Opium, la livre	4	50
Ôr brûlé, l'once	4	»
Osier, la poignée	»	15
Organdis, la pièce	5	»
Oreillers et traversins en plumes, chaque	2	50

P

Peaux de vache diverses, la peau	7	50
Dito de veau, la douzaine	24	»
Dito de chamois, la peau	5	»
Dito de mouton chamoisées et blanches, la douzaine.	6	»
Dito de maroquin vrai	46	»
Dito. dito. contrefait	40	»
Plomb en grains, la livre	»	15
Dito en planches, le cent	40	»
Dito en saumons	7	50
Poivre, la livre	»	75
Pois, le baril	2	»
Potasse et perlasse, le cent	2	50
Petit-salé, le baril	15	»
Poudre à poudrer, les 42 livres	3	»
Dito à giboyer, la livre	2	»
Dito à canon.dito	»	75
Pistolets, pinceaux	sur facture.	
Pierres à fusil, le millier	4	75
Perdrix confites, le pot	5	»
Papier commun et à lettres, la rame	2	50
Dito coupé, grand et petit, dito	4	»
Dito à tapisserie et porcelaine	sur facture.	
Platille blanche de fil, la pièce	12	50
Dito grise de fildito	10	»
Dito dito de cotondito	7	50
Pommes de terre et d'arbre, le baril	4	50
Plumes à écrire, le millier	5	»
Plumets en plumes fines et panaches, chaque	5	»
Dito en plumes de coq.dito	4	50
Perruques, chaque	10	»

	G.	C.
Pommade en pot et bâton, la douzaine.....	5	»
Peignes de toutes espèces, pendules, porcelaines.....	sur	facture.
Pains à cacheter, la livre.....	2	»
Poêles et poêlons à frire, la douzaine.....	42	»
Parasols en soie, pour homme et femme, chaque.....	40	»
Dito coton pour homme.....dito.....	2	50
Dito de soie à enfant.....dito.....	7	60
Peinture, le cent.....	»	10
Piquois, la douzaine.....	6	»
Pelles en fer, dito.....	6	»
Dito en bois, dito.....	5	»
Pieds de glaces unies et dorées, pompons divers.....	sur	facture.
Pièces à eau, chaque.....	4	50
Prunes et pruneaux, la livre.....	»	25
Parchemin, les 42 feuilles.....	5	»
Pekin, l'aune.....	3	»
Poisson salé, le baril.....	5	»
Percale de 9 aunes 1/2 et 10 aunes, la pièce.....	7	50
Dito. de 18 à 20 aunes.....dito.....	15	»
Pantalons de drap, tricot, casimir, chaque.....	5	»
Dito de toile commune, la douzaine.....	9	»
Percaline française, l'aune.....	4	»
Planches et madriers de sap, les 4,000 pieds.....	45	»
Dito pitchpin.....dito.....	30	»
Dito chêne.....dito.....	35	»

Q

Quinquina en poudre fine et ordinaire, la livre.....	4	»
Quincailleries assorties.....	sur	facture.

R

Régliste et son jus, la livre.....	»	75
Riz, le cent.....	5	»
Russie large, la pièce.....	22	50
Dito étroite, dito.....	45	»
Rubans de fil, les 42 pièces.....	4	50
Dito de soie, la pièce.....	»	75
Dito de laine, dito.....	»	36
Rasoirs en étuis, la paire.....	4	»
Rouens couronnés, la pièce.....	20	»
Dito fleurets.....dito.....	»	60
Roues, la paire.....	20	»

	G.	C.
Redingotes communes, chaque.....	2	50
Ratafia et guignolet en bouteille, la douzaine	42	»
Registres.....		sur facture.
Raisins, la livre		» 15
Rhubarbe, dito.....	4	50
Rouge pour femme, le pot.....	4	50
Robes de soie, tulle, ou dentelle pour femme, la robe.....	25	»
Rob antisypilitique, la bouteille.....	3	»
Rouleaux de ménage blancs, la pièce.....	2	75
Dito de toile écrue grosse, dito.....	4	50

S

Sardines en baril, le cent.....	5	»
Dito en pot, le pot.....	2	»
Savon de toute espèce de qualité, la livre.....	»	15
Sel marin, le baril	5	»
Dito glauber et autres.....		sur facture.
Soufre, la livre	4	25
Suif.....dito.....	»	20
Saumon, le baril	42	50
Dito en petits barils, chaque.....	2.	»
Serpes et couteaux pour l'indigo, la douzaine	6	»
Saucissons, la livre	»	36
Souliers fins à homme, la douzaine.....	42	50
Dito communs à homme, dito.....	9	»
Souliers à femme unis, brochés et en taffetas, la douzaine.....	25	»
Dito de cuir noir commun.....dito.....	42	»
Dito à enfant, fins pour cadets.....dito.....	45	»
Dito communs.....dito.....	9	»
Sabres, serrures de fer et de cuivre.....		sur facture.
Serviettes assorties, la douzaine	40	»
Satin, l'aune.....	3	»
Selles à femme et à homme, fines, chaque.....	25	»
Dito à homme, communes.....dito.....	42	50
Seringues diverses, chaque.....	35	»
Siamoises de 7/8 et 3/4, l'aune	»	60
Sirsaca de l'Inde, la pièce.....	48	»
Dito contrefait, dito.....	9	»
Sacs à habitants, chaque.....	»	75
Dito à charger, dito.....	»	25
Sana par 42 aunes, la pièce.....	5	»
Saint-Georges, l'aune	»	50

	G.	C.
Serinettes, chaque.....	40	»
Safran, la livre.....	8	»
Sagou et salep, dito.....	»	50
Salsepareille, la livre.....	4	»
Sangles en pièce, la pièce.....	4	»
Savonnettes, la douzaine.....	4	50
Séné, la livre.....	4	»
Soie à coudre et à broder, dito.....	12	50
Secrétaires en acajou et en cèdre, chaque.....	40	»
Schalls de soie de 4/4, 5/4 et 6/4, la douzaine.....	60	»
Dito de tulle ou dentelle, chaque.....	10	»
Dito en couleur et de coton large, la douzaine.....	15	»
Serges, l'aune.....	»	50
Surac de 16 aunes (indienne), la pièce.....	12	»
Sucre blanc en pains, le quintal.....	36	»

T

Tabac en poudre, la livre.....	4	»
Dito en bouteille et en flacon, la bouteille.....	2	50
Dito en feuilles, le cent.....	8	»
Dito à chiquer, le baril.....	»	45
Dito en andouille, l'andouille.....	4	»
Thé bon et vert, la livre.....	4	50
Terraille en panier et en boucaud, le panier.....	12	50
Toile de Laval blanche, l'aune.....	»	50
Dito dito grise, dito.....	»	36
Dito dito à drap, large et fine, dito.....	4	50
Dito dito étroite, dito.....	4	»
Dito dito d'Irlande assortie, la pièce.....	20	»
Dito de Flandres, pièce entière, dito.....	30	»
Dito demi-pièce, dito.....	15	»
Dito de Hollande, de Warendor, de Frise, dito.....	30	»
Dito de Bretagne, de 46 à 20 aunes, dito.....	20	»
Dito de Paris et Longlonne, par 40 aunes, dito.....	40	»
Dito royale, dito.....	20	»
Dito de coton, par 20 aunes, fine, dito.....	12	»
Dito dito commune ou grosse, dito.....	7	50
Dito dito d'emballage, l'aune.....	»	50
Dito dito à voile..... dito.....	»	40
Toile à sac, l'aune.....	»	30
Dito grise de 48 à 20 aunes, la pièce.....	6	»
Dito de Rouen vraie, l'aune.....	»	75

	G.	C.
Dito de Ficklembourg grise, les 100 aunes.....	25	»
Dito cirée, la pièce.....	5	»
Dito d'Hessian, dito.....	7	50
Tableaux des fables de toute espèce, trictracs, tabatières, } tambours, trompettes	sur facture.	
Taffetas larges et étroits, l'aune.....	2	50
Taffetas faux de soie et coton, dito.....	4	50
Tiges de botte, la paire.....	2	50
Tamis à farine, montés, la douzaine.....	9	»
Dito dito non montés et à 20 cannes, dito.....	5	»
Tôle, la feuille	»	20
Tapis de table, chaque	5	»
Toile de Ficklembourg, blanche, les 400 aunes.....	35	»

V

Vins rouge et blanc, en pipe, la pipe	90	»
Dito en barrique, la barrique.....	45	»
Dito en bouteille, les 12 bouteilles.....	5	»
Dito de Madère, Malaga, Ténériffe, en pipes, le galon.....	4	»
Dito de Champagne, muscat et autres à dessert, les 12 bouteilles..	42	»
Vinaigre en barrique, la barrique	42	50
Dito en tierçon, le tierçon.....	6	75
Dito en ancre, l'ancre.....	3	»
Dito en bouteille, les 12 bouteilles..	3	»
Verreries, cristaux et vitres	sur facture.	
Vert-de-gris, la livre	4	50
Voitures, carrosses et autres, à 2 et 4 roues, chaque.....	300	»
Voiles de dentelle ou tulle, grands mouchoirs, dito.....	25	»
Dito blancs et noirs, dentelle et tulle, l'aune.....	2	50
Velours de soie, l'aune.....	3	50
Dito de coton, dito.....	4	25
Violons, chaque.....	40	»
Vanille, la livre.....	6	»
Vermicelle et autres pâtes, la livre.....	»	40

ARTICLES FRANCS DE DROITS A L'IMPORTATION.

Boulets de tout calibre.

Bombes.

Briquets pour soldats d'infanterie.

Bois d'acajou, par bille de 7 à 12 pieds de long sur 12 à 36 pouces carrés.

Canons de bronze et de fer.

Chevaux.
Fusils de munition avec leurs baïonnettes.
Mulets.
Monnaies d'or et d'argent.
Obus.
Sabres de cavalerie.

ARTICLES PROHIBÉS A L'IMPORTATION.

Bois de campêche et de gaïac.
Café.
Coton.
Rhum et eaux-de-vie diverses.
Sucre brut et terré.
Sirop.
Tafia.

ARTICLES PAYANT DROIT A L'EXPORTATION (1).

	G.	C.
Amidon, le baril.....	4	»
Bois de campêche, le millier.....	3	»
Dito de gaïac, le millier.....	3	»
Dito d'acajou, les 4,000 pieds réduits.....	25	»
Bœufs en vie, chaque.....	42	»
Café, le millier.....	20	»
Coton en laine, le millier.....	30	»
Cacao, le millier.....	45	»
Casse médicinale, le millier.....	40	»
Cire jaune, le millier.....	30	»
Écaille de caret, le quintal.....	20	»
Farine de froment, le baril.....	4	»
Gingembre, le millier.....	45	»
Gomme de gaïac, le millier.....	45	»
Huile de palma-christi, le gallon.....	4	»
Indigo, le quintal.....	8	»
Igname, le baril.....	»	75
Maïs, le baril de 480 livres.....	4	»
Moutons, cabrits et cochons en vie, chaque.....	4	»
Pois, le baril.....	2	»
Oranges, le baril.....	»	75
Citrons, le baril.....	»	50

(1) Voy., n° 441, Arrêté du 1^{er} juin 1846, qui établit des droits sur le gingembre.

	G.	C.
Pistache, le baril	3	»
Riz, le baril de 480 livres	3	»
Sucre but, le millier	40	»
Sucre terré, le millier	45	»
Sirop de bassin ou de batterie, le millier	7	50
Sirop de miel, le gallon	»	75
Gigiri, le baril.....	3	»
Cassave, la douzaine	»	42
Farine de manioc, le baril.....	4	»

ARTICLES PROHIBÉS A L'EXPORTATION.

Armes blanches et à feu.

Cuivre.

Fer.

Munitions et autres articles de guerre.

TARIF des droits de pesage, jaugeage et cubage, à l'importation, des marchandises venant de l'étranger.

	G.	C.
LE PESAGE. Il sera prélevé sur tout ce qui se vend au poids, de quelque désignation ou qualité que les marchandises puissent être, par millier pesant.....	»	50
LE JAUGEAGE. Se prélèvera sur les liquides en futaille de quelque description et qualité qu'ils soient, par barrique de 55 gallons	»	36
(Les autres en proportion.)		
LE CUBAGE. Se prélèvera comme suit, savoir :		
Par caisse, malle, balle, ballot, panier, paquet, etc., dont la longueur n'excède pas 2 pieds.....		48
Par dito. dito. dito. dito. de 2 à 4 pieds de long....		36
Par dito. dito. dito. dito. dont la longueur excédera 4 pieds		50
Les 1/2 barils de farine, biscuits, etc	12	1/2
Les barils de farine ou salaison.....		25
Les boucauds quelconques		50

Les bois équarris, planches et essentes sont exempts des droits de cubage.

TARIF des droits de pesage, jaugeage et cubage à l'exportation à l'étranger.

	G.	C.
LE PESAGE. Se prélèvera sur toutes les denrées qui se vendent au poids, par millier pesant.....	»	50
LE JAUGEAGE. Se prélèvera sur les liquides, soit du cru du pays ou de l'étranger, sur le même taux qu'à l'importation.		
LE CUBAGE. Se prélèvera sur tous les articles emballés ou encaissés et qui ne sont pas du produit ou des manufactures du pays, sur le même taux qu'à l'importation.		

TARIF pour les droits de wharfage, à l'importation et à l'exportation.

	G.	C.
Chaque boucaud de morue, bacaya, tabac, chapeaux, toileries, faïence, pipes de Madère ou autres vins, boucaud de ferrailles, charbon de terre.....	»	50
Chaque barrique de vin, vinaigre, bière de 55 à 60 gal.....	»	25
Chaque gonne ou tierçon renfermant des ferrements, salaisons, raisines, toileries, etc.....	»	18
Chaque baril de farine, biscuits, maïs, pois, ignames, pistaches, harengs, bœuf, petit-salé ou porc, goudron, térébenthine, sel, et généralement tous les barillages d'une grosseur égale aux barils de farine.....	»	42 1/2
Chaque demi-baril ou la moitié des barillages ci-dessus.....	6	1/4
Les caisses, malles, ballots, balles dont le volume excède 2 pieds de long, n'importe le contenu.....	»	25
Les mêmes articles ou emballages jusqu'à 2 p. de long.....	42	1 2
Les chaudières à sucre, chaque chaudière.....	4	
Le cordage, y compris câbles de navire, grappins, ancrs, jets, le quintal.....	1	42 1/2
Chaque millier de carreaux, briques, tuiles.....	»	50
Les armoires, bureaux, commodes, ou autres meub. quelconques	»	»
Ferrements non en futaille, cuivre, acier, le quintal.....	»	6 1/2
Paniers de faïence, chaque.....	»	36
Chevaux, bêtes à cornes, mulets, ânes, la tête.....	»	25
Moutons, cabrits, cochons et autres quadrupèdes.....	»	42 1/2
Caisses de provisions de toutes les qualités, le quintal pesant....	»	42 1/2
Boucauds en bottes, paquets de feuillards.....	»	6 1/4
Caisses, dames-jeannes vides ou pleines.....	»	6 1/4

Chaque millier de café, sucre, coton, cacao, campêche, gaïac,
gingembre, sirop, indigo, caret, etc. » 50
Les bois d'acajou à l'exportation, les 1000 pieds réduits. 4 »

Les bois de construction, essentes, planches, sont exempts des droits de wharfage.

Tous les articles non mentionnés au présent tarif payeront les droits de wharfage, soit à l'importation, soit à l'exportation, en proportion de ceux y mentionnés.

TARIF des frais de bureaux à payer à l'expédition de chaque bâtiment étranger.

Les bâtiments de 200 tonneaux et au-dessus, payeront :

A l'Administrateur.....	} 12 gourdes par chaque bâtiment
Au Trésorier.....	
Au Commissaire de marine.....	
Au Commandant de place.....	
Au Commandant du port.....	
Au Médecin.....	
Au Douanier.....	
A l'Interprète	

Les bâtiments jusqu'à 199 tonneaux payeront aux } 8 gourdes par
bureaux et employés ci-dessus..... } chaque bâtiment.

N° 484. — Loi relative à l'organisation du tribunal de cassation (1).

Port-au-Prince, le 28 juillet 1817.

La Chambre des Représentants des communes ,

Après avoir entendu son comité de justice, relativement au projet de loi à elle adressé par le Pouvoir exécutif, sous la date du 24 juin expiré, sur l'organisation du tribunal de cassation, s'est convaincue que depuis la mise en activité de la révision de la Constitution, le Sénat de la République avait

(1) Voy., n° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art 200. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, du 21 juil. 1818, *aux citoyens de la Rép.* — N° 492, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointem. des fonctionn.*, etc., art. 2. — N° 508, *Décision réglementaire*, du 21 déc. 1817, *interprétative*, etc. — N° 567, *Arrêt réglementaire* du 24 sept. 1818, *du trib. de cass.* — N° 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'org. des trib.*, etc., tit. iv, art. 4^{or} et suiv.

cessé d'exercer les fonctions qui lui étaient attribuées pour la cassation des jugements rendus par les tribunaux civils; que la balance des jugements n'était pas égale pour les affaires décidées en dernier ressort par les tribunaux de première instance, et celles jugées à charge d'appel ;

Considérant que l'art. 44 du titre III de la loi du 24 août 1808, an v de l'Indépendance, qui donne droit à la commission militaire de juger les citoyens de la classe civile pour faits criminels, ne peut être continué sans blesser l'art. 198 de la Constitution; la Chambre, après avoir mûrement réfléchi, et en conformité des art. 55 et 453 de la Constitution, les trois lectures faites;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera créé et établi un tribunal de cassation pour toute la République, conformément à la Constitution; le lieu de ses séances est fixé dans la capitale, et ses décisions auront pour titre : *Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti*. Ce tribunal est permanent.

Art. 2. Le tribunal de cassation ne peut s'écarter de la loi; les membres en sont nommés à vie; ils ne peuvent être suspendus ou destitués de leurs fonctions que pour forfaiture légalement jugée par la haute cour de justice. Cependant toute action civile peut être intentée contre eux, excepté la contrainte par corps, à moins que ce ne soit pour fait criminel de trahison, de malversation, de manœuvres pour renverser l'État; dans ce cas, ils peuvent être saisis d'après un décret du Sénat, et livrés au tribunal compétent pour être jugés. —

Art. 13 (1).

Art. 3. Le tribunal de cassation sera composé d'un doyen, de six juges et d'un commissaire du gouvernement; il y aura en outre un greffier au choix et à la nomination dudit tribunal (2).

Art. 4. Le Grand Juge ayant le département de la justice, doit connaître, tous les mois, les décisions du tribunal de cassation pour en rendre compte au Président d'Haïti; il peut, quand il le juge convenable, y avoir des séances d'inspection seulement; sa place est à la droite du doyen; mais il ne peut en aucune manière s'immiscer dans les décisions dudit tribunal.

Art. 5. Les séances du tribunal de cassation sont publiques; il délibère en secret; ses arrêts motivés sur la loi qui leur a servi de base

(1) Voy., n° 616, *Loi du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., etc.*, tit. I, art. 2; tit. IV, art. 4.

(2) Voy., *Ibid.*, tit. IV, art. 20; tit. X, art. 40.

se prononcent à haute et intelligible voix, et sont insérés par extrait au Bulletin des lois.

Art. 6. Le Président d'Haïti dénonce au tribunal de cassation les actes et jugements des divers tribunaux dans lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, et ce, en vertu de l'article 201 de la Constitution (1).

Art. 7. La forme de se pourvoir et de procéder au tribunal de cassation aura lieu ainsi qu'il suit (2) :

La requête en plainte et motivée sera adressée au Grand Juge, signée par la partie qui se pourvoit ou par son défenseur ou fondé de pouvoirs, si elle ne sait pas signer; le Grand Juge se fait présenter les pièces, et, après mûr examen, appointe la requête et l'envoie dans le délai de quatre jours au plus au Président d'Haïti, qui, aussitôt, l'expédie au tribunal de cassation. Le doyen de ce tribunal, séance tenante, nomme trois juges pour faire un rapport sur la demande en cassation, auxquels juges les pièces pour et contre le jugement sont remises; et sur ce rapport, le tribunal statue sur le rejet ou l'admission de la requête (3). — Art. 11.

Art. 8. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des procès; il statue seulement, 1^o sur les demandes en cassation des jugements en dernier ressort, rendus par les tribunaux civils; 2^o sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, en matière correctionnelle et criminelle, pour la partie civile; 3^o il prononce sur les actes des tribunaux civils que lui envoie le Président d'Haïti, et dans lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs; 4^o et enfin sur les règlements des juges, en cas de conflit entre plusieurs tribunaux.

Art. 9. Dans les cas de cassation d'un jugement, l'affaire est remise dans le même et semblable état où elle était avant d'être jugée; elle est alors renvoyée par le tribunal de cassation à un tribunal voisin et égal à celui qui avait jugé et dont le jugement a été cassé.

Art. 10. Toute affaire jugée à charge d'appel, par les tribunaux de première instance, doit passer au tribunal d'appel du même

(1) Voy., n^o 616, *Loi du 15 mai 1814, sur l'org. des trib.*, etc., tit. iv, art. 10.

(2) Voy., *Ibid.*, tit. iv, art. 15.

(3) Voy., n^o 612, *Extrait d'une dépêche du Grand Juge*, du 5 mai 1819, concernant les pourvois en cassation.

(4) Voy., n^o 616, *Loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib.*, etc., tit. iv, art. 43.

ressort avant d'être portée en cassation; hors le cas seulement où il s'agirait de la prise à partie contre le tribunal de première instance. (1)*

Art. 11. S'il y a prise à partie contre tout un tribunal, la forme pour se pourvoir au tribunal de cassation sera la même comme en l'article 7. Mais dans les cas d'admission de la requête présentée, le tribunal de cassation annule le jugement qui a occasionné la prise à partie; et s'il y a forfaiture, après avoir entendu les juges dudit tribunal, il le met en état d'accusation, le dénonce au Président d'Haïti, par l'entremise du Grand Juge, en vertu de l'article 124 de la Constitution. Le Président d'Haïti demande au Sénat qu'un tribunal d'appel d'un autre département que celui de la juridiction des juges accusés, soit désigné pour juger lesdits juges, conformément aux lois. — Art. 7 (2).

Art. 12. Sauf l'article précédent, les autres tribunaux ne sont point subordonnés au tribunal de cassation, aucun ordre ne peut leur être donné; ils jugent chacun en ce qui le concerne, d'après la loi.

Art. 13. Dans le cas de prévarication ou d'excès de pouvoirs de la part du tribunal de cassation, le Grand Juge en instruit le Président d'Haïti, qui dénonce ledit tribunal au Sénat, afin qu'il soit pourvu contre lui, d'après les formes établies en l'article 2 de la présente. — Art. 2 (3).

Art. 14. Il n'y a point d'ouverture en cassation contre le jugement en dernier ressort des juges de paix, à moins que ce ne soit pour cause de compétence; il n'y a point non plus d'ouverture en cassa-

(1) Voy., n° 492, *Loi* du 25 août 1848, sur l'organ., etc., tit. iv, art. 7, 12. — N° 616, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., etc., tit. iii, art. 3; tit. vii, art. 4^{er}.

(*) On ne peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance du doyen du ci-devant tribunal d'appel qui a rejeté la demande de se pourvoir en requête civile contre un jugement rendu par ledit tribunal d'appel, parce que l'art. 40 de la loi du 41 (28) juillet a établi le mode de se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, et qu'il n'est permis, d'après la lettre de S. E. le Président d'Haïti, du 22 mars 1846, de recourir au Code Napoléon que pour les cas non prévus par les lois de la République. — *Cass.* 5 août 1849.

(2) Voy., n° 616. *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organisation des trib., etc., tit. iv, art. 7.

(3) Voy., n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ., etc., tit. iv, art. 17. — N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 201. — N° 616, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ. des trib., tit. iv, art. 8.

tion contre les jugements rendus par les commissions militaires, excepté dans les cas ci-après (1) :

1° Si au mépris des lois, un citoyen de la classe civile a été jugé par les commissions militaires (2) ;

2° Si encore un ou plusieurs citoyens de la classe civile se trouvaient impliqués dans une cause criminelle avec un ou plusieurs militaires.

Dans ce cas seulement, il y a demande en cassation, laquelle sera faite par le citoyen de la classe civile, sans séparation de cause avec le militaire, lesquels seront jugés par le même tribunal. En conséquence de ce principe, toutes les lois contraires aux présentes dispositions, et notamment l'article 14 du titre III de la loi du 24 août 1808, an V de l'Indépendance, seront et demeureront abrogées par la publication de la présente (*).

Art. 15. Les arrêts du tribunal de cassation sont transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements ont été cassés.

Art. 16. Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière civile, sera de quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile : il n'est point admis de relief de laps de temps après ce délai expiré. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le condamné n'a que trois jours après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation (**).

(1) Voy., n° 646, *Loi* du 15 mai 1849, sur l'organ., etc., tit. IV, art. 40.

(2) Voy., n° 492, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ., etc., tit. III, art. 14.

(*) Le tribunal de cassation ne peut intimer ni mettre en cause un commandant de place ou d'arrondissement pour raison d'infraction aux formes prescrites pour les arrestations, que quand l'acte ou l'action tombe sur un citoyen de la classe civile, en conformité des art. 43 et 14 de la loi organique du 24 août 1808, et 11 juillet 1847. — *Cass.* 16 juillet 1818.

(**) Le commissaire du gouvernement doit faire sa déclaration dans le même délai. — *Cass.* 15 mai 1824.

La déclaration doit être faite au greffe du tribunal de cassation, et non à celui du tribunal civil. — *Cass.* 27 sept. 1824. — Voy. Code de proc. civ. de 1833.

Le défenseur public qui agit en cassation pour la partie demanderesse, doit être prêt à plaider au jour de la demande ; il n'est point admis à demander une prolongation de délai par la voie d'une sommation. Le délai prescrit par l'art. 3, titre V, de la loi organique de 1808, pour la mise des pièces au rapport, étant expiré, la signification ou sommation faite au tri-

Lorsqu'il y a lieu au renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne peut être proposé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation (1).

Art. 17. Le délai de quatre mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, sera accordé à ceux qui désireraient se pourvoir en cassation de jugements rendus depuis la mise en activité de la révision de la Constitution, époque à laquelle le Sénat a cessé d'avoir les attributions de cassation des jugements des tribunaux; passé ce délai, il y aura fin de non-recevoir pour les cas prévus au présent article.

Art. 18. Si le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lesquels les juges aient excédé leurs pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'aura pas réclamé dans le délai fixé; ce délai expiré, il en donne connaissance au tribunal de cassation qui se fait représenter les pièces, et si réellement les formes et les lois ont été violées, le jugement est cassé; la partie lésée sera habile à reporter sa cause par-devant le tribunal désigné par la loi, et les frais de procédure retomberont sur les juges prévaricateurs (*).

Art. 19. Le tribunal de cassation adresse à la fin de chaque année au Grand Juge, pour être expédié au Pouvoir exécutif, un mémoire dans lequel sont portées les observations dont l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance des lois judiciaires.

Art. 20. L'ordre du service du tribunal de cassation et sa

bunal en la personne de son greffier, au lieu d'une supplique qui était la seule voie permise au défenseur pour obtenir, s'il y a lieu, l'agrément du tribunal, porte le caractère d'une injonction inique et injurieuse pour le tribunal.
— *Cass.* 2 sept. 1819.

(1) Voy., n° 902, *Dépêche du Grand Juge*, du 4^{er} sept. 1824, relative au timbre, etc.

(*) Ce n'est, d'après cet article, qu'à la péremption du délai de quatre mois que le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation peut demander la réformation d'un jugement rendu en contravention des lois et aux formes de procéder. — *Cass.* 22 avril 1822. — Voy., n° 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., titre IV, art. 7. — N° 903, *Circul.* du 4^{er} sept. 1824, du Grand Juge, relative au timbre, etc.

police lui appartiennent : ils seront formés par un règlement particulier (1).

Art. 21. Le sceau du tribunal de cassation est déterminé ainsi qu'il suit : une plaque ovale ayant pour légende, *Tribunal de cassation, République d'Haïti* ; au milieu, la *déesse de la justice avec ses attributs* ; lequel sera gravé aux frais de l'État d'après les ordres du Président d'Haïti.

Art. 22. Celui qui se pourvoit en cassation, en matière civile, sera tenu de consigner au greffe de ce tribunal une amende de vingt-cinq gourdes dont il joindra la quittance du greffier à la requête présentée au Grand Juge.

En cas de rejet de cette requête par le tribunal de cassation, l'amende est maintenue au profit de la caisse du greffe ; en cas d'admission de la requête, l'amende est remise à celui qui l'avait consignée (2).

Art. 23. En cas de maladie ou d'absence du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, il est remplacé par le plus jeune des juges.

Art. 24. Les arrêts du tribunal de cassation ne se prononcent pas à moins de cinq juges ; et dans le cas de la prise à partie contre un tribunal, ils ne peuvent être prononcés que par tous les juges réunis.

Art. 25. Le tribunal de cassation est installé par le Grand Juge. Le doyen de ce tribunal prête le serment porté dans la loi du 24 août 1808, an v de l'Indépendance, entre ses mains, et les juges prêtent le même serment entre les mains du doyen (3).

Art. 26. Le traitement des membres du tribunal de cassation sera fixé comme suit, savoir :

Au doyen dudit tribunal, *seize cents gourdes* par an.

Aux juges, *quatorze cents gourdes* chaque par an.

Le commissaire du gouvernement aura le même traitement que les juges (4).

Il sera alloué de plus dans le budget des dépenses annuelles de la République, une somme qui sera mise à la disposition du doyen

(1) Voy., n° 567, *Arrêt réglementaire*, du 24 sept. 1818, du trib. de cassation.

(2) Voy., n° 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., titre iv, art. 2.

(3) Voy., n° 192, *Loi* du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., titre II, art. 3.

(4) Voy., n° 616, *Loi* du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc.

dudit tribunal, pour servir au payement du greffier, aux frais et autres fournitures de son greffe (1).

Art. 27. Les défenseurs pour les tribunaux de la République militeront près le tribunal de cassation. (2).

Le tribunal de cassation nommera les huissiers, dont le nombre ne pourra être plus de trois, y compris l'audiencier, pour tout le service dudit tribunal.

Art. 28. Les doyens et les juges du tribunal de cassation porteront habit, veste, culotte et bas de soie noirs, chapeau retapé avec la cocarde nationale et la ganse en or, et l'épée au côté. Ils porteront sur l'épaule gauche un chaperon en satin aux couleurs nationales, ayant une fourrure blanche aux deux bouts et des franges à gros grains en or. Le commissaire du gouvernement aura même costume que les juges, à l'exception du chaperon; il portera en outre une ceinture noire avec franges à grains en or. Le greffier aura le costume noir, mais ne portera ni épée, ni chaperon.

Art. 29. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 41 juillet 1817, an xiv.

Le Président de la Chambre, signé : BAUDOUIN.

Les Secrétaires, signé : MUZAINÉ et LEFRANC.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative à l'organisation du tribunal de cassation*; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juillet 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président*; BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 juillet 1817, an xiv.

Signé : PÉTON.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy., n° 493, *Loi du 44 août 1817, concernant les payements, etc.*

(2) Voy., n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc.*, titre VIII, art. 2 et suiv.

N° 485. — *Loi relative à une indemnité de SIX CENTS GOURDES, par an, accordée aux commandants d'arrondissement, pour subvenir à leurs frais de tournées et de bureaux (1).*

Port-au-Prince, le 3 août 1817.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité absolue,

Considérant le projet de loi à elle présenté par le Pouvoir exécutif dans son message en date du 9 courant ;

Considérant que de fréquentes tournées dans les arrondissements de la République deviennent nécessaires pour le maintien de l'ordre et l'extirpation de divers abus nuisibles à la tranquillité publique ;

Considérant enfin que ces tournées ne peuvent être entreprises sans occasionner des dépenses à ceux qui sont chargés de les exécuter, et qu'il serait injuste de les laisser sur leurs propres comptes ; après avoir entendu le Comité chargé de faire son rapport sur cet objet, déclare qu'il y a urgence ;

Elle a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera payé, par le Trésor public à chaque commandant d'arrondissement, à partir de la publication de la présente loi, d'après les états dressés par le département de la guerre et ordonnancés en dépense par le Secrétaire d'État, une somme de *six cents gourdes*, par an, comme indemnité pour frais de bureaux et de tournées.

Art. 2. L'indemnité ci-dessus sera payée sur les fonds affectés au service de la guerre qui sera décrété par le Corps législatif ; en conséquence, le Secrétaire d'État des finances en fera mention dans le budget des dépenses qu'il doit fournir, conformément à la loi.

Art. 3. Les mêmes livrets qui seront fournis aux commandants d'arrondissement pour leurs appointements, serviront à inscrire les paiements de l'indemnité ci-dessus établie. Tout commandant d'arrondissement qui ne fera pas sa tournée au moins une fois par an, ne pourra pas prétendre à la présente indemnité (2).

(1) Voy., n° 468, *Circul.* du 14 mai 1817, du Sec. d'Etat, sur le mode d'ordonnancer, etc. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, etc., du 24 juillet 1817, aux *citoy. de la Rép.* — N° 840, *Loi* du 18 juin 1823, relative aux *appointements*, etc., art 43. — N° 1004, *Loi* du 12 avril 1826, qui rapporte les *dispositions de la loi*, etc.

(2) Voy., n° 166, *Loi* du 26 avril 1808, sur la *solde des troupes*, etc., art. 9.

Art. 4. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, Port-au-Prince, le 14 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative à une indemnité de SIX CENTS GOURDES par an, accordée aux Commandants d'arrondissement, pour subvenir à leurs frais de tournées et de bureaux* » ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 2 août 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais-National du Port-au-Prince, le 3 août 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 486. — *Loi relative à l'émission de la nouvelle monnaie nationale (1).*

Port-au-Prince, le 4 août 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Après avoir entendu le Comité de finances nommé pour examiner le projet de loi à elle proposé par le Pouvoir exécutif, en date du 5 du courant, relatif à l'émission de la nouvelle monnaie nationale ; et après avoir mûrement réfléchi, les trois lectures faites ;

Elle a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera frappé, aussitôt la publication de la présente loi,

(1) Voy., n° 349, *Loi du 8 mai 1813, relative à la nouvelle monnaie*. — N° 477, *Adresse de la Chambre, etc. du 21 juillet 1817, aux cit. de la Rép.* — N° 764, *Proclamation du 17 déc. 1821, concernant les faux monnayeurs*. — N° 4069, *Loi du 16 avril 1827, additionnelle à la loi du 4 août 1817, etc.*

une monnaie nationale en argent, dont le type et le poids sont fixés par l'article suivant.

Art. 2. Les pièces de monnaie nationale représenteront, d'un côté, *le portrait du Président d'Haïti*; au bas, dans l'exergue, sera gravé le millésime.

De l'autre côté seront *les armes de la République et la devise*; au bas, la valeur de la pièce, qui sera cordonnée.

Art. 3. Les pièces de la monnaie nationale seront de la valeur de *six centimes et un quart*, ou le *seizième* de la gourde; de *douze centimes et demi*, ou le *huitième* de la gourde; et enfin, de *vingt-cinq centimes*, ou le quart d'une gourde.

La pièce de 6 centimes $\frac{1}{4}$ pèsera 12 grains.

Celle de 12 centimes $\frac{1}{2}$ 25 dito.

Celle de 25 centimes 50 dito.

Art. 4. Le Président d'Haïti demeure autorisé à faire circuler la monnaie établie par la présente, aussitôt qu'il y en aura une quantité suffisante de confectionnée pour la circulation.

Art. 5. Les pièces de monnaie frappées en vertu de la loi du 7 mai 1843, an x de l'Indépendance, continueront à avoir cours jusqu'à ce qu'elles soient entièrement retirées de la circulation, d'après le mode établi en l'article suivant.

Art. 6. Les paiements qui seront faits en numéraire au trésor public, seront composés des pièces de l'ancien type; et en entrant au trésor, elles n'en sortiront plus que pour aller aux fontes, pour que la matière en soit clarifiée. Le Secrétaire d'État des finances tiendra compte de tout l'argent qui sera ainsi envoyé à l'hôtel de la monnaie, pour y être fondu et purifié.

Art. 7. Il ne sera point permis de faire aucune différence entre la monnaie frappée dans la République et les monnaies étrangères qui y circulent. Tout échange à prime, soit en gain ou de toute autre manière sur les monnaies étrangères, et en perte sur celles de l'État, entraînera la confiscation des monnaies ainsi échangées, et une amende égale à la valeur de la somme qui formait l'objet de l'échange.

Art. 8. Le pays étant agricole, il est arrêté que la monnaie créée dans la République n'est calculée que pour son commerce intérieur; il ne sera pas admis ni permis que dans le commerce il soit calculé aucun cours d'échange pour la valeur intrinsèque de la monnaie d'Haïti avec celles des autres pays. Toute infraction aux disposi-

tions du présent article entraînera le renvoi, hors du pays, du commerçant qui aurait établi ce calcul (s'il était étranger,) et la confiscation des articles pour lesquels il aurait fait cette différence de calcul ; et (s'il est haïtien,) la perte du droit de patente pour faire le commerce, et également la confiscation de tout ce qui ferait partie de l'objet dépendant dudit calcul.

Art. 9. Tous contrefacteurs, leurs complices ou adhérents à la fabrication de la monnaie nationale seront criminellement poursuivis par-devant les tribunaux compétents, et, sur des preuves authentiques, punis de mort.

Art. 10. Toutes lois contraires aux dispositions de la présente seront déclarées nulles et non avenues.

Art. 11. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 14 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative à l'émission de la nouvelle monnaie nationale* » ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 2 août 1817, an xiv.

Signé : SIMON, *Président* ; J.-B. BAYARD, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 août 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 487. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti, au Grand Juge, qui prescrit d'ordonner aux notaires et aux tribunaux d'écrire les minutes de leurs actes sur du papier timbré.*

Port-au-Prince, le 6 août 1817.

J'ai reçu, cit. Grand Juge, la lettre que vous m'avez écrite le 31 du mois expiré (*). Il convient que les minutes de tous les actes indistinctement qui se font, soit par les notaires, ou par les tribunaux, soient écrits sur du papier timbré, parce que c'est le vœu de la loi (1).

Je vous invite, en conséquence, à donner vos instructions pour que cette disposition reçoive son exécution, vous prévenant que les greffiers doivent se pourvoir de papiers dont ils auront besoin, et qu'il ne pourra pas leur en être donné à titre d'avance à la trésorerie (**).

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

(*) Voici cette lettre :

« Le greffier près le tribunal de première instance m'a soumis une pétition du juge de ce tribunal qu'il a présentée à ma décision, et pour laquelle j'ai cru de mon devoir de prendre les ordres de V. Exc.

» Tous les actes en général doivent être faits sur papier timbré. Le greffier prétend que cela ne s'entend pas des minutes; car, dans ce cas, les parties qui prennent des expéditions au greffe seraient obligées de payer double timbre pour la minute et l'expédition; et il observe que dans les temps précédents, les minutes des notaires et celles du greffe n'étaient pas sur papier timbré.

» D'un autre côté, le juge pense que d'après l'art. 3 de la loi du timbre, qui dit que tout papier généralement dont on se servira dans la République, devra être timbré et délivré au profit du trésor public; que de cette disposition, il résulte un avantage *conséquent* pour le trésor.

» J'ai également fait la question à un étranger pour savoir si les minutes des greffes et des notaires à l'étranger étaient sur papier timbré : la réponse a été affirmative. C'est une question que je supplie V. Exc. de décider dans sa sagesse; si elle était pour l'opinion du juge, d'ordonner que le trésor fasse l'avance au greffier d'une quantité de papier timbré sur son reçu, dont il compterait avec lui; cette décision serait commune pour toute la République. »

(1) Voyez, n° 372, *Loi du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre*, art 3 et 45.

(**) En vertu de cette dépêche, le Grand Juge adressa la circulaire sui-

N° 488. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative au timbre des livres des négociants* (1).

Port-au-Prince, le 6 août 1817.

L'art. 43 de la loi du 46 juin dernier, rendue par le Corps législatif, sur le droit du timbre, voulant que les négociants consignataires ou autres, fassent timbrer leurs livres pour cette année et pour toutes les années suivantes, je vous invite, cit. administrateur, à maintenir l'exécution de cet article, et à contraindre, par tous les moyens autorisés par cette loi, les délinquants à s'y conformer.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 489 — *AVIS de la Secrétairerie générale du gouvernement, sur les formalités à remplir pour obtenir des passe-ports pour l'étranger* (2).

Port-au-Prince, le 44 août 1817.

Le public est prévenu que d'après les ordres de S. E. le Président d'Haïti, il ne sera délivré de la Secrétairerie du Gouvernement aucun permis pour aller à l'étranger, qu'au préalable celui qui en réclamera ait justifié avoir fait publier son départ dans trois différents numéros du *Télégraphe*.

Port-au-Prince, le 44 août 1817, an xiv.

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

vante aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux de l'Ouest et du Sud, en date du 8 août 1817 :

« Sous ce pli, cit. juges, je vous adresse copie de la lettre de S. E. le Président d'Haïti, et ma décision au bas d'icelle sur la loi du timbre, voulant, » d'après la loi, que les minutes du greffe et celles des notaires soient faites » sur papier timbré; ce qui devra être exécuté et enregistré aux greffes de » votre ressort, pour recevoir, à votre diligence, sa pleine et entière » exécution. »

(1) Voy., n° 472, *Loi du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre, etc.*

(2) Voy., n° 305, *Avis du 8 mars 1812, de la Secrétairerie du gouvernement, touchant les formalités, etc.* — N° 577, *Circul. du 18 nov. 1818, du Présid. d'Haïti, aux command. d'arrond., pour les autoriser, etc.* — N° 4422, *Avis du 5 mai 1839, de la Sec. gén., relatif à l'autorisation donnée aux command. d'arrond., etc.*

N° 490. — *Loi relative aux appointements et émoluments des juges, commissaires du gouvernement, substitués et autres employés des tribunaux civils de la République (1).*

Port-au-Prince, le 14 août 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur les propositions du Président d'Haïti; considérant que les juges des tribunaux civils, faute d'un salaire proportionné à leur dignité, ont toujours été forcés à se livrer à plusieurs professions pour assurer leur existence, et à négliger leurs devoirs;

Considérant que la justice doit être rendue dans un court espace de temps, et que les juges doivent être toujours présents à leurs fonctions, afin d'éviter les longueurs que les procès peuvent occasionner; vu l'article 172 de la Constitution, et après trois lectures,

La Chambre a arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les doyens des tribunaux d'appel ont chacun un traitement annuel de *mille quatre cents gourdes*, ci. 1,400 g.

Les juges des mêmes tribunaux, *douze cents gourdes*, ci. 1,200

Les assesseurs auront chacun la moitié du traitement des juges.

Les commissaires du gouvernement auront chacun même traitement que celui des juges.

Il sera alloué, sur le budget annuel des dépenses, une somme qui ne pourra excéder les deux tiers des appointements des juges, pour servir au traitement des greffiers dans chaque tribunal d'appel, y compris leurs copistes, frais et fournitures pour les greffiers de ces-dits tribunaux.

Art. 2. Le juge du tribunal de première instance, dans la capitale, a pour traitement annuel *douze cents gourdes*, ci. . 1,200 g.

Le lieutenant de juge, aussi dans la capitale, *mille gourdes*, ci. 1,000

Les assesseurs du même tribunal auront la moitié du lieutenant de juge, et le substitut du commissaire du gouvernement, même traitement que le lieutenant de juge.

(1) Voy., n° 358, *Loi* du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement, etc. — N° 477, *Adresse de la Chambre*, etc., du 24 juillet 1817, aux cit. de la Rép., etc. — N° 492, *Loi* du 14 août 1817, relat. aux appointem. des fonct. pub., etc., art. 2. — N° 493, *Loi* du 14 août 1817, concernant les payements, etc.

Les juges des tribunaux de première instance aux chefs-lieux de départements ont pour traitement annuel, *mille gourdes*, ci. 4,000 g.

Les lieutenants de juge des mêmes tribunaux, *huit cents gourdes*, ci 800

Les assesseurs auront chacun la moitié de ce qui est alloué aux lieutenants de juge, et les substituts des commissaires du gouvernement, chacun même traitement que les lieutenants de juge.

Les juges des tribunaux de première instance des autres arrondissements auront pour traitement annuel, *huit cents gourdes*, ci 800 g.

Les lieutenants de juge des mêmes tribunaux, *six cents gourdes*, ci 600

Les assesseurs, la moitié des lieutenants de juge, et les substituts, même traitement que les lieutenants de juge.

Il sera alloué sur le budget général des dépenses annuelles, une somme qui ne pourra excéder les deux tiers des émoluments des lieutenants de juge, dans chaque tribunal de première instance, pour servir au traitement des greffiers desdits tribunaux, y compris leurs copistes, frais et fournitures, pour les greffes dont ils sont chargés (1).

Art. 3. Le traitement du juge de paix, dans la capitale, sera de *neuf cents gourdes*, ci 900 g.

Et celui des assesseurs, de *quatre cent cinquante gourdes*, ci 450

Celui des juges de paix aux chefs-lieux de département sera de *sept cents gourdes*, ci. 700

Et les assesseurs, de *trois cent cinquante gourdes*, ci. 350

Pour les autres communes, de *cinq cents gourdes*, ci. 500

Pour les assesseurs, de *deux cent cinquante gourdes*, ci. 250

Il sera alloué, pour servir au paiement des greffiers, frais et fournitures de chaque tribunal de paix, les deux tiers du traitement des assesseurs (2).

Art. 4. A compter du jour de la promulgation de la présente loi, tous les greffes de la République sont en régie.

(1) Voy., n° 492, *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements des fonctionnaires publics*, etc., art 2.

(2) Voy. *ibid.*

Art. 5. Les fonctions de l'officier de l'état civil sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques; il n'est point salarié par l'État.

Art. 6. L'officier de l'état civil ne peut s'absenter plus d'un jour de la commune dans laquelle il aura ses fonctions, sans une permission du juge de paix de ladite commune, et il est remplacé, pendant son absence, par un des assesseurs du tribunal de paix (1).

Art. 7. L'officier de l'état civil reçoit une rétribution pour la rédaction de chaque acte, et pour les expéditions qu'il en délivre; cette rétribution est ainsi fixée :

Pour chaque acte de mariage, y compris les actes préliminaires de publication, *quatre gourdes*, ci 4 g.

Pour un acte de naissance, *une gourde*, ci 1

Pour un acte de décès, *une gourde*, ci. 1

Moyenant ce prix, l'officier de l'état civil doit une expédition de chaque acte.

Les expéditions subséquentes lui sont payées comme suit :

Pour un acte de mariage, *deux gourdes*, ci. 2 g.

Pour un acte de naissance ou de décès, *cinquante centimes*, ci. 50

L'officier de l'état civil reçoit en outre *cinquante centimes* pour chaque registre qu'il aura été obligé de compulser.

Il ne peut refuser, sous prétexte de non-paiement de la rétribution qui lui est accordée, de rédiger les actes de naissance et de décès qui lui seront demandés, sauf son recours contre les déclarants.

Art. 8. Il y a dans chaque commune trois registres séparés, l'un pour l'inscription des actes de naissance, le second pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de décès; les registres sont cotés et paraphés par le juge du tribunal de première instance dans les lieux de leur résidence et par le juge de paix dans les autres communes.

Chaque année le Grand Juge adresse aux commissaires du gouvernement les registres nécessaires pour les communes de leur ressort.

Chacun des registres est tenu au triple; à la fin de chaque année il en est disposé ainsi qu'il suit :

(1) Voy., n° 4262, *Circul. du Grand Juge*, prov. du 15 déc. 1832, *concernant la responsabilité*, etc.

L'un demeure entre les mains de l'officier de l'état civil pendant son exercice, et est transmis entre les mains de celui qui lui succède.

Le second est déposé au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la commune est située.

Le troisième est adressé au Grand Juge pour être déposé aux archives de l'État.

Les dépôts doivent être faits dans les vingt jours qui suivront l'expiration de l'année.

Art. 9. Pour parvenir au payement des employés de l'ordre judiciaire, ils taxeront leurs actes respectifs, chacun en ce qui le concerne, suivant le tarif de la loi du Sénat du 15 septembre 1813, an x; le produit de cette taxe sera perçu par le greffier de chaque tribunal, et déposé dans la caisse, pour en rendre compte, ainsi qu'il sera ci-après expliqué (1).

Art. 10. Sur l'ordre du Grand Juge, et tous les mois, les encanteurs publics verseront les deux et demi pour cent qu'ils perçoivent pour le compte de l'État, en vertu de la loi du Sénat du 23 avril 1807, an iv, dans les coffres du greffe de leur ressort respectif; laquelle somme est affectée aux traitements des officiers du corps judiciaire (2).

Art. 11. Les greffiers seront tenus d'envoyer, tous les premiers du mois, les bordereaux de leur caisse, au Grand Juge, lequel l'adressera au Secrétaire d'État, pour ordonner le versement au trésor public des sommes qui y existent.

Le produit des greffes fera un chapitre particulier dans les comptes des recettes des administrateurs et trésoriers, sous le titre de *Droits de Greffe*; le Secrétaire d'État des finances donnera ses ordres en conséquence (3).

Art. 12. Le payement des appointements de l'ordre judiciaire s'effectuera par trimestre sur les états de chaque tribunal, qui seront vérifiés et visés par le Grand Juge; ce dernier les expédie au Secrétaire d'État pour les faire ordonnancer sur le Trésor général; et les

(1) Voy., n° 358, *Loi du 15 septembre 1813, qui fixe provisoirement*, etc.

(2) Voy., n° 414, *Loi du 23 avril 1807, sur le commerce*, art 25. — N° 203, *Loi du 25 nov. 1808, sur la Trésor. gén.*, art. 9. — N° 530, *Circul. du Grand-Juge*, du 15 avril 1818, *concernant le payement*, etc.

(3) Voy. 330, *ibid.* — N° 651, *Circul. du Grand Juge*, du 25 janv. 1820, *sur le payement*, etc. — N° 735, *Circul. du Secr. d'État*, du 14 nov. 1821, *relative*, etc.

fonds sont mis à la disposition du Grand Juge, pour en faire la répartition envers qui de droit.

Il ne sera perçu aucun droit de greffe dans toutes les affaires où les agents de la République agiront en son nom et pour soutenir ses droits.

Les droits établis par la présente loi seront alloués aux parties dans la taxe des dépens sur les acquits des greffiers (1).

Art. 13. Toutes lois contraires à la présente sont rapportées et abrogées.

Art. 14. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant pour titre « *Loi relative aux appointements et émoluments des juges, commissaires du gouvernement, substitués, et autres employés des tribunaux civils de la République* » ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 août 1817, an xiv.

LAROSE, *Président* ; N. VIALLET, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 août 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy. *ibid.* — N° 631, *Circul. du Grand Juge*, du 25 janv. 1820, concernant le payement, etc. — N° 735, *Circul. du Sec. d'Etat*, du 14 nov. 1821, relative, etc.

N° 491. — *Loi relative aux attributions du Secrétaire d'État des finances, du Grand Juge et du Secrétaire général* (1).

Port-au-Prince, le 14 août 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti ; après avoir entendu ses comités de finances, de justice et de la guerre, et après avoir mûrement réfléchi sur les articles 13, 19 et 32 de la Constitution, s'est convaincue qu'il était de toute nécessité de définir les attributions du Secrétaire d'État des finances et du Grand Juge ;

Considérant que pour assurer la prompte exécution des lois, et pour donner à l'administration des affaires publiques tout l'ensemble et toute la vigueur possibles dans toutes ses parties, le département de la guerre ne peut être négligé ; en conséquence, jusqu'à ce qu'un Secrétaire d'État soit nommé à ce département, le Secrétaire général, sous les ordres immédiats du Président d'Haïti, sera chargé de ce service ;

Considérant enfin que la division des attributions de ces trois fonctionnaires, en limitant leurs pouvoirs et en définissant leur responsabilité individuelle, ne peut que garantir à tous les citoyens l'inviolabilité de leurs droits et de leurs intérêts ;

En conséquence, après les trois lectures,

La Chambre a arrêté et arrête ce qui suit :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT (2).

Art. 1^{er}. La loi rendue par le Sénat, en date du 25 novembre 1808, an v de l'Indépendance, sur les attributions du Secrétaire d'État, et toutes celles contraires à la présente sont rapportées et abrogées.

Art. 2. Le Secrétaire d'État correspond habituellement avec le Président d'Haïti pour tout ce qui regarde les finances, et il a pour attributions les cas déterminés ci-après :

1° Il réunit les éléments pour la formation du budget général des recettes et dépenses de la République, pour être présenté à la Chambre des communes en conformité de l'article 221 de la Constitution ;

(1) Voy., n° 204, *Loi du 25 nov. 1808, qui détermine les attrib. du Sec. d'État*, etc. — N° 603, *Loi du 22 mars 1819, relative aux attrib.*, etc.

(2) Voy., n° 513, *Avis du Sec. gén. du 15 fév. 1818, concernant les pétitions*, etc. — N° 553, *Message de la Chambre des communes, du 27 juin 1818, au Sec. d'État*, etc.

ce budget une fois adopté sera expédié au Sénat de la République, en vertu de l'article 126 de la Constitution; ce budget contiendra les recettes qui seront, pendant l'année, chapitre par chapitre, présumées devoir se faire, avec des observations raisonnées sur les causes du plus ou moins que l'on devra espérer de recouvrer et pour les dépenses qui auront été payées et les sommes nécessaires pour chaque branche de service, avec observations sur les économies que l'on présumera pouvoir opérer dans lesdites dépenses.

2° Il administre le trésor public, ayant sous ses ordres le Trésorier général; il vérifie, quand il le juge à propos, les caisses et la comptabilité dudit Trésorier ou des agents sous les ordres d'icelui, en faisant centraliser tous les mois à ladite Trésorerie tous les comptes relatifs à cette partie du service.

3° Il transmet aux administrateurs principaux et particuliers, ou aux autres agents de l'administration, tous les ordres et instructions nécessaires pour la recherche de tout ce qui donne un revenu au trésor public, et met à leur disposition, ainsi qu'à celle des autres fonctionnaires qui doivent les recevoir, les sommes décrétées par le Sénat pour les différentes dépenses du service public, qu'ils sont chargés de faire exécuter. Il reçoit, compulse et vérifie tous les mois les comptes des susdits administrateurs, lesquels comptes il centralise lui-même, tant pour mettre le Pouvoir exécutif à portée de connaître à chaque instant la situation réelle des finances de l'État que pour servir de balance au compte de la Trésorerie générale, et enfin pour former les comptes généraux de recettes et dépenses publiques qui doivent être arrêtés à la fin de chaque année, suivant l'article 221 de la Constitution, et présentés à la Chambre des communes, au commencement de chaque session.

4° Il vérifie, quand il le juge à propos, la situation des douanes par rapport aux bâtiments en chargement et en déchargement dans les différents ports ouverts au commerce extérieur.

5° Il compulse les bordereaux des droits d'importation fournis par les douanes avec les manifestes ou copies des factures d'entrée qu'il se fait fournir par les interprètes, au moment même de l'arrivée des bâtiments dans les différents ports de la République; il compare aussi les bordereaux des droits d'exportation avec les états de pesage qui lui sont fournis tous les mois directement par le peseur de chaque douane; il vérifie et compare les uns avec les autres les états qui lui seront envoyés à la fin de chaque mois par les douanes, dans les ports ouverts, ou par les préposés d'administra-

tion, dans les ports de cabotage, du départ et de l'arrivée des caboteurs avec les denrées ou marchandises dont ils sont chargés, tout cela pour découvrir s'il n'y a point eu d'omission au préjudice de l'État, et si les caboteurs ont exactement suivi leurs destinations sans y introduire d'autres marchandises que celles portées sur leurs expéditions, et s'ils ont exactement délivré les denrées dont ils étaient chargés.

6° Il vérifie de la même manière les rôles de toutes les impositions, soit directes ou indirectes établies, par la loi, et fait faire les rentrées à la Trésorerie générale, aux époques désignées; il administre toutes les recettes extraordinaires ou ce qui peut procurer un tel résultat au gouvernement.

7° Il vérifie également tous les mois la comptabilité des gardes-magasins pour les effets et matières dont ils sont chargés.

8° Il surveille l'exécution des baux à ferme ou autres entreprises desquelles il résulte une branche de recette pour la République; il passe tous les marchés ou contrats qui l'obligent, et dont les résultats doivent faire partie des dépenses publiques.

9° Il a la haute surveillance et la vérification de la comptabilité de l'Hôtel de la monnaie.

10° Il tient le grand-livre de l'État pour constater ses créanciers et ses débiteurs. C'est au nom du Secrétaire d'État que se font toutes les poursuites en justice pour le soutien des intérêts de la République, et pour le maintien des lois, sur l'assiette des revenus publics.

11° Il est chargé de l'administration des domaines nationaux qui peuvent produire un revenu rural à l'État, et de la surveillance de la régie des postes aux lettres.

12° Il ordonne en dépense toutes les sommes qui doivent sortir du trésor public, n'importe pour quelle branche de service que ce puisse être.

13° Il a l'inspection sur tous les employés de l'administration des finances et de la trésorerie; il fournit au Président d'Haiti, chaque année, un état de tous les employés d'administration et de la trésorerie avec désignation de leurs grades et de leur entrée au service de l'administration; il est chargé de les dénoncer au Président d'Haiti en cas de négligence ou de malversation sur leurs devoirs, et peut demander leur destitution.

14° Enfin, il correspond avec tous les agents sous ses ordres, et toutes les autorités pour les parties du service dont il est chargé.

Art. 3. Le Secrétaire d'État est responsable :

1° De l'inexécution des lois qui concernent son ministère.

2° De tout attentat commis par lui à la propriété individuelle et contre la sûreté générale, et contre la Constitution.

3° De toutes dissipations de deniers publics qu'il aurait faites, favorisées ou autorisées.

Art. 4. Le Secrétaire d'État ne reçoit point de mandat particulier pour raison de ses fonctions; pour fait de malversation, il est soumis aux articles 205, 206, 207, 208, et 210 prévus dans la Constitution; mais pour fait criminel de trahison, et de manœuvres pour renverser l'État, il peut être saisi en flagrant délit et dénoncé par le Président d'Haïti et livré par un décret du Sénat à un tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 5. Le Secrétaire d'État réside dans le lieu où siège le gouvernement, et il fait sa tournée une fois l'année dans toute la République, pour vérifier et inspecter toutes les parties du service dont il est chargé, et il reçoit pour cela une indemnité de *mille gourdes* par an.

Art. 6. Le Secrétaire d'État contre-signé toutes les lois rendues par le Corps législatif qui regardent les finances; son sceau est déterminé ainsi : Une plaque ronde ayant autour : *République d'Haïti, Secrétaire d'État des finances*, au milieu deux cornes d'abondance croisées, lequel sera gravé aux frais de l'État, d'après l'ordre du Président d'Haïti.

Art. 7. Le costume du Secrétaire d'État est *habit bleu brodé en or, doublure et culotte blanches, chapeau retapé brodé en or, épée au côté*, dans les cérémonies publiques; et il reçoit un traitement annuel de *six mille gourdes*.

Art. 8. Le Secrétaire d'État travaille avec le Président d'Haïti sur tout ce qui est relatif au service qui lui est confié, et il est soumis aux articles 32 et 127 de la Constitution. La police de ses bureaux lui appartient.

Ses employés sont payés par l'État, et le nombre ne peut excéder six.

GRAND JUGE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Grand Juge est spécialement soumis à l'article 127 de la Constitution; cependant, en cas de maladie, le Président d'Haïti peut désigner, parmi les doyens des tribunaux, celui qui doit représenter le Grand Juge. Ce doyen est responsable de tout ce qu'il a pu

écrire ou signer pendant son exercice. Au rétablissement du Grand Juge, il lui rend compte des mouvements des tribunaux, tant pour les affaires pendantes que pour celles déjà jugées.

Art. 2. Tous les tribunaux, ainsi que les officiers ministériels qui en dépendent, sont sous la surveillance du Grand Juge.

Art. 3. Les doyens, commissaires du gouvernement de chaque tribunal, correspondent directement avec le Grand Juge, pour l'exécution et l'inexécution des lois dans les tribunaux.

Il se fait rendre compte par eux de l'état des tribunaux. Il a l'inspection et la grande police de la justice. Il leur donne tous les avertissements nécessaires touchant les tribunaux.

Il veille à ce que la justice soit bien rendue, et au délai de l'ordonnance, tant au civil qu'au criminel.

Il porte tous ses soins à la sûreté, salubrité des prisons et sur l'état des prisonniers; la loi les recommande à l'humanité du chef de la justice.

Il se fait rendre compte par les commissaires du gouvernement ou leurs substituts, des sujets qu'a choisis le Conseil de notables dans chaque commune pour élever la jeunesse. Il reçoit du Président d'Haïti toutes les affaires qui regardent la justice.

Il peut rendre des ordonnances portant empêchement aux ministres du culte religieux de ne célébrer aucun mariage, ni administrer aucun baptême, ni faire des enterrements, sans un certificat de l'officier de l'état civil.

Il demande, par la voix du commissaire du gouvernement, l'exécution des lois rendues pour la fabrique.

Il veille à la police purement personnelle des gens sans aveu, des vagabonds et des perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt, sauf à les faire traduire, dans le délai de trois jours, par-devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Il entend les plaintes des particuliers sur les faux poids et mesures, sur les violations faites aux ordonnances des juges de paix; les délinquants sont renvoyés par lui aux commissaires du gouvernement qui demeurent chargés de les faire poursuivre par les voies ordinaires.

Il reçoit et appointe les requêtes sur les demandes en cassation, lesquelles il expédie dans le délai de quatre jours au Président d'Haïti.

Il est chargé de l'organisation et du maintien du régime de notariat.

Il est chargé du maintien des lois relatives aux assemblées communales, il a l'inspection ou la police générale des villes et bourgs pour leur salubrité.

Il surveille les taxes que doivent faire les Conseils de notables pour les comestibles, le pain et autres articles qui se livrent au détail pour la subsistance publique.

Il donne aux commissaires du gouvernement les instructions nécessaires pour la surveillance à exercer, afin de prévenir la circulation des monnaies contrefaites.

Il se fait remettre par les doyens des tribunaux, et signés des greffiers, tant les procès jugés dans le mois précédent que ceux qui sont indécis ou en instruction, afin de les faire poursuivre par les voies ordinaires.

Il vérifie le produit des greffes ainsi que les feuilles d'appointements des employés de l'ordre judiciaire, et il reçoit, sur l'ordonnance du Secrétaire d'État, les fonds nécessaires à leur payement.

Il a l'inspection de tous les greffes, il prend les mesures nécessaires pour la conservation des dépôts des actes publics.

Il emploie, sur la demande des parties, dans tous les cas des discussions qui peuvent mener les particuliers à plaider par-devant les tribunaux, toute son influence pour les porter à faire régler leurs différends par des arbitres de leur choix ; il les éclaire de ses avis et de ses conseils et les réconcilie, si faire se peut : il n'est pas permis à une partie de refuser l'arbitrage, quand l'autre le veut formellement pour éviter les procès : en conséquence, le Grand Juge doit s'employer à leur faire suivre cette voie.

Le Grand Juge est le gardien des intérêts des orphelins et des mineurs ; il surveille à ce que leurs tuteurs ou autres chargés de leurs biens et personnes agissent envers eux conformément aux lois établies.

Il correspond avec toutes les autorités pour ce qui est relatif au service dont il est chargé.

Il légalise tous les actes des tribunaux allant à l'étranger.

Il convoque la haute cour de justice, d'après un décret du Sénat, conformément à l'art. 206 de la Constitution.

Art. 4. Le Grand Juge, assisté de deux doyens et de deux commissaires du gouvernement, expliquent ensemble tous les cas douteux de la loi, et s'ils ne pouvaient y réussir et que le sens demandât une plus ample explication, alors il soumettrait la question au Président d'Haïti pour être présentée au Corps législatif.

Art. 5. Le Grand Juge peut avoir, quand il le juge convenable, des séances purement d'inspection et de communication dans les tribunaux ; mais il n'a point de voix délibérative dans les jugements à rendre ; sa place, quand il siège, est à la droite du doyen.

Art. 6. Le Grand Juge est responsable :

1° De tout acte du gouvernement contre-signé par lui et déclaré inconstitutionnel par le Sénat.

2° De l'inexactitude des lois et des règlements d'administration de la justice.

3° Des ordres particuliers qu'il a donnés, si ces ordres sont contraires aux lois et à la Constitution.

Art. 7. Le Grand Juge ne reçoit point de mandat particulier pour raison de ses fonctions ; pour fait de prévarication ou dans le cas de l'article précédent ou de tout autre délit personnel, portant peine afflictive ou infamante, il est soumis aux mêmes formes de jugement que celles prescrites par les art. 205, 206, 207, 208, 209 et 210 de la Constitution.

Cependant, pour fait criminel de trahison et de manœuvres pour renverser l'État, il peut être saisi en flagrant délit et dénoncé par le Président d'Haïti, et livré par un décret du Sénat à un tribunal compétent pour être jugé conformément aux lois.

Art. 8. Si le Grand Juge est informé qu'il y a des prisonniers dans une des communes de la République envers qui le délai de l'ordonnance ait péri, sans qu'ils aient été ni jugés ni mis en liberté, il en instruira le Président d'Haïti, afin que la cause soit connue et que la justice soit rendue à qui de droit.

Art. 9. A la diligence des commissaires du gouvernement ou leurs substituts, le premier de chaque mois, le Grand Juge se fera remettre une liste motivée des prisonniers dans chaque commune de la République.

Art. 10. Le Grand Juge fait sa résidence dans le lieu où siège le gouvernement ; il fait une tournée par année dans toute la République ; elle a pour objet l'inspection des tribunaux, la visite des prisons et des prisonniers, la tenue des écoles et l'instruction qu'on donne à la jeunesse. A son retour, il adresse un mémoire au Président d'Haïti, dans lequel sont portés tous les renseignements qui peuvent devenir avantageux au bien public en général et en particulier, et tous les vices ou les abus qu'il pourrait avoir découverts dans les tribunaux.

Il lui est alloué, pour cette tournée, une indemnité annuelle de *huit cents gourdes*.

Art. 41. Le Grand Juge marche de pair avec le Secrétaire d'État, dans les cérémonies publiques ; il reçoit du trésor public un traitement annuel de *quatre mille gourdes*.

La police de ses bureaux lui appartient, ses employés sont salariés par l'État, et le nombre ne peut excéder quatre.

Art. 42. Le sceau du Grand Juge est déterminé ainsi : une plaque ronde ayant autour ces mots : *le Grand Juge de la République d'Haïti*, et au milieu un..... emblème de la vigilance.

Lequel sera gravé aux frais du gouvernement, d'après l'ordre du Président d'Haïti.

Art. 43. Le Grand Juge est, en un mot, le chef de la justice ; il travaille avec le Président d'Haïti sur tout ce qui est relatif au service qui lui est confié ; il est soumis à l'art. 32 de la Constitution ; il contre-signe toutes les lois rendues par le Corps législatif pour le département de la justice.

Art. 44. Le costume du Grand Juge est : *Habit bleu brodé en or, culotte et bas de soie noirs, chapeau retapé brodé en or, épée au côté.*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Art. 45. Le Secrétaire général est sous les ordres directs du Président d'Haïti ; il a pour attributions, jusqu'à ce qu'il soit nommé un Secrétaire d'État au département de la guerre et de la marine :

1° L'impression et l'envoi des lois, proclamations et instructions aux autorités constituées pour leur exécution, la surveillance de l'imprimerie du gouvernement, la réunion et la centralisation des matricules des gardes nationales, et des instructions relatives au service à faire par ce corps quand le cas le requiert.

2° L'expédition des ordres pour les mutations et le service de la gendarmerie.

L'entretien des hôpitaux militaires, la surveillance et l'entretien des fortifications, des routes publiques, ponts, canaux et autres travaux de l'État.

3° Le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les arsenaux et la vérification de leur comptabilité.

4° La surveillance directe et la centralisation de la comptabilité des revues, états de solde, entretien, habillement et équipement des troupes, l'avitaillement, les réparations, entretien et mouvements des garde-côtes.

5° La correspondance générale pour toutes les parties du service du gouvernement.

6° Il a sous ses ordres les différents employés au choix du Président d'Haïti.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, toutes les pièces sortant du gouvernement et ayant rapport aux différents cas ci-dessus, ne seront point obligatoires dans la République, si elles ne sont point revêtues de la signature du Président d'Haïti.

Art. 3. Le Secrétaire général est responsable :

1° De la confection et de l'expédition de tout le travail personnel du Président d'Haïti.

2° De tout acte signé par lui, portant un caractère contraire aux lois et à la Constitution.

Art. 4. Le costume du Secrétaire général est déterminé ainsi : *Habit bleu brodé en or, doublure bleue, culotte et bas de soie blancs, chapeau retapé brodé en or, une plume en or attachée, par un ruban aux couleurs nationales, à la boutonnière gauche de l'habit, épée au côté.*

Art. 5. Le Secrétaire général contre-signé toutes les lois rendues par le Corps législatif, qui n'ont rapport ni aux finances, ni à la justice.

Le sceau du Président d'Haïti est sous sa responsabilité ; en conséquence, il doit veiller à ce qu'aucun acte ne sorte de la Secrétairerie générale sans l'apposition dudit sceau.

Art. 6. Le Secrétaire général ne reçoit point de mandat particulier pour raison de ses fonctions ; cependant, pour des cas qui touchent les intérêts de l'État, le Sénat ou la Chambre des communes peuvent l'appeler en leur sein pour rendre compte du service dont il est chargé ; et, en ce cas, s'il y a urgence, il sera jugé comme il est prévu dans les art. 203, 206, 207, 208, 209 et 210 de la Constitution ; mais, pour fait criminel de trahison, de manœuvres pour troubler l'État, il peut être saisi en flagrant délit, dénoncé par le Président d'Haïti, et livré, par un décret du Sénat, à un tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 7. Le Secrétaire général travaille avec le Président d'Haïti dans les attributions qui lui sont confiées, et il reçoit du trésor public une indemnité de *quatre mille gourdes*.

Il marche de pair avec le Secrétaire d'État et le Grand Juge, dans les cérémonies publiques, et il est soumis à l'art. 32 de la Constitution.

Art. 8. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 19 juillet 1847, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative aux attributions du Secrétaire d'État des finances, du Grand Juge et du Secrétaire général* » ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 août 1847, an xiv.

Signé : LAROSE, *Président* ; N. VIALLET, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 août 1847, an xiv.

Signé : PÉRION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 492. — *Loi relative aux appointements des fonctionnaires publics, employés ou salariés de l'État, des officiers, soldats des troupes de terre et de mer de la République (*)*.

Port-au-Prince, le 14 août 1847.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité absolue,

Après avoir pris connaissance de l'état général des recettes et dépenses annuelles de la République, à elle transmis par le Président d'Haïti par son message en date du 25 mai 1847, an xiv de l'Indépendance d'Haïti ;

(*) *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au Secrétaire d'État.*

Port-au-Prince, le 31 mai 1849.

..... Je ne pense pas que vous ayez jamais reçu officiellement la loi du 14 août 1847, que vous me citez, et cela, parce qu'elle n'a point été pro-

Considérant qu'il est juste d'établir d'une manière uniforme les appointements et les traitements des fonctionnaires publics, des employés ou salariés de l'État, des officiers et soldats des troupes de terre et de mer, chacun dans son service particulier ;

Considérant que l'établissement des impôts n'a été calculé que pour défrayer les dépenses courantes, et qu'il serait injuste de priver les citoyens qui sont au service de l'État et qui le servent d'une manière active, des émoluments qui peuvent leur revenir ;

Après avoir mûrement réfléchi, déclare qu'il y a urgence ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les appointements et traitements de tous les employés de la République sont fixés et déterminés de la manière énoncée en l'article suivant.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 2. Il sera payé annuellement au Pouvoir exécutif, Président d'Haïti	40,000	Gourdes.
Réparations du Palais national, concierge du gouvernement, dépenses extraordinaires et imprévues, y compris l'ameublement et fournitures, etc., etc	30,000	70,000
Transporté en l'autre part. . .		<u>70,000</u>

mulguée; c'est qu'elle est censée n'avoir jamais existé, et c'est en la considérant comme telle qu'il a été jugé inutile de la faire abroger par une autre loi. Vous devez vous être aperçu de tous les changements qui y ont été apportés, et si j'ai toléré l'existence de certaines choses qui se trouvent dans ce projet de loi, c'est que je l'ai jugé à propos au bien public. Je me résume à vous dire, citoyen Secrétaire d'État, en conformité à ma lettre susdite, qu'il n'y aura à la Secrétairerie d'État que deux chefs de bureau qui seront payés à 80 gourdes par mois, sans avoir besoin d'entrer dans les détails, sur la manière que le travail doit s'y exécuter, pourvu qu'il se fasse avec la régularité convenable, et que le nombre des employés n'excède pas huit, tel que la loi l'a établi.

Signé : BOYER.

— Voy., n° 477, Adresse de la Chambre des Représentants, du 24 juil. 1847. — N° 493, Loi du 14 août 1847, concernant les paiements des fonctionnaires, etc.

Courdes.
Montant de l'autre part. . . . 70,000

SÉNAT.

14 sénateurs à 4,600 gourd. par an, chaq.	22,400	}	40,000
Secrétaire-rédacteur et logement, copistes, hoqueton, concierge, fournitures de bureau, etc., etc.	3,600		
Réparations de la Maison nationale et autres dépenses extraordinaires et imprévues, telles qu'ameublement, etc.	14,000		

REPRÉSENTATION NATIONALE.

29 Représentants, à 600 gourdes chaque . .	17,400	}	53,000
Secrétaire-archiviste et logement, copistes, hoqueton, concierge, fournitures de bureau, etc., etc.	6,600		
Dépenses extraordinaires et imprévues, tout compris.	29,000		

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Secrétaire d'État	6,000	}	15,000
Chefs de bureau, commis et logement. . .	5,000		
Hoqueton, fournitures de bureau, réparations de la Secrétairerie de l'État et autres dépenses imprévues, tournées, tout compris. . .	4,000		

JUSTICE.

Grand Juge.	4,000	}	8,000
Tournées	800		
Secrétaires, commis, hoqueton, fournitures de bureau, dépenses imprévues, etc.	3,200		

SECRÉTAIRERIE GÉNÉRALE.

Secrétaire général	4,000	}	12,000
Chefs de division, chefs de bureau, commis, hoquetons, et fournitures de bureau, etc. . . .	8,000		

Transporté en l'autre part. . . . 198,000

*Montant de l'autre part. . .*Gourdes.
198,000

TRIBUNAUX DE JUSTICE (1).

Tribunal de cassation.

1 Doyen à 1,600 gourdes.	1,600	} 12,333
6 Juges à 1,400 dito chaque	8,400	
1 Commissaire du gouvernement.	1,400	
Au greffier, frais et fournitures	933	

Tribunal d'appel.

2 Doyens à 1,400 gourdes chaque.	2,800	} 18,800
8 Juges à 1,200 dito, dito	9,600	
4 Assesseurs à 600 dito, dito	2,400	
2 Commiss. du gouvernement à 1200 g	2,400	
2 Greffiers, frais et fournitures, à 800 g.	1,600	

*Tribunaux de première instance.**Pour la capitale.*

1 Juge à 1,200 gourdes	1,200	} 4,866
1 Lieutenant de juge.	1,000	
2 Assesseurs à 500 gourdes chaque.	1,000	
1 Substitut du Commiss. du gouvernement.	1,000	
1 Greffier, frais et fournitures	666	

Pour les chefs-lieux de département.

1 Juge à 1,000 gourdes.	1,000	} 3,932
1 Lieutenant de juge à 800 gourdes	800	
2 Assesseurs à 400 gourdes chaque.	800	
1 Substitut du Commiss. du gouvernement.	800	
1 Greffier, frais, et fournitures.	532	

Pour les autres tribunaux de première instance.

3 Juges à 800 gourdes chaque	2,400	} 9,000
3 Lieutenants de juge à 600 gourd. chaq.	1,800	
6 Assesseurs à 300 gourdes chaque.	1,800	
3 Substituts à 600 dito, dito	1,800	
3 Greffiers, frais et fournitures, à 400 g.	1,200	

Transporté en l'autre part. . . 246,931

(1) Voy., n° 484, *Loi du 28 juillet 1817, relative à l'organ. du trib. de cass.* — N° 490. *Loi du 14 août 1817, relative aux appointements et émoluments des juges*, art. 2.

Gourdes.
Montant de l'autre part. . . . 246,931

Tribunaux de paix (1).

Pour la capitale.

4 Juge à 900 gourdes.	900	}	2,550
3 Assesseurs à 450 gourdes chaque.	1,350		
1 Greffier, frais et fournitures	300		

Pour les chefs-lieux de département.

4 Juge à 700 gourdes.	700	}	4,632
2 Assesseurs à 350 gourdes chaque.	700		
1 Greffier, frais et fournitures.	232		

Pour les autres tribunaux de paix.

24 Juges de paix à 500 gourdes chaque . . .	12,000	}	27,984
48 Assesseurs à 250 gourdes chaque	12,000		
24 Greffiers, tout compris, à 166 gourdes. .	3,984		

CONSEILS DE NOTABLES (2).

Pour la capitale.

6 Membres à 200 gourdes chaque.	1,200	}	4,400
1 Greffier, frais et fournitures	200		

Pour les chefs-lieux de département.

4 Membres à 200 gourdes chaque	800	}	4,000
1 Greffier, frais et fournitures.	200		

Pour les autres communes.

24 Communes à 3 personnes par conseil, font 72 membres, à 200 gourdes chaque. . .	14,400	}	49,200
24 Greffiers, frais et fournitures.	4,800		

POLICE.

1 Officier supérieur.	300	}	44,300
8 dito, au grade de capitaine, à 180 g. ch. .	1,440		
8 dito, dito, de lieutenant, à 96 g. ch. . .	768		
250 sous-officiers ou soldats, à 30 g. chaque.	7,500		
Habillement annuel des mêmes.	3,750		
Dépenses imprévues	542		

Transporté en l'autre part. . . . 300,697

(1) *Ibid.*

(2) Voy., n° 476, *Loi du 21 juil. 1817, sur la formation et les attributions des Conseils de notables*, art. 7.

Gourdes.

Montant de l'autre part. . . 300,697

ADMINISTRATIONS, y compris le Trésorier général
et les trésoriers particuliers.

Trésorerie générale, y compris :

3 Administrations principales, les préposés		
sous leurs ordres	40,000	80,000
4 Administrations particulières, y compris		
les préposés sous leurs ordres.	32,000	
Réparations des administrations, frais et		
fournitures de bureau en général, et dépenses		
imprévues.	8,000	

HÔTEL DE LA MONNAIE.

1 Directeur.	2,500	40,000
Commission de surveillance, ouvriers et au-		
tres dépenses imprévues	7,500	

PRISONS.

Port-au-Prince, } 260 prisonniers, à		42,000
Cayes, } 430 gourdes par semaine,		
Jacmel, } total	7,280	
Jérémie, }		
Geôles secondaires des postes militaires,		
entretien des geôliers, concierges, guichetiers,		
réparations et autres dépenses.	4,720	

ÉDIFICES PUBLICS.

Constructions, réparations et entretien des		36,000
édifices et maisons publiques	36,000	

PENSIONS CIVILES ET AUTRES INDEMNITÉS.

Pensions civiles.	4,600	40,000
Indemnités diverses	4,400	
Secours aux arrivants, aux affligés, aux infir-		
mes, y compris les pauvres invalides	4,000	

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un lycée au Port-au-Prince, } les deux. . .	10,000	20,000
Un lycée aux Cayes, }		
8 Ecoles primaires à 4,000 gourdes chaq. .	8,000	
Dépenses imprévues	2,000	

Transporté en l'autre part. . . 482,997

		Gourdes.
	Montant de l'autre part. . .	482,997
IMPRIMERIES.		
2 Imprimeries, l'une au Port-au-Prince et l'autre aux Cayes, directeurs, employés, Travailleurs, dépenses imprévues (les deux).	6,000 2,000	8,000
ROUTES PUBLIQUES.		
Réparations, entretien des routes publiques, ponts et chaussées, etc	40,000	40,000
FORTIFICATIONS ET GÉNIE MILITAIRE.		
Fortifications, réparations, entretien, génie, y compris les élèves et instruction, etc. . . .	15,000	15,000
MOUVEMENTS DES PORTS.		
Le Port-au-Prince, les Cayes, Jacmel, Jérémie, pour les chefs des mouvements	2,640	6,000
Les ports secondaires, les sous-chefs et autres employés, tels que canotiers, etc.	3,360	
HÔPITAUX MILITAIRES.		
Entretien des hôpitaux du Port-au-Prince, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie, les ambulances, médecins et infirmiers.	24,000	24,000
TRAITEMENT DES OFFICIERS DE SANTÉ.		
1 Inspecteur, 12 officiers de 1 ^{re} classe, 24 officiers de 2 ^e classe, et 24 officiers de 3 ^e classe.	16,000	16,000
ARSENAUX.		
Port-au-Prince, Cayes, Jacmel, Jérémie.	Entretien des arsenaux, des ouvriers, charbons, fers, bois divers et autres dépenses imprévues. . . .	30,000 30,000
DÉPÔTS D'EFFETS DE GUERRE.		
Renouvellement annuel du dépôt de canons, armes à feu, armes blanches, pierres à feu, etc	20,000	40,000
Poudre, plomb, papiers et cartouches	20,000	
	Transporté en l'autre part. . .	654,997

Gourdes.

Montant de l'autre part. . .

651,997

COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT ET DE PLACE.

2 Officiers payés comme tels, à 405 gourd .	2,520	55,000
9 Secrétaires de com. d'arrond. et logem. .	2,700	
2 Commandants de 1 ^{re} clas. à 80 g. p. mois.	1,920	
7 dito de 2 ^e classe, à 60 gourd. p. mois.	5,040	
20 dito de 3 ^e classe, à 45 dito dito.	10,800	
60 Adjudants de pl. terme moy. à 42 g. dito.	8,640	
30 Ecrivains de place, à 40 gourd. dito.	3,600	
Remboursement des rations de viande fr.	7,000	
Dito aux deux com. d'arrondissement .	800	
Dito de logement.	6,000	
Bonification de tournées et frais de bureau accordés, suivant la loi, aux commandants d'arrondis. à 600 g. par an, chaque	5,400	20,000
Dépenses imprévues	580	

PENSIONS ET SECOURS MILITAIRES.

Divers pensionnés	600	20,000
Invalides, d'après la loi.	7,200	
Secours aux militaires, gratifications, dépenses imprévues.	12,200	

ARMÉE.

7 Généraux de division.	15,540	64,780
9 dito de brigade.	14,580	
8 Adjudants généraux	8,400	
75 Aides de camp, t. moyen, à 42 g. chaq.	10,800	
202 Guides, par mois 455 gourdes.	5,460	
Habillement et équipement annuel.	4,000	566,670
Remboursement de rations et de viande fr. .	6,000	
30 Régiments de toutes armes, à 400 soldats chaque, font 12,000 hommes à 2 g. 1/2 par mois, 30,600 gourdes; par an.	360,000	
2,160 caporaux à 3 g. p. m ^s 6,480 g.; par an.	83,520	
2,160 fourriers et sergents, à 3 g. 1/2 par mois, font 7,560 gourdes; par an	96,720	

<i>Transporté en l'autre part. . .</i>	540,240	2,120,777
--	---------	-----------

Gourdes .
Montant de l'autre part. 540,240 801,777

ARMÉE (suite).

540 sergents-majors à 5 g. p. m ^s 2,700 ; p. an.	32,400
540 sous-lieutenant. à 10 g. dito. 5,400 ; p. an.	64,800
540 lieutenants à 12 g. dito. 6,840 ; p. an.	77,660
540 capitaines à 15 g. dito. 8,100 ; p. an.	96,200
60 chefs de bat. à 25 g. dito. 1,500 ; p. an.	48,000
30 colonels à 65 g. dito. 1,950 ; p. an.	23,300

Habillement et équipement.

18,000 habits à 5 gourd. 1/2.	99,000	
36,000 chemises et pantalons à 4 gourd. . .	144,000	4,319,000
Coiffures et autres fournitures.	40,000	
Remonte de la cavalerie, selles, dépenses imprévues.	39,400	
Logements militaires remboursés par la République	30,000	

Marine militaire.

800 marins, y compris la nourriture et la paye, à 6 gourd. par mois, 4,800 ; par an. . .	57,600
Traitement des officiers à 2,000 g. p. mois . .	24,000
Entretien des bâtiments, voitures, réparations, câbles, etc	24,000
Dépenses extraordinaires et imprévues . . .	14,400

Extraordinaires dans toutes les parties du service.

Dépenses extraordinaires dans toutes les parties du service, devant former une caisse de réserve	100,000	100,000
--	---------	---------

Total général. . . 2,220,777

Le total général de la dépense publique, y compris la caisse de réserve, s'élèvera à la somme de deux millions deux cent vingt mille sept cent soixante-dix-sept gourdes, qui seront payées sitôt que les revenus de l'État le permettront.

Les affectations de fonds pour chaque partie du service public, contenues dans la présente loi, étant dans les attributions du Sénat de la République, en vertu de l'art. 126 de la Constitution, le Secré-

taire d'État des finances ne pourra disposer desdits fonds, qu'au préalable ils aient été décrétés par le Sénat.

Art. 3. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 juillet 1817, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, *Président*.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi relative aux appointements des fonctionnaires publics, employés ou salariés de l'État, des officiers, soldats des troupes de terre et de mer de la République* ; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 août 1817, an xiv.

Signé : LAROSE, *Président* ; N. VIALLET, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 août 1817, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

N° 493. — *Loi concernant les paiements des fonctionnaires publics portés dans les différentes lois rendues par le Corps législatif* (1).

Port-au-Prince, le 14 août 1817.

La Chambre des Représentants des communes,

Après avoir pris connaissance du projet de loi à elle adressé par le Président d'Haïti, en date du 49 du courant ; prenant en considération l'augmentation dans les dépenses publiques, et attendu que l'époque de la moisson, sur laquelle se prélève la principale partie du revenu public, n'est pas encore arri-

(1) Voy., n° 484, *Loi* du 28 juil. 1817, relative à l'organ. du trib. de cass., art. 26. — N° 490, *Loi* du 14 août 1817, relative aux appointements et émoluments des juges, etc. — N° 492, *Loi* du 14 août 1817, relative aux appointements des fonctionn. publics, etc.

vée; croit qu'il est de la plus grande sagesse que les traitements et les indemnités fixés pour les différents fonctionnaires de l'Etat ne soient payés qu'à partir du 1^{er} janv. 1848;

En conséquence, elle déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements fixés pour les fonctionnaires publics, et les sommes allouées par le budget général des dépenses pour le service extraordinaire des différentes autorités, ne commenceront à avoir leur effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1848.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, les dispositions arrêtées par les différentes lois rendues par le Corps législatif, fixant les rétributions ou indemnités aux différents fonctionnaires, demeureront sans exécution jusqu'au 31 décembre de la présente année; et, par la même raison, la régie des greffes ne commencera à avoir lieu qu'à cette même époque; et les juges continueront, comme par le passé, à jouir des rétributions qu'ils ont coutume de percevoir (1).

Art. 3. La présente loi sera envoyée au Sénat de la République pour son acceptation.

Fait et donné en Chambre des communes, Port-au-Prince, le 24 juillet 1847, an xiv.

Signé : BAUDOUIN, Président.

MUZAINÉ et LEFRANC, *Secrétaires.*

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant le titre de « *Loi concernant les paiements des fonctionnaires publics portés dans les différentes lois rendues par le Corps législatif*; » laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 août 1847, an xiv.

Signé : LAROSE, Président ; N. VIALLET, Secrétaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 août 1847, an xiv.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy., n^o 490, *Loi du 11 août 1847, relative aux appointements, etc.*, art. 4.

N° 494. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui ordonne d'écrire sur papier timbré tous les ordres de recettes et dépenses* (1)

Port-au-Prince, le 22 août 1817.

Conformément à la loi du 6 juin dernier et à l'ordre du Président d'Haïti, du 16 du courant, vous êtes prévenu, citoyen administrateur, que les permis d'embarquement et de débarquement, acquits-à-caution, quittances, récépissés comptables du garde-magasin et du trésor, les décomptes pour appointements, et remboursements de logement des officiers civils et militaires de tous grades, ceux pour la ration de viande fraîche des autorités, pour les frais de bureau des quartiers-maîtres, les ordonnances de recettes et dépenses, les marchés, ordres d'entrée au magasin des approvisionnements à l'arsenal et à la pharmacie de l'État, etc., etc., et autres actes de même nature, doivent se faire sur du papier timbré, suivant la valeur de chaque pièce, et conformément au tarif annexé à ladite loi.

Vous êtes prévenu, ainsi que les fonctionnaires sous vos ordres, auxquels vous transmettez ces dispositions, que le coût du papier timbré que vous emploierez sera à la charge des personnes en faveur desquelles les écrits se feront.

Le lieu de dépôt du papier timbré étant fixé par l'art. 7 de la loi susdite, les particuliers qui en auront besoin comme il est ci-dessus détaillé, iront là les acheter, et les fourniront aux fonctionnaires avec lesquels ils auront affaire.

Vous vous conformerez au contenu de la présente, et m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 495. — *AVIS du Président d'Haïti, aux commerçants, relatif aux patentes* (2).

Port-au-Prince, le 23 août 1817.

Les négociants, commerçants, et généralement les personnes qui, aux termes de la loi du 7 mars 1807, doivent être munies d'une pa-

(1) Voy., n° 472, *Loi du 21 juin 1817, qui établit un droit de timbre.*

(2) Voy., n° 68, *Loi du 7 mars 1807, sur les patentes*, art. 17. — N° 482 *Loi du 28 juil. 1817, sur les patentes*, art. 30.

tente pour pouvoir exercer leur profession, et qui, jusqu'à présent, ont négligé de le faire, sont prévenues que si, sous le délai d'un mois, à partir du jour de la publication du présent avis, elles ne se sont point conformées aux formalités qui leur sont prescrites, le gouvernement sera forcé d'appliquer contre elles l'article de la loi précitée qui porte que : « Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit » par pièces écrites, soit par le témoignage de deux citoyens notables, d'avoir exercé une profession, un commerce ou une industrie, sans être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis, » à la diligence de l'administration du lieu où la contravention aura » été contractée, devant le juge de paix et condamnés au quadruple » droit, indépendamment de celui de la patente. »

En rappelant les dispositions de la loi dont il s'agit, le Président aime à croire que les personnes qui n'ont point encore pris leur patente s'empresseront de remplir les obligations qui leur sont imposées, et par là lui épargneront le désagrément d'employer contre elles des moyens de rigueur.

Je vous salue, etc.

Le Président d'Haïti, signé : PÉTION.

N° 496. — DÉPÊCHE du Grand Juge, aux membres du tribunal d'appel du Port-au-Prince, interprétative de celle du Président d'Haïti, sur l'emploi du Code Napoléon (1).

Port-au-Prince, le 31 août 1817.

Il paraît que l'esprit de la lettre de S. E. le Président d'Haïti est de se servir du Code Napoléon dans tous les cas où nos propres lois ne se sont pas clairement expliquées, de préférence aux anciennes ordonnances. Mon opinion est que cela doit faire règle générale, et que le Code doit suppléer à ce qu'on entend par *lois anciennes en usage dans le pays*.

Dans le cas où il resterait quelques doutes sur l'art. 4, tit. vi de la loi organique, je pense qu'en principe général, et à défaut de lois positives, particulièrement au criminel, le tribunal peut, dans sa sagesse, et suivant la nature de la cause, les expliquer en faveur de l'accusé.

Je vous salue, etc.

Signé : A.-D. SABOURIN.

(1) Voy., n° 438, *Dépêche du Présid. d'Haïti*, du 22 mars 1816, relative à l'emploi du Code Napoléon, etc.

N° 497. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative à l'exécution de la loi sur les douanes (1).

Port-au-Prince, le 3 octobre 1817.

Vous êtes tenu, cit. administrateur, de surveiller strictement l'exécution de la loi du 9 juillet dernier, notamment l'art. 14.

L'art. 17 ayant aboli la régie des wharfs et les droits sur iceux, devant dorénavant former un chapitre dans les états des directeurs des douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation, vous appellerez le régisseur du wharf en règlement de compte, les livres et autres documents qui font partie de sa comptabilité seront par vous vérifiés et arrêtés, pour lui en donner décharge et ordonner le versement au trésor public, sur un ordre de recette, des fonds dont ce comptable se trouverait détenteur lors de sa reddition de compte, et cesdits registres doivent m'être adressés sans délai, afin que le dépôt en soit fait au Secrétariat d'Etat. Vous serez responsable des erreurs ou irrégularités qui se seront glissées dans ces comptes, et que vous n'aurez pas redressées lors de leur vérification.

La régie des wharfs étant remise aux attributions des directeurs des douanes, ceux-ci sont tenus, à partir de la publication de la loi susdite, de surveiller cette branche de recettes publiques. Ils tiendront pour ce service deux registres qui seront cotés et paraphés par l'administrateur de leur arrondissement, lesquels registres seront divisés par colonnes, en désignant la nature et le prix de chaque objet assujéti aux droits. Le bordereau des droits revenant à l'Etat, tant à l'importation qu'à l'exportation, devra y être clairement établi pour chaque bâtiment, sans être cependant tenu, à l'expédition desdits bâtiments, de dresser un bordereau séparé pour ces droits, lesquels seront compris dans le bordereau général des droits à payer, sous la dénomination de *produit du wharf*. Il est entendu que, des deux registres dont s'agit, l'un sera pour l'importation et l'autre pour l'exportation.

A la fin de chaque mois, le directeur de la douane vous fournira le bordereau général et détaillé des droits du wharf, lequel sera vérifié avec les registres du produit de ces droits.

Les registres seront arrêtés tous les mois. Cette marche sera suivie jusqu'au 31 décembre de cette année, époque à laquelle il sera fourni d'autres instructions concernant la comptabilité générale.

(1) Voy., n° 483, Loi du 28 juil. 1817, relative aux droits, etc., art. 14, 17.

Vous vous conformerez strictement aux dispositions contenues en la présente, que vous transmettez au directeur de la douane de votre port, et m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 498.— INSTRUCTIONS pour le directeur de l'Hôtel des monnaies (1).

Port-au-Prince, le 4 octobre 1847.

Art. 1^{er}. Le directeur de l'hôtel des monnaies est comptable envers la République des fonds et matières qui sont mis à sa disposition pour la confection des monnaies. Il reçoit l'ordre du Président d'Haïti pour prendre du trésor public les matières; il les reçoit et en fournit un récépissé, en se chargeant en recette sur son livre à ce destiné, et en donnant connaissance à la commission de surveillance dont deux membres seront toujours en activité, afin d'en faire aussi l'entrée sur les livres qu'elle doit tenir contradictoirement avec le directeur.

Art. 2. La fonte des métaux appartient à la commission de surveillance. A cet effet, et quand il faudra fondre et former les lingots, le directeur fera livraison, sous reçu, aux deux membres de la commission de surveillance qui seront de service, des matières nécessaires pour être converties en lingots.

Art. 3. Les lingots faits, le contrôleur les examine et vérifie le titre de la matière, et, le trouvant conforme, il y appose son poinçon qu'il peut refuser de mettre s'il reconnaissait que les titres des lingots ne sont pas d'accord avec l'ordonnance. Dans ce cas, les membres de la commission de surveillance chargés de la fonte en seront directement responsables.

Art. 4. Les lingots poinçonnés sont remis par les membres de la commission, sous reçu, au directeur qui est chargé du laminage, coupage, cordonnage, et de la presse.

En tout temps, le directeur de l'hôtel des monnaies, comme ayant la haute surveillance sur tout ce qui regarde l'hôtel des monnaies, peut visiter les fourneaux et examiner ce qui se fait dans la chambre de la fonte, sans se mêler de ce qui est relatif aux dites fontes.

Art. 5. La commission de surveillance tient journal des matières

(1) Voy., n^o 329, *Loi* du 8 nov. 1842, portant établissement d'un hôtel, etc.

reçues, par poids et qualités ; des opérations de fonte, de la formation des lingots, et de leur délivrance, étant poinçonnés.

Art. 6. Le directeur se fait assister par les membres de la commission de surveillance, aux coupage et cordonnage des pièces, ainsi que pour ce qui regarde la presse ; les uns et les autres tiennent journal des pièces coupées et pressées, séance par séance.

Art. 7. Le directeur, la commission de surveillance et le contrôleur sont indépendants les uns des autres. Ils peuvent être appelés ensemble ou séparément à fournir au gouvernement les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Art. 8. Le versement au trésor public des monnaies fabriquées appartient au directeur, qui en a la garde, lesquels versements il opérera quand il en recevra les ordres du Président d'Haïti, et rendra ses comptes au Secrétaire d'État des finances, séparément de ceux que la commission de surveillance rendra aussi au même fonctionnaire.

Art. 9. Le directeur est chargé de la discipline et conduite de tous les ouvriers attachés à l'hôtel des monnaies.

Art. 10. Les articles de la loi du 8 mars 1812, an ix, non mentionnés aux présentes instructions, seront observés selon leur forme et teneur.

Art. 11. Le directeur aura soin de veiller à ce que les travaux soient réguliers les jours ouvrables, et qu'aucun des ouvriers ne s'absente sans causes légales, et sans sa permission en bonne forme.

NOTA : Les lois et règlements sur l'hôtel des monnaies seront observés.

Signé : PÉTION.

N° 499. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur l'abolition des corvées personnelles (1).

Port-au-Prince, le 5 octobre 1817.

La loi du 9 juin dernier, en abolissant les corvées personnelles pour la réparation des routes publiques, a prescrit les formalités que l'on doit suivre pour que cette opération se fasse à l'entreprise et au rabais. Ces formalités sont connues et doivent être exécutées sans restriction. Mais sous la dénomination de *routes publiques* qui, suivant la loi, doivent être réparées aux frais des communes, il est

(1) Voy., n° 473, Loi du 27 juin 1817, sur l'abolition des corvées, etc.

bon que vous sachiez qu'il n'est entendu que les grands chemins publics qui conduisent d'une commune à une autre, et que ce sont ces sortes de grands chemins qui doivent être réparés aux frais desdites communes. Les chemins particuliers, c'est-à-dire ceux qui, partant des grands chemins publics, conduisent à des quartiers seulement ou des habitations, doivent être entretenus par les habitants à qui ils sont nécessaires; et pour cet effet, chacun de ces habitants doit soigner la portion de chemin qui se trouve devant son habitation ou propriété. Cette explication vous mettra à même de surveiller l'exécution de la loi précitée.

Je vous salue, etc.

Signé : PÉTION.

NOTA. Les autorités ne doivent point se mêler du raccommodage de ces chemins de traverse ou de quartiers, si ce n'est comme propriétaires de terres situées dans ces quartiers, de concert avec les autres propriétaires.

N° 500. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, relative à la criée de l'affermage des boucheries (1).

Port-au-Prince, le 17 octobre 1817.

Pour parvenir, cit. administrateur, au but de la loi du 4 juillet dernier, sur l'affermage des produits de l'imposition sur les boucheries, vous êtes tenu, dans le courant du mois de décembre prochain, d'annoncer au public, par la voie de carte bannie, le jour que vous aurez fixé pour la criée de ladite ferme; et comme cette criée doit se faire à votre diligence, par le Conseil des notables, il est indispensable que vous donniez les instructions nécessaires aux préposés des communes de votre arrondissement pour que cette opération ait lieu dans leur commune le même jour que dans le chef-lieu de votre administration.

Les formalités que vous aurez à observer en cette occasion, pour la passation de chaque bail à ferme, étant prescrites par ladite loi, vous y apporterez toute l'attention possible, afin qu'elle soit ponctuellement exécutée, et que les intérêts de l'État ne soient point lésés.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy., n° 478, Loi du 27 juil. 1817, sur l'affermage des produits, etc.

N° 501. — PROCÈS-VERBAL *de l'installation du tribunal de cassation.*

Extrait des registres du greffe du tribunal de cassation de la République,
séant au Port au-Prince.

Port-au-Prince, le 23 octobre 1817.

Aujourd'hui, vingt-troisième jour du mois d'octobre mil huit cent dix-sept, an quatorze de l'Indépendance d'Haïti ;

Nous, A.-D. SABOURIN, Grand Juge de la République, nous nous sommes transporté à sept heures du matin, accompagné du citoyen LUNLEY jeune, notre secrétaire, dans la chambre du conseil du palais de justice, où étant, nous avons trouvé rassemblés les membres nommés par S. E. le Président d'Haïti pour composer le tribunal de cassation, lesquels y avaient été par nous convoqués, par notre circulaire du vingt courant.

Nous leur avons déclaré qu'en exécution de l'article 25 de la loi du 11 juillet dernier, relative à l'organisation du tribunal de cassation, nous allions procéder à son installation : en conséquence, tous les membres étant passés dans la salle d'audience, où se trouvaient réunis ceux des autres tribunaux et les employés de l'ordre judiciaire, ainsi qu'un concours de citoyens, nous y sommes entré nous-même avec notre secrétaire, et avons pris place au fauteuil du doyen.

Le bureau du greffier a été occupé par notre secrétaire, par qui nous avons fait donner lecture :

1° De la loi portant création d'un tribunal de cassation pour la République ;

2° De l'acte de S. E. le Président d'Haïti, portant nomination des officiers composant le tribunal, savoir :

Le citoyen LINARD, doyen, les citoyens FRESNEL, THEZAN jeune, LESPINASSE, PITRE jeune, LEMERAND, THOMAS CHRIST, absent, juges ; le citoyen AUDIGÉ, commissaire du gouvernement.

Après avoir développé en peu de mots l'esprit des fonctions auxquelles ces magistrats sont appelés, nous avons reçu le serment du citoyen LINARD, doyen, conformément à l'article 3 du titre XI de la loi organique des tribunaux de la République, du 24 août 1808 ; les juges et le commissaire du gouvernement ont successivement prêté leur serment entre les mains du doyen ; ces deux magistrats ont pris la parole, leur discours a retracé ce que l'on devait attendre d'avantageux du zèle du tribunal de cassation à remplir ses importantes fonctions ; après quoi, nous leur avons déclaré, au nom de la Répu-

blique, que le tribunal de cassation était installé ; lui avons notifié qu'il devait, sans délai, entrer en exercice de ses fonctions : avons ordonné qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, la loi du 11 juillet, relative à l'organisation du tribunal de cassation, et celles rendues par le Corps législatif, pendant sa session, seraient transcrites sur les registres dudit tribunal, pour être exécutées suivant leur forme et teneur ; avons ordonné en outre que le procès-verbal de la présente installation serait imprimé, que copies collationnées d'icelui seraient adressées aux tribunaux de la République pour y être enregistrées. Avons ordonné pareillement qu'expédition dudit procès-verbal serait présentée à S. E. le Président d'Haïti.

Nous restreignant à notre séance d'inspection, nous avons remis le fauteuil au citoyen LINARD, doyen, et avons assisté jusqu'à la fin. Nous nous sommes ensuite retiré avec notre secrétaire et accompagné des membres du corps judiciaire, et étant rentré dans notre hôtel, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos et arrêté à midi, et avons signé avec notre secrétaire.

Au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Signé : A.-D. SABOURIN, LUNLEY jeune.

Aujourd'hui vingt-trois octobre mil huit cent dix-sept, an quatorze de l'Indépendance d'Haïti, sept heures du matin ;

Nous, LOUIS-GERMAIN LINARD, doyen du tribunal de cassation, séant au Port-au-Prince, J.-I. FRESNEL, J. THEZAN jeune, J.-F. LESPINASSE, LEMERAND et PITRE jeune, juges, et le citoyen AUDIGÉ, commissaire du gouvernement près ledit tribunal ;

Étant réunis dans la salle d'audience du palais de justice, en vertu de la convocation à nous faite par le Grand Juge de la République en date du 20 présent mois, à l'effet d'installer ledit tribunal conformément à l'article 25 de la loi du 11 juillet expiré, avons trouvé tous les membres de divers tribunaux, et les employés de l'ordre judiciaire, placés dans l'enceinte de la salle et suivant leur hiérarchie, ainsi qu'un concours de citoyens notables de cette ville ; est intervenu le Grand Juge de la République, lequel a déclaré qu'en exécution de l'article 25 de la loi du 11 juillet dernier, relative à l'organisation du tribunal de cassation, il allait procéder à son installation, et s'est placé au fauteuil du doyen.

Le bureau du greffier étant occupé par son secrétaire, il lui aurait fait donner lecture : 1^o de la loi portant création d'un tribunal de cassation pour la République ; 2^o de l'acte de S. E. le Président d'Haïti, portant nomination des officiers composant ledit tribunal, et après avoir développé par son discours l'esprit des fonctions auxquelles nous sommes appelés, le Grand Juge aurait interpellé le doyen à prêter en ses mains le serment ordonné par l'article 25 de la loi du 11 juillet dernier, sur la formation du tribunal de cassation et consigné en l'article 3, titre xi de la loi organique du 24 août 1808, après lequel serment, nous, susdit doyen, avons pris le fauteuil à nous remis par le Grand Juge.

Le bureau du greffier étant occupé par le citoyen ARMAND, greffier du tribunal d'appel de ce département, vu l'absence du titulaire non encore nommé.

Et par suite de notre discours adressé au Grand Juge, avons appelé les citoyens FRESNEL, THÉZAN jeune, J.-F. LESPINASSE, LEMÉRAND et PITRE jeune, présents, nommés juges au tribunal de cassation, par S. E. le Président d'Haïti, et le citoyen AUDIGÉ, nommé également, par S. E. le Président, commissaire du gouvernement près ledit tribunal, à prêter en nos mains leur serment, en conformité des articles ci-dessus précités, ce qu'ils ont fait.

Immédiatement après qu'ils eurent pris leur siège, M. le commissaire du gouvernement adressa à l'assemblée un discours dans lequel il développa succinctement le devoir d'un chacun, et le dévouement que tous doivent apporter dans l'exercice de la nouvelle charge dont ils venaient d'être revêtus, et à la fin duquel M. le Grand Juge, ayant déclaré, au nom de la République, que le tribunal de cassation était installé, notifie aux membres dudit tribunal, qu'ils doivent, sans délai, entrer en exercice de leur charge, a ordonné qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, la loi du 11 juillet dernier, relative à l'organisation du tribunal de cassation, et celles rendues par le Corps législatif, pendant sa session, seraient transcrites sur les registres du greffe dudit tribunal, pour être exécutées; que le procès-verbal de l'installation serait imprimé et qu'expédition serait envoyée à S. E. le Président d'Haïti, et copies collationnées adressées aux tribunaux de la République pour y être enregistrées.

Desquels dires et ordonnances avons pris acte, et déclaré la séance levée et avons accompagné en corps M. le Grand Juge en son hôtel, d'où nous sommes partis avec le greffier du tribunal

d'appel, pour nous rendre en notre hôtel, où, étant entré, avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons clos et arrêté à deux heures de relevée, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec le greffier audit tribunal d'appel.

Ainsi signé : LINARD, ARMAND,

Collationné.

Pour copie conforme, Signé : LINARD.

Discours du Grand Juge.

Citoyens Magistrats,

Une lutte glorieuse a placé la République d'Haïti au rang des nations ; toujours triomphante, en conquérant ses droits, elle a dû s'occuper du soin de les consacrer par la sagesse de ses institutions : ses destinées semblent s'accomplir. Couvert de l'égide d'une Constitution convenable à notre caractère et à nos mœurs, le gouvernement marche d'un pas ferme dans le sentier de la loi, et son organisation s'exécute graduellement à la satisfaction générale.

Cette cérémonie, la plus auguste qui puisse réunir des magistrats, indique ce que l'en doit attendre de l'ordre judiciaire, et donne l'idée de la force morale de la République, autant que sa force physique est imposante. Vous êtes chargés, en rendant justice à vos concitoyens, du dépôt précieux de leur garantie civile. Interprètes de la loi, c'est de votre sagesse qu'ils en attendent l'application, et ils ont lieu d'espérer que vous remplirez vos obligations dans toute leur étendue.

Quelque difficile que soit votre tâche, obligés de concilier nos lois à peine ébauchées sur l'ordre judiciaire, avec d'anciens usages, votre responsabilité vous effrayerait sans doute, si vous n'étiez soutenus par un zèle et un patriotisme épuré ; en effet, que ne peut produire l'amour de la patrie sur des hommes dont le titre de citoyen fait tant l'orgueil, et sous un gouvernement où les institutions libres sont basées sur l'esprit de famille ! D'ailleurs, le choix éclairé de S. Exc. le Président d'Haïti, et les preuves que vous avez déjà données de vos vertus et de vos talents dans les différentes magistratures que vous avez successivement occupées, sont les garants de vos sentiments, que je me fais honneur de partager avec vous.

Ce serait retracer votre conduite passée que d'entrer dans un plus long détail de vos devoirs, et rien ne peut être ajouté à votre satisfaction que de voir le bonheur de vos concitoyens se confondre avec votre bonheur personnel, qui est essentiellement attaché à l'exécution des lois dont vous devenez responsables envers la République et envers vous-mêmes.

En entrant dans la carrière qui s'ouvre devant vous, vous concurrez, par vos lumières, à faire connaître ce que votre expérience découvrira d'insuffisant dans nos lois judiciaires ; la confection du Code national et son développement

par des codes particuliers adaptés à chaque branche de l'organisation s'exécutera en même temps que vous consacrerez vos veilles à remplir ce que vos fonctions auront de pénible, mais de glorieux. Citoyens magistrats, il fallait une main protectrice, un guide aussi sûr que celui que la Providence nous a accordé dans sa bonté, pour nous porter au période où nous sommes élevés : ses rares qualités l'ont rendu l'idole du peuple et le proclament le père de la patrie ; c'est en imitant sa douceur et sa douce abnégation, vertu si rare dans le chef d'un Etat, que vous obtiendrez le plus beau prix de votre dévouement et de vos efforts, l'admiration publique.

Uni de cœur et d'intention, dirigé simultanément par les mêmes principes, aidé surtout de vos conseils et de vos lumières, je tâcherai de surmonter ce que la crainte de mon inexpérience pourrait m'inspirer, et je m'engagerai avec plus de confiance avec vous dans la route difficile de mes devoirs.

Le premier des vôtres est de renouveler le serment de fidélité à la République : serment qui est déjà gravé dans vos cœurs. Cet acte, que la loi prescrit, mettra le sceau à l'auguste caractère dont vous êtes revêtus.

Au Port-au-Prince, le 23 octobre 1817, an xiv.

Signé : A.-D. SABOURIN.

Discours du Doyen du tribunal de cassation.

Citoyen Grand Juge,

Désigné par le chef du gouvernement pour présider la cour de cassation que vous venez d'installer, je ne dois pas vous taire combien je redoute le fardeau de cette charge.

Si, pour la remplir, le désir de bien faire pouvait suppléer aux talents, je n'aurais rien de plus à désirer : mais, que je crains que mon insuffisance et mon peu de lumières n'entravent ma bonne volonté !... Je compte sur la vôtre, mes chers collègues. C'est devant vous, c'est à cette cour de justice, citoyens, que les hommes doivent être véritablement égaux comme ils le sont tous devant Dieu. Comme Thémis, la balance à la main, vous pèserez avec scrupule les intérêts de la veuve et de l'orphelin, du pauvre et du riche.

En nous pénétrant de la dignité de nos fonctions, nous ferons tous nos efforts pour justifier le choix du Gouvernement et nous rendre dignes de la confiance de nos concitoyens.

» Jurez donc avec moi, mes chers collègues, et vous, citoyen commissaire du gouvernement, de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution,
» de respecter, dans l'office de votre charge, les lois de la patrie et les droits
» de vos concitoyens. »

Signé : L.-G. LINARD.

Discours du Commissaire du gouvernement.

Citoyen Grand Juge,

Nous venons d'entendre avec admiration le discours lumineux que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser : votre sollicitude, vos sages conseils, tendant à porter chacun à ses obligations dans la charge dont il vient d'être revêtu, nous pénètrent d'une sainte émulation, et le résultat ne peut tromper votre attente.

Magistrats ! l'installation d'un tribunal de cassation est un nouveau bienfait que la patrie reçoit aujourd'hui du père qui la dirige ; il a, dans sa sagesse, reconnu que, pour consolider un État, il convenait d'établir différentes branches d'administration qui, émanant toutes de l'arbre sacré, s'étendent, forment bientôt cette douce harmonie, heureux fruit du soin paternel... C'est ce qu'a fait *Alexandre Pétion*, ce militaire intrépide, sage et éclairé ; après nous avoir conduits à la victoire, avoir expulsé nos tyrans, opposé une barrière d'airain aux projets pervers du nouveau Néron, notre dangereux voisin, avoir enfin rétabli la concorde dans la grande famille ; loin de chercher à recueillir pour lui seul le fruit de si nobles travaux, par l'envahissement des pouvoirs, ambition si commune à ceux qui gouvernent et toujours si fatale aux droits des citoyens, il s'est dépouillé de cet orgueil militaire et a concouru un des premiers à organiser un Corps législatif : ce corps, composé de citoyens intègres, se livrant aux travaux pénibles qui lui sont confiés, a bientôt, par des lois bienfaisantes, assuré à chacun sa sûreté individuelle, sa liberté et sa propriété ; par ces actes appuyés du Pouvoir exécutif, l'esprit national se ranime, le désordre cesse, l'industrie reprend son activité, l'agriculture, renaissant de ses cendres, marche à grands pas vers sa splendeur ; le commerce refleurit, nos ports sont souvent couverts de vaisseaux de toutes les nations, et enfin tout nous dit que l'Indépendance d'Haïti, bientôt avouée par les hautes puissances, couronnera nos travaux. Cependant à qui devons-nous cette heureuse situation ? à qui devons-nous le triomphe de notre émancipation ? Sans doute au pilote habile qui, au milieu d'une mer orageuse, à travers les tempêtes, environné d'écueils, sauve et conduit au port le vaisseau de l'État.

Magistrats ; appelé, plutôt par mon amour pour la patrie que par mes talents, à la charge que je vais avoir l'honneur d'exercer près de vous, mon premier devoir est de vous soumettre l'importance des fonctions que vous avez à remplir : investis de la confiance du gouvernement, juges de vos semblables, vous devez porter dans votre saint exercice cette ardeur infatigable, cette intégrité qui distinguent les vrais magistrats ; par là, vous ferez fleurir l'empire des lois sur cette terre, trop longtemps livrée aux ravages de l'affreuse anarchie ; par là, vous acquerrez avec gloire la confiance de vos concitoyens, en justifiant celle du gouvernement. Qu'il me soit encore permis, Magistrats, de vous présenter les vertus les plus essentielles qu'exigent

vos fonctions : la force, l'amour de la vérité, la haine de l'avarice ; vous les avez pratiquées avec les succès que permettaient les circonstances, durant votre exercice aux différents tribunaux que vous venez de quitter. Ce n'est pas assez, il faut les porter dans tout leur éclat et les asseoir avec vous au degré où vos talents vous ont placés.

Un jurisconsulte instruit, expliquant ces vertus, a dit : « Par la force, les magistrats s'élèvent au-dessus des efforts de l'iniquité, et se rendent, par leur courage, indépendants de tout ce qui pourrait les corrompre et les porter à l'injustice : par l'amour de la vérité, qui doit être tel dans le cœur des juges que la vérité réside en eux, les juges discernent la vérité dans le mensonge, la justice dans l'injustice.

» Par la haine de l'avarice, enfin, les juges se mettent au-dessus de tout intérêt ; ils regardent la justice comme leur fin, et dans cette vue, non-seulement ils méprisent les biens qu'ils pourraient acquérir par l'injustice, mais ils ne craignent pas les pertes qui pourraient leur arriver pour rendre justice.

» Le magistrat, ajoute le jurisconsulte, plus qu'aucun autre homme public, influe par sa conduite sur les mœurs ; il lui est d'obligation stricte de vivre pour elles, et de donner l'exemple des vertus par la pratique de toutes celles qui honorent l'homme et le rendent vraiment heureux. »

Vous, défenseurs, premiers juges de vos clients ; votre charge, non moins importante que celle des magistrats, vous impose des obligations sacrées : vous devez, dans les causes qui vous sont confiées, porter toute votre sagacité à en saisir la vérité, la montrer à vos clients, et être toujours médiateurs de cette vérité entre eux et les juges.

Réunis dans cette auguste enceinte, vous avez entendu, mes chers compatriotes, l'expression de nos engagements. Contracter avec le Gouvernement, c'est contracter avec vous. Si quelques discussions de famille s'élevaient entre vous, si une nécessité vous portait à recourir à vos juges ; jaloux de vos droits, dépouillés de toutes passions, ils reconnaîtront ces droits : votre cause sera respectée et jugée suivant les lois protectrices de la nation.

Voilà, Magistrats, ce que je promets pour vous ; la garantie en est dans votre amour pour la patrie : vous en avez plus d'une fois donné des preuves, il ne peut varier.

Signé : L.-G. AUDIGÉ.

N° 502. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, sur quelques rectifications à faire au tarif de la loi sur les douanes (1).

Port-au-Prince, le 25 octobre 1817.

Après avoir repassé attentivement le tarif des droits de douane, annexé à la loi du 9 juillet dernier, j'ai remarqué plusieurs erreurs

(1) Voy. n° 483, Loi 28 juil. 1817, relative aux droits de douane, etc.

qui, sans doute, proviennent des fautes d'impression ; et comme les intérêts de l'État se trouveraient lésés, il convient de se guider sur l'ancien tarif de ces droits pour le prix des articles détaillés ci-après, et pour tous ceux qui se trouveront au préjudice de l'État.

Voici, quant à présent, celles dont s'agit :

1^o A la lettre F (article *Feuillard*), lisez : *une gourde et 80 centimes* les cent feuillards, au lieu de quintal, car cet objet ne se pèse pas.

2^o Lettre M (page 16, lig. 19 et 20), lisez : *mousseline fine*, etc., et non *mouchoir*, car ce mot est de trop, attendu que « mouchoir » ne se compte et ne se vend pas par aune, mais bien par mouchoir, par pièce et par douzaine ; que d'ailleurs « mouchoir mousseline » est porté plus haut, même page, lignes 7, 8 et 10.

3^o Ligne 27, lettre P, page 18, *Peinture* ; lisez : *40 centimes la livre*, au lieu de « 10 centimes le cent. »

4^o Lettre R (page 19 ligne 22), *Rouen fleuret*, lisez : *60 centimes l'aune*, au lieu de « la pièce ».

5^o Lettre T, article *Fichelmbourg* ; le nom véritable de cette marchandise est *Tickelmbourg*.

6^o Même lettre, ligne 4, *Tabac à chiquer* ; lisez : *15 centimes la livre*, au lieu de « 15 le baril ».

7^o Et enfin lettre V, articles *Vins de Malaga, Madère, Ténériffe* etc., etc., en pipe, à *deux gourdes* le gallon, prix de l'ancien tarif, et non à *une gourde*.

Cette disposition, que je vous invite à transmettre au directeur de la douane de votre port, mérite, de votre part et de la sienne, la plus grande attention, afin qu'il ne se glisse dans les bordereaux de ces droits aucune erreur préjudiciable aux intérêts de l'État. Si, par la suite, en compulsant l'ancien et le nouveau tarif, vous veniez à découvrir d'autres erreurs au préjudice de l'État, vous vous guiderez sur l'ancien tarif et me ferez part de vos observations.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 503. — CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'envoi de deux modèles pour la nomenclature des chapitres des recettes et dépenses.

Port-au-Prince, le 27 novembre 1817.

Je vous adresse sous ce pli, cit. administrateur, deux modèles pour la nomenclature des chapitres des recettes et des dépenses pour

vosre comptabilité de l'année 1818; je vous avise que j'en ai adressé de pareils au trésorier de votre arrondissement.

Je vous invite à m'adresser, au 15 janvier prochain, au plus tard, par un exprès que vous enverrez, toute votre comptabilité de l'année 1817, ainsi que celle de tous les comptables de votre arrondissement avec toutes les pièces à l'appui.

Vous aurez soin d'annexer à votre comptabilité deux états séparés, dont l'un fera mention des sommes dues au gouvernement par divers, et l'autre de ce qui est dû par le gouvernement aux particuliers. Ces deux états doivent comprendre votre arrondissement et être arrêtés au 31 décembre de cette année.

Les comptables qui ne se trouveront pas prêts dans cette occasion à seconder votre exactitude pour le délai prescrit, vous me les ferez connaître, afin que je sois instruit de la négligence et de l'insouciance de celui qui en retardera l'envoi par le peu de zèle qu'il aura mis dans son service.

Je compte entièrement, tant sur les soins que vous mettrez pour ne rien laisser à désirer sur votre comptabilité, que sur votre exactitude pour le délai fixé.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 504. — CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant la vérification des soutes des spéculateurs en denrées (1).

Port-au-Prince, le 28 novembre 1817.

La loi du 4 juillet de cette année ayant augmenté l'imposition territoriale sur les denrées, je vous invite à faire faire une exacte vérification, le 31 décembre prochain, dans les soutes des négociants, marchands et spéculateurs de denrées, qui sont établis dans les villes ou bourgs de votre arrondissement, afin de pouvoir vous assurer au juste de la quantité qui pourra se trouver en leur possession, et lorsque vous vous en assurerez, vous délivrerez des certificats à ceux qui en auront, pour que ces denrées ne soient point confondues avec celles qu'ils achèteront à partir du 1^{er} janvier prochain où l'augmentation doit commencer à avoir lieu.

(1) Voy., n° 480, Loi du 27 juil. 1817, relative à l'imposition territoriale.

Les certificats qui seront délivrés par vous ou par les agents des communes sous vos ordres, énonceront la quantité des denrées existantes dans les soutes de chaque particulier; et au fur et à mesure que cette même denrée s'exportera hors de la République, ce sera autant que vous défalquerez sur lesdits certificats, et ce, jusqu'à extinction de la totalité reconnue. Alors ces pièces seront retirées ou ne valideront plus.

Lorsque ces mêmes denrées seront expédiées sur acquit-à-caution, d'un port à l'autre de la République, elles seront également accompagnées d'un certificat pour le lieu de leur destination.

Vous m'expédiez un état général de la quantité de denrées qui sera trouvée dans chaque commune de votre arrondissement après la vérification qui en sera faite, en désignant le nom du propriétaire.

Vous m'accuserez réception de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 505. — CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'envoi des imprimés nécessaires à la comptabilité générale.

Port-au-Prince, le 29 novembre 1817.

J'ai fait imprimer, cit. administrateur, en quantité suffisante, pour le service des comptables de chaque arrondissement, des ordonnances de recette et de dépense, des marchés, des ordres d'entrée, des décomptes pour les droits à prélever sur la valeur locative des maisons des propriétaires, des certificats comptables des gardes-magasins, des certificats de caisse des trésoriers des arrondissements, des patentes et des quittances des rôles d'équipage pour les bâtiments haïtiens, des acquits-à-caution, des certificats de pesage, des feuilles d'expédition pour les voyages de long cours, des feuilles de douane pour le cabotage d'un port à l'autre de la République, des factures des bâtiments, des permis d'embarquer, ainsi que ceux à débarquer, etc. Tous ces imprimés sont timbrés aux différents prix du timbre, et déposés au Trésor général. Vous n'avez qu'à adresser votre demande dans cet endroit, en envoyant un exprès pour recevoir les imprimés qui vous seront nécessaires pour toute l'étendue de votre arrondissement, soit pour une année ou plus, en fixant le

nombre de ce qu'il vous faudra pour chaque branche du service, en y comprenant le travail des préposés des communes sous vos ordres.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 506. — CIRCULAIRE du même, aux mêmes, qui fixe la ration de viande fraîche que doivent recevoir les commandants de place (1).

Port-au-Prince, le 9 décembre 1817.

Je vous prévien, cit. administrateur, que tous les officiers commandants des places, classés par l'arrêté du 10 décembre 1808, recevront, outre les appointements fixés par le tarif du 26 avril 1808, une rétribution de quatre livres de viande fraîche par jour, comme par le passé.

Les officiers qui ne commanderont que les postes militaires recevront les appointements affectés à leur grade, suivant l'art. 2 de la loi précitée, et une rétribution de deux livres de viande fraîche par jour.

Le point du service établi, il ne sera point fait d'innovation sans que la dépense en sus ne soit à la charge de celui qui l'aura reconnue.

Vous vous conformerez au contenu de la présente, et m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 507. — EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au Juge de paix du Petit-Goâve, concernant les épaves (2).

Port-au-Prince, le 12 décembre 1817.

J'ai reçu, cit. juge, votre lettre du 8 de ce mois, sur la question de la marche à suivre relativement aux animaux épaves.

(1) Voy., n° 466, Loi du 26 avril 1808, sur la solde des troupes, etc., au tarif. — N° 210, Arrêté du 10 déc. 1808, relatif au classement des commandants, etc. — N° 534, Circul. du Sec. d'État, du 21 avril 1818, qui fixe la quantité de viande fraîche à fournir, etc.

(2) Voy., n° 356, Arrêté du 7 août 1813, sur la répression, etc., art. 8.

. . . L'usage ancien est suivi jusqu'à présent, par rapport à la vente de ces animaux qui, faute de réclamation dans le délai d'un mois, sont vendus publiquement à la barre du tribunal, à la charge par l'adjudicataire de les vendre au même prix auquel ils auraient été adjugés, s'ils sont réclamés pendant l'an et le jour; lequel temps passé, il en demeurera propriétaire incommutable. Et quant aux deniers provenant de ladite vente, ils sont sujets à réclamation pendant cinq années, en acquittant tous les frais. Les animaux de cette nature devraient être envoyés au chef-lieu du ressort, par la gendarmerie, ce qui se pratique quand des animaux volés sont arrêtés par l'autorité militaire, et ce qui doit se pratiquer; mais dans le cas où ces animaux soient sujets à dépérissement, et que les frais de route soient aussi coûteux que l'animal même, je pense que vous pouvez, dans ce cas, faire vendre, vu que le juge de paix agit ainsi au Port-au-Prince.

Le produit des épaves, avec l'état des frais, sera par vous versé par trimestre entre les mains du préposé, sur quittance, ce dont vous me rendrez compte pour en aviser le Secrétaire d'État.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : A.-D. SABOURIN.

N° 508. — DÉCISION réglementaire, interprétative de la loi du 26 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation.

Port-au-Prince, le 21 décembre 1817.

Vu l'arrêt du tribunal de cassation, du 2 décembre 1817, délibérant sur l'appel interjeté au tribunal d'appel du département du Sud, par le nommé DOMINGUE, condamné à mort, ainsi que le nommé SÉQUÉ, par sentence du tribunal d'appel, séant au Port-au-Prince, du 29 septembre 1817, lequel appel aurait été converti en pourvoi en cassation, sur les conclusions du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel du département de l'Ouest, mises au bas de la requête de l'appelant (*);

— N° 458, *Dépêche du Grand Juge*, du 8 janv. 1817, concernant les épaves.

— N° 565, *Circul. du Présid. d'Haïti*, du 5 sept. 1818, concernant les épaves. — N° 595, *Loi du 24 fév. 1819, relative aux animaux épaves*.

(*) Le Président d'Haïti, en adressant au tribunal de cassation, le 4^{er} nov. 1817, les pièces du pourvoi de DOMINGUE, motive ainsi cet envoi :

« Quoique cette affaire doit être portée par-devant le tribunal d'appel du

Considérant qu'il y a contradiction formelle entre les art. 7 et 12 de la loi du 24 août 1808, et l'art. 9 de la loi du 26 juillet 1817, sur l'organisation du tribunal de cassation (1) ; qu'il résulte des dispositions contraires de ces deux lois organiques, que leur opposition paralyse le cours de la justice obligatoire, particulièrement en matière criminelle, qui n'admet nul délai dans les poursuites et jugements, à cause du maintien si essentiel de l'ordre public et de la sûreté individuelle ; — Déclare en conséquence que les intentions du législateur, dans la loi organique du tribunal de cassation, étant trop concises et insuffisantes, nécessitent une interprétation, sans laquelle la marche du tribunal serait forcément entravée ; arrête que, pour lever tout obstacle, il en sera référé au Grand Juge, afin d'y pourvoir conformément aux attributions spéciales de ses fonctions.

Nous, ANDBÉ-DOMINIQUE SABOURIN, Grand Juge, assisté des citoyens LINARD, doyen du tribunal de cassation ; GAYOT, doyen du tribunal d'appel du département de l'Ouest ; GEORGE, commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'Ouest ; GRANVILLE, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, séant au Port-au-Prince ; le citoyen AUDIGÉ, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, étant absent par congé, aux termes de la loi du 7 août 1817, art. 4, des attributions du Grand Juge ;

Prenant en considération l'arrêt du tribunal de cassation précité, après

» Sud, avant d'être soumise à votre jugement, j'ai cru cependant qu'elle pouvait être convertie en pourvoi en cassation, parce qu'en lui donnant la destination indiquée par nos lois, il résulterait un inconvénient que nous serions embarrassés de surmonter, vu que la loi suppose l'existence de trois tribunaux d'appel dans la République, chose qui n'existe pas.

» C'est donc pour obvier à cet inconvénient, et aussi pour ne pas retarder la marche de la justice, que je viens vous inviter, citoyens Magistrats, à connaître, conformément à l'art. 7 de la loi relative à l'organisation du tribunal de cassation, du bien ou du mal-fondé de l'appel interjeté par le nommé DOMINGUE, et du jugement rendu contre lui par le tribunal d'appel de l'Ouest.

» Le cas que je sou mets aujourd'hui à votre jugement ne doit porter aucune conséquence à la loi sur l'organisation du tribunal de cassation, attendu que je me réserve de faire connaître au Corps législatif, lors de sa prochaine session, les inconvénients qui résultent de la loi du 24 août 1808, et de celle du 11 juillet 1817. »

(1) Voy., n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib.*, tit. IV, art. 9, 12. — N° 484, *Loi du 28 juill. 1817, relative à l'organ. du trib. de cass.*

mûr examen des deux lois organiques des tribunaux de cassation et d'appel, nous étant assuré de leurs dispositions contradictoires qui semblent en effet les envoyer l'un par l'autre ;

Considérant que les dispositions actuellement incohérentes de la loi du 24 août 1808, ne formant opposition à celle ultérieure de la loi du 26 juillet, que parce que, lors de la promulgation de la précédente, il fallait suppléer à l'absence du tribunal de cassation, non encore établi ; qu'ainsi il devient de toute évidence que la législature a nécessairement abrogé implicitement les premières dispositions de la loi par celles subséquentes de la création du tribunal de cassation ;

Considérant qu'il est urgent de rendre à ce tribunal son entière et indispensable activité, par une solution provisoire de la difficulté qui existe, jusqu'à ce que le Corps législatif, à la prochaine session, puisse s'expliquer plus clairement ;

La commission, après une mûre délibération, déclare qu'il y a lieu à interprétation de l'art. 9 de la loi du 26 juillet, organique du tribunal de cassation ; prononçant sur la question qui lui a été présentée, et conformément à l'art. 4 de la loi du 26 juillet 1817, des attributions du Grand Juge,

ARRÊTE :

Qu'il sera accordé au tribunal de cassation le droit de prononcer provisoirement, dans le cas exclusivement où l'application des art. 7 et 42 de la loi du 24 août 1808 formerait opposition avec l'art. 9 de la loi du 26 juillet, par le défaut du tribunal compétent, jusqu'à ce que le Corps législatif se soit prononcé ; et qu'en conséquence, l'appel de la sentence du 29 septembre dernier, qui a condamné à mort le nommé DOMINGUE, appelant, et le nommé SÉQUÉ, sera converti en cassation.

Arrête en outre que la présente décision sera adressée à S. E. le Président d'Haïti, pour être soumise à son approbation, et qu'elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Donné au Port-au-Prince, en l'hôtel du Grand Juge, le 24 décembre 1817, an xiv.

Signé : J. GRANVILLE, J. GEORGE, A. GAYOT, LINARD, A.-D. SABOURIN.

Pour copie conforme :

Le Grand Juge, signé : A.-D. SABOURIN.

PUBLICATIONS NOUVELLES

DE

A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7, PARIS

Janvier à Décembre 1859.

JURISPRUDENCE

- ABERDOUX.** De l'influence des légistes au moyen-âge. (Extrait de la Revue historique, juin 1859.) In-8. 1 50
- BEDARRIDE.** Droit commercial, commentaire du Code de commerce. Livre II du Commerce maritime, 1859, tome I, II, III et IV, in-8. 32 fr.
- BERNARD** (Baron Alex. de). De la conduite des débats devant les Conseils de guerre et devant les Cours d'assises. 1859, in-8°. 3 fr.
- BERTIN.** De la répression pénale et des circonstances atténuantes. 1859, broch. in-8. 1 »
- ROLLAND.** Examen de la doctrine de la Cour de cassation relative à l'action possessoire appelée Réintégrante. 1859, in-8. 4 25
- BONNET** (A.), conseiller à la cour impériale de Poitiers. Des dispositions par contrat de mariage et des dispositions entre époux. 1860, 3 vol. in-8. 22 »
- BURY.** Traité de la législation des mines, des minières, des usines et des carrières en Belgique et en France; ou commentaire théorique et pratique de la loi du 24 avril 1840, et des lois et règlements, qui s'y rattachent. 1860, 2 vol. in-8°. 48 fr.
- CAUMONT** (A.), avocat. Institution du crédit sur marchandises ou le commerce du monde d'après les travaux législatifs et les règlements d'administration publique sur les warrants français, avec un traité complet, méthodique et raisonné sur les courtiers de commerce en général, précédé d'une synthèse alphabétique, 1859, grand in-8°. 5 fr.
- De l'extinction des procès ou l'amiable compositeur remplaçant l'arbitrage volontaire. 1859, gr. in-8. 5 »
- DAFFRY DE LA MONNOYÉ,** greffier de la chambre civile de la Cour de Cassation. Les lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ouvrage présentant, sous forme de commentaire, l'analyse de tous les arrêts rendus, en cette matière, par le conseil d'Etat et par la Cour de Cassation. 1859, in-8. 7 »
- DE MADRE,** notaire à Paris. Formulaires pour contrats de mariage, 1859, 2^e édit., in-4°. 6 fr.
- M. Massé indique dans son *Parfait notaire* qu'il avait été rendu jadis un édit qui ordonnait à tous les notaires de faire les contrats de mariage dans la forme adoptée par les notaires de Paris, et il appelait de ses vœux le moment où la pratique et l'unité de nos nouvelles lois auraient réalisé l'uniformité des formules en cette matière. — C'est sous cette invocation que nous plaçons avec confiance l'excellent formulaire que nous annonçons.
- DEMOLOMBE,** professeur de droit de la Faculté de droit de Caen. Traité des successions (Art. 711-892, 5 vol. in-8°. 40 fr.
- En vente, t. 1^{er}, II, III et IV.
- DÉS GLAJEUX.** De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne. 1859, in-8. 3 »
- DENANTES,** avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, à Grenoble. Dissertation sur la position que la loi du 24 mai 1825 a faite aux associations religieuses de femmes non autorisées, 1859, in-8. 1 fr. 25
- DEROZIERE.** Formules inédites publiées d'après deux manuscrits des bibliothèques royales de Munich et de Copenhague, 1859, grand in-8°. 4 fr.
- DEVALLEROGER,** docteur en droit. Histoire et théorie des formes de la transmission entrevifs de la propriété foncière, explication de la loi de 1855 sur la transmission. 1858, in-8. 2 fr.

- DUFOUR** (Ed.), avocat à la cour impériale de Rouen. Droit maritime. Commentaire des titres 1 et 2, livre 2, du Code de commerce. 1859, 2 vol. in-8. 46 »
- FERRAUD-GIRAUD**, conseiller à la cour impériale à Aix. Droit international. France et Sardaigne, exposé des lois et des traités. 1859, 1 vol. grand in-8. 9 »
- FLEURY** (A.). Institution au droit Français, publiée (pour la première fois) par MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, et Rodolp. Dareste, avocat au conseil d'Etat. 2 vol. in-8. 12 »
- GARBOULEAU**, docteur en droit, avocat à la cour impériale. Du domaine public en droit romain et en droit français, avec une dissertation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit romain. 1859, in-8. 4 »
- GENTY**, juge au tribunal civil de Mostaganem, ancien professeur de droit. Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. 1859, in-8. 5 »
- GINOULHIAC**. Cours de droit coutumier français dans ses rapports avec notre droit actuel, 1859, brochure in-8°. 1 fr.
- GUILBON**, juge de paix. Traité des réglemens et des arrêtés administratifs et municipaux. 1859, in-8. 4 »
- HOUVET**, docteur en droit. Traité de l'ordre entre créanciers et de la purge préalable des hypothèques, 1859, in-8°. 8 fr.
- JAY**. Nouveau Traité du Bornage, ouvrage traitant des actions en matière de bornage, de la compétence, des biens soumis au bornage, des règles d'attribution de propriété, de l'instruction de l'action de bornage, des restitutions de fruits et des dépens, etc., etc. 1859, in-8. 5 fr.
- Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle. 2^e édit., 1859, 4 vol. in-8. 30 »
- JOCCOTON**, avocat. Des exceptions de procédure en matière civile et commerciale, 1858, in-8°. 6 fr.
- JORDAO** (Lévy-Maria). Le Morgengabe portugais. 1859, broch. in-8°. 4 fr.
- LAIR**, docteur en droit. De la réhabilitation des condamnés dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne, comparée dans ses effets avec la grâce, l'amnistie et la révision, 1859, in-8°. 3 fr.
- LABBÉ**, agrégé de la Faculté de droit de Paris. De la manière de calculer la réserve et de l'influence de la renonciation ou de l'indignité d'un réservataire sur le droit des autres. 1859, in-8. 2 fr.
- LACUISINE** (de). Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute; précédé d'un discours préliminaire sur la ville de Dijon et ses institutions les plus reculées comme capitale de cette ancienne province. 1859, 2 vol. grand in-8, avec un portrait de Brulard. 15 »
- LAFERRIÈRE**, membre de l'Institut, inspecteur général des écoles de droit. Essai sur l'histoire du droit français, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, y compris le droit public et privé de la révolution française. 1859, 2 vol. in-18. 7 »
- LAPIERRE**, avocat. De la capacité civile des congrégations religieuses non autorisées, au point de vue de la faculté d'acquiescer soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. 1859, in-8. 4 fr. 50
- LEMONIER**, docteur en droit. De l'hypothèque en droit romain, comparée avec les principes généraux du régime hypothécaire français. 1858, grand in-8. 4 fr.
- LOI DU 21 MAI 1858**, sur les saisies immobilières et sur les ordres, suivie de la circulaire du 2 mai 1859, sur les modifications introduites dans les art. 692, 96, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile. 1859, in-8. 1 25

MAYNZ, professeur de droit à l'université de Bruxelles. *Eléments de droit romain*, tom. II. 1859, gr. in-8. 9 »

Le tome I^{er} a paru en 1856. L'ouvrage formera 3 vol.

MEYER. Principes sur les questions transitoires. Nouvelle édition augmentée, par A.-A. de Perto. Leyde 1858, in-12. 4 »

PELLAT, doyen de la Faculté de droit, à Paris. Textes choisis des Pandectes, trad. et commentés. 1860, in-8. 5 »

PERIN (J.-H.), avocat, ancien élève de l'école impériale des Chartes, archiviste paléographe, membre de plusieurs sociétés savantes. *Etudes de droit coutumier dans le nord de la France*. 1859, in-4. 6 fr.

— Le doctorat à la faculté de droit, à Caen. 1859, in-8. 2 »

PISTOYE (de) et **CH. DUVERDY**, avocats. *Traité des Prises maritimes*, dans lequel on a refondu celui de Valin, en l'appropriant à la législation actuelle. Ouvrage contenant un grand nombre de décisions inédites de l'ancien Code des Prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres; augmenté en 1859 d'une annexe renfermant la déclaration du congrès de Paris, et autres documents de 1854 à 1856. 1859, 2 vol. in-8°. 45 fr.

POUGET (Louis). Principes de droit maritime suivant le Code de commerce français, analogie avec les lois ou codes étrangers : abordage, affrètement, assurances, armateur, capitaine, connaissance, consuls, contrat à la grosse, frêt, usages de ventes maritimes, etc., etc., 1859, 2 forts vol. in-8°. 46 fr.

— De la prime en matière d'assurances terrestres, ou Manuel de l'agent d'assurances pour le recouvrement des primes en justice, in-12. 3 fr.

— Transport par eau et par terre, navigation maritime et intérieure, commissionnaires, messageries, chemins de fer, télégraphie, postes, voitures. 1859, 2 forts vol. in-8°. 46 fr.

QUINION, docteur en droit. *Du municipe romain de la commune au moyen âge et de la municipalité moderne*, 1859, in-8°. 3 fr.

RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE DROIT, de législation et de jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, publiés en France depuis 1789 jusqu'en janvier 1859, avec une table analytique et raisonnée des matières, précédé d'un tableau de l'enseignement et des études dans les neuf facultés de droit, et d'une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à cet enseignement, de 1791 à 1858; par M. A. De Fontaine de Resbecq, sous-chef du personnel de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, officier d'Académie. 2 fr.

Livre indispensable à tous ceux qui s'occupent de la partie juridique.

WARNKOENIG. *Institutiones juris romani privati, in usum prælectionum academicarum vulgatæ cum introductione in universam jurisprudentiam et in studium juris romani*. 1860, in-8°, editio quarta. 7 fr.

WHEATON (H). *Éléments de droit international*, 3^e édit. 2 vol. in-8°. 45 fr.

TAVANI. *Insegnamento elementare sulle istituzioni civili di Giustiniano*, in-8°. 6 fr.

NOTA. Le catalogue des livres modernes sera expédié *franco* aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie;

Et moyennant 2 fr., en timbres-poste, on aura également *franco* : le catalogue de livres anciens et d'occasion, par ordre alphabétique et à prix marqués : *Théologie, Jurisprudence ancienne et moderne, Droit ecclésiastique, Sciences et arts, Belles-lettres, Histoire, Livres à figures*, etc. 2^e Partie, 1859, in-8° de 40 feuilles.

JOURNAUX

REVUE HISTORIQUE du droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes; R. Dareste, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Ch. Ginoulhac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse. — Années 1855, 1856, 1857, 1859. 5 forts vol. in-8. Abon. 10 f.; Départ. 12 f. Cette revue paraît tous les 2 mois.

REVUE DE JURISPRUDENCE commerciale et maritime de Nantes; cont. 1° les principales décisions du tribunal de commerce de Nantes et les arrêts de la Cour de Rennes; 2° une deuxième partie suppl. dans laquelle sont rapportées les décisions importantes de la cour de cassation et des autres cours et tribunaux, les lois et décrets relatifs au commerce, par MM. BONAMY, LALLIÉ, FOURCADE et GENEVOIS, avoc. à Nantes. — Abon., 15 fr.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT, ou Recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre, faisant suite au Répertoire, in-8. Prix d'abonnement, 7 f.

SÉANCES ET TRAVAUX de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie, 1843-1859. 50 vol. in-8, 320 f.

— 4^e série. 1853-1859. 24 vol. Prix de chaque année séparée, 20 f. Prix d'abonn.: 20 f.; Départ.: 25 f.

RÉPERTOIRE ADMINISTRATIF, journ. complémentaire du Formulaire municipal; années 1844 à 1859. 25 vol. in-8, 92 f. — Abonnement annuel, 8 f.

LA CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE, revue critique et d'érudition, fondée par Ludovic Lalanne, ancien directeur de l'*Athénæum français*. 3^e année.

Cette revue, qui, dans le cours de 1858, a rendu compte de plus de 300 ouvrages fran-

çais et étrangers, a obtenu bientôt le succès qu'elle méritait. Aussi annonce-t-elle à ses abonnés, en commençant sa troisième année, qu'à partir du 5 janvier 1859, elle paraît deux fois par mois. — Paris et départements: un an, 12 f.; six mois, 6 f.

JOURNAL DES ASSURANCES Terrestres, Maritimes, sur la Vie, etc., législation, doctrine, jurisprudence, statistique; du rapport des progrès des sciences avec les assurances. 9^e année. Publié par M. Louis Pouget, avocat, auteur de divers ouvrages d'assurances et de droit commercial, paraissant le 1^{er} de chaque mois, par 22 à 3 feuilles, grand in-8. Prix 11 fr.; étranger, 15 fr.

JOURNAL DU DROIT CRIMINEL, ou jurisprudence criminelle de la France. Recueil critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police rédigé par M. Morin, avocat à la Cour de cassation. Prix de l'abonnement, 10 f.

JURISPRUDENCE DES COURS IMPÉRIALES DE CAEN ET DE ROUEN.

Recueil publié :

pour *Caen*, par LÉON BIDARD ;

pour *Rouen*, par PAUL LEMARQUIS.

24^e année (1860). — Abonnement : 15 francs.

JOURNAL ET REVUE DOCTRINALE de la Jurisprudence de la Cour impériale de Grenoble, des Tribunaux et Conseils de préfecture du ressort, etc.

39^e Année (1860). — Abonnement 10 francs.

JURISPRUDENCE DE LA COUR IMPÉRIALE DE METZ.

Abonnement : 12 francs.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

DES LIVRES DE JURISPRUDENCE

NOTA. Le Catalogue des livres anciens et d'occasion (300 pages) sera envoyé *franco*, moyennant deux francs de timbres poste insérés dans la lettre de demande.

ACADÉMIE de Toulouse. — V. Recueil.

ACCARIAS, avocat. Étude historique sur le pacte commissaire et la résolution de la vente pour défaut de paiement. 1855, in-8. 3 fr.

AGENDA pour les Receveurs municipaux, suivi de notes complémentaires pour les receveurs spéciaux, et d'une table alphabétique et analytique contenant une instruction sur le timbre; ouvrage utile aux maires, administrateurs d'hospices, secrétaires de communes, receveurs des finances, conseillers de préfecture, etc. 3^e édit. 1856, in-8. 8 fr.

AHRENS. Cours de Droit naturel ou Philosophie du droit; suivant l'état actuel de cette science en Allemagne. 4^e édition. 1853 : 1 vol. grand in-8. 10 fr.

† **ALBIN LE RAT DE MAGNITOT ET HUARD-DELAMARRE**. Dictionnaire de droit public et administratif, 2 vol. gr. in-8. 12 fr.

† **ALLEMAND**, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Riom. Traité du Mariage et de ses effets. 2 forts vol. in-8. 10 fr.

L'auteur s'est occupé de toutes les parties des lois civiles qui avaient trait au mariage et aux droits personnels des époux, et il a traité un grand nombre de questions, les unes précédemment soulevées, d'autres nouvelles, en un mot, toutes celles que pouvait lui suggérer une expérience de quarante-cinq années dans l'exercice très-actif de la plaidoirie et de la consultation.

En examinant ces questions, l'auteur a rappelé le droit ancien, le droit nouveau, les opinions des jurisconsultes, la jurisprudence de tous les temps. Il a même indiqué, par des annotations, la législation des peuples voisins sur les matières importantes qu'il traitait.

† **ANCILLON**. De l'Esprit des constitutions politiques et de son influence sur la législation, trad. de l'allemand, par Mutau, juge à Dijon, 1843, in-8. 3 fr.

† **ANNOTATIONS**, sur chaque article des cinq Codes, de toutes les questions de droit traitées dans le Nouveau Répertoire de Merlin, publiées par un avocat, avec approbation de M. Merlin. Paris, 1 vol. in-4. 5 fr.

† **ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH**. Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français. 1843-1851, in-4. 30 fr.

— Concordance entre les Lois hypothécaires étrangères et françaises, ouvrage contenant les textes et résumés des lois hypothécaires de *cinquante-trois* pays. 1847. 1 vol. gr. in-8. 12 fr.

ARBOIS DE JUBAINVILLE, archiviste. Recherches sur la Minorité, et ses effets en droit féodal français, etc. 1852, br. in-8. 2 fr.

ARNAUD, juge au tribunal de Marseille. Du Livret d'ouvrier. 1856, in-18. 2 fr.

† **BACQUA**. Législation des Chemins de fer. 1847, in-8. 5 fr.

† **BAUDOT**, ancien conservateur des hypothèques. Traité des Formalités hypothécaires, indiquant les lois y relatives, les obligations qu'elles imposent aux particuliers, les avis du Conseil d'Etat, la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales; enfin l'organisation des bureaux d'hypothèques, la manutention et les devoirs des conservateurs. 3^e édition, mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine, revue et considérablement augmentée, par Ch. Baudot, avocat; 2 vol. in-8. 10 fr.

BAVILLIER (J. de). L'Omnibus du roulage. Loi du 23 mai 1851, suivie du règlement du 10 août 1852. Conditions de la construction d'une diligence, etc. 1857, in-8. 1 fr. 20.

BAYON (A.), conseiller. Observations sur l'interprétation donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation à l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, concernant les Mines, les Minières et les Carrières. 1852, in-8. 1 fr. 50

BEAUREPAIRE (de), archiviste. De la vicomté de l'eau de Rouen, et de ses coutumes aux XIII^e et XIV^e siècles. 1856, in-8. 7 fr.

— Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française. 1854, in-8. 3 fr.

- † **BEAUTEMPS-BEAUPRÉ**, substitut. De la portion de biens disponible et de la réduction. 1856, 2 vol. in-8. 14 fr.
- **Covstymes de Vermandois et cevlx de envyrion**, publiées d'après le manuscrit inédit des archives du département de l'Aude, 1858, vol. gr. in-8. 5 fr.
- **Note sur un manuscrit du grand Covstumier de France**, conservé à la bibliothèque de Troyes, 1858, in-8. (Extrait de *La Revue historique*.) 50 c.
- † **BÉCANE**. Commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, par **VALIN**. 1828, 2 vol. in-8. 6 fr.
- † — Le même, 1840. 1 vol. in-4. 6 fr.
- † — Commentaire sur l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673, par **JOUSSE**; suivi du Traité du contrat de change de **DUPUY DE LA SERRA**. 1828, in-8. 3 fr.
- † — Questions de Droit commercial, suivies des Solutions. 1853. 1 vol. in-8. 5 fr.
- BEDARRIDE**, avocat. Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale. 1852. 3 vol. in-8. 24 fr.
- Droit commercial, commentaire du Code de commerce. — Titre I. Des commerçants. — Titre II. Des livres de commerce. 1854, in-8. 7 fr. 50.
- † — Commentaire du titre III du Code de commerce, *Des Sociétés*. 1856-1857. 2 vol. in-8. 15 fr.
- † — Commentaire des lois des 17-23 juillet 1856, sur l'arbitrage forcé et les sociétés en commandite par actions. 1857, in-8. 3 fr.
- BELIME**. Philosophie du Droit, ou Cours d'introduction à la science du droit. 2^e édit. 1856. 2 vol. in-8. 15 fr.
- † **BELLART**. Œuvres, contenant Mémoires et Plaidoyers, 1827-1828. 6 vol. in-8. 12 fr.
- BELLOT DES MINIÈRES**, avocat. Régime dotal et communauté d'acquêts, sous la forme de commentaire. 1851-1854, 4 vol. in-8. 28 fr.
- « Les trois premiers volumes de cet important ouvrage comprennent le régime dotal et la communauté ; le quatrième et dernier est consacré tout entier à la société d'acquêts. C'est donc, à tous égards, le travail le plus étendu qui aura été publié sur le régime dotal et la société d'acquêts. M. Bellot des Minières aime le régime dotal ; il le défend avec ardeur contre des autorités considérables qui se sont produites dans ces dernières années : son ouvrage sera recherché avec empressement par les légistes des pays où s'agitent les questions de dotalité, c'est-à-dire par ceux de la France presque entière. »
(Armand Dalloz, *Recueil périodique*.)
- Le Contrat de mariage considéré en lui-même, ou Commentaire sur le premier chapitre du Contrat de mariage. 1855, in-8. 8 fr.
- † **BENECH**, professeur. Du Droit de Préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. 1853, in-8. 4 fr.
- † **BENOIT**. Traité et Manuel synthétiques et pratiques des Codes pénal et d'instruction criminelle. 1845, in-8. 2 fr.
- † **BENOIT**. Traité de la Dot. 1846, 2 vol. in-8. 10 fr.
- † — Traité des Biens paraphernaux. 1846, in-8. 5 fr.
- † — Traité du Retrait successoral. 1846, in-8. 5 fr.
- † **BENTHAM**. Tactique des Assemblées législatives. 1850, in-18. 3 fr.
- BERTAULD (A.)**, professeur. De l'Hypothèque légale des femmes mariées sur les conquêts de la communauté. Monographie. 1852, in-8. 3 fr.
- † — Questions et exceptions préjudicielles en matière répressive, ou compétence du juge criminel sur les questions de droit civil que l'action publique soulève. 1856, in-8. 4 fr.
- Questions controversées sur la loi des 2-31 mai 1854, abolitive de la peine de mort civile, groupées sur chaque article de cette loi, suivies d'études sur le sens de la règle : Le juge de l'action est juge de l'exception, etc. 1857, in-8. 3 fr.
- BERTIN**, avocat. Chambre du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du tribunal civil de la Seine, et introduction de M. de Belleyrne. Deuxième édition, revue. 1856, 2 vol. in-8. 16 fr.
- Le Code Napoléon et le Code de procédure civile ne contiennent que de rares et très-lacוניques dispositions sur la Chambre du conseil. Cependant, la nécessité des choses et l'expérience ont démontré que cette juridiction, trop peu connue des jurisconsultes et même des praticiens, constituait un des rouages importants de notre organisation judiciaire. Aussi la révision du Code de procédure, en 1844, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique, sont venues successivement élargir le cercle de ses attributions. En présence des lacunes de la loi, du silence de la doctrine sur une matière aussi importante et aussi pratique, M. Bertin a cru devoir préciser la nature, l'étendue et les limites de la Chambre du conseil. Il a été puissamment aidé dans ses investigations par la jurisprudence du tribunal de la Seine et les nombreux documents que M. le président de Belleyrne a mis à sa disposition. M. Bertin, sous forme d'observations,

a fait des traités séparés sur chacune des attributions de la Chambre du conseil ; il a placé à la suite de ces observations les monuments de la jurisprudence du tribunal de la Seine.

† **BILLEQUIN et CHAUVEAU.** Commentaire du Tarif ; nouvelle édition, mise au courant de la jurisprudence. 2 vol. in-8 (*Sous presse*).

BIOCHE. Nouveau Formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, contenant dans l'ordre alphabétique les modèles : 1^o de tous les actes de procédure civile, commerciale et criminelle, avec leur tarif ; 2^o des actes sous seing-privé à l'usage le plus fréquent. 3^e édit., 1858, in-8. 8 fr.

Le nom de M. Bioche est bien connu de tous les jurisconsultes et de tous les praticiens. Par ses nombreux ouvrages sur la procédure civile, cette partie de notre droit est devenue d'une intelligence et d'une application plus sûres et plus faciles. La table de 1835 à 1858 qu'il a publiée récemment et que nous avons annoncée, guide le lecteur dans les nombreux volumes du *Journal de procédure* ; et le *Formulaire* que nous avons sous les yeux sera pour les avoués et leurs auxiliaires d'une incontestable utilité. Il économisera leur temps et assurera la régularité de leurs actes. — *Jurisprudence de Dalloz*, 9^e cahier, 1858.

— Dictionnaire de procédure civile et commerciale, 3^e édit., 1856, considérablement augmentée, 6 forts volumes in-8, papier collé. 48 fr.

BLANC. (V. Lois.)

† **BLONDEAU**, ancien doyen à la Faculté de droit de Paris. Essais sur quelques points de Législation ou de jurisprudence. In-8. 5 fr.

On a placé à la fin de ce volume trois tables destinées à faciliter les recherches dans le Recueil intitulé *Thémis*.

† — Thèses de Droit français et Droit romain (de la Vente), in-8. 2 fr.

† — Esquisse d'un Traité sur les Obligations solidaires, in-8. 2 fr.

† — Chrestomathie, ou Choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit ; édition suivie d'un appendice, par Ch. Giraud, membre de l'Institut, 1843, in-8. 6 fr.

— et **BONJEAN**, *Institutes de l'empereur Justinien*, traduites en français, avec le texte en regard ; suivies d'un choix de textes juridiques relatifs à l'histoire externe du droit romain et du droit privé antérieur à Justinien. 2 vol. in-8. 8 fr. La traduction des *Institutes* se vend séparément. 3 fr.

BOECKINGII (Ed.). *Notitia Dignitatum et administr. omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, etc. *Bonnæ*, 1839-1853, 5 part. en 3 vol. in-8, dont un d'index. 35 fr.

— *Corpus juris romani antejustiniani*. 1841. 1 vol. in-4. 15 fr.

BOERESCO, avocat. Traité comparatif des délits et des peines. 1857, in-8. 5 fr.

BOISSARD, avocat. Des Substitutions et des Majorats, 1858, in-8. 3 fr.

BONJEAN, sénateur. Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, 3^e édit. considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 42 fr.

La matière des actions a de tout temps excité le zèle des savants. Le traité de M. Bonjean appartient à la science du droit romain *proprement dit* ; il faut donc le séparer avec soin de ces livres qui, sous des apparences plus ou moins romaines, ont la prétention de nous faire connaître une organisation ancienne, qu'ils nous condamnent pourtant à ne considérer qu'à travers le prisme trompeur de nos institutions, de nos idées et de notre langage modernes. M. Bonjean est, à coup sûr, l'un de nos romanistes les plus distingués ; le succès obtenu par ses productions repose sur des qualités que les Français apprécient avant toutes les autres : une exposition claire et méthodique jointe à une érudition sans fatras, et une incontestable rectitude de jugement.

† **BONNIER**, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 2^e édit., revue et consid. augmentée. 1852, in-8. 9 fr.

Cet ouvrage est incontestablement le traité le plus complet, c'est même l'unique monographie moderne sur la matière si importante et si usuelle des preuves. Il a déjà reçu les suffrages des hommes les plus considérables dans la science du droit, et il a été traduit en italien. Des changements, des additions, des améliorations de tout genre, recommandent d'une manière spéciale cette nouvelle édition. Philosophie, histoire, théorie, pratique, rien n'a été négligé. Outre l'introduction et des notions générales, l'ouvrage renferme, dans la 1^{re} partie : la descente sur les lieux et l'expertise ; dans la 2^e partie : les divers modes de preuve orale, témoignage, commune renommée, aveu, serment... et les divers modes de preuve écrite, actes authentiques, notariés, de l'état civil, procès-verbaux, actes sous seing privé ; dans la troisième, les présomptions ; dans la quatrième : l'effet retroactif et le droit international. Toute cette dernière partie manque à la première édition.

BORDEAUX (R.). Philosophie de la procédure civile, Réformation de la justice (Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 25 juin 1853.) 1857, in-8.

- De la législation des cours d'eau dans l'ancien droit français et dans le droit moderne. In-8. 4 fr.
Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Caen.
- + **BOUCHER-D'ARGIS**. Code de simple police à l'usage des juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints. 1831, in-8. 3 fr.
- BOURNE**, juge de paix. Transcription hypothécaire, commentaire sur la loi du 23 mars 1855. In-8. 2 fr.
- BOUTHORS** (Alexandre). Les Proverbes, Dictons et Maximes du droit rural traditionnel. 1858. In-18. 1 fr.
- + **BRAFF**, sous-chef du bureau de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. Administration financière des communes, recueil méthodique et pratique des lois, décrets, ordonnances, etc., qui régissent cette matière. 1857, 2 vol. in-8. 15 fr.
- Des Octrois municipaux. 1857, in-8. 4 fr.
- BRESSOLLES**, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. Explication de la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile en matière de saisie immobilière et d'ordre, 1858, in-8. 2 fr.
- Transcription en matière hypothécaire. 2^e édit., in-8. 1857. 4 fr. 50.
- BRESSON**. De la législation des chemins de fer en général (thèse). 1858, gr. in-8^e. 3 fr.
- + **BREULIER**, avocat. Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle. Théorie de la propriété des écrivains, des artistes, des inventeurs et des fabricants. 1854, in-8. 3 fr.
- + **BRUN**. Nouveau Manuel des Conseillers de préfecture, ou Répertoire du droit administratif. 2 vol. in-8. 12 fr.
- BRUNO**, notaire. Législation et Jurisprudence du notariat. Résumé en 100 tableaux synoptiques avec observation sur la pratique et la doctrine : plan d'étude et bibliographie, 1858, grand in-4^e. 15 fr.
- BURDET**, professeur à la faculté de Grenoble. Exposition de la doctrine romaine sur le régime total, avec introduction historique. 1858, in-8. 4 fr.
- De l'influence des anciennes institutions féodales, sur la formation de quelques parties du droit civil et spécialement dans la province du Dauphiné. in-8. 3 fr. 50.
- CALMELS** (Ed.), avocat. De la Propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, etc. 1856, in-8. 9 fr.
- De la propriété et de la contrefaçon des marques de fabrique, comprenant les noms et raison commerciale, les enseignes et la concurrence déloyale, suivi du texte des lois françaises, de l'analyse des législations étrangères et des traités internationaux. 1858, in-8. 5 fr.
- + **CALMETTE**, chef du cabinet du préfet de l'Hérault. Traité de l'administration temporelle des Congrégations et des Communautés religieuses. In-18. 3 fr. 50.
- CAPMAS** (Ch.). De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier. 1847. in-8. 2 fr.
- CATÉCHISME** du droit pénal, par M. J.-L.-B. 1855, in-18. fr.
- CAUMONT** (A), avocat. Dictionnaire universel du Droit commercial et maritime. 2 vol. grand in-8. 24 fr.
- Institution du crédit sur marchandises ou le commerce du monde d'après les travaux législatifs et les règlements d'administration publique sur les warrants français avec un traité complet méthodique et raisonné sur les courtiers de commerce en général, précédé d'une synthèse alphabétique et analytique. 1859, in-8. 5 fr.
- CELLIER** (H.), notaire. La philosophie du notariat, ou lettres sur la profession du notaire. 1832. in-8. 3 fr.
- + **CHABROL-CHAMEANE**. Dictionnaire de la Législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et de contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux ; 4^e éd., mise au courant du dernier état de la législation jusqu'en 1858. 2 vol. gr. in-8. 12 fr.

L'auteur s'est proposé, dans cet ouvrage, d'offrir un guide aux personnes de tous les états, de toutes les conditions, auxquelles la connaissance des lois est nécessaire ; et l'on peut dire avec vérité qu'elle est pour tous un besoin indispensable. Au milieu du mouvement d'affaires qui nous entraîne si vite, il n'est personne qui ne soit obligé d'avoir recours aux lois, et de prendre instantanément un parti, soit pour la gestion de sa fortune ou de son industrie, soit pour la défense de ses droits, soit enfin pour apprendre les devoirs qui lui sont imposés envers la société tout entière, etc.

+ — Dictionnaire des Lois pénales, contenant le texte des lois pénales ordinaires. 2^e édit., corrigée d'après les lois nouvelles sur les brevets d'invention, la chasse et les patentes. 1850, 2 forts vol. in-8. 12 fr.

CHAMBELLAN. Etudes sur l'histoire du Droit français. 1848, in-8° de 840 p. 9 fr.

CHASSAN, ancien avocat général. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse. 2^e édition, augmentée d'un Commentaire des lois sur la presse depuis le 24 février 1848. 1851, 3 vol. in-8. 18 fr.

+ — Essai sur la Symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif. 1847, in-8. 5 fr.

Ce livre, quoique conçu dans une pensée toute scientifique, n'est pas étranger à la pratique de droit; l'auteur a conduit ses recherches jusqu'aux usages, aux lois érites qui gouvernent encore aujourd'hui la France. Sous ce rapport, l'étude des symboles juridiques demeure encore pour nous pleine d'intérêt.

CHAUVOT (H), avocat. Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815. 1856, in-8. 6 fr.

+ **CLAMAGERAN**, avocat. Du louage d'industrie, du mandat et de la commission, en droit romain, dans l'ancien droit français et dans le droit actuel. 1857, in-8. 6 fr.

CODE FORMULAIRE.

- De la police du roulage et de la messagerie. In-8. 1 fr. 50
- Du Crédit foncier de France. 1853. Broch. in-8. 1 fr. 50
- De la garde nationale et des sap.-pompiers. In-8. 1 fr. 50
- Des pensions civiles. 1854, in-8. 1 fr. 50
- Des Sociétés de secours mutuels. 1854, in-8. 1 fr. 50
- Du possesseur de chiens et d'animaux domestiques, contenant la loi, le décret et les instructions. 1856, in-8. 1 fr. 50

CODE DE LA GENDARMERIE. Décret du 1^{er} mars 1854. 1854, in-8. 2 fr.

- de l'organisation et des élections municipales. 1855, in-8. 1 fr. 50
- de la Caisse des retraites pour la vieillesse. In-8. 25 c.
- du timbre, de l'administration des communes et établissements de bienfaisance, in-8. 2 fr. 50.

CODIGO civil. Portuguez projecto redigido por Antonio Luiz de Seabra. 1858, Coimbra, fort vol. in-8. 8 fr.

+ **COIN-DELISLE**, avocat. Commentaire du titre des Donations et Testaments (Code Napoléon, livre III, titre II). 1855, in-4 imp. sur papier collé. 20 fr.

CORPUS LEGUM, sive Batrylogus Juris civilis ad fidem IV Mss. Edente Boecking, cum epitome medio XII seculo facta; 1829, in-8. 2 fr.

+ **CUBAIN**, avocat. Traité de Procédure devant les Cours d'assises. 1851, in-8. 6 fr.

CUSSY (Baron de). Dictionnaire, ou Manuel lexique du diplomate et du consul. 1846. 1 gros vol. in-12. 10 fr.

— Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. 1856, 2 vol. in-8. 18 fr.

— Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique : fonctions et attributions des consuls. 1851, in-8. 8 fr.

— et **CH. DE MARTENS**. Recueil manuel pratique de traités, conventions et autres ouvrages diplomatiques, etc., 1846-1857, 7 vol. in-8. 72 fr.

+ **DARESTE (R.)**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. De la propriété en Algérie, commentaire de la loi du 17 juin 1851. 1852, in-42. 2 fr. 50.

— De forma et conditione Siciliæ Provinciæ Romanæ. 1851, in-8. 1 fr. 50.

DE CAQUERAY, prof. à la Fac. de Rennes. Explication des passages de Droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron. 1857, 1 fort vol. gr. in-8. 8 fr.

DE FREVILLE, ancien élève de l'Ecole des Chartes. Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du xvi^e siècle. 1858, 2 vol. in-8. 14 fr.

Le livre de M. Em. de Fréville se divise en deux parties : la première est une histoire du commerce maritime de Rouen et d'une grande partie de la Normandie depuis les époques les plus reculées jusqu'à la fin du xvi^e siècle ; la seconde renferme les preuves de l'ouvrage et se compose d'un grand nombre de documents curieux et presque tous inédits, que M. de Fréville avait puisés dans les archives de l'Empire, dans les manuscrits de la bibliothèque impériale, dans les dépôts d'archives de Rouen et de la Seine-Inférieure. Cet ouvrage, fruit de plus de dix années de travail, est un de ceux qui répandent le plus de lumière sur

l'histoire si obscure et si importante du commerce pendant le moyen âge. Une table des matières, par ordre alphabétique, rend les recherches faciles et établit la corrélation entre le mémoire et les pièces justificatives.

DEJEAN (O.), juge de paix. — Traité théorique et pratique de l'action redhibitoire dans le commerce des animaux domestiques. 1856, in-12. 3 fr.

DE LA CUISINE. Le Parlement de Bourgogne, depuis son origine jusqu'à sa chute, avec un portrait de Brulard. 1857, 2 beaux vol. in-8. 16 fr.

+ **DELALLEAU**. Traité des Servitudes établies pour la défense des places de guerre et de la zone des frontières. 2 édit. 1836, in-8. 6 fr.

DELAPALUD (S.). De l'Application du Cadastre à la détermination de la propriété immobilière et autres droits réels, dans les pays soumis au Code Napoléon; ou Commentaire sur le cadastre décrété à Genève en 1841. 1854, in-8. 6 fr.

DELSOL, docteur en droit. Le Code Napoléon expliqué, d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de droit de Paris. Tome I, contenant les matières exigées pour le premier examen de baccalauréat (art. 1-710 du Code). 1855, in-8. 7 fr.

— Tome II, contenant les matières exigées pour le deuxième examen de baccalauréat (art. 711 à 1336, 2210 à 2281 du Code). 1855, 1 gros vol. in-8. 8 fr.

— Tome III, contenant les matières exigées pour le deuxième examen de licence (art. 1387 à 2219). 1856, in-8 (Chaque Traité se vend séparément). 7 fr.

DELVINCOURT (Ed). Jurisprudence du conseil d'État en matière de travaux publics. 1852, in-8. 3 fr.

DE MADRE, notaire à Paris. Formulaire pour Contrats de mariage. 2^e édit. in-4. 6 fr.

— Formulaire pour Inventaires. 1852, in-4. 4 fr.

M. Massé indique dans son *Parfait Notaire* qu'il avait été rendu jadis un édit qui ordonnait à tous les notaires de faire les contrats de mariage dans la forme adoptée par les notaires de Paris, et il appelait de ses vœux le moment où la pratique et l'unité de nos nouvelles lois auraient réalisé l'uniformité des formules en cette matière. — C'est sous cette invocation que nous plaçons avec confiance l'excellent formulaire que nous annonçons.

DE MANTE. Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement en forme de Commentaire de la loi du 22 frimaire an VII. 1858, 1 fort vol. in-8. 10 fr.

— Etudes sur la réhabilitation des condamnés pour crimes et pour délits. 1849, broch. in-8. 1 fr. 50

— De la loi et de la jurisprudence en matière de donations déguisées. In-8. 1 fr. 50

+ **DEMOLOMBE**, professeur, doyen de la Faculté de droit de Caen.
Cours de Code Napoléon.

— 1^{er} livre. — Traité complet de l'État des Personnes. 8 vol. in-8. 64 fr.
Chaque partie du traité se vend séparément.

1^o De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils; — Des Actes de l'état civil; — du Domicile (Code Napoléon, art. 1 à 114). In-8. 8 fr.

2^o De l'Absence (Code Napoléon, art. 112 à 143). In-8. 8 fr.

3^o Du Mariage et de la Séparation de corps (Code Napoléon, art. 144 à 311). 2 vol. in-8. 16 fr.

4^o De la Paternité et de la Filiation (Code Nap., art. 312 à 352). In-8. 8 fr.

5^o De l'Adoption et de la Tutelle officieuse; — De la Puissance paternelle (Code Napoléon, art. 343 à 387). In-8. 8 fr.

6^o De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation; de la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; — Des individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés (Code Nap., art. 388 à 515). 2 vol. in-8. 16 fr.

— 2^e livre. — De la Distinction des biens; de la Propriété; de l'Usufruit; de l'Usage et de l'Habitation (t. IX et X). Art. 516-636. 2 vol. in-8. 16 fr.

— Traité des servitudes, ou services fonciers (t. XI et XII). Art. 637 à 710. 1859, 2 vol. in-8. 16 fr.

— Traité des Successions. XIII à XVII (Art. 711-892). 1858. 5 vol. in-8. 8 fr.
Les tomes I, II et III sont en vente. Prix de chaque vol.

L'ouvrage de M. Demolombe est à la fois un livre de science et un livre de pratique; il s'adresse également au Palais, aux étudiants et avocats. Cette double destination, si difficile à remplir, en constitue le caractère particulier, et est devenue pour l'auteur l'occasion de déployer les mérites les plus divers et le plus rarement associés: l'étendue et la sobriété de l'érudition, la sagesse et la vigueur du raisonnement, la gravité et l'éclat du style. C'est là l'hommage qui lui a été rendu par un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, dans un excellent article de la *Gazette des Tribunaux*: « Toutes les sources du droit, dit-il, sont familières à l'auteur: ancienne législation, anciens jurisconsultes, travaux préparatoires du Code civil, monographies sur toutes les matières qu'il traite: je ne dirai pas qu'il a tout lu, c'est le devoir d'un écrivain consciencieux, mais il a tout approfondi. Il s'est approprié la science des autres en y ajoutant la sienne; et, plus complet par cela même qu'il vient après eux, plus sûr peut-être dans ses décisions, puisqu'il a pu profiter à

la fois de leurs découvertes et de leurs erreurs, il a eu toutefois le bon esprit de ne pas surcharger son ouvrage du vain appareil de l'érudition, de ces citations trop nombreuses, de ces formes surannées du raisonnement et du langage que la science invente, et que la science plus avancée dédaigne... Un mérite qui n'est pas moins grand à nos yeux, et qui est plus rare peut-être dans les ouvrages de ce genre, c'est celui de la forme. M. Demolombe a fait faire un pas à la langue du droit; il a compris que les sciences, à l'exception de celles qui empruntent un langage algébrique, ne montent au rang qui leur appartient qu'après qu'elles ont reçu une forme littéraire; et que les découvertes mêmes de l'érudition ont besoin d'être fécondées par le génie du style. Il écrit avec clarté, avec précision, avec force, et souvent à la correction de l'écrivain il unit la vivacité de l'improvisateur.... »

Ces qualités, révélées avec tant d'éclat dès le commencement de la publication, ne font que se développer à mesure qu'elle avance. « Lors de l'apparition des deux premiers volumes, M. Laboulaye disait : « Que M. Demolombe continue comme il a commencé, et nous lui prédisons un grand et légitime succès. » Depuis 1845, M. Demolombe, sans se laisser arrêter par les obstacles, a publié 15 volumes; et aujourd'hui la prédiction de notre honorable collaborateur est réalisée.

« M. Demolombe n'est point de ces savants de la veille, qui ont hâte de mettre en œuvre leurs récentes conquêtes, et de faire croire à l'étendue de leur érudition par le nombre et le luxe des citations; dès longtemps il a fait ample provision de science, réuni et préparé ses matériaux. C'est dans ses sources qu'il a étudié la loi; il connaît et cite toujours à propos les dispositions de la loi romaine, de notre ancien droit français, et tous les documents qui ont servi à la confection du Code civil. Lorsque M. Demolombe s'attaque à un adversaire, il est facile de reconnaître un joueur exercé, auquel sont familières toutes les ressources de la dialectique... »

† **DE ROZIÈRE et E. CHATEL.** Table générale et méthodique des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, publiée en 1791, par LAVERDY. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, contenant l'indication des Mémoires insérés dans cette collection depuis son origine jusques et y compris 1850. 4 vol. in-4° imprimé sur papier collé propre à recevoir des notes. 1855. 25 fr.

— Formules wisigothiques inédites, publiées d'après un manuscrit de Madrid, 1854, in-8. (V. *Revue Historique*.) 3 fr.

— Formules inédites, publiées d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Strasbourg. 1851, in-8. 2 fr.

— Formules inédites, publiées d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Gall. 1853, in-8. 2 fr.

— Cartulaire de l'Eglise du Saint-Sépulchre de Jérusalem, publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque Vaticane. 1849, in-4. 15 fr.

— Formules inédites publiées d'après un mss. de la bibliothèque impériale de Munich. 1858, une feuille in-8. 4 fr.

DESHAIRE (G.). Considérations sur l'administration départementale. 1858, in-8. 4 fr. 50

DESJARDINS. De Tabulis alimentariis. 1854, in-4. 3 planches. 10 fr.

— Académie des inscriptions et belles-lettres; comptes rendus des séances, précédés d'une notice historique sur cette compagnie. Années 1857-1858, 2 vol. in-8. Chaque année se vend séparément. 5 fr.

DESPORTES (F.). Essai historique sur les enfants naturels. 1857, in-8. 2 fr.

DESTRIVAUX. Traité du Droit public. 1854. 3 vol. in-8. 18 fr.

DICTIONNAIRE alphabétique et chronologique de la jurisprudence du royaume de Belgique, de 1814 à 1850, par l'un des rédacteurs de la *Jurisprudence des Cours de Belgique*, 1856. 2 vol. grand in-8. 25 fr.

— De législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de mines. 1857, 2 vol. grand in-8. 12 fr.

DUBARRY, secrétaire de préf. Nouveau manuel des gardes champêtres communaux et particuliers, des gardes forestiers de l'Etat, des communes et des gardes-pêche et rivières, etc. 1855, in-12. 3 fr. 50

— Le Secrétaire de Mairie, ouvrage pratique, etc. 4^e édit., 1855, in-8. 7 fr. 50

— Code de l'instruction primaire et des salles d'asile, ou Recueil complet des lois, décrets et instructions ministérielles, rendus sur ces deux importantes matières depuis 1850. 1856, in-12. 4 fr.

— Transport par la poste des imprimés de toute nature, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce; la loi du 25 juin 1856 et l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant. In-8. 4 fr.

DUBOYS (Alb.), ancien magistrat. Histoire du Droit criminel des peuples anciens, depuis la formation des sociétés jusqu'à l'établissement du Christianisme. 1845, in-8. 7 fr. 50

— Histoire du Droit criminel des peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle. 1854, 1858, 2 vol. in-8. 15 fr.

NOTA. Le deuxième volume se vend séparément.

Ces ouvrages sont le fruit de recherches et de méditations longues et consciencieuses ; ils seront consultés avec avantage par toutes les personnes qui s'occupent de droit pénal et de procédure criminelle, soit en théorie, soit en pratique.

DUFOUR, avocat à la Cour impériale à Rouen. Droit Maritime, commentaire des Titres 1 et 2 du Livre 2 du Code de commerce, 1859, 2 vol. in-8°. 12 fr.

DUFRESNE (L. G. S.). Traité de la séparation des patrimoines. 1842, in-8. 4 fr.

DUFRESNE, greffier en chef du tribunal de Rennes. Traité théorique et pratique sur le tarif des droits et indemnités alloués aux greffiers en chef des Cours impériales et des Tribunaux de première instance. 1858, in-8°. 7 fr.

DUPIN, procureur général. Opuscules de Jurisprudence. 1851, grand in-18. 5 fr.

En réunissant ces divers écrits, dont la plupart étaient épuisés, M. Dupin a rendu un service signalé aux étudiants ; ce recueil contient les préliminaires indispensables à l'étude de la science du Droit, ainsi que les règles et devoirs de la profession d'avocat.

DUVERGER, directeur des douanes en retraite. La Douane française, in-8°. 6 fr.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE. — PREMIÈRE PARTIE. — *La Douane dans ses rapports avec le public.* — DEUXIÈME PARTIE. — *Service administratif des Douanes.*

DIVISION DE LA DEUXIÈME PARTIE. — LIVRE I. *Service sédentaire.* — Chapit. I. Employés de bureau. — Chap. II. Receveurs. — Chap. III. Sous-inspecteurs. — Chap. IV. Inspecteur sédentaire. — Chap. V. Inspecteur divisionnaire (1^{re} partie). — LIVRE II. *Service actif.* — Chap. I. Les brigades ou la douane armée. — Chap. II. Service des brigades. — Chap. III. Personnel des brigades. — Chap. IV. Inspecteur divisionnaire (2^e partie). — LIVRE III. *Le Directeur.* — LIVRE IV. *L'Administration centrale.* — Chap. I. Aperçu historique. — Chap. II. Réorganisation de l'administration. — Chap. III. L'inspection générale. — LIVRE V. *Améliorations.* — Chap. I. Des retraites. — Chap. II. De l'organisation générale du service sédentaire. — Chap. III. Du choix des chefs. — Chap. IV. De la réorganisation du service actif. — Chap. V. Des récompenses honorifiques. — APPENDICE. De l'organisation militaire des douaniers. Projet d'un décret d'organisation.

ETIENNE, professeur. Institutes de Justinien. Traduites et expliquées. 1847, 2 vol. in-8. 12 fr.

ÉTUDE DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE. Code français de 1810, avec les motifs, les discussions au Conseil d'Etat, et les dispositions correspondantes des Codes de 1791 et de l'an IV, Code révisé de 1832, Projet belge de 1833, et observations de M. Haus sur ce projet. Nouveau Code des Pays-Bas. — Nouveaux Codes d'Allemagne. — Codes de Sardaigne et du royaume des Deux-Siciles. 1852, gr. in-8 à 2 colonnes, de 900 pag. 22 fr.

Complément nécess. de la théorie du Code pénal, par MM. Faustin-Hélie et Chauveau.

FABRE. Études historiques sur les clercs de la Bazoche, suivies de pièces justificatives. 1856. 1 vol. in-8, avec figures style gothique (V. MUTEAU). 8 fr.

FERRAUD GIRAUD, conseiller à la Cour impériale à Aix. De la Juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie, 1858, un fort vol. in-8°. 9 fr.

— Servitudes de voirie (voies de terre), 1853, 2 vol. in-8. 15 fr.

— Législation des chemins de fer par rapport aux propriétés riveraines. 1855, in-8. 7 fr. 50

— Des dommages occasionnés à la propriété privée par les travaux publics. 1851, in-8. 6 fr.

— Législation française concernant les ouvriers. Exposé théorique et pratique des dispositions législatives et réglementaires. 1856, in-8. 4 fr.

+ **FILON**, professeur. Histoire de la Démocratie athénienne. 1854, in-8. 6 fr.

FLOQUET. Histoire du Parlement de Normandie. 1840, 7 vol. in-8. 30 fr.

FÉLIX. Des Lettres de change et Billets à ordre d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. 1833, br. in-8. 1 fr. 50

FONS (V.) Précis de la loi du 23 mars 1855, sur la Transcription en matière hypothécaire à l'usage des magistrats, 1857, in-18. 1 fr. 25

FO NTINE DE RESBECQ (A. de), sous-chef des bureaux du personnel de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique. Notice sur l'enseignement et les études dans les neuf Facultés de droit de l'Empire. — Guide des étudiants, suivi d'une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à l'enseignement juridique, de 1791 à 1858, in-8°. 1 fr.

Notice sur le doctorat en droit, suivie de la liste nominative des docteurs admis par les diverses Facultés de l'Empire, depuis 1804, avec indication des sujets de thèse de 1850 à 1857. Grand in-8, sur papier collé.

FREMY-LIGNEVILLE, avocat. Dictionnaire général des Actes sous seing privé et Conventions verbales en matière civile, commerciale et administrative. 1850, 2 vol. in-8. 14 fr.

Ce Dictionnaire contient, sous chaque mot, les règles du droit et de la jurisprudence concernant les actes et écrits sous seing privé, leur nature, leur forme, leur validité, leur nullité, leurs effets et leur mise à exécution, l'indication du papier timbré à employer, le coût de l'enregistrement de tous les actes et de formules d'actes les plus complètes. On y traite aussi des conventions purement verbales, de leur nature, de leur valeur, de leurs effets et de leurs moyens de preuve. Une division par paragraphes et une table alphabétique à la fin de chaque volume, donnent le moyen de trouver à l'instant la notion dont on a besoin. Cet ouvrage est d'une grande utilité pratique pour tous les hommes de loi, les avocats, notaires, avoués, agréés, huissiers, agents d'affaires, commerçants, et tous ceux en général qui s'occupent des affaires.

FROUARD, docteur en droit. Conseils aux industriels et aux capitalistes, ou Exposition méthodique et pratique des règles de la société en commandite par actions, 1857, in-8. 3 fr.

+ **GABRIEL**. Essai sur la nature des Preuves, édition revue par Solon. 184, in-8. 5 fr.

GAND. Code des Etrangers, ou État civil et politique, en France, des étrangers de tout rang et de toutes conditions, etc. 1853, in-8. 10 fr.

— Traité général de l'Exprop. pour cause d'utilité publique. 1842, in-8. 7 fr. 50

— Traité de Législation nouvelle du Notariat, 1843, in-8. 6 fr.

— Traité de la police et de la voirie des Chemins de fer, et de la Législation des locomotives qui les desservent. 1846, in-8. 7 fr.

GARDEN (comte de). Histoire générale des Traités de Paix et autres transactions principales entre toutes les puissances, depuis la paix de Westphalie, ouvrage comprenant les travaux de Koch, Schoell, etc. 1848, et suiv. 20 vol. in-8 (15 sont en vente); prix de chaque vol. 7 fr. 50

GAUDRY, ancien bâtonnier. Traité de la Législation des Cultes, et spécialement du culte catholique, ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France. 3 vol. in-8. 21 fr.

Cet ouvrage est le fruit des travaux et de la longue expérience d'un savant jurisconsulte, qui occupe depuis plus de trente années un rang distingué dans le barreau, et qui a été en même temps conseil de grands établissements civils et ecclésiastiques; il a donc été appelé à traiter un grand nombre de questions qui se rattachent au Droit ecclésiastique. Son ouvrage est le résultat de ses études et de ses méditations et des discussions auxquelles il a pris part, soit dans les conseils du clergé, soit devant les tribunaux civils, soit dans les recueils périodiques traitant de la législation des cultes et de l'administration temporelle des paroisses; nous le croyons destiné à prendre place dans l'enseignement, et un rang honorable dans la bibliothèque des ecclésiastiques et des jurisconsultes.

GENDEBIEN, avocat à Bruxelles. Législation et jurisprudence des chemins de fer de la Belgique. 1858, in-8. 5 fr.

GENTY, professeur. Traité des Partages d'ascendants, précédé d'une introduction historique sur la matière correspondante, tant dans le droit romain que dans l'ancien droit français. 1849, in-8. 5 fr.

— Traité des Droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, d'après le droit romain. 1854, in-8. 6 fr.

GEOFFROY, avocat. Code pratique des Faillites. 1853, in-8. 7 fr. 50

Ce livre n'a d'autre but que d'initier dans les connaissances pratiques les personnes qui ont intérêt aux faillites, soit comme jurisconsultes, soit comme syndics, soit enfin comme créanciers ou débiteurs; pratique et théorique, il est d'une utilité incontestable; les juges de commerce, les syndics y trouveront, selon leurs attributions respectives, une bonne et prompt direction, c'est-à-dire la procédure la plus simple et la moins coûteuse; les commerçants y puiseront aussi les renseignements qu'ils ont besoin de connaître pour suivre eux-mêmes leurs intérêts, dans ces sortes d'affaires; enfin, on y trouve un formulaire contenant des modèles simples et clairs.

GIBELIN (E.). Etudes sur le Droit civil des Hindous; recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome, et les coutumes des Germains. 1846-1847, 2 vol. in-8. 14 fr.

+ **GILLET**, Analyse chronologique des Circulaires, Instructions et Décisions émanées du Ministère de la Justice, depuis le 12 janvier 1791 jusqu'au 1^{er} janvier 1840, suivie d'une table détaillée des matières. In-8. 5 fr.

+ **GILLON** et **DE VILLEPIN**. Nouveau Code des Chasses, contenant: 1^o une instruction historique du droit de chasse; 2^o la loi fondamentale du 3 mai 1844, et les autres lois, décrets, ordonnances et règlements sur la police de la chasse, 3^o les discussions parlementaires qui expliquent les textes; 4^o les circulaires des ministres et directeurs généraux qui s'y rapportent; 5^o la jurisprudence des Cours et Tribunaux. 1850, in-18. 3 fr. 50

GINOULHAC, professeur. Revue bibliographique. (V. Revue).

+ **GIRAUD**, professeur à la faculté de droit de Paris. Précis de l'ancien Droit coutumier français. 1852, br. in-8. 3 fr. 50

— *Rei agrariæ scriptorum reliquiæ nobiliores, ad usum scholarum.* 1843, in-8. 20 fr.

GOURAUD (Ch.). Essai sur la Liberté du commerce des nations. Examen de la théorie anglaise du Libre échange. 1853, in-8. 5 fr.

— Histoire de la Politique commerciale de la France, et de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. 1854, 2 vol. in-8. 12 fr.

— Histoire des causes de la grandeur de l'Angleterre, depuis les origines jusqu'à la paix de 1763. 1856, in-8. 7 fr.

GRANDVAUX, chef de division à la préfecture du Gers. Code pratique des chemins vicinaux, d'après le nouveau règlement général, augmenté d'un commentaire, de notes, de modèles, avec le texte des lois, décrets, etc., applicables au régime de la voirie vicinale de 1789 à 1856. 1856, 2 vol. in-12. 8 fr.

— Législation des transports par terre et par eau. Recueil annoté des lois, des règlements, etc. 1815, in-8. 6 fr.

GRELLET - DUMAZEAU, conseiller. Le Barreau romain : Recherches et études sur le barreau de Rome depuis son origine jusqu'à Justinien, et principalement au temps de Cicéron ; 2^e édition considérablement augmentée, 1858, in-80. 7 fr.

GRÉTRY. Coup d'œil sur le mécanisme de l'administration départementale. 1855, br. in-8. 1 fr.

+ **GRUN**, archiviste. Les Etats provinciaux sous Louis XIV. 1853, in-18. 1 fr.

Sous ce titre, l'auteur a étudié l'histoire des Etats provinciaux dans une de leurs périodes les plus intéressantes, et cette étude, il l'a faite dans les documents authentiques de cette époque, rapports, correspondances des ministres..... On y voit mis en œuvre tous les ressorts d'une administration intelligente, pour venir à bout de certaines résistances impossibles.

GUILBON, juge de paix. Traité de la police du roulage dans ses rapports avec la compétence des tribunaux de simple police ; de la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions, etc. 1857-1858, in-8. 4 fr.

HAENEL. Codices : Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus. 1842-1844. 2 vol. in-4. 40 fr.

+ **HAUTHUILLE** (D^r). De la révision du régime hypothécaire. 1843, in-8. 3 fr.

HELLO, conseiller. Du Régime constitutionnel, dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique. 3^e édit. 1848, 2 vol. in-8. 12 fr.

+ **HENRION DE PANSEY**, président. Œuvres judiciaires, annotées par une société de jurisconsultes et de magistrats, avec une notice bibliographique par M. Crozet, avocat. 1 fort vol. gr. in-8. 6 fr.

Ce volume renferme son Traité des Justices de Paix, du Pouvoir municipal et de la Police extérieure des communes, des Biens communaux et de la Police rurale, de l'Autorité judiciaire en France et de la Pairie depuis son origine jusqu'à nos jours.

— Séparément : De l'autorité judiciaire en France. 1843, 1 vol. gr. in-8. 3 fr.

HUMBERT, docteur en droit. Des Conséquences des condamnations pénales, relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français ; Mémoire qui a obtenu le premier prix de doctorat dans le concours de 1845 près la Faculté de droit de Paris, suivi d'un Commentaire de la loi portant abolition de la mort civile, etc. 1855, in-8. 6 fr.

Cet ouvrage contient une analyse développée des lois nouvelles sur la Déportation et la Réhabilitation ; de plus il est le premier qui ait traité de l'Abolition de la mort civile ; la loi rendue sur cette matière en 1854 y est l'objet d'un Commentaire étendu, où sont posées et discutées pour la première fois les questions graves et délicates que soulèvent les art. 3, 5 et 6 de cette loi : livre indispensable aux jurisconsultes qui veulent se tenir au courant des modifications apportées dans ces derniers temps à la législation qui régit la capacité civile des condamnés en matière criminelle ou correctionnelle.

HAUTEFEUILLE, avocat au conseil d'État. Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime ; 2^e édition entièrement refondue, 1858, 3 vol. in-80. 22 fr. 50.

— Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international, in-80. 7 fr.

+ **HUTEAU D'ORIGNY**. De l'état civil et des améliorations dont il est susceptible. 1823, in-8. 5 fr.

+ **ISAMBERT**, conseiller. Histoire de Justinien. 1856. 2 vol. in-8. 12 fr.

La 1^{re} partie contient l'introduction, la division de l'Empire, les tableaux sur le

chargement des navires; les mesures itinéraires et de longueur; la livre romaine, les monnaies, la proportion entre les métaux et les substances; traduction des *Anecdota*, et les notes historiques pour les faits antérieurs au règne de Justinien. Avec 3 planches et 2 cartes.

On trouve dans la 2^{me} partie la Chronologie du règne de Justinien, de 527 655, avec table alphabétique.

ISANBERT, conseiller. Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières. 30 vol. in-8, y compris la table. 80 f.

Il n'est pas d'avocat ni de jurisconsulte qui n'ait à chaque moment besoin de recourir à la législation ancienne, soit pour certaines lois encore en vigueur ou seulement modifiées, soit comme point de comparaison pour juger des progrès de notre législation, soit enfin comme recherches historiques.

Il existe deux ou trois recueils abrégés d'anciennes lois; mais ces ouvrages incomplets, dans lesquels on n'a voulu mettre que les lois les plus usuelles, ont un défaut capital c'est de ne contenir jamais la loi, l'édit ou l'ordonnance que l'on cherche; telle loi insignifiante pour les uns est d'une grande importance pour d'autres. La collection des lois anciennes que nous annonçons ici renferme toutes les lois, ordonnances, décrets, etc., rendus depuis l'origine de notre nation jusqu'en 1789. — L'ouvrage est terminé par une table analytique et alphabétique des matières, véritable répertoire de droit ancien.

N. B. Cet important ouvrage ayant paru par souscription, il reste quelques volumes séparés (quelques-uns même en si petit nombre, que nous sommes obligé de les tenir à un prix plus élevé que les autres. Les personnes qui n'auraient pas complété leur collection sont priées de le faire dans le courant de cette année, l'éditeur ne pouvant s'engager à donner les suites après cette époque.

Liste des volumes qui se vendent séparément.

Années.	Années.
420 à 1270. Depuis Pharamond jusqu'à saint Louis. 4 vol. 5 fr.	1483 à 1514. De Charles VIII à Louis XII. 1 vol. 5 fr.
1270 à 1308. De saint Louis à Philippe IV 4 vol. 5 fr.	1514 à 1546. François Ier. 2 vol. 10 fr.
1357 à 1380. De Jean le Bon à Charles V. 4 vol. 7 fr.	1546 à 1559. Henri II, 1 vol. 5 fr.
1380 à 1400. Charles VI. 1 vol. 5	1559 à 1589. François II, Charles IX, Henri III. 1 vol. 5 fr.
1400 à 1415. Charles VII. 1 vol. 5	1589 à 1610. Henri IV. 4 vol. 5
1415 à 1437. Fin de Charles VI; commencement de Charles VII. 1 vol. 5 fr.	1610 à 1643. Louis XIII. 4 vol. 5
1437 à 1461. Fin de Charles VII. 4 vol. 5 fr.	1643 à 1715. Louis XIV. 6 vol. 30
1461 à 1483. Louis XI. 1 vol. 5 fr.	1715 à 1774. Louis XV. 2 vol. 10
	1774 à 1789. Louis XVI. 6 vol. 36
	Table analytique et alphabétique. 1 volume 10 fr.

JAY (E.), avocat. De la Jouissance des droits civils au profit des étrangers. In-8. 2 fr.
— Législation russe. 1858, grand in-8. 3 fr.

JACOB (de). Science des finances, traduit de l'allemand par Henri JOUFFROY. de Berlin. 1841, 2 vol. in-8. 15 fr.

JEANNES SAINT-HILAIRE, ancien notaire. Du notariat et des offices. In-8. 5 fr.

Cet ouvrage contient l'histoire du notariat et de la cléricature, ainsi que l'examen approfondi des questions qui intéressent les officiers publics et ministériels, et spécialement les notaires; nous citerons entre autres, la question de la propriété des offices, celles du tarif, des renvois de ventes judiciaires, des actes sous seing privé; de la situation morale du notariat comparé aux notariats étrangers et aux autres classes de la société; des rapports de l'institution avec le pouvoir et avec la magistrature, des devoirs et de la discipline des notaires et des moyens d'amélioration, etc., etc.

JOCCOTON, avocat. Des Actions civiles, envisagées sous le double rapport de la théorie et de la pratique, comme personnelles, réelles et mixtes, in-8°. 7 fr.

— Des exceptions de procédure en matière civile et commerciale. 1858, in-8°. 6 fr.

JOUFFROY (H.). Catéchisme du droit naturel. 1841. In-8. 3 fr.

— Catéchisme d'économie politique. 1841. In-8. 4 fr.

— Constitution d'Angleterre. 1843. In-8. 6 fr.

— Droit Canon. 1843. In-8. 5 fr.

KANT. Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit, suivis d'un Essai de paix perpétuelle, trad. par Barni, agrégé. 1854, 1 fort vol. in-8. 8 fr.

Ce nouveau fragment du travail de traduction littéraire et d'interprétation critique que M. J. Barni a entrepris sur les Œuvres de Kant atteste une louable persévérance à remplir la tâche qu'il s'est imposée au profit de la science philosophique, grâce au bienveillant

appui de l'Académie française. La philosophie n'est que d'hier, disait naguère une voix éloquente. De quel jour date donc la science du Droit naturel, et quand notre société a-t-elle commencé à la prendre pour modèle ? L'ouvrage de Kant, dont M. Barni publie la traduction et le commentaire, est contemporain de cette mémorable époque ; il en respire l'esprit, il en reproduit les principes, il est la philosophie de ces principes. — Cette traduction, outre l'éternel intérêt d'un tel monument, a donc aussi son à-propos.

A la suite des *Éléments métaphysiques de la doctrine du Droit*, le traducteur a ajouté les *Opuscules de Kant* qui ont trait au Droit naturel ; de telle sorte que le lecteur a sous les yeux tout l'ensemble des écrits que ce grand penseur nous a laissés sur cette partie de la philosophie. M. Barni rapproche ces opuscules dans une analyse critique très développée (1801), aussi bien que dans sa traduction du grand ouvrage de Kant sur le Droit.

+ **KÖNIGSWARTER**. Sources et monuments du Droit français, antérieurs au XV^e siècle, ou Bibliothèque de l'histoire du droit civil français, depuis les premières origines jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes. 1853, in-18. 3 fr.

+ — Histoire de l'Organisation de la Famille, en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1851, in-8. 6 fr.

KUHLMANN. De la Réserve légale en matière de succession. 1846, in-8. 3 fr.

LABÉ, docteur en droit. Dissertation sur les effets de la ratification des actes d'un gérant d'affaires. 1856, in-8. 2 fr.

les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale (1620-1789). — Histoire des colonies (1620-1761). 1855, in-8. (*V. Revue Historique*.) 8 fr.

+ — Histoire de la Procédure civ. chez les Romains, traduit de l'Allem. 1841, in-8. 4 fr.

— Essai sur les Lois criminelles des Romains, concernant la Responsabilité des magistrats. 1845, in-8. 8 fr.

LABOULAYE, membre de l'Institut. Flores Juris antejustinianei. In-32, contenant *Gaius, Ulpian, Fragmenta Vaticana*, etc. 1 fr. 50

— Justiniani Institutionum libri IV. 1854, in-32. 1 fr. 50

Le texte est celui de la célèbre édition donnée par M. Schrader, et résulte de la comparaison patiente de tous les manuscrits et de toutes les éditions connues : on y joint les variantes principales de l'édition de Cujas.

+ — Juris civilis Promptuarium ad usum prælectionum. 1 gros vol. in-32. 3 fr.
Dans ce volume sont compris les deux ouvrages précédents.

— Etudes contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves (le partage de la Pologne, Georgey et Kossut, les Serbes, leurs poésies, leurs contes, les Albanais, de Savigny, de Rodwitz, Gervinius). 1855, in-12. 3 fr. 50

+ — L'Eglise catholique. 1846, br. in-8. 1 fr.

+ — Glossaire du droit français. 1846, in-12. (*V. Loysel*.) 3 fr.

+ — De la science du droit en Allemagne, précédé d'une notice sur la vie et sur les écrits de M. Warnkenig, professeur. 1841, br. in-8. 1 fr. 50

+ — Les Tables de Bronze de Malaga et de Salpesa. 1856, br. in-8. 1 fr.

+ — De l'Enseignement et du Noviciat adm. en Allemagne. 1843, br. in-8. 1 fr.

+ — Le Testament de Dasumius. 1845, br. in-8. 1 fr.

+ — Locke, législateur de la Caroline. 1848, br. in-8. 1 fr.

— Etudes sur la propriété littéraire en France et en Angleterre, suivies des trois discours prononcés au parlement d'Angleterre, par sir E. Moor Talfourd, trad. de l'anglais par Paul Laboulaye, 1858, in-8°. 3 fr.

Nota. Pour paraître prochainement : L'Histoire de la Révolution, 1761-1787. Histoire de la constitution, 1787-1789.

+ — Le grand Coutumier de Charles VI. (*Sous presse*.)

+ **LACAN** et **PAULMIER**. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres, précédé d'une introduction, et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis de l'administration ; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police, concernant les Théâtres. 1853, 2 vol. in-8. 14 fr.

L'utilité d'un nouveau commentaire sur la législation et la jurisprudence des théâtres tait depuis longtemps signalée. Les deux seuls ouvrages publiés par MM. Vulpian et Gauthier, par MM. Vivien et Ed. Blanc, datent de vingt-quatre ans. Depuis, la jurisprudence a marché, la législation elle-même a subi d'importantes modifications ; il devenait nécessaire de resumer les éléments épars de cette jurisprudence, de mettre en lumière les principes qui en ressortissaient, et de rapprocher ceux qui pouvaient avoir été méconnus. Telle est la tâche que les auteurs ont amplement remplie, en réunissant tous les documents que fournit la jurisprudence.

L'ouvrage est précédé d'une introduction, destinée à placer sous les yeux du lecteur

l'histoire des origines du théâtre; les auteurs ont ajouté à cet ouvrage un appendice sur la propriété des œuvres dramatiques; enfin, les lois, décrets et ordonnances concernant les théâtres en général, et en particulier le Théâtre Français, l'Opéra et le Conservatoire, complètement nécessaire. En résumé, les auteurs se sont proposé de faire un livre utile et pratique, de présenter l'ensemble de la législation et de la jurisprudence.

LAGEMANS (E.-G.). Recueil des traités et conventions du royaume des Pays-Bas, depuis 1813 jusqu'à nos jours. — La Haye, 1858, in-8°, tome 1^{er}. 13 fr.

LAGRANGE. Manuel de droit romain, ou Explication des Institutes de Justinien, par demandes et réponses. 6^e édit. 1857, in-12. 6 fr.

LAURENT, professeur. Histoire du Droit des Gens et des relations internationales : études sur l'Histoire de l'humanité. 1857-58. 5 vol. in-8. 40 fr.

On vend séparément :

Tomes I, II, III. L'Orient, la Grèce, Rome. 24 fr.

Tome IV. Le Christianisme. 8 fr.

Tome V. Les Barbares et le Catholicisme. 8 fr.

† **LAHAYE, WALDECK-ROUSSEAU** et autres. Le Code civil, annoté des lois romaines, des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., et des opinions des auteurs qui ont écrit sur le Code. 2^e édit., 1843, in-4. 12 fr.

† **LAMÉ FLEURY**, ingénieur au Corps impérial des mines. De la législation minérale sous l'ancienne monarchie, ou Recueil méthodique et chronologique des lettres-patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du Parlement et de la Cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minérale; publié, annoté et mis en ordre sur les mss. originaux. In-8. 5 fr.

Des recherches longues et multipliées aux archives de l'Empire ont permis à M. Lamé Fleury de composer la plus grande partie de son ouvrage de documents entièrement inédits, dont quelques uns sont réellement précieux pour l'histoire générale. On citera seulement ici l'appendice, où l'épisode obscur de la laceration des registres du Parlement de Paris, ordonnée par Louis XIV à la suite des troubles de la Fronde, se trouve définitivement fixé dans ses curieux détails.

† — Texte annoté de la loi du 21 avril sur les mines, minières, etc. 1857, in-8. 5 fr.

LAROMBIÈRE (L), président de la Cour impériale de Limoges. Théorie et pratique des obligations ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1386. 1858. 5 vol. in-8. 40 fr.

† **LAYA**. Droit anglais, ou Résumé de la législation anglaise sous la forme de codes. 1845. 2 vol. in-8. 10 fr.

† **LEGAT**. Code des étrangers, ou Traité de la législation française concernant les étrangers. 1832, in-8. 5 fr.

LE GENTIL. Traité historique, théorique et pratique de la Législation des Portions communales ou ménagères, contenant l'édit de 1769, pour les Trois-Evêchés; 1774, pour la Bourgogne; de lettres-patentes de 1777 pour la Flandre; l'arrêt du Conseil de 1779 pour l'Artois; 1854, in-8. 8 fr.

— Dissertations juridiques sur quelques-uns des points les moins éclaircis ou les plus controversés en doctrine ou en jurisprudence. 1857, 2 vol. 45 fr.

Le tome II séparé. 8 fr.

— Etude sur les éliminations de témoins (exclusions, reproches), solution de la question de savoir si les dispositions de l'art. 283 du Code de procédure sont rigoureusement limitatives et impératives ou simplement facultatives et énonciatives; examen de la matière sous les législations juive, grecque, romaine et barbare, etc. 1855, in-8. 2 fr.

— Examen et solution du point de savoir quelle peut être la partie du décret de décentralisation administrative sur les législations des portions communales ou ménagères. 1855, in-8. 1 fr. 50

— Examen et solution de quatre des principales questions soulevées par les législations des portions communales. 1857, in-8. 2 fr.

LEGRAND, avocat. Esquisse d'un Code criminel de l'armée. Compétence, procédure, délits et peines. 1857, in-8. 3 fr.

LEHIR. Traité de la prise et de la vente aux enchères de meubles et de marchandises, commentaire de la loi sur la vente publique volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, etc. 1855, 2 vol. in-8. 12 fr.

† **LEYNADIER, GAUTIER ET AUGIER**. Formulaire complet et raisonné des tribunaux de paix et de simple police, contenant tous les actes que les juges de paix et les greffiers sont appelés à indiquer en matière civile, de police et quelquefois administrative. 1847, in-8.

- LELUT**, membre de l'Institut. Mémoire sur la déportation, suivi de considérations sur l'emprisonnement cellulaire. 1853, br. in-8. 1 fr. 50
- Lettre à M^{me} sur l'emprisonnement cellulaire ou individuel. 1855. Broch. in-8. 1 fr.
- LENORMAND (F.)**. Des voies de recours. 1857, in-8. 2 fr.
- LERMINIER**. Histoire des Législations et des Constitutions de la Grèce antique. 1852, 2 vol. in-8. 10 fr.
- + **LESUR ET FOUQUIER**. Annuaire historique, avec un appendice contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques, officiels et non officiels, et un article *Variétés*, renfermant des chroniques des événements remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques. 1818 à 1843 compris, 25 gros vol. in-8. 125 fr.
- + **LEZARDIÈRE**. Théorie des Lois politiques de la monarchie française. 1844, 4 vol. in-8. 20 fr.
- LIEGIER (Step.)**. De l'origine, de l'esprit et des cas d'application de la maxime : « Le partage est déclaratif de propriété. » (Mémoire couronné à la Faculté de droit de Dijon, le 15 novembre 1854). 2^e édit., 1855, in-8. 3 fr.
- LINSTANT (A.)**. Recueil général des Lois et actes du gouvernement de Haïti depuis la déclaration de son indépendance jusqu'à nos jours (t. 1^{er}, 1804-1808). 1851, in-8. 15 fr.
- + **LOCRE**. Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des cinq Codes français. 31 vol. in-8. *Épuisé.*

On vend séparément :

- + — Le Code civil, 16 vol. 40 fr.
- + — Le Code de procédure, 3 vol. 8 fr.
- + **LOIS**, décrets et règlements relatifs à l'administration des Cultes, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 1^{er} janvier 1854, par MM. Hippolyte Blanc, chef de bureau à l'administration des Cultes, et Adolphe Tardif, docteur en droit, avocat à la Cour impériale, sous-chef au cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes. Paris, in-8 (Voir Calmette et Gaudry). 5 fr.
- + **LOYSEL**. Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec notes d'Eusèbe de Laurière. Nouvelle édit., revue, corrigée et augmentée, suivie d'un Glossaire du droit français, par MM. Dupin et Laboulaye, membres de l'Institut. 1846, 2 vol. in-12. 8 fr.
- MM. Dupin et Laboulaye ont rendu un très-grand service à l'étude et à l'histoire du droit en publiant une nouvelle édition d'un ouvrage devenu très-rare; ils n'ont rien négligé, du reste, pour faire de ce livre un véritable manuel du droit coutumier; de nouvelles notes, des maximes tirées du droit germanique, un glossaire de droit français, disposé non-seulement pour l'intelligence du présent livre, mais du droit coutumier en général, forment le principal travail dû à leurs efforts communs et consciencieux. M. Dupin a donné particulièrement une introduction historique, dans ce style vif et plein de verve qui lui est particulier.
- MACHELARD**, professeur à la Faculté de droit de Paris. De l'accroissement entre les héritiers testamentaires et collatéraux aux diverses époques du droit romain. 1860, in-8. 5 fr.
- MACKELDEY**, professeur. Manuel du Droit romain, contenant la théorie des Institutes, précédé d'une Introduction à l'étude du Droit Romain, traduit de l'allemand, par Beving. 1852, gr. in-8. 9 fr.
- + **MAILHER DE CHASSAT**, ancien magistrat. Traité de la Rétroactivité des lois, ou Commentaire approfondi du Code civil. 1845, 2 vol. in-8. 10 fr.
- Cet ouvrage est, sans contredit, le commentaire le plus étendu qui ait été composé sur les art. 1 et 2 du Code Nap. Il n'est aucune des matières auxquelles se rattache la rétroactivité et des nombreuses et délicates questions qu'elle fait naître qui n'y soit examinée et résolue. La jurisprudence y occupe aussi une large place. C'est là un de ces travaux que les personnes qui s'occupent de ces matières doivent nécessairement consulter.
- MALLEIN**, professeur à la faculté de Grenoble. Considérations sur l'enseignement du droit administratif. 1857, in-8. 6 fr.
- Extrait d'un rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Laferrière : « Le livre que M. Mallein, professeur de droit à la faculté de Grenoble, a offert à l'Académie, est le fruit de longues expériences et de mûres réflexions. Pendant un professorat de vingt années, M. J. Mallein s'est trouvé trop à l'étroit dans l'obligation de faire un cours annuel sur des matières d'une grande étendue et d'une grande variété. En se pénétrant de l'insuffisance de ce qui est, il a médité sur ce qui devait être, et il s'est demandé quelles seraient les améliorations nécessaires pour fonder, d'une manière définitive, l'enseignement du droit administratif; le livre des Considérations, né d'une conviction forte, peut en préparer la solution favorable par la lumière, dont il

« entoure les deux questions principales : le professeur a montré une grande sûreté de vues en mettant toujours dans son système d'améliorations les études de droit à la base des études administratives ; et son ouvrage, qui tend à fortifier ainsi le lien entre l'enseignement supérieur et l'administration des pays, paraîtra sans doute mériter l'estime et l'intérêt de l'Académie, juste récompense des travaux inspirés par l'amour et la conscience du bien public. »

MARTENS (Baron Ch.). Causes célèbres du droit des gens. 2^e édit., revue, 1858, 2 vol. in-8°. 12 fr.

MAYNZ, prof. à l'Université de Bruxelles. Eléments du droit romain. 2 volumes grand in-8. (Les Tomes 2 et 3 paraîtront prochainement.) 18 fr.

+ **MARCEL**. Du Régime dotal et de la nécessité d'une réforme. 1842, in-8. 2 fr.

+ **MARNIER**. Conseil de Pierre de Fontaines, ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouvelle édit., publiée d'après un manuscrit du XIII^e siècle, appartenant à la bibliothèque de Troyes, avec notes explicatives du texte et des variantes tirées des manuscrits de la Bibliothèque royale. 1846, 1 gros vol. in-8. 6 fr.

Ouvrage indispensable aux personnes qui s'occupent de l'histoire du droit français au moyen âge. En tête de son travail, M. Marnier a placé la Vie de Pierre de Fontaines et quelques notices sur la féodalité des lois romaines, sur les coutumiers au moyen âge, et en particulier sur les mss. du *Conseil*, avec une table des principales abréviations qui s'y rencontrent, travail qui permet d'apprécier la critique de l'auteur dans l'établissement de son texte.

— Anciens Usages inédits d'Anjou, publiés d'après un mss. du XIII^e siècle. 1853, br. in-8. 1 fr. 50

— Ancien coutumier de Bourgogne, 1858, in-8. 2 fr.

MARTENS (Baron Ch. de). Le Guide diplomatique, précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques consulaires, etc., accompagné d'une bibliothèque diplomatique choisie, et notes de F. de WEGMANN. 1851, 2 vol. in-8. 16 fr.

— Nouvelles causes célèbres du droit des gens. 1843, 2 vol. in-8. 10 fr.

+ **MASSABIAU**. Manuel du Procureur du roi, ou Résumé des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance. Deuxième édition, 1843-1844, 3 vol. in-8. 12 fr.

MASSOL, professeur à la faculté de Toulouse. De l'Obligation naturelle en droit romain et en droit français. 1858, in-8. 5 fr.

Ce livre de M. Massol révèle tout à la fois de la part de son auteur et une profonde étude des textes du droit romain et un esprit original qui a su faire sortir de cette étude une théorie vraiment nouvelle de l'obligation naturelle en droit romain et en droit français. M. Massol ne s'est pas borné, en effet, à faire du droit romain ; comme les principes de ce droit lui ont paru être ceux de la raison elle-même, il a cru les retrouver dans notre droit actuel, et, suivant en cela l'exemple du plus grand romaniste de notre siècle, il a mis en rapport les deux législations ancienne et moderne. (*Revue bibliographique du droit.*)

MAUROCORDATO, docteur en droit, membre de la commission pour la rédaction d'un code civil en Grèce. Essai historique sur la législation russe depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Athènes, 1858, in-8°. (En grec moderne.) 6 fr.

+ **MEAUME**. Des Droits d'Usage dans les forêts, etc. 1851, 2 vol. in-8. 12 fr.

Plus à même que personne, par sa position, de traiter les nombreuses et difficiles questions qui se rattachent à cette matière, l'auteur a fait un ouvrage qui convient à la fois aux jurisconsultes, aux maires des communes des pays boisés et aux propriétaires de forêts.

MENSH. Manuel pratique du consulat, particulièrement destiné aux consuls de Prusse et autres états formant le Zollverein. 1846, in-8. 6 fr.

MIROIR ET JOURDAN. Formulaire municipal, contenant l'analyse, par ordre alphabétique, de toutes les matières qui sont du ressort d'une administration municipale. 2^e édit. 1844-1846, 6 vol. in-8. 54 fr.

— Répertoire administratif, journal complémentaire du Formulaire municipal ; années 1844 à 1858, 13 vol. in-8. 78 fr.

— Abonnement annuel. 8 fr.

MOLITOR, professeur. Cours de Droit romain approfondi, avec les rapports entre la législation romaine et la législation française ; *Traité des Obligations*. 1850-1853, 3 vol. in-8. 24 fr.

— Traité de la Possession, de la Revendication. 1851, in-8. 8 fr.

+ **MOLLOT**. De la Compétence des conseils de Prud'hommes. 1842, in-8. 5 fr.

MOREL (A.), professeur. Etude historique sur les Coutumes de Beauvoisis, de Philippe de Beaumanoir. 1851, in-8. 2 fr. 50

— Esquisses du droit international public et privé, 6 tableaux in-folio. 6 fr.

- + **MORIN**, avocat à la Cour de cassation. Répertoire général et raisonné du Droit criminel, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc. 1851, 2 vol. gr. in-8. 30 fr.

Cet ouvrage est incontestablement le traité le plus complet qui existe sur la législation criminelle. Il a déjà reçu les suffrages des hommes les plus considérables dans la science du droit, par son explication méthodique, depuis les sources jusqu'aux derniers monuments de la jurisprudence ; travail remarquable par l'érudition, la profondeur des vues, la clarté des déductions, la méthode dans l'exécution. Tel est le jugement qu'en ont porté tous les jurisconsultes qui ont eu à l'apprécier.

M. NICIAS GAILLARD, premier avocat général à la Cour de cassation, s'exprime ainsi :

« M. Morin est l'un des hommes de notre temps qui se sont le plus occupés de droit criminel... Il connaît fort bien, en particulier, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. On pourrait dire que lui-même concourt à fournir cette jurisprudence, et même doublement : comme avocat, par des discussions toujours préparées avec soin, et dont la confiance publique multiplie pour lui les occasions ; comme arrêtiiste, par les observations, pleines de justesse, dont il accompagne les décisions qu'il recueille. En 1842, M. Morin a publié un *Dictionnaire du Droit criminel*, ouvrage utile, surtout comme mode, d'un usage facile dans la pratique des affaires... Le *Répertoire* n'est pas simplement une édition nouvelle, plus ou moins corrigée et augmentée, du *Dictionnaire*. Les deux ouvrages, dit avec raison M. Morin, ne se ressemblent que par le format, qui convient à la plupart des bibliothèques, et par l'ordre alphabétique des matières, mieux classées d'ailleurs dans le dernier. Celui-ci diffère de l'autre, par la rédaction, qui est presque entièrement nouvelle, par la méthode, que je crois meilleure, par l'étendue qui est moindre. »

— De la Discipline des Cours et Tribunaux, du Barreau et des Corporations des officiers publics. 2^e édit., 1847, 2 vol. grand in-8. 15 fr.

MUTEAU. Les clercs à Dijon ; note pour servir à l'histoire de la bazoche, 1857, in-8. 2 fr.

NEUMANN, professeur de droit des gens à Vienne. Recueil des traités conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours. 4 forts vol. in-8. 44 fr.

NOBLET, avocat. Du Compte courant. 1845, in-8. 9 fr. 50.

NICOLAS, ancien notaire. Manuel du partage des successions. 1855, in-8. 5 fr.

ORLANDO (D.). Un codice di Leggi e diplomi siciliani del medio evo. Palermo, 1857, grand in-8. 9 fr.

+ **LOUDOT**, professeur à la Faculté de droit de Paris. Conscience et science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon. 1856. 2 vol. in-8. 14 fr.

« Cet ouvrage, résumé de vingt-cinq ans d'enseignement, était attendu depuis longtemps par les élèves de M. Loudot. Tous les étudiants qui aspirent à une instruction sérieuse doivent le consulter au début de leurs études. — Les lecteurs des ouvrages de MM. Cousin, Simon et autres philosophes modernes seront curieux de comparer avec les opinions, qui ont cours, les théories toutes nouvelles de cette introduction, que doit suivre une explication, toute nouvelle elle-même, du Code Napoléon. »

+ **PAIGNON**, avocat à la Cour de cassation. Eloquence et Improvisation, art de la parole oratoire. 3^e tirage 1854, in-8. 6 fr.

Un éminent magistrat a caractérisé en quelques mots les qualités de ce livre. « Cet ouvrage, dit M. Dupin, n'est pas une rhétorique, c'est un livre écrit avec le sentiment et l'amour de l'art. » La première édition avait été publiée en 1846, sous le pseudonyme de Gorgias, l'un des plus célèbres orateurs de l'antiquité, créateur de l'éloquence parlée. En se couvrant d'un voile, M. Paignon laissait ainsi à la critique et à l'opinion publique une entière liberté, ou d'assurer le succès de son livre, ou de le laisser dans l'oubli. La critique a fait avec bienveillance à l'auteur le reproche de n'avoir pas hautement avoué son œuvre ; il a dû céder et révéler son nom. Les bornes de cet extrait ne permettent pas de faire connaître avec quelle ampleur les traditions de l'éloquence et de l'improvisation ont été reproduites depuis les temps anciens jusqu'à nos jours dans cet ouvrage, divisé en neuf livres, traitant de toutes les parties de l'art oratoire.

PALIERNE DE LA HAUDUSSAIS. Manuel de l'aspirant au Surnumérariat dans l'administration de l'Enregistrement et des domaines, suivi du tarif des droits et amendes d'enregistrement, de timbre, etc., et d'un dictionnaire des termes de droit. 2^e édit., 1852, in-8. 4 fr.

+ **PANNIER**. Les Ruines de la coutume de Normandie, ou petit Dictionnaire du Droit normand restant en vigueur pour les droits acquis. 2^e édit., précédée d'une notice bibliographique sur les diverses éditions de la Coutume de Normandie, par Ed. FRÈRE. 1856, in-8. 2 fr. 50

+ **PARDESSUS**. Loi salique, ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de *Lex emendata*. 1843, in-4. 25 fr.

Ce volume commence par une préface de 80 pages, contenant la description de toutes les éditions et de tous les manuscrits connus de la loi salique ; il est composé de huit textes

différents, d'après les manuscrits, avec variantes; quarante titres qu'on ne trouve point dans la *Lex emendata*, d'après le manuscrit 404 de la Bibliothèque impériale de Paris et le manuscrit 119, in-4, de Leyde; les prologues, l'épilogue et les récapitulations, d'après divers manuscrits; un commentaire composé de 824 notes; 14 dissertations, dont la première sur les diverses rédactions de la loi salique, et les autres sur les points les plus remarquables du droit privé des Francs sous la première race.

Les dissertations comprennent 309 pages, et sont suivies d'une table alphabétique des matières.

— Collection des Lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle. 1888-1845; 6 vol. in-4 (épuisé). 200 fr.

+ — Us et coutumes de la mer, ou Collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge (Reproduction des 14 premiers chapitres de la Collection des Lois maritimes). 1847, 2 vol. in-4. 20 fr.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui sous le titre d'*Us et Coutumes de la mer* reproduit littéralement les quatorze premiers chapitres de la *Collection des Lois maritimes* antérieures au dix-huitième siècle, 6 vol., 1828, 1831, 1834, 1837, 1839, 1845, imprimées à l'Imprimerie royale, auxquels l'auteur joint les additions concernant ces chapitres, qui sont à la suite du tome VI. C'est un devoir de le déclarer, afin que ceux qui possèdent cette Collection ne soient pas induits à faire une acquisition qui deviendrait un double emploi pour eux. L'auteur s'est décidé à cette publication particulière, dans l'intérêt des personnes qui n'ont point acquis la *Collection des Lois maritimes*.

+ — Essai historique sur l'Organisation judiciaire et l'Administration de la justice, depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII. 1851, gr. in-8. 6 fr.

Dans son grand ouvrage sur la loi salique, M. Pardessus avait traité de l'administration de la justice sous les rois des deux premières races; il n'a donc eu qu'à se continuer lui-même, en suivant à travers d'autres siècles la marche des juridictions diverses dont il avait sondé les origines. M. Pardessus conduit cette intéressante histoire jusqu'au règne de Louis XII, époque où s'arrête la collection des ordonnances des rois de France : ce beau travail sert d'introduction au tome XXI de ce grand ouvrage. On ne peut qu'approuver l'idée qu'on a eue de mettre, par une publication séparée, cet ouvrage à la portée du plus grand nombre.

+ — Le même, tiré sur papier de Hollande, format in-8. 10 fr.

+ — Mémoire sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation romaine. 1837, br. in-4. 2 fr.

+ PELLAT, doyen de la Faculté de droit de Paris. Précis d'un Cours sur l'ensemble du Droit privé des Romains, traduit de l'allemand de Mazeroll. 2^e édit. 1852, in-8. 8 fr.

M. Pellat a rendu un vrai service aux jurisconsultes français, en faisant passer dans notre langue l'ouvrage original de M. Mazeroll.

Il a introduit, dans cette deuxième édition de sa traduction française, toutes les additions et tous les changements, et, par suite, toutes les améliorations que l'auteur allemand avait faites à son livre dans quatre éditions successives.

« Grâce aux modifications et aux perfectionnements qui y ont été apportés, l'auteur en a fait un ouvrage tout nouveau. L'ouvrage de M. Mazeroll était très-digne d'être l'objet d'un consciencieux travail de traduction : il est du petit nombre des ouvrages de ce genre qui peuvent, sans trop d'efforts, être entendus, indépendamment de l'explication du professeur. Les doctrines en sont généralement exactes, bien liées, présentées avec netteté et précision, et assez exemptes d'idées métaphysiques et systématiques modernes; le plan simple et régulier; les divisions peu multipliées, faciles à suivre et à retenir, etc... L'ouvrage de M. Mazeroll, si fidèlement reproduit par M. Pellat, se recommande aux élèves en droit. » (*Revue critique de Genève.*)

PELLAULT (H.), docteur en droit. Code des pharmaciens, contenant le texte de toutes les lois, ordonnances, édits, règlements et décrets qui intéressent la profession pharmaceutique, avec un commentaire raisonné de la doctrine et de la jurisprudence. Petit in-8. 6 fr.

PERRECIOT (J.). De l'État civil des Personnes, et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des Coutumes. Nouv. édit. 1843, 3 vol. in-8. 18 fr.

+ PÉTIGNY, membre de l'Institut. Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne. 1843-1851, 3 vol. in-8. 18 fr.

La question de l'établissement des Barbares dans les Gaules, à l'examen de laquelle l'auteur a consacré les deux premiers volumes de cet ouvrage, est une des plus intéressantes de notre histoire nationale, surtout lorsqu'on l'expose avec cette étendue et cette profondeur. « M. de Pétigny, disait M. Laboulaye dans un rapport à l'Académie sur cet ouvrage, a consacré de longues années de sa vie à l'étude d'un point capital de notre ancienne histoire. Sur ce point unique, il a accumulé toutes ses études, concentré toute sa science, pour décider enfin, et en dernier ressort, une question des plus difficiles et des plus controversées. Son livre est essentiellement une œuvre d'érudition. » C'est à la suite de ce rapport que l'Académie déclara à l'ouvrage le prix Gobert. Depuis, l'auteur a publié son troisième volume, contenant les lois et les institutions de l'époque mérovingienne, et surtout la loi salique.

- + **PETIT.** Traité de l'Usure. commentaire de la loi du 3 septembre 1807. 1840, in-8. 4 fr.
- + **PINEL-GRANCHAMP.** Immo Gothofredi, hoc est conciliatio legum in speciem pignantium, quas in notis ad pandectas juris civilis Gothofredus indicaverat, etc. Nova editio accuratius emendata. 3 vol. in-8. 10 fr.
- PIOGEY,** avocat, secrétaire de la commission nommée par M. le garde des sceaux. Commentaire de la loi du 21 mai 1858 sur la saisie immobilière, l'ordre et la surenchère sur aliénation volontaire. contenant : 1° le rapport à l'Empereur, l'exposé des motifs, le rapport et la discussion du corps législatif; 2° le texte ancien, le projet de la commission, le projet du gouvernement et le texte nouveau *en regard*, avec notes explicatives; 3° les instructions ministérielles; 4° les formules; 5° l'explication, avec tableaux, des lois, ordonnances et décrets relatifs aux droits de greffe et d'enregistrement, et aux émoluments des avoués, greffiers et huissiers. in-8. 5 fr. 50
- Du morcellement du sol en France. 1858, in-8. 3 fr.
- De l'influence des lois de procédure civile sur le crédit foncier en France. 1855, in-8. 5 fr.
- PISTOYE** (de) et Ch. **DUVERDY**, avocats. Traité des Prises maritimes, dans lequel on a refondu celui de Valin, en l'appropriant à la législation actuelle. 2 vol. in-8. 15 fr.
- Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien Code des Prises.
- POLAIN**, conservateur des archives à Liège. Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. — 3^e série, 1684-1793. Premier volume, contenant les ordonnances du 28 novembre 1684 au 3 mars 1744. 1856, in-folio. 35 fr.
- + **PONCELET.** Cours d'histoire du droit romain. 1843, in-8. 4 fr.
- PORT** (C.), archiviste. Essai sur l'Histoire maritime de Narbonne, mémoire qui a obtenu une médaille d'or au concours des antiquités. 1854, in-8. 4 fr.
- + **POTHIER.** Pandectæ justinianæ, cum legibus Codicis et Novellarum quæ jus Pandectarum confirmant, explicant aut abrogant. 1818, 5 vol. in-4. 25 fr.
- POUGET** (Louis), avocat. Dictionnaire des assurances terrestres. — Principes. — Doctrine. — Jurisprudence. — Statistique. — Economie de l'assurance. — Concorde des polices françaises avec les polices et les codes étrangers. — Analogie avec les assurances maritimes et fluviales. 1855. 2 vol. grand in-8. 24 fr.
- Des droits et des obligations des divers commissionnaires ou de la commission en matière d'achats et de ventes, opérations de banque, assurance, navigation fluviale et maritime, etc., suivi d'une table alphabétique de la matière et de la jurisprudence. 1858. 4 vol. in-8. 32 fr.
- M. Jallon, conseiller à la Cour de cassation, écrivait à M. Louis Pouget le 3 février 1858 : « Votre ouvrage sur les droits et obligations des commissionnaires, dont j'ai lu la plus grande partie, m'a complètement satisfait sous le rapport de la science, de la clarté et de la méthode parfaite qu'on y rencontre. Ce sera un ouvrage pratique pour les gens du métier et que consulteront avec fruit tous les jurisconsultes. »
- Principes de droit maritime, suivant le Code de commerce français; analogie avec les lois ou codes étrangers : abordage, affrètement, assurances, armateur, capitaine, connaissance, consuls, contrat à la grosse, frêt, usages et ventes maritimes, etc., etc., 1858, 2 forts vol. in-8. 16 fr.
- De la prime en matière d'assurances terrestres, ou Manuel de l'agent d'assurances pour le recouvrement des primes en justice. 1858, in-12. 3 fr.
- Transport par eau et par terre, navigation maritime et intérieure, commissionnaires, *messageries, chemins de fer, télégraphie, postes, voitures*. 1859, 2 forts vol. in-8. 16 fr.
- Journal des Assurances. (Voir la page 23 de ce catalogue.)
- PRADIÉ** (P.). La question religieuse en 1682, 1790, 1802, 1848. Paris, 1849, in-8°. 5 fr.
- RAINQUET.** Le Notariat considéré dans ses rapports intimes et journaliers avec la morale. Ouvrage précédé d'un coup d'œil rapide sur l'institution notariale, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1847, in-8. 4 fr.
- RAVEL** (A.). De la nature des divisions et de l'établissement des servitudes réelles en droit romain et français. 1857, in-8. 3 fr.
- RECITATIONES** en iv libros. Digestorum, ex lectionibus tam publicis quam privatis professorum Universitatis Lovaniensis (edit. neapol.). Neapoli, 1858, gr. in-8. 6 fr.
- RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.** 1851-1859. 8 vol. in-8. 35 fr.
- REGNARD**, avocat. De l'Organisation judiciaire de la procédure civile en France. 1855, in-8. 8 fr.
- REGNARD** (N.), docteur en droit, Mémoire sur quelques questions d'enregistrement du plus haut intérêt pour la sucrerie indigène. 1854, gr. in-8. 6 fr.

- Examen du droit des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut sur les mines de charbon, avant et depuis la réunion d'une partie de cette province à la France. 1844, in-8. 6 fr.
- Examen du périmètre de la concession de Condé et du Vieux-Condé, d'après l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1749; suivi d'une Dissertation sur la nature des mainfermes du Hainaut, et d'une Note sur la valeur relative de l'argent et des denrées à diverses époques. 1845, in-8. 6 fr.
- Examen, en ce qui concerne la seigneurie gagère ou du château de Condé, de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai, le 16 juillet 1849. 1850, in-8. 6 fr.
- † **RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE DROIT**, de Législation et de Jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, publiés en France, depuis 1789 jusqu'en janvier 1858, avec une table analytique et raisonnée des matières, précédé d'un tableau de l'enseignement et des études dans les neuf facultés de droit, et d'une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à cet enseignement, de 1791 à décembre 1858. 2 fr. Livre indispensable à tous ceux qui s'occupent de la partie juridique.
- RÉPERTOIRE GÉNÉRAL**. La loi civile et la loi de l'Enregistrement comparées, — doctrine et jurisprudence. — Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement, de transcription, de timbre, de greffe, et contraventions dont la répression est confiée à l'administration de l'enregistrement. 1857, 3 forts vol. in-4. 36 fr. Avec ou sans abonnement au répertoire périodique. 37 fr.
- RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT**, ou Recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre; faisant suite au répertoire, in-8. Prix d'abonnement. 7 fr.
- † **RESBECQ (A. de). Voyez FONTAINE.**
- REVUE HISTORIQUE** de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; C. Ginoulhiac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse. Prix, Paris, 10 fr.; Départements et Etranger. 12 fr.
- Cette revue paraît tous les deux mois. 1858, 4^e année.
- « Il y a trente-cinq ans, une réunion de magistrats, de professeurs et de jurisconsultes fondait la *Thémis*, et donnait à la science du droit le premier organe spécial et périodique qu'elle ait possédée dans notre pays. C'était le moment où la découverte des *Commentaires* de Gaius et la publication des premiers ouvrages de M. Savigny venaient de renouveler l'étude en droit romain. La *Thémis* fut l'interprète fidèle de cette renaissance, et communiqua à la France une partie de l'ardeur scientifique dont l'Allemagne était animée. Plus tard, MM. Félix et Wolowski rendirent d'éminents services. Le premier consacra la *Revue Etrangère* aux recherches de législation comparée et nous fit successivement connaître les lois des différents pays de l'Europe; le second accueillit dans la *Revue de législation* tous les jeunes écrivains, aujourd'hui célèbres, qui voulaient féconder la science du droit par l'étude simultanée de l'histoire, de l'économie politique et de la philosophie. Les circonstances ont interrompu ces deux publications; mais l'œuvre qu'elles avaient entreprise n'est point achevée. Le mouvement scientifique, parti de l'Allemagne, a traversé la France et se manifeste aujourd'hui en Espagne et en Italie. Il faut un centre commun à ces efforts individuels. Comparer les travaux accomplis dans une contrée avec ceux qui se poursuivent dans une autre contrée, les réunir, les éclairer, les fortifier les uns par les autres, tel est le but que se sont proposé les fondateurs et l'éditeur de la *Revue historique*: »
- EXTRAITS DE LA REVUE :**
- † **ABEL**. Du passé, du présent et de l'avenir militaire en France. 1857, in-8 br. 1 fr.
- † **ASHER**. Procédure civile des Romains. In-8. 50 c.
- † **AUBEPIN**, substitut. Delisle, sa vie et ses ouvrages. In-8. 50 c.
- Mohtor, sa vie et ses ouvrages, in-8. 50 c.
- Portalis, avocat au parlement de Provence, in-8. 50 c.
- † **BARDOUX**. Légistes au XVI^e siècle. In-8, 1856 et 1857. 2 fr.
- † **BEAUTEUPS BEAUPRÉ**. Note sur un manuscrit du grand Costumier de France, conservé à la bibliothèque de Troyes. 1858, in-8. 50 c.
- † **BOSCHERON DESPORTES**, président. Règlement administratif et judiciaire des établissements français dans les Indes. In-8. 50 c.
- † **DE FRESQUET**, professeur à la Faculté de droit à Aix. De l'origine politique et de l'importance de la distinction du : *Res mancipi et nec mancipi* dans l'ancien droit romain. 1858. 4 fr.
- † **DE LUCAY**. Des assemblées provinciales sous Louis XVI. 1857, in-8. 1 fr. 50.
- † **DUBOYS (Ab.)**. Étude sur le droit primitif des sociétés humaines. In-8. 50 c.
- † **LABOULAYE P.** Étude sur le droit de propriété littéraire en Allemagne. In-8. 1 fr.

- Recherches sur la Lex Francorum Chamavorum, trad. de Gaupp. 1855, in-8. 1 fr.
- + **LEFÈVRE PORTALIS**. Du pouvoir judiciaire en Angleterre. In-8. 1 r.
- + **LE GENTIL**. Recherches sur le droit coutumier de l'Artois. In-8. 50 c.
- + **LEVY-MARIA JORDAO**. Étude historique sur la quotité disponible en Portugal. 1858, in-8. 1 fr.
- + **MARMIER**, ancien coutumier de Bourgogne. 1858, in-8. 2 fr.
- + **MINIER**. Anciennes coutumes du Poitou. 1856, in-8. 1 fr.
- + **REVILLOUT**. Étude sur le colonat. In-8. 2 fr.
- + **SCLOPIS**. Montesquieu et Machiavel. In-8. 50 c.
- + **SGOUTA**, directeur de la Thémis, à Athènes. Des derniers travaux des juristes consultes grecs. In-8. 50 c.
- + **TRUNET**. Pourquoi Molière n'a pas joué les avocats. In-8. 50 c.
- + — Antoine Loisel, 1536-1617. In-8. 1 fr.

RHALLY, président de l'Aréopage, à Athènes. Les Codes grecs : Lois et ordonnances qui les ont modifiés. Constitution, avis, circulaires ministérielles sur le service des tribunaux, code de procédure civile, de commerce, pénal ; lois par ordre alphabétique, et deux tables. 3^e édit., 3 vol. in-18, Athènes, 1856 (Texte grec). 20 fr.

Le Code civil, livre 1^{er}, avec une traduction française.

RIBBE (Ch. de), avocat. Pascalis, étude sur la fin de la constitution provençale, 1787-1790. 1855, in-8, avec portrait. 3 fr. 50

« On doit savoir gré à l'auteur de ce livre, dit M. Philartès Charles, d'avoir exposé avec une netteté d'analyse parfaite, avec une grande connaissance des événements, des causes, des effets et des personnages, les origines de la constitution provençale, ses variations et ses phases, ses sources.... »

« Pour se faire une idée juste de la *Provincia Romana*, de sa vie politique, des différences qui séparaient les pays d'états et les pays d'élections, pour comprendre les rôles curieux et complexes joués par Mirabeau et par le fameux abbé Rives en 1789, il faudra toujours consulter cet excellent volume, dont le style est net et ardent, et où la couleur dramatique n'enlève rien à la vérité des caractères et à la précision du détail. Nous ne pouvons trop recommander ce nouveau livre à tous les amateurs de la vérité en histoire. »

(*Journal des Débats*, 5 octobre 1854.)

RIVIÈRE (H.-F.). Examen du régime de la Propriété mobilière en France (Mémoire couronné). 1854, in-8. 5 fr.

RIVIÈRE (A.). Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du XIII^e siècle. In-8. 5 fr.

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 19 août 1855).

ROBERNIER, président. De la preuve du droit de Propriété en fait d'immeubles : nécessité et moyen d'organiser, selon le même principe, l'abonnement invariable et le terrier perpétuel des possessions foncières. 1844, 2 vol. in-8. 12 fr.

— Du cadastre et de la conservation. 1845, in-8. 1 fr.

— Examen critique du nouveau projet de loi sur le cadastre. 1846, in-8. 1 fr.

— Terrier perpétuel de M. Robernier. Critiques et Notes en réponse à cette critique. 1855, in-8. 1 fr.

RODIÈRE (A.), professeur. De la Solidarité et de l'Indivisibilité en matière civile, matière de procédure, matière criminelle. 1852. in-8. 6 fr.

Les théories de la solidarité et de l'indivisibilité sont certainement les théories les plus difficiles du droit, et leur importance pratique ne saurait plus être contestée ; dans les traités ou commentaires généraux des auteurs, on ne trouve, sur ces matières, que des principes vagues et de rares applications. L'ouvrage de M. Rodière est le seul dans lequel la solidarité et l'indivisibilité sont examinées à tous leurs points de vue, pour les matières civile, commerciale et criminelle ; aussi y trouve-t-on une foule de solutions sur des questions délicates, qu'on chercherait vainement ailleurs.

+ **ROGRON**. Législation ancienne et moderne, et jurisprudence sur les domaines engagés, et notamment sur la loi de ventôse an VIII. 1820, in-8. 3 fr.

ROQUEMONT (HECQUET DE). V. Walter.

ROUSILHE, avocat au Parlement. Traité de la Dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume, mis en corrélation avec le Code Napoléon et la jurisprudence moderne ; avec un aperçu historique et critique sur le régime dotal, par M. SACASE, conseiller. 1856, in-8. 8 fr.

+ **RUMPF**. Droits et devoirs des fonctionnaires et employés prussiens. Traduit de l'allemand par Ch. NOEL. 1840, in-8. 4 fr.

SACASE, conseiller. De la Folie, considérée dans ses rapports avec la capacité civile, 1854, in-8 (V. Rousilhe). 4 fr.

- † **SAINTESPES-LESCOT**. Des Donations entre-vifs et des Testaments; précédé d'une introduction historique, par M. ISAMBERT. 4 vol. in-8. 28 fr.
Tome I. Des substitutions prohibées, et de la capacité de disposer ou de recevoir. 1849. 7 fr.
Tome II. De la portion disponible et de la réduction. 1849. 7 fr.
Tome III. De la forme des donations entre-vifs et de leur irrévocabilité. 1855. 5 fr.
Tome IV, contenant les règles sur la forme des testaments, des institutions d'héritier et des legs. 1858. in-8. 7 fr.
Chaque volume se vend séparément.
- † **SAINT-NEXENT**. De la Réforme du Régime hypothécaire. 1845, in-8. 6 fr.
† — **Traité des Faillites et Banqueroutes**, d'après la loi du 28 mai 1838. 1844, 3 vol. in-8. 15 fr.
- SALVANDY (P. DE)**. Essai sur l'histoire et la législation particulière des gains de survie entre époux. 1855, in-8. 5 fr.
- † **SAULNIER**. Le Barreau du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle, 1733-1790-1856. br. in-8. 1 fr.
- SCHOELL**. Cours d'histoire des États européens, depuis le bouleversement de l'empire d'Occident jusqu'en 1789. 1830-1835. 47 vol. in-8. 100 fr.
- SÉANCES ET TRAVAUX** de l'Académie des sciences morales et politiques
Compte rendu par M. CH. VERGÉ, docteur en droit, sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie. 1843-1859 (1^e, 2^e et 3^e séries). 50 vol. in-8. 320 fr.
— 4 vol. par an. Prix de chaque année, séparément. 20 fr.
Abonnement } Départements. 20 fr.
Etranger. 25 fr.
- SERRIGNY**, professeur à la Faculté de Dijon. **Traité de l'Organisation, de la Compétence et de la Procédure en matière contentieuse administrative**, dans leurs rapports avec le droit civil. 2 vol. 1850, in-8. 16 fr.
— **Traité du Droit public des Français**, précédé d'une introduction sur les fondements des sociétés politiques. 1846, 2 vol. in-8. 12 fr.
— **Questions et Traités de Droit administratif**. 1853, in-8. 8 fr.
- † **SIBILE**. Jurisprudence et doctrine en matière d'Abordage, ou Commentaire sur les art. 407, 435 et 436 du Code de commerce. 1853, in-8. 6 fr.
- SIMONNET (J.)**, avocat. **Histoire et théorie de la Saisine héréditaire**, dans les Transmissions de biens par décès. (Monographie couronnée par la Faculté de droit de Paris.) 1851, in-8. 6 fr.
- SORBET (S.-P.)**. Guide des Tribunaux de simple police. 1854, in-8. 4 fr.
— **Guide des gardes champêtres** : in-12. 50 c.
— **Dictionnaire Formulaire des commissaires de police**. 1855, in-8. 5 fr.
« Cet ouvrage contient, sous la forme alphabétique, la réunion de tous les faits qui peuvent se présenter dans un bureau de police ; les peines qui leur sont applicables ; de nombreuses formules d'actes de nature à faciliter la contestation de chaque cas, et un résumé succinct de la jurisprudence nouvelle. »
— **Code des populations**, contenant par ordre alphabétique, l'analyse, le texte même des lois, et suivi des formules d'actes sous seing privé. 1857, in-12. 3 fr.
- TABLEAUX DE CONCORDANCE** des instructions et circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines. 4 fr.
- † **TAILLANDIER**. **Commentaire sur l'ordonnance des conflits** (1^{er} juin 1828). in-8. 2 fr.
- TAILLEFER (A.)**. Des Privilèges sur les meubles. 1852, in-8. 2 fr. 50
- TARDIF (V. Lois.)**
- † **TILLARD (L.)**. Des Actes dissolutifs de communauté, ou des Actes de partage et de leurs variétés. 1855, in-8. 6 fr.
- TREBUTIEN**, professeur à la faculté de Caen. **Cours élémentaire du Droit criminel**; comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris 1853, notamment les lois du 4 juin 1853, sur la Composition du jury, du 10 juin, sur les pourvois en matière criminelle, et sur les attentats contre la Famille impériale. 1854, 2 vol. in-8. 15 fr.
- VALENTIN SMITH**, conseiller. De l'origine de la possession annale. in-8. 2 fr.
- VATEL**, avocat. **Code pénal du royaume de Bavière**, traduit de l'Allemand, avec

- des explications tirées du Commentaire officiel, et un appendice renfermant : 1° des notes historiques ; 2° la traduction d'appréciations critiques du Code de Bavière, par MM. Rorshirt et Mittermaier ; 3° les prolégomènes du Traité du Droit pénal, par Feurbach, 1852, gr. in-8. 7 fr.
- + **VERGÉ**, docteur en droit. Diplômés et Publicistes. in-8 contenant : Maurice d'Hauterive, de Gentz, Pinheiro-Ferreira, Ancillon, d'Entraigues, Sieyès, Chateaubriand, Mignet. 1856 (Voir Séances et travaux). 4 fr.
- + **VERLET-DUMESNIL**, substitut. Police du roulage. Nouveau code théorique et pratique. 1857, in-8. 1 fr. 50.
- VIAUD**, avocat, docteur en droit. De la puissance maritale, considérée sous les rapports : historique, philosophique et juridique. Précédé d'une Introduction sur les lois de son adoucissement progressif, depuis les lois primitives jusqu'aux législations contemporaines. 1855, in-8. 5 fr.
- VIGNERTE** (B.). La justice en Belgique avant 1789. 1855, in-18. 2 fr.
- + **VINCENS**, conseiller. Des sociétés par actions, des Banques en France. 1837. br. in-8. 1 fr.
- + **VOET** (J.). Commentarius ad Pandectas ; editio nova multis mendis expurgata cui, præter indicem alphabeticum generalem, nunc primum accessit tabula, secundum ordinem Codicum Gallicorum disposita curâ et studio D. à Maurice, in curiâ Bisontinâ supremo magistratu. 1829, 4 vol. in-4. 25 fr.
- VOYSIN DE GARTEMPE**. Tables chronologiques et alphabétiques des Lois d'un intérêt public et général, depuis 1789 jusqu'à 1855. 1855, in-12. 1 fr. 5
- UATINÉ**, juge de paix. Code annoté et Guide spécial des tribunaux de simple police. Ouvrage destiné aux juges de paix et leurs suppléants, aux commissaires de police, maires, adjoints, huissiers, greffiers, officiers de police judiciaire, etc. 1857-1858, 2 vol. in-18. 6 fr.
- + **VUILLAUME**, avocat. Commentaire analytique du Code Napoléon, renfermant les principes généraux du droit, les motifs de chaque article, des solutions motivées des questions auxquelles il donne lieu ; les opinions des auteurs qui les ont traitées et approfondies, et la jurisprudence. 1856. Un fort vol. in-8. 9 fr.
- WALAKMAR**. Parœmia et regulæ juris Romanorum, Germanorum, Franco-Gallicorum, Britannorum, etc. Berolini. 1854, in-18. 3 fr.
- WALTER**. Manuel du Droit ecclésiastique de toutes les Confessions chrétiennes, traduit de l'allemand par M. Hecquet de Roquemont. 1841, gr. in-8. 8 fr.
- + **WALTER** (Ferd.). Corpus juris Germanici antiqui. 1824, 3 vol. in-8. 25 fr.
- + **WESTOBY**, avocat. Résumé de la Législation anglaise en matière civile et commerciale, à l'usage des étrangers. 1854, in-8. 6 fr.
- The Wills of British subjects. in-12, cart. 1858. 2 fr. 50
- The Legal Guide for residents in France. 4 vol. in-18, cartonné. 5 fr.
- WAHETON** (H.). Eléments de droit international. 3^e édit. 1852. 2 vol. in-8. 15 fr.
- Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. 1853. 2 vol. in-8. 15 fr.
- + **WOLOWSKI**. Des fraudes commerciales. 1843, br. in-8. 1 fr.
- YMBERT**. Observations critiques touchant la force obligatoire des lois. 1858, grand in-8. 1 fr.
- + **ZACHARIÆ**. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5^e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 1855-1856, 5 vol. in-8. 37 fr. 50
- Aucun ouvrage en France n'a formulé dans une synthèse plus puissante et à la fois plus lucide les principes du Code Napoléon ; personne n'a aussi bien exposé que ZACHARIÆ les règles de notre droit civil et leurs conséquences immédiates. Toutefois il importait de rétablir l'ordre si rationnel du Code Napoléon, sans altérer la pensée de l'auteur. Cette tâche a été sagement et scrupuleusement accomplie par MM. Massé et Vergé, non-seulement pour le texte, mais encore pour les notes considérables qu'ils ont ajoutées à celles de ZACHARIÆ (en les distinguant par les caractères typographiques), afin de compléter son œuvre, et la mettre au courant de la jurisprudence et de la doctrine les plus récentes.

JOURNAUX.

LA CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE. — Critique, Beaux-arts, Érudition ; 3^e année. — Depuis le 1^{er} janvier 1859, deux numéros : le 5 et le 28 de chaque mois.

Abonnement annuel { Pour la France : 42 fr.
Pour l'étranger : le port en plus.

Les deux premières années forment chacune 1 vol. in-4, terminé par une table analytique des matières ; prix l'année, 12 fr.

JOURNAL DES ASSURANCES Terrestres, Maritimes, sur la Vie, etc., *Législation, Doctrine, Jurisprudence* ; statistique et rapport du progrès des sciences avec les assurances ; publié par Louis Pouget, avocat, auteur de divers ouvrages d'assurances et de droit commercial ; 9^e année. Paraissant le 1^{er} de chaque mois, par 3 à 4 feuilles grand in-8.

Abonnement { Pour la France : 44 fr.
annuel. { Pour l'Etranger, 45 fr.

JOURNAL DU DROIT CRIMINEL, ou jurisprudence criminelle de la France. Recueil critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles correctionnelles et de simple police, rédigé par M. Morin, avocat à la Cour de cassation.

Abonnement annuel : 40 fr.

RÉPERTOIRE ADMINISTRATIF, journal complémentaire du formulaire municipal ; années 1844 à 1858, 23 vol. in-8. 86 fr.

Abonnement annuel. 8 fr.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT, ou Recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre, faisant suite au Répertoire, in-8.

Abonnement annuel. 7 fr.

REVUE BILLIOGRAPHIQUE et critique du droit français et étranger, par une société de jurisconsultes et de savants, sous la direction de M. Charles Ginouilhac ; revue paraissant tous les deux mois par livraison d'une ou deux feuilles, in-8.

Abonnement { Paris. 3 fr.
annuel : { Départements et étranger. 4 fr.

REVUE HISTORIQUE du droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France ; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes ; R. Dareste, avocat au conseil d'État et à la Cour de Cassation ; Ch. Ginouilhac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse. — Années 1855, 1856, 1857. 4 forts vol. in-8.

Abonnement { Paris. 40 fr.
annuel : { Départements et étranger. 42 fr.

Cette revue paraît tous les deux mois.

SÉANCES ET TRAVAUX de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie. 1843-1853, 1^{re}, 2^e, 3^e séries, 46 vol. in-8. 320 fr.

Abonnement { Paris. 20 fr.
annuel : { Départements. 25 fr.

Chaque année séparément. 20 fr.

PUBLICATIONS ET ACQUISITIONS NOUVELLES.

BOULLENOIS, ancien avocat au Parlement. *Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes ou statuts, etc.*, avec l'ouvrage latin de Rodenburg : *de Jure quod oritur à statutorum diversitate.* 1766, 2 vol. in-4. 40 fr.

Le même rel. à l'antique. 46 fr.
Il ne reste qu'un petit nombre d'exemplaires de cet excellent ouvrage.

BRAFF, sous-chef du bureau de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. Administration financière des communes, recueil méthodique et pratique des lois, décrets, ordonnances, etc., qui régissent cette matière. 1857, 2 vol. in-8, 15 fr.
— Des Octrois municipaux. 1857, in-8. 4 fr.

DEMOLOME, professeur doyen de la Faculté de droit de Caen.
Traité des Successions (Art. 711-892). 1857-1858, 5 vol. in-8. 40 fr.

En vente, tomes I^{er}, II et III.

† **ISAMBERT**, conseiller à la Cour de Cassation. Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières. 30 vol. in-8 y compris la table. 80 fr.

Il n'est pas d'avocat ni de jurisconsulte qui n'ait à chaque moment besoin de recourir à la législation ancienne, soit pour certaines lois encore en vigueur ou seulement modifiées, soit comme point de comparaison pour juger des progrès de notre législation, soit enfin comme recherches historiques.

Il existe deux ou trois recueils abrégés d'anciennes lois; mais ces ouvrages incomplets, dans lesquels on n'a voulu mettre que les lois les plus usuelles, ont un défaut capital; c'est de ne contenir jamais la loi, l'édit ou l'ordonnance que l'on cherche; telle loi insignifiante pour les uns est d'une grande importance pour d'autres. La collection des lois anciennes que nous annonçons ici renferme toutes les lois, ordonnances, décrets, etc., rendus depuis l'origine de notre nation jusqu'en 1789.
— L'ouvrage est terminé par une table analytique et alphabétique des matières, véritable répertoire du droit ancien.

N. B. Les personnes dont la collection n'est pas complète sont prévenues QU'IL NE RESTE QU'UN PETIT NOMBRE DE VOLUMES SÉPARÉS; on ne peut que les inviter à profiter de l'avantage de pouvoir compléter leurs exemplaires.

Prix du volume séparé.

5 fr.

La table en 2 volumes.

40 fr.

LAROMBIÈRE (L.), président de la Cour impériale de Limoges. Théorie et pratique des obligations ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1401 à 1486, 5 vol. in-8, 1857-1858. 40 fr.

« Domat et Pothier se sont assimilés les principes du droit romain, ce monument complet de droit naturel, et à leur tour les rédacteurs du Code Napoléon ont analysé leurs ouvrages, notamment le *Traité des obligations* de Pothier.
» On comprend des lors combien une pareille matière exerce de séduction sur l'esprit des jurisconsultes. C'est à un entraînement de cette nature que nous devons la théorie et pratique des obligations de M. le président Larombière.
» Dans un travail de bénédictin que l'auteur vient d'accomplir, il suit la méthode de M. Troplong, chaque article du Code est l'objet d'une analyse sommaire qui se formule en propositions, et ces propositions, déduites et précisées, l'auteur les examine en détail. Nous ne pouvons qu'appeler l'attention des jurisconsultes sur la sûreté des doctrines, sur le luxe d'érudition qui distinguent l'ouvrage de M. le président Larombière. »

SCHOELL. Cours d'histoire des États européens, depuis le bouleversement de l'empire d'Occident jusqu'en 1789. 1830-1835. 47 vol. in-8. 400 fr.

CATALOGUE GÉNÉRAL

DES LIVRES DE

PHILOLOGIE GRECQUE, LATINE, CLASSIQUE
ET MATHÉMATIQUES.

- ABÆLARDI** (Petri) Opera, *nactenus seorsim* edita, nunc primum in unum collegit, textum ad fidem librorum editorum scriptorumque recensuit, notas, argumenta, indices adjecit Victor Cousin, adjuvantibus C. Jourdain et E. Despois, philosophiæ et litterarum in Academiâ Parisiensi professoribus (tome 1^{re}), 1850, 4 gros vol. in-4. 30 »
- Le deuxième et dernier volume paraîtra dans le courant de cette année.
- ÆSCHYLI** Dramata quæ supersunt et deperditorum fragmenta græcè et latinè recensuit et brevi annotatione illustravit Fr.-H. Bothe. Lipsiæ, 1805, in-8. 6 »
- Ead. sine notis, in-18, cart. 2 50
- Agamemnon Recensuit adnotationem et exegesis adjecit Weill, Gessæ, 1858, in-8. 3 »
- ÆSCHINIS** Oratio in Ctesiphontem ex Bekkeri recensione. Oxonii, 1852, in-18, cart. 4 50
- ANCILLON.** De l'Esprit des constitutions politiques et de son influence sur la législation, trad. de l'allemand par Muteau, juge à Dijon, in-8. 3 »
- ANECDOTA RÆCA** è codd. mss. bibl. Oxoniens. Ox. 1835, 4 vol. in-8 cart. 30 »
- E codd. mss. bibliothecæ regiæ Parisiensis edidit Cramer. Oxonii, 1839, 4 vol. in-8, cart. 30 »
- ANTHOLOGIA** veterum latinorum epigrammatum et poematum, sive catalecta poetarum latinorum, in IV libros digesta. Cur. P. Burmanno secundo. Amstelod., 1759, 2 vol. in-4. 20 »
- ANNUAIRE** historique du département de l'Yonne; recueil de documents authentiques, destinés à former la statistique départementale. Avec planches. 1858, in-8. 3 »
- APULEII** Opera omnia, ex fide optimor. codd., cum varior. notis selectis et integris Oudendorpii, curante Hildebrand. Lipsiæ, 1842, 2 vol. gr. in-8. 22 »
- ARCHAMBAULT** (P.-J.), profess. agrégé au lycée Charlemagne. Précis élémentaire de physique, rédigé conformément au programme de l'enseignement dans les classes de 3^e et de 2^e (section des sciences), 1^{re} partie, comprenant la pesanteur, l'hydrostatique et la chaleur; gr. in-18 jésus, avec 93 figures intercalées dans le texte. 3 »
- ARCHAMBAULT** (P.-J.). 2^e partie, comprenant, l'électricité, le magnétisme, le galvanisme, etc., etc., avec 142 gravures intercalées dans le texte; grand in-18. 3 »
- ARIODANTIS FABRETTI.** Glossarium Italicum in quo omnia vocabula continentur ex Umbricis, Sabinis, Oscis, Etruscis, etc., cum interpretationibus; acced. tabulæ. Fascicul. I et II. — 1858, in-4. (Il y aura 40 livraisons). Chaque fascicule. 6 »
- ARISTIDIS** Opera omnia, græcè, ex recensione G. Dindorfii. Lipsiæ, 1829, 3 vol. gr. in-8. 45 »
- Cette édition renferme les Fragments découverts depuis la publication de celle de Jebb.
- ARISTOPHANIS** Comœdiæ. Oxonii, 1851, 2 vol. in-18, cart. 3 50
- ARISTOTELIS** opera omnia græcè, ex recensione Beckkeri. Oxonii, 1837, 11 vol. in-8, cart. 75 »
- Seorsim edita: De Virtutibus et vitiis, tome IX, in-8. 44 »

- De Rhetoricâ, libri III; De Poeticâ, tome XI, in-8. 44 »
 — Ethica Nicomachea, Oxonii, 1852, in-8, cart. 2 50
- ARNOULD**, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris. Essais de théorie et d'histoire littéraire : De l'invention originale, essai d'une théorie du style, de l'influence exercée par la littérature italienne sur la littérature française. 1858, in-8. 6 »
- ATHENÆI** *Deipnosophistarum* libri quindecim. Ex optimis codicibus Mss. Biblioth. Reg. Parisinæ, nunc primum collatis, emendavit, et novâ versione latinâ, animadversionibus Is. Casauboni aliorumque doct. virorum et suis, commodisque indicibus illustravit Joh. Schweighæuser. Argentorati, 1801-1807, 14 vol. in-8. 50 »
- *Idem* ex recens. G. Dindorfii. Lipsiæ, 1827. 3 vol. in-8. 12 »
 Ces trois volumes renferment le texte grec, avec des variantes.
- AUBERTIN**. Étude critique sur les rapports supposés entre Sénèque et Saint-Paul. 1857, in-8. 5 fr.
- De sapientiæ doctoribus à Ciceronis morte ad Neronis principatum. 1857, in-8. 2 fr.
- AULI CELLII** *Noctium atticarum* libri XX, curantibus J. Frid. et G. Gronovio. Lugd. Batav., 1706, in-4. 15 »
- BECKER**. Chants historiques de la Flandre. 400 à 1650. 1855. Gr. in-8. 6 »
- BAKHUIZEN VAN DER BRINK**. Recueil de documents inédits pour servir à l'histoire des Pays-Bas. 1^{re} et 2^e livr., 1855-1856, in-8. 8 »
- BARNI** (agréé de philosophie). *Éléments métaphysiques de la doctrine du Droit*, traduits de l'allemand de Kant (1^{re} *Partie de la Métaphysique des Mœurs*); suivis d'un *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, et d'autres petits écrits relatifs au Droit naturel. 1854, in-8. 8 »
- *Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu* (2^e *P. de la Métaphysique des Mœurs*); suivis d'un traité de pédagogie et de divers opuscules relatifs à la morale, traduits de Kant, avec une introduction. 1855, in-8. 8 »
- BARET**, professeur de Faculté, membre de l'Académie de Madrid. Espagne et Provence. Études sur la littérature du midi de l'Europe. Pour faire suite aux travaux de Raynouard et de Fauriel. 1857, in-8. 5 fr.
- *Amadis de Gaule* et de son influence sur les mœurs et la littérature aux xvi^e et xvii^e siècles. 1853, in-8. 3 50
- Du poème du Cid dans ses analogies avec la chanson de Roland, in-48, 1853. 2 50
- De Themistio sophistâ. 1853, in-8. 4 50
- BARRAUD** (l'abbé). Description des vitraux des chapelles de la cathédrale de Beauvais. 1856, in-8. 4 »
- BARROIS**. *Éléments carlovingiens linguistiques et littéraires*. 1846, in-4. 12 »
- BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE**, membre de l'Institut. La morale d'Aristote (morale de Nicomaque, grande morale, et morale à Eudème), traduite en français avec notes perpétuelles, 1856, 3 vol. grand in-8 (Voy. ARISTOTE). 24 »
- La Poétique d'Aristote. Traduction française et accompagnée de notes perpétuelles. 1858, grand in-8. 5 »
- BAUDRY**. Les derniers jours de la Chine fermée. In-8, br., 1855. 2 »
- Étude sur les Védas. 1855, in-8. 2 »
- BEAUREPAIRE** (de). *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*. 1854, in-8. 3 »
- Notes sur la prise du château de Rouen, par Ricarville, en 1432, in-8. 2 »
- Notes sur six voyages de Louis XI à Rouen, in-8. 2 »
- BEAUSSIRE**, professeur. *Lectures philosophiques ou leçons de*

logique, extraites des auteurs dont l'étude est prescrite par l'Université. 1857, in-8. 3 »

» Les nouveaux programmes de logique pour le baccalauréat ès lettres et pour le baccalauréat ès-sciences, donnent une grande importance à l'ouvrage publié par M. Beaussire, professeur à la faculté des lettres de Poitiers, sous le titre suivant : *Lectures philosophiques ou Leçons de logique*, extraites des auteurs dont l'étude est prescrite par l'Université. Cet ouvrage est rédigé sur le plan du cours de logique des Lycées, sur lequel les nouveaux programmes sont exactement calqués. En exigeant désormais des candidats au baccalauréat, la connaissance détaillée d'un certain nombre d'auteurs philosophiques, le ministre a certainement justifié l'heureuse idée qu'a eue M. Beaussire de chercher dans les auteurs mêmes la réponse à toutes les questions du programme. »

— Du fondement de l'obligation morale. 1855, in-8. 3 »

— De summi apud Britannos Poetæ tragœdiis à Plutarcho ductis. 1855, in-8. 4 50

BEKKER. V. ORATOIRES.

BENLOEW (L.), professeur. Aperçu général de la science comparative des langues, pour servir d'introduction à un traité comparé des langues indo-européennes, 1858, in-8. 2 »

BERSOT. Essai sur la Providence. 1853, in-8. 3 50

— Etudes sur le xviii^e siècle. 1855, 2 vol. in-8. 7 »

BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut. Etude sur le texte et le style du Nouveau Testament. 1856, in-8. 4

BESCHERELLE aîné. Plus de grammaires, ou Simples règles d'orthographe, de grammaire, de syntaxe et de prononciation. 1851, in-12. 2 »

BIBLIOGRAFIA Sicola sistematica o apparato metodico alla storia letteraria della Sicilia. Palermo. 1750-1837, 4 vol. in-8. 32 »

BIBLIOTHECA historica, instructa a B. Burcardo, G. Struvio, aucta a B. Ch. Budero, nunc vero a J. Meuselio. 1782-1804, 22 vol. in-8. 30 »

BLANCHET. Du théâtre de Schiller. 1855, in-8. 2 »

— De Aristophane Euripidis censore. 1855, in-8. 4 50

BLIGNIÈRE (A. de). Essai sur *Amyot* et les traducteurs français au xvi^e siècle, précédé d'un éloge d'*Amyot*. 1851, in-8. 5 »

BOECKING (Ed.). Notitia Dignitatum et administr. omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis, etc. Bonnæ, 1839-1853, 3 part. en 3 vol. in-8, dont un d'index. 35 »

BOEHMERI. Codex diplomaticus Mæno franco-furtanus, Francofurti. 1839, in-4. 12 »

BOISSIER, prof. Le poète *Albius*. Étude sur la tragédie latine pendant la République. 1857, in-8. 3 »

— Quomodo Græcos poetas Plautus transtulerit. 1857, in-8. 4 50

BONAFOUS, professeur à la faculté des lettres d'Aix. La Rhétorique d'Aristote traduite en français, avec le texte en regard, accompagné de notes philologiques et littéraires. 1856, in-8. 7 »

Depuis que le texte des œuvres d'Aristote a été, de la part de Becker, l'objet d'une révision approfondie, les amis des lettres grecques, et surtout les aspirants au grade de licencié, désiraient une traduction nouvelle qui donnât une intelligence complète de cet ouvrage important. Tel est le but que s'est proposé d'atteindre M. Bonafous dans son travail : une traduction fidèle, qui serre le texte de près, et un commentaire assez étendu où sont abordées et résolues les principales difficultés du texte, rendront désormais faciles la lecture et l'étude de la Rhétorique d'Aristote.

— De Politiani vitâ et operibus disquisitiones. 1845, in-8. 3 »

— Etudes sur l'*Astrée* et sur Honoré d'Urfé. 1846, in-8. 3 »

BONGHI (Ruggiero). *Metafisica* d'Aristotile, libri i-vi. Torino, 1854, in-8. 9 »

BONNET (Am.). De l'oisiveté de la jeunesse dans les classes riches, 1858. Brochure grand in-8. 4 »

BORDIER (H.), ancien archiviste de l'empire. Les Archives de France ou histoire des archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc., contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts. 1855, in-8. 8 »

Cet ouvrage est consacré à la description de tous les dépôts d'archives existant à Paris et dans les départements, et à l'inventaire d'une partie d'entre eux. Il peut servir de guide à tous ceux qui ont à rechercher des documents, de quelque époque que ce soit, dans ces établissements. On y trouve un historique et un inventaire complet du plus important d'entre eux, les Archives de l'Etat appelées aujourd'hui Archives de l'empire. On peut faire entrevoir l'importance des Archives de l'empire en se bornant à dire qu'elles renferment le Trésor des chartes des anciens rois de France, les papiers des Conseils du Roi, ceux du Parlement de Paris, des grandes assemblées de la Révolution, de l'ancienne Chambre des comptes, et de la Secrétairerie de l'Etat.

Cet utile répertoire, pour lequel on ne pouvait du premier coup rassembler tous les détails nécessaires, présente un caractère d'ensemble très-complet.

BOUILLIER (Fr.), correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Lyon. Histoire de la Philosophie Cartésienne, dans le xvii^e et dans le xviii^e siècle en France et l'étranger. 1854, 2 forts vol. in-8. 44

Autour de Descartes et de Mallebranche, comme adversaire ou comme disciple, l'auteur de cette Histoire complète de la Philosophie Cartésienne a groupé tous les noms les plus illustres des xvii^e et xviii^e siècles dans les lettres, dans la théologie; il raconte toutes les fortunes diverses du Cartésianisme, les persécutions qu'il eut à subir, l'empire qu'il a exercé sur toutes les grandes intelligences du xviii^e siècle; il explique les causes de sa décadence au xviii^e siècle; enfin, il consacre, ce qui doit intéresser particulièrement la Belgique, plusieurs chapitres à l'histoire du Cartésianisme en Hollande, patrie adoptive de Descartes.

— Théorie de la raison impersonnelle. In-8. 5 »

— Théorie de Kant sur la Religion, dans les limites de la raison. 1842, in-12. 4 50

— Analyse critique des ouvrages de philosophie exigés pour l'admission au baccalauréat ès-lettres. 1856, in-12. 2 50

Jamais ces analyses n'avaient reçu un développement proportionné à leur rôle important dans les examens. L'étendue de ce nouveau travail, le soin et le talent qui y ont présidé, le rendront également profitable, et aux candidats pressés par le temps, et aux élèves qui veulent tirer plus de fruit de la lecture même des auteurs.

— De L'unité de l'âme pensante et du principe vital, 1858. Broch. in-8°. 4 50

BOURGEAT (l'abbé J.-B.), docteur en théologie. Études sur Vincent de Beauvais, théologien, philosophe, encyclopédiste; ou spécimen des études théologiques, philosophiques et scientifiques au moyen âge, 1210-1270. 1856. in-8. 3 »

— Programme d'un cours de philosophie (théorie, histoire) suivi du développement complet de plusieurs questions. 1853, in-8. 6 »

— Histoire de la philosophie orientale. 1850, in-8. 6 »

BREULIER. De la formation et de l'étude des langues. 1858, brochure in-8. 4 50

BROUWER (Van Limburg). Etat de la civilisation morale et religieuse des Grecs dans les siècles héroïques, 1834, 2 vol. — Histoire de la civilisation morale et religieuse des Grecs depuis le retour des Héraclides jusqu'à la domination des Romains, 1834-1847, 7 vol., en tout 9 vol. in-8. broché. 40 »

- BRUNET**, prof. Devoirs de calcul mis en rapport avec les règles de l'arithmétique. 1856. In-12 cart. » 80
- Devoirs de calcul (réponses et solutions). 1856. In-12. » 30
- Devoirs sur l'orthographe absolue et sur l'orthographe relative, mis en rapport avec les règles de la grammaire. 1856. In-12 cart. » 80
- CÆSARIS** (C.-J.). Opera ad fidem mss. expressa, cum notis Vossii et aliorum integris, studio Oudendorpii. Stuttgartiæ, 1822. 2 vol. grand in-8. 8 »
- Ead., ex recensione Fr. Oudendorpii, post Cellarium et Morum denuo curavit J. J. Oberlinus. Argentorati, 1825. 4 vol. in-8. 4 »
- Ead. Oxonii, 1852, in-18 cart. 2 50
- CAEN** (Isid.). L'immortalité de l'âme chez les Juifs. Traduit de l'allemand du docteur Brocher. 1857, in-12. 2 »
- CAILLET**, docteur ès-lettres. De l'administration en France sous le cardinal de Richelieu. 1857, in-8. 7 »
- De ratione in imperio Romano administrando ab Adriano Imp. adhibitâ. In-8. 2 »
- CAMBOULIU**, professeur. Essai sur l'histoire de la littérature catalane, 2^e édit. augmentée de la commedia de la gloria d'amour de fra Rocaberti, poëme inédit tiré du musée de la Bibliothèque impériale et d'un nouveau fragment de la traduction catalane du Dante, 1858, in-8. 2 50
- Les femmes d'Homère. 1855, in-12. 2 »
- Essai sur la fatalité dans le théâtre grec. 1855, in-8. 4 50
- CAPELLÆ** Afr. De nuptiis Philologiæ et Mercurii cum varior. notis edidit Kopp. Francof. ad M. 1836. Gr. in-4. 20 »
- CARAVELLÆ** (J.) Index Aristophanicus. Ox., 1822, in-8 cart. angl. 9 »
- CARRO**, membre correspondant de l'Institut historiq. Voyage chez les Celtes, ou de Paris au mont Saint-Michel par Carnac, avec une notice sur les monuments celtiques des environs de Paris et des dessins lithographiés. 1857, in-8. 5 »
- C'est le récit d'excursions entreprises pour visiter les principaux monuments dits Celtiques de la Bretagne, et généralement ceux très peu connus qui subsistent dans les environs de Paris. Le texte et les dessins donnent des notions exactes sur les rares et curieux monuments qui nous restent des temps anté-héroïques.
- CASAU BONI** (Is.). Ephemerides, edente John Russel. Oxonii, 1850, 2 vol. in-8 cart. angl. 30 »
- CASTELNAU**. Etudes pratiques sur les mathématiques appliquées. 2^e édition, 1856, in-8 cart. 3 »
- Ouvrage contenant trois études : 1^o sur le levé d'un plan ; 2^o sur les nivellements nécessaires pour un projet de route ; 3^o plan, élévation et coupe d'un bâtiment, avec 12 planches intercalées dans le texte, dont deux lavées.
- CATALOGUS** librorum sæcul. XV, impress., quotquot in bibliothecâ Haganâ asservantur. Hagæ comit. 1856, in-8. 42
- V. HALTROP.
- CATENÆ** græcorum Patrum in Novum Testamentum. Edidit Cramer. Oxonii, 1840, 8 vol. in-8. 48 »
- CHANTELAUZE** (DE). Le Père de la Chaize, Confesseur de Louis XIV; Etudes d'histoire religieuse. 1859, in-8. 7 »
- CHAPPUIS**. Sentences de M. Ter. Varron et liste de ses ouvrages, d'après différents. mss. In-18. 2 »
- Antisthène, sa vie et ses ouvrages. 1854, in-8. 2 50
- De Antiochi Ascalonitæ vitâ et doctrinâ. 1854, in-8. 4 50
- CHAUVET**. Des théories de l'entendement humain dans l'antiquité. 1855, in-8. 5 »
- CHERUEL**. *Normanniæ Nova Chronica* ab anno Chr. CCCCLXIII ad annum MCCCCLXXXIII, ex tribus chronicis mss. sancti Laudi, sanctæ Catharinæ et majoris Ecclesiæ Rotomagensium col-

- lecta, nunc primum edita. è mss. codd. bibliothecæ publicæ Rotomagensis. 1850, in-4. 5 »
- CHRYSOStOMI** ΟΑΡΜΗΚΟΣ, Η ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΠΡΩΤΗΣ ΤΟΥ ΘΕΟΥ ΕΝ-
ΝΟΙΑΣ. Recensuit, explicuit, et commentarium de reliquis Dio-
nis orationibus adj. J. Geelius. Lugd.-Bat., 1840, in-8. 5 »
- CLINTON** (H.) *Fasti Hellenici*. The civil and literary chrono-
logy of Greece and Rome, from the CXXIVth Olympiad to the
death of Augustus; — from the farthest accounts to the
death of Augustus. Oxf., 1834-1851, 3 vol. in-4 cart. 130.
- CLOPIN**, prof. cours d'Histoire sainte d'après l'Homond, suivi
d'un abrégé de la vie de J.-C. et de l'histoire de l'église jusqu'à
nos jours. Ouvrage approuvé par NN. SS. les Evêques de
Valence, de Gap, de Viviers, d'Autun, Châlons, Macon, Cham-
béry, 44^e édit. in-48 cart. 4 »
- CORPUS** *Grammaticorum latin. veterum*, coll., auxit, recensuit ac
potiorem lectionis varietatem adjecit F. Lindemann, 1840.
4 vol. in-4. 40 »
- COCHERIS** (Hipp.). archiv. paléogr. de l'École des Chartes, etc.,
Notices et Extraits des Documents mss. conservés dans les
dépôts publics de Paris, et relatifs à l'Histoire de la Picardie.
1854-1859, in-8, tomes I et II. Chaque volume, 8 »
Cet ouvrage aura quatre volumes.
- Table méthodique et analytique des articles du Journal des
savants depuis sa réorganisation en 1816 jusqu'en 1853 in-
clusivement, précédée d'une notice historique sur ce journal,
4 vol. in-4. Sous presse.
- COLLECTION** des Mémoires sur la Belgique, Mémoires de Féry
de Guyon, écuyer bailli, avec commentaire par De Ron-
bault Soumon, in 8. 4 »
- COLLECTION POPULAIRE** des auteurs anciens, trad. et annotés d'a-
près les travaux les plus estimés, sous la direction de M. Aloysius
Kern, avec le texte en regard. (V. Salluste).
- CONCIONES** et orationes ex historicis latinis excerptæ. Oxonii,
1820, in-12, cart. 2 50
- CONCIONES** ex historicis græcis. 2 50
- CORNELII NEPOTIS** quæ exstant cum scholiis super. interpret.,
suisque animadv. edid. Staveren. Editio nova, cur. Bardelo.
Stuttgartiæ. 1826, 2 vol. in-8. 6 »
- CORRARD DE BRÉAN**. Les rues de Troyes anciennes et modernes,
revue étymologique et historique avec un plan, in-8, 1838. 3 »
- CORRESPONDANCE** de François de la Noue, surnommé Bras de
Fer, accompagné de Notes historiques et précédée de la Vie
de ce grand capitaine, par Kervyn de Volkaersbeke,
avec portrait et fac-simile. 1854, in-8. 5 »
- COUGNY**, prof. au Lycée de Bourges. Guillaume Duvair : Etudes
d'Histoire littéraire, in-8. 3 »
- de Prodicio Ceio, Socratis magistro et antecessore, in-8. 4 »
- COUSSEMAKER** (de). Histoire de l'Harmonie au moyen âge, ouvr.
couronné par l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, avec 44
fasc. de musique ancienne, sur papier de Chine et en
couleur. 1852, in-4. 30 »
- COXE** (H.). Catalogi codd. mss. Biblioth. Bodleianæ, pars I :
recensionem codicum Græc. continens. Oxonii, 1853, in-4,
cart. 30 »
- DAMIEN**. De la Poésie suivant Platon. 1852, in-8. 3 »
- De C. J. Victoris arte Rhetorica disputatio. in-8. 2 50
- DANSIN** (H.), professeur d'histoire au lycée de Strasbourg. His-
toire du gouvernement de la France pendant le règne de
Charles VII, 1858, in-8. 5 »
- D'ARBOIS DE JUBAINVILLE**, archiviste. Pouillé du diocèse de
Troyes, rédigé en 1407, publié pour la première fois

- d'après une copie authentique, 1835-1853, in-8. 40 »
- Voyage paléographique dans le département de l'Aube. Rapport à M. le préfet sur une inspection faite en 1854 dans les archives communales et hospitalières du département, 1855, in-8. 8 »
- Essai sur les sceaux des comtes et des comtesses de Champagne, avec six planches en lithochromie, 1856, in-folio. 12 »
- Quelques observations sur les six premiers volumes (4^e édit.) de l'Histoire de France de M. Henri Martin. 1857 in-8. 2 »
- Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes, et principalement de Clairvaux aux ^{xii^e} et ^{xiii^e} siècles, in-8. 6 »
- D'AVAX** (comte). Les lettres à Voiture, suivies de pièces inédites, par Am. Roux. 1858 typog. de Perrin, de Lyon, in-8. 6 »
- DE FRÉVILLE**, ancien élève de l'École des Chartes. Mémoire sur le commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'au ^{xvi^e} siècle, 1858, 2 vol. in-8. 14 »
- Ouvrage couronné et publié par l'Académie impériale des sciences et belles-lettres et arts de Rouen.
- DELISLE** (L.). Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents, 1856. 4 fort v. in-8. 40 »
- Cet ouvrage contient l'analyse détaillée de tous les actes de Philippe-Auguste qu'on a pu découvrir. Ils sont au nombre de 2274, dont la plupart n'avaient encore été ni imprimés ni même signalés. L'auteur a fixé la date de chaque pièce, et a indiqué les dépôts où elle est conservée en manuscrit. Il a aussi mentionné les livres où certains actes ont été publiés. Le texte d'une quarantaine de chartes inédites est donné à la fin du catalogue. Viennent ensuite : 1^o une table raisonnée des cartulaires employés pour la composition du livre; 2^o une table de tous les noms d'hommes et de lieux contenus dans l'ouvrage.
- La première partie de l'introduction, consacrée à l'examen des sources, fournit des renseignements nouveaux et fort circonstanciés sur les registres de Philippe-Auguste conservés à la Bibliothèque Impériale et au Vatican, sur certains recueils du Trésor des chartes et principalement sur les grandes collections de pièces historiques formées par les bénédictins et autres érudits du ^{xvii^e} et du ^{xviii^e} siècle. Dans la seconde partie de l'introduction, l'auteur a traité plusieurs points de diplomatique et de chronologie qui n'avaient pas été suffisamment éclaircis. Dans la troisième et dernière partie, M. Delisle a montré, par quelques exemples, l'utilité du recueil des actes de Philippe-Auguste pour l'histoire des événements comme pour celle des institutions.
- Mémoire sur les actes d'INNOCENT III, suivi de l'itinéraire de ce pontife. 1858, in-8. 3 »
- DELONDRE** (Ad.) Doctrine philosophique de Bossuet sur la connaissance de Dieu. 1855, in-8. 5 »
- DEMOSTHENIS** Opera ex recensione Dindorfii, cum annotationibus et scholiis. Oxonii, 1826, 9 vol. in-8 cart. 125 »
- Texte seul, 4 vol. in-8 cart. 55 »
- Eadem est bonis Libris a se emendatis et commentariis integris, edidit Reiske. Londini, 1822, 9 vol. in-8. 50 »
- DENIS** (J.), professeur. Histoire des Théories et des idées morales dans l'antiquité. 1856, 2 vol. in-8. 40 »

Ouvrage couronné par l'Institut. (Acad. des sc. mor. et politiques.)

Cet ouvrage est autant de l'histoire que de la philosophie. L'auteur ne se contente pas d'exposer les principaux systèmes de morale enseignés dans l'antiquité, il les rapproche sans cesse des événements publics, des idées reçues, des institutions, des lois, des mœurs et des croyances religieuses. Il poursuit la conscience morale dans les historiens, dans les poètes, les orateurs. On voit clairement comment le monde ancien s'acheminait, comme de lui-même, à la révolution qui s'appelle le Christianisme. Véritable histoire sociale, le livre de M. Denis n'est pas moins fait pour les gens du monde que pour les savants de profession.

- DE ROZIÈRE** (ancien prof. à l'École des Chartes). Formules inédites, publiées d'après un Mss. de la Bibliothèque de Strasbourg. 1851, in-8. 2 »
- Formulaires inédits, publiés d'après un Mss. de Saint-Gall. 1853, in-8. 2 »
- Formules Wisigothiques inédites, publiées d'après un Mss. de la bibliothèque de Madrid. 1854, in-8. 3 »
- Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Munich. 1858, une feuille in-8. 4 »
- Cartulaire de l'Eglise du St-Sépulcre de Jérusalem, publié d'après le Mss. de la Bibliothèque Vaticane. 1849, in-4. 15 »
- DE ROZIÈRE ET E. CHATEL**. Table générale et méthodique des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, publiée en 1791 par Laverdy, nouv. édit., revue, corrigée et considérablement augm., cont. l'ind. des Mémoires insérés dans cette collection depuis son origine jusques et y compris 1850. 4 vol. papier collé propre à recevoir des notes. 25 »
- DESDEVISES DU DEZERT**, professeur d'histoire. Programme d'histoire universelle, d'après le plan d'études: Histoire ancienne (cours de 3^e); — du moyen âge (cours de seconde); — moderne (cours de rhétorique). 1856, in-8. 5 »
- DESJARDINS** (Ernest). *Essai sur la topographie du Latium*, accompagné de 6 planches de la voie Appienne, et d'une grande carte du Latium pour l'intelligence des auteurs latins: poètes, historiens, orateurs, etc. 1854, in-4. 40 »
- Séparément: les 6 planches de la voie Appienne, in-4. 5 »
- De Tabulis alimentariis. 4 vol. in-4 orné de 3 grandes planches. 1854. 40 »
- Académie des inscriptions et belles-lettres; comptes rendus des séances de l'année 1857, précédés d'une notice historique sur cette compagnie. 1858, in-8. 5 »
- Le 2^e volume, Comptes-rendus de 1858, paraîtra en février.*
- DESJARDINS** (A.). *Essai sur les Confessions de saint Augustin*, 1858, in-8. 2 »
- De Scientia civili apud M. T. Ciceronem, 1858, in-8. 2 »
- DIEFENBACH** Glossarium Latino-Germanicum mediæ et infimæ ætatis ex codd. mss. et impress. libris. In supplem. *Lexici Ducange*. Francof. ad Mœnum. 1857, in-4. 45 »
- DINDORFII** Scholia in Sophoclis tragœdias septem. Oxonii, 1852 in-8 cart. 12 »
- Scholia græca in Æschinem et Isocratem. Oxonii, 1852, in-8 cart. 8 »
- Metra Æschyli, Sophoclis, Euripidis et Aristophanis. Oxonii, 1842, in-8 cart. 9 »
- DIODORI SICULI**, *Bibliothecæ historicæ libri qui supersunt*, ex recensione Petri Wesselingii, cum interpretatione latinâ Laur. Rhodmani, atque adnotationibus variorum integris, indicibusque locupletissimis; nova editio, cum commentationibus C. G. Heynii: acced. argumenta et disputationes J. N. Eyringii. Biponti. 1793-1807, 41 vol. in-8. 25 »
- DITANDY**, professeur. Parallèle d'un épisode de l'ancienne poésie indienne avec des poèmes de l'antiquité classique. 1856, in-8. 2 50
- De nomine substantivo observationes grammaticæ et historicæ. 1856, in-8. 4 »
- DOMARZO** (Gioachino). *Dizionario topographico della Sicilia di Vito Amico tradolto dall'italiano ed annotato*. Palermo, 2 forts vol., grand in-8. 35 »
- DONDES REGGIO**. *Introduzione ai principi delle umane società*. Gênes, 1857, in-8. 8 »

- DOWLING (J. G.).** Notitia scriptorum S. S. Patrum aliorumque veteris Eccl. monumentorum. Ox., 1839, in-8 cart. 9 »
- DUFRESNE DE BEAUCOURT.** Le règne de Charles VII, d'après M. H. Martinet d'après les sources contemporaines. 1856, in-8. 3 »
- Un dernier mot à M. Henri Martin. 1857. Broch. in-8. 2 »
- DULAURIER (Edouard),** professeur à l'Ecole des langues orientales, chronique de Mathieu d'Edesse continuée par Grégoire le prêtre, traduite en français pour la première fois et accompagnée de notes historiques et géographiques, 1858, 4 vol. in-8. 12 »
- Premier volume de la Bibliothèque historique Arménienne.*
- Histoire, dogmes, traditions et liturgie de l'Eglise Arménienne orientale avec des notions additionnelles sur l'origine de cette liturgie, les sept sacrements, les observances, la hiérarchie ecclésiastique, les vêtements sacerdotaux et la forme intérieure des églises, chez les Arméniens: ouvrage traduit du russe et de l'arménien. 3^e édit., 1859, in-18. 3 »
- DUMAS.** Histoire de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts, de Lyon. 2 vol. in-8. 9 »
- DUMÉRIL,** professeur. Étude sur Charles-Quint. 1856, in-8. 5 »
- De Senatu Rom. sub imperatorib. Augusto Tiberioque. 1856 in-8. 2 »
- DUNGLAS** Recteur d'Académie. Méthode nouvelle pour étudier la langue latine, à l'usage des élèves des classes de 5^e, 4^e et 3^e. 4 fort vol. in-12, cart. 2 50
- DUPARAY,** professeur. Des principes de Corneille sur l'art dramatique, 1858, in-8. 3 »
- De Petri venerabilis vita et operibus 1858, in-8^e. 2 »
- DURU (l'abbé).** Bibliothèque historique de l'Yonne, ou Collection de légendes, chroniques et docum. div. pour servir à l'hist. des différ. contrées qui forment aujourd'hui ce département (jusqu'au XIII^e siècle). Auxerre, 1853, 4 vol. in-4 avec pl., fac-simile, etc. 17 »
- Fables nouvelles, ou leçons d'un maître à ses élèves. 2 vol. format Charpentier, pap. jésus. 6 »
- Discours historique et littéraire sur les écrivains de la ville d'Auxerre, depuis les temps anciens jusqu'au XII^e siècle. in-8 (38 pages). » 40
- Epttre à Déliland. In-8. » 25
- Eugène, ou Plan de vie d'un institut. chrétien. In-18. » 60
- Cours synoptique de morale, 2^e édition. In-18, 4 25
- Enigmes de Cœlius Symposius, traduites en vers français avec des notes et un choix d'énigmes de divers auteurs, 1858, in-8. 3 »
- DURUY,** professeur. État du monde romain vers le temps de la formation de l'empire. 1853, in-8. 3 »
- De Tiberio imperatore. 1853, in-8. 4 50
- EDELESTAND et ALFRED DUMÉRIL.** Dictionnaire du patois normand. 1850, in-8. 8 »
- EGGER,** de l'Institut, Professeur à la Faculté des lettres, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. *Introduction à l'étude de la littérature grecque.* Essai sur l'histoire de la critique chez les Grecs, suivi de la Poétique d'Aristote et d'extraits de ses problèmes, avec traduction française et commentaires. 1849, 4 gros vol. in-8. 8 »
- Ouvrage adopté par le conseil de l'instruction publique.
- *Apollonius Dyscole.* Essai sur l'histoire des théories grammaticales dans l'antiquité. 1854, in-8. 7 »

Après avoir, dans son *Essai sur la Critique chez les Grecs*, groupé autour de la Poétique d'Aristote l'Histoire sommaire des théories des rhéteurs et des philosophes grecs sur le beau, M. Egger, dans son

travail sur Apollonius Dyscole, a voulu mettre en lumière les théories, trop peu connues jusqu'ici, des principaux grammairiens de l'antiquité sur la philosophie du langage. S'étant, avant tout, donné pour tâche d'exposer les doctrines d'Apollonius, qui sont le dernier effort de l'esprit grec sur ces difficiles matières, l'auteur en a pourtant rapproché, soit les idées des écrivains qui furent, directement ou indirectement, les maîtres du célèbre philologue alexandrin, soit les théories grammaticales qui forment transition entre l'antiquité classique et la renaissance. Ces deux livres de M. Egger se complètent ainsi l'un l'autre, et offrent un ensemble d'études tout à fait neuves sur une des plus intéressantes parties de la littérature grecque.

- Notions élémentaires de Grammaire comparée, pour servir à l'étude des trois langues classiques grecque, latine et française, ouvrage rédigé sur l'invitation du Ministre de l'instruction publique conformément au nouveau programme officiel. 5^e éd., 1856, in-12. 2 »
- De quelques textes inédits récemment trouvés sur des papyrus grecs provenant de l'Égypte, in-8. 4 »
- Mémoire sur un document inédit pour servir à l'histoire des langues romanes. Impr. impériale; 1857, in-4. 3 »
- Observations sur quelques fragments de poterie antique provenant d'Égypte, avec une inscription grecque. Impr. impériale; 1857, in-4. 3 »
- Observations historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens. 1858, in-8. 2 »
- EPICTETÆ** *Philosophiæ Monumenta* ad codd. mss. fidem recensuit, latina versione, adnotationibus, indicibusque illustr. Jo. Schweighæuser cum Simplicii commentario. Lipsiæ, 1799-1800, 5 tom. en 6 parties in-8. 20 »
- EVAGRII** (Schol.) *Ecclesiasticæ scholæ libri sex*, ex recensione Valesii. Oxonii, 1844, in-8 cart. 9 »
- FAYRE** (Adolphe). Études historiques sur les Clercs de la Bazoche, suivies de pièces justificatives. 1856, in-8., fig. 8 »
- FABRICII** *bibliotheca Græca, sive notitia scriptor veter. Græciæ*. Ed. IV, curante Harles. 12 vol. in-4, cum Ind. Lipsiæ, 1790-1838. 110 »
- FACCIOLATI**. *Totius latinitatis Lexicon*, consilio et curâ Jacobi; Facciolati, operâ et studio Ægidii Forcellini lucubratum, secundum tert. edit., cujus curam gessit Jos. Furlanetto, correct. et auctum labore variorum : *Editio in germania prima*. 1835, 4 vol. in-fol. 70 »
- FAUCHE** (H.). *Râmâyana*. Poème sanscrit de Valmiki, première traduction complète en français. 9 vol. in-12. 50 »
- FOUCHÉ PRUNELLE**, conseiller à la Cour Imp. de Grenoble. Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes, Briançonnaises, etc. 1857, 2 vol. in-8. 14 »
- Ouvrage qui a obtenu une mention très honorable dans la séance du 12 novembre 1854 (Académie des inscriptions et belles-lettres).
- FAURIEL**. Dante et les origines de la langue et de la littérature italiennes, cours fait à la Faculté des lettres de Paris. 1854, 2 vol. in-8. 14 »
- FEYS**. L'art poétique d'Horace considéré dans son ordonnance, avec des notes explicatives. 1856, in-8. 1 50
- FILON** inspecteur d'Académie. Histoire de la Démocratie athénienne. 1854, in-8. 6 »
- FIX**. Observ. sur l'état des classes ouvrières. 1846, in-8. 5 »
- FLOQUET**. Histoire du Parlement de Normandie. 1840, 7 vol. in-8. 30 »
- FLOTTE** (l'abbé), professeur. Étude sur D. Huet, évêque d'Avranches, 1857, in-8. 4 »
- FONTAINE** (A. de) **DE RESBECQ**, sous-chef au personnel de l'enseignement supérieur (ministère de l'instruction publique).

- Voyages littéraires sur les quais de Paris : Lettres à un bibliophile de province, 1857, in-8. 2 »
- FOUCHER DE CAREIL.** Nouvelles lettres et opuscules inédits de Leibnitz, précédés d'une introduction. 1837, in-8. »
- Ce volume contient : Lettres sur Descartes et le Cartésianisme, Leibnitz platonisant, ou le Phédon et le Théétète traduits, Mélanges, Remarques sur Weigel, Fragments sur la liberté, Lettres à Hobbes, Appendice contenant les lettres à Arnauld et à Jardella, sa vie et son portrait par lui-même.
- FORBESII** (Gul.) Considerationes modestæ et pacificæ controversionum *De justificatione*. Oxon., 1850, in-8, cart. 42 »
- FRÈRE** (Ed.). Manuel du bibliographe normand. 2 vol. grand in-8. en 6 livraisons. 30 »
- GAISFORD** (Th.). Etymologicum magnum sive lexicon sæpissime vocab. orig. indagans. Oxonii, 1848, in-fol. cartonné. 75 »
- GANDAR**, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes. *Ronsard considéré comme imitateur d'Homère et de Pindare*. 1854, in-8. 3 »
- de Ulyssis Ithacæ : quæ sit Homero locos describenti fides adhibenda. 1854, in-8. 4 50
- Homère et la Grèce contemporaine, 1858, in-8. 2 »
- GARNIER** (Ad.). Histoire de la morale; second mémoire. *Sostrate*. 1855, in-8. 4 »
- GARRUCCI** (Raph. S. J.). Les mystères du syncrétisme phrygien dans les catacombes romaines de Prétextat. 1854, in-4, cartonné, avec planches. 5 »
- Inscriptiones Veteres Reate quæ exstant. Acced. dissertat. Italica. 1854, gr. in-8. 4 50
- Hagioglypta, seu picturæ et præsertim quæ Romæ Repperiuntur explicatæ a J. Lheureux. 1856, in-8. 5 »
- Graffiti de Pompéi. Inscriptions et gravures tracées au stylet, recueillies et interprétées. In-4, avec atlas de 32 pl., 2^e édition, augmentée. Paris, 1856. 48 »
- Cet ouvrage pose la base de toutes les études de paléographie latine. Jusqu'à présent on avait été réduit à les faire sur les mss. et avec le secours de quelques pierres romaines du III^e ou du IV^e siècle. Ici, l'auteur a disposé dans un ordre chronologique les origines des lettres cursives, depuis le temps de Sylla. Tout ce travail a été fait à l'aide des inscriptions de Pompéi. Un autre avantage de cette publication est de fournir la collection encore inédite de toutes les inscriptions de Pompéi, gravées au trait, qui sont d'une grande utilité pour l'étude de la langue et des mœurs romaines. 33 planches, avec nombreuses figures sur bois intercalées dans le texte.
- Il Crocifisso Graffiti in casa Dei Cesari id il simbolismo Cristiano in una Corniola del secondo secolo, 1857, in-8. 4 »
- I Segni delle lapidi latine, ditti accenti : dissertazione, 1857, in-4. 5 »
- GASTAN** (Auguste), archiviste. Origines de la commune de Besançon. 1858, in 8. 3 »
- GATIEN-ARNOULT**, professeur à la Faculté de Toulouse. Histoire de la philosophie en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours (Période gauloise), in-8. 7 50
- GAUVET**, professeur au lycée Bonaparte. Grammaire française à l'usage des établissements d'enseignement secondaire. 3^e éd., in-12 cart. 4 25
- GEOFFROY** (A.), prof. à la Fac. de Bordeaux. Notices et extraits des mss. concern. l'histoire ou la littérature de la France qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark, Norvège. 1856. 4 gros vol. in-8. 40 »
- Lettres inédites du roi Charles XII, texte suédois, traduction française avec introduction, notes et *fac-simile*, 1853, in-8. 3 50

- GIDEL.** Les Troubadours et Pétrarque. 1857. In-8. 2 50
 — De Philippide G. Britonis disputatio. 1857. In-8. 1 50
GINOUILHAC (M. G. R.), Evêque de Grenoble. *Histoire du Dogme Catholique* pendant les trois premiers siècles de l'Eglise et jusqu'au concile de Nicée. 2 vol. in-8. 15 »
GIRARD (Jules). *Des caractères de l'Atticisme dans l'éloquence de Lysias*, 1854. in-8. 3 »
 — *De Megarensium ingenio*. 1854. In-8. 2 »
GOURAUD (Ch.). Essai sur la Liberté du Commerce des nations; Examen de la théorie anglaise du Libre Échange. 1853, in-8. 5 »
 — Histoire politique et commerciale de la France, de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. 1854, 2 vol. in-8. 12 »
 — Histoire des causes de la grandeur de l'Angleterre depuis les origines jusqu'à la paix de 1763. 1856, in-8. 7 »
GOUX (l'abbé). De S.-Thomæ Aquinatis sermonib., 1856. in-8. 2 »
 Lérins au V^e siècle, 1856, in-8. 3 »
GOUSSET (M. G. R.), Archevêque de Reims. Les actes de la Province ecclésiastique de Reims. 1852-54. 4 vol. in-4. 30 »
GRÆCÆ Grammaticæ rudimenta in usum scholarum. Oxonii, 1840, in-12, cart. 6 »
GRANDGAGNAGE. Dictionnaire étymologique de la langue Wallonne. 1845-1850, 2 vol. in-8. 12 »
GRÉGOIRE (L.), professeur. La ligue en Bretagne. 1856. Gr. in-8. 7 »
GRELLET DUMAZEAU, conseiller. Le Barreau romain, recherches et études sur le barreau de Rome, depuis son origine jusqu'à Justinien, et particulièrement au temps de Cicéron. 2^e édit., 1849, in-8. 7 »
 L'auteur a mis à profit dans cette édition les conseils d'une critique bienveillante. Des taches ont disparu et des omissions ont été réparées. Ce volume renferme un travail nouveau sur les Jurisconsultes et des notices sur les principaux avocats du barreau romain. On y trouve aussi une dissertation inédite touchant l'opinion de Cicéron sur le droit civil et les jurisconsultes.
GRENIER, professeur de rhétorique au Lycée de Clermont. La vie et les poésies de St Grégoire de Nazianze. 1858, in-8. 3 »
 — De descriptionibus apud Homerum. 1858, in-8. 4 »
GRESWELL (Edw.). Origines kalendarie italicæ. Oxf., 1854, 4 vol. in-8, cart. angl. 45 »
 — Fasti temporis catholici and origines kalendarie and introduction to the tables of the fasti catholici. 5 vol. in-8 cart. 75 »
 — Prolegomena ad harmoniam evangelicam. Ox., 1840, in-8. 12 »
 — Harmonia Evangelica sive quatuor evangelia (græce). Oxf., 1845, in-8, cart. 12 »
GROS, Étude sur l'état de la Rhétorique chez les Grecs, depuis son origine jusqu'à la prise de Constantinople. 1835, in-8 (Grec ancien). 1 »
 — Étude sur la Philosophie philologique chez les Grecs avant la secte Ionique, 1825, in-8^o (grec ancien). 4 »
GRUN. Les États provinciaux sous Louis XIV. 1853, in-12. 4 »
GUADET, chef de l'Institution des Jeunes-Aveugles. — De la condition des aveugles en France. 1857, in-8. 4 »
GUARDIA. Essai sur l'ouvrage de J. Huarte: Examen des aptitudes diverses pour les sciences. 1851, in-8. 5 »
GUÉRIN, ancien membre de l'École Française à Athènes. Description des îles de Pathmos et de Samos. 1856, in 8 avec deux cartes. 4 »

- Voyage à l'île de Rhodes et description de cette île, 1856, in-8 avec cartes. 5 »

M. Guérin, déjà connu par son ouvrage sur les îles de Pathmos et de Samos, nous donne dans ce nouveau travail une description beaucoup plus complète et plus exacte qu'on ne l'avait faite jusqu'ici. Au moyen de sa carte, nous pouvons le suivre pas à pas dans cette île célèbre qu'il a explorée dans ses moindres détails.

- De Ora Palæstinæ à promontorio Carmelo usque ad urbem Joppen pertinente. 1850, in-8. 4 50

Cet opuscule comprend l'étude et la description d'une partie de la Palestine, très rarement parcourue par les voyageurs. L'auteur nous donne des détails fort intéressants sur le mont Carmel, les ruines d'Athlet, de Dora, de Césarée, d'Apollonia. Une fort jolie carte dressée d'après Kispert, renferme sur ce point plusieurs rectifications qui ont été adoptées, sur l'autorité de M. Guérin, par M. Andiveau-Goujon, dans sa belle carte de la Palestine, récemment publiée.

- GUILMIN** (professeur de mathématiques). Cours complet d'Arithmétique à l'usage des collèges et de tous les établissements d'instruction publique. *Ouvrage autorisé, entièrement conforme au programme* du 30 août 1852, et complété par de nombreuses applications aux sciences, au commerce et à la banque. 9^e édit., 1859, in-8. 4 fr.

- Cours complet d'Algèbre élémentaire à l'usage des lycées et collèges, *entièrement conforme au programme*. 6^e édit., 1860, in-8. 4 fr »

- Leçons de Cosmographie à l'usage des lycées et collèges et autres, *conformes au programme*, 3^e édit., in-8. 4 fr. »

- Cours de Géométrie élémentaire, *conforme au programme*, 5^e édit. 1859, in-8. 4 fr. »

- Cours élémentaire de trigonométrie rectiligne, à l'usage des lycées, collèges et de tous les établissements d'instruction publique, *conforme au programme*, 2^e édit, 1859, in-8 2 fr. »

- Cours de mathématiques appliquées. Levé de plans, arpentage et nivellement, notions de géométrie descriptive à l'usage des lycées, des collèges et de tous les établissements d'instruction publique. in-8°. 4 fr. »

Le cours de mathématiques élémentaires de M. A. Guilmin est maintenant complet. Tous les professeurs s'accordent à reconnaître aux ouvrages qui le composent les qualités les plus essentielles : ils sont méthodiques et clairs ; les raisonnements y sont simples et néanmoins rigoureux. Ils sont d'une lecture facile, à la portée des intelligences ordinaires ; les élèves expliquent et retiennent bien ce qu'ils y ont appris. L'auteur s'est attaché à les rendre de plus en plus utiles, en les complétant par une série d'applications des plus usuelles, et par des questions d'examen résolues ou proposées pour exercices.

Nous recommandons avec confiance ces ouvrages à l'attention de tous ceux qui s'occupent de mathématiques.

- HANRIOT**, inspecteur d'Académie. Recherches sur la topographie des *dèmes* de l'Attique. 1853, in-8. 3 50

- Geographia Græcorum antiquissima. 1853, in-8. 4 50

- HAIN** (L.). Repertorium bibliograph. In quo libri omnes ab arte Typograph. inventa usque ad ann. MD Typis expressi ordine alphabet. enumerantur. Stuttgartiæ, 1826-28. 2 tomes en 4 vol. gr. in-8. 25 »

- HATZFELD** (Ad.). De la politique dans ses rapports avec la morale. Essai sur la République de Platon. 1850, in-8. 2 »

- De Parmenide Platonis. 1850, in-8. » 75

- HÉBERT-DUPERRON** (l'abbé). Essai sur la polémique et la philosophie de Clément d'Alexandrie. 1855, in-8. 3 »

- De venerabilis Hildeberti vitâ et scriptis. 1855, in-8. 4 50

- HERMANN LOUNTZY**. Des Îles Ioniennes dans leur gouvernement politique à l'époque de la domination des Vénitiens. Athènes (grec moderne). 1856, in-8. 7 »

- HERODOTI** Opera, Græcè cum vitâ Homeri. Oxonii, 1854, 2 vol. in-48. 7 50
- HOOGEVEEN** (H.). Doctrina particularum linguæ græcæ ex typographie Dammeano, 1769, 2 vol. in-4. 15 »
- Id. opus in epitomen redegit C.-G. Schütz. 1806, in-8. 6 »
- HOLTROP.** Catalogus Librorum sæculo V impress., quotquot in Bibl. Regiâ Hagauâ asservantur. Hagæ-comitum, 1856, fort vol. in-8. 42 »
- HOMERI** Opera omnia *græce et latine*, ex rec. et cum notis Sam. Clarkii. Accessit varietas lect. mss. Lipsiæ et *Vratislav.* et edd. veterum, cura J.A. Ernesti qui et suas notas adpersit. Lipsiæ, 1824, 5 vol. in-8. 15 »
- *Odyssea*, cum scholiis veteribus, accedunt Batrachomyomachia, Hymni, Fragm. Oxon., 1827, 2 vol. in-8, cart. 22 »
- *Ilias*, curante Heyne. Oxon., 1834. 2 vol. in-8, cart. 20 »
- *Odyssea* et *Ilias*. Oxonii, 1853, 2 vol. in-48, cart. 7 »
- HONNORAT.** Dictionnaire Provençal-Français, ou Dictionnaire de la langue d'Oc, ancienne et moderne, contenant: 1° Tous les mots que ses différents dialectes ont pu connaître (près de 140,000); leur prononciation figurée, leurs synonymes, leurs équivalents italiens, espagnols, portugais, catalans, allemands, etc.; quand ils ont le même radical; leurs définitions et leurs étymologies, etc. 1846-1850, 3 vol. in-4. 40 »
- Projet d'un Dictionnaire Provençal-Français, ou Dictionnaire de la langue d'Oc. 1840, br. in-8. 4 »
- HORATII** Opera omnia. Oxonii, 1854, in-48, cart. 2 50
- HUARD** (Fer). Fables Cadoméennes, 2^e édit. 1856, in-48. 2 »
- Charmant petit vol. contenant près de cent cinquante fables.
- HYMLI** (Aug.). Nationis Germanicæ indole atque juribus, per mediæ ævi præsertim tempora. 2 »
- Wala et Louis le Débonnaire. 3 50
- ISAMBERT.** Histoire de Justinien. Paris, 1856, 2 vol. in-8. 42 »
- 1^{re} partie contenant l'introduction, la division de l'Empire, les tableaux sur le chargement des navires, les mesures itinéraires et de longueur, la livre romaine, les monnaies, la proportion entre les métaux et les subsistances, la traduction des *Anecdota* et les notes historiques pour les faits antérieurs à Justinien. Trois planches et deux cartes.
- 2^e partie: Chronologie du règne de Justinien (527 à 565). Table alphabétique.
- JACOBS.** Géographie de Grégoire de Tours: le pagus et l'administration en Gaule, avec carte de la Gaule, in-8. 1858. 3 »
- Gallia ab anonymo Ravennate descripta e codd. mss. recogn. commentariisque et tabula auxit Jacobs, 1858, in-8. 2 »
- JACOBSSO** (Guil.). Patrum apostolicorum Martyria. Oxonii, 1822, 2 vol. in-8, cart. 30 »
- JONKBLOET** (Guillaume d'Orange). Chansons de Geste des XI^e et XII^e siècles, publiées pour la première fois. La Haye, 1854, 2 vol. in-8. 22 »
- JOSEPHI** (Flavii) Opera omnia græcè et latinè excusa ad ed. Lugd. Batav. Sig. Havercampi, cum Oxoniensi J. Hudsoni coll., curavit Fr. Oberthur. Lipsiæ, 1782-1785, 3 volumes. in-8. 45 »
- JULIEN** (Stan.), membre de l'Institut, adm. au Collège de France. Voyages des Pèlerins Bouddhistes. Mémoire sur les contrées occidentales, traduit du Sanscrit, en l'an 648 de notre ère, par Hionen Thsang, et publié en français. Grand in-8. 45 »
- Lao-Tseu-tao-te-king. Le Livre de la Voie et de la Vertu, de Lao-Tseu, philosophe chinois du V^e siècle avant l'ère chrétienne. 4 vol. in-8^e contenant le texte chinois, la trad. française, et des notes perpétuelles. 42 »

- Histoire de la vie de Hiouen-Thsang et de ses voyages dans l'Inde, depuis l'an 629 jusqu'à l'an 645 (de notre ère); par Hoeï-Li et Tsong-Yun, traduite du chinois par Stanislas Julien, membre de l'Institut, Paris, imprimerie impériale; 1853, in-8° de 472 pages. 40 »
- Mémoires sur les contrées occidentales, traduits du sanscrit en chinois par Hiouen-Thsang, et du chinois en français. Imprimerie Impériale, 1857-1858. 2 forts vol. in-8°. 30 »
- Le 1^{er} vol. contient les 8 premiers livres avec une carte de l'Asie centrale. Le 2^e vol. contient les 9, 40, 44 et 42^e livres, avec un mémoire analytique sur la carte du 4^{er} vol., 5 index et une carte japonaise de l'Asie centrale et de l'Inde ancienne.
- L'imprimerie en Chine au VI^e siècle de notre ère. In-8. 4 »
- Renseignements sur la cire végétale et sur les insectes qui la produisent. In-8. 4 »
- Substance anesthésique employée en Chine dans le commencement du III^e siècle, pour paralyser momentanément la sensibilité. Broch. in-4. 4 »
- Coluthus. Enlèvement d'Hélène trad. en français sur les meilleures éd. avec un texte reproduit fidèlement en fac-simile d'après ancien mss. 1822, in-8. 8 »
- JUVENALIS et PERSII Satyræ, juxta edit. Heinrich. Oxonii, 1854, in-18, cart. angl. 4 75
- JUSDE (Théod.). Histoire de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II. 1855, 2 vol. grand in-8. 46 »
- Les Pays-Bas au XVI^e siècle; Vie de Marnix de sainte Aldegonde (1538-1598); tirée des papiers d'état et d'autres documents inédits, 1858, in-8. 4 50
- KÆNISWARTER. Histoire de l'organisation de la Famille en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1854, in-8. 5 »
- Sources et monuments du Droit français ant. au XV^e siècle, ou Bibliothèque du Droit civil français. 1853, in-12. 3 »
- KERVYN DE LETTENOV E. Froissart : Étude littéraire sur le XIV^e siècle, 1858, 2 vol. in-12. 7 »
- KERVYN DE VOLKAEKEC. Les églises de Gand. Gr. in-8. 1857. Tome I^{er}. Saint-Bavon. 44 »
- KUIJPER. Eléments de grammaire Neerlandaise, à l'usage des étrangers. La Haye, 1858, in-12. 3 »
- LABOULAYE (Ed.), de l'Institut, etc. Histoire politique des États-Unis depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale, 1620-1789, histoire des colonies (1620-1764). 1855, in-8. 8 »
- Etudes contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves, contenant : le partage de la Pologne, Georget et Kossuth, les Serbes, leurs poésies, leurs contes; — les Albanais, de Saligny de Radowitz, Gervinus. 1856, 4 gros vol. in-12. 3 50
- LAMBERTI BOS. Ellipses græcæ cum priorum editorum suisque observationibus edidit G.-H. Schæfer. In-8. 7 »
- LANCELOTI (Andr.). Tortura Torti : sive ad Matthæi de Tortis librum responsio. Oxonii, 1854, in-8 cart. 48 »
- Responsio ad Apologiam cardinalis Bellarmini. Ox., 1854, in-8, cart. 45 »
- LANGLOIS (EH.). Essai historique et philosophique sur les Danses des morts. 1852, 2 vol., gr. in-8. Planches. 25 »
- LANGLOIS (Vict.) Numismatique de l'Arménie dans l'antiquité. 1859, in-4, pl. 45 »
- LAROCHEFOUCAULT-LIANCOURT (Mis de). Études littéraires et morales de Racine. 2 parties, in-8, 1856. 3 »
- Satyres de Perse de Sulpicia. Traduites en vers français 1857, in-8. 2 »

LAURENCE (Ric.), *Primus Ezræ liber qui apud Vulgatam appellatur quartus*, etc. Ox., 1820; in-8 cart. angl. 8 »

LEBEUF (l'abbé). *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiast. d'Auxerre et de son ancien diocèse*, 4 vol. gr. in-8. 30 »

LE BLANT (E.). *Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIII^e siècle*; 12 planches parfaitement gravées, 1857. 1 vol. in-4. Impr. impériale. 45 »

L'Académie des Inscriptions a décerné la première médaille du concours des *Antiquités nationales* à cet ouvrage.

Cette première partie, aujourd'hui parue, forme à elle seule un tout indépendant et complet, est une véritable introduction au *Gallia christiana*, recueil où les monuments de la première époque tiennent, on le sait, trop peu de place. Abordant, à propos des inscriptions et des sarcophages de la Gaule, l'étude générale des antiquités chrétiennes, M. Edmond Le Blant nous montre sous un aspect nouveau l'état de la société aux premiers siècles de l'Eglise. Il explique l'organisation puissante née de la discipline du secret, signale l'existence de lois non écrites, mais pieusement observées par tous qui dictaient au fidèle sa conduite envers ses frères, comme envers ses persécuteurs. Patient historien des idées, il fait revivre des temps que l'étude des inscriptions, muettes et arides en apparence, devait mieux éclairer sur plus d'un point que ne l'avaient fait jusqu'à ce jour les volumineuses collections des Pères et des Conciles.

La partie *Narbonnaise sous presse*.

— *La question du vase de sang*. 1858, in-8. 3 »

LECLAIR, agrégé de l'Université. *Grammaire méthodique de la langue anglaise, ou Principes simples et faciles pour arriver à une connaissance prompte et complète de cette langue*. 1856. In-12 cart. 1 25

— *Vie d'Agricola de Tacite*, trad. nouv. 1852, in-8. 2 »

LEDAIN (B.). *Histoire de la ville de Parthenay et des anciens seigneurs, et de la Gatine du Poitou, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution, ornée du portrait du maréchal de la Meilleraye et d'une carte de la Gatine*. 1858, in-8. 5 50

LEEMANS (Le Dr C.). *Directeur du musée de Leyde; description raisonnée des monuments égyptiens du musée d'antiquités des Pays-Bas à Leyde* 1840, 1 vol. in-8. 7 »

LEGONIDEC. *Dictionnaire français, enrichi d'additions et d'un essai sur la langue bretonne*, par Th. Hersart de la Villemarqué. 1847, 2 vol. in-4. 32 »

LELUT, membre de l'Institut. *Petit traité de l'Egalité*. 1858, in-48. 4 50

LENOIR. *Choix d'ornements, extraits du Musée des monuments français* (58 planches). 1857, in-4. 12 »

LESUR ET FOUQUIER. *Annuaire historique, avec un Appendice contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires, documents historiques, officiels et non officiels, avec un article : Variétés, renfermant des chroniques des événements remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences et des arts, et des notices bibliographiques et nécrologiques*. 1818 à 1843 compris, 25 gros vol. in-8. 120 »

LÉVÊQUE, chargé du cours de philosophie au collège de France. — *Platon considéré comme fondateur de l'Esthétique*. 1857, in-8. 2 »

— *Notice sur la vie et les ouvrages de Ch. Simart*. 1857, in-8. 4 »

LÉZARDIÈRE. *Théorie des Lois politiques de la monarchie française*. 1844, 4 vol. in-8. 20 »

LIDDEL AND SCOTT. *The Greek-English Lexicon*. Oxf. 1852, pet. in-4, cart. 50 »

LIVII (T.) *Historiarum ab urbe condita libri qui supersunt omnes, cum notis integris Laur. Vallæ, M. Ant. Sabellici, Beati Rhenani etc., curante Arm. Drackemborch. Accedunt sup-*

- plementa deperditorum, Auctore Jo. Freinshemio. Stuttgartiæ et Lipsiæ, 1820-1827, 15 tom. en 17 vol. in-8. 35 »
- *Idem* Historiarum libri. Oxonii, 1853, 2 v. in-18 cart. 5 »
- LIVRET** de l'Ecole des Chartes, publié par la Société de l'Ecole. 1852, in-42. 4 »
- LUCANI** (Ann.) Opera. Oxonii, 1852, in-18 cart. 2 50
- LUCIANI** Opera quæ exstant omnia, græcè et latinè, ad editionem Hemsterhusii et Reitzii accurate expressa, cum varietate lectionis et adnotationibus. Biponti, 1789-1798, 10 vol. in-8. 30 »
- *Eadem* post Hemsterhusium et Reitzium, cum variet. lectionis, scholiis græcis, etc., edidit Lehmann. Lipsiæ, 1822-1831 9 vol. gr. in-8. 25
- LUCRETII**. De rerum naturâ libri sex. Oxonii, 1851, in-18 cart. 2 50
- MADVIG** (L. N.). A Latin Grammar for the use of schools. Oxf., 1854, in-8 cart. 16
- NEIN**. Morale d'Euripide. 1856, in-8. 2
- Quid de signis, tabulisque pictis senserit. M. Tullius, 1856, in-8. 4 50
- MAFFEI** (SC.). Galliæ antiquitates quædam selectæ, atque in plures epistolas distributæ. 1732, in-4. 5 »
- MAURIAL**. Le scepticisme de Kant. 1857. In-8. 4 »
- MAURY**, de l'Institut. Les Forêts de la France dans l'antiquité et au moyen âge, nouveaux essais sur leur topographie, leur histoire et la législation qui les régissait. 1856. in-4. 6 »
- MEDICORUM** Græcorum opera quæ exstant curante Kurn. Lipsiæ, 1821. 26 vol. en 28 parties in-8. 400 »
- MEMOIRES** de l'Acad. Imp. des Sciences de Lyon, 1855, tom. V : Extension des terrains **HOUILLERS** sous les formations secondaires et tertiaires de diverses parties de la France, par M. Fournet. 1855, gr. in-8 avec planches. 6 »
- tome VI. — Suite de l'extension des terrains **HOUILLERS**, par Fournet; de l'unité de la médecine par Brachet; Considérations sur le gisement des métaux précieux au Chili, par M. Saint-Clair Duport; Observations météorologiques faites à l'Observatoire en 1853-1856. 1 vol. gr. in-8. Planches. 8 »
- MÉMOIRES** de l'Acad. Imp. des Lettres de Lyon, 1855, contenant : Considérations sur les retraites forcées de la magistrature, par M. Sauzet; Poésie héroïque des Indiens, par Eichhoff; Sur les Offices de Cicéron, par F. Bouillier; De l'influence des doctrines de la civilisation sur la musique, par Th. Serrin. 1856, 4 vol. gr. in-8. 6 »
- de l'Acad. Imp. de Lyon, tome VII. Considérations sur les Dombes, avec carte, par V. Smith. Rapports de la Turquie et des puissances occidentales au commencement du XVI^e siècle, par Dareste. — De la poésie et du style au XVIII^e siècle, par Dela Prade. Essai de l'histoire de la chirurgie par Petrequin. Description d'une voie romaine avec carte, par D'Ausigny. Académie de Lyon au XVIII^e siècle, par Ch. Boulhier, etc. Gr. in-8. 6 »
- MEUNIER**. Essai sur la vie et les ouvrages de Nicolle Oresme. 1857, in-8. 3 »
- De Homeri vitâ. 1857, in-8. 4 »
- MIGNARD**. Le roman en vers de très excellent et noble homme GERARD de Roussillon, jadis duc de Bourgogne, publié pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Sens et de Troyes. 1858, grand in-8 avec planches. 15 »
- MITCHEL** (T.) In dex Græcitatæ Platoniciæ. Ox., 1832, 2 vol. in-8 cart. 35 »
- MOKE** (H.-T.). La Belgique ancienne et ses Origines : gauloise, germanique et franque. 1855, gr. in-8. 8 »

- MONETE** dei Romani Pontefici avanti il mille. Memoria de Domenico Promis. Torino 1858, grand in-8, planches. 43 »
- MOREL**. Etudes sur l'abbé Dubos, secrétaire perpétuel de l'Académie française. 1850. Gr. in-8. 3 »
- MORIN**, prof. La réforme et la ligue en Anjou. 1856, in-8. 4 »
- *Quæ partes fuerint Episcoporum in Capetianis ad regnum provehendis*. 1856, in-8. 4 50
- MULLER**. *Memorie numismatiche di C. Cavedoni, B. Borghesi, Diamilla-Muller, Capranesi, Matranga, Audierne, Visconti, Giordani*. 1853, in-4 avec planches. 8 »
- MULLER**, professeur au lycée de Montpellier. *Poésies de Schiller*, traduction nouvelle et complète. 1859, in-12. 3 50
- MURETI** (Ant.). *Opera omnia ex mss. aucta cum brevi annotat. Davidis Ruhnkenii*. Lug. Bat. 1789, 4 vol. in-8. 20 »
- MUTEAU** (V. ANCILLON).
- MUTEAU** et **GARNIER**. *Galerie bourguignonne*, 1858, t. 4^{er}, in-48. 4 50
- NEUVILLE** (le comte). *Notice historique sur le comte de Villèle, suivie des Souvenirs sur l'administration financière de M. le comte de Villèle*. In-8. 4 »
- OBRY**, de l'Académie d'Amiens. *Du Berceau de l'espèce humaine selon les Indiens, les Perses et les Hébreux*, in-8. 5 »
- OCHLER**. *Corpus Hæresiologicum : T. 1, continens scriptores, Hæresiologicos minores lat. Berolini*, 1856, gr. in-8. 9 »
- ORATORES ATTICI**, ex recensione IM. Bekkeri, editio nova et emendata. Berolini, 1823-1824, 5 vol. in-8. 15 »
- OUDOT**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — *Conscience et science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon*. 1856. 2 vol. in-8. 44 »
- Cet ouvrage, résumé de vingt-cinq ans d'enseignement, était attendu depuis longtemps par les élèves de M. Oudot. Tous les étudiants qui aspirent à une instruction sérieuse, doivent le consulter au début de leurs études. Les lecteurs des ouvrages de *M. Cousin, Simon* et autres philosophes modernes seront curieux de comparer avec les opinions qui ont cours les théories toutes nouvelles de cette introduction que doit suivre une explication, toute nouvelle elle-même, du Code Napoléon.
- OUVRÉ** (prof.). *Aubéry du Maurier*, ministre de France à La Haye. — *Protestantisme en France et en Hollande*. 1853, in-8. 5 »
- *De Monarchia Dantis Alghieri*. 1853, in-8. 4 »
- *Essai sur l'histoire de Poitiers depuis la fin de la Ligue jusqu'à la prise de La Rochelle*. 1595-1628. 1857, in-8. 4 »
- PAIGNON**. *Eloquence et improvisation, art de la parole oratoire*. 1854, 3^e tirage, gr. in-8. 6 »
- PARDESSUS** (de l'Institut). *Loi salique, ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de : Lex emendata*. 1843, in 4. 25 »
- PASQUET**, agrégé de grammaire, professeur au lycée Bonaparte. *Eléments de Grammaire latine*. 1857, in-12 cartonné. 1 25
- PAYRU**, professeur. *De la Philosophie du moyen âge, depuis le VIII^e siècle jusqu'à l'apparition, en Occident, de la Physique et de la Métaphysique d'Aristote*. 1848, in-8. 3 50
- *Williemi Campellensis de natura et de origine rerum placita*. 1848, in-8. 1 50
- *Esprit et Méthode de Bacon en Philosophie, avec les citations continuelles de l'auteur*. 1854, in-8. 2 »
- *Méthode de Descartes, destinée au Baccalauréat*. 1852, in-8. 2 »
- PEARSONI** (J.). *Adversaria Hesychiana*. Ox., 1844, 2 vol. in-8 cart. 22 »
- PEIGNOT**. *Lettres à son ami N.-D. Baulmont, inspecteur divisionnaire des postes en retraite, mises en ordre et publiées par*

- Emile Peignot, son petit-fils. 4 vol. in-8, imprimé sur papier fort : *Fac-simile* et un beau portrait de G. Peignot. 5 »
PELISSIER (agr. de phil., prof. au Collège et à l'École préparatoire de Sainte-Barbe). Précis d'un Cours élémentaire de Logique, conform. aux nouv. programmes. 1860, 2^e édit. 1 fort vol. in-12. 3 »

Les inspecteurs et les examinateurs de l'Université ont souvent manifesté le regret de trouver les élèves incapables de répondre à leurs questions par une définition précise ou un exemple qui ne trainât pas depuis le moyen âge dans les logiques de l'école. Ce précis a été composé pour satisfaire à ces légitimes exigences. C'est une suite de *définitions* et d'*exemples* empruntés à nos classiques, ou tirés des principes élémentaires des sciences et des arts. Il offre un intérêt particulier aux élèves de la section des sciences, qui y trouveront un développement nouveau des questions relatives à la *Méthode*.

- PETIGNY** (de l'Institut). Études sur l'Histoire, les Lois et les Institutions de l'époque Mérovingienne. 1851, 3 vol. in-8. 18 »
PEYRE anc. magistrat. Histoire de la première croisade avec plans et cartes-itinéraires. 1859. 2 forts vol. in-8. 12 »
PEZZANY. Principes supérieurs de la morale adressée à tous les hommes. 1859. 2 vol. in-8. 10 »

Ouvrage qui a partagé le prix Bodin et obtenu une médaille à l'Académie des sciences morales et politiques.

- PHÆDRI**. *Fabulæ Æsopiæ*. Oxonii, 1818, in-18 cart. toile. 4 50
PHILEMONIS. *Grammatici quæ supersunt, vulgatis emendatiora et auctiora edidit Fr. Osann*. Acced. *anecdota nonnulla græca*. Berolini, 1821, gr. in-8. 5 »
PIETRI (L'abbé de). Les principes de la société au XIX^e siècle. 2^e édition, 1858, in-12. 4 50
PITRA (le R. P. Dom. J.-B.), religieux bénédictin de la congrégation de France. Des canons et des collections canoniques de l'Église grecque, d'après l'édition de M. G. A. Rhalli, président de l'aréopage à Athènes, 1858, in-8. 4 50
PLATONIS quæ exstant Opera; accedunt Platonis quæ feruntur scripta; ad optim. libr. fidem recens. in linguam latinam convertit; adnotationibus explan., indicesque rerum ac verborum accuratiss. adjecit F. Astius. Lipsiæ, 1819-1827, 11 vol. in-8. 35 »
 — *Lexicon platonicum auctore F. Astio*. Lipsiæ, 1831-1838. 3 vol. in-8. 20 »

Complément indispensable du précédent ouvrage.

- POISSON** (le baron), ancien officier d'artillerie, l'armée et la Garde nationale (1789-1792) 1858, in-8. 6 »
POITOU, conseiller à la Cour impér. d'Angers. Du Roman et du Théâtre contemporain, et de leur influence sur les mœurs. 1858, in-12. 2^e édition. 3 »

Ouvrage couronné par l'Institut, séance du 2 mai 1857.

- PORT**, archiviste. Essai sur l'histoire maritime de Narbonne. 1854, in-8. 4 »
 Mémoire qui a obtenu une médaille d'or au concours des Antiquités nationales.

- PORTUGALÆ**. Monumenta historica a sæculo VIII post Christum ad XV, Jussu Academiæ scientiarum Olisiponensis edita. Olisipone, in-F^o, 1856. Tome I, duobus fasciculis.

- Fasciculus I. Scriptores 12 »
 — II. Leges et consuetudines. 12 »

- POSSIEN**, professeur. Étude des langues. 1856, br. in-8. 4 »
PRADEAU (Gustave), professeur. Résumé des ouvrages de philosophie compris dans le programme du Baccalauréat ès-lettres, in-12. 3 »

- PREVOST-PARADOL**, prof. à la Faculté d'Aix. Elisabeth et Henri IV

- (1595-1598). Ambassade de Hénault de Maisse, en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins. 1855, in-8. 3 »
- QUANTIN** (Max.), archiviste. Recherches sur le Tiers-Etat, au moyen âge, dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne. 1851, br. in-8. 2 »
- Cartulaire général de l'Yonne, recueil des documents authentiques, pour servir à l'Histoire des pays qui forment ce département. Auxerre, 1854, in-4. 17 »
- Recherches sur la géographie et la topographie de la ville d'Auxerre et du Pagus de Sens, in-4, avec cartes, 5 »
(Extrait de l'ouvrage précédent.)
- QUINTI SMYRNAEI.** Posthomericonum libri XIV. Nunc primum ad librorum mss. fidem recensuit, restituit et supplevit Th. Christ. Tychsen. Accesserunt observationes Ch. Gottl. Heynii. Argentorati, 1807, in-8. 4 »
- RABANIS.** Les Mérovingiens d'Aquitaine, Essai historique et critique sur la charte d'Alaon. 1856, in-8. 4 »
- Clément V et Philippe le Bel. Lettre à M. Daremberg sur l'entrevue de Philippe le Bel et de Bertrand de Got à Saint-Jean-d'Angely, 1858, 1 vol. in-8. 3 »
- RAFFY.** Répétitions écrites d'Histoire et de Géographie pour le Baccalauréat ès-lettres. 1858, 1 vol. gr. in-48, avec tabl. 4 50
- Répétitions écrites d'Histoire et de Géographie pour la Baccalauréat-ès-sciences et l'École Saint-Cyr. 1858, 1 vol. gr. in-48, avec tableaux. 4 50
- Ces ouvrages comprennent en réponse à chaque numéro du Programme officiel tant pour les lettres que pour les sciences : 1^o un *Tableau synoptique* dont le but est de présenter l'ensemble de la question, les idées fondamentales, les événements principaux, les dates indispensables; — 2^o des *Développements* rapides, substantiels, aussi complets que peuvent le comporter les limites d'un fort volume ordinaire, et formulés de telle sorte que chaque mot révèle les principaux souvenirs classiques; — 3^o des *Notes étendues* sur des matières qu'on ne trouve jamais que difficilement dans des traités spéciaux : batailles importantes, grands traités de paix, notions géographiques, biographies, tableaux de famille. De cette manière, l'élève peut apprendre avec facilité et revoir sans fatigue. Il a son véritable *Vade mecum* pour son cours de révision.
- Pour simplifier le travail des candidats au moment des examens, l'auteur a joint à cette nouvelle édition de chacun de ses volumes un *Memento* formé de vingt *Tableaux synoptiques de récapitulation*, embrassant les divers ordres de matières dans l'ordre que leur a assigné le programme actuel : Histoire ancienne, du moyen-âge, moderne, géographie, pour les lettres; Histoire de France et Géographie pour les sciences. C'est un excellent moyen de revoir, en quelques minutes, et pour ainsi dire d'un coup d'œil, l'ensemble du cours le plus étendu.
- RAFFY** professeur de géographie et d'histoire. — Lectures d'histoire ancienne. — Cours de sixième. Orient, 1859, in-42. 4 25
- RAMAYANA.** Poème sanscrit de Valmiki, traduit complètement pour la première fois en français par M. Hipp. Fauche. 9 vol. in-12. 50 »
- RANGABÉ,** secrét. de la Soc. archéol. d'Athènes. Antiquités helléniques, ou Répertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce. 1842, 4 vol. in-4, avec planches, tome I. 45 »
- T. II, contenant 2478 inscriptions. Athènes, 1855, 1 gros vol. in-4. 30 »
- Souvenirs d'une excursion d'Athènes en Arcadie avec planches. 1857, in-4. Impr. impériale. 6 »
- RAVAISSON,** memb. de l'Inst. Essai sur le stoïcisme. 1846. In-4. 5 »
- READ.** Henri IV et le ministre D. Chamer. 1854, in-8. 2 »
- REBITTÉ.** Guillaume Budée, restaurateur des Lettres grecques en France. 1846, in-8. 2 »
- REGNARD** (Ed.). Mémoire sur la télégraphie électrique à courants combinés et à double échappement, et sur l'horlogerie électrique; in-8 br., 1855, avec planches. 2 »

- REMY.** Science des conjugaisons françaises, contenant les 6,384 verbes de la langue avec leurs définitions propres et figurées. 1858, in-12, cart. 4 25
- REMACH.** Dictionnaire wallon-français, dans lequel on trouve la correction de nos idiotismes vicieux et de nos wallonismes, par la traduction en français, des phrases wallonnes. 1857, 2 forts vol. in-8. 15 »
- RENAN.** Averroès et l'averroïsme, Essai hist. 1852, in-8. 6 »
— De Philosophiâ peripateticâ, apud Syros. 1852, in-8. 2 50
- RESBECQ (de).** Voy. FONTAINE.
- REVILLOUT (Ch.),** professeur. Histoire de l'arianisme chez les peuples germaniques qui ont envahi l'emp. rom., in-8. 4 »
- REVILLOUT (V.)** *Alayse, Alisse*, ni l'une ni l'autre ne peut être *Alisia*; études critiques d'histoire et de topographie. 1856, in-8. 3 »
- REY et BARRÉ.** Traité complet d'éducation physique, intellectuelle et morale, organisation d'instruction publique, avec tableaux et 8 planches lithographiées. 1856, 2 vol. in-8. 9 »
- REYNALD.** Libertati apud veteres Græciæ populos quid defuerit. 1856, br. in-8. 4 »
— Étude sur la vie et les principaux ouvrages de Sam. Johnson. 1856, in-8. 2 50
- RHALLY,** présid. de l'aréopage à Athènes et Potlis. Constitution des canons des SS. Apôtres, des conciles œcuméniques et provinciaux et des Pères de l'Eglise, avec les commentaires des anciens et les variantes avec approb. du S. Synode de l'Eglise grecque. 1854-1856, 5 vol. grand in-8 (texte grec) 45 »
- ROOSMALEN (de).** L'Orateur, ou Cours de débit et d'action oratoires, appliqué à la chaire, au barreau, à la tribune et aux lectures publiques. 4^e édit., 1855, gr. in-8. 6 »
- ROUSSELIÈRE (A. de la).** Don Carlos, tragédie en cinq actes et en vers, imité de Schiller. 1855, in-18. 4 50
- ROUX (AMÉD.).** Lettres du comte d'Avaux à Voiture; et préfaces inédites, extraites des papiers de Conrart. In-12, 1858. Joli vol., sorti des presses de Perrin, de Lyon, papier et caractères, à l'imitation du 17^e siècle. 6 »
- SADOUS,** docteur ès-lettres, professeur au lycée de Versailles. Fragments de Mahabharata, traduits du sanscrit en français, in-42. 2 »
— Histoire de la littérature indienne. Cours professé à l'Université de Berlin par M. Albert Weber, membre de l'Académie, traduction française. 1859, in-8. 7 »
- SALLUSTE.** Traduction de la collection de M. Aloysius Kern, à Strasbourg, avec le texte en regard, avec notes. Gr. in-8, à 2 col., 1857. 2 »
1^{er} volume. *De la Collection populaire.*
- SALLUSTII** Opera recogn. notisque criticis instruxit F. D. Gerlach. Basileæ, 1823, 3 vol. in-4. 42 »
— Eadem : Oxonii (texte seul), 1854, in 48 cart. 2 »
- SAMSON (A),** docteur en médecine de la Faculté de Paris. Hygiène oculaire de l'enfance, ou Exposé des moyens connus qui peuvent prévenir ou rendre moins graves les maladies oculaires de l'enfance. 1858, in-8. 4 »
- SAULNIER (Fr.).** Roscelin, sa vie et ses doctrines; Étude biographique et historique. 1855, broch., in-8. 4 »
- SCARLATÈS DE BYZANCE.** Lexique grec moderne donnant la signification en grec ancien et en français; les termes géographiques anciens et modernes. 2^e édition, corrigée et augmentée, Athènes 1857, 4 vol. in-8. 42 »
- SCHILLER.** Poésies, traduction nouvelle et complète, par Muller, professeur au Lycée de Montpellier. 1858, in-42. 3 50

- SCHÆLL** (Max-Sams.) *Cours d'histoire des Etats européens*, depuis le bouleversement de l'Empire romain d'Occident jusqu'en 1789-1830-1834, 47 vol. in-8. 400 »
- *Histoire de la littérature grecque profane*, depuis son origine jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs; suivie d'un précis de l'histoire de la transplantation de la littérature grecque en Occident, 2^e édit. entièrement refondue sur un nouveau plan et enrichi de la partie bibliograph. 8 vol. in-8. 24 »
- *Histoire abrégée de la littérature romaine*. 4 vol. in-8. 42 »
- SCHMIDT** (docteur ès-lettres). Étude sur Herder, considéré comme critique littéraire, précédée d'une introduction générale sur sa vie et ses écrits. 1855. in-8. 2 »
- SOCRATIS** (scholastici). *Ecclesiastica historia*, edidit Hussey. Oxonii, 1853, 3 vol. in-8. 55 »
- *Ex recensione Valesii*. Oxonii, 1844, in-8 cart. 44 »
- SOPHOCLIS** *Tragœdiæ Græcæ*. Oxonii, 1851, in-18 cart. 3 »
- SORIA**, prof. de droit public. De la moralité ou de la puissance intellectuelle, morale et politique. 1857, 2 vol. in-12. 5 »
- SOUPÉ** (A. P.) prof. de rhétorique. *Essai critique sur la littérature indienne et les études sanscrites avec des notes bibliograph.* 1856, in-12. 2 »
- Étude sur le caractère national et religieux de l'Épopée latine. 1856, in-8. 2 »
- *De Frontonianis reliquiis*. In-8 br. 4 »
- SUCKAU** (de). Étude sur Marc-Aurèle. 1857, in-8. 3 »
- *De Lucretii metaphysicâ*. In-8. 4 »
- TACITI** (Corn.) *Opera omnia ad fidem editionis Orellianæ*. Oxonii, 1853, 2 vol. in-18 cart. 6 »
- TARDIF**. *Essai sur les Neumes*. 1853, in-8. 4 50
- TATTÆ** (H.). *Lexicon Ægyptiaco-latinum, cum indice vocum latinarum*. Oxonii, 1835, 2 in-8 cart. 40 »
- *Prophetæ majores, in dialecto linguæ Ægyptiacæ; cum versione lat.* Ox., 1852, in-8 cart. 28 »
- TESTAMENTUM** *Novum juxta exemplar Millianum*. Græcè. Oxonii, 1851, in-12 cart. 4 »
- *Vetus ex versione Septuaginta interpretum Græcæ*. Oxonii, 1848, 3 vol. in-12 cart. angl. 20 »
- THE CHRISTIAN YEAR**, forty-first edit. Oxford, 1852, in-32 cart. 2 50
- THEOCRITI** *Reliquiæ*, græcè et latine. Textum recognovit et cum animadversionibus Theophili Christ. Harlesii, Jo. Ch. Danielis Schreberi, aliorumque excerptis, suisque edidit Th. Kiessling. Accedunt argumenta græca, scholia, epistola Jac. Morellii et indices. Lipsiæ, 1849, 1 gros vol. in-8. 5 »
- THEOCRITUS, BION ET MOSCHUS**, græcè et latine. Accedunt virorum doctorum animadversiones, scholia, indices et M. Æmilii Porti *Lexicon doricum*. Londini, 1829, 2 vol. in-8. 40 »
- THEODORETI**. *Ecclesiasticæ historiæ libri græcè cum interpret. lat.* Valesii (H.), recensuit Gaisford. Oxonii, 1854, in-8 cart. 44 »
- *Græcarum affectionum curatio*. Oxonii, 1829, in-8 cart. 20 »
- THEOPHILI** *de corporis humani fabricâ libri V.* græcè. Edid. Greenhill, Ox., 1842, in-8 cart. angl. 22 »
- *Characteres*, ad optimorum librorum fidem recensuit, de notationum ingenio atque auctore exposuit, et perpetua adnotatione illustravit D.-F. Astius. Lipsiæ, 1846, in-8. 4 »
- THIONVILLE**, de la théorie des lieux communs dans les Topiques d'Aristote, etc.; des principales modifications qu'elle a subies jusqu'à nos jours. 1855, in-8. 2 50
- *De arte Callimachi poetæ*. 1855, in-8. 4 50
- THUCYDIDIS**, *opéra*, Grèce. Oxonii, 1848, 2 vol. in-18 cart. 5 »

- Même ouvrage. (Traduction anglaise d'Arnold.) Oxonii, 1817; 3 vol. in 8 cart. angl. 27 »
- TOUSSAINT** (Le R. P.) de S. Luc. Mémoires sur la noblesse de Bretagne avec planches. Réimprimé en fac simile de la première édition. 1858. 3 parties en 2 vol. in-8 ancien. 24 »
- TRACY** (de), ancien député. Lettres sur l'agriculture. 1837, in-42. 2 50
- TRUPIER**. *Plus de multiplications ni de divisions*, ou table ramenant sans l'emploi des logarithmes, la multiplication à l'addition, et la division à la soustraction. 1856, in-8, cart. Anglais. 6 »
- VAN DER MEERSCH**. Recherches sur la vie et les travaux des imprimeurs belges et néerlandais établis à l'étranger. Tome 1^{er}. Gand, 1856, gr. in-8. 40 »
- VAN LOCKEREN**. Histoire de l'abbaye de St-Bavon et de la Crypte de St-Jean, à Gand. 1855. 1 vol. gr. in-8. 34 pl. 20 »
- VERGÉ**. Doct. en Droit. Diplomates et publicistes. Études cont. Maurice d'Hauterive, de Gentz, Pinheiro Ferreira, Ancillon, d'Entraigues, Sicyès; Châteaubriand, Mignet, 1856, in-8. 4 »
- Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, Compte rendu par Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet. 1842-1858 (1^{re}, 2^e, 3^e séries). 46 vol. in-8. 320 »
- 1853-1858 (4^e série), 4 vol. par an. L'année 20 »
- Abonnement 1859: { Paris. 20 fr.
 { Province et étranger. 25 fr.
- VIRGILII MARONIS**. Opera, varietate lectionis et perpetua annotatione illustrata a C.-G. Heyne, editio IV: curavit. Wagner. Lipsiæ, 1830, 5 forts vol. in-8. 35 »
- VIVIEN DE SAINT-MARTIN**. Etude sur la géographie grecque et latine de l'Inde: l'Inde de Ptolémée dans ses rapports avec la géographie sanscritte. 1858. Imprimerie impériale. In-4. 40 »
- VOITURE** (V.). Œuvres complètes, nouv. édit. rev., corr. et augm. de la Vie de l'auteur, de notes et de pièces inédites par Amédée Roux, avocat à Issoire, 1855, un magnifique vol. in-8. 7 »
- Lettres du comte d'Avaux à Voiture, suivies de pièces extraites des papiers de Conrart, 1858, in-8. 6 »
- Magnifique volume sorti des presses de Perrin de Lyon; caractères et papier en imitation de ceux du xv^e siècle.*
- VRETOS** (papadopoulos). Philologie néo-hellénique, ou Catalogue des ouv. impr. dans l'idiome ancien ou dans la langue usuelle des Grecs, depuis la destruction de l'empire de Byzance jusqu'à la création du royaume de Grèce. Athènes, 1854, in-8 (texte grec). 8 »
- Tome II. Athènes, 1857, in-8. 8 »
- La Bulgarie anc. et mod. St.-Petersbourg, 1856, in-8. 40 »
- VRETOS**. Mélanges néo-helléniques, Athènes, 1856, in-48 (texte français). 2 »
- Contes et Poèmes de la Grèce moderne, précédés d'une Introduction par P. Mérimée. 1855, in-8. 2 »
- WADDINGTON**, agrégé de la Faculté des lettres de Paris. Essais de Logique, leçons faites à la Sorbonne de 1848 à 1856. 1858, in-8. 6 »
- Ramus (Pierre de la Ramée). Sa vie, ses écrits et ses opinions. 1856, in-8. 6 »
- De l'idée de Dieu et de l'athéisme contemporain. 1858, br. in-8. 4 »
- WALLON** (Henri.), professeur. Du Droit d'asile. 1857, in 8. 2 50
- WEIL** (H.) et **BENLOEW** (L.). Théorie générale de l'Accentuation latine, suivie de Recherches sur les Inscriptions accentuées

- et d'un examen des Vues de M. Bopp sur l'Histoire de l'Accent. 1855, in-8. 6 »
- WEISS.** Essai sur Hermann et Dorothee de Goethe. 1856, in-8. 1 50
- De Inquisitione apud Romanos, Ciceronis tempore. 1856, in-8. 2 »
- WESTRHEENE** (T. Van). Jean Steen, Étude sur l'Art en Hollande. Orné d'un portrait de Jean Steen : eau-forte sur papier de Chine, parfaitement gravé. Grand in-8. 8 »
- WHITE** (Mead.). The Ormulum. Oxf., 1852, 2 vol. in-8 cart. 50 »
- WIDAL.** Des divers caractères de Misanthropie chez les écrivains anciens et modernes, 1851. 2 50
- In Taciti dialogum de Oratoribus Disputatio. 1851, in-8 br. 1 50
- Etude sur trois tragédies de Sénèque, imitées d'Euripide. 1854, in-8. 3 »
- WOLFANGI.** (Séb.). Index vocabulorum in Homeri Iliade atque Odysseâ. Ox., 1780, in-8 cart. 18 »
- XENOPHONTIS.** Historia Græca, ex recensione. Dindorfii. Ox. 1854, in-8 cart. 46 »
- Memorabilia Socratis. Oxonii, 1849, in-18 cart. 1 50
- **ZENI.** Paraphrasis *batrachomyomachiae* Homeri; cum interpretatione latinâ et commentario Mullachii Berolini 1837. in-8 (*grec moderne*). 4 »

JOURNAUX.

LA CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE, revue de critique et d'érudition, fondée par Lubovic LALANNE, ancien directeur de l'*Athénæum français*. 3^e année.

Cette revue, dans le cours de 1858, a rendu compte de plus de 300 ouvrages français et étrangers. Depuis le 5 janvier 1859 elle paraît deux fois. Le 5 et le 20 de chaque mois.

Un an : 42 fr., 6 mois : 6 fr. ; pour Paris, les départements et pour l'étranger.

JOURNAL DU DROIT CRIMINEL, ou jurisprudence criminelle de la France. Recueil critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles correctionnelles et de simple police, rédigé par M. Morin, avocat à la Cour de cassation. Abonnement annuel. 10 »

RÉPERTOIRE ADMINISTRATIF, journal complémentaire du formulaire municipal; années 1844 à 1858, 23 vol. in-8. 73 »

Abonnement annuel. 8 »

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE L'ENREGISTREMENT, ou Recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre, faisant suite au Répertoire, Abonnement annuel. 7 »

REVUE HISTORIQUE du droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au collège de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'école des Chartes; R. Darestre, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cass; Ch. Ginouilhac, chargé du cours d'histoire de droit à la Fac. de Toulouse. — Années 1855, 1856, 1858. 4 forts vol. in-8. 30 »

Abonnement : Paris, 40 fr. ; départements et étranger. Cette revue paraît tous les deux mois.

SÉANCES ET TRAVAUX de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu par M. Ch. Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie. 1843-1858, 1^{re}, 2^e, 3^e séries, 46 vol. in-8. 320 »

Prix de chaque année séparée. 20 »

Prix de l'abonnement pour 1851. 20 fr. ; Départ. et étranger. 25 »

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI,
DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE
JUSQU'À NOS JOURS ;

le tout mis en ordre et publié,
AVEC DES NOTES HISTORIQUES DE JURISPRUDENCE, ET DE CONCORDANCE,

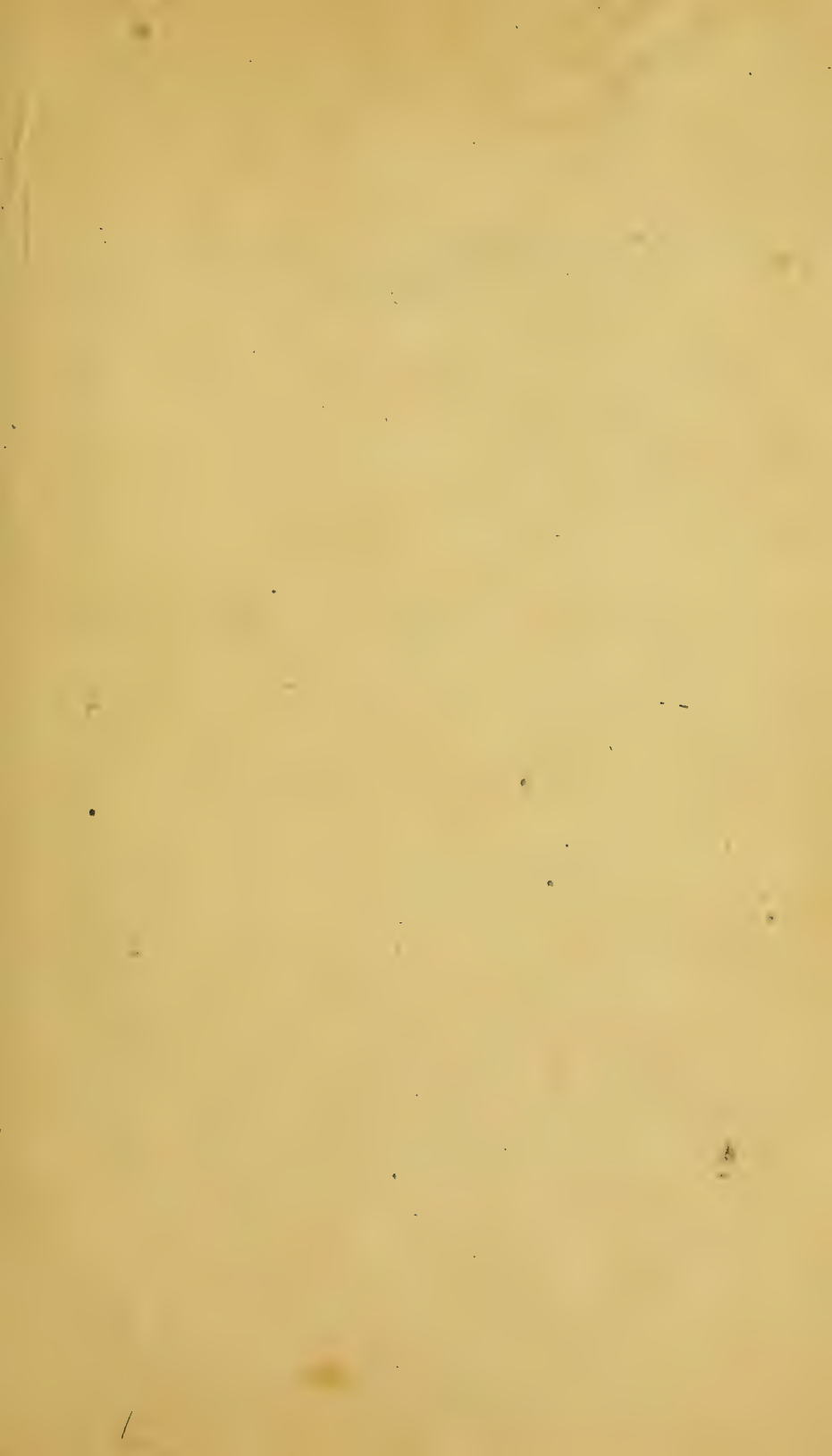
PAR
M. L'INSTANT PRADINE,
CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME II.

1809—1817.

PARIS.
AUGUSTE DURAND,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

1860



EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE A. DURAND.

- BONNET (A.)**, conseiller à la cour impériale de Poitiers. Des dispositions par contrat de mariage et des dispositions entre époux. 1860, 3 vol. in-8. 22 »
- BONNIER**, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 2^e édit., revue et consid. augmentée. 1852, in-8. 9 fr.
- BRAFF**, sous-chef du bureau de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. Administration financière des communes, recueil méthodique et pratique des lois, décrets, ordonnances, etc., qui régissent cette matière. 1857, 2 vol. in-8. 15 fr.
— Des Octrois municipaux. 1857, in-8. 4 fr.
- CHABROL-CHAMEANE**. Dictionnaire de la Législation usuelle, contenant les notions du droit civil, commercial, criminel et administratif, avec des formules d'actes et de contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux ; 4^e éd., mise au courant du dernier état de la législation jusqu'en 1858. 2 vol. gr. in-8. 12 fr.
- DEMOLOMBE**, professeur, doyen de la Faculté de droit de Caen.
Cours de Code Napoléon.
— 1^{er} livre. — Traité complet de l'État des Personnes. 8 vol. in-8. 64 fr.
Chaque partie du traité se vend séparément.
— 2^e livre. — De la Distinction des biens; de la Propriété; de l'Usufruit; de l'Usage et de l'Habitation (t. IX et X). Art. 516-636. 2 vol. in-8. 16 fr.
— Traité des servitudes, ou services fonciers (t. XI et XII). Art. 637 à 710. 1859, 2 vol. in-8. 16 fr.
— Traité des Successions. XIII à XVII (Art. 711-892). 1858-1860. 5 vol. in-8. 40 fr.
- DUFOUR**, avocat à la Cour impériale à Rouen. Droit Maritime, commentaire des Titres 1 et 2 du Livre 2 du Code de commerce, 1859, 2 vol. in-8^o. 12 fr.
- ISAMBERT**, conseiller. Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêts du conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières. 30 vol. in-8, y compris la table. 80 f.
- LAROMBIÈRE (L.)**, président de la Cour impériale de Limoges. Théorie et pratique des obligations ou Commentaire des titres III et IV, livre III du Code Napoléon, art. 1101 à 1386. 1858. 5 vol. in-8. 40 fr.
- MORIN**, avocat à la Cour de cassation. Répertoire général et raisonné du Droit criminel, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc. 1851, 2 vol. gr. in-8. 30 fr.
- SACASE**. Traité de la dot à l'usage du pays de droit écrit et de droit de coutume, par ROUSSILLE, avocat au Parlement. Annoté et mis en corrélation avec le code Napoléon et la jurisprudence moderne, précédé en outre d'un aperçu critique sur le régime dotal. vol. in-48. 7 50
- SCHOELL**. Cours d'histoire des Etats européens, depuis le bouleversement de l'empire d'Occident jusqu'en 1789. 1830-1835. 47 vol. in-8. 100 fr.
- SÉANCES ET TRAVAUX** de l'Académie des sciences morales et politiques
Compte rendu par M. Ch. VERGÉ, docteur en droit, sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie. 1843-1859 (1^{re}, 2^e et 3^e séries). 50 vol. in-8. 320 fr.
— 4 vol. par an. Prix de chaque année, séparément. 20 fr.
Abonnement { Départements. 20 fr.
Etranger. 25 fr.
- ZACHARIÆ**. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 3^e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 1855-1856, 5 vol. in-8. 37 fr. 50
Aucun ouvrage en France n'a formulé dans une synthèse plus puissante et à la fois plus lucide les principes du Code Napoléon; personne n'a aussi bien exposé que ZACHARIÆ les règles de notre droit civil et leurs conséquences immédiates. Toutefois il importait de rétablir l'ordre si rationnel du Code Napoléon, sans altérer la pensée de l'auteur. Cette tâche a été savamment et scrupuleusement accomplie par MM. Massé et Vergé, non-seulement pour le texte, mais encore pour les notes considérables qu'ils ont ajoutées à celles de ZACHARIÆ (en les distinguant par les caractères typographiques), afin de compléter son œuvre, et la mettre au courant de la jurisprudence et de la doctrine les plus récentes.

